



HAL
open science

Commander une force publique sous l'Occupation : la direction de la gendarmerie en France de 1940 à 1944

Luc Demarconnay

► **To cite this version:**

Luc Demarconnay. Commander une force publique sous l'Occupation : la direction de la gendarmerie en France de 1940 à 1944. Histoire. Sorbonne Université, 2022. Français. NNT : 2022SORUL105 . tel-03988849

HAL Id: tel-03988849

<https://theses.hal.science/tel-03988849>

Submitted on 14 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



SORBONNE UNIVERSITÉ

ÉCOLE DOCTORALE II
Laboratoire de recherche X

T H È S E

pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE UNIVERSITÉ

Discipline : histoire

Présentée et soutenue par :

Luc DEMARCONNAY

le : 23 novembre 2022

**Commander une force publique sous
l'Occupation :
La direction de la gendarmerie en France de 1940 à 1944**

Sous la codirection de :

M. Jean-Noël LUC – Professeur honoraire, Sorbonne Université
M. Arnaud-Dominique HOUTE – Professeur, Sorbonne Université

Membres du jury :

Mme Claire ANDRIEUX – Professeure, Institut d'études politiques (IEP) de Paris
M. Marc BERLIÈRE – Vice-président de l'Université Rennes II
Mme Roseline LETTERON – Professeure, Sorbonne Université
M. Richard LIZUREY – Général d'armée (2S) , ancien directeur général
de la gendarmerie nationale

SORBONNE UNIVERSITÉ
École doctorale Histoire moderne et contemporaine
Centre d'histoire du XIX^e siècle

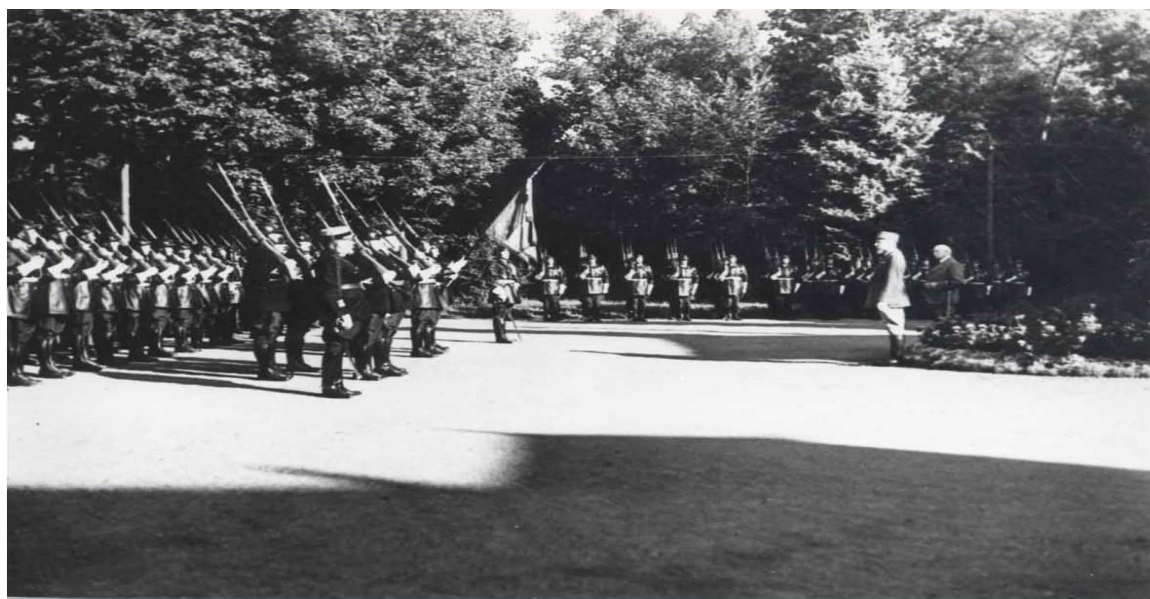
**COMMANDER UNE FORCE DE L'ORDRE
SOUS L'OCCUPATION**

La direction de la gendarmerie en France de 1940 à 1944

Thèse de doctorat d'histoire présentée et soutenue par Luc Demarconnay
Le 23 novembre 2022

sous la codirection

des professeurs Jean-Noël LUC et Arnaud-Dominique HOUTE



JURY

Pr Claire ANDRIEU, Institut d'Études Politiques (IEP) de Paris

Pr Marc BERGÈRE, vice-président de l'Université Rennes II

Pr Arnaud-Dominique HOUTE, Sorbonne Université

Pr Roseline LETTERON, Sorbonne Université

**Général d'armée (2S) Richard LIZUREY, ancien directeur général
de la Gendarmerie nationale (DGGN)**

Pr Jean-Noël LUC, Sorbonne Université

REMERCIEMENTS

La thèse est une aventure éminemment personnelle, intime même, tant elle oblige le doctorant à se questionner, se remettre en question sans cesse. Mais elle est aussi une aventure humaine, aux multiples interactions, qui honore et oblige.

Avant tout, ce travail n'aurait jamais pu voir le jour, ni même être imaginé, sans la confiance de mon directeur de thèse, le professeur Jean-Noël Luc. Son dévouement, fait d'une totale disponibilité, d'exigences scientifiques, d'encouragements dans les moments de doute, de relectures attentives, d'une bienveillante attention, a créé les conditions idéales de cette enquête, tout en forgeant le modeste historien que je suis. Je souhaite lui témoigner ici ma profonde et sincère gratitude.

Je tiens également à remercier mon codirecteur de thèse, le professeur Arnaud-Dominique Houte, pour m'avoir accordé sa confiance en acceptant de diriger mon travail, en 2021-2022, et de m'apporter, en plus, une aide supplémentaire. Ce doctorat s'inscrit ainsi dans une véritable filiation, celle du séminaire consacré à l'histoire de la gendarmerie, créé par le professeur Luc en 2000, à la faveur d'un partenariat entre l'université Paris-Sorbonne et la gendarmerie nationale, puis élargi à l'ensemble des acteurs de la sécurité, et, sous la direction du professeur Houte depuis 2018-2019, à la compréhension de l'insécurité, par l'étude des faits criminels et de leur traitement politique, médiatique et judiciaire, ainsi qu'à l'exploration des peurs et des passions sociales.

Je souhaite aussi exprimer ma gratitude à l'ensemble de ma hiérarchie militaire qui, au fil des années, m'a témoigné son intérêt et son soutien dans ma démarche, comme dans mon travail. J'ai une pensée particulière pour le général d'armée Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale de 2016 à 2019, que j'ai eu l'honneur de servir, et qui a témoigné un intérêt tout particulier pour la démarche doctorale des gendarmes.

Cette thèse doit beaucoup aux équipes du Service historique de la Défense (SHD), en particulier les travailleurs de l'ombre que sont les magasiniers, qui ont facilité le travail de dépouillement par leur professionnalisme et leur gentillesse. Je n'oublie pas non plus l'aide précieuse apportée par les chercheurs du détachement gendarmerie du SHD, notamment dans

la quête des archives photographiques, mais également par la Délégation au patrimoine de la gendarmerie nationale, le musée de la gendarmerie nationale et le Mémorial de la Shoah.

En outre, j'ai profité sans vergogne du travail d'une équipe de relecteurs patients et rigoureux, en particulier Franck, qui a eu la lourde tâche de procéder à l'ultime relecture.

Je ne peux oublier non plus le soutien constant et bienveillant de mon conjoint, qui a accepté de vivre au milieu des livres et des documents de toutes sortes, et de partager ses repos et ses vacances avec les archives et les séances d'écriture.

Qu'ils soient tous ici remerciés.

Cette aventure doctorale est enfin le fruit d'une histoire familiale : celle de mes parents à qui je dois cette passion de l'histoire et de l'écriture, qu'ils ont su encourager dès mon plus jeune âge, et celle de ma grand-mère, Hélène Marie Valette, agent de liaison Francs-Tireurs et Partisans (FTP), arrêtée suite à une dénonciation le 27 avril 1944 à Martigny (86), emprisonnée successivement à la prison de la Pierre Levée à Poitiers et à Fresnes, avant d'être déportée à Ravensbruck sous le matricule 57734, le 21 août 1944, puis aux camps de Torgau, de Abteroda et de Leipzig-Markleberg, d'où elle s'évade le 13 avril 1945, à quelques jours de la libération par les Alliés. Cette thèse leur est dédiée.

LISTE DES ABREVIATIONS

CAG	Centre administration de la gendarmerie
CGQJ	Commissariat général aux questions juives
DCJMG	Direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie
DG	Directeur général de la gendarmerie nationale
DGCE	Direction générale du contrôle économique
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DGTO	Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés
FFI	Forces françaises de l'intérieur
FG	<i>Feldgendarmerie</i>
FK	<i>Feldkommandantur</i>
FTP	Francs-tireurs et partisans
GD	Gendarmerie départementale
GFP	<i>Geheime Feldpolizei</i>
GMR	Garde mobile de réserve
GP	Garde de Paris
GPCE	Garde personnelle du chef de l'État
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
GRM	Garde républicaine mobile
GRP	Garde républicaine de Paris
JO	Journal officiel
KK	<i>Kreiskommandantur</i>
MBF	<i>Militärbefehlshaber in Frankreich</i>
OFK	<i>Oberfeldkommandantur</i>
OKH	<i>Oberkommando des Heeres</i>
ORPO	<i>Ordnungspolizei</i>
PPF	Parti populaire français
RAF	<i>Royal Air Force</i>
RNP	Rassemblement national populaire
SGMO	Secrétariat général au maintien de l'ordre
SGTO	Section gendarmerie des territoires occupés
SHD	Service historique de la Défense

SHGN	Service historique de la Gendarmerie Nationale
SIPO	<i>Sicherheitspolizei</i>
SPSS	Service de police des sociétés secrètes
SS	<i>Schutzstaffel</i>
STO	Service du Travail Obligatoire
WOL	<i>Wirtschaftsüberleitung</i>

INTRODUCTION

« La gendarmerie a traversé toute l'Occupation et surtout les derniers mois de l'Occupation, sans que sa hiérarchie propre soit bouleversée, malgré la puissance et la force de ses ennemis ; sans qu'elle ait participé à des opérations militaires contre la Résistance ou les Alliés, elle qui pouvait être la plus importante et la plus solide force militaire d'alors ; sans que son statut soit entamé – il y a bien eu de temps en temps quelques fissures, c'était fatal, mais vite colmatées. Elle est arrivée au port, difficilement, après de violentes tempêtes, mais intacte, toute prête à reprendre sa mission »¹.

« Aujourd'hui il convient de ne pas oublier. Mieux, il faut reconnaître, je le crois, les souffrances que la gendarmerie, comme d'autres services de l'État, a pu occasionner volontairement parfois, involontairement le plus souvent, à toutes les victimes innocentes, combattants de l'ombre, déportés pour des motifs politiques ou raciaux, requis pour le STO. Mais il faut, en même temps, pour que cette démarche soit conforme à la vérité, que soit reconnu le rôle éminent rempli par des milliers de militaires de la gendarmerie, otages du gouvernement et de l'occupant qui, malgré les risques évidents qu'ils couraient pour eux et leur famille ont su choisir l'honneur plutôt que la honte... »².

Le commandement supérieur de la gendarmerie, un grand absent de la recherche

Cette mise en perspective de l'appréciation de deux directeurs de la gendarmerie nationale sur la période de l'Occupation est intéressante à plus d'un titre. Elle montre, tout d'abord, le processus de reconstruction mémorielle opérée par le haut commandement au terme de « 50 ans d'ambiguïtés »³. Après l'amnésie pour le moins étonnante du général Martin, le plus haut responsable de l'Arme de septembre 1943 à août 1944, le directeur Dintilhac semble passer aux aveux, en juin 1992, en reconnaissant publiquement « *les souffrances* » dont la gendarmerie s'est rendue coupable durant les années noires. Les mots se muent alors en récit, c'est-à-dire un « *discours qui donne sens, dans sa double acception de signification et de direction, et cohérence au monde en ordonnant des événements sur un axe temporel pour y distribuer les qualités (cause, conséquence), y démêler l'essentiel de l'accidentel, et transmuier le hasard en nécessité* »⁴. Le sens ici est évident. Il consiste à rappeler officiellement – et pour la première fois – des faits jusque-là censurés, mais aussi à légitimer l'action résistante des gendarmes, comme cela est fait d'ailleurs dans toutes les

¹ Général Martin, « La gendarmerie sous l'Occupation », *La vie de la France sous l'Occupation (1940-1944)*, volume 1, Paris, Plon, 1957, p. 616.

² Discours de M. Dintilhac, directeur de la gendarmerie nationale, à l'occasion du baptême de la 960^e promotion des officiers de la gendarmerie nationale, à Melun, 23 juin 1992.

³ Bernard Mouraz, « Gendarmerie et résistance : mémoire, identité, refoulement ? », *Cahier du CEHD n° 35*, 2008, p. 90.

⁴ Johann Chapoutot, *Le grand récit. Introduction à l'histoire de notre temps*, Paris, PUF, 2021, p. 16.

administrations et au sein de la population. La valorisation de l'idéal de la Résistance par le haut commandement, et bien d'autres responsables, s'appuie ainsi sur ses figures héroïques, en particulier ses trois officiers compagnons de la Libération, Maurice Guillaudot, Paulin Colonna D'Istria et Jean d'Hers, sans oublier le chef d'escadron Vérines, mais également sur les « *milliers* » de gendarmes qui « *ont su choisir l'honneur plutôt que la honte* ». Cet héritage est d'autant plus aisé à mettre en valeur, avec, sous certaines plumes, des statistiques fantaisistes, que toute appréciation d'ensemble sur les attitudes de tous les gendarmes entre 1940 et 1945 – y compris la résistance passive, la plus fréquente – est totalement impossible, comme l'a récemment rappelé Jean-Noël Luc en s'appuyant sur l'état de l'art⁵. Mais le récit, « *en distribuant bons et mauvais points* », offre l'opportunité d'éviter une « *éventuelle culpabilité institutionnelle* », comme le souligne Jean-François Nativité⁶.

Mais là n'est pas le seul problème posé par cette relecture mémorielle. En célébrant une résistance forte du corps, le commandement est conduit à ériger la désobéissance en modèle, niant ainsi ce qui est l'essence même du gendarme. La position est pour le moins inconfortable, d'autant qu'elle laisse supposer que les ordres donnés par la hiérarchie sont, au mieux, injustifiés, au pire illégaux. On peut d'ailleurs noter que la responsabilité mise en avant dans le discours institutionnel depuis 1992 est diluée dans le corps, la chaîne de commandement n'apparaissant à aucun moment comme étant à l'origine des « *fautes commises* », évoquées en 2005 par un autre directeur général, le général d'armée Guy Parayre⁷. L'exercice est sans doute trop périlleux pour être efficace. C'est la raison pour laquelle cette mémoire institutionnelle reste empreinte d'une certaine gêne, par « *crainte de porter ombrage au prestige de l'institution* », pour reprendre les termes du colonel Claude Cazals⁸. Pour preuve, évoquer cette thèse, comme le mémoire qui l'a précédée, consacré à la Garde personnelle du chef de l'État (GPCE)⁹, a souvent engendré auprès de mes interlocuteurs gendarmes, surtout officiers, une forme de crainte quant à ses conclusions, au point qu'un de

⁵ Jean-Noël Luc, « La Gendarmerie sous l'Occupation. Une mémoire retrouvée, une histoire renouvelée », introduction à Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation* (1994), rééd. *L'Essor de la Gendarmerie* et Kubik éditions, Paris, 2022, p. 21.

⁶ Jean-François Nativité, « La Gendarmerie nationale durant la Seconde Guerre mondiale : entre mémoire du silence et silences de la mémoire », *Revue historique des Armées*, 2004, p. 102.

⁷ Discours du général d'armée Guy Parayre, directeur général de la gendarmerie nationale, à l'occasion de l'inauguration d'une plaque commémorative « des gendarmes morts pour la France ou victimes du devoir au cours de la Deuxième Guerre mondiale », à Maisons-Alfort le 10 mai 2005.

⁸ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, Paris, Les Éditions La Musse, 1994, p. 12. Sauf exception, signalée, nos références renvoient à cette 1^{re} édition et pas à la réédition de 2022, citée *supra*.

⁹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État 1940-1944, toujours fidèle au chef, gardienne du drapeau*, Mastère 2, sous la direction de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2011, 171 p.

mes supérieurs hiérarchiques, pourtant issu d'un recrutement universitaire, me prédise des complications pour ma carrière. Vichy semble demeurer dans l'Arme, du moins chez certains de ses membres, « *un passé qui ne passe pas* »¹⁰ pour les soldats de la loi.

La multiplication des travaux universitaires sur la gendarmerie des années 1939-1945 a pourtant permis de mieux appréhender cette période ô combien complexe. De 1957 à 2009, n'offre-t-elle pas le nombre le plus important de sujets d'étude par rapport à l'histoire de l'Arme au XX^e siècle¹¹ ? La création du Service historique de la gendarmerie nationale (SHGN) en 1995 et l'ouverture du premier séminaire de recherche annuel sur l'histoire de la gendarmerie, au sein de l'université Paris IV-Sorbonne en 1999-2000, ont notamment ouvert la voie à de larges investigations, faisant fi des tabous et autres soupçons¹². Cependant, pour des raisons pratiques que cette thèse illustre à sa façon, nombre des productions récentes se sont concentrées sur l'étude monographique de la gendarmerie départementale, qu'il s'agisse des Alpes-Maritimes, des Deux-Sèvres ou, plus récemment, des Pyrénées¹³. Ces approches ont ainsi montré l'extrême diversité des situations auxquelles les gendarmes sont confrontés, dans un contexte où la pression des événements s'exprime différemment d'un côté ou de l'autre de la ligne de démarcation, et selon les différentes périodes composant ces années. Elles ont été progressivement complétées par des études plus ciblées, mettant notamment en exergue la variété des attitudes des gendarmes face aux ordres reçus, « *entre le devoir d'obéissance et l'exigence patriotique* »¹⁴. Les recherches de Didier Epelbaum, de Marc Bergère, de Jonas Champion, d'Emmanuel Chevet et de Limore Yagil sont venus progressivement compléter les travaux pionniers du colonel Claude Cazals sur ce point¹⁵.

¹⁰ Eric Conan et Henry Rousso, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 1996, 514 p.

¹¹ Jean-Noël Luc, *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, p. 29.

¹² Jean-Noël Luc, *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie, guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, p. 27.

¹³ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes, de 1942 à 1945*, Nice, Serre Éditeur, 2004 ; Benoît Habermusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, La Crèche, Geste Éditions, 2007 ; Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir*, Paris, Vendémiaire, 2013.

¹⁴ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁵ Didier Epelbaum, *Obéir. Les déshonneurs du capitaine Vieux, Drancy 1941-1944*, Paris, Stock, 2009 ; Marc Bergère, « Pratiques et bilan de l'épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010 ; Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Deuxième Guerre mondiale*, Bruxelles, André Versailles, 2011 ; Emmanuel Chevet, « Gendarmerie et maquis sous l'Occupation en France (1943-1944). Force et faiblesse », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n° 242, 2011 ; Limore Yagil, *Désobéir. Des policiers et gendarmes sous l'Occupation*, Paris, NME, 2018.

La connaissance de la gendarmerie des années noires s'est nourrie également des travaux menés sur d'autres institutions périphériques, en premier lieu la police. Les nombreuses publications de Jean-Marc Berlière ont ainsi permis de replacer la gendarmerie dans l'histoire globale des polices sous l'Occupation¹⁶, en soulignant ses spécificités mais également ses similitudes. Il en va de même des études pionnières de Robert Paxton sur l'armée de Vichy et de Marc-Olivier Baruch sur l'administration française de 1940 à 1944¹⁷. Cet élargissement de la recherche a contribué à ouvrir les portes de la mémoire collective de l'Arme.

Mais le sujet est loin d'être épuisé, en particulier en ce qui concerne le haut commandement de la gendarmerie. Celui-ci est même le grand absent des travaux de recherches, en dehors de quelques développements sous la plume de Claude Cazals¹⁸. Est-ce une particularité ? Non, car, comme l'indique Morgane Barey, « *l'étude des officiers français demeure aujourd'hui encore parcellaire* »¹⁹. Ce désintérêt est d'autant plus curieux que, comme l'a montré Yves Cohen, le XX^e siècle est profondément marqué par la question de l'autorité : « *La hantise et l'obsession du chef, la formation et le culte de la figure du chef* » sont un véritable marqueur de cette époque, et ce, dès la fin du XIX^e siècle, sans pouvoir être circonscrit à la seule histoire des totalitarismes²⁰. Or, l'armée et la gendarmerie ne sont-elles pas le terreau naturel d'où émerge la figure du chef ? Comment expliquer alors cette absence du champ de la recherche ? Le commandement serait-il, à l'image de la gendarmerie, un oublié de la recherche en raison de la difficulté à l'appréhender²¹ ? L'orientation mémorielle menée par l'institution autour de la figure du gendarme résistant est peut-être un début d'explication. En effet, la focale des études sur les années 1940-1945 est orientée quasi-exclusivement sur le brigadier. Pour autant, l'action des brigades s'inscrit dans un environnement structuré par une chaîne hiérarchique qui, si elle apparaît en filigrane, échappe

¹⁶ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs. France, 1939-1945*, Paris, Perrin, 2018, pour ne citer que son ouvrage le plus récent.

¹⁷ Robert Paxton, *L'Armée de Vichy. Le corps des officiers français, 1940-1944*, Paris, Seuil, 2006 (réédition) ; Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997.

¹⁸ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., pp. 27-52.

¹⁹ Morgane Barey, « *A rude école* ». *La formation initiale des officiers français à l'épreuve de la Seconde Guerre mondiale (1940-1945)*, doctorat, histoire, sous la dir. d'Olivier Wieviorka, Université de Paris-Saclay, 2021, p. 10.

²⁰ Yves Cohen, *Le siècle des chefs. Une histoire transnationale du commandement et de l'autorité, 1890-1940*, Paris, Éditions Amsterdam, 2013, 871 p.

²¹ François Dieu, *La Gendarmerie, secrets d'un corps*, Paris, Éditions Complexe, 2002, p. 43.

aux questionnements. Les ordres donnés par l'administration centrale entre 1940 et 1944 seraient-ils de nature à devoir être occultés par peur de ternir l'image de l'Arme ?

Que sait-on de ce haut commandement ? « *Beaucoup, diront certains. Si peu...rapporté aux dizaines de kilomètres d'archives* »²² pour reprendre les mots du général (2S) Philippot. Cette méconnaissance n'est d'ailleurs pas liée au contexte si particulier des années 1940. L'étude de la direction de la gendarmerie nationale est en effet délaissée par les chercheurs, aucun travail spécifique n'ayant été mené, exception faite des publications de Xavier Borda²³. Les interrogations sur l'organisation d'un commandement supérieur, qui se posent dès la création de la gendarmerie nationale, le 16 février 1791, révèlent pourtant les difficultés rencontrées par cette institution, aux missions aussi bien administratives, judiciaires que militaires, pour trouver sa place au sein de l'appareil d'État. La création aussi tardive qu'éphémère d'une direction de la gendarmerie au sein du ministère de la Guerre, le 21 octobre 1920, avec à sa tête un officier supérieur de l'Arme, n'en est-elle pas la meilleure preuve ?

Une chaîne de commandement

C'est donc à cet inconnu délaissé que ce travail souhaite s'intéresser. Deux textes permettent de définir ce haut commandement : la loi n° 988 du 5 novembre 1942 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)²⁴, et l'instruction n° 23887 T/Gend. du 6 octobre 1943 fixant l'organisation et les attributions du haut commandement de la gendarmerie²⁵. Mais, là où la définition commune désigne le haut commandement comme étant l'autorité assumant des responsabilités intéressant l'ensemble d'une force armée, la gendarmerie n'inclut pas la DGGN dans le périmètre de celui-ci. En effet, l'instruction n° 23887 définit le haut commandement comme étant composé uniquement « *des inspections générales, des régions d'inspection et des commandements régionaux* ». Cette différenciation entre l'administration centrale et les inspections ne doit cependant pas occulter le lien organique qui les unit, et qui nous conduit donc à les réunir sous la même bannière du haut commandement pour cette étude.

²² Georges Philippot, préface à « Gendarmerie nationale », *RHA*, n° 213, 1998-4, p. 1.

²³ Cf bibliographie p. 476.

²⁴ *JO*, le 8 novembre 1942, p. 3723.

²⁵ *Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 235.

Étudier le commandement supérieur de la gendarmerie sous l'Occupation revient en premier lieu à envisager une structure hiérarchique, et la façon dont elle s'organise, puis se réorganise, en fonction des événements. Le commandement supérieur comprend tout d'abord un directeur et un directeur adjoint. Depuis 1933, l'institution a perdu sa direction autonome, suite à la création d'une direction des fabrications d'armement et à la nécessité induite de supprimer un poste de directeur pour des raisons d'économie budgétaire. Cette restructuration amène la direction de la gendarmerie à se fondre dans une direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie (DCJMG), dont elle devient une sous-direction. Un magistrat, Marcel Oudinot, est placé à la tête de cette nouvelle structure. Roger Léonard, maître des requêtes, lui succède en juin 1939. La gendarmerie a donc perdu son autonomie lorsque la France déclare la guerre à l'Allemagne, le 3 septembre 1939, et les soldats de la loi sont de nouveau commandés par un civil, même si un militaire de l'Arme, le colonel Fossier, est sous-directeur de la gendarmerie. Elle la retrouve cependant en juin 1942, lorsque le gouvernement lui octroie une direction générale au prix de son placement sous la tutelle directe du chef du gouvernement, Pierre Laval. Il sera d'ailleurs intéressant de voir si cette autonomie et ce commandement militaire constituent une plus-value significative, propre à faire oublier l'image « *de province annexée* » tant décriée par la presse corporatiste au XIX^e siècle²⁶. La question du lien que l'institution noue avec l'État français et du rôle que celui-ci lui octroie devra être également posée. Placée sous l'autorité directe du chef du gouvernement, la gendarmerie ne devient-elle pas une simple force de police à statut militaire ? En d'autres termes, cette autonomie n'est-elle pas un leurre que la nomination d'un officier supérieur à sa tête permet de mieux faire accepter aux personnels et à la chaîne hiérarchique ? Le commandement supérieur est également constitué des chefs de service de l'administration centrale, dont l'identification est rendue difficile faute d'archives précises. Enfin, à partir de mai 1941, celui-ci est complété par un inspecteur de la gendarmerie en zone occupée, rejoint en mai 1942 par un homologue en zone non occupée. Chargé de mener sur ordre des inspections d'unités et de formations, voire des enquêtes, pour tout ce qui relève du service et des personnels de la gendarmerie, l'inspecteur est une pièce majeure du dispositif – bien que négligé par la recherche - car il fait le lien direct entre la sous-direction puis la direction de la gendarmerie et le terrain.

²⁶ Xavier Borda, « La naissance de la Direction de la Gendarmerie sous la III^e République, *RHA*, n° spécial *gendarmerie*, février 2000, p. 42.

Cette étude aurait pu se contenter d'envisager ce haut commandement dans sa définition stricte, mais il a semblé préférable de le considérer dans un ensemble plus vaste pour ne pas donner le sentiment que celui-ci était isolé du reste du corps. En effet, le système hiérarchique militaire lie étroitement le sommet de la pyramide à sa base grâce aux différents échelons de commandements, dont les commandants de légion sont les relais vers les commandants de section puis de compagnie avant de toucher les commandants d'unité territoriale. Cette chaîne de commandement, incarnation de l'exigence organisationnelle d'une force militaire, assigne à chacun de ses maillons une responsabilité particulière et permet à l'information de circuler à travers eux. La figure du chef ne désigne-t-elle pas « *tout porteur d'autorité quel que soit son niveau dans la hiérarchie* »²⁷ ? Elle induit donc le principe de responsabilité, donnée particulièrement essentielle pour la compréhension de la période de l'Occupation. Mais, cet « *entrec hef* », évoqué par Yves Cohen²⁸, s'il n'est pas nouveau, prend une dimension toute particulière durant les années 1940-1944. La désorganisation engendrée par la défaite, les contraintes imposées par l'occupant et la politique de l'État français imposent au commandement supérieur de la gendarmerie de laisser ses différents échelons hiérarchiques jouer pleinement leur rôle. L'idée répandue selon laquelle il y a autant de gendarmeries qu'il y a de chefs prend ici tout son sens. La période envisagée révèle en effet une extrême diversité des situations, qu'il s'agisse des effectifs, des moyens, des besoins du service ou des contextes socio-économiques locaux. Il n'est donc pas surprenant de voir une tout aussi grande diversité de comportements s'exprimer à tous les étages hiérarchiques, avec les difficultés que cela engendre pour l'administration centrale de garantir une cohésion d'ensemble. Dès lors, peut-on considérer que les années noires sont un tournant dans le mode de commandement de l'Arme ? « *Sous pression* », pour reprendre l'expression de Jonas Champion²⁹, le morcellement de l'exercice du commandement et son caractère féodal³⁰ ne sont-ils pas accentués ? La chaîne hiérarchique a-t-elle fait défaut, ce qui expliquerait « *les souffrances* » évoquées par le directeur Dintilhac ? Autant de questions qu'il convient de poser.

²⁷ Yves Cohen, « Le Chef, une figure du XX^e siècle », *Le Journal de l'école de Paris du management*, 2012/3, n° 95, p. 16.

²⁸ Yves Cohen, *Le siècle des chefs*, *op. cit.*

²⁹ Jonas Champion, *Les gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op.cit.*, p. 23.

³⁰ François Dieu, *La Gendarmerie, secrets d'un corps*, *op. cit.*, pp. 220-221.

Une administration centrale et des officiers

Au-delà de la structure hiérarchique, le commandement de la gendarmerie s'appuie sur une administration centrale, qui permet au chef d'être un organisateur³¹. Celle-ci joue un rôle primordial et, là encore, son bon fonctionnement est une garantie d'efficacité. Elle l'est d'autant plus pour la gendarmerie que celle-ci dispose de cinquante-quatre mille hommes en août 1939³² répartis en diverses entités : la GD, la Garde républicaine mobile (GRM), la Garde républicaine de Paris (GRP), sans compter les troupes d'Afrique du Nord et des colonies. Elle se compose avant-guerre d'un secrétariat, d'un bureau technique, d'un bureau du personnel et d'un bureau des effectifs et de l'administration. La complète désorganisation des unités, engendrée par la défaite et l'occupation du territoire par les Allemands, contraint le haut commandement à remodeler son administration centrale. Une solution aussi originale que pragmatique est alors envisagée : une organisation bicéphale, destinée à permettre de commander la troupe à partir de Vichy pour la zone Sud et à partir de Paris pour la zone occupée, grâce à la création, en juillet 1940, d'une délégation pour la gendarmerie auprès de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (DGTO). L'autonomie retrouvée, en juin 1942, impose à nouveau d'adapter l'administration centrale tout en préservant son caractère bicéphale. Celle-ci s'étoffe de façon considérable de nombreux bureaux, ce qui est pour le moins surprenant, car les effectifs, bien inférieurs à ceux de 1939, n'évoluent guère au cours de la période, entre 31 773 hommes en août 1940 et 39 364 en juin 1944³³.

Cette organisation administrative pourrait paraître anecdotique, mais elle illustre la capacité d'adaptation, d'innovation, et le pragmatisme du haut commandement pour se doter des organes de pilotage indispensables au bon fonctionnement du corps, surtout dans un contexte difficile. Elle montre également la plasticité d'une institution, qui se doit de répondre aux exigences opérationnelles sur un vaste territoire, fragmenté, avec des ressources limitées. C'est la raison pour laquelle les sciences de gestion ont été convoquées pour ce travail afin de mieux comprendre ces chefs, « à l'interface de ce qui est traditionnellement appelé la « maille humaine » [...] et de l'ensemble des fonctions supports qui concourent à son

³¹ Roberto Frega, « Le commandement : une histoire de pratiques », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Éditions de l'EHESS, 2014/1, 69^e année, p. 144.

³² Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, op. cit., p. 249.

³³ *Ibid.*

administration »³⁴. Peut-on dire qu'elle a été efficace pour la période en question, « *entre imposition d'en haut et désir d'en bas* », pour reprendre les mots de Roberto Frega³⁵ ? De la même façon, si l'organisation administrative de la gendarmerie des années noires montre également les stratégies mises en œuvre pour agir, tant auprès du chef de l'État, à Vichy, qu'auprès des autorités militaires allemandes basées à Paris, peut-on dire qu'elle illustre la parfaite compréhension des enjeux politiques de la part des cadres dirigeants du corps ?

Au-delà des fonctions et de l'organisation administrative se trouvent naturellement des hommes, et en particulier les militaires qui assument les plus hautes responsabilités au sein de la gendarmerie, du commandant de légion au sous-directeur puis directeur général de la gendarmerie nationale (DG). Qui sont-ils ? Ce sont d'abord les trois officiers qui occupent les postes les plus importants, le capitaine Sérignan, le général Balley et le général Martin.

À la tête de la section gendarmerie des territoires occupés (SGTO), après avoir participé aux travaux de la commission allemande d'armistice de Wiesbaden, le capitaine Sérignan a la lourde tâche d'assurer le lien entre la sous-direction puis direction de la gendarmerie et les autorités militaires allemandes. Germanophone, il est une pièce majeure de l'échiquier gendarmique dans les négociations permanentes qui animent les relations entre l'Arme et l'occupant. Cette proximité ne finira-t-elle pas par lui nuire, ainsi qu'à l'image de la gendarmerie ?

Inspecteur de la gendarmerie en zone occupée, le général Balley sillonne inlassablement la zone occupée, tel un *missus dominici* du sous-directeur puis directeur de la gendarmerie. L'auscultation du corps social et du service auquel il se livre au travers des inspections et des enquêtes est quasiment le seul moyen pour le haut commandement d'avoir une vision assez précise de la situation du terrain. Elle permet également d'apprécier la bonne transmission et l'application des directives de l'administration centrale. Mais la forte personnalité du général Balley le conduit parfois à des lectures personnelles des directives, ce qui laisse supposer une certaine forme d'indépendance. Est-elle appréciée du reste du haut commandement et des autorités françaises et allemandes ?

³⁴ Nicolas Alfano, *De l'autorité au soutien : rôles et usages des rôles dans le commandement en gendarmerie départementale*, thèse de doctorat en sciences de gestion, sous la direction de Robert Fouchet, Aix-Marseille Université, 2018, p. 49.

³⁵ Roberto Frega, « Le commandement : une histoire de pratiques », *op. cit.*, p. 144.

Enfin, le général Martin, DG entre 1943 et 1944, se voit confier le commandement de l'institution au moment où l'État français se radicalise, entraînant les gendarmes sur la voie du doute et parfois de la désobéissance. Cette nomination, éminemment politique, exprime-t-elle la confiance des autorités en la personne de cet officier général, une ambition personnelle, ou bien sa personnalité a-t-elle été jugée compatible avec une instrumentalisation souhaitée de la gendarmerie ? Cette interrogation est, là encore, importante, à la fois pour montrer le lien entretenu par l'institution et le pouvoir politique et pour offrir une lecture des comportements du haut commandement durant la période de l'Occupation.

La chaîne de commandement ne peut naturellement pas se limiter à l'analyse des comportements de ces seuls chefs. Ceux-ci sont en effet aussi les représentants d'un corps dont il convient de cerner les contours pour mieux en comprendre les attitudes et les décisions. Traumatisés par la défaite, à l'instar de leurs camarades des autres armées, comment les gendarmes vont-ils réagir ? Quelle est la part de conscience individuelle et de conscience professionnelle qui va guider leurs actes ? La discipline, qui est leur ADN, explique-t-elle, à elle seule, leur engagement derrière le maréchal Pétain ? Sans doute pas, puisqu'il ne faut pas nier que le prestige du vainqueur de Verdun fait naître bien des espoirs dans un corps qui se reconnaît, en plus, sans doute en grande majorité, dans les principes de sa Révolution nationale. Le légalisme des gendarmes n'est-il pas lié aussi à une volonté, tapie au plus profond de leur conscience, de reprendre le combat ? Si les officiers de gendarmerie, comme leurs autres camarades des armées, sont exclus de la vie politique, ne pouvant être ni électeur ni éligible durant leur période d'activité, ils n'en sont pas pour autant dépourvus d'opinions, même si celles-ci sont tues. Or, elles ont été forgées, avant-guerre, dans un contexte marqué par la critique des restrictions budgétaires, l'antisémitisme, la xénophobie et la crainte de certains devant ce Front populaire arrivé au pouvoir. Ainsi, la *Revue de la Gendarmerie*, lancée en 1928 et principalement destinée aux officiers, publie-t-elle, à la fin des années 1930, des textes contre les « apatrides » et des récits élogieux sur l'organisation et les moyens de la police du Reich, en ajoutant – sans commentaires – que cette institution met en œuvre la politique du gouvernement contre les « éléments antisociaux » (vagabonds, tziganes, juifs, homosexuels), privés de leurs droits civiques afin de protéger la communauté nationale³⁶. Le corps des officiers, conservateur et catholique dans son ensemble, est donc tout sauf neutre.

³⁶ Jeremiah Erviel, « Ni bolchévisme, ni nazisme, ni fascisme, ni d'autres farces en -isme ». Les gendarmes français face à la crise des années trente », *Histoire, Économie & Société*, dossier *Histoire de la force publique au XIX^e et XX^e siècles*, sous la dir. de Jean-Noël Luc et de Laurent Lopez, 4.2013, pp. 38-39.

Le phénomène de crise n'est-il pas un révélateur des personnalités et des convictions ? Bien que les archives consultées ne permettent pas une étude prosopographique, il sera tout de même intéressant de voir si cette identité de corps ne conditionne pas les décisions et les rapports que les officiers du haut commandement entretiennent avec leurs nombreux interlocuteurs, autorités gouvernementale, préfectorale, judiciaire, allemande, ainsi qu'avec leurs partenaires, souvent concurrents, policiers et miliciens notamment.

Tout comme la définition du haut commandement, l'espace-temps mérite également d'être précisé. Plusieurs contraintes ont déterminé le périmètre de notre travail : le volume de la documentation (98 cartons d'archives ont déjà été consultés, tandis que d'autres ont fait l'objet de simples sondages), une activité professionnelle salariée, qui ne laissait à la recherche que les week-ends et les permissions, enfin, parmi d'autres aléas, l'obligation réglementaire de soutenir cette thèse avant le 31 décembre 2022. Dans ces conditions, il était difficile, sinon impossible, d'étudier en détail l'organisation et l'action de la sous-direction de la gendarmerie dès l'avènement de Vichy, donc dès l'époque du directeur Pierre Chasserat et du sous-directeur Fossier. Mais le contour du sujet traité répond aussi, on l'a vu, à un choix personnel, celui d'une extension de la recherche à la DGTO, à l'inspection générale et, à un degré moindre, à la chaîne de commandement, ainsi qu'aux attitudes de l'IG et de la DG à propos de plusieurs questions essentielles, comme la mise en œuvre de la politique de collaboration, la réorganisation des écoles et l'obsession de la formation. Cet élargissement des regards imposait, ailleurs, un resserrement du champ de l'enquête, qui a donc privilégié ce que l'on peut appeler la « mission Sérignan », « l'observatoire Balley », puis le « moment Martin ».

Notre travail s'arrête à la date du 20 août 1944, au moment où le maréchal Pétain quitte Vichy. Elle n'inclut donc pas la période de la Libération, un sujet spécifique, et qui a déjà fait l'objet d'une thèse de Jonas Champion, publiée en 2013³⁷. Nous ne nous sommes pas, pour autant, limité à un cadre chronologique strict. Le désenclavement temporel de l'objet d'étude, appelé de leurs vœux par Claire Andrieu et Michel Margairaz³⁸, offre ici la possibilité d'entrevoir quelques lignes de rupture de l'institution gendarmique, autant que son ancrage, dans un temps long.

³⁷ Jonas Champion, *Les gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit.

³⁸ Claire Andrieu, Michel Margairaz, « Nouveaux regards sur l'histoire de la France dans la Seconde Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 9, septembre-décembre 2009, p. 1.

Ces différentes orientations expliquent l'utilisation d'un titre discutable : *Commander une force de l'ordre sous l'Occupation. La direction de la Gendarmerie nationale en France de 1940 à 1944*. D'une part, car l'acte de commandement, qu'il s'agisse du commandement opérationnel ou du commandement institutionnel, n'est pas étudié de façon systématique. D'autre part, car le périmètre de l'enquête dépasse la seule administration centrale. Aussi contestable soit-il, ce titre a été malgré tout conservé, au terme de longues discussions avec les deux directeurs de la thèse, en considérant que les deux formules, en dépit de leurs limites, pouvaient s'éclairer mutuellement.

La crise paroxystique inédite que constitue la période de l'Occupation pour la gendarmerie permet de découvrir comment elle réagit aux multiples attaques et concurrences dont elle fait l'objet par un repli défensif sur ses valeurs fondamentales. N'est-elle pas aidée ici par le chef de l'État français et son goût prononcé pour les heures glorieuses de l'histoire de France ? N'est-ce pas pour cela que ce dernier fait de la gendarmerie l'un des instruments de la régénération de la France appelée de ses vœux ? Il sera d'ailleurs intéressant de voir si ce repli identitaire du haut commandement est en phase avec les personnels qui sont censés incarner l'image du gendarme modèle.

Des sources en partie inexploitées

Le fonds de la direction de la gendarmerie sert de matériau de base à ce travail. En bon état de conservation, les sources sont constituées pour l'essentiel de registres de correspondances, de dossiers individuels et de règlements divers émanant des différents services de l'administration centrale. Abordant la politique menée par le commandement supérieur en matière d'emploi et d'organisation générale, elles permettent d'éclairer les relations entretenues avec les Allemands et les autorités de Vichy, ainsi que la part prise par le corps dans les missions liées à la politique de collaboration. Un regard particulier a été porté sur la SGTO, car c'est elle qui traite avec les autorités allemandes durant toute la période. La sous-direction, installée à Vichy, a également été étudiée, à la fois dans ses rapports avec la SGTO et dans ses rapports avec le gouvernement de Vichy. La mise en perspective de ces deux pôles gendarmiques permet de mieux comprendre le fonctionnement de l'institution durant ces années d'Occupation.

L'important volume de documents relatifs aux personnels offre un bon observatoire sur les comportements face aux événements. Les données logistiques, partie non moins importante de ces archives, éclairent les solutions envisagées en matière d'habillement, d'armement, de casernement, dans un contexte rendu difficile par les exigences sans cesse croissantes des autorités allemandes. Les contrôles réguliers effectués par ces dernières révèlent leur méfiance persistante, notamment pour ce qui concerne les armes. Ces questions matérielles permettent de mettre en perspective les difficiles conditions de vie et d'exercice du métier, connues grâce aux travaux menés sur les unités territoriales.

Ces sources ont été mises en écho avec celles de l'inspection générale de la gendarmerie. Constituées de correspondances, de nombreux rapports d'inspection, d'enquêtes, d'études sur l'organisation du corps, mais également de dossiers relatifs à la carrière des officiers, à la discipline et à la chancellerie de manière générale, les sources de l'inspection offrent un éclairage concret du quotidien vécu par les personnels en zone occupée et, à partir de 1942, en zone Sud. Elles mettent également en évidence la personnalité même de l'inspecteur au travers des conclusions et des appréciations portées lors des enquêtes et des inspections. Ces archives traditionnelles ont été interrogées pour entrevoir les capacités d'action derrière les actes administratifs, en d'autres termes l'acte de commandement, de son élaboration à sa réalisation. La sociologie du commandement et de l'autorité a ainsi nourri la réflexion de l'historien.

Si ce travail s'est concentré pour l'essentiel sur ces deux sources, en grande partie inexploitées, il a été complété par la consultation d'autres archives. Bien que les liens de la gendarmerie avec les autres troupes se distendent au cours de la période afin de répondre aux exigences de l'occupant, les archives de la Guerre, conservées au département Armée de Terre du Service historique de la Défense (SHD) ont complété utilement le corpus principal. Les synthèses mensuelles des rapports de gendarmerie sur l'état d'esprit en zone libre de décembre 1940 à mai 1941, et celles des préfets de la zone occupée, pour la même période, via la direction des services de l'armistice permettent d'éclairer à leur tour la réalité de la situation quotidienne sur le terrain. Les archives de la Guerre ont livré également des données de compréhension précieuses sur la DGTO, qu'il s'agisse de son fonctionnement propre et de celui des services qui lui sont subordonnés, dont la SGTO. Enfin, de nombreuses données sur la réorganisation de la gendarmerie, sur son rattachement au chef du gouvernement, en juin

1942, sur le recrutement des gendarmes, l'armement et l'emploi de l'Arme, ont pu être exploitées grâce aux archives du cabinet du ministre de la Guerre.

Les trois principaux protagonistes de cette période, les généraux Balley et Martin et le capitaine Sérignan, ont pu être étudiés grâce à l'examen de leurs dossiers individuels et des souvenirs du général Martin, évoqués *supra*. Les aspects plus personnels, qu'il s'agisse de leur parcours professionnel, ou des diverses démarches entreprises après la guerre par le général Balley pour obtenir une réhabilitation, ont permis d'esquisser un portrait croisé et d'interroger l'existence ou non d'un parcours stéréotypé. En dépit des limites de ces documents, il a été possible d'approcher au plus près l'appréhension de la période par ces hauts responsables, ainsi que leur relecture des événements après-guerre.

Les synthèses des rapports des préfets, conservés aux Archives nationales et accessibles en ligne, ont offert un autre poste d'observation du quotidien vécu par les Français sous l'Occupation. Ces rapports, constitués grâce aux apports non négligeables de la gendarmerie, ont servi autant d'illustrations du travail des gendarmes que d'outils comparatifs avec les autres remontées de renseignements de l'Arme. Ils ont montré l'importance cruciale de la maîtrise de l'information durant ces années noires. Enfin, les archives photographiques ont été envisagées comme une source à part entière, car elles donnant corps à la réalité des missions effectuées par les gendarmes, notamment leur implication dans la garde des camps d'internement. Les collections du Mémorial de la Shoah ont été un apport majeur sur ce point. Une démarche similaire a été utilisée avec les archives audiovisuelles, en particulier les informations, vecteur important de la propagande du régime de Vichy.

Des sources manquent toutefois à l'appel : les dossiers d'épuration de plusieurs hauts responsables de l'Arme. Le manque de temps, engendré par le respect du calendrier administratif du dépôt du tapuscrit, explique cette absence. L'exploitation de ces documents aurait contribué à mieux éclairer les ambiguïtés et les compromissions sur fond de confusion entre la légalité et la légitimité du régime en place. Le recours aux travaux de Marc Bergère, Jonas Champion et Arnaud-Dominique Houte³⁹ a cependant permis d'inscrire plusieurs de nos

³⁹ Marc Bergère, « L'Épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, pp. 196-198. Jonas Champion, « Épuration, restauration ou renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie », *Cahier d'histoire du temps présent*, n° 17, 2006, pp. 49-72. Arnaud-Dominique Houte, « Une Question de loyauté. Les épurations de la gendarmerie (1791-1939) », dans Marc

analyses dans l'histoire de l'épuration du corps en attendant d'exploiter certains dossiers individuels dans le cadre de la poursuite de nos recherches.

Les archives ont été abordées sous l'angle d'une audition. Les écrits sont donc systématiquement et scrupuleusement reproduits afin de présenter les matériaux à partir desquels on essaie d'entrevoir le raisonnement des acteurs, ainsi que l'évolution ou non et de leurs déclarations publiques à l'égard de la politique de la collaboration au fil des quatre années d'Occupation. Ce choix, là aussi discutable, n'était pas sans danger au regard de la nécessaire distance critique du chercheur. Il permet cependant de souligner les contradictions, voire même les mensonges *a posteriori*, des protagonistes.

Une approche à la fois thématique et chronologique a été choisie pour appréhender le commandement supérieur de la gendarmerie entre 1940 et 1944 dans ses différents aspects et son évolution. Trois angles d'étude ont été retenus. Il est apparu indispensable, dans un premier temps, de présenter la structure même de l'administration centrale, en analysant comment elle s'adapte au contexte particulier de l'Occupation pour assurer la pérennité du corps, menacée par les Allemands. Le souci de préservation de la gendarmerie est également étudié sous l'angle de ses rapports avec les autres acteurs de la sécurité de cette période, les Allemands bien entendu, mais également les préfets, les autres forces de police et l'autorité judiciaire. Un second axe concerne l'emploi proprement dit des gendarmes à travers les stratégies développées par le commandement supérieur pour répondre aux injonctions de l'occupant comme de l'État français, et en essayant, du moins dans l'esprit de certains responsables de ne pas renier ses principes. La participation des gendarmes, tant à la politique répressive, qu'à la police économique, et l'adaptation des méthodes de travail en sont autant d'illustrations. Nous essaierons enfin de savoir si le rôle social de l'administration centrale permet d'appréhender le modèle gendarmique mis en avant, la place majeure occupée par le corps des officiers, objet de toutes les attentions du haut commandement, ainsi que les méthodes pour préserver et pérenniser ce modèle.

PREMIÈRE PARTIE

La gendarmerie, suprême espoir ?

*« Un corps dont le fonctionnement parfait et l'autorité indiscutée
sont une des conditions du relèvement national »⁴⁰*

⁴⁰ Correspondance du général Balley, le 26 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

Au moment où les troupes allemandes entrent dans Paris, le 14 juin 1940, la DCJMG participe à l'exode, à la suite du gouvernement et d'une grande partie de la population française. Avant même que des pourparlers aient débuté avec les autorités du Reich, le haut commandement de la gendarmerie pressent que l'avenir de l'institution est menacé : des militaires disséminés sur l'ensemble du territoire ne seront-ils pas perçus comme autant de menaces ? Les discussions préparatoires à l'armistice ne tardent pas à confirmer ce pressentiment. Débute alors, pour la DCJMG, un long chemin de négociations pour préserver l'existence de l'une des plus vieilles institutions de France. Une fois cette exigence acquise, les cadres dirigeants de l'Arme sont contraints d'adapter sa structure à la fois à l'occupation du territoire, mais également à la politique de collaboration mise en œuvre par l'État français.

Parallèlement, le commandement supérieur développe des qualités de négociateurs pour obtenir les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la gendarmerie, qu'il s'agisse de la reconstitution des unités, en grande partie disséminées lors de la débâcle, de son besoin d'effectifs, avec la question sensible des prisonniers de guerre, et des matériels, en particulier l'armement. Il peut compter pour cela sur l'Inspection générale, vigie de l'administration centrale sur le terrain, même si la forte personnalité de l'inspecteur, le général Balley, ne tarde pas à lui attirer des inimitiés, tant auprès de l'occupant que des autorités de Vichy, ce qui révèle ainsi les limites de la culture de l'obéissance.

Enfin, bien qu'ayant obtenu les garanties de sa pérennité, les hautes autorités de la gendarmerie ne doivent pas moins batailler continuellement avec les autres acteurs de la sécurité, compte tenu de l'étendue du spectre de ses missions. Elles doivent donc préserver les intérêts de l'institution face à l'occupant, mais également face à un corps préfectoral omniprésent, tout comme les services de police et de justice, dans un contexte politique sans cesse plus répressif.

Chapitre I – Une réorganisation incessante : un haut commandement contraint de s’adapter à l’évolution de la politique de l’État français et des exigences de l’occupant

De juin 1940 à août 1944, les cadres dirigeants de la gendarmerie, civils comme militaires, ne cessent de subir l’évolution politique du pays, de la débâcle à la libération de Paris, et sont contraints d’adapter en permanence l’Arme aux exigences de l’État français et de l’occupant allemand. Ils développent pour ce faire un sens politique, stratégique, et des talents de négociateurs, qui ne suffisent cependant pas toujours à préserver l’institution.

A – 1940-1942 : ruser pour survivre ?

De juin 1940 à juin 1942, le commandement supérieur de la gendarmerie nationale est tour à tour confronté à la menace de suppression de l’Arme par les autorités allemandes, puis aux contraintes imposées par ces dernières et un État français collaborationniste. Il doit donc déployer des trésors d’imagination pour assurer la pérennité de l’institution, adapter la structure de l’administration centrale et son mode de fonctionnement, afin de préserver son intégrité tout en donnant des gages de sa bonne volonté.

1 – Sauver les apparences : une stratégie de commandement

Le stratagème

Alors que les Allemands sont aux portes de Paris, déclarée ville ouverte, et que le gouvernement a déjà quitté la capitale depuis le 10 juin 1940, les préparatifs de départ de la sous-direction de la gendarmerie témoignent de la panique qui sévit alors. Il faut en effet à peine vingt-quatre heures pour que celle-ci trouve les véhicules, le carburant et charge le matériel, ainsi que les archives les plus importantes⁴¹. Le convoi, ainsi constitué, prend la route de la province le 13 juin 1940, sans idée précise du lendemain. Des personnels en détresse s’agrègent progressivement au fil des kilomètres, formant une caravane fantomatique, donnant corps à la débâcle. A l’instar du gouvernement trois jours auparavant⁴², la sous-direction fait halte dans quelques châteaux, tel celui de Courbat à Liège en Indre-et-Loire⁴³, sourde quant à la situation réelle de ses unités, faute de moyens de communication. Le circuit emprunté passe par les environs de Blois, notamment les villages de Luzillé et Courçay, puis

⁴¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l’Occupation*, op. cit., p. 31.

⁴² Jean-Pierre Azéma et Olivier Wieviorka, *Vichy, 1940-1944*, Paris, Perrin, 2000, p. 30.

⁴³ Correspondance n° 17940/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 19 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

par le camp de la Courtine, Ribérac en Dordogne, avant d'atteindre Montauban, le 21 juin. A partir du 10 juillet, la sous-direction se cantonne au château de Bezance à Romagnat dans le Puy-de-Dôme avec son effectif de vingt sous-officiers⁴⁴.

Au-delà des pérégrinations, la dissémination des archives de la gendarmerie et les problèmes de communication révèlent les premières préoccupations du haut commandement. Ayant dû laisser dans ses locaux du 10 rue Saint-Dominique à Paris, quelque cinq cents aide-mémoire des infractions au code de la route, quatre mille cinq cent carnets à souche pour la perception des amendes forfaitaires et cinq cents témoignages de mérite, la sous-direction dissémine une partie de ses archives au gré de ses haltes. C'est ainsi qu'elle entrepose, au château de Courbat, les registres chronologiques des décisions prises par le 2^e bureau⁴⁵, la comptabilité budgétaire de 1939 et de 1940, les archives du casernement (pièces documentaires d'exploitation, justifications de décisions importantes et autres copies de contrats), les dossiers de validation des services civils valables pour le service des pensions, les dossiers 1^{re} et 2^e partie des officiers, les dossiers, ainsi que le fichier du personnel sous-officier. Ces documents importants de gestion des personnels, ainsi que la documentation professionnelle, ne tardent pas à être rapatriés une fois la situation stabilisée⁴⁶. Cette volonté de préservation des archives est d'autant plus importante que les Allemands font de leur saisie un véritable objectif⁴⁷, qui vise en effet à déposséder les services de leur mémoire, à traquer les adversaires du national-socialisme et à empêcher les vaincus de préparer la revanche. Cette démarche du commandement de la gendarmerie n'est d'ailleurs pas un cas unique, puisque les archives de la préfecture de Police sont découvertes par les Allemands sur deux péniches, dont une coulée à Montargis⁴⁸.

Les moyens de communication sont également un autre enjeu. En grande partie coupés du front et du maillage territorial qui vole en éclat sous les bombardements et les chenilles des chars allemands, les cadres supérieurs de la gendarmerie prennent conscience *de visu* de la débâcle lors de leur propre fuite. C'est une fois cantonné à Royat qu'ils arrivent à se greffer sur les circuits réservés au département de la Guerre, équipés avec des appareils

⁴⁴ Correspondance, 1^{er} octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

⁴⁵ Cf. organigramme 1.

⁴⁶ Correspondance n° 17940/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 19 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

⁴⁷ Jean-Paul Cointet, *Hitler et la France*, Paris, Éditions Perrin, 2014, p.186.

⁴⁸ Patrice Arnaud et Fabien Théofilakis (dir.), *Gestapo et polices allemandes, France, Europe de l'Ouest 1939-1945*, Paris, CNRS Éditions, 2016, p. 21.

téléimprimeurs reliant les chefs-lieux des divisions militaires au centre de transmission du 2^e groupe de divisions militaires. « *Ce réseau est sûr, rapide et économique et il y a intérêt à l'utiliser au maximum* », selon eux, en particulier pour les communications urgentes, telles que les demandes de renseignements nécessitant une réponse rapide, ou les décisions, notes et circulaires n'excédant pas une ou deux pages⁴⁹.

En dépit de ce tableau où l'improvisation se mêle à la panique, une lueur d'espoir émerge pour les responsables de la gendarmerie. En effet, partant sans doute du principe que commander c'est prévoir, le DCJMG, Roger Léonard, anticipe très tôt la défaite et ses conséquences pour ses services, en particulier pour l'Arme. Conseillé par le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, et ses équipes, il profite d'une pause de quelques jours à Ribérac pour se rendre à Bordeaux, distante d'une centaine de kilomètres, afin d'exposer au gouvernement ses craintes pour l'avenir de l'institution : comment les Allemands pourraient-ils la considérer si ce n'est comme une force combattante ? N'a-t-elle pas fourni des gardes mobiles pour constituer des unités combattantes et encadrer d'autres soldats, en plus des détachements prévôtiaux ? N'est-elle pas une force militaire disséminée sur l'ensemble du territoire ?

Ces questionnements alarmistes sont assortis d'une solution permettant au gouvernement d'envisager la pérennité d'un corps, dont il pourrait avoir grand besoin une fois les combats terminés. Le haut fonctionnaire suggère tout simplement de tromper l'ennemi. Son « *stratagème* », pour reprendre le qualificatif de Bernard Mouraz⁵⁰, consiste à masquer sa militarité en coupant tout lien de la gendarmerie avec l'Armée, et en la rattachant à une entité civile, la direction générale de l'administration du contrôle et de la guerre, récemment créée. Désirant profiter de la méconnaissance des Allemands, cette rupture est une pure façade, car elle est simplement organique, les personnels gardant leur statut militaire et leurs fonctions. La guerre n'est-elle pas l'art de duper ?⁵¹ Le ministre souscrit aussitôt à cette solution, et les commandants de légion de GD du Sud de la France ne tardent pas à recevoir l'ordre d'intégrer les GRM repliés sur leurs territoires. En effet, ce sont vers eux que se tournent tous les regards, tant leur militarisation s'est faite à la fois progressivement et

⁴⁹ Correspondance n° 4454 T/10 G, le 6 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

⁵⁰ Bernard Mouraz, « La gendarmerie des années noires (1940-1944) : de la militarité dissimulée à une militarité diminuée ? », *La gendarmerie, les gendarmes et la guerre*, actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 1, février 2006, p. 86.

⁵¹ Patrick Manificat, *Qui ruse gagne. Une anthologie de la tromperie guerrière*, Paris, Sophia Histoire et Collections, 2020, p. 15.

rapidement de 1923 à 1935, à la faveur des mouvements sociaux importants, qui caractérisent l'entre-deux-guerres, mais également de l'arrivée d'Hitler au pouvoir, dont les velléités de revanche sont évidentes pour les plus lucides⁵².

Cette stratégie de survie déployée par la DCJMG, et en particulier la sous-direction de la gendarmerie, est intéressante à plus d'un titre. Elle illustre tout d'abord la quête perpétuelle d'autonomie du corps depuis la fin de l'Ancien Régime. La gendarmerie de juin 1940 est, en effet, à nouveau une administration sous tutelle. Rattachée à la direction de la Cavalerie durant tout le XIX^e siècle, l'Arme avait pourtant fini par obtenir la création d'une sous-direction propre en 1918, à la faveur de la Première Guerre mondiale, puis d'une direction autonome, à partir de 1920, avec à sa tête un officier supérieur issu de ses rangs, le colonel Plique. Cependant, les difficultés financières, la méfiance des autres administrations et du personnel politique, auxquelles s'ajoutait sans doute la faiblesse des missions de la direction de la Justice militaire⁵³, conduisent en 1933 à la fusion des deux organismes⁵⁴. En juillet 1933, la gendarmerie perd donc à nouveau son autonomie en devenant une sous-direction de la DCJMG, et un civil est placé à sa tête. La sous-direction, avec à sa tête le général Desprez, se compose alors de trois bureaux principaux, un bureau technique, un 1^{er} bureau-service général et un 2^e bureau (effectifs et administration), structure qui n'évoluera pas jusqu'en juin 1942 (*cf.* organigramme n° 1 p. 30).

Cette stratégie tord également le cou à l'idée selon laquelle un civil à la tête de la gendarmerie ne serait pas en capacité de la conduire et de la défendre. L'intuition de Roger Léonard est un élément clé pour l'avenir de la gendarmerie en juin 1940. D'ailleurs, un militaire aurait-il eu cette intuition de la séparer de l'Armée ? La nomination d'un civil à la tête de la DCJMG, au sein du ministère de la Guerre, est pourtant mal vécue par les gendarmes. Il suffit de se souvenir de l'indignation de ces derniers, en juillet 1933, lorsque le conseiller d'État Marcel Oudinot prend la tête de cette nouvelle direction. *L'Écho de la*

⁵² Georges Philippot, « La militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936) », La gendarmerie, les gendarmes et la guerre, actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, Force publique, n° 1, février 2006, p. 74.

⁵³ Michaël Chevrey, François Folscheid, Hélène Guillot, Emmanuel Pénicaut, Inventaire des archives du ministère de la Guerre. Archives rapatriées de Russie. Direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie 1877- 1941. Répertoire numérique détaillé de la sous-série GR 9 NN 10, Vincennes, SHDN, 2015, pp. 6-7.

⁵⁴ La création, au début de l'année 1933, de la direction des fabrications d'armement contraint le ministre de la Guerre à supprimer un poste de directeur (*Bulletin officiel des ministères de la guerre, des pensions et de l'air*, 3^e trimestre 1933, rapport du Président du Conseil, ministre de la Guerre, au Président de la République, 19 juillet 1933).

gendarmerie du 6 août 1933⁵⁵ ne parle-t-il pas à cette occasion du « *sacrifice de la gendarmerie* » ? Il est vrai que la nomination d'un officier supérieur à la tête d'une direction de la gendarmerie n'aura duré que 13 ans⁵⁶, comme le montre le tableau ci-dessous.

Colonel Plique	29 octobre 1920
Colonel Jean	25 juin 1922
Général Grimard	25 décembre 1923
Général Crinon	12 septembre 1924
Général Bucheton	5 juillet 1928
Lieutenant-colonel Nicolet	1 ^{er} avril 1932

Tableau n° 1 : Les directeurs de la gendarmerie de 1920 à 1933.

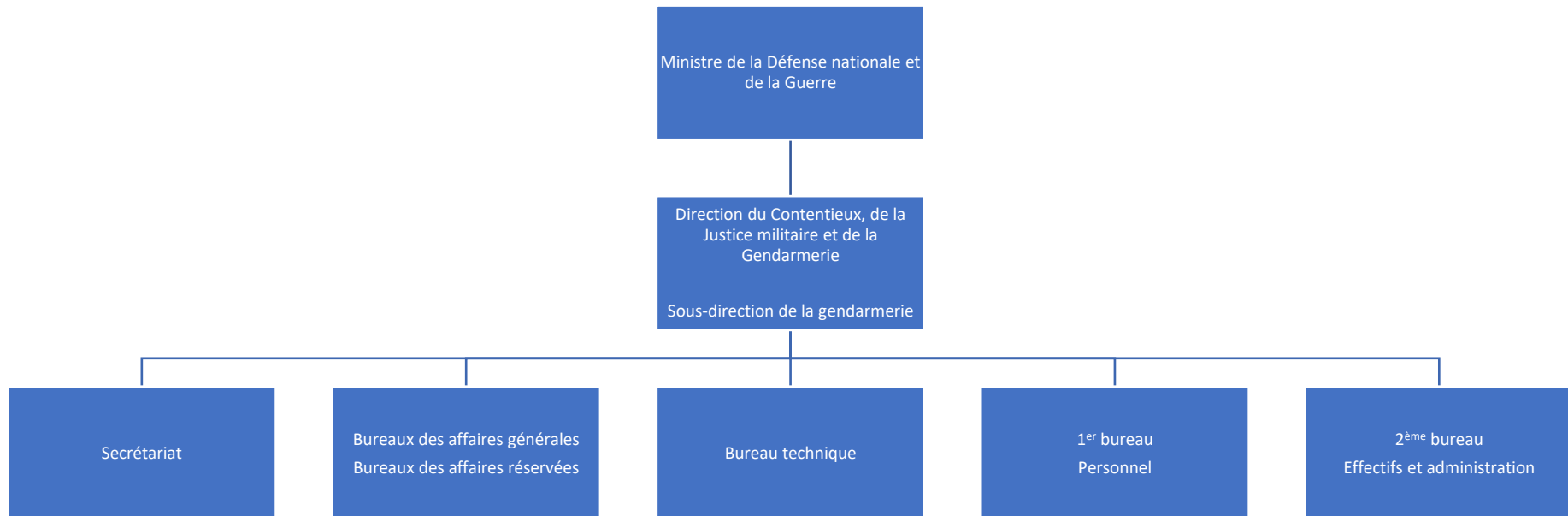
Ce détail pourrait être de l'ordre psycho-affectif, d'autant que l'inspection générale de la gendarmerie, créée par décision du ministre de la Guerre, le 27 mars 1934, est confiée au général Billotte, un officier général de l'armée de Terre ! Mais il semble s'agir d'un faux procès. Que ce soit Marcel Oudinot, ancien directeur de cabinet du ministre de la Guerre en 1925, et à nouveau au début de l'année 1933, ou le conseiller d'État Roger Léonard, ancien chef du secrétariat particulier du général Nollet, les directeurs ont une connaissance reconnue de l'institution militaire, si ce n'est de la gendarmerie, ce qui leur permet de s'affirmer sans difficulté et de défendre ses intérêts.

Enfin, ce plan présente l'intérêt d'illustrer une pratique du commandement : « *un acte propositionnel [...] et un acte performatif* » au service d'un objectif à atteindre⁵⁷. En effet, Roger Léonard n'envisage pas seulement la survie de la gendarmerie, mais esquisse le rôle que celle-ci pourrait jouer dans un futur proche. Il offre ainsi des perspectives à une autorité politique démunie et un cap à des gendarmes déboussolés par la défaite. Il est en quelque sorte le fil ténu qui arrime une institution totalement désorganisée à son environnement extérieur. Est-il d'essence strictement militaire ? Sans doute pas, ce qui explique qu'il est mis en œuvre par un civil, même s'il est conseillé par des officiers.

⁵⁵Édouard Ebel, « Coup d'éclat en 1933 : un civil est nommé à la tête de la gendarmerie », *Armées d'aujourd'hui*, n° 284, octobre 2003.

⁵⁶Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, op. cit., p. 99.

⁵⁷Roberto Frega, « Le commandement : une histoire de pratiques », op. cit., p. 152.



Organigramme n° 1 : La sous-direction de la gendarmerie 1933-1940⁵⁸.

⁵⁸ Laurent Veyssière (dir.), *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale), Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 A*, Vincennes, SHGN, p. 13.

Négociations et réorganisation

La signature de l'armistice, le 22 juin 1940, et les discussions qui s'ensuivent au sein de la commission de Wiesbaden, confirment l'intuition de Roger Léonard. La convention d'armistice prévoit ainsi, dans son article 4, que les troupes chargées du maintien de l'ordre intérieur soient maintenues. Si le principe de la continuité de la gendarmerie est de ce fait assuré, son commandement sait fort bien qu'elle va devoir être réorganisée. Il entreprend donc une vaste réflexion durant l'été 1940, aussi bien dans le cadre des négociations avec les Allemands au sein de la commission d'armistice, qu'avec l'état-major de l'Armée, sur la base d'une seule certitude : l'exigence allemande de voir la gendarmerie couper tout lien avec cette dernière.

Or, la délégation française, constituée le 27 juin 1940, en vue de siéger à la commission d'armistice n'est pas favorable à la gendarmerie. Sur les trente-six officiers qui la composent, aucun n'appartient à l'Arme. Il revient pourtant à la commission des forces terrestres de défendre ses intérêts. Conscient des enjeux, le ministère de la Guerre saisit la sous-direction de la gendarmerie, le 1^{er} juillet, pour qu'elle désigne un représentant qualifié. Le directeur Léonard nomme un officier de son état-major, le capitaine Sérignan. Le choix est audacieux, mais pragmatique : bien que Saint-Cyrien, le capitaine Sérignan n'est certes qu'un officier subalterne, mais il est fin connaisseur de l'Allemagne, dont il pratique couramment la langue. Là encore, il n'est pas certain qu'un tel choix aurait été fait si le directeur de la gendarmerie avait été un officier, tant il déroge à la hiérarchie des normes militaires, qui veut que soit désigné un officier de rang équivalent à celui de ses interlocuteurs, quitte à ce qu'il ne soit pas particulièrement qualifié pour la mission. Sans ignorer les problèmes que pose la désignation du capitaine Sérignan, le directeur Léonard est persuadé que ses compétences prendront le pas sur toute autre considération. Aux yeux de ses responsables, l'enjeu pour la gendarmerie est tel qu'il ne pourrait risquer d'être sacrifié sur l'autel des ego.

Le capitaine Sérignan, germanophone, connaît bien l'Allemagne nazie à laquelle il a consacré un ouvrage, *Le parti hitlérien et sa propagande*⁵⁹. En outre, ayant servi de 1935 à 1939 au bureau technique de la sous-direction de la gendarmerie, il possède une parfaite connaissance de l'administration centrale et de ses rouages. Accueilli fraîchement par les officiers supérieurs de la délégation, pour lesquels la gendarmerie représente un intérêt sans

⁵⁹ Pierre-Charles Sérignan (lieutenant), *Le Parti hitlérien et sa propagande*, Paris, Charles-Lavauzelle et compagnie, 1932, 76 p.

doute secondaire, Sérignan remet des éléments de langage destinés à justifier la réinstallation des unités de gendarmerie en zone occupée. Le risque de troubles à l'ordre public en est le leitmotiv. Le général von Stülpnagel, président de la commission d'armistice, décide néanmoins de remettre l'examen de cette question à l'administration militaire en France, basée à Paris. Sérignan quitte donc Wiesbaden pour rejoindre Paris, le 17 juillet 1940. Échaudée par l'attitude de la délégation française à l'égard de Sérignan, la sous-direction préfère alors nommer un officier supérieur pour la représenter : le colonel Mahé, commandant la 18^e légion de gendarmerie à Bordeaux, sans se passer pour autant de l'expertise de Sérignan, nommé adjoint.

Au-delà du poids des représentations hiérarchiques, qui rendent difficile la coexistence d'un officier subalterne au sein d'un cénacle d'officiers supérieurs et d'officiers généraux, cet épisode est surtout révélateur des liens existants entre l'Armée et la gendarmerie. S'ils sont évidents pour les Allemands, ils sont en réalité éminemment complexes. Un des projets de réorganisation de l'été 1940 souligne ainsi que l'organisation et le caractère militaire de l'Armée ne sont que la garantie d'une totale indépendance et de son impartialité dans l'exécution de ses missions. Ce n'est que pour cette raison qu'elle « *a toujours été partie intégrante de l'armée* »⁶⁰, selon la formule de l'ordonnance de 1820. Mais, comme le souligne le général (2S) Philippot, la question de la militarité des gendarmes est une question à la fois récurrente et évolutive en fonction des périodes et de la subdivision d'Armée⁶¹.

En dépit de leurs liens complexes, les deux parties trouvent pour l'heure un intérêt commun à une apparente séparation. Le haut commandement de l'Armée ne veut pas voir amputer de moitié l'effectif autorisé par l'occupant pour la constitution de l'armée de l'Armistice, la gendarmerie totalisant alors quelque cinquante mille hommes. Celui de la gendarmerie souhaite, pour sa part, maintenir son organisation et ses effectifs sans faire peser sur elle un surcroît de suspicions qu'engendrerait un lien étroit avec l'Armée. Il ne s'agit pas pour autant de remettre en question son caractère militaire, bien au contraire. Le commandement est persuadé que les circonstances imposent plus que jamais une discipline, une valeur morale, une indépendance et une neutralité réglementaire en matière politique, revalorisée depuis les années 1880. De plus, la réduction du format de l'Armée octroie *de*

⁶⁰ Étude sur la réorganisation de la gendarmerie, août 1940, Dép. AT-SHD, 2 P 17.

⁶¹ Georges Philippot, « La Militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936) », *La gendarmerie, les gendarmes et la guerre, op. cit.*, p. 84.

facto un rôle à la gendarmerie dans l'administration militaire du pays par sa présence sur l'ensemble du territoire.

Le cadre étant ainsi posé, reste à résoudre la question de la tutelle. Quel département ministériel garantirait la structure et le caractère militaires de l'Arme, alors même qu'elle sert la quasi-totalité de l'appareil d'État ? Le projet de réorganisation propose de la faire dépendre d'un organisme ayant autorité sur l'ensemble des ministères, à savoir la présidence ou la vice-présidence du Conseil. Il suffirait pour cela de modifier le statut en deux points. Le premier préciserait que, tout en relevant directement de la présidence du Conseil, la gendarmerie resterait soumise aux règles générales de la discipline dans l'Armée. Le second indiquerait que l'emploi de l'Arme par les différents départements ministériels serait subordonné aux instructions du président du Conseil, selon les missions définies par lui. La situation de la GRM trouverait une issue logique dans ce même projet. Perdant leurs missions strictement militaires par décision de l'occupant, les gardes ont naturellement vocation à venir renforcer les personnels de la GD tant dans les missions du quotidien qui s'intensifient, que dans les opérations de maintien de l'ordre. *De facto*, « cette situation nouvelle enlève tout fondement à l'existence, au sein de la gendarmerie, de corps distincts constitués par les seuls éléments mobiles »⁶². Ultime sujet de cette réorganisation envisagée, le recrutement du personnel est l'objet de toutes les attentions. Appelée à jouer « un rôle de tout premier plan dans la Nation pour aider à la rénovation du pays »⁶³, comme le rappelle la même note, la gendarmerie doit pouvoir compter sur des militaires particulièrement sélectionnés. Là encore, l'état-major de l'Armée et l'administration centrale de l'Arme partagent un intérêt commun. En préconisant un recrutement parmi « les meilleurs des éléments libérés de l'armée », l'état-major voit l'occasion de récompenser les services rendus, tandis que la gendarmerie serait assurée du parfait maintien de sa formation et de son esprit militaires. Une révision du statut des personnels serait alors nécessaire.

Ce projet de réorganisation, aussi élaboré soit-il, se heurte à un obstacle de taille : les exigences des autorités allemandes. Bien que disposées à quelques négociations, dès lors que les résultats servent leurs intérêts, celles-ci souhaitent voir la gendarmerie être rattachée au ministère de l'Intérieur. Son commandement ne présente-t-il pas les gendarmes comme des policiers à statut militaire ? Hostile à cette idée, ce dernier, guidé par Sérignan, profite de

⁶² Étude sur la réorganisation de la gendarmerie, *op. cit.*

⁶³ *Ibid.*

l'occupation partielle du territoire pour user à nouveau de la ruse en proposant de rattacher les gendarmes de la zone occupée à la DGTO, laissant supposer une rupture avec la direction, désormais basée à Chamalières, qui reste quant à elle sous la coupe du secrétariat à la Guerre à Vichy.

2 - La SGTO : l'administration centrale déconcentrée en zone occupée

Un commandement adapté à la situation politique et administrative du pays

À l'issue des travaux menés au sein de la Commission allemande d'armistice de Wiesbaden par Sérignan, une délégation pour la gendarmerie est créée, le 18 juillet 1940, en zone occupée. Elle complète la DGTO mise en place quelques jours plus tôt. Après avoir imposé un autre regard sur la hiérarchie des normes, avec le choix de Sérignan, Roger Léonard entraîne la gendarmerie sur la voie d'une autre innovation culturelle : la décentralisation du commandement. Mais a-t-il alors d'autres choix ?

La DGTO, créée à la demande du président de la commission allemande d'armistice, représente le gouvernement français auprès du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF), le haut commandement militaire en France. Son organisation et ses missions ne sont pourtant pas fixées par un texte officiel émanant de l'État français. Seul le délégué général voit ses attributions émaner d'un « *simple ordre de mission* », pour reprendre l'expression de Gilbert Joseph⁶⁴. Éphémère délégué général en raison du rejet des Allemands, Léon Noël est remplacé par le général de corps d'armée de Fornel de La Laurencie. Son instruction de mission, en date du 19 août 1940, le désigne représentant de l'État français auprès du chef de l'administration militaire allemande en France⁶⁵. C'est à ce titre qu'il apparaît aux actualités du 20 novembre 1940⁶⁶. Il s'entoure des principaux représentants des administrations centrales, dont il coordonne l'action. Une nouvelle instruction de mission, le 5 octobre 1940, vient en réalité compléter le dispositif initial, en entourant le général de Fornel de La Laurencie d'adjoints, « *soit des délégués spéciaux, soit des représentants des diverses administrations centrales françaises* »⁶⁷. Ce dernier est à son tour remplacé par Ferdinand de Brinon, en réaction au renvoi de Laval par le maréchal Pétain, le 13 décembre 1940. L'instruction de mission, qui

⁶⁴ Gilbert Joseph, *Fernand de Brinon, l'aristocrate de la collaboration*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 228.

⁶⁵ Instruction de mission, 19 août 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

⁶⁶ « Le général de la Laurencie, représentant le maréchal Pétain à Paris », 20 novembre 1940, *Les Actualités mondiales*, <https://www.ina.fr>.

⁶⁷ Instruction de mission, 05 octobre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

lui est adressée le 20 décembre 1940, permet de cerner le rôle de la DGTO⁶⁸. L'ambassadeur, délégué général, représente le gouvernement auprès du général commandant les forces militaires allemandes en France. Placé sous l'autorité du vice-président du Conseil, il est chargé de mener avec les autorités allemandes les négociations relatives à la zone occupée, à moins qu'elles ne soient confiées à un autre membre du gouvernement ou à un délégué spécial. Outre son cabinet, le délégué général a près de lui des agents de liaison des différents départements ministériels.

Au-delà de son caractère novateur, la délégation gendarmerie illustre le rôle d'organisateur du commandement. Pour être efficace, c'est-à-dire garantir les capacités opérationnelles, aussi bien en zone occupée qu'en zone libre, et maintenir le principe de subsidiarité, il imagine ce nouveau dispositif, lui permettant d'être présent à Paris et à Vichy. Le rattachement à la DGTO offre l'avantage de garantir une certaine indépendance de manœuvre à la gendarmerie, notamment pour négocier avec le MBF, en lieu et place d'une sous-direction cantonnée à Vichy. Il lui permet également de conserver « *sa structure militaire, son recrutement et toute la valeur de ses cadres* »⁶⁹, même si, sur ce point, les hauts responsables font sans doute preuve de naïveté, les Allemands n'étant pas dupes de la situation. L'Arme n'en occupe pas moins le terrain politique à Paris et à Vichy, autant que les territoires situés de part et d'autre de la ligne de démarcation.

L'occupation allemande de Paris ayant chamboulé la géographie des ministères, la délégation de la gendarmerie ne retrouve pas les locaux historiques de la rue Saint-Dominique, mais s'installe au 127 de la rue de Grenelle, dans les anciens bureaux du ministère du Travail, avec l'ensemble des services de la DGTO, à l'exception du secrétariat particulier de Brinon et du service de presse, installés à l'hôtel Matignon. Ceux-ci sont constitués d'un cabinet militaire, d'un secrétariat général, d'un cabinet civil, et d'une section économique⁷⁰. Bien que les hauts responsables de l'Arme cherchent à masquer sa militarité, la délégation gendarmerie n'en est pas moins rattachée au cabinet militaire, pièce maîtresse de l'organisation de la DGTO. Elle y tient une place véritablement à part, puisqu'elle est la seule entité militaire à y bénéficier d'une section spécifique, ce qui lui octroie une certaine

⁶⁸ Instruction de mission n° 3514/SG, le 11 août 1941, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

⁶⁹ Procès-verbal de la séance du 20 février 1941, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

⁷⁰ Denise Devos et Patricia Gillet, *État français, délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés. DGTO, interventions et recours. Relevé nominatif détaillé des dossiers d'interventions (1940-1944). Répertoire numérique détaillé (F/60/1477 – F/60/1664)*, Pierrefitte-sur-Seine, AN, p. 5.

autonomie. Elle bénéficie de deux bureaux, avec des moyens de communication, tant téléphonique que postale, et l'aide précieuse des services administratifs permettant de faciliter le lien avec les Allemands, qu'il s'agisse du bureau des traductions ou de celui des recours en grâce⁷¹.

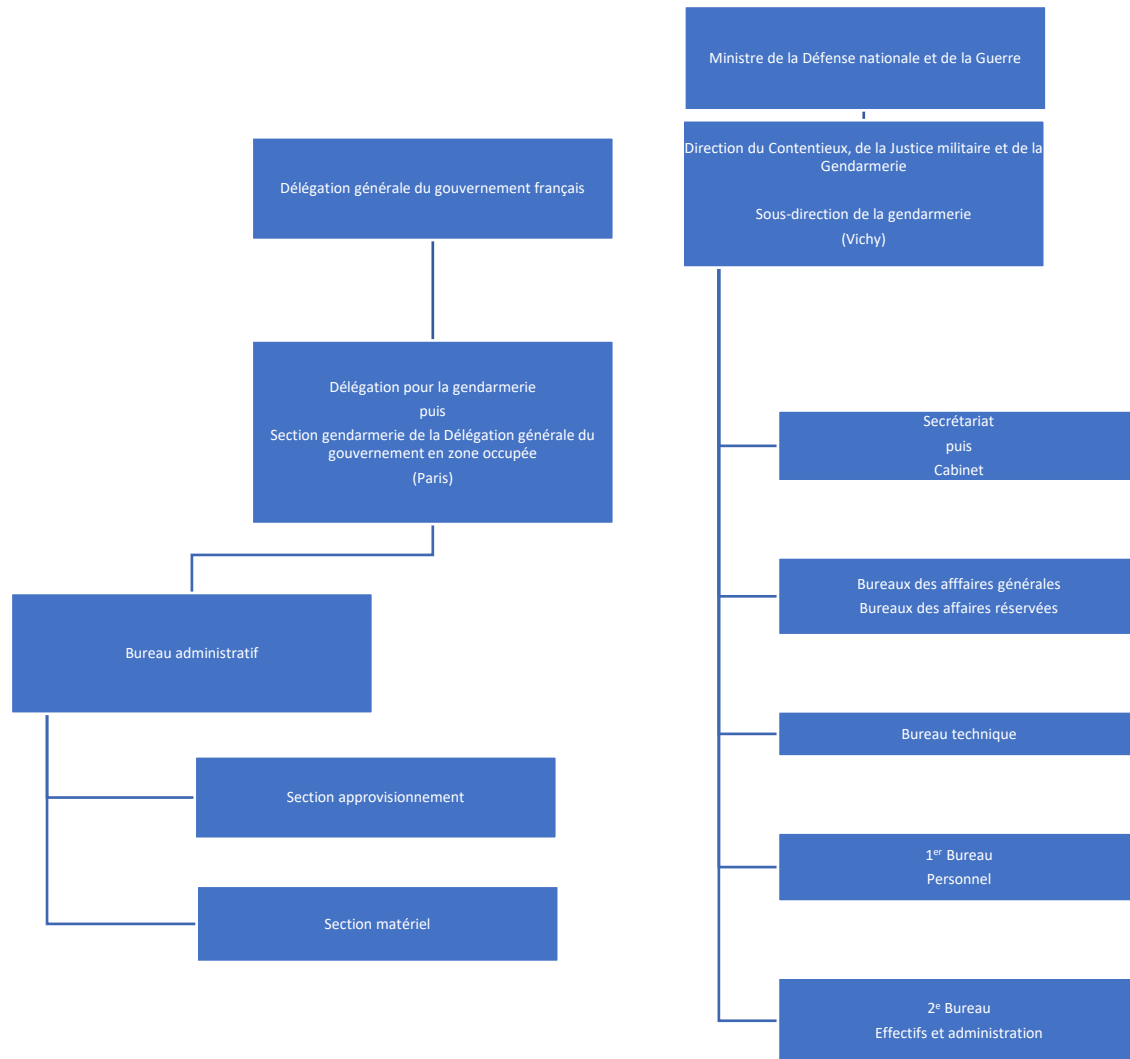
Le cabinet militaire de la DGTO perd progressivement de son importance à partir de l'automne 1941, une partie de ses attributions étant transférée au ministère de la Guerre⁷². Cette évolution n'a aucune incidence sur la délégation de la gendarmerie, qui connaît plusieurs évolutions au cours de la même année. Rebaptisée « section gendarmerie de la délégation générale du gouvernement en zone occupée », placée sous les ordres de Sérignan, après le départ du colonel Mahé, parti reprendre le commandement de la 18^e légion, elle voit logiquement ses attributions s'étoffer. Continuant de négocier avec les Allemands pour améliorer le sort des gendarmes et leurs conditions de travail, la SGTO devient surtout la tête de pont de l'Arme en zone occupée. Rien de ce qui s'y passe ne doit lui échapper, comme en témoigne, en août 1940, cette correspondance du sous-directeur de la gendarmerie au colonel commandant la 18^e légion de GD à Bordeaux : « *Toute la correspondance officielle adressée par les organes de commandement de la gendarmerie en zone libre aux légions de la zone occupée sera transmise par l'intermédiaire de la délégation française de gendarmerie à la commission d'Armistice à Paris* »⁷³. L'augmentation de la charge de la SGTO impose naturellement un remaniement de son organisation. Un bureau administratif est ainsi créé et placé sous le commandement du capitaine Sthémer . Celui-ci est à son tour réorganisé, en août 1941, pour devenir « *un organe d'exécution des services correspondants de l'administration centrale* », ce qui signifie qu'il quitte le giron de la SGTO, tout en restant sous la coupe de la DGTO. Installé au 53 boulevard de la Tour-Maubourg, dans le 7^e arrondissement de Paris, le bureau administratif se dote d'un service de solde, déplacements, pensions, d'un service d'administration générale et de comptabilité budgétaire, d'un service social, d'un service du matériel, d'un service du casernement et d'un service du personnel. Son effectif est naturellement renforcé à la hauteur de cette nouvelle structure, avec des personnels officiers et sous-officiers⁷⁴. De son côté, la SGTO quitte la rue de Grenelle pour s'installer rue Cambacérès, siège de l'ancien ministère de l'Intérieur, à partir du 19 juillet 1941.

⁷¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p.46.

⁷² Denise Devos et Patricia Gillet, *État français, délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés*, op. cit., p. 5.

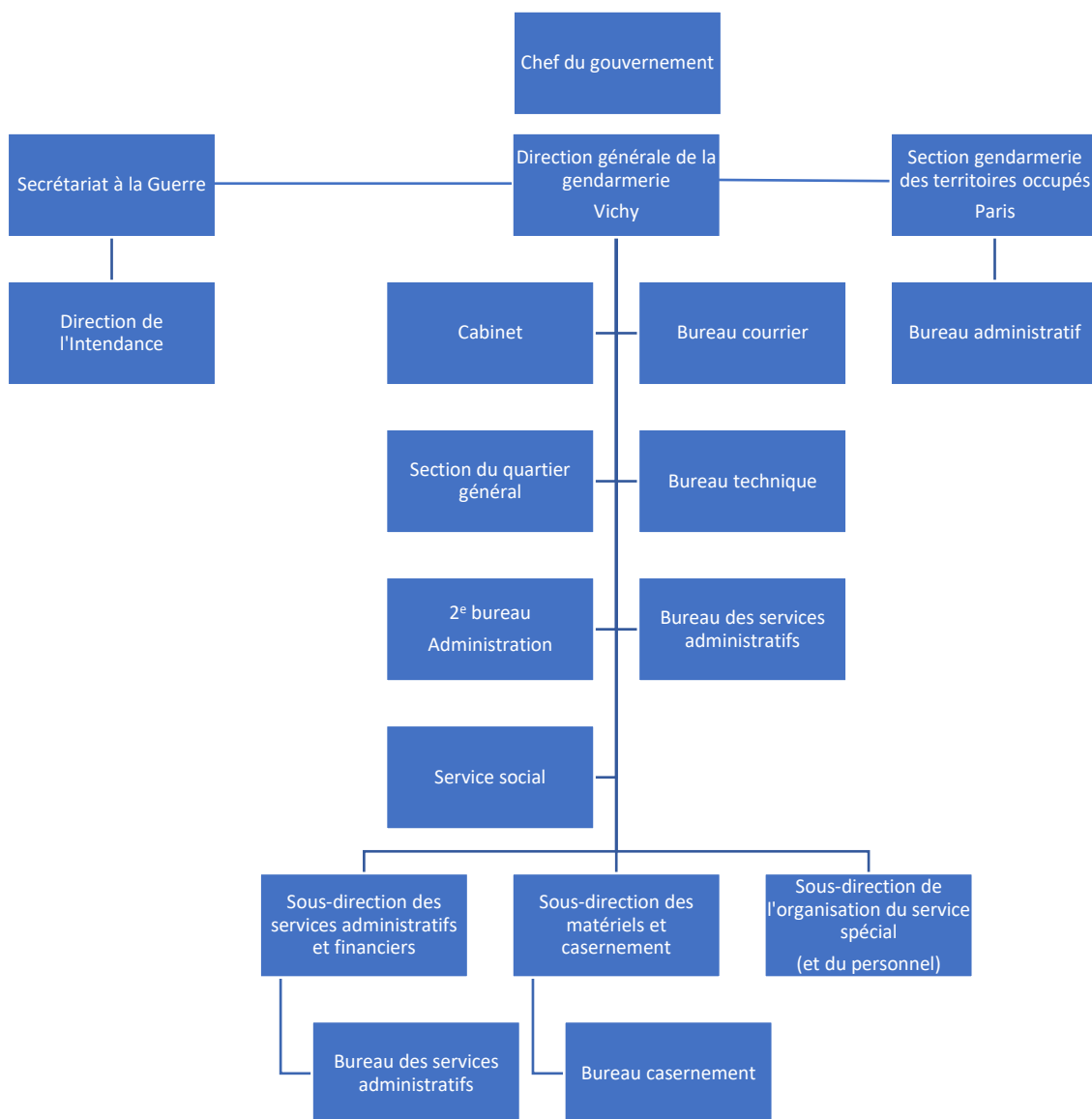
⁷³ Correspondance, 30 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

⁷⁴ Note n° 1731/Adm/Gend relative à l'extension des attributions du bureau administratif, le 4 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.



Organigramme n° 2 : La sous-direction de la gendarmerie de 1940 à 1942⁷⁵.

⁷⁵ Laurent Veyssière (dir.), *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale)*, op. cit., p. 13.



Organigramme n° 3 : La direction de la gendarmerie nationale de 1942 à 1944⁷⁶.

⁷⁶ Laurent Veyssière (dir.), *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale)*, op. cit., p. 17.

Un outil de négociations avec les autorités militaires allemandes

Pendant quatre ans, la SGTO mène des discussions avec les autorités allemandes en profitant de leur relative méconnaissance d'une institution qui n'existe plus en tant que telle outre-Rhin, comme le souligne Laurent Thyès⁷⁷. Bien qu'ayant connu le modèle napoléonien de gendarmerie, de 1806 à 1918, celui-ci disparaît des États allemands pour ne réapparaître progressivement qu'avec l'avènement de l'État national-socialiste⁷⁸. La gendarmerie allemande est alors une myriade de services spécialisés relevant d'abord des ministères de l'Intérieur des différents Länder, avant d'être intégrés, à partir de 1933, dans l'*Ordnungspolizei (Orpo)*, la « police d'ordre », une police régulière en uniforme placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur du Reich. Parallèlement, Hitler rétablit un autre corps de gendarmerie supprimé par la République de Weimar, la *Feldgendarmerie (FG)*, pour encadrer les troupes de la *Wehrmacht*. Il n'est donc pas surprenant que les militaires allemands peinent à différencier la police et la gendarmerie françaises, qu'ils traduisent par le terme générique de *Polizei*. Toutefois, les militaires allemands semblent montrer plus d'égards envers la gendarmerie, dont la structure est aussi rassurante par son caractère militaire, qu'inquiétante par sa répartition sur l'ensemble du territoire.

En dépit d'une conception bien différente de la gendarmerie, l'occupant est conscient de n'avoir pas d'autre choix que d'employer des forces de police française pour maintenir l'ordre. Ce constat ne cessera de s'affirmer au gré des années et de l'accumulation des difficultés de l'armée allemande, tant sur le territoire français qu'à l'étranger. Les négociations sont donc menées sur un ton cordial, et les Allemands ne semblent pas, du moins au début, vouloir imposer leurs points de vue coûte que coûte. Lucien Nouvel, représentant du directeur de la gendarmerie et Sérignan, chef de la SGTO promu au grade de chef d'escadron, remercie ainsi, en février 1941, le conseiller ministériel Werner Best, chef de la section administrative auprès du MBF, pour la confiance accordée à l'Arme. Ce dernier ne peut alors que « *se louer des rapports entretenus par la gendarmerie avec les armées occupantes* » dans toute la zone occupée⁷⁹. Sérignan veille cependant à ce que les pourparlers restent toujours

⁷⁷ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 44.

⁷⁸ Arnaud-Dominique Houte et Jean-Noël Luc (dir.), *Les Gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, Paris, PUPS, 2016, pp. 382-384.

⁷⁹ Procès-verbal de la séance du 20 février 1941, Dép. AT-SHD 1 P 49.

strictement limités au plan technique, et prends soin de faire modifier la rédaction des procès-verbaux de séance dès lors qu'il les juge le ton trop familier⁸⁰.

Le grand chantier, dont la SGTO a la charge, est en premier lieu la réorganisation de l'institution en zone occupée. Elle doit pour cela faire face à la méfiance des Allemands, qui imposent la réduction de ses effectifs et de son armement dès 1940, et qui persistent à vouloir la voir rattacher au ministère de l'Intérieur, comme en témoigne une lettre adressée au commandant des forces militaires en France, datée du 12 janvier 1941⁸¹. Le haut commandement de la gendarmerie recourt, comme pour la zone libre, aux propositions des commandants de légion pour élaborer son projet. Il insiste d'ailleurs fortement auprès de la hiérarchie locale sur le fait que ce dernier n'est qu'une « *organisation du moment*⁸² réalisée pour satisfaire aux exigences des autorités occupantes »⁸³. La sous-direction veut donner le change, sans s'inscrire pour autant dans une vision à long terme. L'association pragmatique des réflexions du commandement intermédiaire permet de créer un mouvement d'ensemble de l'institution, indispensable à l'administration centrale, afin d'éviter toute dissonance dans l'harmonie proposée aux Allemands. Le moindre couac est traqué, y compris dans les correspondances de service. C'est ainsi que, le 22 octobre 1941, le sous-lieutenant Dahuron, commandant la section de Romorantin, est rappelé à l'ordre par le général Balley, inspecteur de la gendarmerie en zone occupée, via son commandant de légion, pour avoir employé le terme de « *militaires* » pour désigner des gendarmes dans un rapport⁸⁴.

Chaque réunion avec les Allemands, à l'instar de celle du 4 avril 1941⁸⁵, est l'occasion de gagner du temps, les Français réclamant sans cesse des précisions. Cela finit d'ailleurs par susciter l'impatience des Allemands, celle du Major von der Groeben, de la police de protection allemande, en particulier quand il exige « *l'état d'avancement* »⁸⁶ des travaux à Nouvel et à Sérignan. Ce dernier met à profit le temps gagné pour élaborer ce que Bernard Mouraz appelle un habile « *subterfuge* »⁸⁷. Il propose en effet que la gendarmerie de la zone occupée ne soit plus subordonnée, pendant la période de l'armistice, à l'autorité du ministère

⁸⁰ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, pp. 44-45.

⁸¹ Procès-verbal, 04 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁸² Souligné dans le texte original.

⁸³ Correspondance, 20 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁸⁴ Correspondance, 22 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁸⁵ Procès-verbal, 04 avril 1941, *op. cit.*

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi*, *op. cit.*, p. 153.

de la Guerre, mais à celle du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés. Il s'agit pour les hauts responsables de l'Arme d'éviter à tout prix un rattachement au ministère de l'Intérieur, souhaité pourtant ardemment par les militaires allemands, et de laisser penser que les liens sont rompus avec la sous-direction à Vichy. Ce nouveau projet est finalement accepté par l'occupant, qui le considère cependant uniquement comme « *une situation transitoire* ». Les autorités militaires allemandes et la sous-direction de la gendarmerie se rejoignent d'ailleurs sur ce point. Le 21 avril 1941, le général von Stülpnagel, à la tête du MBF, entérine l'accord.

Parallèlement et pour appuyer son projet de réorganisation, Sérignan multiplie les démarches auprès de l'administration militaire allemande, en novembre 1940, afin d'accélérer la libération des gendarmes prisonniers (cf. chapitre II p. 89). Il insiste sur le fait que la gendarmerie constitue un service public et que sa présence en territoires occupés est nécessaire aux autorités aussi bien allemandes que françaises⁸⁸.

Une unité de commandement remise en question ?

L'ordonnancement institutionnel, basé sur une pyramide dont les différentes strates sont soigneusement définies et rigoureusement assujetties les unes aux autres par la discipline militaire, est désormais divisé en deux entités distinctes, la sous-direction à Vichy et la SGTO à Paris. Cette organisation quasi-bicéphale était-elle indispensable ? Oui, sans aucun doute. En effet, commander « *implique de se trouver au sein d'un réseau de relations internes et externes à l'organisation* », comme le souligne Nicolas Alfano⁸⁹. De plus, les unités de gendarmerie de la zone occupée ne pouvaient pas être efficacement commandées de Vichy, tant d'un point de vue organisationnel que fonctionnel. Pierre Chasserat n'avait donc pas d'autres choix que de créer une représentation auprès des autorités militaires allemandes à Paris. Cet intérêt était renforcé par la nécessité de contrôler les informations, élément central des enjeux de pouvoir, alors même que le territoire était coupé en deux par la ligne de démarcation.

Cependant, cette organisation inédite ne présente pas moins deux risques majeurs pour les hauts responsables de l'Arme. Le premier concerne la rupture souhaitée par les Allemands

⁸⁸ Note n° 497/Gend. Pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 20 novembre 1940, Dép. AT-SHD 1 P 49.

⁸⁹ Nicolas Alfano, *De l'autorité au soutien : rôles et usages des rôles dans le commandement en gendarmerie départementale*, op. cit., p. 69.

entre la section gendarmerie et la sous-direction. La subtilité déployée par Sérignan consiste donc à sauver les apparences, et à maintenir coûte que coûte le lien avec cette dernière, alors même que le poids des négociations menées par celui-ci montre progressivement que le centre de gravité institutionnel est bien à Paris et non à Vichy. Le MBF est-il dupe ? Rien n'est moins sûr comme l'indique Bernard Mouraz⁹⁰, mais là n'est pas son problème tant que la gendarmerie joue le rôle qu'il lui assigne. Quant à l'État français, les sources ne révèlent aucune implication gouvernementale dans cette nouvelle organisation de la gendarmerie. Il est vrai que le gouvernement de Vichy reste globalement mal informé de ce qui se trame à Paris, et que de Brinon, qui bénéficie de la confiance du maréchal Pétain, est tout entier consacré à la mise en œuvre de la politique de collaboration⁹¹. Le deuxième risque encouru par le commandement supérieur de la gendarmerie concerne les hommes. En effet, l'importance de la SGTO serait de nature à satisfaire les ambitions personnelles, d'autant que les moyens de contrôle de la sous-direction sont quasi-nuls. Le choix de Sérignan se révèle donc, sur ce point également, décisif du fait de sa parfaite loyauté.

Les risques d'atteinte à l'unité du commandement ne concernent pas seulement l'échelon central. En effet, elle est également ébranlée par la multiplication des autorités locales et la concurrence qu'elles se font, en particulier en matière d'ordre public. C'est même une donnée incontournable de la période, comme nous ne cesserons pas de le voir. Non contentes de devoir composer avec des préfets, dont la prééminence ne cesse de se développer, les structures territoriales doivent tenir compte des différentes composantes militaires allemandes qui se superposent, se chevauchent, sans qu'elles soient elles-mêmes toujours capable de définir leur champ de compétences (*cf.* chapitre III p. 121). Les chefs hiérarchiques locaux, commandants de légion, de section et de compagnie, se retrouvent ainsi souvent face à des injonctions contradictoires, face à un maquis réglementaire en perpétuel changement, et à un lien distendu avec l'administration centrale. Celle-ci a beau rappeler la nécessité d'être informée au plus vite de la situation du terrain, pour pouvoir faire les représentations nécessaires, les sources montrent bien que la communication est difficile entre les deux sommets de la pyramide et les échelons intermédiaires.

⁹⁰Bernard Mouraz, « La Gendarmerie des années noires (1940-1944) : de la militarité dissimulée à une militarité diminuée ? », *op. cit.*, p. 92.

⁹¹Jean-Paul Cointet, *Les Hommes de Vichy. L'illusion du pouvoir*, Paris, Perrin, 2016, p. 268.

La question se pose aussi à l'échelle des personnels. La pression croissante du service au cours des années 1940-1944, les risques importants que celui-ci fait peser progressivement sur les gendarmes et leur famille, ainsi qu'une relation hiérarchique marquée par la rigueur de la discipline et le pouvoir discrétionnaire des différents titulaires de commandement, vont s'amalgamer au fil de ces années, engendrant une palette de réactions allant du doute à la remise en question (cf. chapitre VII p. 335). Elles provoquent à leur tour l'incompréhension de la majorité des chefs, qui perçoivent ces comportements comme autant de remise en question de leur autorité, et dont les seules réponses ne peuvent être que disciplinaires, car c'est là que réside, selon eux, la meilleure garantie d'obéissance. Les années noires correspondent ce de point de vue à un recul de l'autorité, quelle que soit la strate envisagée, et à une bascule d'une logique collective à des logiques individuelles. Certes, il existe, là aussi, une extrême variété de situations, en fonction des spécificités locales et des individus.

Doit-on considérer pour autant que le commandement de la gendarmerie devient un simple organe de gestion ? La réponse est clairement non. Certes, la hiérarchie intermédiaire, en particulier les commandants de légion, joue un rôle de plus en plus important ; elle est aussi régulièrement consultée pour donner son avis sur les grandes orientations envisagées à l'échelon central. Mais il ne s'agit pas d'une déconcentration du commandement. Cette fonction reste bien dans les mains de l'administration centrale, d'autant qu'à partir de mars 1941, elle peut compter sur l'inspecteur pour relayer ses décisions en zone occupée, et s'assurer de leur bonne compréhension et exécution sur le terrain (cf. chapitre II p. 109). Toutefois, l'aggravation de la situation sur le front de l'ordre public, en particulier à partir du tournant des années 1942-1943, accroît les tensions sur la colonne vertébrale hiérarchique de la gendarmerie, laissant les commandements territoriaux souvent seuls gérer les problèmes.

Cette déstabilisation est-elle le propre du commandement de la gendarmerie ? Non, elle affecte l'ensemble de l'administration, comme le montre Olivier Baruch. L'existence des différentes zones signifie en effet autant de régimes d'occupation différents, et donc autant de difficultés en matière de gestion administrative : « *dans ces conditions, on mesure à la fois le caractère très relatif de la notion de souveraineté sur laquelle Vichy fondait une large part de sa légitimité et la complexité de l'administration quotidienne du pays* »⁹². Toutefois, le caractère militaire de la gendarmerie donne à la situation un caractère singulier, l'organisation

⁹² Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 69.

hiérarchique ayant « *par essence un caractère monocratique* » pour reprendre l'expression de François Dieu⁹³.

B – 1942-1944 : un haut commandement assujéti

Le destin de la gendarmerie connaît un vrai tournant à partir de juin 1942. La loi n° 565 du 2 juin 1942 la place en effet sous l'autorité directe du chef du gouvernement, Pierre Laval, de retour au pouvoir depuis le 16 avril 1942. Elle met ainsi un terme aux ruses du haut commandement de la gendarmerie, à la grande satisfaction des autorités allemandes qui obtiennent enfin gain de cause, tout en épargnant l'Arme d'un rattachement direct au ministère de l'Intérieur, du moins en apparence.

1 – Une gendarmerie placée sous l'autorité directe du chef du gouvernement par la loi du 2 juin 1942

Une direction de la gendarmerie fictive ?

Ce rattachement direct au chef du gouvernement, que Sérignan avait suggéré dès les premiers mois de l'Occupation pour éviter une mise sous tutelle de l'Intérieur souhaitée par les Allemands, est donc de nature à rassurer le haut commandement de la gendarmerie. Laval ne cherche-t-il pas à éviter que celle-ci ne soit instrumentalisée par les différents départements ministériels ? En réalité, rien ne change, l'autorité administrative restant toute puissante et l'Arme dépendante de celle-ci⁹⁴.

Concrètement, le commandement continue d'être à la main du corps préfectoral, qui ne cesse dès lors de multiplier les réquisitions et autres demandes de concours. La situation est telle que Pierre Laval adresse une note, dès le 5 octobre 1942, afin de mettre un terme aux emplois abusifs des gendarmes hors de leur champ d'attributions, et aux contournements divers et variés de la chaîne hiérarchique, à commencer par la direction elle-même⁹⁵. S'agit-il d'une posture ou d'une réelle prise en compte des messages d'alerte que fait parvenir le haut commandement ? Les visites d'inspection du général Balley font pencher pour la première hypothèse, tant ce rappel à l'ordre du chef du gouvernement se révèle peu suivi d'effets. C'est ainsi que l'inspecteur s'étonne, en mars 1943, de l'attitude du préfet de la

⁹³ François Dieu, *La Gendarmerie, secrets d'un corps*, op. cit., p. 213.

⁹⁴ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 205.

⁹⁵ *Ibid.*

Somme, constatant que celui-ci est « *parmi les rares préfets préoccupés de laisser au maximum [l']arme à sa mission essentielle de surveillance générale des campagnes* »⁹⁶.

Le principe de subordination d'une institution militaire au pouvoir civil n'est pas une nouveauté. Il est même une constante depuis la Révolution française, conformément à l'adage attribué à Cicéron, « *l'épée cède à la toge* » (« *cedant arma togae* »). Maurice Hauriou en fait d'ailleurs l'un de ses principes de droit public en 1916 : « *D'abord, il ne faut pas que la force armée ait le gouvernement de la société civile ; ce gouvernement doit être civil. Ensuite, il faut que la force armée soit à la disposition du gouvernement civil, qu'elle lui soit subordonnée et obéissante, que celui-ci dispose librement de son emploi* »⁹⁷. C'est d'ailleurs ce dernier point qui semble motiver la loi du 2 juin 1942, et qui échappe aux hauts responsables de la gendarmerie. Focalisés sur le maintien du statut militaire, ils ne perçoivent pas que cette subordination fait désormais de la gendarmerie un instrument policier incontournable au service de la politique de collaboration.

Au-delà des buts recherchés par Laval et son gouvernement, la loi du 2 juin 1942 révèle les liens complexes unissant la gendarmerie à l'appareil de l'État français. Après une période de relatif désintérêt, comme nous l'avons montré précédemment, le gouvernement change radicalement d'attitude avec l'essor de la politique de collaboration, et l'émergence d'une opposition à celle-ci. Il n'est donc pas étonnant que Laval place sous sa coupe cet outil de répression que représente la gendarmerie. Mais, en fin politique, celui-ci donne des gages pour s'assurer de la loyauté des gendarmes et de ses chefs. La loi du 2 juin 1942 organise ainsi une DGGN, « *un organe de commandement actionnant immédiatement les légions* », mais avec une autonomie restreinte puisque aucun moyen de contrôle ne lui est octroyé. En outre, le chef du gouvernement s'arroge le droit de fixer son organisation, de régler son emploi, ainsi que les modalités de son service, et de déterminer l'orientation de son activité⁹⁸. L'opération de séduction du chef du gouvernement se poursuit, le 1^{er} septembre 1943, avec la nomination d'un officier de l'Arme, le colonel Martin, à la tête de la DGGN, avec le grade de général de brigade⁹⁹. Cette nomination se révèle être un « *cadeau empoisonné* », pour

⁹⁶ Rapport d'inspection de la 2^e légion et de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁷ Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, 2^e édition, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey, 1916, p. 442.

⁹⁸ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 433.

⁹⁹ Décret n° 2383 du 18 août 1943 nommant le DGGN, JO du 25 août 1943, p. 2234.

reprendre l'expression de Jonas Champion¹⁰⁰. En effet, accepter sa nomination revient à adhérer au système mis en place par le gouvernement de Vichy en échange d'une reconnaissance du nouvel ordre social institué par celui-ci : « *la soumission au régime est le prix (fort) à payer pour le maintien d'une influence validée par l'État français sur le corps social* »¹⁰¹. En répondant, en apparence, à une demande forte du corps social gendarmique, Laval ne cesse d'intégrer l'Arme dans l'appareil répressif de l'État français¹⁰².

Ces gages ont-ils fait l'objet d'une négociation avec les cadres supérieurs de la gendarmerie ? Les archives ne permettent pas de l'affirmer, et les tergiversations pour la nomination du nouveau DG laissent penser le contraire. En revanche, la nomination de Pierre Chasserat comme DG honoraire, à la même date¹⁰³, décision sans précédent, comme ses recommandations pour le choix de son successeur, montrent que celui-ci a accompagné le politique dans sa stratégie, s'il ne l'a pas conseillé. Pressenti dans un premier temps suite à la suggestion de Chasserat, le général Balley refuse le poste, sans donner pour autant de raisons. Les archives comme son dossier personnel laissent penser que ses déclarations, de plus en plus critiques à l'égard des Allemands et de l'État français, rendent cette nomination impossible (*cf.* chapitre II p. 116). Le choix de Laval se porte donc sur le colonel Martin, commandant de la Garde de Paris, promu aussitôt général de brigade. S'il est difficile d'expliquer précisément les raisons de ce choix, l'intéressé déclarant a posteriori avoir lui-même été surpris, d'autant qu'il aurait été considéré alors comme n'étant pas « *un chaud partisan de la collaboration, ni même du gouvernement* »¹⁰⁴, tout laisse penser que sa personnalité peu clivante convenait parfaitement aux ambitions de Laval. La confrontation des archives avec sa description de la gendarmerie sous l'Occupation suffit à s'en convaincre. Sa posture de grand défenseur de l'Arme, prompt à demander sa retraite lors de l'arrivée de Darnand aux affaires, se heurte en effet à des directives consenties, si ce n'est consentantes. S'agit-il d'une « *politique du moindre mal* » ou d'« *un alignement inconditionnel au pouvoir* » auquel seraient soumis les hauts responsables des institutions de l'État, comme le

¹⁰⁰ Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p.53.

¹⁰¹ Christophe Capuano, « Usages et stratégies notabiliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », *Histoire@politique: politique, culture, société*, Centre d'histoire de Science Po, 2015, p. 4.

¹⁰² Éric Alary, « Les Années noires du maintien de l'ordre », *op. cit.*, pp. 555-570.

¹⁰³ Décret n° 1484 du 1^{er} septembre 1943, JO du 3 septembre 1943, p. 2327.

¹⁰⁴ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 607. Ce jugement rétrospectif s'inscrit dans un plaidoyer *pro domo*.

suggèrent Claude Cazals, Benoît Habermusch et Bernard Mouraz¹⁰⁵ ? Ce qui est vraisemblable, c'est que le général Martin a été instrumentalisé par Laval, n'ayant pas compris la manœuvre politique dont il était l'objet. A-t-il succombé à une ambition personnelle ? Difficile à dire, d'autant qu'il semble dépourvu de sens politique. Il n'est d'ailleurs sans doute pas le seul, à l'exception de Sérignan désormais rodé à la négociation avec les Allemands. Certes, aucun officier supérieur de l'Arme n'était préparé à une telle situation, et leurs relations avec le personnel politique assez éloignées, du moins si l'on en croit le général Martin¹⁰⁶. Ce sont donc les personnalités qui expliquent les décisions prises, en particulier en ce qui concerne le DG.

Bien que son autonomie soit limitée par la loi et par le lien maintenu avec le secrétariat d'État à la Guerre, grâce à la direction de l'Intendance qui continue de pourvoir la gendarmerie en matériels, équipement et habillement, le haut commandement dote l'administration centrale d'une architecture sans précédent. La comparaison des organigrammes est de ce point de vue éloquente. Corollaire de cette émergence d'une technocratie, une forme de bureaucratie se développe et ne tarde pas à faire réagir les personnels, comme l'illustre la gestion budgétaire. La gendarmerie se voit en effet dotée d'un budget particulier relevant des services du chef du gouvernement¹⁰⁷. La DGGN adopte donc un nouveau régime administratif, à partir du 1^{er} janvier 1943¹⁰⁸, que le général Balley éprouve lors de ses visites d'unités. Les officiers trésoriers profitent de l'occasion que leur offre la rencontre d'un haut responsable de l'Arme, pour se plaindre de la complexification de leur tâche en matière de gestion de la solde. Là où jusqu'alors, ils devaient établir « *un état modèle 35 par brigade* », ils doivent désormais remplir une multitude de documents : « *un état 13, un état 14 en triple exemplaire, un état 14 bis en triple exemplaire, un chèque par homme et un bordereau récapitulatif des virements (pour la 7^e légion, le nombre des chèques à établir mensuellement s'élèvera à 1100), un ordre de virement rose destiné au bureau des chèques, une liste modèle 3 d'avis de virement, une liste modèle 4* ». Ils évoquent également la disparition de rubriques importantes dans ces nouveaux formulaires, comme les gratifications. Il en va de même pour la gestion des frais de déplacement, qui nécessitait jusque-là « *simplement la tenue d'un registre modèle 10 et d'une copie* ». Le nouveau régime

¹⁰⁵ Claude Cazals, Benoît Habermusch, Bernard Mouraz, *Gendarmes et Miliciens. L'implication de la gendarmerie dans les cours martiales de 1944*, Millau, Éditions Transmettre, 2016, pp. 49-50.

¹⁰⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 607.

¹⁰⁷ Correspondance, 7 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 025.

¹⁰⁸ Rapport d'inspection de la 7^e légion, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

administratif y ajoute « *deux relevés modèle 8 pour se faire rembourser* », sur lesquels devront être récapitulés « *tous les paiements individuels au nombre moyen d'environ 300 par mois, pour une légion* ». Les trésoriers estiment que l'établissement de ces documents nécessite, à lui seul, trois journées de secrétariat par mois. La pénurie de papier en accentue la lourde mise en œuvre. La maison Lavauzelle se refuse d'ailleurs à livrer sans percevoir les bons correspondant. Débitrice de 1500 kilogrammes de papier, la 7^e légion se trouve en grande difficulté, d'autant qu'il a fallu reconstituer de nombreux dossiers de personnels, les archives ayant disparu en 1940, comme l'indique le commandant de légion. L'accueil de cette réorganisation est donc assez mitigé. L'inspecteur tempère néanmoins son impression par une appréciation personnelle pour le moins critique : « *notre personnel administratif, en général très attaché à la tradition et, pour les secrétaires, portés à travailler par routine, est enclin à voir une complication dans toute innovation même si celle-ci doit aboutir en définitive à une simplification* ».

Les cadres dirigeants de l'Arme ne se contentent pas de profiter d'un contexte politique qui leur semble favorable, ils l'accompagnent. Les affinités d'un grand nombre d'entre eux avec la politique du maréchal Pétain, déjà signalées au lendemain de l'armistice, se confirment et se renforcent au point de faire de la gendarmerie, d'après un historien, un « *symbole de la Révolution nationale* »¹⁰⁹. Le 9 janvier 1943¹¹⁰, vingt-deux légions sont créées pour se calquer sur les régions administratives de 1941 (cf. tableau n° 2 pp. 49-50). Elles portent toutes le nom d'une province d'Ancien Régime, comme la légion de gendarmerie des Flandres ou celle de Gascogne (cf. carte n° 2 p. 52). Des commandements régionaux, regroupant chacun deux légions, sont également mis sur pied à Dijon, Lyon, Toulouse et Marseille, avec à leur tête un officier général. À Toulouse, par exemple, le général Duin a ainsi autorité sur les légions de Guyenne et de Gascogne¹¹¹. Les deux inspections générales sont complétées par sept régions d'inspection, comprenant plusieurs légions, quatre pour la zone Nord et trois pour la zone Sud, avec également un officier général à leur tête (cf. chapitre II p. 109). Enfin, deux centres d'administration de la gendarmerie (CAG) sont créés, à Chasseneuil pour la zone Sud et Courbevoie pour la zone Nord, afin de faire face à la charge administrative induite par la création de la DGGN¹¹². Le haut commandement place ainsi

¹⁰⁹ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., p. 53.

¹¹⁰ Décret n° 383 du 9 janvier 1943 portant réorganisation territoriale de la gendarmerie, *Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 171.

¹¹¹ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 285.

¹¹² Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 106.

l'institution au premier rang d'une administration « *pivot essentiel du régime de Vichy* »¹¹³, à la fois pour des questions d'efficacité face à la multiplication des missions assignées aux gendarmes et des charges administratives, mais aussi pour des raisons politiques.

La période 1942-1943 voit également apparaître une gendarmerie concurrente dans les territoires dont Vichy perd le contrôle. L'ordonnance n° 36 du 6 décembre 1942 fixe ainsi la nouvelle organisation de la gendarmerie en Afrique du Nord, désormais subordonnée à Darlan puis, après son assassinat, au général Giraud, commandant en chef civil et militaire. Toutefois, les archives ne révèlent pas plus d'impact sur les attitudes du commandement de l'Arme en métropole, que sur le service.

<i>Région de gendarmerie</i>	<i>Légion de gendarmerie (dénomination et siège)</i>	<i>Circonscriptions territoriales</i>
	Des Flandres, à Lille	Nord, Pas-de-Calais
	De Picardie, à Amiens	Somme, Aisne, Oise, ardennes
	De Normandie, à Rouen	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne
	D'Anjou, à Nantes	Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire (occupé), Loire-Inférieure
	De Bretagne, à Rennes	Ile-et-Vilaine, Morbihan, Côte-du-Nord, Finistère
	De l'Orléanais, à Orléans	Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher (occupé), Cher (occupé)
Dijon	De Bourgogne, à Dijon	Côte-d'Or, Nièvre, Yonne, Allier (occupé), Saône-et-Loire (occupé)
	De France-Comté, à Besançon	Doubs, Haute-Saône, Jura (Belfort), Ain (occupé)
	De Champagne, à Châlons	Aube, Marne, Haute-Marne
	De Nancy, à Nancy	Meuse, Vosges, Meurthe-et-Moselle
	Du Poitou, à Poitiers	Vienne (occupé), Vendée, Charente-Maritime, Charente, Deux-Sèvres, Dordogne (occupé)

¹¹³ Pierre Barral, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, t. 24, n° 5, 1974, p. 937.

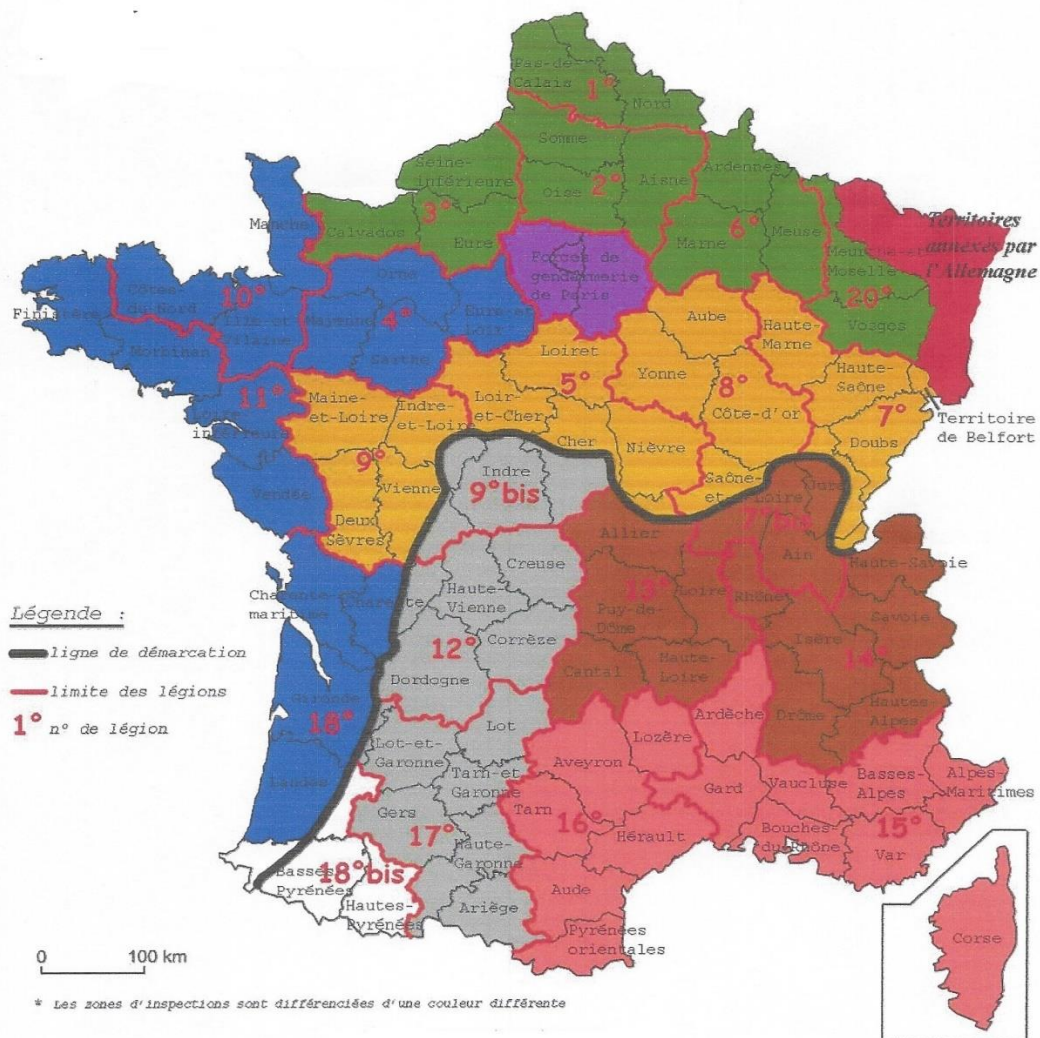
Région de gendarmerie	Légion de gendarmerie (dénomination et siège)	Circonscriptions territoriales
	Du Limousin, à Limoges	Creuse, Corrèze, Haute-Vienne, Charente (libre), Dordogne (libre)
	Bis du Limousin ¹¹⁴ , à Châteauroux	Indre, Indre-et-Loire (libre), Vienne (libre), Loir-et-Cher (libre), Cher (libre)
	D'Auvergne, à Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Allier (libre), Cantal, Haute-Loire
Lyon	Du Lyonnais, à Lyon	Ain (libre), Jura (libre), Saône-et-Loire (libre), Rhône, Loire, Ardèche
	Du Dauphiné ¹¹⁵ , à Grenoble	Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme
Marseille	De Provence, à Marseille	Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard
	Des Alpes, à Nice	Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var
	Compagnie de la Corse, à Ajaccio	Corse
	Du Languedoc, à Montpellier	Hérault, Aveyron, Aude, Lozère, Pyrénées orientales
Toulouse	De Gascogne, à Toulouse	Haute-Garonne, Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées (libre), Landes (libre)
	De Guyenne, à Montauban	Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Gironde (libre)
	D'Aquitaine, à Bordeaux	Gironde (occupé), Landes (occupé), Basses-Pyrénées (occupé)
Île-de-France	Paris-Est, à Paris-Minimes	
	Paris Sud-Ouest, à Arcueil	
	Paris Nord-Ouest, à Courbevoie	
	Seine-et-Oise, à Versailles	

Tableau n° 2 : Réorganisation territoriale de la gendarmerie en janvier 1943¹¹⁶. Celle-ci permet à la gendarmerie de faire coïncider son organisation avec les régions administratives de 1941.

¹¹⁴ Elle est provisoirement dénommée Légion du Berry à partir du 30 septembre 1943.

¹¹⁵ Elle est provisoirement dénommée Légion du Dauphiné-Savoie à partir du 15 novembre 1943.

¹¹⁶ Décret du 9 janvier 1943, *Mémorial*, 1943, vol. 62, p. 171.



Carte 1 : Légions de gendarmerie et régions d'inspection (1941- septembre 1943)¹¹⁷.

¹¹⁷ Aurélien Conraux (dir.), *Inspections de la gendarmerie nationale (1919-2001). Répertoire numérique détaillé*, Vincennes, SHD, 2008, p. 28.



¹¹⁸*ibid.*, p. 29.

L'adaptation de la SGTO face à la montée des tensions

La SGTO entre dans la seconde phase de son existence au cours des années 1942-1943¹¹⁹. Il est vrai que le contexte politique de ces années charnières évolue considérablement, tant du côté allemand que du côté du gouvernement de Vichy, contraignant le haut commandement de la gendarmerie à s'adapter, en particulier ses représentants parisiens.

Dès mars 1942, Hitler décide de revoir complètement l'architecture policière en France. Relevant jusque-là du MBF, la police allemande est confiée à un émissaire de Himmler : le *SS-Obergruppenführer* Karl Oberg. Il est officiellement installé le 5 mai suivant, en qualité de *Höherer SS und Polizeiführer*. Cette nomination est accompagnée d'une refonte totale de l'organisation administrative de ces dernières. Oberg répartit les forces autour de deux noyaux principaux, l'*Ordnungspolizei (Orpo)*, pour tout ce qui relève du maintien de l'ordre public, et la *Sicherheitspolizei (Sipo)*, police de sûreté, jumelée avec le service de renseignements, qu'il confie à son adjoint, le colonel Knochen. À l'exception des *Feldgendarmes* et des gardiens de prison, toutes les forces de police sont désormais rattachées aux *SS*. S'agissant des services de sécurité de Paris, Oberg impose une organisation en sept bureaux, similaire à celle de la police allemande. Des représentants de la *Sipo* sont en outre placés dans les préfectures régionales « *qu'au paravant le MBF ignorait délibérément, se souciant comme d'une guigne des divisions territoriales françaises* »¹²⁰. Cette prise en main par les *SS* a pour but de continuer de protéger les intérêts militaires allemands en France, en particulier ceux du littoral, tout en renforçant le front de l'Est, où est envoyée une partie de la *GFP*. Ce double objectif, pour être efficace, nécessite des effectifs que les Allemands n'ont clairement pas. Oberg doit donc pouvoir s'appuyer plus que jamais sur la police et la gendarmerie françaises.

L'État français connaît parallèlement une même évolution politique. Suspecté par les Allemands, Darlan tombe progressivement en disgrâce, laissant la place à un Laval avide de retrouver sa place au gouvernement, et dont les ambitions semblent compatibles avec le tour de vis annoncé par l'extension des pouvoirs des *SS*. Un nouvel acte constitutionnel, en date du 18 avril 1942, vient couronner ce retour de Laval aux affaires, faisant de lui un véritable chef du gouvernement, distinct du chef de l'État. « *C'est une évolution considérable* »,

¹¹⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 49.

¹²⁰ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, op. cit., p. 436.

comme le souligne Bénédicte Vergez-Chaignon, marquant l'instauration d'un bicéphalisme, et surtout « *un changement dans le rapport de force* »¹²¹. Déterminé à ne rien laisser au hasard, Laval cumule l'Intérieur, les Affaires étrangères et l'Information, et s'entoure de secrétaires généraux dévoués¹²². L'un d'eux ne tarde pas à intéresser le haut commandement de la gendarmerie : René Bousquet. S'il est alors inconnu des Allemands, il possède déjà une belle carrière, construite rapidement « *à l'ombre du radicalisme du Sud-Ouest* »¹²³. Nommé secrétaire général de la Police en avril 1942, à seulement 33 ans, Bousquet a en effet été successivement sous-préfet de Vitry-le-François, en juin 1938, secrétaire général de la préfecture de la Marne, en juin 1939, avant de devenir le plus jeune préfet de France, en juin 1940, toujours dans la Marne, puis préfet régional de Champagne, en septembre 1941¹²⁴. Ce choix ne peut que servir les intérêts politiques de Laval. L'homme, décrit comme séducteur, est d'une loyauté sans faille, efficace et d'une ambition débordante, ce qui n'est pas sans déplaire à l'administration allemande. Les actualités mondiales le montrent d'ailleurs fort à son aise lors de sa rencontre avec Heydrich, chef de l'ensemble des forces de police de sécurité du Reich et second de Himmler, le 22 mai 1942¹²⁵. Enfin, il connaît bien la police pour avoir été chargé de mission à la direction de la police du territoire et des étrangers en 1936.

Face à ces changements politiques d'ampleur, les responsables de la gendarmerie doivent trouver leur place. C'est plus particulièrement le cas de la SGTO, aux premières loges des manœuvres politiques. Elle assiste tout d'abord au déclin inexorable de la DGTO, ce qui lui permet de conforter sa relative autonomie. Le haut commandement confirme la place prépondérante de Sérignan dans la technostructure, en le nommant, le 1^{er} juin 1942, sous-directeur de l'organisation, du service spécial, du personnel de la DGGN, détaché dans la fonction de chef de la SGTO à Paris. L'intéressé possède désormais officiellement l'autorité déléguée du DG sur l'ensemble des formations de la zone Nord. Cette nomination ne vient pas seulement confirmer une situation déjà existante. Elle fait perdurer, depuis sa désignation à la commission de Wiesbaden, une anomalie hiérarchique qui octroie à Sérignan une autorité, certes déléguée, sur des commandants de légion plus gradés que lui, actant que la fonction prime sur le grade en certaines circonstances.

¹²¹ Bénédicte Vergez-Chaignon, *Pétain*, Paris, Tempus, 2020, p. 788.

¹²² *Ibid.*, p. 793.

¹²³ Jean-Paul Cointet, *Les Hommes de Vichy*, *op. cit.*, p. 239.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 240.

¹²⁵ « Arrivée du général SS Heydrich », 22 mai 1942, *Les Actualités mondiales*, <https://www.ina.fr>.

La loi du 2 juin 1942, en plaçant la gendarmerie sous l'autorité directe du chef du gouvernement, modifie également la donne, faisant de l'institution une nouvelle pièce d'un engrenage qui se met progressivement en place : la collaboration policière à outrance. Celle-ci est incarnée par les accords Bousquet-Oberg du 4 août 1942, selon les termes desquels les Allemands renoncent à la politique des otages et des représailles en échange d'une autonomie et du monopole répressif de la police et de la gendarmerie « *contre les ennemis communs* », pour reprendre les termes du protocole, cité par Jean-Marc Berlière¹²⁶. Le commandement de la gendarmerie ne peut pas totalement ignorer ce qui se trame. L'essentiel des manœuvres se déroulant à Paris, c'est cependant la SGTO qui est d'abord confrontée aux premiers changements. Outre des nouveaux interlocuteurs, Sérignan et son équipe doivent s'adapter à de nouvelles méthodes de travail. La SGTO est particulièrement en lien avec le bureau II de l'administration militaire allemande, en charge des services de police française et de l'administration militaire allemande. Le chef de la SGTO est notamment contraint d'assister aux réunions hebdomadaires organisées par les représentants allemands en charge des questions de police. La multiplication des attentats contre l'occupant accroît la difficulté de ces rendez-vous pour le commandement de la gendarmerie, sur lequel pèse une pression grandissante. Cela n'empêche pas Sérignan de poursuivre ses inlassables négociations pour améliorer le service de l'Arme et la protection des personnels. Il obtient notamment quelques améliorations en matière d'armement (*cf.* chapitre II p. 97). Les Allemands acceptent ainsi de mettre à disposition des gendarmes un armement collectif dans les *Feldkommandanturen (FK)*, ainsi que six fusils mitrailleurs et quatre pistolets mitrailleurs par département. Ils n'en restent pas moins réservés en ce qui concerne la dotation individuelle de mousquetons¹²⁷. D'ailleurs, en demandant dans le même temps une liste des départements à risque à la SGTO, les autorités allemandes laissent planer l'éventualité de nouvelles restrictions¹²⁸. C'est la raison pour laquelle les cadres supérieurs de l'Arme poursuivent leurs efforts, le 27 mars 1942, insistant sur le fait que « *les trafiquants savent parfaitement que les gendarmes sont mal armés et ne peuvent constituer de barrages dangereux* »¹²⁹. Ces arguments ne porteront pas, les Allemands refusant d'aller au-delà¹³⁰.

¹²⁶ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, *op. cit.*, p. 75.

¹²⁷ Procès-verbal de la séance du 17 février 1942, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

¹²⁸ Note n° 1126/Gend pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 11 mars 1942, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

¹²⁹ Procès-verbal de la séance du 27 mars 1942, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

¹³⁰ Note n°1557/Gend pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 31 mars 1942, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

On peut estimer que le commandement supérieur de la gendarmerie perçoit mieux au fil du temps combien les accords Bousquet-Oberg, si mal nommés, revus en avril 1943, sont un marché de dupes, pour reprendre l'expression de Jean-Marc Berlière¹³¹. La crispation des Allemands face à ce qu'ils considèrent comme de la passivité contraint Sérignan à multiplier les interventions pour assurer la défense de gendarmes de plus en plus mis en cause. C'est ainsi que, suite à la condamnation à mort pour complicité dans une affaire de dépôts d'armes, le 6 septembre 1943, de deux gendarmes de la brigade motorisée de Sancoins (Cher – zone Sud), par le tribunal militaire allemand siégeant à Bourges, la SGTO enclenche aussitôt des démarches en vue d'obtenir un recours en grâce auprès du chef suprême des SS et de la police dans le ressort du MBF¹³². Ces démarches aboutissent dans un premier temps à l'obtention d'un sursis à exécution, puis à la promesse faite par le chef de la police de sûreté allemande de rendre un avis favorable à la commutation de la peine de mort¹³³.

2 – Un commandement sous la tutelle du SGMO à partir de décembre 1943

Une gendarmerie sous la coupe d'un « *chef de bande* »¹³⁴

Un nouveau tournant s'amorce en fin d'année 1943. La résistance à l'occupant bat alors son plein, aidée par les réfractaires au STO, venus grossir ses rangs. Policiers et gendarmes sont accusés de passivité coupable. La défiance à l'égard de Bousquet s'installe donc au sein de l'état-major allemand, accusé de ne pas respecter les termes des accords passés avec Oberg. Elle se conjugue bientôt aux critiques du chef de l'État lui-même, jugeant le secrétaire général de la police « *trop mou dans la lutte contre les terroristes* »¹³⁵. Lâché de toute part, Bousquet est remercié en décembre 1943, sur ordre direct de Himmler. Les archives ne permettent pas de déterminer comment le haut commandement perçoit ce nouveau tournant politique, si ce n'est à travers la pression exercée pour que les gendarmes soient plus efficaces contre les actions de la résistance. Dans ses souvenirs, le général Martin prétend avoir senti venir Darnand et sa milice¹³⁶, ce qui laisse penser que les nouvelles pièces de l'échiquier

¹³¹ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, op. cit., p. 79.

¹³² Note n° 5621/Gend. pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 21 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹³³ Note n° 5891/Gend. pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 1^{er} octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹³⁴ Michèle Cointet, *La Milice française*, Paris, Tallandier, 2020, p. 41.

¹³⁵ Bénédicte Vergez-Chaignon, *Pétain*, op. cit., p. 883.

¹³⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », op. cit., p. 608.

politique se sont installées progressivement, et qu'elles inspirent une crainte sérieuse dans les hautes sphères de la gendarmerie.

Il est vrai que le changement des acteurs est radical. La nomination de Darnand comme secrétaire général au maintien de l'ordre (SGMO), le 30 décembre 1943, sur instruction de Karl Oberg, et contre l'avis de Laval, plonge les forces de l'ordre dans un tout autre univers. Jean-Paul Cointet résume bien ce changement de tonalité : « *Loin de l'ambiance feutrée des grands hôtels des parcs du Casino, on connaît, avec Darnand, geôles et salles d'interrogatoires musclés. Loin des membres sémillants du cabinet, on côtoie un entourage d'hommes de main et de tortionnaires* »¹³⁷. Bousquet, le jeune notable, pur produit de la haute fonction publique, laisse place à un homme de 47 ans, décrit comme « *extraverti [...], brute, obstiné, impétueux, coléreux* »¹³⁸. Ancien combattant de la Grande guerre, au cours de laquelle il s'est courageusement illustré, bardé de décorations, Darnand a construit sa vie sur une profonde frustration : « *le héros n'a pas les références sociales pour devenir officier* »¹³⁹. Fort d'une confiance absolue en lui, il se forge un destin de chef sur le terreau d'une obsession : l'ordre, l'autorité. Il est aidé par ses fréquentations au sein de l'Action française, de la Cagoule, des Croix de feu : Darnand est un « *chef de bande* »¹⁴⁰. Engagé dans le corps francs, il participe aux combats de la campagne de France de juin 1940, au cours de laquelle il est fait prisonnier. Évadé, il fonde à Nice la section départementale de la légion française des anciens combattants, créée par l'État français, et, en son sein, un service d'ordre, transformé en service d'ordre légionnaire, en août 1941. Repéré par l'amiral Darlan, puis par Laval, Darnand fait son entrée dans un monde politique bien décidé à l'instrumentaliser, et à s'appuyer sur son service d'ordre légionnaire, transformé en milice par une loi du 30 janvier 1943, dans le cadre de la politique de collaboration policière. Mais ce sont les Allemands qui vont satisfaire son rêve de devenir un chef reconnu : il est nommé *Obersturmführer* d'honneur de la *Waffen SS*, en août 1943, après avoir prêté serment à Hitler à l'ambassade d'Allemagne à Paris. Il est désormais « *qualifié pour accéder à de plus hautes fonctions* », comme le souligne l'hebdomadaire *Je suis partout*, dans son numéro du 24 décembre 1943¹⁴¹. C'est chose faite quelques jours plus tard avec son entrée au gouvernement, le 30 décembre 1943, à la tête du secrétariat général au maintien de l'ordre (SGMO).

¹³⁷ Jean-Paul Cointet, *Les Hommes de Vichy*, op. cit., p. 251.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 253.

¹³⁹ Michèle Cointet, *La Milice française*, op. cit., p. 47

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 41.

¹⁴¹ Cité par François Broche et Jean-François Muracciole, *Histoire de la collaboration, 1940-1945*, Paris, Tallandier, 2017, p. 403.

Le profil de Darnand, comme son parcours, ne sont pas de nature à rassurer l'état-major de la gendarmerie. Les faits ne tardent pas à lui donner raison. La première rencontre avec le DGGN est glaciale. Darnand, tout juste nommé, cherche à prendre immédiatement l'ascendant sur l'officier général, poussé sans doute par sa frustration de ne pas être devenu l'officier qu'il rêvait d'être. Il est aidé en cela par les résultats des gendarmes sur le front de la lutte contre les terroristes, jugés très insuffisants. Le général Martin rapporte l'animosité du nouveau secrétaire général au maintien de l'ordre à l'égard de la gendarmerie, qu'il souhaite « *ardente, chaude, révolutionnaire comme la Milice* »¹⁴². Cette attitude n'a rien d'étonnant chez un homme dont l'esprit est figé dans un schéma simple, l'esprit de commando, avec un fort sentiment de supériorité, comme le décrit Michèle Cointet¹⁴³. Le général Martin lui tient-il tête pour autant, comme il l'affirme a posteriori ? Rien n'est moins sûr. Il faudrait pour cela que le DGGN ait une place éminente au sein de l'appareil d'État. Sa description d'un Laval prêt à soutenir à tout prix « *la lutte pour l'indépendance de la gendarmerie et contre l'emprise et les demandes exagérées des autorités administratives et de police* »¹⁴⁴, est une réécriture de l'histoire, comme nous le verrons dans la seconde partie de notre étude. Laval ne place-t-il pas d'ailleurs « *l'ensemble des forces de police, corps et services qui assurent la sécurité intérieure de l'État* »¹⁴⁵ entre les mains de Darnand en janvier 1944 ?

L'ère Darnand ne marque pourtant pas une profonde rupture avec la politique menée par ses prédécesseurs, comme le souligne à juste titre Jean-Marc Berlière¹⁴⁶. La concentration de l'ensemble des forces concourant à la sécurité intérieure répond toujours au même objectif : « *lutter contre le terrorisme et la résistance* », comme l'écrit Oberg à Laval, le 6 janvier 1944¹⁴⁷. Le DGGN ne dit pas autre chose, mais il se place sous l'angle de la défense d'une gendarmerie « *jusqu'alors indépendante* »¹⁴⁸, ce qui est totalement faux. Elle est au service de l'État français depuis ses premières heures, tout comme la police, et participe à la mise en œuvre de sa politique : « *c'était sa fonction* », comme le rappelle Michèle Cointet¹⁴⁹.

¹⁴² Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 609.

¹⁴³ Michèle Cointet, *La Milice française*, *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁴ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 609.

¹⁴⁵ Décret n° 256 portant délégation de pouvoirs au secrétaire général au maintien de l'ordre du 10 janvier 1944 publié au JO du 21 janvier 1944.

¹⁴⁶ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 610.

¹⁴⁹ Michèle Cointet, *La Milice française*, *op. cit.*, p. 19.

Tout au plus peut-on affirmer qu'une partie des gendarmes et de leurs chefs n'en furent pas toujours les plus ardents défenseurs, comme nous le verrons ultérieurement.

La fin justifie les moyens ?

Si le fond de la politique n'est guère différent, la forme, elle, est un marqueur de nouveauté. La personnalité de Darnand s'accompagne d'un discours sans équivoque, tourné vers les résultats, quitte à choquer ceux que Jean Tracou, directeur du cabinet du maréchal Pétain, qualifient d'« *orthodoxes fonctionnaires* »¹⁵⁰. Celui-ci est ensuite relayé par ses affidés, comme Max Knipping, son délégué général du maintien de l'ordre pour la zone Nord. Ce dernier évoque notamment leur volonté de créer « *un État fort, commandé par un chef et servi par des troupes qui obéissent* »¹⁵¹. Sérignan ne tarde pas à subir les effets de ce changement de discours. Il est convoqué chaque semaine par Knipping à des réunions réunissant l'ensemble des responsables des services de police. Après avoir subi les pressions des Allemands, la SGTO doit répondre aux exigences du SGMO, et surtout à ses critiques. Il doit en outre défendre les personnels, en particulier les officiers, objets d'accusations et de dénonciations¹⁵².

Une autre nouveauté inquiète plus particulièrement les hauts gradés de la gendarmerie : les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. Le regard de l'ensemble de la chaîne hiérarchique gendarmerie est ainsi tourné vers la milice. Tout oppose la gendarmerie à cette dernière. La milice n'est pas une structure étatique mais une simple association, créée le 30 janvier 1943 par Laval, et dont le secrétariat général est aussitôt confié à Joseph Darnand. Implantée dans la zone Sud, la milice se déploie en zone Nord à partir de mars 1944. Fortement hiérarchisée, elle est structurée autour d'un organe d'exécution, la Franc-Garde. Son implantation se calque sur les circonscriptions administratives. Le général Balley précise, en mai 1944, la différence importante qui, selon lui, sépare la gendarmerie de la milice : « *l'une édifiée sur le respect scrupuleux des lois et des règlements et tenue à l'écart de tout ce qui touche à la politique ; l'autre, essentiellement politique, subordonnant les moyens au but et ne s'embarrassant pas de règles fixes* »¹⁵³. Dans ces conditions, les relations

¹⁵⁰ Cité par François Broche et Jean-François Muracciole, *Histoire de la collaboration, 1940-1945, op. cit.*, p. 409.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 415.

¹⁵² Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 115.

¹⁵³ Correspondance du général Balley au sujet d'incident avec la Milice, le 10 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 008.

ne peuvent être que tendues, d'autant que le commandement mesure le risque que représente pour elle cette formation qualifiée d'« *organe de police auxiliaire* »¹⁵⁴ :

« Il est à craindre, en effet, qu'un corps auxiliaire de police, dont le recrutement ne saurait être aussi sélectionné que ceux de la gendarmerie et de la police officielle, ni la discipline aussi stricte, ne se cantonne pas dans ses attributions propres ; mais qu'il se lance dans des interventions irrégulières ou illégales et, par ailleurs, que certains de ses chefs prétendent parfois donner des leçons, voire des ordres, aux cadres de la gendarmerie et de la police ».

Les rapports émanant des échelons territoriaux ne tardent pas à confirmer les craintes des cadres dirigeants. Le 28 février 1944, le chef d'escadron Meygret-Collet, commandant la compagnie de gendarmerie de la Nièvre, établit un rapport sur une opération de police menée par des miliciens quelques jours auparavant¹⁵⁵. Celle-ci aboutit à la mort de sept personnes, dont cinq réfractaires et le chef de la milice locale. À cette occasion, des miliciens en civil se font passer pour des membres de la Résistance auprès de commerçants locaux et se font remettre des paquets de tabac, une camionnette et 220 litres d'essence. Bien qu'ayant une petite idée sur les motivations des intéressés, évoquant « *les apparences d'une opération punitive* », l'officier de gendarmerie déclare qu'« *il n'a pas été possible de vérifier si les miliciens étaient régulièrement chargés d'une mission officielle de police ; ils n'ont présenté aucun papier aux autorités françaises à ce sujet, leur seul argument visible étant leurs armes, dont ils n'hésitaient pas à se servir* ».

En préconisant « *des instructions gouvernementales* » pour soumettre les miliciens « *au contrôle officiel de la gendarmerie ou de la police* » lors des interventions, l'inspecteur de la gendarmerie sait que cela relève d'un vœu pieux. Non seulement ce contrôle ne sera jamais accordé, mais Laval offre à Darnand le placement de l'Arme sous l'autorité des intendants de police, devenus intendant du maintien de l'ordre, le 15 avril 1944, avant de le nommer secrétaire d'État à l'Intérieur à la mi-juin 1944. Dès lors, alerté par le capitaine Gervais, détaché au SGMO, le DG se trouve dans la situation de devoir défendre quotidiennement la gendarmerie contre les velléités de mainmise des intendants du maintien de l'ordre et des préfets. Il évoquera, plus tard, à ce sujet une « *lutte incessante, infernale ! Tous les jours plusieurs incidents [...]* »¹⁵⁶. En avril 1944, il dénonce au SGMO la situation dont ont été victimes les gendarmes de Tournon : « *Le 16 avril 1944, la caserne de*

¹⁵⁴ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁵ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 159.

¹⁵⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », op. cit., p. 611.

gendarmerie de Tournon (Ardèche) a été cernée et occupée par un détachement de la Milice. Le capitaine commandant la section, les gradés et les gendarmes ont été rassemblés et désarmés »¹⁵⁷. Le général Balley se félicite pourtant de l'instauration de règles strictes pour la réquisition de la Franc-Garde par les préfets, alors que ces derniers reprochent à la gendarmerie « *son excès de formalisme* »¹⁵⁸. Cela n'a en réalité que peu d'impact sur les relations entre les deux corps. La tension est telle que le maréchal Pétain croit devoir l'évoquer avec Laval, le 6 août 1944 : « *La garde et la gendarmerie semblent particulièrement atteintes. Une agitation constante est menée contre ces armées de métier, des soupçons sont quotidiennement proférés contre leurs chefs* »¹⁵⁹.

Ces difficultés ne se limitent pas aux salons feutrés des hôtels de Vichy. Elles se conjuguent sur le terrain, d'autant que la milice est omniprésente dans les zones de maquis. Le discours sur une gendarmerie au service d'une autorité légale, apolitique, est difficilement audible par les personnels, en particulier lorsque ceux-ci sont contraints de joindre leurs forces aux miliciens dans la traque des maquisards¹⁶⁰. Il l'est d'autant moins quand ceux-ci sont sanctionnés pour leur manque d'entrain dans l'exécution des missions, à l'image du chef d'escadron Albert-Gondran¹⁶¹. Accusé avec d'autres autorités de la police par le général Oberg pour leur « *attitude inactive* » lors d'une manifestation à Grenoble, le 11 novembre 1943, cet officier est placé en réserve de commandement à Nice, « *poste défavorisé* » en raison des conditions de vie difficiles qui y sévissent, et d'autant qu'il est seul avec trois enfants, dont un encore à charge. Darnand estime pourtant que cela ne constitue pas une sanction suffisante, et demande au général Martin de le punir plus sévèrement. Face à de telles situations, qui atteignent leur paroxysme lorsque les gendarmes sont exécutés pour avoir rejoint le maquis, à l'instar du gendarme Duchatel en juin 1944¹⁶², on peut aisément comprendre combien a pu être mal perçue la note du DG, datée du 5 février 1944, donnant l'ordre aux chefs de corps de cesser immédiatement le paiement de la solde des personnels en

¹⁵⁷ Correspondance n° 12142 T/Gend du directeur général de la gendarmerie, le 17 avril 1944, Dép. G-SHD, 1 A 480.

¹⁵⁸ Correspondance n° 210/2 du général Balley relative à la participation de la Franc-Garde de la Milice française aux opérations du maintien de l'ordre, le 17 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 008.

¹⁵⁹ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, op. cit., p. 436.

¹⁶⁰ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., pp. 166-176.

¹⁶¹ Correspondance du directeur général au secrétaire général au maintien de l'ordre, le 13 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁶² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, La Crèche, Geste Éditions, 2007, pp. 142-143.

absence irrégulière, et de faire évacuer leur logement dans un délai d'un mois. D'ailleurs, *certains officiers n'hésitèrent pas à freiner les procédures engagées*¹⁶³.

La confusion, qui s'amplifie dans les années 1943-1944, ne facilite pas le travail d'une haute hiérarchie, dont les ordres peinent à être relayés, quand ils ne sont pas tout simplement ignorés. La diversité des situations sur le territoire est également un facteur perturbant. Les inspecteurs ont sans doute été une courroie de transmission efficace des ordres de l'administration centrale lors de leurs tournées d'inspection. Ont-ils, pour autant, permis de « *maintenir dans la ligne de leurs devoirs des agents de la force publique constamment exposés, du fait même de leur service, à des tentations et à des compromissions* »¹⁶⁴ ? Cette généralisation est abusive. Bien que nombreuses, les inspections n'en demeurent pas moins épisodiques, et ne suffisent pas à maîtriser la situation, d'autant que l'état d'esprit de la population comme des gendarmes évolue dans le même temps.

3 – Une Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) cramponnée à sa réorganisation pendant l'été 1944 malgré les circonstances

Une vision prospective ?

Alors que l'État français se délite et que les Alliés progressent en direction de Paris, les cadres dirigeants de la gendarmerie poursuivent l'œuvre de réorganisation de l'administration centrale enclenchée à partir de 1942. Ils conjuguent ainsi la nécessité d'assurer la continuité du service et, au-delà, la préservation de l'institution, tout en respectant des directives gouvernementales de plus en plus confuses et mal acceptées par les gendarmes.

Profitant d'un nouveau dispositif législatif mis en œuvre en juillet 1944¹⁶⁵, le DG peaufine l'architecture de son administration. Il procède pour cela à diverses nominations le 13 juillet 1944¹⁶⁶. Le lieutenant-colonel Chaignot est ainsi nommé sous-directeur des matériels, de l'habillement et du casernement, et le chef d'escadron Holl sous-directeur de l'administration et de la comptabilité. Les chefs d'escadron Lanaud, Jaud, Sthémer, André, et les capitaines Dailly, Venet, Tassy, sont quant à eux nommés respectivement chef du bureau

¹⁶³ Jean-François Nativité, *Servir ou obéir ?*, *op. cit.*, p. 338.

¹⁶⁴ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁵ Loi n° 353 du 3 juillet 1944 relative à l'organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la fixation des cadres, le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline.

¹⁶⁶ Arrêté du directeur général de la gendarmerie nationale, le 7 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

des matériels, de l'habillement, de l'administration générale, du service social, du casernement, de la solde, et du bureau financier. Certains postes sont simplement renommés, à l'instar de la sous-direction des services administratifs et financiers, qui devient la sous-direction de l'administration et de la comptabilité, sans que les officiers ne soient astreints à une mobilité géographique. Quelques-uns bénéficient cependant d'une mutation à la DGGN, comme le chef d'escadron Lanaud, commandant de la compagnie de l'Ain, nommé à son nouveau poste à compter du 15 juillet 1944¹⁶⁷.

Ce souci du détail administratif pose question. Dans son témoignage, il est vrai postérieur, le DG écrit : « *fin juillet, c'était fini* »¹⁶⁸. Et pourtant, le gouvernement de Vichy nomme pas moins de quinze préfets entre le 13 juin et le 2 août 1944¹⁶⁹, comme l'ensemble des administrations centrales d'ailleurs. Le général Martin et son état-major sont-ils pris en flagrant délit d'ignorance, voire de déni ? Il est indiscutable que la confusion engendrée par le débarquement en Normandie perturbe considérablement la remontée des informations du terrain : « *la plupart des unités de gendarmerie étaient isolées, sans téléphone, sans même de liaison postale ordinaire* »¹⁷⁰. Cette description, qui n'est pas sans rappeler celle de juin 1940, suffit-elle pour autant à expliquer qu'à Vichy on se préoccupe avant tout de l'organigramme de l'administration centrale ? Sans doute pas. Il faut sortir de ces mutations du temps court pour rechercher un début d'explication. Le général Martin a beau jeu d'affirmer ultérieurement que la gendarmerie « *est arrivée au port, [...], intacte* »¹⁷¹, mais il sait très bien qu'il n'en est rien, et qu'il va devoir rendre des comptes, tout comme l'ensemble des gendarmes. Il n'ignore pas non plus, en tant que DG, que l'autonomie de la gendarmerie a été rapidement remise en question, après la Première Guerre mondiale, en dépit de ses multiples engagements, sur le front intérieur et à travers les prévôtés. Dès lors, la volonté de poursuivre la structuration de l'administration centrale, et au-delà la modernisation de la gendarmerie, ne serait-elle pas une garantie de faire perdurer l'autonomie apparente de l'Arme une fois la Libération achevée ? Son départ de Vichy pour Paris, le 4 août, le laisse penser, d'autant qu'il assure, dans son témoignage, avoir invité ses chefs de corps et le commandant de la région de l'Ile-de-France à « *rechercher le contact avec les Alliés et mettre la gendarmerie à leur disposition* »¹⁷².

¹⁶⁷ Bulletin de mutation n° 22725/1 du chef d'escadron Lanaud, le 20 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁶⁸ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 614.

¹⁶⁹ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*, p. 561.

¹⁷⁰ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 614.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 616.

¹⁷² *Ibid.*, p. 615.

Un silence pose également question : celui des directions de la gendarmerie qui fleurissent progressivement au gré des opérations militaires. En effet, comme le souligne à juste titre Claude Cazals, « *entre le 21 juillet et le 25 août 1944, la situation du haut commandement est unique dans les annales [...] trois structures, relevant d'autorités différentes, [coiffant] l'Arme* »¹⁷³. Une note en date du 27 juillet 1944 détaille l'organisation de la gendarmerie, du point de vue de Londres :

« *La gendarmerie est sous les ordres du commissaire à la Guerre. Le commandement général de la gendarmerie à Alger est l'organe supérieur de commandement. Placée auprès du délégué du gouvernement provisoire de la République française, la direction de la gendarmerie, émanation du commandement général de la gendarmerie, a autorité sur toutes les formations de gendarmerie des territoires libérés qu'elle actionne directement* »¹⁷⁴.

Outre la DGGN, un commandement général de la gendarmerie est en effet créé à Alger, le 24 mars 1944, et confié au général Taillardat, ancien commandant de la légion du Maroc. Il est l'héritier du commandement de la gendarmerie en Afrique du Nord, organisé par Darlan, en décembre 1942, avant son assassinat. De facto, à partir du 6 décembre 1942, les légions de gendarmerie d'Algérie et du Maroc, mais également la gendarmerie coloniale, ne dépendent plus de la DGGN, et encore moins de l'État français¹⁷⁵. Troisième structure, une direction de la gendarmerie est créée le 21 juillet 1944, sous l'impulsion du général Koenig, commandant supérieur des forces françaises en Grande-Bretagne et commandant des Forces Françaises de l'Intérieur (FFI), délégué du Gouvernement Provisoire de la République Française (GPRF). Cette direction, « *ossature de la nouvelle administration centrale* », est commandée par le lieutenant-colonel Girard. Elle quitte l'Angleterre pour la France, le 2 août 1944, et prend ses quartiers dans la capitale libérée le 25 août¹⁷⁶. Les sources de la DGGN sont muettes sur cette situation originale. Le général Martin ne les évoque pas plus. Doit-on en déduire que ces structures parallèles sont passées sous les radars de l'administration centrale et de la SGTO ? Ce n'est pas improbable, car le contact est en partie rompu avec les unités de gendarmerie progressivement libérées, celles-ci basculant alors sous un nouveau commandement.

¹⁷³ Claude Cazals, *La Gendarmerie et la « Libération »*, Paris, Les Éditions La Musse, 2001, p. 73.

¹⁷⁴ Note n° 80/Gend/Cab du lieutenant-colonel Girard, directeur de la gendarmerie aux commandants des formations et chefs de poste de gendarmerie dans les territoires libérés, le 27 juillet 1944, Dép. AT-SHD, 8 P 8.

¹⁷⁵ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., pp. 260-261.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 271.

Les gendarmes, à l'instar de ceux des Deux-Sèvres, sont bien éloignés de ce qui se passe à Vichy et à Paris¹⁷⁷. Qu'en est-il des officiers affectés à la DGGN ? Il est impossible de répondre précisément à cette question, faute de sources. On peut penser que ceux qui sont déjà en poste à la direction, s'ils ne peuvent ignorer la situation du pays, vivent également dans une bulle routinière, occupés à faire fonctionner les rouages de l'Arme. La diversité des sentiments évoquée par Marc Olivier Baruch, entre « *l'espoir de la libération [...], la peur des sanctions et la crainte des combats imminents* »¹⁷⁸, est sans doute là aussi bien présente. Elle doit animer d'ailleurs plus encore les nouveaux affectés, du fait de leur meilleure connaissance de la réalité du terrain et de l'état d'esprit des personnels.

Un nombre insuffisant d'officiers

La modernisation de l'administration centrale se heurte cependant à une problématique majeure : le manque d'effectifs, en particulier pour les postes de commandement. La mise en place d'une véritable administration centrale nécessite en effet de pourvoir de nombreux postes, en particulier sur le haut du spectre hiérarchique, soit autant de postes budgétaires que le gouvernement n'accorde pas à la gendarmerie en 1943 et 1944. Le cumul de responsabilités destiné à pallier cette difficulté atteignant ses limites dans le contexte difficile de ces années, le DG sollicite le secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, en juin 1944, afin que des mesures budgétaires soient adoptées en faveur de l'Arme, et ce sans attendre l'approbation du budget de 1945¹⁷⁹. Il formule ses besoins en proposant un repyramidage, comme le montre le tableau ci-dessous, tout en prenant soin d'éviter de comptabiliser les effectifs de l'administration centrale.

Grades	Effectif budgétaire 1944	Effectif proposé	Différence
Généraux de division	1	2	+1
Généraux de brigade	8	10	+2
Colonels	29	30	+1
Lieutenants-colonels	43	47	+4
Chefs d'escadron	174	170	-4
Capitaines	456	444	-12

¹⁷⁷ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 139.

¹⁷⁸ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 566.

¹⁷⁹ Correspondance du directeur général au secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, le 21 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

Lieutenants ou sous-lieutenants	503	492	-11
Total	1214	1195	-19

Tableau n° 3 : Proposition de repyramidage du DG dans le cadre du projet de budget 1945¹⁸⁰.

Cette proposition s'appuie surtout sur les besoins engendrés par la réorganisation des inspections, la création des CAG et sur le projet d'une inspection générale des écoles, non encore réalisée. Le général Martin insiste sur l'économie générée par sa proposition pour emporter l'adhésion du secrétaire d'État : « *non seulement l'ensemble des mesures [...] ne rendrait nécessaire aucune augmentation des dépenses prévues dans le budget de 1944 au titre de la solde du personnel officiers, mais encore, il résulterait de son adoption une économie de 757.300 francs par rapport à ces prévisions* ». Ce choix de gestion de la DGGN n'est pourtant pas sans conséquence sur l'encadrement des unités et services. Il accentue en effet le déficit d'officiers subalternes, ce qui conduit le général Martin à autoriser un maintien en activité des capitaines au-delà de la limite d'âge, si ceux-ci le souhaitent et sont aptes à assurer leur commandement¹⁸¹. Parallèlement, il autorise les chefs de corps à se priver des adjoints aux commandants de compagnie pour honorer les commandements vacants d'unités, et maintient sur place provisoirement les adjudants et adjudants-chefs promus au grade de sous-lieutenant. Enfin, les inspecteurs reçoivent délégation pour procéder à d'éventuelles ajustements entre légions¹⁸².

Le discours relatif à la participation de la gendarmerie aux économies de l'État français est en revanche pur affichage, puisque le DG engage d'autres dépenses au profit des personnels. N'a-t-il pas décidé de récompenser, à titre exceptionnel, ceux qui se sont « *spécialement distingués dans la répression du désordre* », selon la terminologie officielle, en plus de l'attribution de décorations, citations et autres gratifications¹⁸³ ? Il poursuit également le recrutement de personnels civils dont le nombre ne cesse de croître en même temps que se développent l'administration centrale et les états-majors locaux, à l'image de M. Labrousse recruté en qualité d'adjoint technique du service du casernement de la gendarmerie,

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ Correspondance n° 20757-1/Gend du directeur général aux commandants de légions, le 29 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁸² Correspondance du directeur général aux commandants de légions, le 28 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁸³ Correspondance n° 10824-1/Gend du directeur général de la gendarmerie aux commandants de formation administrative, le 5 avril 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

en juin 1944, avec un traitement mensuel de 4.100 francs¹⁸⁴. Certains n'hésitent d'ailleurs pas à solliciter des augmentations de salaire, à l'instar de l'adjoint technique Autogue de la légion de gendarmerie de Bretagne, en juillet 1944¹⁸⁵. Lors de l'examen du budget de 1944, le contrôleur des dépenses engagées suggère au DG de ne pas recourir aux autres administrations pour assurer le fonctionnement de ses services, mais de disposer de son propre personnel. Le général Martin transmet donc un projet de loi relatif à l'organisation d'un cadre des corps civils de la gendarmerie et son projet de décret au chef du gouvernement, le 27 juillet 1944¹⁸⁶.

L'administration centrale a-t-elle d'autres choix en matière de politique de gestion des effectifs ? Sans doute non, compte tenu de la situation de la France à cette période. Elle doit faire face en effet à une politique d'exclusion de l'État français qui se poursuit, avec une nouvelle liste de francs-maçons publiée au JO des 29 et 30 mai 1944¹⁸⁷. Elle se confronte également à la radicalisation des autorités allemandes, dont les interventions sur les nominations se multiplient, à l'image de celle du colonel Desfontaines au poste d'inspecteur de la 7^e région et commandant de région à Toulouse¹⁸⁸, tout simplement refusée, et du colonel Maujean, commandant la légion de Bretagne, relevé de ses fonctions car « *tenu en suspicion* »¹⁸⁹. Enfin, la DGGN voit ses ressources humaines être impactées par la Résistance, certains gendarmes quittant volontairement leur poste pour rejoindre le maquis, quand ils ne sont pas immobilisés voire enlevés¹⁹⁰.

La politique de gestion des ressources humaines, en dépit des besoins avérés, n'est pas pour autant irraisonnée. Si la gendarmerie continue d'offrir l'image d'une institution rassurante, elle n'est plus le refuge qu'elle a pu être lors de l'instauration du STO. Son commandement veille au contraire à faire respecter scrupuleusement ses règles. Ainsi, lorsque des officiers de réserve cherchent à connaître les modalités d'intégration, comme l'illustre la demande de l'inspecteur adjoint Bayard, du service d'encadrement de la production industrielle, en mai 1944¹⁹¹, la réponse est sans appel : « *les officiers de gendarmerie sont*

¹⁸⁴ Correspondance du directeur général au commandant de la légion de Paris Nord-Ouest, le 13 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁸⁵ Correspondance du directeur général au commandant de la légion de Bretagne, le 10 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁸⁶ Correspondance du directeur général au chef du gouvernement, le 27 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁸⁷ Correspondance du directeur général au garde des Sceaux, le 21 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁸⁸ Correspondance du directeur général au secrétaire d'État à l'intérieur, le 12 août 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁸⁹ Correspondance du directeur général au secrétaire d'État à l'intérieur, le 28 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁹⁰ Correspondance du directeur général aux commandants de légion, le 16 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁹¹ Correspondance du directeur général de la gendarmerie au ministre, secrétaire d'État à la production industrielle et aux communications, le 13 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

recrutés uniquement parmi les officiers provenant de l'armée d'active et les gradés de la gendarmerie ». De la même façon, lorsqu'une circulaire de mai 1944 impose le reclassement des cadres des chantiers de jeunesse licenciés dans les différentes administrations d'État, la DGGN précise que ceux-ci devront remplir les conditions prévues par l'organisation de la gendarmerie, comme les officiers et sous-officiers de l'armée de l'armistice. De plus, les places sont contingentées pour les cadres supérieurs des chantiers de jeunesse, à hauteur de dix capitaines et de cinquante lieutenants ou sous-lieutenants¹⁹².

L'ensemble de ces difficultés est-il propre à la gendarmerie ? Non là encore, puisque la grande majorité des administrations rencontrent les mêmes problèmes¹⁹³. Le secrétaire d'État à l'Intérieur adresse même un courrier aux préfets régionaux, le 28 juillet 1944, afin que cesse l'indiscipline constatée chez quelques fonctionnaires qui, « *tirant prétexte de la difficulté actuelle des communications [...] prétendent être dans l'impossibilité de rejoindre leur poste* ». Il invite donc les préfets à intervenir pour mettre un terme à ces errements, envisageant de recourir si nécessaire à des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation¹⁹⁴.

* * * * *

Les années 1940-1944 se révèlent donc être une période privilégiée pour appréhender la façon dont le haut commandement de la gendarmerie adapte sa structure à ses besoins. On le voit, tour à tour, faire preuve de pragmatisme et d'agilité, en mettant sur pied une administration hybride, entre Vichy et Paris, et d'un esprit centralisateur, une fois l'autonomie acquise, en développant une superstructure destinée à asseoir son autorité dans le paysage politique, à superviser les services administratifs, ainsi que les fonctions supports. La gendarmerie offre ici le visage d'une « *institution structurellement en mouvement* »¹⁹⁵, tempérant le caractère conservateur de ses hauts responsables. Cette structuration de l'administration centrale répond-elle pour autant à une vision prospective de ces derniers ? Au-delà de la volonté de durer dans le temps, pour ne pas revivre l'expérience de l'entre-deux-guerres, elle semble surtout servir de cadre idéal aux négociations destinées à assurer aux gendarmes les moyens nécessaires à leurs missions.

¹⁹² Correspondance n° 16227 - 1/Gend du directeur général de la gendarmerie au commissaire principal de la Marine, chef du service de coordination du reclassement des démobilisés, le 24 mai 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁹³ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 563.

¹⁹⁴ Correspondance du secrétaire d'État à l'Intérieur aux préfets de région, le 28 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

¹⁹⁵ Thierry Marchand, « De la plasticité de l'institution militaire », *Inflections*, n° 21, 2012, p. 136.

Chapitre II – Des tractations constantes pour obtenir des moyens d'action

Une fois l'assurance de la pérennité de la gendarmerie acquise, son commandement supérieur se trouve confronté à une injonction contradictoire des Allemands : leur volonté de confier l'ordre public, ainsi qu'une multitude de missions annexes, aux gendarmes, tout en limitant leurs moyens d'actions, au nom d'une suspicion permanente. Or, qui d'autres que les chefs hiérarchiques sont responsables de ces moyens au titre de leurs prérogatives de gestionnaires ? C'est la raison pour laquelle, ceux-ci ne cessent de négocier avec l'occupant, tout au long de la période, que ce soit pour les ressources humaines, les matériels, en particulier l'armement, et la réinstallation des unités, sous l'œil d'un inspecteur de la gendarmerie omniprésent. Cela n'exclut pas de s'interroger, à la suite de Robert Paxton, sur un autre aspect que pourrait masquer cette négociation permanente : la volonté assumée du haut commandement de la gendarmerie d'obtenir les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la Révolution nationale et donc la politique de collaboration.

A - « Assurer dans le moindre délai la remise en place [des brigades] dans la zone occupée »¹⁹⁶

Dès le mois de juillet 1940, un premier accord intervient entre les autorités allemandes et la DGTO permettant le retour des premières unités de gendarmerie en zone occupée. Préalablement à tout mouvement, il convient de regrouper des légions complètement atomisées par la défaite, à commencer par la sous-direction elle-même. Le mois de juillet 1940 est donc le théâtre d'une vaste entreprise de reconstitution des unités « *en vue d'assurer dans le moindre délai leur remise en place dans la zone occupée* ».

1 – La grande manœuvre de regroupement des unités

Une opération en deux temps

L'administration centrale met en place une manœuvre en deux temps. Le premier temps consiste à former des détachements rassemblant tous les personnels d'un même corps sur le territoire des légions où ils se trouvent. Le second vise à reconstituer les légions en regroupant l'ensemble des détachements en un nouveau lieu d'implantation (*cf.* tableau n° 4 pp. 70-71). Le 14 juillet 1940, le général commandant la 17^e région militaire à Toulouse reçoit

¹⁹⁶ Correspondance, 18 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

ainsi l'ordre de « *diriger immédiatement* » l'ensemble des personnels des 5^e, 7^e et 9^e légions¹⁹⁷, qui se trouvent alors sur son territoire, vers leur nouveau point de rassemblement, respectivement à Saint-Amand Montrond, à Lons-le-Saunier et à Châteauroux¹⁹⁸.

Une correspondance adressée au colonel commandant la 7^e légion de GD¹⁹⁹ permet de suivre les différentes étapes de la manœuvre de réinstallation à Lons-le-Saunier. La première étape consiste à réunir les personnels de la compagnie du Jura faisant partie de la zone non-occupée. Le tableau des effectifs de chaque unité est le même qu'avant la guerre, du moins en principe car cela n'exclut pas les exceptions et surtout les difficultés à pourvoir les postes. C'est la raison pour laquelle, le commandant de légion reçoit « *toute latitude [...] pour procéder, dans la mesure des possibilités, aux détachements temporaires qui seraient nécessaires* ». La seconde étape vise quant à elle à préparer le retour en zone occupée des autres éléments, de telle façon qu'il puisse s'effectuer sitôt l'ordre donné.

Détachements	Destinations
1 ^{re} légion (Lille)	Limoges
2 ^e légion (Amiens)	Montauban
3 ^e légion (Rouen)	Toulouse
4 ^e légion (Le Mans)	Toulouse ou Pau
5 ^e légion (Orléans)	Saint-Amand Montrond
6 ^e légion (Châlons-sur-Marne)	Coren
7 ^e légion (Besançon)	Lons-le-Saunier
8 ^e légion (Dijon)	Mâcon
9 ^e légion (Tours)	Châteauroux
20 ^e légion (Nancy)	Marseille ou Toulouse

¹⁹⁷ Elles étaient initialement installées respectivement à Orléans, Besançon et Tours.

¹⁹⁸ Correspondance, 14 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

¹⁹⁹ Correspondance, 16 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

Légion d'Alsace et de Lorraine (Strasbourg)	Toulouse
Légion de Paris	Vichy

Tableau n° 4 : Regroupement des détachements gendarmerie²⁰⁰. Celui-ci permet à la gendarmerie de reconstituer ses légions en divers points du territoire, en attendant leurs réinstallations proprement dite.

Confiant dans l'issue des négociations, le haut commandement anticipe très tôt le retour des unités en territoires occupés. Le plan mis en œuvre par le colonel commandant la 8^e légion de Gendarmerie à Mâcon, les 28 et 29 juillet 1940, pour rapatrier ses hommes en zone occupée permet de mesurer l'ampleur de la manœuvre²⁰¹. Conformément aux ordres téléphoniques reçus le 25 juillet, le commandant de légion doit faire passer en zone occupée quatre détachements précurseurs comptant chacun un effectif maximum de cinquante unités, par voies ferrée et terrestre selon les possibilités. Le personnel doit être en uniforme et porteur de l'armement autorisé, pistolet et ses munitions ainsi que la baïonnette, mais sans mousqueton. À chaque point de franchissement, un officier aura préalablement pris contact avec les autorités allemandes pour leur remettre l'ensemble des indications, l'identité du chef de détachement, le nombre de personnels et de véhicules. Une certaine tension caractérise l'opération puisque l'identité et l'affectation en zone occupée de chaque chef de détachement, ainsi que les points de franchissement envisagés pour chaque moyen de transport, doivent être transmis « *d'extrême urgence* » au sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, le jour même où le commandant de légion reçoit ses ordres. Une attention particulière est portée à l'armement autorisé, réduit à sa plus simple expression. De plus, le rapatriement des gendarmes ne doit pas s'apparenter à un vaste mouvement de troupes, mais à de petits détachements se déplaçant par quelques moyens de leur choix, ou plutôt comme ils le peuvent²⁰². Les Allemands acceptent de faire des concessions tout en se méfiant des gendarmes.

Ce désir urgent de retour à la situation d'avant-guerre pour la gendarmerie ne doit cependant pas laisser supposer que les personnels avaient tous fui devant l'avancée inexorable des bottes et des chars allemands, contrairement à ce que voulait faire croire le gouvernement de Vichy²⁰³. En effet, grâce à l'encadrement d'officiers de réserve, rappelés au moment de la

²⁰⁰ Correspondance, 18 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁰¹ Correspondance, 25 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁰² Note, 31 juillet 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

²⁰³ Éric Alary, *L'Exode*, Paris Perrin, 2013, p. 303.

mobilisation, certaines unités de gendarmerie sont restées en territoire occupé, où elles ont continué à assurer leur service normal, comme le montre une note de juillet 1940²⁰⁴. Leur nombre, « *très approximatif* »²⁰⁵, est d'ailleurs estimé à 3000 hommes à la fin du mois d'août 1940. Or, le retour progressif des officiers d'active à leur résidence et la dissolution des formations prévôtales imposent de démobiliser ces réservistes pour ne pas créer un sur-encadrement qui n'aurait pas manqué d'attirer l'attention de l'occupant. Cela explique pourquoi la sous-direction de la gendarmerie sollicite, dès le 31 juillet 1940, l'état-major de l'Armée pour qu'il précise les conditions de cette démobilisation. La même demande est adressée quelques jours plus tard, le 10 août, et dans les mêmes termes au contrôleur général, directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle²⁰⁶.

Le 30 juillet 1940, un premier état des réintégrations est établi²⁰⁷ : 51 officiers et 1119 chefs de brigade et gendarmes ont rejoint la zone occupée, avec 81 automobiles et 58 motos. La manœuvre, ralentie par la restriction de circulation des trains, suit un rythme très variable. Certaines formations mènent promptement leur réinstallation, à l'image de la 3^e légion, dont l'ensemble des personnels a réintégré son ancienne résidence à la mi-août 1940²⁰⁸. D'autres, en revanche, prennent du retard, obligeant la sous-direction à procéder à des rappels à l'ordre, à l'instar du général commandant la 16^e région à Montpellier, qui se voit intimer l'ordre « *de prendre les dispositions nécessaires pour diriger d'urgence sur les points de destination prévus [...] les éléments de ces légions encore stationnés dans la 16^e région* »²⁰⁹. Certains chefs de corps s'interrogent même sur les possibilités de relancer les mutations pour convenances personnelles, suspendues pour l'heure, démontrant ainsi l'extrême diversité des situations. Cependant, devant une telle désorganisation de l'Arme, la sous-direction ne peut concevoir que le personnel à réaffecter ne puisse concourir « *que pour les postes finalement disponibles après satisfaction des convenances personnelles* » de quelques-uns²¹⁰. Seules « *des situations de famille particulièrement dignes d'intérêt* » pourront être étudiées par l'administration centrale sur avis motivés des chefs hiérarchiques.

²⁰⁴ Note, 31 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁰⁵ Recensement de la gendarmerie et de la garde républicaine mobile, 30 août 1940, Dép. AT-SHD, 2 P 17.

²⁰⁶ Note, 10 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁰⁷ Note, 31 juillet 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

²⁰⁸ Correspondance, 16 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁰⁹ Correspondance, 13 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²¹⁰ Note 7627 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 14 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

À cela s'ajoutent les blocages locaux des Allemands, qui nécessitent l'intervention de l'État français. Lorsque le préfet, délégué du ministère de l'Intérieur, parvient non sans mal à effectuer sa mission dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, les 3 et 4 décembre 1940, il ne peut que déplorer que les demandes de rapatriement dans ces départements des gendarmes et des policiers soient rejetées²¹¹. Les raisons invoquées pour souligner la nécessité de reconstituer les effectifs oscillent entre la logique des circonstances de la guerre, « *de l'importance des destructions, de la nécessité de protéger les biens et d'éviter les pillages* », et des a priori comme le « *caractère ouvrier de la population* » qui la rend *de facto* suspecte. Il est vrai que ce voyage permet au fonctionnaire de constater l'hostilité générale de l'opinion publique. Les représentations faites auprès du général Niehof, commandant l'*Oberfeldkommandantur (OFK)* du Nord et du Pas-de-Calais, portent finalement leurs fruits, puisque celui-ci accepte le principe de la réintégration des 650 gendarmes nécessaires à la reconstitution des effectifs.

La légion d'Alsace et de Lorraine fait l'objet d'un traitement particulier, le colonel Fossier autorisant, le 5 septembre 1940, « *les officiers, gradés et gendarmes [...] à solliciter leur affectation à une autre légion, du fait de l'annexion pure et simple de ces territoires par les Allemands* ». Toutefois, les demandes doivent répondre à quelques critères : concerner obligatoirement trois légions, dont une en zone non occupée et une au maximum parmi les 1^{re} - 2^e - 6^e - 7^e et 20^e légions²¹². Ils peuvent également solliciter une affectation en Afrique du Nord.

Malgré tous les efforts consentis et les nombreux ordres donnés, l'administration centrale déplore des résultats insuffisants²¹³. L'impatience des cadres supérieurs s'explique par la crainte d'un changement d'attitude de l'occupant, mais elle semble faire fi de la réalité de la situation, à savoir l'éclatement de l'institution au moment de la débâcle, avec 1900 personnels disséminés, dont 900 gendarmes de la légion d'Alsace-Lorraine repliés vers Toulouse²¹⁴. En attendant, « *pour faire face à des nécessités de service accrues* »²¹⁵, ils décident d'affecter ces hommes isolés aux légions de GD, afin qu'ils puissent combler les vacances de postes dans les brigades. En cas d'excédent, les personnels doivent être regroupés

²¹¹ Correspondance, 7 décembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

²¹² Correspondance, 5 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²¹³ Correspondance, 22 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²¹⁴ Recensement de la gendarmerie et de la garde républicaine mobile, 30 août 1940, Dép. AT-SHD, 2 P 17.

²¹⁵ Correspondance, 30 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

en pelotons d'un effectif compris entre vingt et quarante, et constituer ainsi à la fois un moyen de renforcement des unités dans l'exercice de leurs missions quotidiennes, et une réserve rapidement mobilisable. Les courriers adressés par la sous-direction de la gendarmerie aux familles des gendarmes isolées illustrent à la fois les difficultés du moment, mais également l'intérêt porté aux proches, oubliés jusque-là. En effet, l'ordre de repli gouvernemental du 12 mai 1940 n'évoque pas les familles, comme le souligne Eric Alary, ce qui induit pour les gendarmes des séparations difficiles, tant la cellule familiale est partie intégrante des unités territoriales²¹⁶. Madame Bayle, institutrice dans le Lot, se voit ainsi informée que l'affectation de son mari dans ledit département ne peut être envisagée tant que les autorités n'auront pas admis le transfert en zone libre du personnel stationné en zone occupée, « *malgré tout l'intérêt que présente [sa] situation de famille* »²¹⁷.

L'exemple de la gendarmerie parisienne

Lorsque les Allemands entrent dans la capitale le 14 juin 1940, les forces de la gendarmerie restent importantes, comme le décrit leur chef d'état-major, le colonel Martin²¹⁸, pour assurer le maintien de l'ordre. La légion de GD étant repliée, il ne reste plus que les légions de GRM, la GRP, à l'exception de la Musique, repliée, le groupe de Satory et un bataillon de chars appartenant à l'infanterie, ce qui représente plus de six mille hommes d'unités combattantes. À l'exception de quelques incidents, l'état-major comprend que le sort des gendarmes ne préoccupe pas encore les Allemands. Il n'en va pas de même des casernements, qui sont rapidement réquisitionnés, à l'image de la caserne Prince-Eugène, de la GRP, située place de la République, investie par une centaine d'hommes de la *Luftwaffe* dès le 15 juin 1940²¹⁹. Le gouvernement confie dès lors ses pouvoirs, dont le commandement de la gendarmerie, au préfet de police, Langeron.

Placés sous la coupe de ce dernier, le colonel Martin et les officiers de l'état-major mènent les premières discussions avec les représentants allemands. Parmi les préoccupations rapidement identifiées figure la concentration des gendarmes dans les casernes, perçue comme une menace. L'occupant opère donc progressivement un démantèlement des forces parisiennes. Le 15 août 1940, le général Streccius, chef de l'administration militaire allemande, notifie au représentant du gouvernement français en zone occupée, Léon Noël, la

²¹⁶ Éric Alary, *L'Exode*, *op. cit.*, p. 306.

²¹⁷ Correspondance, 31 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²¹⁸ Général Martin, « La gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 598.

²¹⁹ Jean-Baptiste Ordas, *Le Guide du Paris occupé*, Saint-Pierre-du-Perray, Mémorabilia, 2020, p. 166.

séparation de la GRP, démilitarisée, cantonnée dans la capitale et placée sous les ordres du préfet de police sous le nom de garde de Paris. Le colonel Martin en est informé de son côté par le colonel Perhaus, prévôt général. Malgré cette décision, qui échappe à toute négociation avec la jeune DGTO, cette séparation reste partielle, comme le montre Patrice Dubois²²⁰. Outre la conservation par les gardes de leur statut militaire, l'appellation GRP perdure ouvertement durant toute la période. C'est ainsi que dans une correspondance de septembre 1941, le colonel commandant la légion de la GRP informe Sérignan que le mess, le cercle et la bibliothèque des officiers de la GRP, situés à la caserne Napoléon, place Baudoyer, seront rouverts le 5 octobre 1941²²¹.

Le 23 septembre 1940, les autorités d'occupation exigent la dissolution de la GRM dans la région de Paris (*cf. infra*). Contrairement à ce qui s'est produit pour la GRP, la sous-direction se saisit de cette décision pour proposer sa propre réorganisation²²², sur la base d'une argumentation dont elle ne cessera de se prévaloir pour assurer sa pérennité, chaque fois que son existence sera remise en question. En premier lieu, l'Arme met en avant le fait qu'en cas d'aggravation des troubles à l'ordre public, elle seule pourrait intervenir car l'armée est interdite de séjour en territoire occupé en vertu de l'article 4 de la convention d'armistice. En second lieu, sa présence serait d'autant plus légitime qu'elle est compétente en la matière, « *en raison de ses qualités propres, de son encadrement, de son entraînement et de son expérience* ». Le projet vise donc à satisfaire aux exigences des autorités occupantes, à rassurer l'État français sur sa capacité à maintenir l'ordre, et à définir la gendarmerie comme un maillon aussi sûr qu'indispensable du dispositif de sécurité intérieure. Renforcée par les anciens pelotons de GRM, la gendarmerie de la région parisienne s'articule autour de trois groupements, le Groupement Est, dont le siège est à Minime, le Groupement Nord-Ouest à Courbevoie, et le Groupement Sud-Ouest à Arcueil, avec à sa tête un état-major de commandement basé au fort de Montrouge. Chaque groupement comprend un élément fixe de 500 hommes environ et un élément de réserve motorisée de quelque 1200 militaires.

²²⁰ Patrice Dubois, « La garde républicaine de Paris dans le jeune trouble des forces de l'ordre sous Vichy », *La Gendarmerie, les gendarmes pendant la Seconde Guerre mondiale*, actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 2, février 2007, pp. 57-58.

²²¹ Correspondance du colonel commandant la légion de la garde républicaine de Paris à la section gendarmerie des territoires occupés, le 29 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

²²² Extrait du compte-rendu n°2 de la Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés, 10 novembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

L'emploi de la gendarmerie de la région de Paris répond à deux missions de nature totalement différentes, décomposées en mission principale et missions secondaires. La mission principale est le maintien de l'ordre. Exécutée sur réquisition des préfets, cette mission s'exerce dans les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne. L'intérêt souligné du projet de réorganisation est de rassembler sous un même commandement, le chef de la gendarmerie de la région de Paris, la totalité des éléments de gendarmerie de la région, cela afin de lui permettre de répondre instantanément à toute réquisition de la totalité des forces disponibles. Le rétablissement du maintien de l'ordre étant une mission au caractère ponctuel, il convient d'employer les personnels à d'autres tâches dites secondaires. Derrière cette dénomination se cache en réalité l'utilisation quotidienne de la gendarmerie de la région parisienne par les autorités de la zone, les Allemands en premier lieu, mais également la préfecture de police et les préfets des départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, sans oublier les chefs directs des groupements de gendarmerie.

Le chef de la gendarmerie de la région parisienne, seul habilité à mettre à disposition ses effectifs, est tout particulièrement chargé de la rendre « *équitable, souple, et adaptée à tous les besoins quels qu'ils soient* ». Le plan de répartition envisagé prévoit une dispersion sur l'ensemble des trois départements pour diminuer les casernements trop importants, « *afin de donner tout apaisement à l'autorité occupante* », mais en permettant néanmoins « *la rapidité de concentration de ces forces sur le point menacé* »²²³.

La nouvelle architecture de la gendarmerie parisienne est fixée de façon plus précise par la D.M. du 31 octobre 1940²²⁴. Les grandes lignes jetées en septembre sont conservées : une répartition des forces en trois corps ; mais les missions évoluent. En effet, les gendarmes parisiens ne sont plus exclusivement dédiés au maintien de l'ordre, celui-ci revenant aux groupements de réserves motorisés, dont est doté chaque corps. Les groupements territoriaux sont « *chargés de l'exécution du service spécial de la gendarmerie dans la zone d'action qui leur est impartie* ». Pour cela, les brigades territoriales sont groupées en arrondissements et complétées par « *une brigade motorisée, réserve d'effectifs à la disposition du commandant de groupement, pour le renforcement des unités sous ses ordres* ». Cette réorganisation nécessite quelques ajustements en matière de gestion des effectifs, d'autant que ceux des brigades territoriales ne sont pas appelés à être modifiés. La question se pose surtout pour les

²²³ *Ibid.*

²²⁴ Correspondance, 31 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

brigades motorisées des groupements de réserve. Le commandement y répond par un « *nivellement des effectifs des unités dissoutes* », et par le choix de ne pas en fixer la « *composition type* » laissant jouer les situations locales.

Deux autres domaines imposent des accommodements entre la volonté affichée et les contraintes des circonstances : les moyens de transport et le casernement. En ce qui concerne les véhicules, l'effort doit porter sur les brigades motorisées ; celles des groupements de réserve doivent être pourvues de grandes capacités pour pouvoir « *procéder à l'enlèvement en un seul convoi de la totalité du personnel d'un même groupe de brigades* », tandis que les brigades motorisées des groupements territoriaux doivent être dotées d'un éventail plus vaste pour « *permettre une fragmentation des effectifs exactement adaptée aux besoins des divers services qu'elles auront à fournir* ». En ce qui concerne les logements, l'administration centrale compte récupérer les casernements des unités de GRM, mais laisse au commandement local le soin de trouver des solutions pour peu que l'exercice du commandement et l'exécution du service soient préservés et le maintien de la discipline garanti.

L'attention de chaque commandant de formation est toutefois attirée sur le « *caractère provisoire* »²²⁵ de cette nouvelle organisation au regard des exigences des autorités allemandes. D'ailleurs, le corps des Forces de gendarmerie de Seine-et-Oise ne reçoit son autonomie administrative qu'à compter du 1^{er} avril 1943²²⁶.

Ajustements territoriaux et structurels

Outre le rapatriement des hommes dans leurs unités, le commandement de la gendarmerie doit procéder à des ajustements territoriaux en vue d'éviter le chevauchement des unités de gendarmerie sur la ligne de démarcation des zones occupée et libre²²⁷. Trois légions sont ainsi créées en version bis, le 30 juillet 1940, la 7^e à Bourg, la 9^e à Châteauroux, la 18^e à Pau, et trois voient leur territoire en zone libre modifié, les 12^e, 13^e et 14^e²²⁸ (*cf.* tableau n° 5 pp.78-80 et carte n° 1 p. 51). Si le plan d'ensemble est fixé par l'administration centrale, à l'image de la 12^e légion à Limoges, qui perd la portion occupée des départements

²²⁵ Correspondance, 31 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²²⁶ Correspondance, 19 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 025.

²²⁷ Correspondance, 30 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²²⁸ Correspondance, 3 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

de la Dordogne et de la Charente²²⁹, soin est laissé aux commandants de formation de délimiter les circonscriptions de leurs sections et brigades, en se basant sur le principe qu'aucune unité sous leurs ordres ne doit déborder en zone occupée. Au-delà de ce principe fondamental, ce redécoupage doit aboutir également à une équitable répartition des charges entre les différents échelons. Un véritable travail d'équilibriste en somme pour l'ensemble des cadres de la gendarmerie, à effectuer rapidement puisqu'il leur est indiqué que « *la nouvelle organisation entrera en vigueur le 1^{er} août 1940*²³⁰ »²³¹.

Quelques chefs de corps expriment leurs craintes de voir les effectifs émiettés : les Allemands imposent d'importantes compressions, qui ne peuvent se traduire autrement que par une diminution du nombre des sections, au détriment des plus petites²³². C'est ainsi qu'il est proposé de réduire les six sections de la compagnie du Calvados (3^e légion) à trois en jumelant les sections de Caen et de Falaise, Bayeux et Vire, ainsi que de Pont-L'Evêque et Lisieux. Dans le même ordre d'idée, les sept sections de la compagnie de Saône-et-Loire (8^e légion) se réduiraient à quatre par l'unification des sections de Châlons-sur-Saône et de Louhans, et le regroupement de celle du Creusot avec Autun et Montceau-les-Mines. La difficulté de l'opération résulte de la nécessité de « *s'attacher à équilibrer les charges de commandement et de service* » entre celles-ci, et de maintenir ou rétablir « *la concordance avec les circonscriptions administratives et avec les circonscriptions judiciaires* ». Néanmoins, le chef de la SGTO se montre confiant sur l'évolution du dispositif, sur la base adoptée en zone libre. Il recommande d'ailleurs « *de ne pas envisager d'achat d'immeubles ou de constructions en matière de casernement* ».

Dénomination	Lieu d'implantation
7 ^e légion bis	Bourg
9 ^e légion bis	Châteauroux
12 ^e légion	Limoges
13 ^e légion	Clermont-Ferrand

²²⁹ Correspondance, 30 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²³⁰ Souligné dans la correspondance.

²³¹ Correspondance, 30 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²³² Correspondance, 20 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

14 ^e légion	Lyon
15 ^e légion	Marseille
16 ^e légion	Montpellier
17 ^e légion	Toulouse
1 ^{re} légion	Limoges (repli)
20 ^e légion	Marseille (repli)
Alsace-Lorraine	Roanne (repli)

Outre-mer

Compagnie autonome de la Corse	Bastia
19 ^e légion	Alger
Légion de Tunisie	Tunis
Légion du Maroc	Rabat

Légions de la garde

1 ^{re} légion	Lyon
2 ^e légion	Marseille
3 ^e légion	Montpellier
4 ^e légion	Riom
5 ^e légion	Limoges
6 ^e légion	Toulouse
7 ^e légion	Alger

8 ^e légion	Tunis
9 ^e légion	Rabat

Tableau n° 5 : Réorganisation territoriale²³³. La mise en place de la ligne de démarcation impose à la gendarmerie d'ajuster son organisation administrative.

La sous-direction poursuit malgré tout son projet de renforcer les effectifs des brigades existantes, avec l'apport des gardes mobiles afin de permettre « *la création de nouvelles brigades rurales* », même si cela sous-entend un remaniement territorial²³⁴. Si les principes de l'organisation en compagnies, sections et brigades territoriales sont provisoirement maintenus, les organes de commandement doivent être adaptés, et de nouvelles sections créées. Le commandement local est ainsi invité à faire des propositions dans le cadre fixé par la sous-direction : « *en aucun cas le renforcement ne devra avoir pour effet de porter l'effectif d'une même caserne à plus de 10 gradés et gendarmes* ». Le pragmatisme de l'Arme est toujours tempéré par la nécessité absolue de ne pas attirer l'attention des Allemands.

Ce qui est valable pour les personnels l'est tout autant pour les matériels, notamment les véhicules, répartis entre les états-majors des légions et des compagnies, le supplément devant être affecté aux unités territoriales. En ce qui concerne le logement des GRM reversés en GD, il est recommandé de les affecter à proximité de leur résidence. Le principe reste celui du cantonnement, néanmoins « *des autorisations de vivre en famille, aux frais des intéressés, pourront être accordées par les chefs de corps* ». En février 1941, gradés et gendarmes repliés des 1^{re}, 7^e et 20^e légions de gendarmerie sollicitent en nombre leur affectation à d'autres légions afin de pouvoir s'installer à nouveau en famille²³⁵. La sous-direction de la gendarmerie décide de leur donner partiellement satisfaction en leur laissant la possibilité d'être affectés aux brigades territoriales des légions où ils stationnent. Néanmoins, ces affectations sont prononcées à titre provisoire car « *il est indispensable, tant du point de vue des effectifs que de celui du commandement et de service, que le personnel replié reste toujours disponible en vue de son renvoi, par unité, dans les résidences d'origine* ».

²³³ BE n° 3858 T/10 G, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

²³⁴ Correspondance, 31 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²³⁵ Correspondance n° 2990 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie aux commandants de légion, le 13 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

À partir du 1^{er} mars 1941, la 1^{re} légion de gendarmerie est reconstituée²³⁶. Son autonomie administrative est fixée au 1^{er} avril 1941. La 2^e légion est chargée de mettre à sa disposition 50.000 francs pour assurer les besoins courants de trésorerie, cette avance devant être remboursée au plus tard le 1^{er} octobre suivant. Parallèlement, une commission est constituée pour examiner la situation créée en Alsace-Lorraine par les Allemands qui ont accordé, en octobre 1940, le retour des gendarmes originaires. La sous-direction de la gendarmerie apporte quelques indications à sa direction de tutelle en mars 1941²³⁷. Les gendarmes originaires de ces départements et sollicitant leur retour ont été mis en congé de longue durée sans solde. En zone libre, ils ont été regroupés dans des centres afin de préparer leur rapatriement, alors qu'en zone occupée ils ont été mis en route directement. L'administration centrale précise que les intéressés y sont employés comme gendarmes allemands. Un point de situation est fait le 19 mars 1941²³⁸. Le rassemblement des demandes de retour a été long à effectuer en raison, d'une part, des difficultés de communication avec la zone occupée et, d'autre part, parce que les intéressés ont demandé à être éclairés sur leur situation future. Un très grand nombre se sont récusés apprenant qu'ils ne serviraient pas en qualité de gendarmes français. Neuf gendarmes seulement pour la zone libre ont demandé leur rapatriement, et ont été dirigés vers un centre de regroupement. Cinq de la zone occupée doivent à cette date confirmer leur souhait, l'un d'eux ayant déjà été rapatrié.

En mars 1941, l'état d'avancement des opérations de sa réorganisation permet à la gendarmerie la mise à disposition des personnels prévus, par les tableaux d'effectifs, pour les états-majors de région aérienne et de l'état-major du commandement supérieur de l'Air en Afrique du Nord²³⁹. Elle prévoit d'utiliser en premier lieu le personnel des équipes spécialisées existant dans certaines brigades de la zone libre et créées en 1938 pour la surveillance des plates-formes organisées pour l'armée de l'Air.

²³⁶ Correspondance n° 3859 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

²³⁷ Note n° 4742 pour la direction du contentieux de la justice militaire et de la gendarmerie, le 10 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

²³⁸ Note n° 5254 pour la direction des services de l'Armistice, le 19 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

²³⁹ Correspondance n° 5314 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 19 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

2 – Le sort des gardes : la quête d'une heureuse formule ?

La garde républicaine mobile (GRM), de l'été 1940 à février 1941

Le sort de la GRM est un des problèmes majeurs posés au commandement supérieur dès les premiers jours de l'Occupation. Les gendarmes mobiles sont en effet perçus par les Allemands comme les personnels les plus potentiellement dangereux. Il est vrai que ces derniers ont acquis, depuis leur création en juillet 1921, « *une solide expérience du maintien de l'ordre* » à la faveur des troubles sociaux qui ont émaillé l'entre-deux-guerres²⁴⁰. Ils ont en outre été impliqués de façon intense dans la campagne de 1939-1940, « *fondement d'une militarité qui va bien au-delà des statuts, une militarité d'emploi et de situations de combats vécues et partagées sur le terrain avec les militaires des autres armées* »²⁴¹. De ce fait, tout est fait pour les neutraliser. Mais les cadres dirigeants savent qu'ils ont besoin de ces spécialistes du maintien de l'ordre, tant en termes de missions qu'en termes d'effectifs. Ils vont donc chercher une « *formule particulièrement heureuse* »²⁴², selon une note de novembre 1940, pour concilier l'inconciliable.

La sous-direction procède à un gel de la situation dès la fin des combats. Les gardes mobiles qui se retrouvent isolés, ou dont les pelotons sont fractionnés, sont autorisés à rejoindre les rangs de la GD. Les autres, qui ont eu la chance de rester en unité constituée, sont priés d'attendre l'ordre du retour à leur résidence, à l'instar des pelotons de Saint-Étienne et de Montbrison, qui se voient refuser le passage à la 16^e légion de GD, et rappeler qu'ils continuent à faire partie de la 13^e légion de GRM²⁴³. Le général d'armée secrétaire d'État à la Guerre se montre d'ailleurs rassurant, dans une lettre du 20 juillet 1940, face aux inquiétudes du colonel commandant la 9^e légion de GRM à Niort :

« *La Garde Républicaine Mobile, partie intégrante de la Gendarmerie a bien été visée par l'ordre donné. L'indication « tous organes militaires concourant à la police »²⁴⁴ serait d'ailleurs de nature à lever les doutes qui pourraient exister à ce sujet chez des autorités non averties de la composition de la Gendarmerie actuelle* »²⁴⁵.

²⁴⁰ Aziz Saït, « La garde républicaine mobile pendant la campagne 1939-1940 », *La Gendarmerie, les gendarmes pendant la Seconde Guerre mondiale*, actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 2, février 2007, p. 25.

²⁴¹ Georges Philippot, « La militarité de la gendarmerie à l'épreuve d'une guerre annoncée (1933-1936) », *op. cit.*, p. 84.

²⁴² Note, 26 novembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 452.

²⁴³ Correspondance, 16 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁴⁴ Souligné dans le texte original.

²⁴⁵ Correspondance, 20 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

Le plus important dans ces premières heures de l'armistice n'est pas le maintien de l'ordre : « *Il importe que le concours maximum soit prêté aux brigades locales de Gendarmerie dont les effectifs se sont amenuisés* »²⁴⁶. Le format des pelotons de gendarmerie mobile est donc réduit à vingt militaires, gradés compris, pour permettre de dégager un excédent de personnels. Ces adaptations sont laissées à l'appréciation du commandement local pour tenir compte des spécificités de chaque territoire.

Ces premiers accommodements ne permettent pas pour autant aux hauts responsables de la gendarmerie d'échapper aux questions concernant sa composante maintien de l'ordre. Dès le mois d'août 1940, la sous-direction est tenue de fournir à l'état-Major de l'Armée les tableaux d'effectifs des unités de la GRM, ainsi que le plan de stationnement de celles-ci dans le cadre d'un projet de rattachement à l'armée de l'Armistice²⁴⁷. L'effectif total imposé est de 6.000 hommes, contre 21.000 (effectifs des colonies inclus) avant la défaite. Sans attendre les résultats de l'étude en cours, le sous-directeur décide de dissoudre à compter du 1^{er} septembre 1940 « *le groupe spécial* »²⁴⁸, alors replié à Limoges, et constitué de deux compagnies à pied de deux pelotons chacune, et une compagnie d'auto-mitrailleuses à deux pelotons. Son rôle actif durant la campagne de France n'est peut-être pas étranger au sort particulier qui lui est réservé, le groupe spécial de Satory ayant constitué avec ses 19 officiers et ses 266 sous-officiers, ainsi que des militaires de l'armée de Terre, le 45^e bataillon de chars de combat (45^e BCC)²⁴⁹.

Le 4 septembre 1940, les commandants de légions de GRM sont informés, qu'à compter du 15 septembre, « *les unités de garde républicaine mobile en zone libre seront constituées en trois légions intégrées dans l'armée de l'armistice* »²⁵⁰. La répartition territoriale prévoit un état-major à Lyon pour la légion de l'Est, un à Clermont-Ferrand pour celle du Centre, et un à Toulouse pour la légion du Sud. Une correspondance parallèle, également datée du 4 septembre 1940²⁵¹, fixe la situation des gardes mobiles stationnés également en zone libre mais n'appartenant pas aux trois légions de l'armée de l'armistice, « *soit pour des considérations d'âge, soit pour des raisons d'ordre numérique* » : « *tout le*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ Note, 12 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁴⁸ Correspondance, 19 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁴⁹ Clément Têtevuide, « Des Chars et des gendarmes. Du groupe spécial blindé au 45^e BCG, mai 1933-mai 1940 », SNHPG, *Force publique*, n° 10, septembre 2016, p. 103.

²⁵⁰ Correspondance, 4 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁵¹ Correspondance, 4 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

personnel (gradés et gardes) [...] est affecté à la date du 15 septembre 1940 aux légions de gendarmerie départementale », et regroupé en peloton selon la résidence du temps de paix, dans la mesure du possible, « *afin que soit facilitée la remise en place éventuelle des éléments considérés, dans leur région d'origine* ». Un numérotage particulier, comprenant en dénominateur le numéro de la légion et en numérateur celui du peloton, permet de les distinguer. La mise en place doit s'effectuer entre le 15 et le 25 septembre, selon un tableau annexé fixant les points de regroupement. À titre d'exemple, les GRM de Calais doivent se regrouper à Aire-sur-Adour en vue de leur rattachement à la 18^e légion bis de GD.

Des possibilités sont offertes aux plus jeunes de ces gradés et gardes, âgés de moins de 36 ans, d'intégrer soit les trois légions de l'Armée de l'Armistice, soit la GRM de l'Afrique du Nord, qui perdure quant à elle. Les officiers sont mis à la disposition des commandants de légions de GD pour l'encadrement des pelotons nouvellement constitués, en attendant une prochaine affectation individuelle. Le pragmatisme prévaut une fois encore dans les décisions. En revanche, cela ne va pas sans poser de sérieuses difficultés immobilières, puisque cela entraîne « *le rassemblement d'effectifs dans des résidences où il n'est pas possible d'assurer le logement du personnel dans les conditions habituelles du temps de paix* »²⁵². L'administration centrale autorise donc les familles qui ne peuvent rejoindre leurs nouvelles résidences à conserver leur logement. Cependant, les casernements de la GRM sont parfois occupés par les troupes allemandes, sans aucun ménagement. À Dreux comme à Ris-Orangis, celles-ci refusent même aux gendarmes de ces résidences de pouvoir récupérer leur mobilier, et ce en dépit de nombreuses démarches officielles²⁵³.

Le haut commandement ne semble pas pour autant résigné à abandonner la GRM, d'autant que les missions de maintien de l'ordre perdurent. Ainsi, le 16 septembre 1940, il donne son accord « *à la réalisation de la remonte de deux nouveaux escadrons de garde républicaine mobile, en moyen de chevaux barbes* »²⁵⁴. Ceux-ci doivent être affectés au 15^e escadron à Castres (légion du Sud) et au 14^e escadron à Marseille (légion de l'Est). Cela n'empêche pas le secrétariat d'État à la Guerre de poursuivre leur intégration dans l'armée de l'armistice. En octobre 1940, des modifications substantielles sont apportées au projet initial. Là où la sous-direction de la gendarmerie prévoyait trois légions, l'état-major de l'Armée

²⁵² Correspondance, 16 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Note, 16 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

envisage une plus grande dissémination au travers de six légions, « *comprenant chacune 4 groupes de 2 escadrons* », mais sans « *dépassement de l'effectif (6.000) fixé* »²⁵⁵. Cela impose donc à l'administration centrale de revoir sa carte de répartition, son décompte d'effectifs, ainsi que de matériels. La structure est finalisée le 1^{er} novembre 1940 : « *la garde républicaine mobile de l'Armée de l'Armistice sera formée en 6 légions, groupées en deux commandements de garde républicaine mobile* »²⁵⁶. La composition connaît encore quelques modifications, puisque chacune des légions comprend un état-major et deux groupes dotés de leur propre état-major et de quatre escadrons chacun (deux portés, un motocycliste et un à cheval). Malgré cette réorganisation, le décret du 17 novembre 1940 sépare définitivement les légions de GRM de la gendarmerie. Celles de la zone occupée sont dissoutes, et celles de la zone libre intégrées à la direction de la Cavalerie à partir du 25 novembre 1940. Ces dernières constituent un corps à part entière sous l'appellation de Garde, le 9 février 1941²⁵⁷.

Parallèlement, l'administration centrale formalise l'incorporation « *du personnel de la garde républicaine mobile stationné dans la zone occupée aux légions de gendarmerie sur le territoire desquelles il se trouvait stationné* »²⁵⁸ pour qu'il soit affecté définitivement à compter du 1^{er} novembre 1940. La SGTO se trouve à nouveau à la manœuvre, mais elle se heurte néanmoins aux Allemands, qui font savoir que « *les militaires de la garde républicaine mobile ayant appartenu, pendant la guerre à une formation autre que cette subdivision d'arme, ne pourraient être réadmis dans la gendarmerie départementale de la zone occupée* »²⁵⁹. Sérignan propose donc de faire passer les intéressés en zone libre, non sans tromper l'occupant en donnant l'ordre de passer au galonnage argent de la GD, comme le rapporte Claude Cazals²⁶⁰. Toutefois, cela ne règle le problème que partiellement, puisqu'il reste à statuer sur le sort de ceux qui ont repris le service après leur libération des camps de prisonniers. La solution prônée par les Allemands est de les renvoyer tout simplement en camps. Après plusieurs démarches verbales, une nouvelle représentation est faite par lettre n°428/GEND, en date du 14 novembre 1940, pour obtenir le passage en zone non occupée de tous les militaires de la garde républicaine mobile.

²⁵⁵ Note, 12 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²⁵⁶ Correspondance, 1er novembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²⁵⁷ Claude Cazals, *La Garde sous Vichy*, Paris, Les Éditions La Musse, 1997, p. 28.

²⁵⁸ Correspondance, 31 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²⁵⁹ Note, 20 novembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

²⁶⁰ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p.59.

Le 26 novembre 1940, la sous-direction fait remarquer au cabinet du ministre qu'indépendamment de la surveillance générale, les gendarmes se sont vu confier « *des missions exceptionnelles* » pour lesquels la constitution de pelotons a été nécessaire : « *surveillance de la ligne de démarcation, surveillance de la frontière franco-espagnole, protection des commissions de contrôle allemande et italienne, garde des camps divers d'internés, de camps de légionnaires, de prisons militaires, service de la cour suprême de Riom et de la cour martiale de Gannat, surveillance en zone démilitarisée, etc.* »²⁶¹. Pour la seule zone libre, elle évoque le chiffre de « *90 pelotons [...] qu'il paraît impossible de retirer de ces services* », alors même que seuls des pelotons supplétifs lui sont autorisés. En outre, les unités territoriales doivent bénéficier également d'un renforcement, « *déjà jugé indispensable avant les hostilités* ». Pour toutes ces raisons, l'administration centrale propose « *la création de brigades motorisées* » (cf. chapitre VI p. 309). D'un effectif moyen de dix hommes, elles auraient vocation à être à la fois des éléments de réserve pour constituer des pelotons supplétifs pour le maintien de l'ordre, et une ressource d'appoint pour les commandants de section le reste du temps. Cette formule est approuvée par le commandement des forces militaires en France le 10 novembre 1941²⁶². Dotées de voitures, de motos-side et de motos, ces unités sont composées de dix personnels : un gradé, adjudant ou maréchal des logis-chef, et neuf gendarmes²⁶³. La conséquence de l'augmentation des brigades nécessite « *une révision générale du casernement* », que ce soit par de nouvelles constructions, par agrandissement des bâtiments existants ou construction d'une brigade, ou par des locations d'immeubles plus vastes²⁶⁴. Quelle que soit la solution envisagée, le coût est élevé. Néanmoins, la sous-direction désire attirer l'attention sur un sujet ô combien important pour les gendarmes, en insistant sur l'impérieuse nécessité de préserver « *le principe du maintien obligatoire, en caserne, des effectifs d'une même brigade de gendarmerie* ».

En février 1941, pour répondre aux exigences allemandes, les militaires de l'ex-GRM ayant été détachés pour l'encadrement des unités combattantes (infanterie ou cavalerie), et faisant alors partie des légions de gendarmerie de la zone occupée, sont retirés de la gendarmerie²⁶⁵. Ils constituent un « *personnel auxiliaire* » pour prêter concours à l'Arme, que ce soit pour l'exécution de son service spécial, ou pour assurer certains services demandés

²⁶¹ Note, 26 novembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 452.

²⁶² Correspondance traduite de l'allemand, 10 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

²⁶³ Correspondance, 20 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

²⁶⁴ Note, 26 novembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 452.

²⁶⁵ Décision n° 3607T/10 G, le 22 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

par les autorités occupantes, tels que la garde des ponts, d'ouvrages d'art et autres voies de communication. À l'exception des officiers, tout le personnel auxiliaire reste en principe à la disposition des légions dont il faisait partie, sans pour autant entrer dans les effectifs réglementaires. Les intéressés se voient attribuer une résidence qu'ils n'ont pas le droit de quitter sans autorisation. Le personnel auxiliaire conserve le grade dont il était pourvu dans les rangs de la gendarmerie, ainsi que les prérogatives et devoirs qui s'y attachent, tant au point de vue commandement qu'au point de vue disciplinaire. En matière d'administration, il conserve tous les droits dont il jouissait précédemment en matière de solde, d'habillement, de soins médicaux et de droit au logement. Sur ce dernier point, les autorités allemandes exigent que ce personnel ne soit cependant pas maintenu dans des casernements de gendarmerie. Cette solution d'auxiliaires convient-elle aux cadres de la gendarmerie ? Non, même si elle représente un moindre mal. Toutes les occasions sont donc exploitées pour les réintégrer dans les rangs, à l'instar du commandant de la compagnie de Niort qui rédige une proposition d'affectation pour trente-cinq d'entre-eux²⁶⁶.

La garde personnelle du chef de l'État (GPCE), créée à partir d'octobre 1940

La GRP, nous l'avons vu, a été démilitarisée et cantonnée dans la capitale occupée sous l'appellation de Garde de Paris. Or, le maréchal Pétain souhaite entourer son régime et sa personne du prestige d'une unité d'élite, et il se tourne naturellement vers la sous-direction de la gendarmerie pour la constituer. Il ne s'agit pourtant pas d'un « recyclage » des gardes républicains, mais bien de la constitution d'un corps de remplacement.

Une note adressée à la délégation française à Wiesbaden annonce « *par correction* », le 13 octobre 1940, la création d'une « *compagnie de gendarmerie d'élite* » dédiée à la garde personnelle du chef de l'État²⁶⁷. À l'effectif de 190 hommes, cette unité se compose de quatre pelotons à pied de quarante militaires chacun, et d'un peloton d'escorte de trente motocyclistes. L'armement, sujet ô combien sensible dans le contexte de méfiance des Allemands vis-à-vis des gendarmes, « *sera strictement celui de la gendarmerie, c'est-à-dire le pistolet et le mousqueton, à l'exclusion de tout armement collectif* ». Cette dernière précision montre bien la volonté du régime de rassurer l'occupant sur ses intentions. D'ailleurs, si le service de garde du Maréchal est bien la mission principale de cette compagnie d'élite, celle-ci se voit également confier « *le service des plantons et d'huissiers*

²⁶⁶ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 101.

²⁶⁷ Note, 13 octobre 1940, Dép. AT-SHD, 2 P 17.

des bureaux du chef de l'État et de la Présidence du Conseil », ce qui est loin de l'image d'un embryon d'armée. D'ailleurs, la Délégation ne juge pas opportun « de remettre sur le tapis la question de la gendarmerie, surtout en rendant compte de la création d'une unité [...] à allure militaire, avec peloton motorisé ».

Le 25 octobre 1940, les commandants de légions sont donc chargés de proposer pour le 5 novembre une liste de personnels pour armer cette unité d'élite, selon la répartition suivante : un gradé et neuf gendarmes pour les légions de GD, six gradés (dont deux adjudants) et trente-quatre gardes pour les légions de GRM. Des recommandations précises sur les profils recherchés complètent les données numériques :

« Les gradés et gendarmes proposés devront, par leur manière de servir habituelle, leur conduite, leur allure et leur maintien extérieur (taille exigée 1m70 au moins), leur service de guerre, être digne de l'honneur qui leur sera fait. En principe tous devront être décorés d'une croix de guerre »²⁶⁸.

Dans le même temps, la mise en place du peloton motocycliste se précise, celui-ci devant prendre son service à compter du 1^{er} novembre 1940²⁶⁹. Mis à la disposition du chef de l'État, il est affecté provisoirement à la 13^e légion de gendarmerie à Clermont-Ferrand. Son effectif est étoffé par rapport à ce qui avait été annoncé à la Délégation française à Wiesbaden. Il est en effet prévu de l'armer de quatre maréchaux des logis-chefs, trente-cinq gardes, sous le commandement d'un lieutenant ou sous-lieutenant et d'un adjudant en adjoint, soit au total quarante-et-un personnels. Chacun d'entre-eux doit arborer la tenue et les insignes de grade de la GD, ce point étant souligné pour ne pas générer de confusion chez l'occupant. L'autre aspect important concerne la dotation en matériel, surtout au regard des circonstances. Il est prévu de pourvoir le peloton de trente-huit véhicules de service et onze volants, dont trente motos de 1000 cm³ de cylindrée en principe, et trois motos-side dont deux pour le dépannage. Si les nombres sont importants, ils doivent être mis en perspective avec la dotation provenant des anciennes escortes qui ont réussi à se replier sur Vichy, soit trente-quatre véhicules dont vingt-six motos. Le commandant Barrière, commandant de la légion de GRM du Centre, ancien commandant du Groupe Spécial, est chargé d'apporter son avis technique au commandant de la 13^e légion chargé de la réalisation des diverses opérations.

²⁶⁸ Correspondance, 25 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

²⁶⁹ *Ibid.*

La musique de la garde républicaine semble quant à elle être agitée par une volonté suffisamment forte de ses personnels de quitter l'armée pour que la sous-direction de la gendarmerie décide de prendre deux séries de mesures : « *relever de leurs fonctions [...] les musiciens qui se signaleront éventuellement par leur mauvais esprit* »²⁷⁰, et « *accepter les démissions et les mises à la retraite formulées par les musiciens et reprendre le recrutement du personnel* ». L'opération de reprise en main vise autant à garantir l'état d'esprit que la valeur artistique de cette phalange, vitrine de l'Arme. Au gré des événements qui secouent la France, la protection du maréchal Pétain ne cesse de se renforcer en même temps qu'elle colore le régime d'une teinte d'opérette avec ses défilés militaires quasi-journaliers. La gendarmerie, à travers la GPCE, se retrouve ainsi « *investie d'une fonction cultuelle, d'une sacralité que lui confère la détention des symboles nationaux* »²⁷¹. L'État français ne fait guère de révolution en la matière, puisque cette ritualisation dont les militaires sont les instruments, s'élabore au cours du XIXe siècle, comme le souligne Jean Boulègue. Cette montée en puissance se fait en deux temps. Le premier coïncide avec l'autonomie administrative de l'unité qui, de simple compagnie devient GPCE²⁷². Placée sous la double tutelle de la DGGN pour son administration et l'organisation, et du cabinet du chef de l'État, pour tout ce qui relève de l'exécution du service, elle est dotée d'un état-major. Elle compte alors sept officiers au groupe de compagnie, la musique et un corps de troupes de cent deux gradés et deux cent quatre-vingt douze gendarmes, répartis en cinq pelotons à pied et un peloton motocycliste. Le 21 février 1943, la garde devient légion de GPCE. Un peloton hors-rang fait son apparition, le peloton motocycliste s'émancipe, et les effectifs s'accroissent à nouveau. Ils atteindront six cent trente-quatre personnels civils et militaires en mai 1944. Cette montée progressive en puissance est permise par l'arrivée massive d'hommes « *provenant des corps de troupe d'armées différentes* » lors de la dissolution de l'armée de l'armistice, de civils cherchant à échapper au STO, et de prisonniers de guerre rapatriés.

Prenant soin de ne pas éveiller les soupçons des Allemands, le haut commandement n'hésite pas à rectifier quelques inexactitudes en octobre 1942²⁷³. La Délégation française précise ainsi à la commission allemande d'armistice que « *la compagnie de garde ne comprend que 246 gendarmes et non 248* », et que son état-major réduit ne comporte que « 8

²⁷⁰ Correspondance, 19 novembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 452.

²⁷¹ Jean Boulègue, « L'Officier dans la société française : l'héritage de la Troisième République », *Revue française de sociologie*, vol. 44, 2003, p. 697.

²⁷² Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 20.

²⁷³ Note, 2 octobre 1942, Dép. AT-SHD, 2 P 17.

gendarmes et non 10 ». Pour être précise, la note souligne que « *cet effectif résulte d'ailleurs d'une augmentation d'effectifs de 76 gradés et gendarmes* ». À cela s'ajoute une musique composée d'un chef et sous-chef de musique et de cent onze musiciens. Ces indications sont surtout l'occasion de solliciter l'autorisation de la commission allemande pour compléter la dotation en armement des gardes composée en effet d'un sabre et d'un pistolet par adjudant-chef ou adjudant, et d'un fusil modèle 36 avec un pistolet pour les autres gradés ou gendarmes, soit un total de neuf sabres, deux-cent soixante-treize fusils modèle 36 et deux-cent quatre-vingt-deux pistolets. L'augmentation des effectifs requiert donc un appoint substantiel de soixante-treize fusils, soixante-seize pistolets et neuf sabres.

L'attention portée par l'administration centrale à cette unité est logique. Créée dans un contexte où l'avenir de la gendarmerie n'était pas encore assuré, elle est un gage de continuité autant que de survie. « *Héritiers des traditions légendaires des cent gardes* »²⁷⁴, ces gendarmes d'élite permettent de perpétuer une mission traditionnelle de l'Arme, aidés par un encadrement majoritairement issu de la GRP. Ils offrent aussi à l'institution le moyen de maintenir une capacité militaire sous couvert de services d'honneurs. On note en effet que l'enseignement dispensé aux gardes est nettement orienté vers le combat : « *Il faut que l'instruction militaire passe avant le service de la place, que des séjours en camp soient prévus, que tout le personnel soit entraîné militairement de façon intensive et non par à coup* »²⁷⁵. De plus, il est exigé des premiers gardes recrutés d'avoir participé aux combats de 1939-1940, ce qui garantit de disposer de combattants expérimentés dotés d'une certaine expérience, prêts pour toute éventualité, dont la reprise des combats. Si cela reste une hypothèse jusqu'à l'automne 1942, l'évolution de la situation militaire rend cette possibilité envisageable. Le maréchal Pétain rappelle d'ailleurs à ses gardes en novembre 1942, que leur mission, « *outré la défense du pays* », est de « *maintenir l'ordre plus que jamais indispensable* »²⁷⁶. Autre intérêt pour la DGGN : cette garde personnelle favorise le maintien d'un armement important que les Allemands refusent aux gendarmes territoriaux. Le rapport relatif à la constitution de la compagnie de GPCE permet de détailler l'arsenal mis effectivement à la disposition des gendarmes : « *206 pistolets, 161 mousquetons, 20 pistolets mitrailleurs, 12 fusils mitrailleurs, 4 mitrailleuses* »²⁷⁷. Cet armement sera complété à partir

²⁷⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 17. Corps de cavalerie du Second Empire créé en 1854, l'escadron des cent-gardes assure la sécurité de l'empereur Napoléon III et de sa famille jusqu'à la défaite de Sedan.

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 51.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 52.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 84.

de la fin de 1942 par celui des militaires intégrés de l'armée d'armistice dissoute. Le stock d'armes officiel est complété par des dépôts clandestins²⁷⁸, dont les archives ne permettent de donner ni le volume ni la composition.

Au-delà de ces intérêts réels pour la gendarmerie, cette unité est à la fois la vitrine d'une institution et d'un régime, expression d'une nostalgie fantasmée d'un âge d'or napoléonien. Les cadres supérieurs en ont-ils conscience ? Oui, sans aucun doute. Les premiers ordres donnés par les officiers de l'unité, en septembre 1944, ne sont-ils pas de faire disparaître toutes marques reliant l'unité à l'État français²⁷⁹ ? L'Arme a-t-elle tiré des bénéfices de la GPCE ? Loin de là : elle voit au contraire ses prérogatives sans cesse rognées par le gouvernement de Vichy. Si des nuances sont à apprécier pour s'approcher d'une réalité historique parfois difficile à appréhender, il n'en demeure pas moins que le commandement supérieur se sert de cette unité pour valoriser l'image idéale qu'il se fait de la gendarmerie, et pour asseoir une influence au sein de l'appareil d'État, et plus particulièrement auprès du Maréchal Pétain, avec un succès relatif comme nous le verrons dans la deuxième partie.

B – Les besoins en effectifs et matériels ou la négociation permanente

La sous-direction de la gendarmerie ne doit pas seulement faire face à une crise structurelle du fait de sa remise en question et de la désorganisation de ses unités. Elle doit également négocier en permanence les conditions mêmes de son fonctionnement, qu'il s'agisse de ses personnels avec la question des prisonniers de guerre, ou de son armement, garantie de sécurité et d'efficacité. Le haut commandement est donc contraint, là encore, de faire preuve de pragmatisme pour essayer de garantir le fonctionnement le plus rationnel possible dans un contexte difficile.

1 – Retrouver les siens : un travail sans relâche pour la libération des prisonniers

Entre négociations du haut commandement et adaptations du commandement local

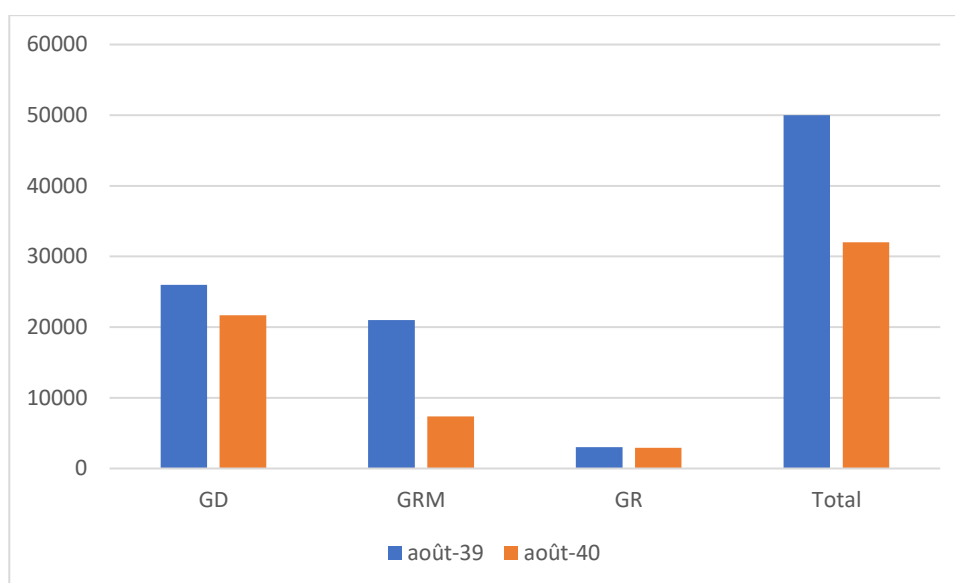
La participation active de la gendarmerie au conflit explique en grande partie l'affaiblissement de sa ressource humaine, comme le montre le différentiel des effectifs de la

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 86.

²⁷⁹ Cyril Colin, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 100.

métropole entre août 1939 et août 1940, même si les données sont approximatives²⁸⁰ (cf. graphique n° 1 *infra*). À la signature de l'armistice, l'Arme n'affiche pas moins de 377 morts, un millier de blessés et près de 5000 prisonniers²⁸¹. En août 1940, la GD ne compte plus que 21 700 militaires, inégalement répartis entre 8 300 personnels en zone occupée et 13 400 en zone libre, contre 26 000 en août 1939²⁸². A la baisse des effectifs s'ajoute leur éclatement, comme le montre la répartition des forces en août 1940²⁸³ (cf. graphique n° 2 p. 93).

Les négociations engagées dans le cadre de la convention d'armistice imposent à la gendarmerie de trouver la solution à une équation complexe, comprenant un plafonnement des effectifs à 20 000 hommes, un déficit de plusieurs milliers d'officiers et de sous-officiers, et l'impossibilité de relancer le recrutement. À cela s'ajoute la volonté des Allemands de limiter le nombre de gendarmes dans les villes à dix par un redéploiement au profit des campagnes, et un contrôle étroit assuré par les *KK*²⁸⁴.



Graphique n° 1 : Comparatif des effectifs de la gendarmerie en métropole entre août 1939 et août 1940.

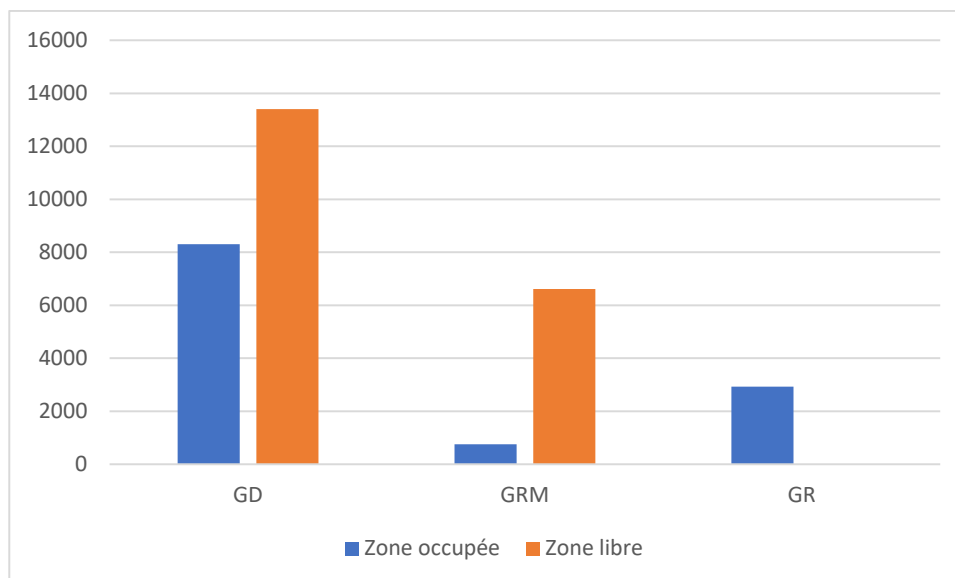
²⁸⁰ Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche, op. cit.*, pp. 249-250.

²⁸¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 32.

²⁸² Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie, op. cit.*, p. 66.

²⁸³ Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche, op. cit.*, p. 250.

²⁸⁴ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 49.



Graphique n° 2 : Répartition des effectifs de la gendarmerie en métropole août 1940.

Une première partie de la solution réside donc dans le rapatriement des gendarmes prisonniers, que Sérignan sollicite auprès de la commission d'armistice dès juillet 1940. Le haut commandement agit alors comme les autres administrations qui, dès la signature de l'armistice, font prévaloir la nécessité de « *disposer de la totalité de leurs effectifs pour assurer l'ordre et remettre en marche le pays* »²⁸⁵. Mais la gendarmerie n'est pas une administration comme les autres, en particulier au regard des autorités militaires allemandes. En dépit d'un discours mettant en avant la nécessité de maintenir l'ordre public, cette demande, probablement trop ambitieuse, reste lettre morte.

Néanmoins, sur le terrain des camps de prisonniers, la situation se révèle moins figée que dans les salons de Wiesbaden. La confusion qui caractérise les premières semaines de l'Occupation se révèle ainsi favorable aux gendarmes. Sérignan constate en effet que ceux-ci sont parfois libérés à la demande des préfets sur simple justification de leur état, voire en raison de leur situation de famille. Il élabore donc avec les membres de la SGTO des listes de prisonniers qu'il adresse aux chefs des camps, et invite les commandants de légion à faire des représentations pour appuyer la démarche. Parallèlement, Sérignan ordonne aux brigades de la zone occupée de régulariser la situation de tous les militaires rentrés dans leurs foyers sans document justificatif. Il organise un service qui délivre des fiches de démobilisation timbrées par les organes militaires habilités de la zone sud. Malgré des incidents et des menaces écrites

²⁸⁵ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 291.

et verbales du commandement militaire allemand, il mène à bien l'opération. Des milliers de militaires de l'armée française échappent ainsi à la captivité²⁸⁶.

Naturellement, la gendarmerie n'est pas la seule confrontée à cette problématique. L'ensemble de la fonction publique est concerné, comme le montre Marc Olivier Baruch²⁸⁷. Un recensement de mai 1941 évalue à 26 000 le nombre de prisonniers issus des services de l'État et à 22 000 le nombre de ceux qui travaillaient pour les collectivités locales. La question des prisonniers de guerre est donc traitée dans un vaste mouvement d'ensemble, chacun défendant ses propres intérêts sur la base d'une méthode commune destinée à sensibiliser au mieux les intérêts allemands pour obtenir un maximum de libération.

Après l'entrevue de Montoire, la situation sur le front des prisonniers commence à trouver une issue favorable. La DM n° 13150 T/10 G du 14 décembre 1940 précise les dispositions à prendre à l'égard du personnel de la gendarmerie et de la GRM récupéré en zone libre, soit à la sortie d'une formation sanitaire, soit à la suite de mesures de rapatriement concernant certains prisonniers blessés ou malades²⁸⁸. Hors le cas d'inaptitude physique, tout le personnel d'active, appartenant avant les hostilités à la gendarmerie (GD ou GRM), est maintenu en activité de service, et affecté à l'une ou l'autre des subdivisions d'arme. Ceux de la GRM sont tous initialement affectés à la GD, mais faculté leur est accordée de solliciter, s'ils le désirent, leur affectation à la GRM de l'armée de l'armistice ou à celle de l'Afrique du Nord. Dans ce but, ils doivent adresser une demande au ministre. À la fin de l'année 1940, près d'un millier d'officiers et de sous-officiers sont libérés et retrouvent ainsi leur unité.

Rien n'est définitivement acquis pour autant. En novembre 1940, les Allemands font savoir que les militaires de la GRM ayant appartenu, pendant la guerre à une formation autre que cette subdivision d'arme, ne peuvent être réadmis dans la GD de la zone occupée²⁸⁹. Ils illustrent à nouveau leur méfiance à l'égard des gendarmes, et en particulier vis-à-vis des gardes mobiles, dont la réintégration dans les rangs de l'Arme, après avoir participé aux unités combattantes de 1939-1940, pourrait favoriser des comportements inadaptés à la politique de collaboration. Le docteur Best ne déclare-t-il pas en février 1941 la nécessité que « *les forces de l'ordre françaises se sentent au plus haut degré contrôlées en continu par les autorités*

²⁸⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 241.

²⁸⁷ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 291.

²⁸⁸ D.M. N° 13150 T/10 G du 14 décembre 1940, 1 A 453.

²⁸⁹ Note, 20 novembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

allemandes »²⁹⁰ ? Cependant, cela signifie que les 1200 personnels qui ont été libérés l'ont été par erreur, et qu'ils doivent retourner en camp. Jugée inacceptable par le haut commandement de la gendarmerie, cette décision fait aussitôt l'objet de représentations de la part de Sérignan. Il propose notamment la création d'un corps spécifiquement dédié à la garde des ouvrages d'art, constitué à partir des personnels que les Allemands souhaitent voir retourner dans les camps. Ces derniers valident cette solution en avril 1941 sans pour autant accepter de comptabiliser ces gendarmes auxiliaires dans les effectifs de l'Arme. Sur le terrain, les cadres de contact n'attendent pas toujours l'issue des négociations en fonction de l'urgence du moment. Ainsi, comme nous l'avons déjà évoqué, le commandant de la compagnie de Niort établit-il, en février 1941, une proposition d'affectation pour trente-cinq gendarmes auxiliaires, qui ne sont autres que des ex-gardes ayant combattu en 1940²⁹¹. Ce recours à un personnel auxiliaire n'est cependant pas comparable à celui en usage dans l'administration publique qui voit là une solution pour combler les trous à l'emploi causés par la guerre²⁹². Il s'agit tout simplement pour le haut commandement de préserver la partie la plus menacée de ses personnels. Cette approche est, de ce point de vue, bien différente du recrutement d'auxiliaires durant la période 1915-1918²⁹³.

Ces actions ponctuelles, si elles sont positives, n'en restent pas moins fastidieuses en raison des lourdeurs administratives. Le travail effectué par la SGTO est considérable au regard de ses modestes moyens. En effet, les Allemands imposent des listes détaillées pour chacun des prisonniers, à transmettre dans des délais contraints, alors même que les archives du personnel ont en partie disparu en 1940²⁹⁴. De plus, leur retour est conditionné par une affectation, en principe dans leur unité d'origine. Sérignan ne cesse donc de négocier avec les Allemands pour trouver une solution globale à ce problème de prisonniers. Il met ainsi en avant les nécessités du service pour justifier « *l'intérêt qui s'attache à placer en congé de captivité les 185 officiers et 2650 gendarmes encore actuellement prisonniers* »²⁹⁵. Apprenant que les Allemands prennent parfois en considération des attestations d'appartenance à la gendarmerie présentées par les prisonniers eux-mêmes, la sous-direction de la gendarmerie invite donc les commandants de légion à établir les attestations pour « *le personnel de la*

²⁹⁰ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 50.

²⁹¹ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 101.

²⁹² Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*, p. 292.

²⁹³ Amaury Billon, *Le Recrutement en gendarmerie pendant l'entre-deux guerres*, diplôme universitaire gestion de la sécurité internationale, sous la dir. de Frédéric Debove, Paris II, 2010, p. 11.

²⁹⁴ Rapport d'inspection de la 7^e légion, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

²⁹⁵ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 61.

gendarmerie comptant à un titre quelconque dans les effectifs de leurs légions » encore en captivité²⁹⁶. Ne mentionnant aucune autre indication, ces attestations doivent ensuite être remises aux familles des prisonniers, à charge pour elles de les leur faire parvenir. La sous-direction précise que ce moyen ne se substitue naturellement pas aux demandes officielles, dont elle se charge²⁹⁷. Le haut commandement doit en outre répondre à de nombreuses sollicitations extérieures. Le chef de bataillon de réserve Valnet, de la direction du génie, ayant interpellé le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, au sujet de son neveu, le garde Pillard, le colonel Fossier répond que divers renseignements sont à lui faire parvenir pour établir la demande de congé de l'intéressé²⁹⁸.

En mai 1941, les démarches incessantes du commandement de la gendarmerie en zone occupée aboutissent enfin à ce que les derniers prisonniers de l'Arme soient libérés. Cependant, une erreur est commise dans leur dénombrement et ce sont 2385 et non 2835 d'entre-eux qui bénéficient du congé de captivité. Les derniers resteront internés jusqu'à la Libération, à l'instar du gendarme Fouquet qui ne rentre que le 5 mai 1945²⁹⁹, malgré les représentations de Sérignan.

Le congé de captivité, un contrôle permanent : l'exemple des gendarmes de l'Yonne

Le congé de captivité n'est pas synonyme d'une totale liberté, tant s'en faut. Les bénéficiaires doivent en effet se conformer à un pointage régulier auprès de l'autorité allemande dont ils dépendent, voire justifier de leur moindre déplacement, y compris pour le service dès lors qu'ils sortent de leur circonscription. L'exemple des gendarmes en congé de captivité de l'Yonne, qui dépendent du *Frontstalag* n° 141 à Vesoul³⁰⁰ en est une parfaite illustration :

*« Tous leurs déplacements, même pour le service, doivent lui être signalés ; les permissions et mutations doivent être autorisées par lui. La présentation personnelle des intéressés aux contrôles trimestriels leur est imposée. Enfin les admissions dans la gendarmerie de militaires en congé de captivité sont soumises à l'autorisation préalable du Frontstalag, qui entend ne l'accorder qu'à titre exceptionnel »*³⁰¹.

²⁹⁶ Note 1576 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 22 janvier 1941, 1 A 454.

²⁹⁷ Note n° 2188 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 29 janvier 1941, 1 A 454.

²⁹⁸ Correspondance du colonel Fossier, le 18 octobre 1940, 1 A 42.

²⁹⁹ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 102.

³⁰⁰ Rapport d'inspection de la compagnie de L'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

³⁰¹ Rapport d'inspection de la 7^e légion les 10 et 11 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

À la faveur d'une inspection de la 7^e légion en février 1943, le général Balley se rend au *Frontstalag* n° 141 pour y remettre une note de la SGTO, appuyée de précisions verbales. Ce document sollicite une simplification des formalités, tout au moins pour les déplacements de service et les permissions et, notamment, la suppression de l'autorisation préalable imposée actuellement pour les permissions en dehors de la circonscription du *Frontstalag*. La démarche de l'inspecteur n'est pas aisée, d'autant qu'il apprend à son arrivée que, quelques jours plus tôt, l'intransigeance du lieutenant-colonel commandant ce *Frontstalag* a atteint une forme de paroxysme : « *Un jeune aspirant et un soldat français ayant été surpris cachés dans les combles de la caserne, d'où ils avaient formé le projet de s'évader, ont été froidement abattus, malgré leurs supplications, par un sous-officier. L'aspirant fut tué et le soldat grièvement blessé* ». Il découvre en outre l'existence d'une section disciplinaire concernant les prisonniers soumis à sanction.

Sans être capable de dire à l'issue de l'entretien quelle suite sera donnée à cette note, le général Balley livre des impressions impartiales sur l'ensemble des points litigieux. S'agissant du contrôle des prisonniers en congé de captivité, le commandant du *Frontstalag* tient à suivre constamment la position des prisonniers en congé de captivité. Néanmoins, il semble disposé à se contenter de l'information régulière des officiers de gendarmerie sur les déplacements temporaires des intéressés. L'inspecteur souligne que cette exigence est parfois due à l'absence de listes exactes des gendarmes en congé de captivité, ce qu'il a lui-même constaté pour les 7^e et 8^e légion : « *dans la Haute-Saône, sur 31 gendarmes en congé de captivité, 15 seulement se présentent. Il en est de même pour les autres compagnies* ». Cette exigence de transparence à l'égard des chefs de *Frontstalag* permet donc d'éviter des incidents graves, dont témoigne l'inspecteur : « *un gendarme de la 7^{ème} légion, détaché dans le Pas-de-Calais dut venir, depuis le Nord, se faire pointer au Frontstalag, faute de quoi non seulement lui, mais aussi le commandant de section, étaient menacés d'être envoyés en Allemagne* ».

Le général Balley ne cache cependant pas son embarras en ce qui concerne les gendarmes en congé de captivité non inquiétés jusque-là :

« *Cette opération, si elle est prescrite pour les gendarmes, mettra dans l'embarras les chefs de l'Arme qui pourront craindre de signaler comme prisonniers en congé des subordonnés non connus jusqu'ici comme tels des autorités allemandes et de provoquer ainsi, de la part du commandant du Frontstalag, des réactions fâcheuses* ».

Il tente donc de devancer celles-ci par une explication partiellement vraie. Il déclare ainsi au commandant du *Frontstalag* de Vesoul que les gendarmes qui ne s'étaient pas présentés au pointage jusqu'à présent, en avaient été dispensé par les *Kommandanturen*, « ce

qui est exact pour certains ; mais il est non moins exact que d'autres ne se sont jamais présentés, qui n'ont pas été inquiétés ; mais qui sont susceptibles de l'être par la suite ». Il préconise donc que les commandants de légion intéressés soient tenus de déférer aux exigences afin de donner « *de la gendarmerie une impression favorable qui l'engagerait à se montrer moins stricte à l'avenir pour les questions, à nos yeux, plus importantes concernant les mutations et les candidats à la gendarmerie ».*

Pour ce qui est des demandes d'autorisation préalable avant mutation des gendarmes en congé de captivité, le général Balley met en avant le fait que ces mobilités, souvent liées à des questions disciplinaires, doivent être effectuées en urgence afin d'éviter des incidents avec la population ou dans les unités. Dans ces conditions, il estime souhaitable que les chefs hiérarchiques puissent se limiter à en rendre compte, sans avoir à solliciter d'autorisation préalable. Sur ce point, il semble que le commandant du *Frontstalag* serait mieux disposé si ces mutations étaient prononcées au sein même de la circonscription du *Frontstalag*.

Voici ce qui est le dernier sujet de crispation : l'inspecteur tente de démontrer qu'autoriser de façon courante, et non exceptionnelle, les candidatures à la gendarmerie des prisonniers en congé de captivité, permettrait de résoudre les besoins de l'Arme en effectifs. Ces candidatures devant être soumises à l'agrément du *Frontstalag*, après assentiment préalable de la *FK* et du *Sicherheitskommando*, le nombre de formalités à remplir et d'autorisation à obtenir, rend aléatoire leur aboutissement. Il y faut de surcroît l'autorisation de l'inspecteur du Travail pour changer d'emploi. Or, si le candidat est agriculteur, ce fonctionnaire, en Haute-Saône du moins, s'y refuse par principe, conformément à la loi du 31 décembre 1941 qui place les travailleurs de la terre sous réquisition permanente. Sur ce point, le général Balley tente d'infléchir cet argument en indiquant que les recrues dans les milieux ruraux sont « *rebelles en général à l'idéologie communiste* », et que cela relève donc d'« *une nécessité d'ordre public* », sans convaincre pour autant.

Cette restriction concernant le recrutement semble être le propre de la gendarmerie puisque dès juillet 1941 un concours sur titre réservé aux prisonniers de guerre est accordé à la police. De nouvelles dispositions sont prises à nouveau au printemps 1942 à la faveur de l'étatisation des polices municipales³⁰². Mais il est aussi vrai que la création d'une police d'État nécessite un effort de recrutement bien plus important que celui de la gendarmerie. À titre

³⁰² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 293.

d'exemple, Jean-Marc Berlière et René Lévy avancent le chiffre de 32 000 nouveaux policiers nécessaires pour la simple étatisation des polices de la zone sud, pour l'extension des polices régionales d'État, ainsi que pour des groupes mobiles de réserve pour la zone nord³⁰³. En dépit de ces efforts, l'administration de la police n'atteindra jamais les objectifs ambitieux fixés par le gouvernement de Vichy, ce qui relativise l'argumentaire du général Balley.

2 – Doter les gendarmes des moyens nécessaires pour assumer leurs missions et se défendre : le sujet récurrent de l'armement

Les gendarmes dans le viseur des Allemands : un contrôle strict de l'armement de dotation

La lettre n° V Pol du commandant des forces militaires en France, en date du 23 septembre 1940, détermine les restrictions imposées à la gendarmerie en matière d'armement³⁰⁴. Celle-ci est autorisée à détenir 20.000 pistolets, soit un pistolet et neuf cartouches par militaire affecté en unité opérationnelle. Les Allemands consentent également à stocker dans chaque région administrative, à raison de cinquante mousquetons, six fusils-mitrailleurs et quatre pistolets-mitrailleurs par département, un armement qui serait éventuellement mis à la disposition de la gendarmerie française en cas de troubles graves.

L'occupant a pleinement conscience de la nécessité d'armer les gendarmes, mais sa méfiance lui dicte d'exiger un contrôle strict, d'où la constitution de ces stocks d'armes à disposition dans les *FK* en cas de besoin. D'ailleurs, les gendarmes ne sont pas les seuls à faire l'objet de cette défiance. C'est un problème récurrent qui concerne l'ensemble des forces françaises de police³⁰⁵. Il n'est donc pas étonnant que l'administration centrale constate rapidement que le compte n'y est pas : « *Sur un effectif de 20.000 hommes, le personnel de la gendarmerie française ne dispose que de 16.500 pistolets environ* ». Il n'y sera jamais tant les Allemands doutent de la loyauté des gendarmes, et alors même que l'État français place la question de l'armement de ses polices au cœur de son désir d'indépendance et de souveraineté. À cela s'ajoute le fait que, faute d'entretien, nombre d'armes sont tout simplement hors d'état de fonctionnement, qu'il s'agisse du revolver modèle 1892 ou du mousqueton modèle 1916. En outre, le poids du contrôle administratif et la dispersion des unités de gendarmerie limitent l'accès à celles-ci.

³⁰³ Jean-Marc Berlière et René Lévy, *Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2013, p. 438.

³⁰⁴ Note de la section gendarmerie des territoires occupés, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 022.

³⁰⁵ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 126.

C'est la raison pour laquelle, les représentants de l'Arme en zone occupée ne ménagent pas leurs efforts pour négocier des assouplissements de ces restrictions. Pour reprendre les termes de Jean-Marc Berlière, les armes « *donnent lieu à des échanges incessants de notes, des comptes d'apothicaires et des discussions interminables* »³⁰⁶. Le 27 août 1941, les Allemands autorisent le prélèvement d'armes et de munitions mises en dépôt en zone libre et leur transport en zone occupée, afin de « *recompléter les déficits des dotations de la gendarmerie* » de cette zone³⁰⁷. Il est vrai que le déficit établi sur la base des comptes rendus des commandants de légion est éloquent. Il ne manque pas moins de « *4216 pistolets, 8683 sabres baïonnettes, 25 sabres d'adjudant, 29197 cartouches de 7/65 pour pistolets automatiques, 37 cartouches pour revolver 1892, 1430 chargeurs et 670 étuis de pistolets de 7/65 avec lanières et mousquetons* »³⁰⁸. Les opérations de transfert sont suivies de très près, comme en témoignent celles au départ du dépôt de matériel de Sainte-Livrade. Le premier transfert est effectué le 27 septembre 1941 à partir du dépôt de stockage de Mably³⁰⁹, selon des modalités précisées dans le tableau ci-dessous.

Matériel	Quantité à prélever	Légions destinataires	Lieu de destination	Point de passage de la ligne de démarcation
Pistolets automatiques 7/65 et leurs chargeurs	389	4 ^e	Le Mans	Vierzon
	72	5 ^e	Orléans	Vierzon
	135	9 ^e	Tours	Vierzon
	347	10 ^e	Rennes	Vierzon
	82	11 ^e	Nantes	Montpont

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 425.

³⁰⁷ Correspondance n° 4283/41 de la commission allemande d'armistice, le 27 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

³⁰⁸ Correspondance n° 3652/Gend du chef d'escadron Sérignan, le 3 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

³⁰⁹ Correspondance n° 1673/C du chef d'escadron de Kervasdoue, le 27 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

	75	18 ^e	Bordeaux	Langon
Révolver mle 1892	1000	2 ^e	Amiens	Moulins
Chargeurs pour pistolets automatiques 7/65	20	5 ^e	Rouen	Moulins
	10	4 ^e	Le Mans	Vierzon
	20	5 ^e	Orléans	Vierzon
	42	6 ^e	Châlons-sur-Marne	Châlons
	10	9 ^e	Tours	Vierzon
	10	18 ^e	Bordeaux	Langon

Tableau n° 6 : Transfert d'armement à partir du dépôt de stockage de Mably (septembre 1941)³¹⁰.

Le 3 novembre 1941, le MBF revient sur sa position initiale en autorisant la dotation en carabines chaque fois que cela est nécessaire. Face aux risques qui ne vont cesser de s'accroître au cours des quatre années d'occupation, cette décision reste encore insuffisante aux yeux du haut commandement de la gendarmerie, d'autant que les gendarmes sont parfois désarmés par quelques autorités militaires ou civiles locales. En septembre 1941, par exemple, l'inspecteur intervient suite à un signalement du commandant du détachement gendarmerie du camp de Pithiviers³¹¹. L'autorité civile y a en effet décidé que l'armement des gendarmes non en service soit confié aux gardiens auxiliaires. Au-delà du fait que cette autorité soit sortie de ses attributions, le général Balley considère que ce désarmement ponctuel est tout simplement dangereux en cas de rébellion collective, d'autant que les armes manquent. Il souligne d'ailleurs que, pour être pleinement efficace, ce détachement gagnerait à être mieux doté en armes, avec notamment des mousquetons individuels, voire même de l'armement collectif. Quant aux gardes auxiliaires, il recommande qu'ils s'équipent en fusils de chasse, restitués par les Allemands à cet effet, comme cela se fait dans certains départements.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ Avis n°409/2 du général inspecteur Balley, 1^{er} septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

Les gendarmes désarmés face aux protestataires

Le 18 février 1942, la commission allemande d'armistice accorde à la gendarmerie une dotation d'armes automatiques « *dans les cas où l'ordre public serait particulièrement menacé* »³¹². La répartition est fixée le 9 mai suivant. Cet abondement est réparti par les chefs de district et le commandant de la région parisienne auprès des *FK* et *KK* qui ont la charge d'entreposer les armes (*cf.* tableau n° 7 *infra*).

Si les Allemands sont favorables à un armement collectif mis à disposition dans les *FK*, ils sont réservés en ce qui concerne la dotation individuelle de mousquetons³¹³. Six fusils mitrailleurs et quatre pistolets mitrailleurs par département sont déposés dans les *FK* afin d'être mis à la disposition de la gendarmerie. Cependant, dans le même temps, une liste des départements à risque lui est demandée, ce qui laisse penser à une nouvelle restriction³¹⁴. Les efforts se poursuivent le 27 mars 1942, la gendarmerie insistant sur le fait que « *les trafiquants savent parfaitement que les gendarmes sont mal armés et ne peuvent constituer de barrages dangereux* »³¹⁵. Finalement, les négociations échouent, les Allemands refusant d'aller au-delà³¹⁶. Il est vrai que dans les négociations, et en particulier pour l'armement, « *les autorités françaises demandent et les autorités allemandes refusent* »³¹⁷.

District d'administration militaire	Départements	Munitions
District A	Seine inférieure	90 fusils mitrailleurs et 22500 cartouches
	Eure	
	Oise	
	Somme	60 mitraillettes et 6000 cartouches
	Loiret	

³¹² Correspondance de la commission allemande d'armistice, le 9 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

³¹³ Procès-verbal de la séance du 17 février 1942, 1P49.

³¹⁴ Note n° 1126/Gend pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 11 mars 1942, 1P49.

³¹⁵ Procès-verbal de la séance du 27 mars 1942, 1P49.

³¹⁶ Note n°1557/Gend pour le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 31 mars 1942, 1P49.

³¹⁷ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 425.

	Loir-et-Cher	
	Cher	
	Eure-et-Loir	
	Aisne	
	Seine-et-Marne	
	Ardennes	
	Manche	
	Calvados	
	Orne	
	Seine-et-Oise	
District B	Loire inférieure	102 fusils mitrailleurs et 25500 cartouches 68 mitraillettes et 6800 cartouches
	Gironde	
	Charente	
	Charente-Maritime	
	Basses-Pyrénées	
	Landes	
	Indre-et-Loire	
	Maine-et-Loire	
	Vienne	
	Deux-Sèvres	
	Vendée	
	Ille-et-Vilaine	
	Côtes-du-Nord	

	Morbihan	
	Finistère	
	Sarthe	
	Mayenne	
District C	Marne	
	Aube	
	Haute-Marne	
	Doubs	
	Belfort	
	Jura	
	Ain	72 fusils mitrailleurs et 18000 cartouches
	Haute-Saône	
	Nièvre	48 mitraillettes et 4800 cartouches
	Allier	
	Yonne	
	Meuse	
	Meurthe-et-Moselle	
	Vosges	
	Côte d'Or	
Saône-et-Loire		
Région parisienne	Seine	12 fusils-mitrailleurs et 3000 cartouches

		8 mitraillettes et 800 cartouches
--	--	-----------------------------------

Tableau n° 7 : Répartition des munitions par départements et districts d'administration militaire³¹⁸. Fruit des négociations entre la gendarmerie et l'occupant, cette répartition est loin de répondre aux attentes et besoins des gendarmes.

En dépit de l'état des besoins adressé par chaque commandant de légion, Sérignan ne peut que constater à nouveau, au terme des opérations de transfert, que certaines légions sont encore en déficit quand d'autres sont en excédent³¹⁹. Une régularisation est donc mise en place. En outre, le retour de la majeure partie des prisonniers et la remise en place d'écoles préparatoires entraînent de nouveaux besoins, que les commandants de légion sont invités à faire connaître.

La recherche risquée de moyens d'approvisionnement alternatifs

Nécessité faisant loi, certaines unités isolées adressent parfois directement aux détachements de la police de sûreté allemande des demandes de livraison d'armes³²⁰. Ces sollicitations, hors du champ des négociations entre la SGTO et les Allemands, font l'objet de rappel à l'ordre du commandement. Toutefois, ce dernier « *n'interdit pas aux chefs de corps et commandants de compagnie de renseigner, lorsqu'ils leur en font la demande, les Kommandeurs régionaux ou départementaux de la police de sûreté ou de maintien de l'ordre sur leur déficit en armement* »³²¹. La répercussion éventuelle de ces informations peut en effet être de nature à relayer l'action de l'administration centrale.

La situation des gendarmes devient particulièrement préoccupante à partir de 1943³²². La DGGN doit en effet faire face à l'action combinée d'un armement souvent défectueux et des opérations menées par le maquis contre les unités pour leur voler leurs maigres dotations d'armes. À ce propos, en mars 1944, le DG sollicite la bienveillance du SGMO puisque « *dans les stocks d'armes et de munitions saisis sur le Plateau des Glières se trouve certainement une partie de celles qui ont été enlevées aux brigades de gendarmerie de la région au cours*

³¹⁸ Correspondance de la commission allemande d'armistice, le 9 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

³¹⁹ Correspondance n° 2257/Gend du chef d'escadron Sérignan, le 13 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

³²⁰ Note n° II-Pol I-119 du commandant de la police de sûreté et du service de sécurité, 25 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

³²¹ Bordereau d'envoi n°3965/Gend, le 30 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

³²² Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 149.

d'attaques de casernes ou de patrouilles »³²³. Les cadres de contact font part de leur inquiétude croissante devant le manque de pratique, « *nombre de gendarmes n'ayant jamais tiré avec les armes automatiques et les nouvelles recrues ignorant même le tir au pistolet* »³²⁴. C'est donc impuissante que l'administration centrale voit s'allonger la liste des gendarmes tués ou blessés en service³²⁵, en dépit de ses efforts constants pour négocier les reconstitutions et l'augmentation des dotations.

Les négociations aboutissent à un nouvel accord en octobre 1943, d'autant que les Allemands subissent eux-aussi les assauts de la Résistance. Les nouvelles dotations des forces de l'ordre n'en restent pas moins subordonnées à deux conditions : la participation à des opérations d'envergure et l'obtention de résultats significatifs en matière de lutte contre le terrorisme. La lettre demeure pourtant bien différente de l'esprit de cet accord, et les dotations restent quasiment en l'état. Le général Martin ne peut que reconnaître, en mars 1944, que la dotation autorisée en zone nord d'un pistolet ou revolver et de neuf cartouches par officier, gradé ou gendarme, n'a toujours pas été intégralement réalisée³²⁶.

Face à cet immobilisme, prétextant une autorisation de l'occupant, la DGGN adresse une dépêche, le 9 novembre 1943, invitant les commandants de légion à conserver et à prendre en compte les armes récupérées provenant de saisies ou de parachutages. Cette décision inhabituelle de la part du haut commandement de la gendarmerie fait écho à des pratiques locales que les conséquences potentielles rendent difficilement compréhensibles, comme le montre un rapport du commandant de compagnie des Alpes-Maritimes³²⁷. Ce dernier tente en effet de justifier la prise en charge d'armes, de munitions et de matériel ayant appartenu à l'ex-armée italienne, dans le cadre d'une affaire instruite par les autorités allemandes contre les gendarmes Satin et Vittoux, inculpés pour aide à l'ennemi. Le commandement allemand local rejette en bloc les explications, et n'hésite pas à mettre en cause l'Arme : « *Il apparaît, en effet, avec certitude, que des services de gendarmerie des territoires occupés aussi bien*

³²³ Correspondance n° 10203 T/Gend du directeur général de la gendarmerie, le 29 mars 1944, Dép. G-SHD, 1 A 480.

³²⁴ Rapport d'inspection de la compagnie d'Indre-et-Loire les 6 et 7 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

³²⁵ Jean-Marc Berlière estime à deux-cent vingt et un gendarmes et cinquante quatre gardes, jusqu'au 15 août 1944, le nombre minimum de tués ou de blessés, souvent grièvement, « *victimes directes, ciblées, fortuites ou collatérales d'actions de la Résistance, ou exécutées* », *Police des temps noirs, op. cit.*, pp. 973-974.

³²⁶ Correspondance n° 10203 T/Gend du directeur général de la gendarmerie, le 29 mars 1944, Dép. G-SHD, 1 A 480.

³²⁷ Correspondance du commandant de la sûreté et du service de sécurité dans les territoires relevant de l'autorité du commandant des forces militaires en France, le 20 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

que de la zone sud ont négligé jusqu'ici de signaler à la police allemande, ainsi qu'ils en avaient le devoir, des dépôts d'armes clandestins dont ils avaient connaissance ». Il réserve ainsi l'octroi de sa clémence à la remise « en une seule fois avant le 25 septembre 1943 », des déclarations relatives à l'existence de dépôts d'armes et à l'assurance qu'ils sont prêts à être remis aux services compétents de la police allemande. Magnanime, le commandant des SS précise qu'il renonce « à ce qu'il soit fourni des indications concrètes sur les services de la gendarmerie française qui ont saisi les armes, ainsi que sur les personnes qui avaient créé et administré les dépôts ». Le 09 novembre 1943, le chef supérieur des SS et de la police décide de surseoir provisoirement à l'exécution de la sentence de mort prononcée contre les deux gendarmes, après que ceux-ci ont dénoncé des dépôts d'armes et de munitions³²⁸.

Devant une telle situation, l'envoi de la dépêche du 9 novembre 1943 est très étonnant car celle-ci place l'Arme, et surtout les personnels, dans une situation délicate, et ce alors même que les contrôles allemands ne cessent de se renforcer. La grâce définitive des gendarmes Satin et Vittoux n'est-elle pas subordonnée à « l'attitude future de la gendarmerie dans sa lutte contre le terrorisme »³²⁹ ? Les autorités allemandes ne tardent d'ailleurs pas à demander à Darnand, le 15 janvier 1944, le report *sine die* de cette dépêche, ce qui est chose faite le 22 mars suivant : « toutes les armes découvertes ou saisies par la gendarmerie, qu'elles proviennent de parachutages ou de dépôts d'armes non déclarés de l'ancienne armée d'armistice, devront être remises sans condition, aux services de police allemande occupante ».

Le manque d'armement pousse parfois des gendarmes à mener des opérations de rapprochement avec les groupes de résistance afin de s'équiper auprès d'eux. C'est notamment ce que révèle la condamnation à mort du lieutenant-colonel Abadie et du capitaine Royer par le tribunal militaire allemand du grand Paris le 10 février 1944³³⁰. À l'occasion de leur procès, ces deux officiers expliquent que, dans leur précédente affectation, ils avaient donné des ordres précis pour la lutte contre le communisme :

« Les condamnés ont été angoissés à la pensée qu'étant très insuffisamment armés, ils ne pourraient en cas d'une tentative de débarquement anglo-américain, résister

³²⁸ Bordereau d'envoi 7126/Gend du directeur général de la gendarmerie nationale, le 30 novembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

³²⁹ Correspondance du chef supérieur des SS et de la police à la section gendarmerie, décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 022.

³³⁰ Note de la section gendarmerie des territoires occupés pour le secrétaire général au maintien de l'ordre, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 022.

aux communistes qui chercheraient à s'emparer de tous les centres vitaux du pays et essaieraient, en outre, de délivrer ceux des leurs actuellement emprisonnés (notamment à la prison de Fontevrault) qui se trouvaient dans la circonscription du capitaine Royer. Tous ont estimé que le seul moyen de pouvoir mener la lutte avec succès serait de se procurer de l'armement et, comme ils ne pouvaient rien espérer obtenir par la voie officielle, ils ont écouté les propositions d'organisations qui se faisaient fortes de leur procurer l'armement qui leur manquait ».

Une exception : la garde personnelle du chef de l'État (GPCE)

Si la pénurie d'armement organisée par les Allemands contraint le haut commandement à négocier en permanence des améliorations, il en va tout autrement à Vichy pour la GPCE. En effet, non seulement l'unité dispose de son propre armement dès sa création, mais il est abondant³³¹. Le rapport relatif à la constitution de la Compagnie de GPCE en date du 20 décembre 1940, détaille celui-ci : « 206 pistolets, 161 mousquetons, 20 pistolets mitrailleurs, 12 fusils mitrailleurs, 4 mitrailleuses ». Les munitions sont à l'avenant, fixées à deux cents par armes individuelles. Ce stock augmente à mesure que l'unité se développe, complété à partir de décembre 1942 par la dotation des militaires de l'armée d'armistice dissoute rejoignant la garde personnelle. Pour des questions évidentes de discrétion à l'égard des autorités d'occupation, l'ensemble de l'armement n'est pas conservé dans les casernements de l'unité, mais à la 13^e légion de gendarmerie ou au service de l'Intendance à Clermont-Ferrand³³².

Au-delà du nombre, c'est la composition de cet armement qui questionne. Alors même que les Allemands refusent la dotation d'armes collectives aux gendarmes, on note, en 1941, pas moins de quatre mitrailleuses Hotchkiss modèle 1914, douze fusils-mitrailleurs modèle 1929 et des grenades, à disposition des gardes du maréchal Pétain. Cet armement lourd entre dans les plans de défense des résidences du chef de l'État français. Le fusil modèle 1936 de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, avec sa baïonnette intégrée, et le pistolet-mitrailleur modèle 1938 sont quant à eux l'armement dont se servent quotidiennement les gardes pour leurs factions, de jour comme de nuit, et également lors des nombreuses cérémonies qui rythment la vie à Vichy (cf. photographie n° 2 p. 109). Une arme de poing complète la panoplie : un pistolet semi-automatique Ruby de calibre 7,65, remplacé par la suite par le pistolet automatique 1935A de même calibre³³³. A titre de comparaison, en dépit de son intégration dans l'armée de l'armistice, la garde ne dispose pas d'un tel armement pour ses

³³¹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 84.

³³² Cyril Colin, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 84.

³³³ Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du chef de l'État*, Paris, Nouvelles Éditions latines, 1999, p. 63.

personnels, ce qui suffit à montrer l'importance prise par la GPCE au sein du dispositif de protection du maréchal Pétain, et sa singularité dans un corps dont les membres sont largement démunis de moyen de défense.



Photographie n° 2 : Gardes posant avec leur armement de service courant, le fusil modèle 1936 à baïonnette, de la manufacture d'armes de Saint-Etienne (MAS). Source : DE 2007-ZM1-301.173, DR.

Les archives de la GPCE ne permettent pas de définir l'origine de cet armement. La vétusté des armes constatée et dénoncée par les personnels de la GD exclut la possibilité qu'il s'agisse du même stock. Il est donc probable qu'une partie provienne de la GRP, désarmée depuis le 14 juin 1940. Connue sans doute du maréchal Pétain et de son entourage, la situation ne peut échapper non plus aux Allemands, en particulier à partir de novembre 1942. On peut donc penser qu'il s'agit là d'une tolérance à l'égard du chef de l'État français.

Il en va sans doute différemment des stocks d'armement clandestins que la garde personnelle constitue progressivement³³⁴. Ce n'est que face au risque de dénonciation en 1944 que le commandement révèle l'existence d'une « *instruction donnée secrètement au personnel sur l'utilisation des armes automatiques et aussi la présence d'un dépôt d'armes automatiques et de munitions existant clandestinement à la garde personnelle du chef de l'État* ». Si les sources ne permettent pas de connaître le contenu de cette instruction secrète, pas plus que le contenu de ces caches, il est avéré qu'il existe plusieurs dépôts, et non un seul. Outre celui du casernement dit du Concours hippique³³⁵, un stock est dissimulé aux abords du

³³⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 86.

³³⁵ Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 63.

château du Lonzat, résidence d'été du maréchal Pétain, situé non loin de Vichy. C'est d'ailleurs en voulant récupérer cet armement que, le 24 août 1944, quatre gardes passés dans le maquis et un gradé de l'armée de l'Air sont arrêtés par les Allemands à Billy, et fusillés sans autre forme de procès (*cf.* photographie n° 3 *infra*).



Photographie n° 3 : Le colonel Barré, commandant la GPCE, rend hommage aux gardes tués par les Allemands à Billy, le 29 août 1944. Source : Fonds photographique de la GPCE, DE 2007 / ZM 1 301184, SHDN, DR.

Le haut commandement de l'Arme comme les cadres de contact de l'unité font preuve en la matière d'un double jeu, facilité cette fois, après la dépêche du 9 novembre 1943 évoquée précédemment, par le rôle particulier de la GPCE. La DGGN n'aurait pu cautionner une telle attitude sans l'accord du maréchal Pétain pas plus que les Allemands ne l'auraient tolérée. Rapportée à une instruction militaire intensive, qui insiste prioritairement sur la préparation aux combats, et à l'objectif de faire de la GPCE une unité légère, manœuvrière, allante, apte à la guerre³³⁶, cette situation montre bien que, comme l'estime Claude Cazals, et même au

³³⁶ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, p. 51.

niveau d'un corps à l'effectif réduit, « *tous les efforts tendent à préparer les cadres et la troupe à reprendre le combat lorsque le moment viendra* »³³⁷.

C – L'inspection générale, créée en mars 1941, un rouage essentiel

À partir du printemps 1941, la sous-direction de la gendarmerie peut compter sur un atout majeur dans ses opérations de négociations et de contrôle de l'application de ses directives : l'inspection de la gendarmerie pour la zone occupée, créée par décision ministérielle du 31 mars 1941, suite à la dissolution de l'inspection générale de la gendarmerie le 20 juillet 1940. Le colonel Balley, promu général le 5 mars 1941, se voit confier cette fonction³³⁸, rejoint en août par le chef d'escadron Paul Robert³³⁹, nommé adjoint à l'inspecteur par décision n°9495/G du 28 mai 1941.

1 – Le général Balley, un inspecteur de la gendarmerie omniprésent

Réformer l'inspection

Aussitôt nommé, le général Balley émet diverses propositions relatives à l'organisation et à l'installation de l'inspection³⁴⁰. Il suggère ainsi que son état-major comprenne un chef d'escadron et un capitaine parfaitement germanophone, dont au moins un issu de l'état-major particulier de la gendarmerie. Il souhaite bénéficier d'officiers fin connaisseurs des rouages de l'administration centrale, et capable d'échanger avec l'occupant. Quatre sous-officiers, deux gradés secrétaires, le maréchal des logis-chef Pribat et le gendarme Mie, tous deux aussitôt promus au grade supérieur³⁴¹, et un gendarme conducteur, ainsi qu'un planton complètent la structure (*cf.* organigramme n° 4 p. 112). Les bureaux de l'inspection doivent s'installer à la caserne des Minimes, 12 rue de Béarn à Paris, dans quatre anciens bureaux de l'ex-légion de Paris. À l'exception des officiers de l'état-major logés provisoirement dans les casernements de l'ex-GRM, les personnels résident sur place. Le matériel, l'ameublement et la voiture sont prélevés sur le corps des forces de gendarmerie de Paris-Est.

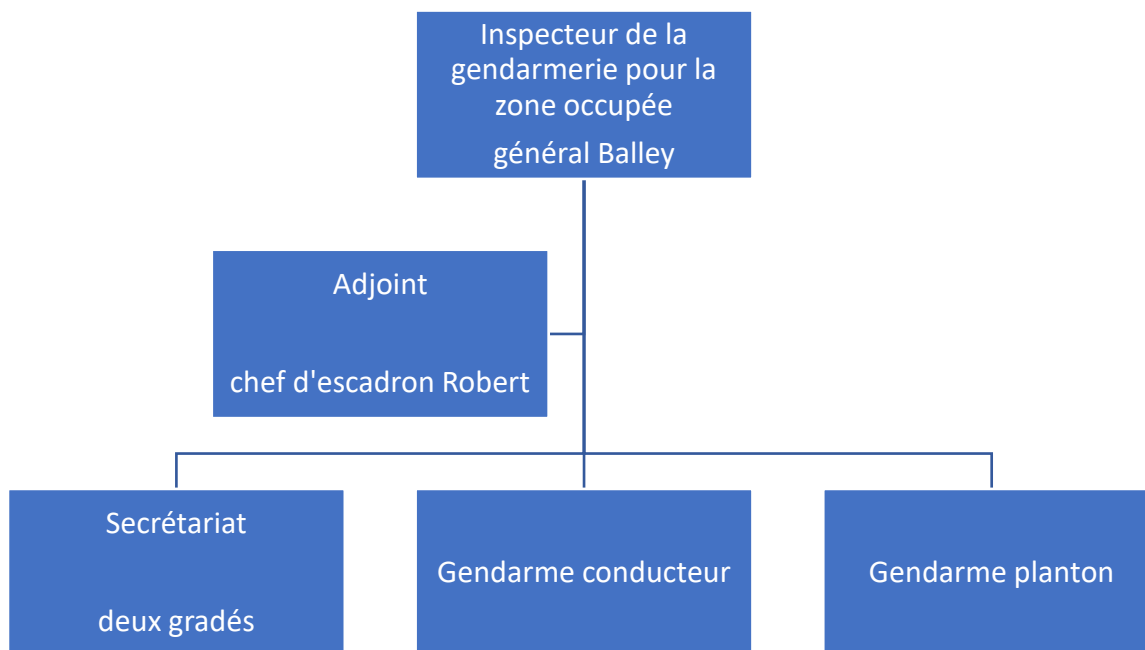
³³⁷ Claude Cazals, *La Garde sous Vichy, op. cit.*, p. 34.

³³⁸ Décision n° 6536/I/CAB, le 7 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³³⁹ Correspondance n°335/2 du général Balley à la section gendarmerie, le 18 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴⁰ Propositions relatives à l'organisation et à l'installation de l'inspection de la gendarmerie de la zone occupée, le 8 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴¹ Note n° 594/2 du général Balley, le 28 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.



Organigramme n° 4 : L'inspection de la gendarmerie pour la zone occupée (1941-1942)

Entre le 9 avril et le 27 juin 1941, le général Balley se charge d'élaborer l'instruction relative à la nouvelle inspection. La comparaison entre sa proposition initiale³⁴² et celles corrigées par la sous-direction³⁴³ permet de comprendre le sens que le haut commandement de la gendarmerie souhaite donner à cet organe de contrôle. Dans la première version, le général inspecteur se place sous la subordination du pouvoir politique, en indiquant qu'il « *relève directement du ministre* » et qu'il « *procède, sur l'ordre du ministre ou éventuellement du délégué général, aux inspections et aux enquêtes* ». Il souhaite garantir ainsi l'autonomie de l'inspection en évitant tout lien de subordination avec la sous-direction. Cette dernière ne l'entend pas ainsi, et gomme aussitôt cet aspect pour placer le général inspecteur sous la seule coupe « *de la section gendarmerie de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés* ».

Ce recadrage est loin d'être anecdotique puisque les enjeux pour la gendarmerie sont de garder le contrôle sur tout ce qui la concerne dans un contexte politique troublé. Ce principe de précaution se mesure également à l'égard des archives de l'inspection de la gendarmerie à

³⁴² Propositions en vue de l'élaboration d'une instruction sur l'inspection de la gendarmerie en zone occupée, le 9 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴³ Propositions en vue de l'élaboration d'une instruction sur l'inspection de la gendarmerie en zone occupée, le 22 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

l'intérieur, déposées à la gendarmerie de Saint-Gaudens après la dissolution de la formation le 20 juillet 1940³⁴⁴ (cf. *infra*), et de celles de l'ancienne inspection générale de la gendarmerie, remises à l'ex-caserne de la GRM de Mérignac (cf. tableau n° 8 *infra*)³⁴⁵.

4 paquets de documents secrets et confidentiels numérotés contenant les archives de travail d'avancement
8 paquets d'archives de service courant numérotés
1 dictionnaire des communes
3 BOEM
15 cachets divers
1 timbre sec
1 pince à plomber
7 sacs postaux
2 sonneries électriques avec fil et boutons
2 machines à écrire <i>Underwood</i>
1 machine à écrire MAP
1 paquet plombé contenant des notes concernant le personnel officiers

Tableau n° 8 : Archives de l'ancienne inspection générale de la gendarmerie remises à Mérignac (avril 1941)
346

Le général Balley recommande en effet qu'un tri soit opéré « *afin de n'expédier en zone occupée que les documents utilisables dans les circonstances actuelles et exclusion faite de ceux de caractère secret, relatifs aux attributions antérieures de la gendarmerie en matière*

³⁴⁴ Correspondance n°9/2 du général Balley à la sous-direction de la gendarmerie, le 21 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴⁵ Correspondance n°12/2 du général Balley à la sous-direction de la gendarmerie, le 22 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴⁶ *Ibid.*

de mobilisation ». Cette précaution se comprend au regard de la volonté des Allemands de mettre la main sur les archives (cf. chapitre I p. 23).

Si l'organisation de l'inspection met plus de deux mois à se concrétiser, son installation ne se fait pas sans difficulté non plus³⁴⁷. En effet, l'occupation de Paris modifie considérablement les possibilités d'accueil. Souhaitant concentrer les bureaux de l'inspection et les logements des personnels, le général Balley se heurte à la location d'hôtels particuliers aussi peu propice à une telle installation que coûteuse en entretien et chauffage. Une solution est trouvée à 300m de la caserne des Minimes, avec un grand appartement au n° 103 boulevard Beaumarchais, où des bureaux pourraient être aménagés à côté d'une partie dédiée au logement de l'inspecteur. Les autres personnels resteraient logés à la caserne des Minimes, à l'exception des officiers pour lesquels des logements seraient encore à rechercher, ainsi que des bureaux complémentaires. Le loyer du grand appartement est de 22.400 francs. Le général Balley se préoccupe également de la subsistance de ses personnels et de leur famille³⁴⁸. Il sollicite à cet effet « *le bénéfice de la cession de vivres remboursables* », à l'instar de ce qui est accordé « *à diverses catégories de militaires et à leurs familles* ».

Outre ses missions d'inspection, le général inspecteur exerce diverses attributions. Il résume le contour de sa mission au *Feldkommandant* de Nancy en septembre 1942. Sans aucune attribution de commandement, l'inspecteur se cantonne « *à régler les affaires disciplinaires, à examiner la valeur des officiers en vue de leur avancement et à informer l'administration centrale par le canal de la Délégation générale à Paris, des besoins ou des irrégularités constatés, concernant le personnel ou le service* »³⁴⁹. Cette description est sans doute volontairement restrictive pour laisser l'occupant dans le flou. En réalité, les contours de la mission de l'inspecteur sont bien plus larges³⁵⁰. Chargé d'inspecter annuellement les écoles, les légions et leurs unités subordonnées, l'inspecteur de la gendarmerie pour la zone occupée en apprécie l'encadrement, notamment en matière d'avancement, l'exécution du service et le moral de la troupe. Disposant de droits dans le domaine disciplinaire, prévus à l'article 114 du règlement sur le service intérieur de la gendarmerie, le général inspecteur peut

³⁴⁷ Rapport n° 182/2 du général Balley au sujet de la location de locaux à usage de bureaux pour l'inspection de la gendarmerie et de logements de fonction du général inspecteur, le 3 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

³⁴⁸ Correspondance n° 941/2 du général Balley, le 1^{er} décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

³⁴⁹ Rapport d'inspection de la 20^e légion, le 13 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

³⁵⁰ Instruction provisoire n° 2248/Gend fixant les attributions du général inspecteur de la gendarmerie en zone occupée, le 27 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

en outre sanctionner de punitions allant jusqu'à vingt-cinq jours d'arrêts de rigueur. Ses visites d'inspection, qui font l'objet d'un rapport systématique à destination du ministre, sont également l'occasion d'entretiens avec les autorités administratives, judiciaires et militaires, ainsi qu'avec les responsables allemands locaux. Enfin, il peut être amené à conduire des enquêtes sur ordre de l'autorité de tutelle. Un exemple nous est offert avec une inspection de la 8^e légion, du 22 au 24 septembre 1941, au cours de laquelle le général Balley se rend à Dijon, Moulins et Autun³⁵¹. Outre l'inspection proprement dite et la rencontre des autorités locales, le général inspecteur adresse des observations au commandant de légion, traite la punition, la demande de cessation d'activité et le retour de congé de captivité de trois capitaines, s'enquiert d'une enquête sur l'attitude prêtée à la gendarmerie de Moulins dans certaines circonstances de service, et examine enfin diverses questions.

Le général inspecteur est autorisé à revêtir la tenue civile au cours de ses déplacements, chaque fois qu'il l'estime nécessaire³⁵². Il en va de même de l'officier de son état-major qui l'accompagne. Cela permet aux inspections de se dérouler dans une certaine discrétion vis-à-vis des Allemands qui, s'ils l'apprenaient, ne manqueraient pas de demander les raisons de ce déplacement. Pourtant, ces mouvements sont rendus possibles par l'assentiment de l'administration des forces militaires allemandes, le 9 septembre 1941, sous réserve que l'officier de liaison du commandant des forces militaires en France soit avisé des dates des tournées d'inspection³⁵³. En réalité, le général Balley s'efforce d'effectuer sa mission le plus discrètement possible, tant à l'égard de l'occupant que des « terroristes », comme l'indique clairement la recommandation qu'il adresse au commandant de la 4^e légion en juillet 1941, de « *ne pas informer les hôteliers de sa qualité ni de son grade* »³⁵⁴.

Une vigie de l'administration centrale : les tournées d'inspections

Le général Balley effectue au titre de sa mission d'incessants déplacements sur le terrain, comme en témoignent les différentes inspections de la 9^e légion (*cf.* tableau n° 9 p. 116). Cette mobilité ne cesse de s'accroître dans le temps, en raison de l'augmentation tant du nombre des inspections, que des liaisons nécessitées par des incidents divers intéressant

³⁵¹ Rapport d'inspection dans la 8^e légion, le 6 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

³⁵² Projet d'additif à l'instruction sur l'inspection de la gendarmerie en territoire occupée, le 9 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

³⁵³ Correspondance du chef d'état-major administratif du commandement des forces militaires en France, le 9 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

³⁵⁴ Correspondance n° 191/2 du général Balley au lieutenant-colonel commandant la 4^e légion de gendarmerie, le 5 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

des officiers de l'Arme. Les quantités d'essence et d'ingrédients en sont un parfait indicateur. Fournis initialement par les forces de gendarmerie de Paris-Est, auxquelles l'inspection est rattachée administrativement, l'absence de contingent devient rapidement problématique. Estimant la quantité d'essence nécessaire à 300 litres par mois, le général inspecteur sollicite l'octroi d'une allocation spéciale en décembre 1941³⁵⁵.

Dates	Lieux
29 et 30 octobre 1941	Compagnie des Deux-Sèvres (Niort) et compagnie d'Indre-et-Loire (Tours)
22 et 23 décembre 1941	Compagnie du Maine-et-Loire (Angers)
14 au 16 décembre 1942	Compagnie de la Vienne (Poitiers et Châtelleraut)
6 et 7 avril 1943	Compagnie d'Indre-et-Loire (Amboise, Chinon, Tours) et centre d'internement féminin de La Lande
19 mai 1943	Compagnie du Maine-et-Loire (Angers) et école préparatoire de Cholet
Février 1944	Compagnie de la Charente-Maritime (La Rochelle)

Tableau n° 9 : Les Inspections de la 9^e légion de gendarmerie (octobre 1941 – février 1944).

Il ne cesse d'inviter à ces différentes occasions « *officiers et gendarmes à ne jamais s'écarter de la Loi, du règlement* ». Cette proximité est surtout le moyen d'être au plus près des réalités vécues par les personnels. Il n'ignore pas que les rapports sur l'état d'esprit des gendarmes se condensent au fur et à mesure de leur progression dans l'échelle hiérarchique pour devenir en général « *plus mesurés et plus prudents* »³⁵⁶. Mais si cette dimension humaine est bien présente, elle comporte un autre volet, plus politique, qui consiste à détecter les éventuelles difficultés locales, à les régler, et à les prévenir en s'assurant du parfait comportement des officiers locaux. Ce souci ne cesse de s'accroître au cours de la période, en

³⁵⁵ Correspondance n° 942/2 du général Balley à la section gendarmerie, le 1^{er} décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

³⁵⁶ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

particulier après le 11 novembre 1942 et la multiplication des attentats. Rien n'échappe donc à son regard.

Néanmoins, le contrôle exercé par l'inspecteur n'est pas exempt d'intransigeance. Au motif d'un comportement irréprochable, l'inspecteur se laisse en effet parfois aller à une forme d'autoritarisme, en décalage avec les circonstances. À Dunkerque par exemple en mars 1942, il inflige une punition à un gendarme dont il juge le comportement incorrect, « *képi en arrière, cigarette aux lèvres, une main dans le baudrier, l'autre à la poche* »³⁵⁷. Les familles n'échappent pas non plus à son œil inquisiteur. Ainsi fait-il des observations à un adjudant quant à la conduite de ses filles, âgées de 19 et 17 ans. Elles fréquentent les cafés de Lille, où elles sont connues pour être les filles d'un gradé de la gendarmerie, « *et où, par leur mise et leur attitude, elles donnent l'impression de filles publiques* ». Leur père est averti qu'il pourrait être sujet à mutation d'office. Le général Balley justifiera sa fermeté en 1949 : « *c'était la seule façon dont je pouvais intervenir officiellement pour éviter les fâcheuses conséquences d'exigences incessantes et sans limite des occupants* »³⁵⁸. Mais sa mémoire se montrera sélective puisqu'il omettra sciemment d'évoquer les exigences émanant des autorités françaises, préfets en tête, dénoncées par ailleurs dans ses nombreuses notes.

L'inspection de la gendarmerie s'étoffe et se réorganise en même temps que l'administration centrale. Cependant, c'est moins la cohérence administrative qui semble guider l'action du haut commandement de la gendarmerie que son besoin, sans parler de celui du gouvernement et des Allemands, de contrôler l'action des gendarmes. L'instruction du 16 mai 1942³⁵⁹, qui prévoit la création d'une inspection de la gendarmerie en zone non occupée, destinée à contrôler les légions, compagnie autonome de la Corse comprise, et les écoles de ladite zone, en est un exemple. Le texte précise d'ailleurs que, à l'instar de son homologue de la zone occupée, « *le général inspecteur n'est pas un organe de commandement* » et n'exerce « *que des attributions de contrôle* ». Placée sous l'autorité du général Durand, l'inspection générale de la zone non occupée s'installe à Royat, dans l'Allier³⁶⁰. L'augmentation du volume des affaires traitées est une autre illustration de la surveillance accrue de l'activité des personnels. Elle est telle que le général Balley se voit adjoindre un officier général, le général

³⁵⁷ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

³⁵⁸ Dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³⁵⁹ Instruction du 16 mai 1942 fixant les attributions du général inspecteur de la gendarmerie en zone non occupée, *Mémorial de la gendarmerie*, 1942, p. 74.

³⁶⁰ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 84.

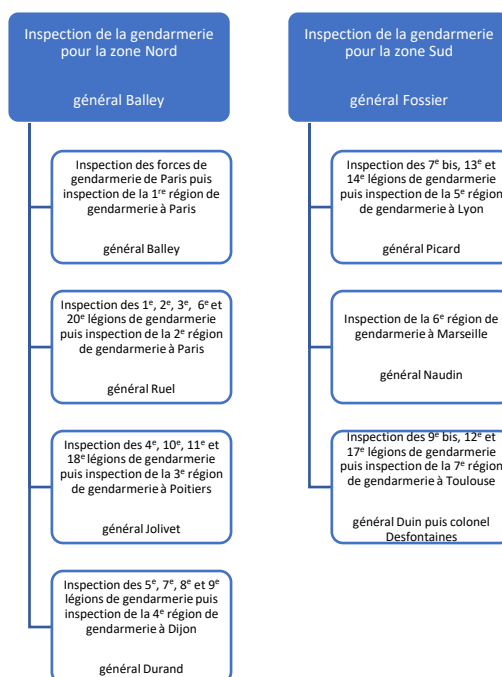
Ruel, 8 décembre 1942. Il rejoint sa nouvelle affectation le 10 janvier 1943. Ne pouvant se loger dans l'immeuble dévolu à l'inspection, il est contraint de s'installer à ses propres frais dans un appartement situé 3 boulevard Saint-Germain à Paris, moyennant un loyer de 9.900 francs, charges comprises. Il en sollicite d'ailleurs la prise en charge par la gendarmerie³⁶¹. Le binôme devient trinôme au premier trimestre de 1943, avec l'affectation d'un deuxième adjoint, le capitaine Patou, « *pour l'étude des questions ayant retenu l'attention des généraux inspecteurs* »³⁶². Mais c'est à partir d'avril 1943 que les inspections de la gendarmerie connaissent une profonde transformation, dans la continuité de la réorganisation territoriale de l'Arme de janvier 1943. Aux deux inspections générales, désormais de la zone Nord et Sud, s'ajoutent sept régions d'inspection (*cf.* carte n° 2 p. 52). Le général Balley est nommé inspecteur général de la gendarmerie en zone Nord, et quatre régions d'inspection lui sont subordonnées³⁶³. Le général Fossier est, quant à lui, nommé inspecteur général de la gendarmerie en zone Sud, avec trois régions d'inspection sous sa coupe (*cf.* organigramme n° 5 p. 119). La légion de garde de Paris est rattachée à la 1^{re} région d'inspection et celle de la GPCE à la 5^e région d'inspection. Les écoles, y compris l'école d'application de gendarmerie, sont contrôlées par les inspecteurs généraux de leur zone. Toutefois, cette réorganisation se confronte au plafond d'effectifs prévu pour les officiers généraux de gendarmerie dans le budget de 1943 et de 1944. La DGGN n'a donc pas d'autres choix que de confier aux généraux exerçant un commandement régional des attributions d'inspection, même si celles-ci dépassent le cadre de leur circonscription territoriale³⁶⁴.

³⁶¹ Correspondance du général Ruel à la section gendarmerie des territoires occupés, le 17 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

³⁶² Correspondance n° 194/2 du général Balley à la section gendarmerie, le 27 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

³⁶³ Note provisoire n°278/2 du général Balley aux inspecteurs et commandants de légion de la zone occupée, le 29 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

³⁶⁴ Correspondance du directeur général de la gendarmerie au secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances, le 21 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.



Organigramme n° 5 : L'inspection générale de la gendarmerie (1943-1944)

Compte tenu de la difficulté croissante sur le front de l'ordre public, ces derniers s'intéressent particulièrement à l'état d'esprit du personnel, tant sur le plan professionnel que privé, et à leur « *loyalisme absolu* ». Pour se faire, ils reçoivent individuellement tous les officiers, les commandants de brigades, ainsi que l'ensemble des candidats à l'avancement. Leur pouvoir disciplinaire est étendu puisqu'ils peuvent sanctionner de trente jours d'arrêts simples, de rigueur ou de forteresse pour les officiers, et de soixante jours d'arrêts simples pour les sous-officiers. En outre, ils ont délégation du DG pour relever les personnels de leurs fonctions en cas de fautes graves, et pour prononcer les mutations d'office des sous-officiers.

Les autorités allemandes assouplissent quant à elles la surveillance des déplacements des inspecteurs³⁶⁵. En mai 1943, elles indiquent ainsi que ces derniers ne sont désormais plus tenus d'indiquer à l'avance leurs déplacements de service dans la zone nord. Néanmoins, l'occupant précise qu'il escompte que les intéressés se mettront en rapport « *avec les détachements de la police de sûreté (SD) et avec les détachements de la police du maintien de l'ordre* ».

³⁶⁵ Correspondance du commandant des SS à la section gendarmerie des territoires occupés, le 24 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

2 – Un inspecteur de la gendarmerie soumis aux aléas de la situation politique

Les raisons d'une disgrâce

Le général Balley tombe en disgrâce en mai 1944, date à laquelle les Allemands demandent sa mise à la retraite, sous peine d'arrestation. Une note du cabinet du SGMO donne corps à cette exigence³⁶⁶. « *En dehors de nombreux griefs* », on lui reproche d'être l'auteur de deux écrits : une circulaire du 13 janvier 1944 relative aux travailleurs réfractaires ou défaillants, et une note du 21 janvier 1944, dans laquelle « *l'inspecteur de la gendarmerie étale clairement des opinions absolument contraires à la politique du gouvernement* ».

A posteriori, le général Balley voit dans cette mesure « *les conséquences fâcheuses* » d'une succession d'attitudes³⁶⁷. La première concerne son refus d'être nommé DG en août 1943. Suite au rattachement de l'Arme au chef du gouvernement par la loi du 2 juin 1942, et à la création d'une DGGN par le décret du 20 juin 1942, Laval souhaite en effet renforcer « *l'autonomie de la gendarmerie en nommant directeur général un officier de l'Arme* »³⁶⁸. Il propose donc la nomination du général Balley, sur les recommandations de Chasserat, en août 1943. Cependant, celui-ci se refuse, raison pour laquelle il pense avoir indisposé le chef du gouvernement (cf. chapitre I p. 42). La désignation d'un DG semble être en réalité une formalité comme une autre, un simple gage symbolique, Laval ne donnant aucune directive à celui-ci, si ce n'est des encouragements. En somme, contrairement à ce que déclare le général Balley, il apparaît peu probable que son refus ait engendré un réel ressentiment à son égard.

Il est en revanche beaucoup plus probable que ses multiples interventions pour dénoncer les « *exigences incessantes et sans limites des occupants* » aient pu entraîner sa mise à l'écart³⁶⁹. Le général Balley date même la cristallisation de ce ressentiment à son égard, à une réunion organisée à l'hôtel Matignon autour du garde des Sceaux, des préfets de la zone Nord, du directeur de la gendarmerie, de tous les officiers généraux et supérieurs de la gendarmerie de la même zone, et d'observateurs allemands, au cours du deuxième semestre 1943. En effet, à cette occasion, le général Balley se souvient d'avoir été le « *seul de tous les officiers à prendre la parole* » pour défendre une gendarmerie « *accusée de mollesse* » :

³⁶⁶ Note 4253 SGMO du cabinet du secrétaire général au maintien de l'ordre au directeur de la gendarmerie nationale, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³⁶⁷ Dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³⁶⁸ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 105.

³⁶⁹ Dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

« Je soutins avec ardeur le point de vue que la gendarmerie ne pouvait s'écarter de la « légalité française » et me plainis, d'autre part, des arrestations fréquentes de militaires de cette arme, opérées par les autorités allemandes, sans même en faire connaître le motif. »

En réalité, sans nier l'influence de cette réunion sur la fin de la carrière de l'intéressé, on relève dans les archives divers écrits montrant en effet une propension du général Balley à la critique acerbe des autorités allemandes. Son courrier adressé au DG portant sur le manque d'armement des gendarmes, en juillet 1942, en est un parfait exemple³⁷⁰. Partant d'un rapport du commandant de la section de Châlons-sur-Saône relatif à la blessure d'un militaire par un « terroriste », le général inspecteur dénonce une autorité occupante qui « se préoccupe de condamner avec sévérité nos gradés ou gendarmes, contre lesquels elle relève le moindre grief [...] mais quand il s'agit de fournir aux gendarmes les moyens de lutter à armes égales contre les hors la loi et de défendre ainsi leur propre vie, ou de nous rendre les effectifs encore en captivité, dont nous avons besoin, l'autorité allemande atermoie ou se réfuse ». Il est donc fort probable que c'est cette attitude qui lui ait causé le plus grand tort.

Le 22 juin 1944, le général Balley est versé par anticipation et d'office au cadre de réserve à compter du 15 juin³⁷¹. Un second décret daté du même jour le promeut divisionnaire dans la 2^e section, alors qu'il en exerce les prérogatives depuis avril 1943 en tant qu'inspecteur. Par décret du 29 août 1945 portant réparation d'un préjudice de carrière, le général Balley est réintégré dans la 1^{re} section du 15 juin au 7 décembre 1944 au grade de général de brigade et non plus de divisionnaire, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son grade, et il est placé dans la 2^e section³⁷².

Les limites de la culture de l'obéissance

Au-delà des faits, cette disgrâce est intéressante à plus d'un titre car elle permet d'éclairer les difficultés rencontrées par le haut commandement durant ces quatre années d'occupation. Tout d'abord, elle montre que si le général Balley a veillé à ce que la gendarmerie soit un instrument « docile et fidèle à la cause étatique »³⁷³, son attitude a progressivement évolué au gré de la mise en œuvre de la politique de collaboration de l'État français. Témoin privilégié de ce que les gendarmes vivent au quotidien dans les territoires

³⁷⁰ Correspondance du général Balley au directeur général de la gendarmerie, le 5 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

³⁷¹ Décret n° 1793 du 22 juin 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³⁷² Décret du 29 août 1945, JO n° 207 du 4 septembre 1945, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

³⁷³ Limore Yagil, *Désobéir.*, op. cit., p. 15.

occupés, il endosse l'habit du gardien du temple face au renforcement de la répression, en rappelant sans cesse que le service de l'Arme est inscrit dans le marbre de la loi et des règlements. Son ultime ordre du jour est de ce point de vue éloquent :

*« Ma dernière note de service est pour vous exhorter à ne jamais oublier les prescriptions fondamentales du statut, qui a fait de la gendarmerie une Force Nationale, étrangère aux querelles des partis, agissant toujours ouvertement et sans manœuvres qui puissent porter atteinte à la considération de l'Arme »*³⁷⁴.

Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause la culture d'obéissance chère au militaire, mais plutôt de démontrer qu'en employant les gendarmes en dehors de leur périmètre de service, l'État prend le risque de pousser les gendarmes sur la voie de la désobéissance, et donc de menacer la sécurité de la population et du pays. Cet exercice de funambule revient à concilier les contraires, mais n'est guère différent du double jeu que certains officiers de gendarmerie s'emploient à développer, parfois même au cœur de Vichy, comme le lieutenant Frumin (cf. chapitre VII p. 335).

La retraite anticipée du général inspecteur Balley permet également de mettre en lumière le lien singulier qu'un haut responsable de la gendarmerie peut avoir avec un pouvoir politique éclaté entre les diktats des Allemands, un projet politique progressivement rejeté par la population, et les baronnies qui se créent autour de certains préfets. Si l'on considère, à la suite de Samy Cohen, que *« c'est l'attitude du politique qui est décisive »*³⁷⁵, force est de constater que celui-ci n'accorde aucune marge de manœuvre au commandement supérieur, d'autant qu'il est lui-même assujéti à l'occupant. On peut même considérer que Sérignan reçoit plus de considération du commandement militaire allemand que le DG de Laval. Le chef du gouvernement français le considère sans doute comme un simple auxiliaire, en particulier à partir de la nomination de Darnand au SGM, et la gendarmerie comme un outil de maintien de l'ordre public à l'efficacité relative, pour ne pas dire douteuse, mais pratique pour accomplir des missions jugées ingrates. Cela explique peut-être le refus du général Balley d'endosser les habits de DG, comme le défaitisme qui s'empare du général Martin après la nomination de Darnand. Ce dernier relate avoir songé à demander sa retraite à l'arrivée du chef de la milice, tant il était *« démoralisant, désespérant »* de devoir défendre l'Arme *« contre des Français »*³⁷⁶.

³⁷⁴ Ordre du jour du général Balley, le 6 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 008.

³⁷⁵ Samy Cohen, « Le Pouvoir politique et l'armée », *Pouvoirs*, n° 125, 2008, p. 19.

³⁷⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 610.

Se pose dès lors inévitablement la question du choix de ce haut commandement. Comme l'affirme Céline Bryon-Portet, « *tout système autoritaire fort comporte un risque d'infantilisation de ses membres et aboutit souvent à un conformisme stérile* »³⁷⁷. Vichy n'innove d'ailleurs pas en la matière puisque ce constat émerge à partir du milieu du XIX^e siècle. Ce n'est pas plus l'apanage du monde militaire, comme le montre Marc-Olivier Baruch dans son étude de l'administration française de 1940 à 1944³⁷⁸. Cependant, l'obéissance plus qu'ailleurs est dans l'ADN du militaire, du gendarme, et s'exprime à travers une soumission au chef. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les officiers qui constituent le commandement supérieur de la gendarmerie, à commencer par l'inspecteur Balley, concentrent leur attention sur le respect des textes qui fondent le service de l'Arme, et sur la rigueur des comportements des personnels. Ils ont d'ailleurs été formés, formatés à cela par Saint-Cyr où la mémoire et la restitution par cœur ont pour but d'engendrer des automatismes. Ce conformisme militaire est d'ailleurs celui que dénonce le colonel de Gaulle en 1934 dans son ouvrage *Vers l'armée de métier*, comme le rappelle Line Sourbier-Pinter : « *vivant de stabilité, de conformisme, de tradition, l'armée redoute, d'instinct, ce qui tend à modifier sa structure* »³⁷⁹. Cela explique sans doute cette incapacité à s'adapter aux imprévus, à improviser, à résister, qui leur sera paradoxalement reprochée à la Libération³⁸⁰. Certes, c'est le moyen de préserver l'existence d'une institution sans cesse menacée de toute part entre 1940 et 1944, comme ne cessera de le répéter le général Martin *a posteriori*. Mais cela suppose une structure hiérarchique et administrative forte, telle que le prévoit le règlement de discipline générale des armées à partir de 1933 : « *il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants* »³⁸¹. C'est la seule solution pour que les échelons subordonnés ne questionnent pas les décisions prises. Or, en dépit des inspections incessantes des unités, cette structure est fragilisée par les diverses réorganisations et l'occupation du territoire.

* * * * *

L'obligation de moyens qui pèse sur le commandement de la gendarmerie se matérialise donc par un marchandage permanent au cours de la période, que l'on peut résumer, comme le fait Jean-Marc Berlière, de la façon suivante : « *les autorités françaises demandent*

³⁷⁷ Céline Bryon-Portet, « Du devoir de soumission au devoir de désobéissance ? Le dilemme militaire », *Res Militaris*, n° 1, 2010, p. 2.

³⁷⁸ Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*

³⁷⁹ Line Sourbier-Pinter, *Les militaires*, Paris, Le cavalier bleu, 2003, p. 88.

³⁸⁰ Henri Longuechaud, « Conformément à l'ordre de nos chefs... ». Le drame des forces de l'ordre sous l'Occupation, 1940-1944, Paris, Plon, 1985, p. 268.

³⁸¹ Line Sourbier-Pinter, *Les militaires*, *op. cit.*, p. 27.

et les autorités allemandes refusent »³⁸². S'il est capable de profiter de la confusion des premiers mois de l'Occupation, notamment sur la question des prisonniers, l'emprise allemande laisse rarement place à la compréhension, y compris lorsque la situation bascule progressivement à partir de l'hiver 1942-1943. La chaîne hiérarchique peut, en revanche, compter sur une faculté d'adaptation des gendarmes, poussée à une forme de paroxysme durant les années 1940-1944. C'est probablement là l'une des marques de leur appartenance à la communauté militaire. Le garde mobile ou républicain est ainsi capable de basculer dans la gendarmerie départementale ou la garde personnelle du chef de l'État, sans trop de difficultés, et en dépit d'une spécialisation déjà bien présente au sein de l'Arme. L'inspecteur de la gendarmerie est le premier témoin de cette faculté, attentif à préserver la culture institutionnelle autant qu'à identifier les innovations du « terrain », même si son conformisme y fait souvent obstacle. Ce trait de caractère confine même au dogmatisme face aux multiples acteurs avec lesquels la gendarmerie doit compter.

³⁸² Cité par Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 425.

Chapitre III – Le commandement de la gendarmerie face aux autres acteurs de la sécurité : « *Veiller à écarter tout ce qui serait de nature à porter atteinte à ses institutions, voire même à son existence* »³⁸³

Le commandement de la gendarmerie, quel que soit le niveau hiérarchique envisagé, s'ancre dans un système d'interactions permanentes avec les autres acteurs de la sécurité, ce qui limite son autonomie globale. Les années noires colorent cette réalité d'une teinte singulière, puisque nombre de missions viennent heurter la culture institutionnelle, sans que les chefs aient les moyens d'en limiter les effets, d'autant que les nuances de terrain ne manquent pas.

A - Les rapports avec l'occupant ou le souci de ne pas « *laisser une tache sur son histoire* »³⁸⁴

Au-delà des négociations menées par l'administration centrale de la gendarmerie, *via* sa représentation en territoire occupé, les différents échelons de commandement doivent s'adapter aux obligations fixées par la convention d'armistice. Son article 3 place en effet l'ensemble des pouvoirs publics sous la dépendance de l'occupant : « *le gouvernement français invitera immédiatement toutes les autorités et services administratifs français du territoire occupé à se conformer aux dispositions des autorités allemandes et à collaborer avec elles d'une manière correcte* ». L'Arme n'a pas d'autre choix que celui d'établir des rapports minimaux, sous le contrôle étroit de l'inspection, un « *modus vivendi* » comme l'indique Jonas Champion³⁸⁵. Ceux-ci évoluent au cours des quatre années d'occupation, dessinant des relations complexes, entre solidarité militaire et méfiance, mainmise et renoncement. Néanmoins, les événements engendrent une pression toujours plus importante sur les gendarmes, avec tous les dangers qui en résultent.

³⁸³ Note, 30 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

³⁸⁴ Rapport n°32/4 du général inspecteur adjoint Ruel au sujet d'une inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

³⁸⁵ Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 47.

1 – Regards croisés sur deux cultures différentes

Un commandement de la gendarmerie désorienté face à une administration militaire allemande complexe

Dès les premières heures de l'Occupation, les officiers de gendarmerie peinent à comprendre le fonctionnement de l'administration militaire allemande et de ses multiples ramifications. Le colonel Martin, chef d'état-major de la gendarmerie de la région de Paris, se souvient avoir dû « tâter » un moment avant de trouver le bon interlocuteur après l'entrée des Allemands dans Paris³⁸⁶. En confiant aux militaires tous les pouvoirs sur la France occupée, Hitler impose une structure pyramidale complexe, à laquelle viennent se greffer des services répondant à un principe cher au Führer : diviser pour mieux régner.

Les troupes allemandes en France dépendent du haut commandement de l'armée de Terre, *Oberkommando des Heeres* (OKH), et en particulier du MBF. Deux cousins, les généraux Otto von Stülpnagel jusqu'en février 1942, puis Karl-Heinrich von Stülpnagel, s'en voient confier le commandement. Installé à l'hôtel Majestic, avenue Kléber à Paris, le MBF a pour mission de conforter la position militaire de l'occupant, de contrôler l'administration française, et de détourner la production économique hexagonale à son profit. Hitler ne souhaite pas en effet « *poloniser la France* », pour reprendre l'expression de Peter Lieb et Robert Paxton, mais plutôt la neutraliser pour en extraire « *le maximum de ressources avec le minimum de dépenses* »³⁸⁷. Pour ce faire, il dispose d'un état-major militaire, et d'un état-major administratif divisé en deux sections, une section administrative et une section économique, elles-mêmes déclinées en autant de sous-sections qu'il y a de secteurs à contrôler. Le MBF ne représente pas moins de 22 000 personnels militaires et civils, provenant d'horizons très divers³⁸⁸. La délégation puis section de la gendarmerie des territoires occupés est l'interlocutrice des services en charge des questions de police au sein du MBF. Les négociations menées par Sérignan durant toute la période de l'Occupation se déroulent dans un climat globalement bon d'après les archives. Son maintien en est une parfaite illustration si l'on en croit la capacité des Allemands à demander la relève des interlocuteurs qui ne leur conviennent pas.

³⁸⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 600.

³⁸⁷ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *Vingtième siècle*, n° 112, octobre-décembre 2011, p. 119.

³⁸⁸ Philippe Burrin, *La France à l'heure allemande, 1940-1944*, *op. cit.*, p. 95.

Le MBF doit en outre composer avec l'ambassade d'Allemagne, placée sous la coupe de Otto Abetz, « *émanation du ministère allemand des Affaires étrangères* »³⁸⁹. Celui-ci a pour mission de conseiller le MBF en matière de politique et de propagande. Son influence ne cesse de se développer au cours de la période, et dépasse largement le spectre des activités d'une ambassade traditionnelle pour devenir « *un pôle de pouvoir rival* » du MBF³⁹⁰. Forte d'un personnel de plus de cinq cent personnes, et surtout « *de moyens colossaux* », dont une caisse noire d'un milliard de francs, elle intervient dans les domaines politique, économique, et culturel³⁹¹.

Au point de vue local, pour faciliter son contrôle de l'activité de la zone occupée, le MBF quadrille le territoire en cinq secteurs ou districts (*Bezirke*) : le Grand Paris (*Gross Paris*), le district A basé à Saint-Germain-en-Laye, le district B (Angers), le district C (Dijon) et le district D (Bordeaux). Ce dernier sera supprimé en 1942 et rattaché au district B. Ce commandement régional, ou OFK, se décline lui-même au niveau départemental, avec les FK, et au niveau de chaque arrondissement avec les KK. Ces échelons, dirigés par des militaires, sont autant de relais des ordres du MBF, ce qui ne les empêche pas parfois d'édicter des ordres locaux. Ils sont les interlocuteurs incontournables des administrations françaises locales, dont le commandement de la gendarmerie.

À ce découpage administratif s'ajoutent quelques particularités. Le Nord et le Pas-de-Calais sont rattachés au commandement militaire en Belgique, ce qui impose un interlocuteur supplémentaire au commandement de la gendarmerie pour les négociations. Celles relatives au retour des gendarmes dans leurs unités s'étalent notamment de décembre 1940 à avril 1941³⁹². L'administration centrale y note des différences de traitement par rapport au reste des régions occupées. Lors d'une inspection de la 1^{re} légion en mars 1942, le général Balley remarque ainsi que l'autorité allemande dans la région du Nord exerce sur l'administration française en général, et sur la gendarmerie en particulier, « *une mainmise plus directe que dans les autres régions de la zone occupée* ». [...] *C'est ainsi que la législation française ne s'y applique pas intégralement, mais seulement dans la mesure où l'administration militaire de Bruxelles l'accepte* »³⁹³. Autre particularité, la zone interdite et réservée, l'Aisne, les

³⁸⁹ Jean-Paul Cointet, *Hitler et la France*, op. cit., p. 163.

³⁹⁰ François Broche, Jean-François Muracciole, *Histoire de la collaboration 1940-1945*, op. cit., p. 78.

³⁹¹ Philippe Burrin, *La France à l'heure allemande, 1940-1944*, op. cit., p. 98.

³⁹² Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., p. 52.

³⁹³ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

Ardennes, la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges, le Jura et le territoire de Belfort, destinée à devenir une zone de peuplement allemand, fait l'objet là encore d'après négociations avec les représentants de la gendarmerie en zone occupée, afin de permettre la reconstitution des unités. Enfin, la zone dite libre voit la présence plus diffuse mais non négligeable des Allemands, notamment celle de policiers de l'Office central de sécurité du Reich (*Reichssicherheitshauptamt*).

La structure de l'administration d'occupation n'est pas la seule à gêner les gendarmes et leur commandement. La barrière de la langue est également un obstacle non négligeable dans les relations quotidiennes, Sérignan faisant figure d'exception en étant parfaitement germanophone. Les Allemands jouent d'ailleurs du facteur linguistique pour accentuer leur autorité. Les autorités allemandes de la Somme exigent par exemple que les documents de service soient adressés en allemand, obligeant la gendarmerie à avoir recours à un interprète civil, rétribué par demi-journée par la préfecture³⁹⁴.

« *Combien de divisions ?* »³⁹⁵

Si les négociations entre la gendarmerie et les autorités militaires allemandes en France se déroulent globalement bien, c'est en raison de la volonté d'Hitler de confier le maintien de l'ordre aux Français selon la logique du maximum de bénéfices pour un minimum de dépenses. Cela ne signifie pas pour autant que la répartition des tâches est claire. Au contraire, sur le terrain, le commandement de la gendarmerie peine à sortir de la confusion que représentent des « *types multiples d'unités et de personnel, des commandements divers* »³⁹⁶. L'ordre et l'unité ne sont que les apparences d'« *un système instable et chaotique* », pour reprendre l'expression de Johann Chapoutot³⁹⁷.

Le MBF bénéficie des troupes d'occupation et de sa police pour assurer l'ordre public. Du point de vue des personnels militaires, il convient de distinguer les troupes d'occupation, à la main du MBF, pour assurer le maintien de l'ordre, des troupes en opérations, dépendantes du haut commandement de l'Ouest (*Oberbefehlshaber West*), créé le 10 octobre 1940. Après

³⁹⁴ Rapport d'inspection de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

³⁹⁵ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *op. cit.*, pp.115-126.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 116.

³⁹⁷ Johann Chapoutot, *Libre d'obéir. Le Management du nazisme à aujourd'hui*, Paris, Gallimard, 2021, p. 35.

la signature de l'armistice, ces dernières sont constituées d'unités de combat destinées à préparer le débarquement en Angleterre ; trois cent soixante quinze mille soldats sont ainsi présents en Normandie, entre août et septembre 1940, faisant de cette région une « zone sur-occupée »³⁹⁸. Elles rejoindront, pour la plupart d'entre elles, le front de l'Est lors de l'opération Barbarossa. Il ne restera guère par la suite que des bataillons territoriaux de défense, dont les officiers sont âgés en moyenne de 48 ans, et des divisions de réserve, dont les officiers et sous-officiers sont inaptes pour le front de l'Est, tandis que les soldats sont de jeunes conscrits³⁹⁹. S'agissant de la police proprement dite, l'administration allemande est un véritable imbroglio, illustration de « la tendance « polycratique » de l'État nazi »⁴⁰⁰. L'état-major militaire du MBF contrôle la FG, force prévôtale d'environ 6.000 hommes, l'*Abwehr*, service de renseignement de l'armée, installé à l'hôtel Lutetia, et la *Geheime Feldpolizei* (GFP), police secrète de campagne. Mais en réalité, cette dernière est surtout sous la coupe de l'*Abwehr*, elle-même sous tutelle du haut commandement de l'armée de Terre, donc de Berlin.

La GFP, chargée de la sécurité des troupes allemandes en France, s'articule en deux unités complémentaires : l'Orpo, avec pour attributions le maintien de l'ordre pour lequel elle peut intervenir en unités militarisées, et la *Sicherheitspolizei* ou Sipo, police de sécurité jumelée avec le service de renseignements. À partir de la nomination du général SS Karl Oberg comme chef suprême des SS et de la police (*Höherer der SS und Polizeiführer*), en mai 1942, la Sipo-sd prend le pas sur l'ensemble de la GFP dans chaque OFK. Oberg y met en place un dispositif administratif et policier sous la responsabilité d'un *kommandeur der Sipo-sd*⁴⁰¹. Cette évolution entraîne de sérieuses conséquences, comme le confie le procureur de la République de Tours à l'inspecteur Balley, en avril 1943. Celui-ci note, en effet, que les autorités allemandes poursuivent moins devant les tribunaux d'occupation depuis que la *Sipo* s'est substituée, en matière judiciaire, à la *Kommandantur* ; non pas que les arrestations soient moins nombreuses, mais les services de la *Sipo* paraissent déporter fréquemment ceux qui sont considérés comme les opposants en Allemagne, sans donner de suites judiciaires, du moins immédiates, aux infractions. La répression serait, selon l'inspecteur, plus arbitraire

³⁹⁸ Françoise Passera et Jean Quellien, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves, 1939-1945*, Paris, Tallandier, 2021, p. 83.

³⁹⁹ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *op. cit.*, p120.

⁴⁰⁰ François Broche, Jean-François Muracciole, *Histoire de la collaboration 1940-1945*, *op. cit.*, p. 77.

⁴⁰¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 50.

qu'elle ne l'était précédemment, lorsqu'elle était laissée exclusivement aux mains des autorités militaires⁴⁰².

Cette organisation pléthorique masque en réalité des effectifs insuffisants. S'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de chiffrer avec précision les troupes d'occupation en raison de grandes variations selon les périodes, et l'état lacunaire voire parfois contradictoire des sources, « *les Allemands n'eurent jamais assez de troupes pour maintenir seuls l'ordre en France* »⁴⁰³. Parce qu'elles sont réparties dans les villes et sur les axes majeurs de communication, en particulier dans les zones menacées d'un débarquement, l'occupant n'a pas d'autre choix que de mettre la police et la gendarmerie à son service. Il est d'ailleurs aidé dans cette tâche par l'État français, qui voit là l'occasion d'affirmer sa souveraineté en matière de police. Werner Best, responsable de l'état-major administratif du MBF, cité par Jean-Paul Cointet, résume la situation :

*« Les troubles de l'ordre public et les menaces pour la sûreté générale en zone occupée doivent en premier lieu être maîtrisés par l'administration française à l'aide de ses propres structures et de sa force publique. Cela se déroulera sous surveillance allemande et le cas échéant sous les ordres allemands. Ce n'est qu'en cas d'échec que les Allemands prendront des mesures directes et feront intervenir leur propre force publique »*⁴⁰⁴.

Face à ce mille-feuille organisationnel, où les services se superposent, comme à Troyes « *siège de la Feldkommandantur n° 633 et d'un Aussenkommando de la Sicherheitspolizei*⁴⁰⁵ », le haut commandement de l'Arme peine à œuvrer sur le terrain. Un rapport d'inspection de la 20^e légion en septembre 1942 en offre un bon exemple⁴⁰⁶. Le général Balley profite en effet de sa visite pour interroger le *Feldkommandant* sur les attributions respectives, en matière de police, des *FK* et de la *Sipo*. Le flou de la réponse confirme le sentiment de l'inspecteur sur celui de la délimitation. L'officier général n'est d'ailleurs pas le seul à avoir des difficultés à appréhender ce partage des attributions, si l'on en croit la note du préfet régional de Nancy : « *tout ce qui a trait à la gendarmerie et à la garde mobile « relève du Sischerheitspolizeikommando » ; cependant, la Feldkommandantur conserve des attributions de police assez étendue, en des domaines où la gendarmerie intervient constamment et se trouve, de ce fait, nécessairement maintenue en rapport avec les*

⁴⁰² Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁴⁰³ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *op. cit.*, p. 125.

⁴⁰⁴ Jean-Paul Cointet, *Hitler et la France*, *op. cit.*, p. 174.

⁴⁰⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube les 12 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁰⁶ Rapport d'inspection de la 20^e légion, le 13 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

Feldkommandanturen ». Les officiers de la légion confirment d'ailleurs que cette répartition des tâches est purement théorique, et qu'il arrive que l'une s'oppose à l'autre. C'est notamment le cas dans les Vosges pour la garde des voies ferrées et des points sensibles, où la *Sipo* autorise l'emploi de gardes civils, tandis que la *FK* s'y oppose au motif que la *SP* n'a pas à intervenir. Ce flou explique sans doute la raison pour laquelle l'inspecteur réitère sa question quelques jours après au *Kommandeur* de la *Sipo*⁴⁰⁷ lors d'une inspection de la 6^e légion. Il n'en apprend pas plus à cette occasion.

L'inspection de la 20^e légion révèle également que, conséquences d'attributions non clairement définies, les rapports entre différents organes de police allemands connaissent des tensions, dont le commandement local de l'Arme est le témoin :

« Les chefs supérieurs des SS, police militarisée, mais avant tout organe de police, auraient des conceptions divergentes de celles des chefs militaires que sont les Feldkommandants ; ils estimeraient que ceux-ci, les gênent parfois dans leur action. C'est pourquoi ils désirent eux-mêmes monopoliser les renseignements et les exploiter à leur convenance. Quant aux Feldkommandants, il semble bien que leur opinion, à l'égard des SS, soit sensiblement identique ».

Balley en conclut que cette situation ne peut que *« compliquer la tâche [des] subordonnés, exposés à se voir reprocher par les uns les services ou informations qu'ils auront procurés aux autres »*. C'est la raison pour laquelle le préfet régional souhaite centraliser les renseignements destinés aux autorités allemandes. Si cela est envisageable pour les communications écrites, le général Balley craint des difficultés pour les informations verbales, sans parler des variations régionales, qui rendent toute réglementation interne impossible.

« Gendarmerie - Polizei »⁴⁰⁸

Dans les régions conquises et selon les périodes, les Allemands adoptent des attitudes très variables envers la gendarmerie. Comme le souligne Claude Cazals, jusqu'en juin 1941 et l'entrée en guerre de l'URSS, qui coïncide avec le passage brutal des organisations communistes à la résistance, la coopération entre la gendarmerie et l'occupant se limite, d'une façon générale, à des actes administratifs et techniques⁴⁰⁹. Laurent Thyès remarque que *« les Allemands ne semblent pas, du moins au début, vouloir imposer leurs points de vue coûte que*

⁴⁰⁷ Rapport d'inspection de la 6^e légion, le 19 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 159.

coûte »⁴¹⁰. La situation est d'ailleurs peu perceptible par les Français, comme le souligne le général Balley :

« Le public français ne se rend ou ne veut pas se rendre compte que l'ordonnance du commandant en chef de l'armée d'occupation en date du 30 juillet 1940, a admis que la gendarmerie française en zone occupée continuerait à appliquer ses règlements organiques, mais a précisé qu'indépendamment de ces règlements " elle était placée sous les ordres des autorités militaires allemandes et recevait de ces dernières ses instructions de service " »⁴¹¹.

Lorsque la coopération se mue en collaboration à l'été 1942, suite aux accords Bousquet-Oberg, les relations se tendent, en même temps que les rapports des gendarmes avec la population, comme l'évoque l'inspecteur dans la suite de son rapport :

« En ce qui concerne spécialement les transfèrements, l'emploi fait par l'autorité allemande de la gendarmerie française pour détenir ou escorter les personnes condamnées par les tribunaux militaires allemands est suffisamment pénible à nos subordonnés eux-mêmes, généralement moins sévères à l'égard des personnes confiées à leur garde, que ne le seraient des soldats allemands pour que leur soient épargnées des accusations sans fondement provoquées par les détenus ou leurs proches. Il est d'ailleurs nécessaire de considérer, pour juger avec objectivité de l'attitude des gendarmes au cours de ces services, les graves responsabilités, pouvant entraîner non seulement punition, mais révocation et poursuites judiciaires, que ceux-ci encourent en cas d'évasion ».

Au-delà de l'aspect militaire de la situation, la France est un pays de culture juridique et administrative totalement différente du Reich. Laurent Thyès souligne que les démarches entreprises par le MBF visent à acculturer les chefs de districts militaires, ainsi que toutes les FK et KK, sur les forces de l'ordre en France⁴¹². Il cite d'ailleurs une lettre d'avril 1941, qui montre que, si l'obligation de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants leur paraît naturelle, la protection de la propriété et la liberté de chaque citoyen leur semblent en revanche comme relevant de considérations idéologiques, dont l'origine remonterait à la Révolution française. C'est d'ailleurs pour cette raison que les responsables allemands qualifient les forces de l'ordre françaises de « *filles de la Révolution* »⁴¹³.

Conscient des difficultés rencontrées par les Allemands pour différencier la police et la gendarmerie, le haut commandement de l'Arme, en particulier l'inspecteur, fait preuve de pédagogie auprès de ses interlocuteurs, chaque fois que cela lui paraît nécessaire. Mais il doit

⁴¹⁰ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 44.

⁴¹¹ Rapport n° 52/2 du général Balley au sujet d'une plainte non-fondée contre la gendarmerie de Bourges, le 24 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 004.

⁴¹² Laurent Thyès, « Les relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 47.

⁴¹³ *Ibid.*

être également attentif aux tentations locales des unités de faciliter l'identification auprès de l'occupant, comme l'illustre le cas de la 6^e légion, en septembre 1942⁴¹⁴. A la faveur d'une inspection, le général Balley découvre en effet que les gendarmes font figurer la double inscription « *Gendarmerie - Polizei* » sur les véhicules de service. Il est d'autant plus surpris et courroucé, qu'il ne s'agit pas d'un ordre des Allemands, mais de ce qu'il qualifie « *d'errements suivis dans cette légion [...] dans le but de mieux faire reconnaître nos véhicules par la troupe allemande* ».

En dépit de ses confusions, l'occupant semble cependant porter à la gendarmerie une attention particulière en raison de son statut militaire. Celle-ci se manifeste de plusieurs façons. À Angers, le chef régional des SS demande que son poste de commandement soit gardé nuit et jour à l'extérieur par deux gendarmes⁴¹⁵. Conscient de la charge supplémentaire induite pour la gendarmerie locale, il justifie son choix par le fait qu'il est « *ainsi plus sûr de la façon [dont] s'effectuerait cette garde* ». En contrepartie, il offre de lui-même d'enlever d'autres services. Au sein de la 20^e légion⁴¹⁶, l'autorité allemande, satisfaite de l'arrestation de distributeurs de tracts par la police et la gendarmerie, souhaite faire bénéficier de gratifications individuelles de 1000 francs les gendarmes ayant participé à l'opération. Le commandant de légion rappelle à cette occasion qu'il lui est impossible d'accepter, pour ses subordonnés comme pour lui-même, des gratifications pour services rendus. En Meurthe-et-Moselle, le préfet se substitue aux Allemands pour délivrer aux gendarmes des lettres de félicitations.

La militarité n'est cependant pas toujours perçue de la même façon par les gendarmes, obligeant souvent le commandement à adresser des rappels à l'ordre. En février 1941, une circulaire de discipline générale est ainsi diffusée à l'ensemble du personnel de la gendarmerie. Elle prévoit que :

« *Les militaires de la gendarmerie doivent rendre les marques extérieures de respect de façon impeccable. Ils doivent également exiger que ces marques extérieures de respect leur soient rendues toutes les fois qu'elles leur sont dues ; en l'occurrence c'est un véritable devoir à l'égard de l'Armée qu'ils ont ainsi à accomplir. Les manquements à la tenue qui viendraient à être constatés devront être sanctionnés, avec toute la sévérité qu'ils méritent, par les chefs de corps responsables* »⁴¹⁷.

⁴¹⁴ Rapport d'inspection de la 6^e légion, le 19 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴¹⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de la Vienne du 14 au 16 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴¹⁶ Rapport d'inspection de la 20^e légion, le 13 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴¹⁷ Bordereau d'envoi n° 4453 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 6 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

Il est vrai que les conséquences du non-respect de ces prescriptions peuvent avoir des conséquences graves pour les gendarmes, comme le montre le cas du gendarme Huguenet évoqué par Claude Cazals⁴¹⁸. Affecté à la brigade de Toulouse, celui-ci se rend à bicyclette au poste de garde où il est détaché. Ne saluant pas l'officier d'un détachement allemand croisé sur la route, le gendarme Huguenet se retrouve aussitôt braqué par un militaire allemand et malmené. L'enquête conclut que l'intéressé, « *de bonne foi, n'a pas reconnu l'officier et qu'il a conservé son sang-froid, son tact et sa dignité lorsqu'il a été pris à partie sur la voie publique* » et le commandement de la gendarmerie classe l'affaire sans suite.

L'attention portée par les Allemands aux gendarmes prend parfois la forme d'une certaine solidarité militaire. C'est ainsi qu'à l'occasion de la mort d'un gradé et d'un gendarme de la 20^e légion, « *tombés sous les balles de terroristes* », le *Feldkommandant* et le chef de la SP adressent par lettre au préfet régional, leurs condoléances, en le priant de les transmettre au commandant de légion et aux proches parents des victimes⁴¹⁹.

2 – Des relations placées sous le signe de la soumission⁴²⁰

Des fréquentations étroitement surveillées par le haut commandement

Jusqu'en juin 1941, date d'entrée en guerre de l'URSS, qui coïncide avec le basculement des organisations communistes dans la Résistance, la coopération entre la gendarmerie et l'occupant se limite, d'une façon générale, à des actes administratifs et techniques, comme nous l'avons vu précédemment. Les gendarmes s'y plient avec résignation. Lorsque la coopération les engage dans des actions contre les Juifs, les réfractaires au STO, les maquisards, les réserves d'une partie d'entre eux ne font que croître. Leur comportement n'échappe pas à l'occupant et entraîne de sa part de vives réactions. Dépités de ne pouvoir faire du gendarme un allié, les Allemands le traitent en suspect et en ennemi. Il en résulte des procédés iniques mis en œuvre pour le forcer à collaborer, une collaboration dont les Allemands ne veulent pas se priver car ils ne disposent pas du personnel et des infrastructures suffisants pour prendre à leur compte, sur l'ensemble du territoire, la totalité de la répression des opposants et des problèmes de sécurité⁴²¹.

⁴¹⁸ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 150.

⁴¹⁹ Rapport d'inspection de la 20^e légion, le 13 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴²⁰ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif, de 1914 à nos jours*, Paris, Nouveau monde Éditions, 2008, p. 201.

⁴²¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 159.

L'inspecteur profite de chacune de ses tournées d'inspection pour faire le point sur les relations entre les autorités allemandes locales et leurs homologues de la gendarmerie. Celles-ci deviennent régulières au cours des années d'occupation, avec naturellement quelques variations locales. En Haute-Marne, le général Balley note que les relations entre le commandant de compagnie et la FK ou l'*Aussenkommando* sont correctes⁴²². Chaque samedi, le commandant de compagnie doit se présenter au *Feldkommandant* Luycken. Chaque lundi, il accompagne le préfet à la FK, pour évoquer les événements importants de la semaine. En Charente-Maritime, la FK et les KK convoquent également périodiquement l'officier de gendarmerie, mais de manière moins régulière, une ou plusieurs fois par mois⁴²³. Cependant, des événements ponctuels peuvent modifier la nature des liens comme les « *arrestations du commandant de légion, de tout le personnel de la brigade de Beauval et de la condamnation à mort du gendarme Garin* » dans la Somme ; mais, dans de tels cas, tout est fait pour qu'elles s'améliorent⁴²⁴. À l'inverse, l'inspecteur se montre vigilant dès lors qu'il détecte une trop grande proximité. À Tours, par exemple, après une longue période de tensions faisant suite à l'arrestation de la plupart des officiers de la résidence, l'arrivée du chef d'escadron Blanc inverse la tendance, à l'excès estime le général Balley : « *cet officier a reçu une invitation à assister à des réunions suivies de repas à Angers, avec des autorités de la Sischerheitspolizei, en compagnie d'ailleurs de fonctionnaires de la police française et d'un représentant du préfet, dont la présence légitimait son acceptation* ». Néanmoins, les qualités de diplomatie de cet officier supérieur permettent ainsi d'obtenir du chef départemental de la SP que celui-ci lui transmette, pour attributions, les dénonciations, le plus souvent anonymes, concernant les gendarmes et qui s'avèrent toujours, après enquête, sans fondement⁴²⁵.

Globalement, tout le monde semble satisfait des rapports entretenus localement. Les services allemands brossent même, au moins à la fin de l'année 1942, un portrait plutôt élogieux de la gendarmerie, en particulier dans une note interne en date du 15 décembre 1942, citée par Laurent Thyès :

« *La gendarmerie fait une excellente impression en ce qui concerne sa tenue et son comportement. Les postes de commandement des légions et des compagnies sont pour*

⁴²² Rapport d'inspection de la compagnie de la Haute-Marne les 26 et 27 février 1943, le 17 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴²³ Rapport n° 30/4 bis du général Balley au sujet des relations avec les autorités d'occupation, juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

⁴²⁴ Rapport d'inspection de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴²⁵ Rapport d'inspection de la compagnie d'Indre-et-Loire les 6 et 7 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

la plupart occupés par des officiers expérimentés et compétents. Les structures de la gendarmerie sont bien organisées, le tout selon des considérations militaires »⁴²⁶.

Comme le montre Jonas Campion, que ce soit aux Pays-Bas, en Belgique ou en France, le modèle gendarmique plaît⁴²⁷. Cela n'empêche pourtant pas les Allemands, et pour les mêmes raisons, de se méfier de ces militaires disséminés sur l'ensemble du territoire, une « *organisation française qui peut devenir la plus dangereuse pour la puissance occupante, soit par une résistance passive, soit en travaillant activement contre elle* »⁴²⁸. C'est la raison pour laquelle ils les astreignent à un contrôle strict, bien que variable selon les régions et les chefs en place, obligeant toutefois l'administration centrale et l'inspection à intervenir régulièrement pour le tempérer.

Au-delà du contrôle, la tentation de l'ingérence n'est jamais loin dans l'esprit des autorités militaires allemandes. Elle est aussitôt dénoncée, pour peu que l'administration centrale en ait connaissance. A Lille, par exemple, toutes les mutations de personnels sont suivies de près par l'OFK, « *à qui le commandant de légion est dans l'obligation de demander l'autorisation de mutation ou de renvoi* ». Cette état de fait est d'autant plus intolérable pour le commandement que « *de mauvais gendarmes ont mis à profit cette situation pour tenter de mettre en échec l'autorité de leurs propres chefs* ». En novembre 1940, un gendarme, mis à la retraite d'office, a ainsi suggéré à la FK locale que cette mesure avait été provoquée par les bonnes relations qu'il entretenait avec les autorités allemandes⁴²⁹.

En de nombreuses régions, les Allemands exigent des rapports hebdomadaires sur les événements de la semaine, ainsi que des comptes rendus périodiques d'infractions constatées. Ils réclament, nous l'avons vu, que les documents de service leur soient adressés en allemand, ce qui impose l'emploi d'un interprète civil, quand il ne s'agit pas de traducteurs bénévoles, voire de gendarmes alsaciens ou lorrains⁴³⁰. En Haute-Marne, toute la correspondance passe par la préfecture ; seuls les messages téléphonés sont adressés directement, mais seulement après que le préfet en a eu connaissance. La compagnie doit fournir un plan des patrouilles des gardes civils sur les voies ferrées. La section de Langres produit hebdomadairement un

⁴²⁶ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 48.

⁴²⁷ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 59.

⁴²⁸ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 48.

⁴²⁹ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴³⁰ Rapport d'inspection de la 6^e légion, le 19 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

rapport sur son activité (en quelques lignes : crimes, délits, arrestations), et un plan de ses patrouilles pour le contrôle de la circulation, le contrôle des suspects, le camouflage des lumières, la lutte contre le marché noir. Le commandant de compagnie s'emploie d'ailleurs à faire supprimer ce rapport et ce plan⁴³¹. Ce souci du renseignement confine parfois à l'absurde et handicape sérieusement les unités élémentaires, comme le montre l'exemple de la FK n° 765 à Auxerre⁴³². Les Allemands rappellent ainsi à plusieurs reprises aux préfets que ceux-ci doivent être avertis « *sans délai de tout ce qui surv[ient] dans le département* ». L'un d'entre eux, M. Daupeyroux, exigeait jusqu'à son départ des comptes rendus téléphoniques à son cabinet pour le moindre événement, « *à un point tel que les brigades de gendarmerie téléphonaient sans cesse à la compagnie, pour des faits souvent insignifiants* ». Si la situation s'est améliorée, certains comptes rendus téléphoniques restent encore parfois superflus. L'inspecteur cite pour exemple « *un accident matériel d'un camion* » ou « *la découverte de 275 cartouches retirées d'une mare* ». À ces exigences déjà nombreuses s'ajoutent enfin à partir de novembre 1942, celles d'états trimestriels des effectifs, concernant le personnel, l'armement et les véhicules.

En février 1942, les autorités militaires allemandes fixent de nouvelles normes encadrant les permissions des fonctionnaires de police et des gendarmes⁴³³. Celles-ci sont tout d'abord contingentées à cent par mois pour les permissionnaires du ressort de la préfecture de police de Paris, y compris les officiers et les hommes de la garde républicaine de Paris, et à deux-cent cinquante par mois pour les gendarmes exerçant en dehors du ressort de la préfecture de police de Paris. Les permissionnaires sont autorisés à rejoindre la zone libre soit par convois, sous la direction d'un chef de convoi, soit individuellement. Ceux-ci doivent être annoncés aux Allemands trois semaines avant le départ, avec la liste des permissionnaires en trois exemplaires, ainsi que la date, l'heure et le lieu où ledit convoi passera la ligne de démarcation. Les chefs de convois doivent en outre être porteurs de laissez-passer. Le retour de permissions suit le même processus. Les difficultés engendrées par le contrôle de ces convois provoquent un nouveau train de mesure en mars 1942⁴³⁴.

431 Rapport d'inspection de la compagnie de la Haute-Marne les 26 et 27 février 1943, le 17 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

432 Rapport d'inspection de la compagnie de L'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

433 Correspondance de l'état-major administratif des forces militaires en France, le 4 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

434 Correspondance de l'état-major de commandement des forces militaires à la délégation général du gouvernement français, le 09 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

La traque des emplois abusifs

Ce contrôle des relations entre l'occupant et les gendarmes par l'administration vise aussi et avant tout à veiller à ce que les emplois abusifs ne se développent pas. Il est vrai que les appels à la collaboration se font parfois directement dans les unités, à l'instar du *Kreiskommandant* de la région de Châtellerault, qui profite d'une visite de brigade avec le commandant de section, pour prendre personnellement la parole et inviter les gendarmes à collaborer avec les autorités d'occupation⁴³⁵. La vigilance de l'administration centrale *via* l'inspection n'est donc pas inutile.

Cette surveillance est d'autant plus importante que les exigences de l'occupant peuvent avoir des répercussions importantes sur l'image de la gendarmerie. En début d'année 1942, la *Kommandantur* de Troyes exige à cinq reprises, par l'intermédiaire du préfet de l'Aube, l'intervention d'un gendarme à l'occasion d'exécutions d'otages ou de condamnés, pour s'occuper de l'enlèvement des corps et de l'inhumation⁴³⁶. Le 18 avril 1942, les mêmes autorités allemandes donnent l'ordre à un adjudant et à un gendarme de faire disparaître des traces de sang sur l'herbe et sur les arbres après une exécution. L'inspecteur note cependant que ces exigences ont été stoppées grâce aux démarches entreprises par les commandants de légion et de compagnie :

« Notre personnel n'est désormais associé, d'aucune façon, aux mesures concernant les exécutions capitales et se contente de patrouiller à motocyclette sur l'itinéraire suivi par le fourgon mortuaire (mais loin de ce fourgon), pour intervenir le cas échéant en cas d'accident ou d'incident en cours de route (panne, attroupement, etc.) ».

En octobre 1942, le général Balley rappelle au DG que *« de près ou de loin, directement ou indirectement, la Force publique française ne saurait, en aucun cas, être mêlée à l'exécution, par les autorités allemandes, soit d'otages, soit de condamnés par les tribunaux d'occupation »*⁴³⁷. L'inspecteur voit en effet dans ces exigences deux inconvénients : elle porte préjudice à l'autorité française, *« ainsi compromise aux yeux de ses compatriotes »* ; et, par contrecoup, aux intérêts de la puissance occupante, *« en déconsidérant la force française chargée de maintenir dans le pays, l'ordre »*.

⁴³⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de la Vienne du 14 au 16 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴³⁶ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube les 12 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴³⁷ Correspondance n°51/4 bis du général Balley au directeur de la gendarmerie nationale, le 8 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

Les conséquences sur les personnels, en particulier psychologiques, sont en revanche totalement ignorées par le commandement supérieur. Seule la réputation de l'Arme est l'objet de toute les attentions. Dans le département de la Vienne, en décembre 1942, le général Balley s'inquiète des exigences allemandes concernant l'application des ordonnances concernant les Juifs :

« La gendarmerie doit, d'après ces ordres, s'assurer de la présence des Juifs à la résidence assignée et à leur domicile aux heures où il leur est interdit de circuler ; contrôler qu'ils portent l'insigne spécial, surveiller la circulation sur route et les bagages des passagers, particulièrement aux approches de la ligne de démarcation, afin de dépister les Juifs qui tenteraient de la franchir clandestinement »⁴³⁸.

Mais il n'a aucun mot pour les gendarmes chargés de ces missions, et pour ceux qui procèdent aux arrestations de Juifs étrangers dans ce même département. Estime-t-il que ceux-ci n'ont pas d'état d'âme face à de telles missions, ou bien est-ce là l'expression d'un manque d'intérêt pour les personnels ? Il est difficile de répondre à cette interrogation, d'autant que cette attitude est partagée par d'autres cadres supérieurs de l'institution. En février 1943, le général Ruel, adjoint du général Balley, juge abusive l'intervention de la gendarmerie pour aller chercher des ouvriers français chez eux et les conduire à des bureaux d'embauche allemands⁴³⁹. S'il admet comme une nécessité du moment la participation aux opérations de contrainte décidées par les autorités françaises, il considère qu'il est inadmissible et dangereux de remplacer les *Feldgendarmes* dans de telles opérations. Mais, là encore, il est question de la gendarmerie, non des gendarmes.

Il est vrai que les centres d'intérêts des autorités d'occupation varient au gré des lieux et des événements, et n'ont donc pas tous la même portée, ni les mêmes conséquences. En juin 1941, le général Balley note que dans les Landes, l'autorité occupante paraît très préoccupée de s'assurer le concours éventuel rapide de la gendarmerie française, pour le maintien de l'ordre⁴⁴⁰. L'inspecteur y voit la conséquence des manifestations à Paris et à Bordeaux, le 11 mai, et des grèves dans le Nord. À Mont-de-Marsan, la FK a fixé dans le département trois centres pour rassembler immédiatement dans chacun d'eux, une vingtaine de gendarmes sur ordre inopiné. Un exercice a d'ailleurs été effectué dans le centre-ville, sur ordre du *Feldkommandant*, qui a inspecté en personne les gendarmes rassemblés. Dans

⁴³⁸ Rapport d'inspection de la compagnie de la Vienne du 14 au 16 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴³⁹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁴⁰ Rapport d'inspection de la compagnie des Landes, le 17 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

l'Yonne, ce sont les incendies qui sont l'objet d'attention⁴⁴¹. Cela s'explique logiquement par les nombreux engins incendiaires apportés par voie aérienne. Chaque incendie doit faire l'objet d'un rapport dont le modèle est imposé, et qui ne contient pas moins de 15 rubriques :

« Objet de l'incendie – propriétaire – locataire – depuis quand le feu a-t-il été établi – qui l'a d'abord remarqué – le feu est-il éteint – genre d'incendie – les intérêts des autorités allemandes sont-ils touchés – quel est le genre d'intérêts – qu'est-ce qui a été brûlé – montant des dégâts – cause de l'incendie – y-a-t-il soupçon de sabotage ou non – le feu a-t-il été mis volontairement ».

Il en va de même de « *la propagande étrangère* », tracts, ballonnets ou engins divers, qui doivent être apportés sans délai au bureau des SS à Auxerre, sans tenir compte des difficultés de transport.

Le commandement supérieur se montre moins hostile dès lors qu'il juge que les missions confiées aux gendarmes sont utiles, et qu'elles font l'objet de directives de l'État français ou de ses représentants. C'est le cas, par exemple, de la répression contre les communistes au sein de la 20^e légion, objet d'une note du préfet régional en date du 4 septembre 1942 :

*« Les services de police français peuvent, de leur plein gré, effectuer des enquêtes à cet égard ; toutefois, le directeur régional des SS doit être tenu informé par l'intendant de police de la marche de celle-ci. Il semble devoir en résulter, comme conséquence, pour notre arme, l'obligation d'adresser à l'autorité administrative une expédition de ses procès-verbaux d'enquête ou d'arrestation concernant des menées terroristes ou communistes »*⁴⁴².

Sur recommandation des Allemands, le préfet de Meurthe-et-Moselle, préfet régional, décide de constituer, dans le département, une section de police anticommuniste, placée sous la direction du commissaire à la police judiciaire, et invite le commandant de compagnie à charger un de ses officiers de centraliser de son côté tous les renseignements sur les communistes qui parviennent à la gendarmerie. Ce dernier désigne naturellement son adjoint, conformément aux « *méthodes et principes de commandement propres à notre arme* ». Le même accueil favorable du commandement est réservé aux arrestations massives exigées par les Allemands dans le département d'Indre-et-Loire, en mars 1943 :

« Il s'agissait d'éléments communistes ou réputés tels ; 400 personnes environ furent ainsi arrêtées et rassemblées dans les brigades où des véhicules allemands vinrent les emmener. Sur ce nombre, environ 200 furent relaxées immédiatement après constatation de

⁴⁴¹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁴² Rapport d'inspection de la 20^e légion, le 13 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

leur identité ; les 200 autres furent emmenées, mais presque toutes relaxées le lendemain ou les jours suivants ».

Le général Balley juge même utiles ces arrestations préventives :

« Les brigades de gendarmerie ont pu constater que la plupart des individus qu'elles reçurent ainsi mission d'arrêter étaient connus de la population et d'elles-mêmes comme suspects d'activité communiste et que l'effet de cette opération, toute momentanée, fut salutaire : les individus en cause se sentant démasqués et se tenant depuis sur la réserve »⁴⁴³.

Au-delà de ces exemples et de leur accueil variable par l'administration centrale, l'inspecteur profite systématiquement de chaque entretien avec les autorités allemandes pour solliciter un allègement des tâches indues, telles que les gardes diverses et variées. L'argumentaire est chaque fois le même, à savoir qu'il est regrettable d'employer ainsi « *un personnel pleinement qualifié pour effectuer des enquêtes et des recherches aux fins d'assurer la sécurité publique et également celle des troupes d'occupation* »⁴⁴⁴. Mais, si le personnel apparaît ici au centre de l'argumentaire, c'est moins pour le préserver que pour l'employer au mieux.

Éviter les condamnations de gendarmes : une mission récurrente à partir de 1942

La collaboration policière ne tarde pas à se révéler être un piège pour les gendarmes comme pour les policiers. Engagés bon gré mal gré dans des opérations répressives, celles-ci se retournent contre eux. Les Allemands ont pourtant conscience du lien étroit unissant le gendarme et la population, comme le montre cette note du MBF datée du 27 février 1942 : « *les administrations et les policiers français doivent obéir, mais on prendra la précaution de ne pas leur donner d'ordre qui soit de nature à nuire à leur prestige et à leur autorité aux yeux de la population* »⁴⁴⁵. Il n'en demeure pas moins que les gendarmes et les policiers doivent jouer les équilibristes, perdant le lien avec cette dernière, sans gagner la confiance de l'occupant. Ils font ainsi l'objet de dénonciations vengeresses, et sont sanctionnés lourdement pour cela par des Allemands prompts à croire « *la simple affirmation de personnes ayant motif de haine contre tel ou tel membre de l'arme* », comme l'indique le général Balley⁴⁴⁶. Cette situation mine le moral de la troupe, et pèse sur ses résultats, accentuant les récriminations de l'occupant, à l'instar de Karl Oberg dans une note adressée à Bousquet, le 18 octobre 1943 : « *maints services de la police française et de la gendarmerie n'ont malheureusement pas*

⁴⁴³ Rapport d'inspection de la compagnie d'Indre-et-Loire les 6 et 7 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁴⁴ Rapport d'inspection de la 6^e légion, le 19 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁴⁵ Cité par Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 427.

⁴⁴⁶ Correspondance du général Balley, le 23 juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

rempli mes espoirs en ce qui concerne la collaboration »⁴⁴⁷. Celui-ci n'hésite donc pas à sanctionner les gendarmes pour le moindre grief, à l'instar du gendarme Humblot, condamné à dix-huit mois de prison par la cour martiale, au motif qu'il s'était « *opposé à ce qu'un militaire allemand pénétrât dans un bureau de police, où celui-ci n'avait pas à intervenir, attitude que le tribunal a jugé être une offense par gestes à un membre de la Wehrmacht et une manifestation anti-allemande par gestes* »⁴⁴⁸.

La tâche des gendarmes est en outre compliquée par l'impossibilité de distinguer le plus souvent l'utile du superflu, dans les nombreux comptes rendus qu'ils doivent effectuer. Dans l'Yonne où les incendies sont scrutés, un gradé est inquiet non pas parce qu'il n'a pas rendu compte de l'incendie d'une maison d'habitation, mais parce que les Allemands ont jugé son intervention inutile. Les représentations de ses chefs permettent d'aplanir l'incident, alors même que le gradé était « *sur le point d'être inculpé d'offense à l'armée allemande* »⁴⁴⁹. À l'inverse, en Indre-et-Loire, le signalement tardif d'un atterrissage d'avion inconnu génère aussitôt une demande d'explication et des menaces de sanctions. C'est la raison pour laquelle l'inspecteur recommande aux gendarmes « *de s'assurer un réseau d'informateurs bénévoles* » pour diversifier leurs sources, procédé qu'il souhaite « *voir officiellement préconisé* »⁴⁵⁰ par l'administration centrale.

L'inspecteur de la gendarmerie pour la zone occupée ne cache pas ses inquiétudes. Comment peut-on exiger des subordonnés qu'ils exposent leur liberté à tout instant pour faire appliquer par leurs compatriotes les ordonnances de l'armée allemande, et souvent leur vie pour s'opposer aux menées dites terroristes dirigées contre la sécurité des troupes d'occupation ? Le général Balley trouve « *profondément regrettable que le haut commandement allemand – pourtant depuis deux ans exactement informé de la parfaite correction de la gendarmerie dans son ensemble, ne se rende pas davantage compte qu'en agissant de la sorte, il fait obstacle à un travail pleinement confiant et plus efficace de la gendarmerie française* »⁴⁵¹. De plus, l'attitude des Allemands n'est-elle pas une remise en cause de l'autorité des chefs hiérarchiques, incapables de protéger leurs hommes, et donc une remise en cause de l'autonomie de l'Arme ? Dans ces conditions, l'inspecteur recommande

⁴⁴⁷ Cité par Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 94.

⁴⁴⁸ Correspondance du général inspecteur Balley, le 5 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁴⁹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁵⁰ Rapport d'inspection de la compagnie d'Indre-et-Loire les 6 et 7 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁴⁵¹ Correspondance du général Balley, le 23 juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

instamment à la DGGN de saisir les autorités allemandes de la question des dénonciations calomnieuses visant les gendarmes. Il fait montre d'ailleurs d'une liberté de ton assez inhabituelle :

« Certaines sanctions de l'autorité allemande, vis-à-vis de notre personnel, sont d'ailleurs contraires à tous les précédents en matière d'occupation militaire. [...] On serait tenté de conclure que le régime actuel de l'occupation s'apparente davantage à celui que pratiquent les puissances colonisatrices à l'égard de populations indigènes non évoluées, qu'aux précédents en matière d'administration militaire de pays occupés où l'autorité étrangère, administrant temporairement le pays, se préoccupe habituellement exclusivement des agissements de nature à porter, directement ou indirectement, atteinte à la sécurité de l'armée ou aux intérêts mêmes de la puissance occupante. »⁴⁵².

A l'inverse, le DG semble ne pas avoir connaissance, ou conscience, des risques que la politique de collaboration fait peser sur les gendarmes. Il ne fait aucune allusion à ceux-ci dans son récit de 1952, évoquant plutôt les « exigences normales » de l'occupant : « la bataille était ouverte, loyale »⁴⁵³. S'agit-il d'une marque d'estime à l'égard des militaires allemands, comme cela peut être parfois évoqué⁴⁵⁴ ? Il est difficile de répondre avec certitude, mais son attitude envers Darnand et sa milice peut le laisser penser. En effet, ces derniers semblent être ses seuls ennemis, même s'il relativise aussi son discours, à l'instar de celui qu'il tient devant les commandants des légions de la gendarmerie parisienne : « ne pas s'inquiéter des changements opérés dans le gouvernement. Faire notre métier sans passion, rien de plus »⁴⁵⁵. Il ne peut pourtant pas ignorer les condamnations dont sont l'objet les gendarmes, d'autant que la SGTO est à la manœuvre dans ce domaine. Outre les représentations auprès des Allemands, elle n'hésite pas à financer les avocats chargés de défendre les gendarmes menacés de peine de mort. Jusqu'à la fin de 1941, les incidents restent minimes, mais à partir de 1943 leur multiplication submerge l'équipe de Sérignan (*cf.* chapitre VII p. 362).

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 610.

⁴⁵⁴ Laurent Thyès, « Les Relations de la gendarmerie avec l'Occupant allemand », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁵⁵ Cité par Claude Cazals, Benoît Habermusch, Bernard Mouraz, *Gendarmes et miliciens*, *op. cit.*, p. 20.

B - « Posséder sur la gendarmerie une autorité propre, au même titre que sur la police »⁴⁵⁶ : le commandement face aux exigences de l'autorité préfectorale

Si le commandement de la gendarmerie doit s'accommoder de l'occupant, il doit aussi faire face à une autorité préfectorale qui ne cesse de prendre de l'importance au fil des ans. Les rapports d'inspection mettent en évidence des rapports globalement satisfaisants, mais également une nette tendance du corps préfectoral à abuser de son autorité pour imposer aux gendarmes des missions indues, à l'instar des Allemands, en n'hésitant pas à les mettre en concurrence avec les autres forces de police existantes.

1 – Un haut commandement confronté à un préfet devenu « empereur de son département »⁴⁵⁷

Une structure centralisée sous l'égide du préfet de région

L'État français, pour être efficace, a besoin de relais locaux, d'une « *interface entre [lui] et le bureaucratie locale* », ne serait-ce que pour être parfaitement informé de ce qui se passe sur le terrain⁴⁵⁸. Renouant avec la conception napoléonienne de l'administration territoriale, il ne peut concevoir l'autorité autrement que venant du chef, se diffusant ensuite par strates successives. La presse locale s'en fait d'ailleurs écho : ainsi le journal *L'Avenir de la Vienne et de l'Ouest*, dans un article du 19 juin 1941 portant sur la réforme municipale, indique-t-il que « *seule une désignation par en haut peut permettre d'assurer une représentation équilibrée de toutes les activités et de toutes les classes* »⁴⁵⁹. La représentation parlementaire ayant été supprimée, le régime de Vichy fait du préfet un rouage essentiel de son organisation. Il commence d'abord par épurer le corps de ses éléments indésirables, rapidement et en profondeur. Marc-Olivier Baruch évoque une véritable épuration, avec pas moins de 39 préfets et 30 sous-préfets ou secrétaires généraux concernés au 1^{er} mars 1941⁴⁶⁰. Les autorités françaises ne sont toutefois pas les seules à la manœuvre dans cette opération. Les Allemands veillent de près à ces changements, n'hésitant pas à intervenir. Le renvoi du préfet de la Seine-Inférieure, Roger Verlomme est par exemple vécu « *comme un affront* » par une FK non consultée préalablement⁴⁶¹.

⁴⁵⁶ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁴⁵⁷ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 225.

⁴⁵⁸ Christophe Capuano, « Usages et stratégies notabilliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », op. cit., p. 2.

⁴⁵⁹ Cité par Jean-Marie Augustin, *Collaborations et épuration dans la Vienne 1940-1948*, La Crèche, Geste Éditions, 2014, p. 107.

⁴⁶⁰ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 226.

⁴⁶¹ Françoise Passera et Jean Quellien, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves, 1939-1945*, op. cit., p. 188.

Qui sont ces nouveaux préfets ? L'ampleur du renouvellement conduit de nouveaux profils à la carrière préfectorale, même si, comme le souligne Marc-Olivier Baruch, le bassin de recrutement reste globalement limité « *aux sphères classiques* ». On note malgré tout l'entrée de sept militaires, cinq conseillers d'État, trois fonctionnaires de l'administration des colonies, et, pour la première fois, trois non fonctionnaires⁴⁶². Le but recherché est de disposer d'hommes fidèles au régime, capables d'entretenir de bonnes relations avec l'occupant : de fins politiques en somme. La loi du 23 décembre 1940, en concentrant les pouvoirs administratifs dans les seules mains du préfet, leur donne les moyens de leurs objectifs, même si son application se révèle difficile au sein d'un régime aux multiples centres de pouvoir. Le profil de ces nouveaux interlocuteurs du commandement territorial de la gendarmerie, comme leurs objectifs, ne peut que les heurter : les gendarmes vont devoir servir non pas une autorité au service de l'État, telle que s'est construit le corps préfectoral au XIX^e siècle⁴⁶³, mais plutôt une autorité au service d'un homme et de son régime, ce qui ne signifie pas la même chose en termes de neutralité.

La création de la fonction de préfet régional confirme la volonté de l'État français de mettre les provinces, terme alors à la mode, en coupes réglées, en particulier en matière de police et d'économie. La loi du 19 avril 1941 stipule dans son article 1^{er} que « *des pouvoirs spéciaux de police et des pouvoirs spéciaux en matière économique* » leur sont confiés. Six préfetures régionales sont ainsi créées à Lyon, Marseille, Montpellier, Clermont-Ferrand, Toulouse et Limoges, et les intéressées se voient donc conférer des pouvoirs spéciaux. La situation en zone occupée est en revanche différente. Les Allemands acceptent l'aspect économique mais rejettent le volet maintien de l'ordre. Six préfetures régionales n'en sont pas moins autorisées à Angers, Orléans, Rennes, Rouen, Poitiers et Bordeaux, quatre en zone interdite (Nancy, Dijon, Laon, Châlons-sur-Marne) et une à Lille, rattachée à l'administration de Bruxelles.

Le périmètre des responsabilités des préfets régionaux est précisé par deux textes supplémentaires, en date du 23 avril et du 25 août 1941. La loi du 23 avril 1941 sur l'organisation générale des services de police indique notamment que les services extérieurs

⁴⁶² Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., pp. 226-227.

⁴⁶³ Pierre Karila-Cohen, *Monsieur le Préfet. Incarner l'État dans la France du XIX^e siècle*, Clamecy, Champ Vallon, 2021, 371 p.

de police sont placés sous l'autorité des préfets (article 2). Aidés d'un ou deux intendants de police (article 5), les préfets de région disposent également de plusieurs services, un secrétariat administratif des services régionaux de police de la région, un service de police judiciaire, un service de renseignements généraux, et un service de sécurité publique composé d'un ou plusieurs groupes mobiles (article 6). Non content d'avoir autorité sur les services de police, le préfet régional se voit en outre doté de pouvoir en matière de gestion des personnels, puisqu'il « *est compétent pour les mutations à l'intérieur de la région et les sanctions disciplinaires allant jusqu'à la suspension pour une durée de trois mois* » (article 10).

De plus, le décret du 13 mai 1941 met en place, dans chacune des régions, une structure centralisée des services ; il stipule que « *le préfet régional dirige et coordonne dans les départements placés sous son autorité l'action de tous les services de police. Il a la responsabilité du maintien de l'ordre dans la région et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité publique* ». Le préfet de région, « *intendant du monarque rétabli dans [ses] fonctions* », pour reprendre l'expression de Henri Longuechaud⁴⁶⁴, concentre donc ainsi le pouvoir de police dans ses mains, au grand dam des préfets départementaux, relégués de ce fait au second plan. Cette situation ne manque pas de questionner l'occupant, qui reproche à cette législation de ne pas partager clairement les responsabilités entre les préfets de région et ceux de département⁴⁶⁵.

Il faut attendre janvier 1943 pour que la DGGN adapte son organisation territoriale et la mette en concordance avec les régions administratives. Ce temps d'adaptation peut paraître long, mais il faut tenir compte de la propre réorganisation de l'institution suite à son rattachement direct au chef du gouvernement, en juin 1942. La création des légions et des régions de gendarmerie vient en vérité parachever un processus de profonde transformation de la gendarmerie.

La subordination de l'ensemble des forces de police

La mise en œuvre de ce nouveau contrôle du territoire modifie profondément la relation des gendarmes avec les autorités locales. La circulaire ministérielle du 25 septembre 1941 définit notamment les rapports des commandants de légions avec les préfets régionaux. Elle pose le principe d'une collaboration pleine et entière dans l'intérêt de l'ordre public. En

⁴⁶⁴ Henri Longuechaud, « *Conformément à l'ordre de nos chefs*, op. cit., p. 40.

⁴⁶⁵ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 382.

d'autres termes, le décret organique du 20 mai 1903, s'il n'est pas remis en question, est supplanté par une réglementation adaptée à la situation du moment. Cependant, il faut attendre janvier 1943 et la mise en correspondance des légions de gendarmerie avec les régions administratives⁴⁶⁶, pour que le préfet de région trouve un interlocuteur de son niveau au sein de l'Arme. C'est ainsi que le 4 février 1943, le commandant de la compagnie des Deux-Sèvres explique ce nouveau dispositif au préfet régional et au préfet départemental⁴⁶⁷.

Chaque préfet régional contrôle toutes les forces de police, y compris la gendarmerie ; il est assisté pour cela par un ou deux intendants de police chargés de contrôler le fonctionnement de ces services, mentionnés dans l'article 3 de la loi du 19 avril 1941 : « *dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet régional est assisté d'un intendant de police* ». Si ces derniers ne sont chefs d'aucun service, comme le souligne Jean-Marc Berlière, ils n'en jouent pas moins un rôle important dans l'organisation préfectorale de l'État français⁴⁶⁸. L'intendant de police est notamment en charge de la direction et de la coordination de l'ensemble des services de police. Il dispose pour cela d'un « *véritable état-major* », constitué de commissaires, conseillers techniques⁴⁶⁹.

L'examen des profils de ces intendants de police permet de mieux appréhender les rapports qui vont s'établir avec le commandement territorial de la gendarmerie. Jean-Marc Berlière comptabilise pas moins d'une dizaine d'officiers parmi les intendants de police nommés en 1941 et 1942 dans les deux zones, dont de nombreux officiers de Marine durant la période où Darlan est aux affaires⁴⁷⁰. Avoir un interlocuteur militaire n'est-il pas un atout pour les commandants de légion ? Nullement, et bien au contraire. En effet, ceux qui sont présentés par Bousquet comme de simples « *conseiller[s] technique[s] et agent[s] de liaison entre le préfet de départemental et le préfet régional* », se considèrent comme les vrais responsables locaux des forces de l'ordre, au grand dam parfois du corps préfectoral. Dans ces conditions, les commandants de légion subissent une véritable mainmise, d'autant plus difficile à accepter que le gendarme est par essence légaliste, et qu'il sait que ces comportements ne sont souvent que des postures. Une inspection de la 6^e légion, en septembre

⁴⁶⁶ Décret du 9 janvier 1943, *Mémorial de la gendarmerie*, 1943, p. 171.

⁴⁶⁷ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., 2007, p. 130.

⁴⁶⁸ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 570.

⁴⁶⁹ Henri Longuechaud, *Conformément à l'ordre de nos chefs*, op. cit., p. 39.

⁴⁷⁰ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 569.

1942, illustre parfaitement cette situation et la réaction du haut commandement⁴⁷¹. Contrairement à son habitude de rencontrer toutes les autorités locales, le général Balley s'abstient de rendre visite à l'intendant de police, « *pour ne pas le confirmer dans l'impression qu'il donne au commandant de légion, de vouloir s'attribuer, en tant que délégué du préfet régional, un pouvoir sur la gendarmerie* ». Ce fonctionnaire, dont on apprend qu'il est un ancien officier de marine, est d'un abord difficile. Le commandant de légion lui a rendu plusieurs visites dont il attend toujours un retour, ce qui vaut une recommandation sans ambiguïté de l'inspecteur :

« *J'ai engagé le commandant de légion à déléguer à l'avenir auprès de l'intendant de police soit le commandant de compagnie, soit, à l'occasion, un officier subalterne [...]. Cette façon de faire pourra contribuer à faire concevoir à l'intendant de police que le commandant de légion de gendarmerie ne saurait être traité comme un commissaire de police sous ses ordres* ».

Cependant, les postures deviennent progressivement une réalité, lorsque Bousquet fait de l'intendant de police une « *manière de préfet de police de la région* »⁴⁷², et Darnand un intendant du maintien de l'ordre. Les profils évoluent pour laisser place à des hommes politiquement engagés, majoritairement d'anciens policiers, souvent proche de la milice, à l'image de Pierre Marty, successivement intendant à Montpellier puis à Toulouse, qui aurait pu tout aussi bien être « *chef de bande* », s'il n'avait pas intrigué à Vichy pour se façonner une carrière à la hauteur de ses ambitions⁴⁷³. Les relations avec les autorités gendarmiques ne s'améliorent pas au point parfois de nécessiter l'intervention de l'administration centrale. En mai 1944, par exemple, le DG est contraint d'intervenir après que l'intendant de police de la région de Dijon a fait pression pour voir un chef d'escadron lui être adjoint : « *la direction générale de la gendarmerie ne peut qu'être flattée de cette demande à laquelle la situation actuelle des effectifs en personnel officier ne lui permet pas cependant de réserver une suite favorable* »⁴⁷⁴.

⁴⁷¹ Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁷² Cité par Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 575.

⁴⁷³ Gérald Suberville, « L'Affaire Pierre Marty, intendant de police devant la cour de justice de Toulouse, Lendemain de libération dans le Midi, *Actes du colloque de Montpellier*, 1986, Montpellier, Centre d'histoire militaire, Publications de l'université Paul Valéry, 1998, p. 5.

⁴⁷⁴ Correspondance n° 2941 T/Gend du directeur général de la gendarmerie, le 24 mai 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

L'inspecteur, un intermédiaire précieux de l'administration centrale auprès des préfets

Les inspections permettent de préciser la nature et la qualité des rapports entre l'autorité préfectorale et le commandement territorial de la gendarmerie. En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, l'inspecteur profite de chacun de ses déplacements pour s'entretenir avec les préfets. Il en ressort que ceux-ci apprécient globalement la gendarmerie, à l'instar du préfet de la Sarthe⁴⁷⁵. Certains se montrent même particulièrement élogieux, comme le préfet du Finistère qui considère l'Arme comme « *l'ossature du régime, opinion qui concorde avec celle d'autres préfets* », ou le préfet de la Charente-Maritime qui parle d'un « *roc dans la tempête* »⁴⁷⁶. Cette bienveillance touche également les personnels, à commencer par les officiers. C'est ainsi que le préfet de l'Aube tient à signaler à l'inspecteur « *les mérites du lieutenant Fleurosse, commandant la section de Nogent-sur-Seine dont il avait entendu parler quand cet officier commandait la section de Lens et qu'il était lui-même sous-préfet de Boulogne-sur-Mer* »⁴⁷⁷.

En réalité, les relations entre le commandement local et l'autorité préfectorale se manifestent de façon variée selon les lieux et les protagonistes. Dans les Ardennes par exemple, elles se matérialisent par des rapports mensuels d'activité que le commandant de compagnie adresse au préfet⁴⁷⁸. Les relations sont d'ailleurs tellement bonnes, que l'officier obtient d'espace la diffusion de ces rapports tous les deux mois seulement, en raison de la multitude d'écrits à fournir, que ce soit sur les activités communistes ou les incendies qui se multiplient dans la région. Plus étonnant encore, certains n'hésitent pas à apporter leur aide aux forces de l'ordre, comme le sous-préfet de Sens. Ce dernier établit en effet en 1942 une notice technique relative à la prise correcte des empreintes digitales et à la rédaction des signalements pour l'établissement de la carte d'identité, à l'usage des maires, et adressée à la police et à la gendarmerie⁴⁷⁹. Le général Balley loue sa clarté et sa simplicité, non sans une pointe de regret :

« *C'est une lacune évidente qu'aucun document de service de la gendarmerie, à ma connaissance du moins, n'enseigne à nos subordonnés la façon dont ils doivent prendre les empreintes digitales, ce que la plupart des gendarmes ignorent, à tel point que les*

⁴⁷⁵ Rapport d'inspection de la 4^e légion du 7 au 10 juillet 1941, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁷⁶ Rapport d'inspection de la 11^e légion les 9 et 10 juillet 1942, le 14 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁷⁷ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁷⁸ Rapport d'inspection de la compagnie des Ardennes les 26 et 27 novembre 1942, le 7 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁷⁹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

techniciens de l'anthropométrie déclarent, depuis des années, à qui veut l'entendre, qu'ils ne peuvent faire aucun usage des empreintes qui leur parviennent par l'intermédiaire de la gendarmerie ».

L'inspecteur note ponctuellement que tel ou tel préfet se montre trop autoritaire, comme il le fait à l'endroit du sous-préfet d'Avesnes en février 1942, dont la conception des rapports à l'égard de la gendarmerie procède « *semble-t-il, du désir de se couvrir vis-à-vis des autorités allemandes* »⁴⁸⁰. D'autres ne s'embarrassent pas d'une demande préalable comme le préfet du Cher, mais s'adressent directement aux divers commandants de compagnie de leur territoire, comme le préfet de Loire-Atlantique qui a rassemblé 1100 gendarmes à Nantes en octobre 1941⁴⁸¹. Cette manière de faire conduit le commandant Sérignan à appeler l'attention du représentant du secrétaire à la Police afin que les préfets régionaux s'adressent à ce dernier lequel saisit ensuite la section de gendarmerie, « *seule qualifiée pour apprécier quelles compagnies seront appelées à fournir [des] effectifs* ». Il est aussi vrai que la conception de l'État du gouvernement de Vichy fait du préfet « *l'empereur de son département, [...] représentant unique du pouvoir central* », sur le modèle napoléonien⁴⁸². Il n'est donc pas surprenant que celui-ci fasse preuve d'autorité voire d'autoritarisme.

L'inspecteur ne se contente pas de dresser des constats destinés à informer l'administration centrale. Il intervient dès lors qu'il estime que les comportements à l'égard des gendarmes sont inadaptés. Il regrette par exemple l'absence d'un représentant de la préfecture aux obsèques d'un gendarme victime d'un attentat. La satisfaction à l'égard de la gendarmerie devrait aussi se manifester, selon lui, « *de façon plus tangible lors de certaines épreuves qui affectent son personnel* »⁴⁸³. À la faveur d'une inspection de la 9^e légion en avril 1943, le général Balley évoque également avec le préfet délégué, un incident mal perçu par les personnels⁴⁸⁴. Un gradé et des gendarmes, chargés d'escorter des femmes internées au camps de La Lande, ont, en effet, été surveillés par des inspecteurs en civil, sur ordre dudit préfet, après la découverte d'échanges de lettres que ces femmes destinaient sans doute à leurs proches, pour lequel l'escorte a été par la suite sévèrement sanctionnée. Estimant cette situation inacceptable, tant sur le fond que sur la forme, il en fait part à l'intéressé :

« J'ai demandé au préfet de vouloir bien, à l'avenir, informer les chefs hiérarchiques des plaintes ou dénonciations qui pourraient lui parvenir, concernant nos

⁴⁸⁰ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁸¹ Compte rendu de la réunion des officiers de liaison, le 25 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁴⁸² Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 225.

⁴⁸³ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, op. cit.

⁴⁸⁴ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

subordonnés, étant assuré que nos cadres feraient eux-mêmes la lumière et prendraient, le cas échéant, les sanctions et les mesures nécessaires, sans que fut besoin d'y mêler un autre service de police ! ».

Fait rare, le préfet admet alors son « *incorection* » et s'en excuse.

Les incidents relèvent souvent des caractères des protagonistes. Le général Ruel évoque notamment le cas du préfet de la Haute-Marne, Robert Cousin, « *très jeune et très autoritaire* », qui n'a aucune difficulté à s'imposer au commandant de compagnie, le chef d'escadron Delmas, tremblant devant lui et n'osant donc rien lui refuser⁴⁸⁵. Cependant, l'arrivée du chef d'escadron Julien à la tête de la compagnie change rapidement la donne : « *plus énergique, mieux éduqué que son prédécesseur, plus intelligent, têtue, à la plume facile* », cet officier affiche une intransigeance pour « *défendre son personnel contre les exigences de l'autorité administrative.* » Ce rapport de force n'en trouble guère le service pour autant.

2 – User et abuser des réquisitions

Un droit de réquisition à géométrie variable selon les régions

L'estime portée par l'autorité préfectorale doit être mise en perspective avec une tendance naturelle de celle-ci à user, voire abuser avec le temps, de son pouvoir. En mai 1943, le général Balley note à l'issue de son entretien avec le préfet de Rouen que l'attitude chaleureuse de ce dernier à l'égard de l'Arme prouve « *qu'il ne lui serait pas, au fond de lui-même, indifférent de posséder sur la gendarmerie autorité propre, au même titre que sur la police* »⁴⁸⁶.

L'autorité préfectorale ne perd aucune occasion de se plaindre du manque d'effectifs de gendarmes, comme le préfet de la Sarthe⁴⁸⁷ ou celui du Finistère⁴⁸⁸. Néanmoins, ces plaintes résultent moins jusqu'à l'automne 1942 d'un sous-effectif généralisé, que de la multiplication incessante des missions qui leur sont attribuées. Le préfet de la Sarthe ne dit pas autre chose en suggérant que l'activité de la gendarmerie française s'étend à de multiples domaines, en prenant exemple sur la FG⁴⁸⁹. Il est vrai que celui-ci souhaite requérir les

⁴⁸⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de la Haute-Marne, le 16 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁴⁸⁶ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁴⁸⁷ Rapport d'inspection de la 4^e légion du 7 au 10 juillet 1941, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁸⁸ Rapport d'inspection de la 11^e légion les 9 et 10 juillet 1942, le 14 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁸⁹ Rapport d'inspection de la 4^e légion, *op. cit.*.

gendarmes pour surveiller les camps d'internés de la région, éprouvant des difficultés à recruter du personnel civil. C'est la raison pour laquelle, le général Balley lui rappelle que « *le droit de réquisition dévolu à l'autorité administrative pour le maintien de l'ordre, en cas de grève ou de troubles, n'autorisait pas celle-ci à disposer de la gendarmerie pour un service de gardiennage d'internés* »⁴⁹⁰. Il brandit à cette occasion, comme il le fait systématiquement, le spectre de la perte de considération dont l'Arme jouit dans les campagnes si celle-ci devait étendre ses prérogatives. En décembre 1941, le général Balley se fait communiquer la correspondance des compagnies des 8^e et 20^e légions avec leur préfecture en vue d'informer le délégué général du gouvernement français sur les charges de la gendarmerie de cette zone (*cf.* tableau n° 10 *infra*)⁴⁹¹.

Dates	Autorités	Demandes de concours
11 avril 1941	Sous-préfet d'Autun	Recensement des Français se trouvant en Allemagne « <i>de toute urgence</i> »
29 janvier 1941	Sous-préfet d'Autun	Recensement des Italiens pour le 4 février 1941
6 novembre 1941	Préfet de l'Yonne	Enquête au domicile de plusieurs centaines d'Israélites afin de vérifier qu'ils ne sont pas détenteurs d'appareils de TSF.
27 octobre 1941	Préfet de la Côte d'Or	Recensement « <i>de toute urgence</i> » des personnes arrêtées ou condamnées antérieurement au 25 octobre pour n'avoir pas déposé leurs armes.
18 septembre 1941	Préfet de la Côte d'Or	Recensement des personnes non-fonctionnaires qui peuvent être

⁴⁹⁰ *Ibid.*

⁴⁹¹ Rapport d'inspection des 8^e et 20^e légions, le 9 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

		considérées comme dissidents notoires.
13 octobre 1941	Préfet de la Côte d'Or	Recensement des automobiles
7 octobre 1941	Préfet de Meurthe-et-Moselle	Inspection des chantiers d'abatage en forêt et compte rendu à l'issue sur les conditions de logement et d'alimentation des bûcherons, leur état d'esprit, le montant des salaires, et éventuelles propositions pour améliorer leur situation.

Tableau n° 10 : Concours de la gendarmerie des 8^e et 20^e légions sollicité par l'autorité préfectorale.

Ces attitudes s'expliquent par la capacité variable des préfets à supporter la pression de l'occupant, mais également par leur désir ardent de se prémunir contre toutes les formes de troubles sociaux. Il en résulte donc pour la gendarmerie une forte sollicitation, que le commandement local peine souvent à contenir. L'autorité préfectorale n'hésite d'ailleurs pas à s'immiscer dans la gestion même des gendarmes lorsqu'elle suggère de les muter plus souvent, dès lors que leur service est jugé insuffisant, comme le fait le préfet de la Seine en septembre 1942⁴⁹². Les nombreux déplacements sur le terrain de l'inspecteur servent alors de caisse de résonance pour faire remonter les informations auprès de l'administration centrale.

Il apparaît également que ces demandes variées, dépassant souvent la capacité d'action des gendarmes, résultent souvent de la défaillance des maires : « *les préfets se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à la gendarmerie pour les actionner, les guider ou les contrôler et parfois pour se substituer à d'autres organes administratifs, pareillement en défaut* ». Il est vrai que les édiles croulent eux aussi sous la complexité de leur tâche, et qu'ils ne sont pas armés pour cela. D'ailleurs, « *la plupart des maires ruraux ne demandent qu'à résilier leurs fonctions* »⁴⁹³. Au cours de son inspection de la 6^e légion, en septembre 1942, le général Balley constate que les règles traditionnelles de compétence des diverses autorités sont volontiers

⁴⁹² Rapport d'inspection de la 3^e légion le 5 septembre 1942, le 15 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁹³ *Ibid.*

méconnues⁴⁹⁴. Le préfet enjoint ainsi les gendarmes à verbaliser et lui envoyer le procès-verbal aux fins de poursuites, alors « *qu'un délit constaté par notre Arme doit, normalement, faire l'objet d'un P.V. adressé à l'autorité judiciaire* ». Si cela est jugé contraire à la bonne règle par l'inspecteur, la gendarmerie n'a guère les moyens de discuter, laissant à l'autorité judiciaire le soin éventuellement de formuler des objections.

Les réactions du commandement

A l'instar de ce qu'il fait avec l'occupant, le haut commandement traque les missions indues ordonnées par les préfets, comme celle confiée à la compagnie de l'Aube en juillet 1942⁴⁹⁵. Le préfet demande en effet aux gendarmes de procéder à des recherches de locaux ou d'immeubles pour accueillir des réfugiés. Les gendarmes doivent en outre donner pour chaque immeuble tous les renseignements sur sa superficie et ses moyens de chauffage. Le pragmatisme du commandant de compagnie permet de rétablir rapidement la situation. Il adresse une lettre au préfet en indiquant que cela entrave le service normal de surveillance du territoire, mais propose une solution alternative : « *il serait préférable de demander ce travail aux maires, mieux qualifiés que quiconque pour connaître les ressources de leur commune* ». Le préfet se range à cette proposition et retire sa demande de concours.

Ce sont surtout les missions sensibles que la hiérarchie redoute par-dessus tout, au premier rang desquelles figurent les enquêtes « *à caractère purement politique* »⁴⁹⁶. En septembre 1942, le même préfet de l'Aube signale au commandant de compagnie que le parti populaire français (PPF) recrute des membres en vue de les affecter à son service d'ordre. L'autorité demande donc aux gendarmes de « *procéder à une enquête discrète* » pour déterminer le nombre exact des engagements recueillis dans les différentes circonscriptions, mais également les modalités de recrutement et d'affectation des engagés. Il en va de même des investigations liées aux menées antinationales pour lesquelles les préfets, celui du Finistère par exemple, comptent plus sur la gendarmerie que sur la police⁴⁹⁷. La FK de Quimper ne dit pas autre chose. Le commandement supérieur est alors impuissant, si ce n'est pour exprimer des regrets.

⁴⁹⁴ Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁹⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁴⁹⁶ *Ibid.*

⁴⁹⁷ Rapport d'inspection de la 11^e légion les 9 et 10 juillet 1942, le 14 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

L'administration centrale doit également défendre ses cadres de proximité lorsqu'ils sont la cible de l'hostilité préfectorale, comme l'illustre le cas du chef d'escadron Guillaudot, commandant la compagnie de gendarmerie du Morbihan⁴⁹⁸. Ce dernier ne se prive pas d'écrire tout le mal qu'il pense des préfets, comme en janvier 1942 : « *depuis ce moment, les exigences les plus invraisemblables des autorités d'occupation furent acceptées par les préfets pour être transmises à la gendarmerie pour exécution* ». L'hostilité avec le préfet d'Ille-et-Vilaine est telle que celui-ci réclame son déplacement, puis sa révocation. Face au refus du haut commandement de l'Arme, le préfet en appelle aux Allemands.

Certains préfets comprennent malgré tout la nécessité de préserver la gendarmerie de toute implication dans des missions impopulaires. Une inspection de la 7^e légion, en février 1943, montre notamment les efforts entrepris par le préfet de la Haute-Saône pour éviter l'intervention des gendarmes en matière de relève⁴⁹⁹. Ce dernier fait valoir aux Allemands que la main-d'œuvre envoyée en Allemagne, à ce titre, étant fournis « *sous la fiction du volontariat* », il convient de respecter cette apparence que détruirait toute mesure de prise de corps de la part des autorités françaises. Si les autorités allemandes admettent ce point de vue, elles fournissent néanmoins à la préfecture des listes de trois cent pseudo-défaillants pour recherches. Il s'avère par la suite que la plupart de ceux-ci travaillaient déjà en Allemagne, tandis que d'autres ne pouvaient y être envoyés pour des motifs divers (maladie, situation de famille,...). Le nombre réel de défaillants est infime : « *le préfet en conclut qu'il règne dans les services allemands chargés du recrutement de la main-d'œuvre un certain désordre et cette opinion a été confirmée par les Feldgendarmes eux-mêmes* ».

Les deux dernières années de l'Occupation, au cours desquelles la situation ne cesse de se tendre, avec la « conscription obligatoire » puis le STO, l'entrée des Allemands en zone libre, la pression croissante de la milice et de l'occupant, changent la donne, comme le montre l'exemple de la Bretagne. En novembre 1943, le préfet du Finistère déclare son département « *en dissidence ouverte* »⁵⁰⁰. Les gendarmes sont donc tenus d'intervenir avec modération, en dépit des attentats qui se multiplient. Le préfet n'est pas partisan d'actions de force qui, dans un département peuplé de 300.000 habitants, « *en quasi-totalité hostiles au gouvernement et sympathisants avec les terroristes* », pourraient avoir des répercussions graves. Selon lui, seul

⁴⁹⁸ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 266-267.

⁴⁹⁹ Rapport d'inspection de la 7^e légion, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁰⁰ Rapport n°52/4 bis du général Balley au sujet de constatations effectuées au cours d'un déplacement à Quimper les 25 et 26 novembre 1943, le 30 novembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

un corps d'armée pourrait réduire par la force ces éléments hostiles. Or, il ne dispose que de « 400 gendarmes mal armés ». Le préfet réclame donc à la fois des effectifs et de l'armement pour la Maréchaussée. Sachant l'opposition des Allemands sur ce sujet, il s'applique donc à user de diplomatie, auprès des dirigeants supposés de la résistance à la politique gouvernementale, pour les amener à freiner la rébellion larvée ou active des populations.

Au mois de septembre 1943, le général Martin obtient du ministre de l'Intérieur que les commandants de compagnie ne fournissent plus aux préfets, deux fois par mois, comme l'imposait une dépêche ministérielle du mois de juin, un état de renseignements sur les résultats obtenus dans la recherche des insoumis et des réfractaires. La suppression de ce document permet sans doute à certaines unités de masquer leur inertie.

3 – Diviser pour mieux régner : la mise en concurrence des services

Concentrant les pouvoirs de police dans ses mains, l'autorité préfectorale ne se contente pas d'abuser des réquisitions à l'égard des gendarmes, elle met l'ensemble des forces à sa disposition en concurrence au gré de ses intérêts et des situations.

Le maintien de l'ordre

Face aux multiples actions menées par les membres du parti communiste, les préfets se montrent plus que jamais sensibles à la question de l'ordre public et n'hésitent pas à solliciter la gendarmerie pour avoir des effectifs supplémentaires par précaution. Au cours d'un échange avec le commandant de compagnie du Maine-et-Loire, le préfet manifeste son désir urgent de voir s'installer « *des groupes mobiles de la police d'État* », ne faisant que peu de cas de l'annonce de renforts de la gendarmerie⁵⁰¹. Il déclare en effet : « *peu m'importe qu'il y ait plus ou moins de vols de lapins dans les campagnes, ce qu'il me faut actuellement, ce sont des forces mobiles que je puisse rassembler instantanément partout où l'ordre serait menacé* ».

Le recours à la gendarmerie pour le maintien de l'ordre, comme pour les autres missions d'ailleurs, apparaît souvent comme la solution de facilité pour l'autorité préfectorale, même lorsqu'elle dispose de « *groupes mobiles de réserve* » comme à Nantes⁵⁰². En dépit des

⁵⁰¹ Rapport d'inspection de la compagnie du Maine-et-Loire, le 27 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁰² Correspondance du général Balley, le 10 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

récriminations de la DGGN, cette habitude perdue au cours des années d'occupation, alors même que le rôle de la gendarmerie est d'intervenir uniquement « *si les groupes régionaux sont insuffisants et en principe uniquement pendant le temps strictement indispensable à l'acheminement de groupes mobiles de renfort provenant d'autres régions* ». Selon elle, cette dérive ne peut que favoriser une désorganisation dans un contexte où les bombardements se multiplient, conduisant les populations civiles à se réfugier dans les campagnes environnantes.

Le haut commandement de la gendarmerie, par la voix de son inspecteur, doit donc développer des trésors de diplomatie pour tenter d'échapper à ces sollicitations de confort, comme le montre la situation dans le Cher. En juillet 1941, le préfet de ce département demande « *l'envoi d'un peloton supplétif à Bourges, pour les besoins du maintien de l'ordre* », estimant que les effectifs présents sont insuffisants⁵⁰³. Dépêché sur place, le général Balley se voit exposer la situation par l'autorité préfectorale, à savoir que les agglomérations ouvrières de Bourges et de Vierzon sont « *travaillées par la propagande communiste* », avec donc de forts risques d'incidents. C'est la raison pour laquelle, le préfet du Cher désire avoir en permanence dans ces villes « *une force de gendarmerie susceptible d'effectuer, de concert avec la police municipale, des patrouilles quotidiennes pour empêcher ou réprimer les distributions éventuelles de tracts et pour intervenir sur le champ, à effectif suffisant, en cas de tentative de manifestation inopinée* ».

L'inspecteur de la gendarmerie ne juge pourtant pas la situation des effectifs particulièrement préoccupante sur ce territoire à moitié englobé dans la zone occupée. Avant-guerre, l'effectif des brigades territoriales s'élevait à cent vingt-six hommes, or il est en 1941 de cent trente-cinq personnels. Ce chiffre est minoré par un prélèvement de trente-huit gendarmes, dont dix-sept issus d'autres compagnies de la légion, soit donc vingt-et-un gendarmes de moins pour la seule compagnie du Cher. En somme, les effectifs réellement disponibles de cette dernière sont de cent quatorze, c'est-à-dire douze militaires de moins qu'avant-guerre. Le général Balley estime donc la situation normale pour assurer dans de bonnes conditions la surveillance générale du territoire, et de prélever en cas de besoin les personnels nécessaires pour constituer trois à quatre pelotons à Bourges ou à Vierzon. Le département du Cher dispose d'ailleurs d'un car permettant de faciliter le rassemblement des

⁵⁰³ Rapport du général Balley au sujet d'une demande de monsieur le préfet, délégué du ministre de l'Intérieur, tendant à l'envoi d'un peloton de gendarmerie à Bourges, le 22 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

gendarmes et « *a été autorisé à faire éventuellement appel aux camions du service des Ponts et Chaussées* ».

Pour ce qui est de la surveillance préventive, la gendarmerie locale prête déjà un large concours aux polices municipales, ce qui n'est pas sans « *nuire gravement à la surveillance des communes rurales* » laquelle relève de sa compétence. En effet, six gendarmes patrouillent chaque nuit aux côtés des policiers municipaux à Bourges et à Vierzon, et les brigades de Bourges fournissent en outre un gendarme planton à la préfecture, sur réquisition du préfet, où « *celui-ci a pour mission de surveiller les allées et venues dans les couloirs d'accès des bureaux* ». Le général Balley estime sur ce dernier point que cette fonction relève plus de la police municipale que de la gendarmerie, n'étant pas « *d'absolue nécessité* », dans un contexte où les services propres sont assurés à grand peine, comme le service au tribunal et les transfèrements, ces derniers ayant représentés à eux-seuls « *226 services individuels d'une durée moyenne de 5 heures, soit plus d'un service de cette durée chaque jour* ».

L'inspecteur de la gendarmerie propose cinq pistes pour satisfaire, dans la mesure du possible, aux desiderata exprimés par le préfet du Cher en matière de maintien de l'ordre, sans toutefois compromettre le service normal des brigades de gendarmerie. La première consiste à renforcer les effectifs de la police municipale à Bourges et Vierzon pour éviter de recourir en permanence à la gendarmerie. La seconde, corollaire de la première, vise à augmenter la participation des policiers municipaux au service du tribunal, ce qui libérerait des effectifs de gendarmes pour le maintien de l'ordre. La troisième piste préconise la remise en service de la voiture cellulaire hippomobile d'avant-guerre pour faciliter les transfèrements. La quatrième piste consiste à dégager la gendarmerie de certaines gardes d'ouvrages d'art pour les confier à des requis civils recrutés par la préfecture. La dernière piste préconise « *d'autoriser le chef de la 5^e légion à installer, dès maintenant, le noyau de deux, parmi les trois futures brigades motorisées prévues pour la compagnie du Cher, celles dont la résidence a été envisagée dans la banlieue immédiate de Bourges et de Vierzon* ». Cette opération sera possible grâce au « *retour imminent escompté des gendarmes en captivité, dont 35 seront affectés à la 5^e légion* ».

Ce sujet du maintien de l'ordre est d'autant plus sensible pour le commandement, que les Allemands sont de plus en plus préoccupés par les troubles à l'ordre public, n'ayant pas les moyens humains pour y faire face. La nécessité de recourir aux forces de police et de

gendarmerie est contrebalancée par « *un contrôle pointilleux et permanent* » de l'une comme de l'autre⁵⁰⁴. L'occupant cherche avant tout à savoir quelle force intervient et dans quelles conditions. En février 1942, l'OFK s'inquiète ainsi de savoir « *qui prend la direction du service, lorsque la police et la gendarmerie interviennent en même temps, si tous les chefs de police et de gendarmerie connaissent leurs effectifs et moyens réciproques et les circonscriptions des uns et des autres, si à Lille et dans les communes importantes, des P.C. ont été prévus pour les chefs du service d'ordre* »⁵⁰⁵.

La gendarmerie victime de sa loyauté ?

Au tournant des années 1942-1943, les réactions du commandement supérieur de la gendarmerie à l'égard des réquisitions préfectorales sont perçues comme la manifestation d'un rigorisme administratif, jugé inacceptable par les préfets, qui n'hésitent d'ailleurs pas à donner une mauvaise image de l'Arme.

En novembre 1942, le sous-préfet d'Avallon sollicite la gendarmerie pour obtenir des renseignements de moralité sur les nombreuses candidates à la médaille de la famille française⁵⁰⁶. Le général Balley estime que ces enquêtes ne se justifient pas dans des villes comme Avallon, pourvues d'une police municipale :

« Les enquêtes de cette nature et certaines autres portent actuellement sur « la conduite, la moralité » et « l'attitude » des postulantes. « L'attitude » est l'expression qu'emploie, sans autrement préciser, le sous-préfet d'Avallon. D'autres autorités emploient le terme « loyalisme ». Il est assez délicat pour la gendarmerie, à qui il n'était jusqu'alors demandé que des renseignements touchant la moralité et la conduite, d'en fournir sur le loyalisme des personnes soumises à enquête ; ces derniers étant jusqu'ici du ressort du commissaire spécial ; aussi, des gradés, et même des officiers, ne conçoivent-ils pas nettement leurs devoirs à cet égard ».

Tout au plus peuvent-elles se concevoir dans les campagnes, selon lui, « *et seulement au cas où les renseignements fournis par les maires ne seraient pas suffisamment probants* ».

Une missive du général Balley au DG, le 27 janvier 1943, illustre la complexité du service de la gendarmerie et celle du commandement⁵⁰⁷. L'objet du différend porte sur la garde d'un casernement de l'armée allemande inoccupé, que les Allemands ont confiée au maire de Sancerre. Ce dernier, ne voulant ni payer des gardiens, ni requérir des habitants pour

⁵⁰⁴ Jean-Marc Berlière, *La Police des temps noirs*, op. cit., p. 523.

⁵⁰⁵ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁰⁶ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁰⁷ Correspondance n°10/4 du général Balley, le 27 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

le faire, se tourne vers le préfet, qui transfère aussitôt la mission aux gendarmes locaux, sans consultation préalable du commandant de compagnie. Or, la brigade de Sancerre, dont l'effectif compte théoriquement sept personnels (un gradé et six gendarmes), ne peut compter en réalité que sur cinq d'entre-eux, en raison d'un détachement à la surveillance d'un terrain d'aviation et d'une indisponibilité pour maladie. Si l'on compte un effectif de deux voire trois gendarmes pour cette nouvelle mission, il ne resterait plus qu'un planton à l'unité et le gradé pour assurer la totalité des missions habituelles : *« la surveillance de la circonscription ne sera plus assurée et il ne sera même plus possible à la gendarmerie de Sancerre d'intervenir en cas de besoin »*. Il ne resterait donc pas d'autre solution au commandant de compagnie, que de prendre cette mission sur le compte des effectifs des autres unités, alors même que *« 43 gradés et gendarmes sur les 140 que compte le département sont déjà détachés pour des missions de ce genre »*. C'est pour cette raison que l'officier en question en fait état au préfet, avec pour seule réponse une fin de non-recevoir exprimée en des termes peu aimables : *« une tâche devait être faite, elle le fut. Il serait anormal que la gendarmerie française, par un esprit de formalisme quelque peu déplacé à l'heure actuelle, recule devant une tâche non prévue par le règlement »*.

Il semble que cette attitude du préfet ne soit pas un cas isolé, puisque le général Balley présume *« que le préfet du Cher est parmi ceux qui, dans leurs rapports périodiques au Ministre secrétaire d'État à l'Intérieur, se plaignent de l'attitude de la gendarmerie, qu'ils prétendent attachés à des règlements désuets et insuffisamment docile »*. Cela explique un agacement non dissimulé de l'inspecteur :

« Le préfet du Cher qui reproche à notre Arme un formalisme désuet, paraît pour ma part, en être demeuré à une conception périmée, actuellement où les circonstances exigent une surveillance et une activité très grandes de la gendarmerie dans tous les domaines, conception selon laquelle cette arme serait une réserve où puiser, au gré de l'autorité administrative pour parer aux déficiences de collectivités ou administrations momentanément débordées par leur propre tâche. [...] Les chefs de l'Arme ont le devoir d'avertir les préfets quand celle-ci [sa mission essentielle de surveillance préventive et répressive des campagnes] est compromise. C'est ce que certains, parmi ces hauts fonctionnaires supportent mal et ce qu'ils taxent de manque de souplesse et d'étroitesse d'esprit ».

Faute de médiation possible, le général Balley sollicite l'intervention du chef du gouvernement pour faire lever la réquisition préfectorale.

Les rapports préfectoraux montrent également combien l'appréciation de la gendarmerie est étroitement liée à la méfiance de la population. Les préfets jugent en effet que les gendarmes sont trop proches de celle-ci, au sein de laquelle ils sont généralement

parfaitement intégrés⁵⁰⁸. Cette appréciation n'est sans doute pas pour déplaire à la haute hiérarchie de l'Arme, attachée à ce lien de proximité, sans ignorer pour autant les risques que ce dernier fait peser sur les comportements individuels. Il n'en demeure pas moins que l'hostilité des préfets à l'égard de l'institution ne joue pas en sa faveur, comme le montre cette annotation de Laval, en marge d'un rapport du préfet d'Eure-et-Loir portant sur un différend avec le colonel commandant la 4^e légion : « *Le ton de la lettre du colonel est [...] inadmissible, informer la délégation de la gendarmerie que les manifestations d'indépendance de leur commandement [risquent...] des mesures désagréables pour eux* »⁵⁰⁹.

Quelques exceptions montrent qu'en dépit d'une situation intérieure de plus en plus difficile, l'emploi de la gendarmerie est bien tributaire de la personnalité des préfets. Dans la Somme, en mars 1943, l'inspecteur relève que le préfet se préoccupe de laisser la gendarmerie à sa mission de surveillance générale des campagnes, et qu'elle n'assure plus aucune mission de garde sur le territoire de la 2^e légion, notamment la garde des voies ferrées, confiée à des requis civils, alors que quelques mois auparavant « *dans le département de l'Aisne cette garde employait 80 gendarmes* »⁵¹⁰. A Amiens ou à Abbeville, là où les Allemands exigent la garde de locaux, le préfet décide de confier cette mission à des gardiens de la paix de la police d'État.

C - La gendarmerie partagée entre la Justice et les autres services de police

Piliers essentiels du régime de Vichy, les polices et la Justice mettent en œuvre sa politique répressive. Concurrencée par les premières et instrumentalisée par la seconde, la gendarmerie est confrontée à la question de sa neutralité. Le haut commandement joue là encore un rôle de vigie, surveillant de près les évolutions législatives et l'emploi des personnels.

⁵⁰⁸ Henri Longuechaud, « *Conformément à l'ordre de nos chefs*, op. cit., p. 135.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 142.

⁵¹⁰ Rapport d'inspection de la 2^e légion et de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

1 – « *Seule la gendarmerie peut contrôler activement les hôtels, gares, stations d'autobus et les cyclistes suspects dans une large région et dans un temps voisin de l'attentat* »⁵¹¹

Une police d'État « répondant à un besoin pressant »⁵¹²

Récemment remise en lumière par les travaux de Laurent Joly sur la Rafle du Vel d'Hiv⁵¹³, la police reste une institution emblématique d'un régime qualifié d'État policier. La police et la gendarmerie n'ont pourtant joué aucun rôle particulier dans l'émergence de l'État français, « *fruit d'un effondrement militaire et non d'un coup de force* »⁵¹⁴. En revanche, celui-ci s'appuie très largement sur ses forces de l'ordre pour fonder le redressement national, que le maréchal Pétain appelle de ses vœux. Il est vrai qu'il ne détient pas beaucoup d'attributs de souveraineté pour affirmer son autonomie face aux Allemands. Or, l'organisation de la police en 1940 est loin de correspondre aux ambitions du vainqueur de Verdun et aux nécessités du moment. À quelques exceptions près, elle est en effet à caractère municipal. La mise en cohérence avec les objectifs de la Révolution nationale passe donc par une indispensable réforme de la police : « *d'un système plutôt modéré, proche de la population, souvent impliqué dans des activités de proximité, le pouvoir souhaite passer à un modèle plus autoritaire, plus distant, transformé par les circonstances en appareil de surveillance* »⁵¹⁵.

La réforme de la police n'est cependant pas envisagée de la même façon de part et d'autre de la ligne de démarcation. Deux visions s'opposent durant les premiers mois de l'Occupation, comme le souligne Alain Pinel, entre « *approche de type technocratique* » en zone occupée, de la part du corps préfectoral, et « *tentation militariste* » en zone libre, de la part des hauts responsables militaires, à commencer par le secrétaire d'État à la Guerre, le général Huntziger⁵¹⁶. Le poids politique de ces derniers déclinant progressivement, c'est la conception purement administrative qui finit par s'imposer. Peut-on dire pour autant que la police moderne française est née sous le régime de Vichy, comme il est de coutume de l'affirmer ? Non, ne serait-ce que parce que « *la préfecture de police traversa la période sans*

⁵¹¹ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵¹² Rapport d'inspection de la garde républicaine et des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 1^{er} avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵¹³ Laurent Joly, *La Rafle du Vel d'Hiv, Paris, juillet 1942*, Paris, Grasset, 2022, 387 p.

⁵¹⁴ Vincent Milliot (dir.), *Histoire des polices en France, des guerres de religion à nos jours*, Paris, Belin, 2020, p. 516.

⁵¹⁵ Alain Pinel, *Une Police de Vichy. Les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 39.

⁵¹⁶ *Ibid.*, pp. 34-47.

être touchée par aucune réforme majeure »⁵¹⁷. En revanche, il est exact de dire que la gendarmerie nationale va devoir coexister avec une police désormais nationale.

Après une symbolique mise à l'écart des « *éléments indésirables* »⁵¹⁸, le pouvoir entreprend une réorganisation autour de quatre points : « *création d'une inspection générale, délimitation précise des attributions des différents services, amélioration de la qualité du personnel par la définition de nouvelles règles de recrutement de commissaires et d'inspecteurs et la création à Lyon d'une école professionnelle de police, étatisation de la police, dont le but est de placer sous l'autorité du préfet tous les agents concourant au maintien de l'ordre* »⁵¹⁹. D'avril à juillet 1941, dix textes législatifs et réglementaires bouleversent profondément l'organisation de la police française. Concrètement, la loi du 23 avril 1941 portant sur l'organisation générale des services de police en France tend à placer la police dans les mains de l'État, et à la rendre la plus efficiente possible. Son administration centrale devient une direction générale de la police nationale se déclinant en trois grands services : la police judiciaire, la sécurité publique et les renseignements généraux. Localement, les services de police sont placés sous l'autorité des préfets régionaux, aidés de leurs intendants de police, et divisés en districts à la main des préfets départementaux, qu'assistent des commissaires de districts. Au-delà de l'aspect organisationnel, les effectifs, les rémunérations, les moyens matériels, les écoles donnent une vraie cohérence à la réforme engagée par Vichy, souhaitée depuis longtemps par les policiers et par l'opinion publique⁵²⁰.

Tout comme la gendarmerie, la police nationale connaît diverses réformes au cours de la période. Ces évolutions semblent pourtant échapper au haut commandement de la gendarmerie. À l'occasion d'une inspection de la 9^e légion, le général Balley découvre en effet que c'est le commissaire divisionnaire, chef du service régional de la police de sûreté à Angers, qui a informé la gendarmerie locale du remaniement récent de l'organisation de la police. Celui-ci fait donc part de son désappointement, sans qu'il soit possible de savoir s'il est feint ou non :

« Il serait utile que la Direction générale de la gendarmerie notifiât elle-même aux légions les modifications de structure ou d'appellations apportées aux organes de la

⁵¹⁷ Vincent Milliot (dir.), *Histoire des polices en France*, op. cit., p. 521.

⁵¹⁸ Jean-Marc Berlière et Denis Peschanski, « Police et policiers parisiens face à la lutte armée (1941-1944) », *La Résistance et les Français. Lutte armée et maquis*, Presses universitaires de Franche-Comté Besançon, 1996, p. 171-182.

⁵¹⁹ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 379.

⁵²⁰ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 1297.

police nationale avec lesquels la gendarmerie est en rapports suivis. Les brigades régionales de police mobile sont devenues brigades régionales de police judiciaire, puis de police de sûreté, sans que de nombreux cadres de la gendarmerie en aient eu connaissance ! »⁵²¹.

Une menace multiforme

Quoiqu'il en soit, l'ensemble de la chaîne de commandement de la gendarmerie perçoit la montée en puissance de la police nationale comme une véritable menace. Officiers de gendarmerie et hauts fonctionnaires se font parfois face dans des relations tendues. Rappelons ici le cas de cet intendant de police que l'inspecteur Balley s'abstient de visiter au motif qu'il traite le commandant de légion « *comme un commissaire de police sous ses ordres* »⁵²².

Favorisée par « *la mise en sommeil des conseils municipaux élus* »⁵²³, l'irruption de la police d'État dans des territoires de tradition gendarmique engendre autant la crainte que l'incompréhension, comme lors de son installation en Seine-et-Marne en 1943⁵²⁴. Elle met en lumière les enjeux de la maîtrise des territoires et la logique de leur appropriation. En effet, le général Balley admet bien volontiers que l'organisation, dans les villes et leur banlieue, d'une police d'État se conçoit « *parfaitement comme répondant à un besoin pressant* ». En revanche, il ne s'explique pas son extension aux régions rurales où les agents viennent se superposer aux gendarmes. Par ailleurs, le souvenir des relations difficiles, avant la guerre, entre les brigades mobiles et les brigades de l'Arme, malgré la répétition, encore en 1935, des exhortations officielles à une bonne collaboration⁵²⁵, n'est pas pour apaiser certains responsables de la gendarmerie.

Certes, le mode de fonctionnement de ces policiers, qui ne vivent pas en caserne et qui bénéficient de la loi de 8 heures, rassure une hiérarchie qui en conclut qu'« *on ne peut pas compter pleinement sur eux* ». Le commandant de compagnie de Melun le démontre en expliquant qu'il a sollicité le concours de la police d'État lors d'un déclenchement inopiné d'un barrage de nuit, et qu'il s'est vu « *opposer par le commissaire de police de cette ville*

⁵²¹ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵²² Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵²³ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 379.

⁵²⁴ Rapport d'inspection de la garde républicaine et des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 1^{er} avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵²⁵ Laurent Lopez, « D'une guerre à l'autre. L'entrée de la gendarmerie dans le XX^e siècle policier », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire des gendarmes*, op. cit., p. 116.

l'impossibilité de réunir le personnel nécessaire ». De plus, des localités rurales jusqu'alors pourvues de cinq gendarmes, comptent désormais vingt à vingt-cinq gardiens de la paix.

Malgré cette apparente « *dispersion des efforts* », le commandement supérieur ne peut s'empêcher d'appréhender une éviction de la gendarmerie. La crainte majeure est que les gendarmes soient progressivement coupés de la population et donc du renseignement, qui permet de résoudre des affaires et d'informer les autorités. C'est la raison pour laquelle le commandement développe des stratégies de résistance, à l'image du lieutenant-colonel Chamouton, commandant la compagnie de Seine-et-Marne :

« Cet officier supérieur a prescrit aux commandants de brigade d'organiser méthodiquement la recherche du renseignement en constituant un réseau d'informateurs bénévoles, à raison de plusieurs par commune, chacun d'eux acceptant d'informer la brigade de gendarmerie, le cas échéant par téléphone, de tout ce qu'il constate d'anormal ou de suspect dans un secteur nettement délimité, où il réside, ou bien où il a ses occupations habituelles ».

La menace réelle ou supposée ressentie par les cadres supérieurs n'est pas seulement territoriale. La coexistence des deux forces de l'ordre amène inévitablement les personnels à se comparer. Benoît Haberbusch note ainsi, dans les Deux-Sèvres, que les gendarmes ne manquent pas de mettre en perspective leur statut et leur solde avec ceux des policiers. C'est la raison pour laquelle, en juin 1942, le commandant de compagnie s'oppose fermement à la proposition du préfet de faire des brigades les relais du recrutement de la police⁵²⁶. Les méthodes de travail sont également scrutées avec l'idée d'éviter également tout amalgame, tant elles sont parfois éloignées de celles des gendarmes. Informé par les personnels chargés d'escorter cinq jeunes hommes soupçonnés d'un assassinat, du fait que ces derniers auraient subi, selon leurs dires, « *des sévices graves* » de la part des policiers, le chef d'escadron Lefèvre, commandant la compagnie de gendarmerie de la Vienne, donne l'ordre formel aux intéressés « *de conserver le secret le plus absolu* » sur ce qu'ils ont entendu⁵²⁷.

Au-delà, les choses se compliquent pour le commandement dès lors que l'autorité judiciaire trouve son compte dans cette évolution. Le général Balley en fait l'expérience auprès du procureur de la République de Tours en avril 1943⁵²⁸. Ce dernier lui fait observer

⁵²⁶ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., pp. 131-132.

⁵²⁷ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 277-278.

⁵²⁸ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

l'intérêt de l'extension croissante des polices d'État dans les banlieues suburbaines, jusqu'à englober de larges circonscriptions rurales :

« C'est que, lorsqu'une enquête est entreprise par la police, cette dernière n'entend que les seules personnes résidant dans sa circonscription ; après quoi, elle transmet ses procès-verbaux au Parquet qui se trouve obligé de saisir la gendarmerie pour l'audition des témoins résidant à l'extérieur d'où, interruption et retard dans les enquêtes et désir compréhensible des magistrats de voir s'étendre la zone de police très au-delà de la ville elle-même ».

L'inspecteur concède volontiers qu'un lien plus étroit entre les deux forces pourrait éviter cet inconvénient :

« Un dossier d'enquête devrait pouvoir être transmis directement de la police à la gendarmerie, ou inversement de la gendarmerie à la police ; de même qu'il est actuellement transmis d'une brigade, ou même d'une section de gendarmerie à une autre, lorsqu'il y a des renseignements à recueillir ailleurs ».

Une posture de victimisation

Une posture de victimisation finit par s'installer au sein du haut commandement, avec en ligne de mire l'attitude des préfets de région et de leurs intendants de police. La garde de la prison de Nantes, tant extérieure qu'intérieure, qui absorbe deux cent vingt-et-un gradés et gendarmes, ainsi que la garde d'une usine à Paimboeuf, qui occupe deux gendarmes, tendent à confirmer, selon l'inspecteur de la gendarmerie, la connivence qui semble exister entre l'autorité préfectorale et l'intendance de police, au détriment de la gendarmerie⁵²⁹. En effet, comme le souligne le général Balley au DG, la situation ne peut pas s'expliquer autrement, car un groupe mobile de réserve de police d'État se trouve sur place, à effectifs nombreux, *« inemployés si ce n'est à la préparation sportive ».*

Derrière cet état de fait, l'inspecteur dénonce l'opposition entre l'urbain et le rural, évoquant la surveillance des campagnes sacrifiée au profit de la ville, ce qu'illustre, selon lui, le renforcement de la police d'État de Saint-Nazaire par un détachement de vingt hommes. Semblant malgré tout vouloir se prémunir contre toute critique comparative à l'égard de l'emploi de la GRM, le général Balley fourbit son argumentaire :

« La GRM, avant-guerre, n'a pas secondé autant qu'il eut été souhaitable la gendarmerie départementale, par suite des réserves faites quant à son emploi, notamment de l'obligation d'en référer au Ministre de la guerre pour obtenir son intervention. Ces réserves se concevaient, toutefois, par suite de la mission militaire dont cette subdivision d'arme était, par ailleurs, investie et dont il ne convenait pas de la distraire inconsidérément ».

⁵²⁹ Correspondance n°122/2 du général Balley au directeur général de la gendarmerie nationale, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

Cela n'est pas le cas des groupes de réserve de la police d'État, qui n'ont pas d'autres missions que celles de police et de maintien de l'ordre. Quant à la nécessité de les garder constamment disponibles en cas de troubles graves, l'argument est jugé « *fallacieux* » :

« Il suffit, en effet, de laisser en réserve une partie de l'effectif pour emploi éventuel immédiat, tandis que le reste peut être utilisé, en temps normal, à des missions extérieures sur le territoire de la région, et, en cas de besoin, mais seulement alors, être relevé dans ces diverses missions par du personnel prélevé sur les brigades de gendarmerie de la région ».

Cette posture victimaire du haut commandement ne vise pas uniquement les autorités territoriales, comme le suggère la réaction de l'inspecteur à une décision du conseiller d'État, secrétaire général à la police, de confier le contrôle exclusif du territoire frontière franco-italien à la gendarmerie. Le général Balley souligne que cette mission, comme d'autres imposées aux gendarmes, relève du « *service des renseignements généraux* », d'autant qu'elle s'applique dans les grandes villes et dans les campagnes. De ce fait, il ne peut que considérer cette décision comme le moyen pour l'autorité administrative de se décharger « *de toute responsabilité* »⁵³⁰.

Un certain fatalisme semble finalement imprimer le discours des cadres supérieurs de la gendarmerie. À la faveur d'une inspection de la 3^e légion, et à la suite d'un attentat dont la gendarmerie a été avisée tardivement, le général Balley constate en effet que « *malgré toutes les circulaires et instructions interministérielles qui prescrivent une liaison réciproque entre les services de police et la gendarmerie, cette liaison reste en effet trop souvent unilatérale. Les services de police agissent généralement comme s'ils avaient tendance à considérer que la gendarmerie est un organe secondaire ne pouvant leur procurer aucune aide, mais plutôt la gêner dans leurs investigations* »⁵³¹.

La prolifération des « polices », pour reprendre l'expression de Jean-Marc Berlière, symptomatique d'un régime autoritaire, accentue également ce sentiment. Le haut commandement de la gendarmerie, comme l'ensemble des personnels, habitué à se mouvoir dans un appareil d'État normé, ne peut en effet qu'être désarmé face à cette inflation d'organisations policières. En outre son légalisme le rend incapable de stratégies politiques d'influence.

⁵³⁰ Correspondance n°289/2 du général Balley, le 24 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁵³¹ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

Outre le cas de la milice, évoquée précédemment (cf. chapitre I p. 54), les sources mettent notamment au jour les problèmes rencontrés par les gendarmes avec « *la première des “polices latérales”* », le service de police des sociétés secrètes (SPSS)⁵³². Créé par une circulaire du 27 septembre 1941, il a pour mission d' « *éliminer des cadres de l'activité nationale les membres des sociétés secrètes atteints par les lois en vigueur* » et « *renseigner le pays sur les agissements des sociétés secrètes et sur leur part de responsabilité dans les événements politiques passés et présents* ». Composé d'un service rattaché au cabinet du ministre de l'Intérieur, et de délégués régionaux et départementaux, le SPSS est armé d'agents contractuels au profil bien différent de celui des policiers traditionnels, ce qui explique en partie les difficultés rencontrées par les gendarmes. Souvent sollicités en vue de fournir des renseignements dans un domaine pourtant éloigné de leurs prérogatives, et sans que le commandement de l'Arme soit toujours au courant, les cadres de terrain se retrouvent placés devant des situations confuses (cf. chapitre IV p. 179). C'est notamment ce qui arrive au commandant de compagnie des Landes, suite à une demande d'un délégué régional du département des renseignements et police du service des sociétés secrètes pour la région de Bordeaux, à laquelle il oppose un refus catégorique faute d'instructions⁵³³. Bien que fondé, ce refus est perçu « *comme une manifestation de mauvaise volonté de la gendarmerie* », sentiment pour le moins fâcheux pour l'inspecteur de la gendarmerie. Chaque fois que cela est possible, l'administration centrale enjoint de se tenir à l'écart de ces questions, à l'image du général Martin, opposant les règlements qui interdisent à l'Arme de s'immiscer dans les questions politiques⁵³⁴.

2 – « *Le seul organe sur lequel [la justice] puisse compter* »⁵³⁵ ?

La justice n'échappe pas non plus à la volonté de l'État français de convertir les institutions pour les rendre conformes à la doctrine de la Révolution nationale. Sans « *modifier les structures fondamentales* » de cette institution, le régime de Vichy profite de l'arsenal répressif mis en œuvre à la fin des années 1930 pour le détourner à ses propres fins⁵³⁶. Auxiliaire de justice, la gendarmerie voit donc, là encore, ses relations évoluer, sous l'œil vigilant du haut commandement.

⁵³² Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 1207.

⁵³³ Correspondance, 25 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 014.

⁵³⁴ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 609.

⁵³⁵ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵³⁶ Virginie Sansico, *La Justice déshonorée 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2015, p. 13.

Un arsenal répressif

La justice n'échappe pas à la volonté régénératrice de l'État français, et devient même l'un de ses principaux instruments. Il ne s'agit pas d'une innovation, puisque « *dans notre histoire, la justice n'a cessé d'être un allié substantiel des régimes politiques du moment* »⁵³⁷. Toutefois, le gouvernement de Vichy porte jusqu'à la caricature, pour reprendre les mots d'Alain Bancaud, « *l'exception judiciaire et juridique* » pour en faire « *un principe de gouvernement* »⁵³⁸.

Première étape : il faut purger les rangs de la magistrature de ses éléments indésirables, et les remplacer par des hommes sélectionnés avec soin pour leur sens de l'obéissance. Au total, pas moins de deux cent neuf magistrats sont contraints de quitter leur fonction. Parallèlement, les effectifs de la chancellerie, soit le garde des Sceaux et son cabinet, sans oublier les directions du ministère, connaissent une augmentation substantielle, dans la continuité d'un processus initié sous la III^e République⁵³⁹. Les magistrats sont soumis à une hiérarchie exacerbée, à commencer par un ministre doté de pouvoirs accrus en matière de gestion des carrières. Cette tendance est particulièrement notable pour les magistrats du parquet, qui se voient confier un rôle quasi policier à l'égard des magistrats du siège, comme le rappelle Alain Bancaud, sur la base d'une circulaire de février 1941⁵⁴⁰. Le but recherché est naturellement de soumettre le corps de la magistrature au pouvoir politique. Ce dernier n'a aucune difficulté pour cela, et ce pour plusieurs raisons, évoquées par Jean-Claude Farcy⁵⁴¹. Tout d'abord, le corps est « *empreint d'une culture d'obéissance à la loi, étendue à toute forme de décision de l'exécutif* », qui s'exprime d'autant mieux en période de crise. La magistrature se caractérise également par « *une culture professionnelle de l'ordre* », avec l'idée d'être « *le seul rempart pour sauvegarder l'ordre social menacé* ». Le discours sur l'indépendance du magistrat n'est pas abandonné pour autant, mais il n'a jamais été aussi éloigné de la réalité.

⁵³⁷ « Juger par gros temps », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2013, p. 13.

⁵³⁸ Alain Bancaud, « Les crises peuvent-elles échapper à l'exception judiciaire », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2013, p. 56.

⁵³⁹ Alain Bancaud, « Les crises peuvent-elles échapper à l'exception judiciaire », op. cit., p. 50.

⁵⁴⁰ *Ibid.*

⁵⁴¹ Jean-Claude Farcy, « La justice dans les tourmentes politiques et sociales du premier XIX^e siècle », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2013, pp. 24-25.

Le second temps de la manœuvre consiste à créer le corpus législatif, et à définir l'architecture des juridictions qui vont le mettre en œuvre. L'État français bénéficie d'un réformateur de haut vol, en la personne de Raphaël Alibert, premier garde des Sceaux du maréchal Pétain. La Révolution nationale lui doit pas moins de deux cent quarante-quatre lois, signées entre le 12 juillet 1940, date de sa nomination, et le 26 janvier 1941, date de son départ⁵⁴². Cette intense activité législative est alors justifiée par les circonstances du moment, à savoir la sauvegarde de l'État, ce qui nécessite de juger ceux que le régime estime être coupables de la défaite, et de s'assurer de ceux qui vont œuvrer au Redressement national. La législation contre les Juifs et les francs-maçons, ainsi que l'obligation de prêter serment pour les fonctionnaires, font notamment partie de ce corpus législatif. Celui-ci ne cesse de se renforcer durant toute la période de l'Occupation, couvert par le juge administratif⁵⁴³, bafouant toujours plus les principes élémentaires du droit, non sans cynisme, comme le montre le ministre de l'Intérieur, Pierre Pucheu : « *qui s'embarrasserait de scrupules juridiques quand il s'agit de sauvegarde nationale ?* »⁵⁴⁴

S'agissant des juridictions, l'exception devient la norme au nom du contexte de crise. Les tribunaux spéciaux fleurissent donc au gré des envies plus que des besoins, sans cohérence, d'autant que tout devient rapidement politique⁵⁴⁵. Le meilleur exemple est la création, en septembre 1941, du tribunal d'État, sous l'autorité du gouvernement, et dont la fonction est de s'intéresser à « *tous les actes, menées ou activités qui, quels que soient la qualification, l'intention ou l'objet, ont été de nature à troubler l'ordre, la paix intérieure, la tranquillité publique, les relations internationales ou, d'une manière générale, à nuire au peuple français* »⁵⁴⁶. Cela ne signifie pas pour autant l'abandon des juridictions ordinaires. Le régime de Vichy se fait d'ailleurs fort de préserver les formes du droit⁵⁴⁷. Les tribunaux ordinaires, comme les tribunaux correctionnels ou les cours d'appel, continuent de travailler, y compris sur des contentieux caractéristiques de la politique d'exclusion, comme ceux concernant les Juifs et les francs-maçons. Il est vrai que les Allemands, suspicieux, ont interdit les tribunaux militaires en zone occupée. Toutefois, les tribunaux ordinaires, suspectés de

⁵⁴² Jean-Paul Cointet, *Les hommes de Vichy*, op. cit., p. 196.

⁵⁴³ Danièle Lochak, « Le Conseil d'Etat sous Vichy et le Consiglio di Stato sous le fascisme », *Le Droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, p. 95.

⁵⁴⁴ Cité par Marc-Olivier Baruch, *Le régime de Vichy, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2018, p. 123.

⁵⁴⁵ Jean-Claude Farcy, « La justice dans les tourmentes politiques et sociales du premier XIXe siècle », *Les cahiers de la justice*, Dalloz, n°2, 2013, pp. 24-25.

⁵⁴⁶ Article 2 de la loi du 7 septembre 1941

⁵⁴⁷ Jean-Pierre Azéma et Olivier Wieviorka, *Vichy, 1940-1944*, op. cit., p. 121.

laxisme, n'ont pas bonne presse auprès de l'État français, suspectés de laxisme, à commencer par le maréchal Pétain. C'est d'ailleurs pour cela qu'ils sont étroitement surveillés par le parquet. Les cours d'assises, en revanche, poursuivent leur déclin amorcé sous la III^e République.

Contrairement à l'évolution de la police, qui semble lui échapper, le haut commandement de la gendarmerie suit avec attention les changements au sein de l'appareil judiciaire, en particulier les juridictions d'exception. Le DG informe ainsi l'ensemble des chefs hiérarchiques de l'Arme de la création d'« *une section spéciale, dégagée des affaires judiciaires de droit commun* » au siège de chaque brigade régionale de police judiciaire⁵⁴⁸. Outre la répression des menées communistes et terroristes, et des menées antinationales de toute nature, cette section centralise et exploite la documentation rassemblée par les polices locales et la gendarmerie. Mais ce qui interpelle sans doute les cadres de la gendarmerie, c'est que la loi du 14 août 1941, instituant les sections spéciales, remet en cause le principe fondamental de la non-rétroactivité. De quelles lois les gendarmes sont-ils désormais les soldats ?

Au-delà de l'organisation de l'appareil judiciaire, c'est aux relations quotidiennes que les gendarmes entretiennent avec les juridictions que s'attache la hiérarchie. Le commandement sait parfaitement que les liens qui unissent la gendarmerie à la justice sont faits de multiples rapports de force. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas liés aux années 1940-1944, mais à une histoire ancienne qui, selon Aurélien Lignereux, prend source dans « *la séparation révolutionnaire qui a établi la police et la justice comme "deux autorités distinctes et incompatibles"* »⁵⁴⁹.

La gendarmerie, auxiliaire appréciée

Auxiliaire du pouvoir judiciaire, la gendarmerie est en effet en liaison avec l'ensemble des juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou spécialisées. C'est la raison pour laquelle l'inspecteur profite de ses visites de terrain pour rencontrer les magistrats locaux, procureur de la République mais également juges d'instruction, comme il le fait avec les autres autorités.

⁵⁴⁸ Correspondance n° 489ST/Gend du directeur général de la gendarmerie nationale, le 21 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁵⁴⁹ Aurélien Lignereux, « Marco Cicchini et Vincent Denis (dir.), Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 58/2009, p. 2.

D'une façon générale, l'accueil est très favorable à la gendarmerie. En septembre 1942, le procureur de la République de Châlons ne tarit pas d'éloges sur l'Arme, et le « *soin qu'elle apporte à ses enquêtes* »⁵⁵⁰. Certains n'hésitent d'ailleurs pas à afficher leur préférence pour le travail des gendarmes, à l'instar du procureur de la République de l'Yonne, pour qui la gendarmerie est « *le seul organe sur lequel il puisse compter* »⁵⁵¹. D'autres veulent même contribuer à la promotion des enquêteurs, comme le fait ce juge d'instruction auprès d'un commandant de compagnie en mars 1942 :

« *Des appréciations élogieuses, concernant les qualités professionnelles de ses subordonnés, de certains d'entre-eux, notamment, au sujet desquels il écrit : « je ne cherche nullement, vous le savez, à m'immiscer dans l'avancement des militaires de votre arme, mais je serais heureux que ma satisfaction puisse aider aux légitimes succès de carrière de ceux qui l'ont amplement mérité »* »⁵⁵².

De ce point de vue, les chefs de section jouent un rôle majeur dans les liens avec l'autorité judiciaire, notamment en matière de police judiciaire. Ce sont eux en effet qui sont à la manœuvre auprès des procureurs de la République et des juges d'instruction de leur arrondissement. Destinataires des soit-transmis des magistrats, les chefs de section les attribuent ensuite aux chefs de brigade concernés pour qu'ils puissent mener les investigations demandées. Ils adressent également aux procureurs de la République des rapports chaque fois qu'un événement grave se produit sur leur zone de compétence, ainsi qu'un relevé bimensuel des contraventions relevées⁵⁵³.

Ces bons rapports dépendent naturellement, pour ne pas dire exclusivement, de facteurs humains. Le fait qu'un procureur général ait été officier de réserve de l'Arme durant la guerre, lieutenant commandant la section de Paris-Minimes, explique sans aucun doute « *sa satisfaction des services rendus par la gendarmerie* »⁵⁵⁴. Cela ne signifie pas pour autant une absence de critiques. Si le procureur général de Rouen, comme celui de Bordeaux, admire la gendarmerie, « *corps resté sain et solide* », il regrette que ses procès-verbaux d'enquête n'aient plus la qualité de ceux d'autrefois « *où beaucoup de chefs de brigade produisaient des*

⁵⁵⁰ Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁵¹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁵⁵² Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, *op. cit.*

⁵⁵³ Jean-François Nativité, *Servir ou obéir ?*, *op. cit.*, p. 73.

⁵⁵⁴ Rapport d'inspection de la 2^e légion et de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

enquêtes complètes supérieures au travail de bien des juges d'instruction novices »⁵⁵⁵. Il n'est d'ailleurs pas le seul à se faire l'écho de cette baisse de qualité rédactionnelle. Le général Balley y voit la conséquence de la juxtaposition, au cours des vingt dernières années, de la GRM et de la gendarmerie, organes distincts, l'un de maintien de l'ordre, l'autre de police administrative et judiciaire :

*« Je lui ai expliqué que les dangers d'une situation internationale de plus en plus troublée avaient imposé de recruter et de former des sous-officiers de carrière, dont le nombre s'avéra encore insuffisant, à en juger par les événements de 1940, de telle sorte que la formation technique du gendarme avait été nécessairement négligée au profit de l'instruction militaire donnée dans la garde républicaine mobile, dont les éléments d'âge revêtaient ensuite l'uniforme du gendarme sans en connaître les fonctions »*⁵⁵⁶.

La justification apportée par le général Balley mérite sans doute d'être nuancée. Elle passe en effet sous silence la surcharge de travail des unités engendrée par la multiplication des sollicitations, dont les réquisitions judiciaires d'ordre administratif. Comme le souligne Jean-François Nativité, ces dernières sont d'autant plus mal perçues par les brigadiers qu'elles émanent *« d'une autorité de proximité, connaissant les lieux et le potentiel de chaque unité »*⁵⁵⁷. Le haut commandement a également intérêt de veiller aux bonnes relations avec l'autorité judiciaire dès lors que les gendarmes font l'objet de poursuites pénales. C'est par exemple le cas du capitaine Colonna, poursuivi pour fausse déclaration, qui est finalement *« relaxé par jugement en date du 8 octobre 1942 rendu par le tribunal correctionnel de St-Nazaire »*⁵⁵⁸.

Mais les rapports entre magistrature et gendarmerie évoluent, en particulier dans le traitement des affaires, la concurrence et la dépendance sur le terrain des différents acteurs ne cessant de se développer⁵⁵⁹. Celles-ci résultent des enjeux de la collaboration entre les autorités allemandes et françaises. Si la compétence de la justice française repose sur un principe simple, à savoir que les autorités allemandes n'interviennent que dans les cas où leurs intérêts sont mis en cause, celui-ci se révèle source d'interprétations incessantes. L'occupant exerce en effet une pression constante sur les magistrats, n'hésitant pas à menacer de reprendre les affaires dès lors qu'ils estiment que les sanctions sont insuffisantes. Cela lui est

⁵⁵⁵ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵⁵⁶ Rapport d'inspection de la 18^e légion les 5 et 6 mai 1943, le 12 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁵⁵⁷ Jean-François Nativité, *Servir ou obéir ?*, op. cit., p. 74.

⁵⁵⁸ Correspondance, 14 mars 1944, Dép. G-SHD, 1A52.

⁵⁵⁹ Alain Bancaud, « La Magistrature et la répression politique de Vichy ou l'histoire d'un demi-échec », *Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, 1996, n°34, p 557-574.

d'autant plus aisé, qu'il est informé par la police et la gendarmerie, qu'il est présent aux audiences, voire qu'il est lui-même à l'origine des arrestations.

Car les exigences des autorités allemandes concernant des informations de tout ordre, conduisent certains gendarmes à les saisir sur le champ de tout ce qu'ils constatent avec un empressement tel que l'autorité judiciaire le juge souvent excessif⁵⁶⁰. Le procureur de la République d'Auxerre estime que nombre d'affaires soumises à la juridiction allemande aurait pu être évité s'il en avait été informé en temps utile. À titre d'exemple, il évoque la découverte récente de tracts communistes chez la mère d'un jeune ouvrier de la région parisienne par une brigade de la section d'Avallon, à la suite d'une dénonciation. Il s'agit de tracts antérieurs à l'Occupation, dont le jeune homme avait jugé prudent de se défaire en les portant chez sa mère, lorsque des mesures répressives furent appliquées aux militants communistes en 1939. Le procureur en est informé le lendemain par la gendarmerie, bien après les Allemands, avisés dans la nuit. Lorsque le substitut se rend sur place, ces derniers ont déjà procédé à l'arrestation de la mère et du fils. Le parquet obtient néanmoins la relaxe des intéressés, non sans peine. Cette attitude, si elle est sans doute liée à la personne du procureur de la République, n'en contredit pas moins la réputation de laisser-faire d'un corps judiciaire prompt « *à se tenir à l'écart des affaires les plus politiques dont la gestion menace de ruiner leur légitimité* »⁵⁶¹.

Le général Balley n'est d'ailleurs pas loin de partager l'avis du procureur : « *l'opportunité d'informer, avant toutes autres, les autorités françaises administratives et judiciaires des faits qui peuvent entraîner une répression excessive de la part des autorités allemandes n'est pas douteuse* »⁵⁶². Mais il sait aussi que les situations varient selon chaque autorité allemande ou française. Il préconise donc que les officiers de gendarmerie portent à la connaissance du préfet, voire du procureur de la République, toute affaire pouvant entraîner pour un individu ou pour la population des répercussions graves, avant les Allemands :

« *Interdiction absolue devrait être faite aux commandants de brigade de saisir eux-mêmes, en pareil cas, les Feldgendarmes. C'est d'ailleurs ce qui se fait déjà dans certains départements, où le commandant de compagnie centralise toutes les informations de cet ordre, pour en saisir personnellement, s'il y a lieu, le préfet ; le commandant de section intervenant de son côté auprès du procureur de la République* ».

⁵⁶⁰ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁵⁶¹ Alain Bancaud, « Vichy et les traditions judiciaires », *op. cit.*, pp. 171-187.

⁵⁶² Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, *op. cit.*

Juges et bourreaux ? Les gendarmes face aux juridictions d'exception

En zone libre, la constitution des sections spéciales auprès des tribunaux militaires nécessite de désigner quatre officiers et un sous-officier pour les armer. Les généraux commandants chacune des circonscriptions militaires concernées sont chargés de dresser la liste de ces juges devant siéger pendant des périodes de six mois, au rang desquels figurent des officiers de gendarmerie. La sous-direction de la gendarmerie intervient en vain pour faire quelques représentations auprès du secrétariat d'État à la Guerre, afin d'en dispenser les intéressés au motif du surcroît d'activité de l'institution. Il semble cependant que « *leur participation dans les sections spéciales des tribunaux militaires sera, en fait, très limitée* »⁵⁶³.

La présence des gendarmes au sein des juridictions d'exceptions revient à la barre à la faveur de leur durcissement. L'attaque de la brigade d'Arlanc dans le Puy-de-Dôme, le 9 juin 1943, est une première étape. Le garde de Sceaux, Maurice Gabolde, témoigne des faits : « *La caserne de gendarmerie d'Arlanc avait été envahie par une bande armée ; des gendarmes avaient été tués ou blessés ; l'un d'eux grièvement atteint, avait imploré la pitié de ses agresseurs qui l'avaient achevé* ». Par peur de représailles, la section spéciale de la cour de Riom ne prononce « *que des peines privatives de liberté* »⁵⁶⁴, exceptée une condamnation à mort par contumace pour un prévenu en fuite. En réaction, la loi n° 458 du 17 juillet 1943 vient compléter la loi du 5 juin 1943 relative à la répression des activités communistes, anarchistes, terroristes ou subversives. Dès lors que les sections spéciales sont amenées à juger un crime contre « *un agent de la force publique ou un fonctionnaire chargé du maintien de l'ordre* », celles-ci sont constituées de deux magistrats et de trois juges choisis parmi des officiers de la gendarmerie, de la Garde ou des fonctionnaires de police, ayant tous la qualité d'officier de police judiciaire⁵⁶⁵. La loi est élargie le 22 octobre, ce qui permet aux juges non professionnels de siéger pour toutes les infractions graves, « *assassinat, tentative d'assassinat, meurtre, tentative de meurtre, coups et blessures volontaires suivis de mutilations, amputations ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmités permanentes* »⁵⁶⁶.

⁵⁶³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 178.

⁵⁶⁴ Maurice Gabolde, « Le problème judiciaire pendant l'Occupation », *La vie de la France sous l'Occupation (1940-1944)*, volume 2, Paris, Plon, 1957, p. 628.

⁵⁶⁵ Loi n° 458 du 17 juillet 1943 parue au JO du 11 août 1943.

⁵⁶⁶ Loi n° 595 du 22 octobre parue au JO du 11 novembre 1943.

Selon le garde de Sceaux, l'introduction de cette mixité est le fruit d'une réaction des responsables de la police et de la gendarmerie : « *Les chefs de la gendarmerie et de la police réclamèrent des juridictions composées non plus de magistrats, mais d'hommes courageux et impitoyables, faisant ainsi consciemment ou non le jeu de la Milice* »⁵⁶⁷. Cependant, comme le souligne Maurice Cazals, il s'agit là certainement d'une tentative de dédouanement de Maurice Gabolde, puisque les hauts responsables en question ne sont réunis à Matignon que le 17 octobre 1943, soit trois mois après la promulgation de ladite loi⁵⁶⁸. De plus, les menaces dont font de plus en plus l'objet les gendarmes rendent difficilement imaginables une telle décision de la part de la DGGN. D'ailleurs les commandants de légion n'hésitent pas à faire état du mécontentement des officiers : « *les officiers de gendarmerie ne demandent à personne de faire leur métier qui surtout dans les circonstances actuelles présente des dangers quotidiens, et ils estiment que c'est abusif de leur imposer la charge et les dangers de juges rétribués* »⁵⁶⁹. Il s'agit donc plutôt de la volonté du régime de Vichy de rechercher chez des non-magistrats une répression accrue.

Ultime étape de la radicalisation judiciaire de l'État français, la création des cours martiales, en janvier 1944, plonge la gendarmerie au cœur de la lutte menée par la milice contre les mouvements de résistance. La loi du 20 janvier 1944 vise en effet « *les individus, agissant isolément ou en groupes, arrêtés en flagrant délit d'assassinat ou de meurtre, de tentative d'assassinat ou de meurtre, commis au moyen d'armes ou d'explosifs, pour favoriser une activité terroriste* »⁵⁷⁰. L'Arme ne peut échapper à l'œuvre entreprise par Darnand, d'autant qu'il a la « *volonté d'assimiler la justice rendue par les cours martiales à une justice militaire* »⁵⁷¹.

La participation de la gendarmerie à ces cours martiales se manifeste au travers de la volonté du secrétaire général au maintien de l'ordre de faire concourir les gendarmes aux pelotons d'exécution des résistants condamnés à mort⁵⁷². Toutefois, ce dernier n'en fait pas une règle absolue, comme le soulignent Claude Cazals, Benoît Habermusch et Bernard Mouraz, puisque leur emploi n'est envisagé qu'à défaut de gardes ou de GMR⁵⁷³. Les préfets

⁵⁶⁷ Maurice Gabolde, « Le problème judiciaire pendant l'Occupation », *op. cit.*, p. 628.

⁵⁶⁸ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 181.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 183.

⁵⁷⁰ Loi n° 38 du 20 janvier 1944 instituant des cours martiales parue au JO du 21 janvier 1944.

⁵⁷¹ Virginie Sansico, *La Justice déshonorée 1940-1944*, *op. cit.*, p. 500.

⁵⁷² Limore Yagil, *Désobéir. Des policiers et des gendarmes sous l'Occupation, 1940-1944*, *op. cit.*, p. 328.

⁵⁷³ Claude Cazals, Benoît Habermusch, Bernard Mouraz, *Gendarmes et miliciens*, *op. cit.*, p. 37.

de région, à la manœuvre, n'en réquisitionnent pas moins les gendarmes, en particulier quand ils sont les victimes des attentats. S'il est impossible d'établir le nombre total d'exécutions perpétrées par des personnels de l'Arme, faute de sources précises, onze ont été recensées, entre février et juillet 1944, pour un total de soixante-douze fusillés⁵⁷⁴.

Face à la logique répressive et expéditive de Darnand, le comportement du commandement supérieur de la gendarmerie se révèle pour le moins ambigu. Non seulement les sources ne révèlent aucune réaction du DG pour dénoncer cette atteinte inédite aux principes de l'Arme, mais il se montre étonnamment amnésique en ce qui concerne les cours martiales⁵⁷⁵. Peut-être estime-t-il que le recours par défaut aux gendarmes suffit à les préserver, puisque les gardes et les GMR sont largement présents sur le territoire. Ses velléités à ne pas intervenir sur ce sujet, exposées aux commandants de légion, en février 1944, tendent à conforter l'idée si ce n'est d'une adhésion tout du moins d'un « *alignement inconditionnel au pouvoir* » propre à « *ceux placés à la tête des grands corps de l'État* »⁵⁷⁶. Une voix dissonante se fait néanmoins entendre au sein de la haute hiérarchie en la personne du général Balley. L'inspecteur de la zone Nord n'hésite pas à dénoncer à plusieurs reprises la participation des gendarmes aux pelotons d'exécution au motif qu'elle contrevient au décret organique et qu'elle nuit considérablement au moral des intéressés⁵⁷⁷.

La DGGN fait pourtant mine d'ignorer ces conséquences, alors même que les personnels ne cessent de se questionner. Sans masquer les instructions gouvernementales aux commandants de légion, le général Martin semble vouloir en minimiser la portée, confiant sans doute dans la loyauté de ces derniers pour faire appliquer les réquisitions. La réalité ne lui donne pas tort de ce point de vue. Virginie Sansico relève ainsi que la majorité de ceux qui placent en détention les suspects sont « *des fonctionnaires des plus ordinaires : commissaires et inspecteurs de police, qui sont parmi les plus nombreux, commandants ou capitaines de gendarmerie, membres des groupes mobiles de réserve* »⁵⁷⁸. En avril 1944, le chef d'escadron Métayer, commandant la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, explique d'ailleurs à ce propos que la gendarmerie n'a pas « *une tendance marquée à s'apitoyer sur le sort de criminels de droit commun* ». Ce qui gêne le plus cet officier est que la participation aux

⁵⁷⁴ *Ibid.*

⁵⁷⁵ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, pp. 609-616.

⁵⁷⁶ Claude Cazals, Benoît Haberbusch, Bernard Mouraz, *Gendarmes et miliciens*, *op. cit.*, p. 50.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 140.

⁵⁷⁸ Virginie Sansico, *La Justice déshonorée 1940-1944*, *op. cit.*, p. 529.

exécutions des sentences des cours martiales soit mal connue de la population, ce qui « *laisse subsister un certain doute dans les esprits quant à la régularité de l'action de l'Arme* ». C'est uniquement pour cette raison qu'il serait souhaitable, selon lui, que cette mission extraordinaire soit confiée à des unités spécialisées⁵⁷⁹. Le même officier n'hésite pas à punir de dix jours d'arrêt de rigueur un de ses gradés n'ayant pas voulu accomplir sa mission :

« *Commandé de service pour l'exécution de la sentence d'une cour martiale, a, par suite d'une sensibilité excessive qu'il n'a pu dominer, été victime d'une défaillance physique qui l'a empêché de remplir sa mission, donnant ainsi à ses subordonnés le spectacle d'un gradé sans volonté et sans énergie* »⁵⁸⁰.

Au terme de l'instruction du dossier disciplinaire, l'intéressé ne subit aucune punition, mais le commandant de compagnie propose son élimination de l'Arme par une mise à la retraite d'office.

Les refus d'obéissance sont rares et l'attitude des trente gendarmes de Nîmes désignés pour exécuter trois maquisards condamnés par la cour martiale en juillet 1944 fait figure d'exception⁵⁸¹. Il est vrai que les personnels découvrent souvent la nature de leur mission au dernier moment, comme l'illustre le cas du lieutenant Fauvet, commandant la section de gendarmerie de Ségre, constatant sur site qu'il doit commander un peloton d'exécution de trente gendarmes⁵⁸². Quoiqu'il en soit, le devoir d'obéissance finit le plus souvent par l'emporter.

Si le DG ne s'oppose pas à la participation de la gendarmerie aux cours martiales, il refuse cependant que ses personnels comparaissent devant les tribunaux du Maintien de l'ordre, institués en juin 1944 pour juger les abandons de postes et autres crimes et délits contre la discipline militaire. Il défend l'idée que ceux-ci relèvent déjà d'une juridiction spéciale, le tribunal militaire, mais sans grand succès. Tout au plus obtient-il d'apprécier préalablement chaque cas et d'exclure les faits antérieurs au 18 juin 1944 de cette nouvelle juridiction. En réalité, plusieurs intendants du Maintien de l'ordre ne tiendront pas compte de ces aménagements et le général Martin estime que vingt gendarmes ont été ainsi traduits de façon abusive⁵⁸³. S'agit-il d'un sursaut d'intérêt pour le sort des gendarmes ? Rien n'est moins

⁵⁷⁹ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 254.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 253.

⁵⁸¹ Limore Yagil, *Désobéir. Des policiers et des gendarmes sous l'Occupation, 1940-1944*, op. cit., p. 188.

⁵⁸² Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 264.

⁵⁸³ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », op. cit., p. 613.

sûr. En revanche, on peut voir dans cette réaction la défense du principe d'autorité qui veut que les militaires n'ont qu'un seul chef, en l'occurrence pour les gendarmes leur DG.

* * * * *

Au service du gouvernement de Vichy et, en vertu de la convention d'armistice, des Allemands, la gendarmerie est emportée, malgré elle, dans de multiples luttes d'influence, où les ambitions personnelles et les idéologies prennent souvent le pas sur la politique de sécurité. Aucun échelon hiérarchique, aucun territoire, n'y échappent. Face à cette instrumentalisation, le haut commandement semble hésiter entre accommodement et opposition plus ou moins formelle, mais il reste toujours guidé par le devoir d'obéissance au pouvoir légitime et la nécessité de préserver l'intégrité physique et culturelle de l'Arme. Il en résulte une inévitable ambiguïté, une réalité qui s'accroît au fil des années, au gré du durcissement de la politique de collaboration et de la structuration des mouvements de résistance.

DEUXIÈME PARTIE

Préserver « *l'ordre et la tranquillité sur le territoire national* »⁵⁸⁴

⁵⁸⁴ Correspondance n° 3521/GEND du chef du gouvernement, le 9 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

Le commandement supérieur de la gendarmerie n'est pas seulement occupé à préserver l'intégrité de l'Arme et à l'adapter au contexte particulier de l'Occupation. Il est également en charge de la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre pour répondre à la politique de l'État français et aux exigences des autorités militaires allemandes. Or, un fossé ne cesse de se creuser entre les missions traditionnelles de la gendarmerie et celles qui lui sont assignées par ces derniers. Le haut commandement est, de ce fait, contraint à un grand écart pour accompagner, voire parfois devancer, la politique de collaboration, aux orientations parfois contradictoires, tout en élaborant des directives opérationnelles acceptables pour des gendarmes progressivement assaillis par les questionnements, les doutes, les réticences, et pour une population de plus en plus critique à leur égard.

Cette situation est flagrante en matière de répression. En effet, la gendarmerie n'échappe pas à la politique de contrôle et d'exclusion mise en œuvre par le gouvernement de Vichy. Si les cadres supérieurs tentent de résister à une trop grande participation de l'Arme à cette politique, rappelant à l'envi qu'elle n'entre pas dans ses attributions, ils n'échappent pourtant pas à la tentation d'y trouver parfois leur compte, que ce soit pour des motifs idéologiques ou des raisons de méthodologie professionnelle.

Il en va de même en matière de police économique, à ceci près que son impact touche la majorité de la population. Les hauts responsables hiérarchiques de la gendarmerie veillent donc à doser finement l'action répressive des personnels pour préserver ses bons rapports avec la population, distinguant ainsi le tolérable de ce qui ne l'est pas, les petits trafics familiaux des profiteurs sans scrupule. Le commandement est d'autant plus attentif aux questions économiques, que les gendarmes souffrent eux-mêmes de la situation, au point qu'elles deviennent progressivement un véritable sujet de préoccupation dans les rangs.

Mais la multiplication des tâches indues, auxquelles la hiérarchie gendarmique ne sait résister, et la montée de la concurrence policière poussent celle-ci à tenter de préserver l'ancrage de l'Arme dans ses territoires pour être au plus près de la population et du renseignement. La brigade motorisée est l'outil principal de cet enjeu territorial, d'autant qu'elle permet à la gendarmerie de préserver sa capacité de maintien de l'ordre sans éveiller les soupçons de l'occupant.

Chapitre IV – La participation de la gendarmerie à une véritable « *chasse à l’homme* »⁵⁸⁵

L’un des principaux acteurs de la politique d’exclusion voulue par l’État français, la gendarmerie doit mettre en œuvre des mesures de plus en plus répressives, en accord avec la politique de collaboration avec l’occupant. Cela suppose pour elle d’épurer ses rangs de ses propres éléments indésirables, de revoir ses méthodes de travail pour gagner en efficacité, tout en essayant de limiter les inévitables effets collatéraux sur le service des gendarmes et sur leur moral.

A – La hiérarchie de la gendarmerie face aux « antinationaux », des comportements divers à l’égard d’une population plurielle

Bras armé de Vichy, la gendarmerie est impliquée dans la politique de contrôle et d’exclusion mise en œuvre par le maréchal Pétain et son gouvernement. Cette implication, dans ce contexte si particulier, ne peut pas se résumer à la simple logique d’un corps de police obéissant au gouvernement en place. À l’instar des autres administrations étudiées par Marc-Olivier Baruch⁵⁸⁶, on distingue, au sein des cadres de la gendarmerie, une lutte intérieure se traduisant par un panel de comportements entre raison d’État, esprit de corps et convictions personnelles, qui peuvent s’additionner autant que s’opposer.

1 - Les indésirables : les francs-maçons et les Juifs

Les archives concernant les gendarmes Juifs ou francs-maçons mettent en évidence les ambiguïtés des hauts responsables de la gendarmerie, désireux d’être de bons élèves aux yeux du gouvernement, tout en évitant de s’aventurer sur un terrain qu’ils jugent sensible.

Le commandement de la gendarmerie face à l’arsenal répressif vichysois

Les lois antimaçonniques prises par le gouvernement de Vichy, le 13 août 1940 et le 11 août 1941, confrontent le commandement supérieur de la gendarmerie à la réalité de l’engagement de certains de ses personnels et lui imposent d’adopter des mesures radicales, auxquelles il ne rechigne pas.

⁵⁸⁵ Correspondance n°11/4 bis du général Balley, le 17 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁵⁸⁶ Marc-Olivier Baruch, *Servir L’État français*, op. cit.

La loi du 13 août 1940 permet un premier travail d'identification en imposant aux gendarmes, comme à l'ensemble des fonctionnaires, de déclarer sur l'honneur n'avoir jamais appartenu à la franc-maçonnerie, ou d'avoir rompu toute attache avec elle. L'administration centrale opère la récolte de ces déclarations dès l'automne suivant. Centralisées au niveau de chaque légion, ces dernières sont ensuite envoyées à l'échelon centrale, avant d'être transmises au cabinet du chef de l'État⁵⁸⁷. Une copie est en outre conservée dans le dossier personnel des gendarmes, permettant d'assurer une traçabilité. Cette démarche, *a priori* purement administrative, offre en réalité au haut commandement la possibilité de déceler les erreurs conscientes ou non de gestion. C'est ainsi qu'en janvier 1942, le commandant de la 8^e légion est ainsi sommé de s'expliquer sur le fait qu'il dit « *n'avoir pas conservé [la] déclaration* » d'un de ses subordonnés, le capitaine Gladieux, se contentant d'un souvenir de son contenu, à savoir une déclaration de non-appartenance⁵⁸⁸. Cela serait vraisemblablement passé inaperçu, si le capitaine en question n'avait pas fini par reconnaître son appartenance à la franc-maçonnerie. Disparition accidentelle ou acte volontaire ?

Cette traçabilité révèle par la suite tout son intérêt pour le commandement supérieur. En ordonnant la publication au JO des noms des dignitaires et hauts gradés de la franc-maçonnerie, la loi du 11 août 1941 confronte certains gendarmes à leur primo-déclaration. Les incohérences, recherchées activement par l'administration centrale, sont aussitôt sanctionnées, comme le montre l'exemple du gendarme Beaujon. Figurant sur la liste des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie, en date du 6 décembre 1941, l'intéressé fait l'objet d'une proposition de démission d'office à peine un mois plus tard⁵⁸⁹. Outre le traumatisme qu'un tel dévoilement sur la place publique peut engendrer pour le personnel, mais également sa famille, ces situations valent condamnation professionnelle. La pression hiérarchique est telle que certains personnels préfèrent anticiper l'inévitable sanction, à l'instar du capitaine Eugène Tournay qui sollicite, en novembre 1941, son admission à la retraite « *pour éviter très vraisemblablement d'être déclaré démissionnaire d'office* »⁵⁹⁰. La volonté de jeter l'opprobre sur les francs-maçons ne s'arrête pas là, puisque les arrêtés de démission d'office sont à leur tour publiés au JO, à l'image de celui concernant le colonel Paul Tubert, commandant la 7^e légion bis de gendarmerie, inséré au JO le 26 septembre 1941⁵⁹¹.

⁵⁸⁷ Correspondance, 6 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 014.

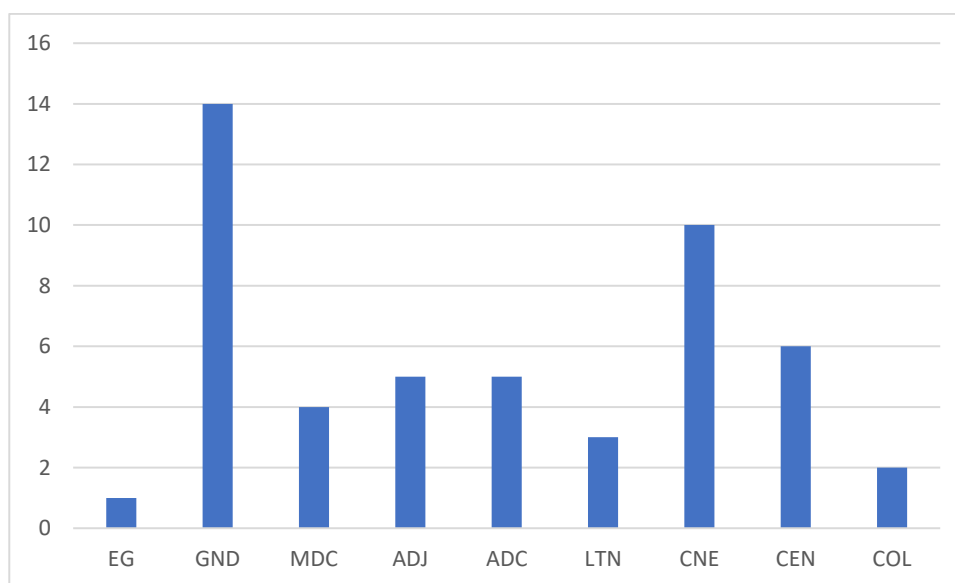
⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ Correspondance, 1^{er} janvier 1942, Dép. G-SHD, 1A47.

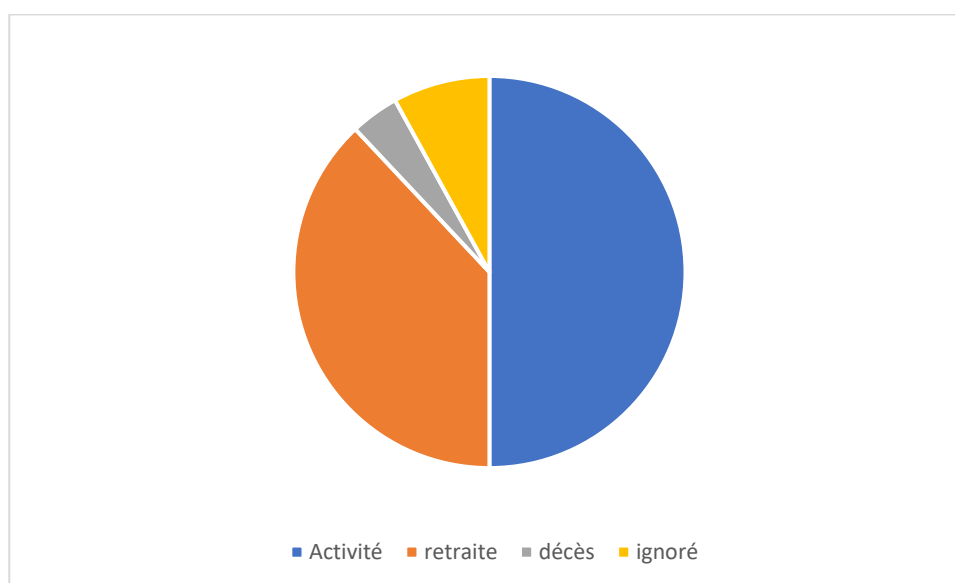
⁵⁹⁰ Correspondance, 24 novembre 1941, Dép. G-SHD, 1A46.

⁵⁹¹ Arrêté, 26 septembre 1941, Dép. G-SHD, 1A46.

Cette déclaration de non-appartenance offre une opportunité sans précédent à l'administration centrale pour cerner le profil de ses personnels francs-maçons. Le panel constitué dans le cadre de cette étude révèle ainsi leur présence de la base au sommet de la pyramide hiérarchique, de l'élève-gendarme au colonel. On note ainsi vingt-neuf dossiers de sous-officiers, dont treize gendarmes, et vingt-et-un d'officiers, dont neuf capitaines (*cf.* graphique n° 3 *infra*). Toutefois, seule la moitié d'entre-eux sont en activité de service au moment de leur dévoilement (*cf.* graphique n° 4 *infra*).



Graphique n° 3 : Répartition par grade des cinquante personnels francs-maçons.



Graphique n° 4 : Position de service des cinquante personnels francs-maçons.

En dépit de cette présence à tous les échelons, le haut commandement porte une attention particulière aux deux extrémités de la pyramide hiérarchique, les nouvelles recrues et les cadres. Les élèves-gendarmes doivent en effet se déclarer à deux reprises, au moment de leur admission et à leur sortie de scolarité, pour permettre de déceler toute divergence⁵⁹². La volonté de prémunir l'Arme contre toute nouvelle incorporation de francs-maçons est évidente. Elle ne l'est pas moins à l'égard du haut du spectre hiérarchique, comme le montre un courrier du secrétaire d'État à la Guerre, en date du 20 octobre 1940⁵⁹³. Le colonel commandant la 6^e légion de GD à Châlons-sur-Marne y est prié d'adresser « *d'urgence* » sa déclaration « *sous pli cacheté par l'intermédiaire du capitaine délégué pour la gendarmerie à la délégation française à Paris* », n'ayant pas donné suite aux précédentes demandes en date du 13 septembre et du 11 octobre. L'idée de laisser la troupe aux mains d'officiers francs-maçons est inenvisageable pour l'administration centrale, d'autant que la cooptation est le mode de recrutement privilégié dans ce milieu.

Quel que soit le statut ou le grade, le haut commandement de la gendarmerie ne fait rien pour préserver ses personnels concernés. L'administration centrale oriente même sans hésitation l'issue des dossiers vers l'exclusion, comme elle le fait pour celui du commandant Marie-Gustave Meunier, adjoint administratif à la 5^e légion, dont le nom figure sur la liste des dignitaires et officiers de la franc-maçonnerie publiée au JO le 17 septembre 1941⁵⁹⁴. N'ayant jamais renié son appartenance à la loge Voltaire au Grand Orient de France, dont il a seulement déclaré « *n'avoir cessé d'en faire partie qu'à la dissolution des loges* », il sollicite une dérogation au titre de ses états de service. L'avis de la sous-direction est sans appel :

« *Il n'apparaît pas que l'ex-chef d'escadron Meunier, qui a cependant été blessé très grièvement au cours de la guerre 1914-1918 et a dû être amputé du bras gauche (invalidité de 100%) puisse être compris dans la catégorie des anciens dignitaires des loges ayant rendu des services signalés à l'État français. Par ailleurs si cet ancien officier semble avoir adhéré avec loyauté à l'ordre nouveau, il n'est pas possible d'en établir la preuve* ».

L'administration centrale ne montre pas plus d'état d'âme à l'égard des gendarmes poursuivis pénalement pour fausse déclaration. Les dossiers des intéressés sont aussitôt transmis à la justice, dès que l'arrêté de démission d'office est signé. C'est le cas notamment du capitaine Colonna, qui sera finalement relaxé par un jugement du tribunal correctionnel de

⁵⁹² Correspondance, 18 juillet 1942, Dép. G-SHD, 1 A 48.

⁵⁹³ Correspondance, 20 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

⁵⁹⁴ Correspondance, octobre 1941, Dép. SHD, 1 A 46.

Saint-Nazaire, en date du 8 octobre 1942⁵⁹⁵. Seule l'intervention des plus hautes autorités de l'État peut stopper le processus judiciaire, comme le montre le cas du chef d'escadron Cayre et du gendarme Thos. Deux correspondances de la DGGN, en date respectivement du 27 mars 1943⁵⁹⁶ et du 26 février 1944⁵⁹⁷, font en effet mention « *des instructions verbales données par Monsieur le chef du Gouvernement à la Direction générale de la gendarmerie* » pour stopper les poursuites, sans que l'on puisse en connaître les raisons. Le général Martin se montre alors sous un autre jour, beaucoup plus magnanime, allant même jusqu'à vanter les « *excellents services rendus par le capitaine Demazières* », pourtant auteur d'une fausse déclaration, mais bénéficiant « *de l'intérêt* » du chef du gouvernement⁵⁹⁸.

Si l'intérêt de la haute hiérarchie est logique pour les personnels d'active, il interroge pour les retraités. Or, les archives ne révèlent aucune différence de traitement, y compris – il faut le souligner - bien après le débarquement des alliés en Normandie. Le DG saisit par exemple le commandant de la légion du Languedoc, en août 1944, afin que celui-ci procède à une enquête concernant le capitaine retraité Dons, réputé appartenir à une loge de Perpignan⁵⁹⁹. Le général Martin souhaite notamment savoir si l'intéressé réside toujours à Castelnaudary, et s'il occupe des fonctions locales. Les renseignements, même infructueux, sont ensuite transmis au Garde des Sceaux, comme le montre le cas du chef d'escadron en retraite Auguste Galène⁶⁰⁰.

La même mécanique implacable d'exclusion est mise en œuvre contre les israélites, avec, toutefois, quelques différences par rapport à la législation contre les sociétés secrètes. En effet, le premier statut des juifs, adopté le 3 octobre 1940, est moins une initiative totale de Vichy qu'une réaction à une série de mesures prises par l'administration militaire allemande en zone occupée. On peut même dire, à la suite de Laurent Joly, que, « *en 1940, les politiques antijuives menées par les Allemands et Vichy se complètent véritablement* »⁶⁰¹. La loi du 3 octobre 1940 définit dans son premier article ce qu'est un juif : « *toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son*

⁵⁹⁵ Correspondance, 14 mars 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

⁵⁹⁶ Correspondance, 27 mars 1943, Dép. G-SHD, 1 A 50.

⁵⁹⁷ Correspondance, 26 février 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

⁵⁹⁸ Correspondance du directeur général au chef du gouvernement, le 30 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

⁵⁹⁹ Correspondance du directeur général, le 2 août 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

⁶⁰⁰ Correspondance du directeur général, le 21 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 53.

⁶⁰¹ Laurent Joly, « Vichy et la Shoah », dans Alexandre Bande, Pierre-Jérôme Biscarat et Olivier Laliou (dir.), *Nouvelle histoire de la Shoah*, Paris, Passés composés, 2021, p. 144.

conjoint lui-même est juif». Les articles 2 à 8 règlementent les milieux professionnels dont les juifs sont désormais exclus, les fonctions d'autorité, mais également les institutions régaliennes, les assemblées, l'éducation nationale et le corps des officiers de l'armée, c'est-à-dire toutes les fonctions où, selon le gouvernement, « l'influence juive » pouvait nuire⁶⁰². Des dérogations sont néanmoins prévues. Ce dispositif législatif est progressivement complété par la loi du 11 avril 1941, excluant les juifs du corps des sous-officiers des armées, et surtout par un second statut des juifs, le 2 juin 1941. L'exclusion se mue alors en persécution, avec ses arrestations massives et les déportations.

Comme dans le cas des francs-maçons, le commandement de la gendarmerie ne tarde pas à se lancer dans le recensement de ses gendarmes israélites, comme l'ensemble des administrations. Il envoie à cet effet des questionnaires afin d'identifier ses militaires de confession juive et de les comptabiliser. Une note de septembre 1941 fait notamment état de vingt-deux militaires ayant souscrit la déclaration prévue par le statut des juifs, un chef d'escadron, un lieutenant et vingt gradés et gendarmes. Un adjudant et dix-neuf gendarmes bénéficient, quant à eux, d'une dérogation, tandis qu'un chef d'escadron et un lieutenant ont été rayés des cadres, faute d'avoir obtenu cette dérogation⁶⁰³. Personne n'est épargné par ce travail d'identification, comme le montre une correspondance du général Balley demandant aux commandants de légion de bien vouloir déclarer leur situation⁶⁰⁴. Les déclarations sont ensuite classées dans le dossier du militaire (2^e partie), à l'instar de ce qui est fait pour les francs-maçons. Le dénombrement se révèle pourtant compliqué, tant les dispositions législatives sont confuses. Les sources montrent, malgré tout, diverses demandes de précisions, illustration de la volonté du commandement de bien appliquer la loi.

Ce recensement semble pourtant moins destiné à épurer le corps d'éléments indésirables, comme nous avons pu le voir précédemment avec les gendarmes francs-maçons, qu'à alimenter les dossiers du commissariat général aux questions juives (CGQJ), créé le 29 mars 1941, comme le suggèrent les directives du sous-directeur de la gendarmerie adressées aux commandants de légion et assimilés de la zone libre, le 27 août 1941⁶⁰⁵. Une note du même colonel Fossier, en date du 27 février 1941, montre des velléités à assouplir les

⁶⁰² Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 132.

⁶⁰³ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 13 septembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

⁶⁰⁴ Correspondance du général Balley aux commandants de légion, 11 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 001.

⁶⁰⁵ Correspondance du sous-directeur de la gendarmerie, le 27 août 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

dispositions de l'article 8 du premier statut des juifs, afin de ne pas mettre en retraite d'office les personnels ayant demandé une dérogation, le temps de l'examen de leur dossier. Certes, la gendarmerie connaît des problèmes d'effectifs, mais elle montre moins de scrupules à éliminer de ses rangs les gendarmes membres des sociétés secrètes. Les notices sommaires établies dans le cadre des dossiers de dérogation tendent à confirmer le sentiment d'une certaine mansuétude à l'égard des gendarmes israélites. Celle concernant l'ex-gendarme Simon Orbeck, affecté à la brigade de Mirande avant d'être radié des cadres, en est un exemple⁶⁰⁶. L'intéressé y est qualifié de militaire « *intelligent et très dévoué [ayant] toujours fait preuve d'un excellent esprit [...] noté comme pouvant faire, à brève échéance, un candidat de choix pour l'avancement* ». Sa tenue et sa conduite sont même qualifiées de parfaites. Le DCJMG, Pierre Chasserat, et le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, émettent donc un avis favorable à sa demande de dérogation. Elle n'en sera pas moins rejetée par le CGQJ. Cette attitude bienveillante n'est pas le propre de l'administration centrale. Elle se retrouve à tous les échelons hiérarchiques, certains chefs n'hésitant pas à défendre leurs personnels en mettant en avant l'inanité des arguments antisémites, comme le souligne Benoît Habermusch⁶⁰⁷.

Les attitudes variables du haut commandement de la gendarmerie à l'égard des militaires qualifiés d'indésirables posent question. Si l'intransigeance à l'égard des gendarmes francs-maçons peut s'expliquer par l'antimaçonnisme virulent au sein des armées, en particulier depuis l'affaire des fiches, la mansuétude à l'égard des gendarmes israélites peine à trouver une justification, d'autant que les armées n'échappent pas à un antisémitisme bien implanté dans la société française. En dépit de sa volonté d'apparaître un bon élève aux yeux du gouvernement, en respectant scrupuleusement la législation, la chaîne hiérarchique ne montre-t-elle pas ici sa capacité à ajuster ses décisions à des convictions plus personnelles ? Il est difficile de répondre à cette question. Les sources consultées mériteraient d'être croisées avec d'autres pour pouvoir le faire. En revanche, il est clair que le commandement et les gendarmes entretiennent des liens bien différenciés avec les israélites et les francs-maçons.

⁶⁰⁶ Notice sommaire concernant l'ex-gendarme Simon Orbeck, le 23 janvier 1942, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

⁶⁰⁷ Benoît Habermusch, « Le sort des gendarmes juifs sous l'Occupation », *Force publique*, n° 2, 2007, p. 68.

La gendarmerie, « *l'esprit maçonnique* »⁶⁰⁸ et l'antisémitisme

La volonté affichée du haut commandement de la gendarmerie d'obéir à la politique d'exclusion de Vichy répond-elle à une même logique selon les différentes populations d'indésirables ? Si le contexte politique et les fantasmes guident les comportements des gendarmes, des nuances sont malgré tout relevées dans les archives.

L'armée et la franc-maçonnerie entretiennent des liens historiques étroits, notamment à travers les loges militaires. Il n'est d'ailleurs pas exclu que celles-ci aient contribué à l'essor de la franc-maçonnerie en France, dès la première moitié du XVIII^e siècle. Élitiste sous l'Ancien Régime, la maçonnerie en générale, et militaire en particulier, s'ouvre ensuite progressivement sous le Consulat puis sous l'Empire. Débute alors « *un interminable processus de politisation de la maçonnerie où se retrouvent désormais les intérêts des différentes classes sociales qui la composent* », auxquelles les loges militaires n'échappent pas, comme le souligne Jean-Luc Quoy-Bodin⁶⁰⁹. Il rappelle que dix-huit des vingt-six maréchaux de Napoléon étaient francs-maçons, dont le maréchal Moncey, premier inspecteur de la gendarmerie, et que trois officiers sur quatre étaient initiés sous le Second Empire⁶¹⁰. Cependant, à partir de la deuxième moitié du XIX^e siècle, les trajectoires politiques de l'armée et de la franc-maçonnerie divergent, la première vers le conservatisme tandis que la seconde opère un virage à gauche. Leur opposition, désormais inévitable, atteint son paroxysme à la faveur de trois événements que sont la défaite de 1870, l'affaire Dreyfus et l'affaire des fiches de 1904⁶¹¹. Cette dernière est d'autant plus intéressante, qu'elle va peser sur l'antimaçonnisme du régime de Vichy. Le ministre de la Guerre du gouvernement Combes, le général André, cherche alors à épurer les rangs de l'armée de ses éléments jugés anti-républicains. Franc-maçon, il s'appuie sur les officiers maçons du Grand Orient de France afin d'épier les comportements et les opinions des cadres de l'armée, dont le colonel Philippe Pétain, consignés sur des fiches, et de bloquer leur avancement par la suite. L'affaire éclate au grand jour à la Chambre, et entraîne la chute du gouvernement d'Émile Combes. Le mythe du complot peut désormais prospérer.

⁶⁰⁸ Archive privée.

⁶⁰⁹ Jean-Luc Quoy-Bodin, *L'Armée et la franc-maçonnerie au déclin de la monarchie, sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Economica, 1987, p. 266.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 160.

⁶¹¹ *Ibid.*, p. 2.

Qu'est-ce qui peut expliquer qu'un gendarme puisse s'engager sur la voie controversée de l'initiation maçonnique ? La planche⁶¹² d'un officier de la garde républicaine, présentée le 25 juin 1933, en vue de son accession au grade de maître maçon au sein de la Grande Loge de France, intitulée « *la gendarmerie et l'esprit maçonnique* », nous offre quelques pistes de réponses. Tout d'abord, au-delà de leurs différences, la gendarmerie et la franc-maçonnerie possèdent « *des fondements culturels communs* »⁶¹³. La planche évoque ainsi une maçonnerie dont « *la soumission aux lois de la Patrie* » est inscrite dans ses règles, rejoignant la vocation du gendarme, « *dont la fonction est d'assurer cette soumission, en donnant lui-même l'exemple de l'obéissance aux lois et règlements d'administration publique* ». Il est donc naturel, selon lui, de voir des officiers demander à recevoir la lumière⁶¹⁴. Les militaires et les francs-maçons sont également des êtres communautaires, qui « *ne peuvent s'affirmer et s'épanouir qu'au sein d'une structure organisée* »⁶¹⁵. Jean-Luc Quoy-Bodin évoque à ce titre le « *goût de l'ordre, de la discipline, de la hiérarchie des grades* » de la maçonnerie⁶¹⁶. La planche décrit la discipline, l'autorité, comme les « *deux éléments de puissance qui leur permettent de résister aux forces de désordre et d'en triompher* ». Les valeurs de camaraderie, autrement appelée fraternité, les rassemblent, tout comme le respect de l'histoire, où chacune des institutions plongent ses racines depuis le Moyen-Âge. La gendarmerie et la franc-maçonnerie partagent aussi des rites de passage, formation initiale pour l'une, vecteur d'une construction identitaire, et initiation pour l'autre, outil d'une introspection indispensable à une renaissance symbolique, qui s'incarnent lors du « *serment* », qualifié de « *vœu sacré* » pour le frère comme pour le gendarme. Enfin, militaires et francs-maçons ont en commun « *la valeur du silence* » et la nécessité du secret dans les processus d'apprentissage autant que dans leurs relations avec l'extérieur⁶¹⁷. Napoléon résume ces analogies en une formule simple : « *le militaire est une franc-maçonnerie* »⁶¹⁸.

⁶¹² Travail sur un sujet donné ou choisit et présenté en loge par son auteur.

⁶¹³ Céline Bryon-Portet, « Deux exemples de mutisme institutionnalisé : le silence et le secret comme pratique et symbole dans l'armée et la franc-maçonnerie », *Communication et organisation*, n° 49, 2016, p.117.

⁶¹⁴ Expression désignant l'initiation.

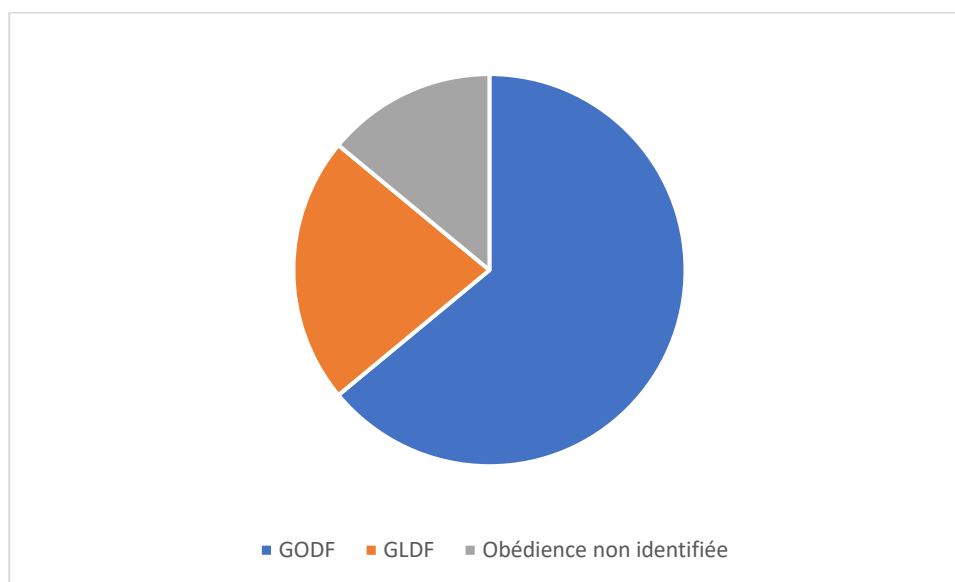
⁶¹⁵ Antoine-Guillaume Rampon, « Franc-maçonnerie et armée : valeurs communes », *Humanismes*, Grand Orient de France, n° 288, 2010, p. 32.

⁶¹⁶ Jean-Luc Quoy-Bodin, *L'Armée et la franc-maçonnerie au déclin de la monarchie, sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., p. 263.

⁶¹⁷ Céline Bryon-Portet, « Deux exemples de mutisme institutionnalisé : le silence et le secret comme pratique et symbole dans l'armée et la franc-maçonnerie », op. cit., p. 118-129.

⁶¹⁸ Jean-Luc Quoy-Bodin, « Le Militaire en maçonnerie (XVIII^e – XX^e siècles) », *Histoire, économie et société*, n 4, 1983, p. 549.

Que sait-on des 50 gendarmes francs-maçons du panel ? Tout d'abord, celui-ci se révèle conforme à la réalité du paysage maçonnique français des années 30. Grâce aux publications au JO, on note que 74% des intéressés appartiennent au Grand Orient de France, 25% à la Grande Loge de France. Seuls quelques cas n'ont pu être attribués à une obédience, car ils relèvent d'imprécisions liées à des enquêtes menées par le service des sociétés secrètes (cf. graphique n° 5 *infra*). Cette répartition permet de déduire les grandes lignes de leur engagement, sur la base de celui de leurs obédiences : attachement à la République, implication dans la vie de la cité bien au-delà de leur métier, participation aux grandes questions qui agitent le pays à ce moment-là. Rien en somme qui soit de nature à entrer en contradiction avec les valeurs de l'Arme.



Graphique n° 5 : Répartition des cinquante personnels francs-maçons par obédience.

La gendarmerie est-elle pour autant gangrenée par les francs-maçons, comme semble le craindre ses hauts dirigeants ? Rien ne permet de l'affirmer. Le service des gendarmes ne permet pas une assiduité exemplaire, comme le souligne Maurice Dubled dans sa planche : « *mes obligations professionnelles, fort absorbantes, ne m'ont pas permis de consacrer à mes devoirs maçonniques tout le temps qui m'eût été nécessaire* ». Le conservatisme de la majorité des officiers est également un autre obstacle à un tel engagement. Cependant, le principe de la cooptation, sur lequel repose principalement la réception en franc-maçonnerie, permet sans doute une solidarité renforcée et la mise en œuvre d'une autoprotection. L'existence d'une

fraternelle des gendarmes, c'est-à-dire un rassemblement en association des gendarmes francs-maçons, d'après les témoignages recueillis par Claude Cazals⁶¹⁹, va dans ce sens.

La question de l'antisémitisme dans les armées, comme celle de l'antimaçonnisme, n'est pas une nouveauté non plus en 1940. Il ne s'agit pas ici de remonter à l'Antiquité pour expliquer les origines de l'antisémitisme, « *la plus longue haine dans le temps et dans l'espace* », pour reprendre l'expression de Carol Iancu, citée par Doris Bensimon dans la recension de son ouvrage⁶²⁰. En revanche, comme nous venons de l'évoquer *supra*, la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle voient l'antisémitisme s'exacerber à la faveur de l'affaire Dreyfus, officier de l'armée française, de confession juive, condamné en 1894 pour haute trahison, avant d'être gracié et réhabilité en 1906. Son procès, suivi de près par la presse, divise la société française en deux, et libère une haine anti-juif, en particulier dans les rangs de l'armée. La communauté juive, émancipée par deux fois, en 1791 et 1870, est pourtant bien installée en France, en particulier dans la classe moyenne des grandes agglomérations, et reconnaissante vis-à-vis d'une République qui a su lui ouvrir les bras. C'est notamment à ce titre qu'elle s'engage massivement dans la Première Guerre mondiale. Cependant, le conflit n'est qu'une trêve partielle, puisque des vexations perdurent entre 1914 et 1918, et que l'antisémitisme reprend dès la fin des combats, comme le révèle Philippe Landau⁶²¹.

L'arrivée massive de réfugiés en France, durant l'entre-deux-guerres, alimente à son tour le ressentiment de la population à l'égard des juifs et de l'étranger en général, à tel point que le gouvernement ferme progressivement les frontières, tout en créant les dispositions nécessaires pour expulser les étrangers. La Troisième République crée ainsi le terreau juridique sur lequel l'État français n'aura plus qu'à s'adosser, comme le décrit Denis Broussolle⁶²². Un premier décret-loi, daté du 2 mai 1938, autorise les préfets des départements frontaliers à expulser d'initiative les immigrants ; le ministère de l'Intérieur, quant à lui, se voyant octroyer la possibilité d'assigner à résidence ceux qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays. Un second décret-loi, daté du 12 novembre 1938, institue une déchéance de nationalité pour les naturalisés depuis moins de dix ans, de même que l'assignation à résidence

⁶¹⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 51.

⁶²⁰ Doris Bensimon, « Carol Iancu, Les Mythes fondateurs de l'antisémitisme. De l'Antiquité à nos jours », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 130, 2005, pp. 113-202.

⁶²¹ Philippe-Efraïm Landau, « La Communauté juive de France et la Grande Guerre », *Annales de démographie historique*, n° 103, 2002, p. 94.

⁶²² Denis Broussolle, « L'Élaboration du statut des juifs de 1940 », *Le Genre humain*, n° 30-31, 1996, pp. 121-122.

des « *indésirables* » dans des « *centres spéciaux* ». Enfin, ce dispositif législatif est renforcé par un troisième décret-loi, le 18 novembre 1939, autorisant l'internement administratif à l'égard des « *individus dangereux pour la Défense nationale ou la Sécurité publique* », dans un contexte de conflit imminent avec l'Allemagne.

La gendarmerie est logiquement conduite à faire appliquer cette réglementation, sous les ordres des autorités préfectorales. La chaîne hiérarchique, comme les gendarmes eux-mêmes, ont d'autant moins de scrupules à le faire, qu'ils vivent au cœur d'une société française imprégnée d'antisémitisme, et qu'ils ne pensent pas différemment. L'antisémitisme et l'antimaçonnisme de l'État français pèsent-ils de la même façon sur le commandement de la gendarmerie et leurs subordonnés pour autant ?

« *Pareilles investigations ne sont pas de notre ressort* »⁶²³ ?

De la même façon que les hauts responsables de la gendarmerie différencient les gendarmes francs-maçons de ceux qui sont de confession juive, ils adoptent une attitude et des directives différentes à l'égard de la politique raciale de Vichy. Cette différence d'attitude tend à conforter l'idée d'une posture idéologique à géométrie variable en fonction des contraintes qui pèsent sur lui, des conditions de mises en œuvre des missions, et du souci, chez certains, de ne pas se couper totalement de la population locale.

Les hauts responsables de la gendarmerie doivent en effet composer avec une myriade de services chargés de lutter contre les sociétés secrètes. Du côté allemand, pas moins de trois grandes structures s'intéressent de près ou de loin aux francs-maçons : l'*Abwehr*, service de renseignements de l'état-major allemand⁶²⁴, la SIPO, la police de sûreté, et plus particulièrement la *Geheime Staatspolizei* plus connue sous le nom de Gestapo, ainsi que l'ambassade d'Allemagne à Paris. Côté Vichy, c'est le service des sociétés secrètes, partagé en deux, un en territoire occupé sous la direction de l'administrateur de la Bibliothèque nationale, Bernard Fay, et l'autre pour la zone libre. Chacune de ces entités est constituée de sections spécialisées, qu'il s'agisse des archives, du fichage ou du contrôle des déclarations. Un service de police des sociétés secrètes complète le paysage, en décembre 1941, dans les deux zones, pour tout ce qui concerne l'activité judiciaire, notamment les perquisitions. Enfin, deux

⁶²³ Correspondance, 7 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 006.

⁶²⁴ Elle comprend elle-même deux entités, la *Feldgendarmerie*, la prévôté allemande, et la *Geheime Feldpolizei*, police secrète militaire.

structures font le pont entre l'État français et l'occupant, le service spécial des associations dissoutes, créé le 1^{er} avril 1941 par la préfecture de police⁶²⁵, et le centre d'action et de documentation pour tout ce qui est propagande et fichage.

La concurrence féroce que se livrent ces différents services explique également la grande prudence de l'administration centrale à l'égard de cette question. Celle-ci se fait notamment jour au début de l'année 1943, à la faveur de renseignements indiquant un regain d'activité des loges dans le département de la Marne, objet d'un rapport de l'inspecteur en date du 9 février⁶²⁶. Son enquête aboutit entre autres conclusions à ce « *qu'entre les représentants régionaux et locaux des services de l'amiral Platon⁶²⁷ et les autorités administratives, ainsi que les fonctionnaires de police de la Marne relevant du secrétariat général à la police, il y a défiance réciproque* ».

Pour autant il est difficile pour le commandement supérieur de préserver la gendarmerie. En effet, son implantation territoriale fait naturellement du gendarme un agent de renseignement courtisé par tous. Les demandes de concours sont cependant très floues, plaçant les commandements locaux dans des situations parfois difficiles, d'autant que l'administration centrale est généralement court-circuitée. Un rapport de l'inspecteur, en date du 25 janvier 1943, nous permet de l'appréhender au travers d'une demande de concours du délégué régional du département des renseignements et police du service des sociétés secrètes en zone occupée pour la région de Bordeaux⁶²⁸. Ce dernier sollicite le commandant de la compagnie des Landes pour que ses gendarmes contribuent à l'identification des résidences d'anciens fonctionnaires destitués pour affiliation à la franc-maçonnerie. Faute d'instructions préalables, le commandant de compagnie des Landes refuse, provoquant l'ire du fonctionnaire, qui y voit « *une manifestation de mauvaise volonté de la gendarmerie* ».

Au-delà de la recherche de renseignements, la gendarmerie se voit parfois sollicitée pour des actions plus concrètes, comme si elle était une auxiliaire des services spécialisés. Ainsi le 7 mai 1943, l'inspecteur de la gendarmerie a connaissance que « *M Moerschel, [...], a requis directement plusieurs commandants de section de procéder à l'interrogatoire de*

⁶²⁵ Dirigé par l'inspecteur Moerschel, membre de la Gestapo, ce service est en principe compétent uniquement dans le département de la Seine.

⁶²⁶ Rapport du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 014.

⁶²⁷ Secrétaire d'État ayant autorité sur le service des sociétés secrètes.

⁶²⁸ Correspondance, 25 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 014.

certains dignitaires d'associations dissoutes »⁶²⁹. Dans de tels cas, pour peu que l'administration centrale en soit, là encore, informée, tout est mis en œuvre pour rappeler que ce type d'investigations n'est pas du ressort de l'Arme. L'inspecteur de la gendarmerie ne cache d'ailleurs pas son inquiétude face à la multiplication des sollicitations et aux risques qu'elles induisent :

« Il n'est pas douteux que la gendarmerie sortirait complètement de ses attributions si elle procédait à des enquêtes telles que celles demandées par ce fonctionnaire. Il est à craindre, cependant, que de jeunes officiers ne se croient tenus de répondre favorablement, comme l'a fait le commandant de section de Bernay, à de pareilles demandes de concours et que M. Moerschel ne multiplie, dès lors, celles-ci ».

Cette dernière observation du général Balley est intéressante, car elle met en évidence un des problèmes majeurs du commandement durant les années 1940-1944 : la difficulté du contrôle hiérarchique. La seule inexpérience des jeunes officiers, réelle en raison du profond renouvellement du corps (*cf.* chapitre VIII p. 385), ne peut justifier les craintes du haut commandement de la gendarmerie. La remarque de l'inspecteur montre en réalité combien le commandement territorial, et plus encore l'administration centrale, sont des acteurs faibles, pour reprendre l'expression de Christian Mouhanna⁶³⁰, là où justement la sensibilité des sujets nécessiterait un contrôle rapproché des échelons subordonnés. La théorie de la hiérarchie inversée, développée par ce dernier, trouve ici sa démonstration, avec un commandement de proximité bénéficiant d'une marge d'autonomie importante, parfois isolé géographiquement, sur lequel les possibilités de contrôle sont faibles, et des échelons hiérarchiques dépendants, en particulier de l'information communiquée par les niveaux inférieurs. On comprend mieux dès lors les demandes incessantes de rapports, syndrome hiérarchique sur lequel nous reviendrons. En revanche, si la crainte exprimée par le général Balley est bien réelle, cela ne veut pas dire pour autant que ce même commandement de proximité abuse de cette autonomie, ni que le contrôle par voie de comptes rendus est efficace.

Cette attitude des hauts responsables de la gendarmerie à l'égard de la politique d'exclusion des francs-maçons aurait-elle été la même dans un contexte moins compliqué que ce patchwork de services spécialisés ? Rien n'est certain. Si le rappel du cadre des missions habituelles de l'Arme se justifie pleinement aux yeux des cadres, s'agissant d'un domaine relevant de l'engagement philosophique des individus, il apparaît plutôt comme un moyen

⁶²⁹ Correspondance, 7 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 006.

⁶³⁰ Christian Mouhanna, « Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique », *Revue française de sociologie*, n° 42-1, 2001, p. 43.

d'échapper à de fortes pressions de l'occupant et du régime de Vichy, pour lesquels la franc-maçonnerie est un sujet obsessionnel, de surcroît dans un environnement où les informations remontent difficilement à l'échelon central. Ces derniers ne sont d'ailleurs pas dupes, d'autant que l'attitude des policiers n'est guère différente, raison pour laquelle ils vont confier ces missions à des « *amateurs idéologiquement motivés, encadrés par des professionnels volontaires* »⁶³¹. L'attitude de la hiérarchie gendarmique n'en demeure pas moins délicate, car elle est propice à une suspicion qui n'en demande pas tant pour s'exprimer.

Le commandement supérieur de la gendarmerie prend beaucoup moins de précaution à l'égard de la répression raciale qu'à l'égard de la recherche des francs-maçons, jugée plus politiquement sensible. Les directives ordonnant l'identification des israélites sont transmises et appliquées sur le terrain sans que cela affecte, ni les chefs, ni les gendarmes. Le sérieux déployé par certains d'entre-eux permet ainsi de localiser avec précisions les lieux de rassemblement, à l'image du rapport du chef d'escadron Carrot, commandant la compagnie de Corrèze, qui indique, en octobre 1941 : « *Les principaux centres de rassemblement sont les suivants : Brive : 800, Beaulieu : 120, Uzerche : 113, Ussel et Bort : 100* »⁶³². Au-delà du travail purement gendarmique, le rapport de l'officier comporte des appréciations personnelles, sans grand intérêt professionnel, si ce n'est de montrer le regard stéréotypé de l'intéressé, évoquant « *des familles israélites assez nombreuses [qui] disposent de gros revenus* », et un antisémitisme affiché, lorsqu'il souligne que les juifs, dans les villes, « *sont considérés, avec juste raison, comme des parasites* ». Quel est le but recherché par ce commandant de compagnie ? Se faire bien voir de ses supérieurs en satisfaisant l'antisémitisme ambiant ? Ou bien est-ce une appréciation purement gratuite, voire inconsciente, dans l'ère du temps ?

Cependant, les directives ne se résument pas à comptabiliser et localiser les personnes de confession juive. Les gendarmes doivent également procéder à leur audition, guidés par un recueil d'exercices pratiques à l'usage de la gendarmerie nationale, diffusé à l'ensemble des unités. Or, ce recueil n'invite pas à questionner la qualification raciale de la personne entendue, et « *aucune instruction générale n'a jamais été donnée en ce sens en France aux gendarmes* », comme le précise Tal Bruttman⁶³³. Cela n'empêche pas les gendarmes d'y

⁶³¹ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 1205.

⁶³² Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 38.

⁶³³ Tal Bruttman, *Au bureau des affaires juives. L'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, Éditions de La Découverte, 2006, p. 69.

penser, habitués à être précis dans leurs procès-verbaux. Le même sérieux gendarmique se retrouve dans les assignements à résidence. Ont-ils alors conscience des conséquences de leurs actions pour les juifs ? Aucun élément ne permet de répondre à cette question, d'autant que les sources consultées sont rares sur cet aspect des missions des gendarmes.

Au-delà de la question de l'antisémitisme, le commandement de la gendarmerie et les gendarmes n'ont pas d'état d'âme face à un travail perçu, semble-t-il, comme administratif. La situation change dès lors que la politique raciale se radicalise, basculant dans la répression brutale et aveugle. Les consciences personnelles autant que les consciences professionnelles sont alors mises à rude épreuve, face à une opinion publique de plus en plus critique à l'égard des arrestations d'hommes, de femmes et d'enfants, au seul motif de leur confession. Le chef d'escadron Lissarrague, commandant la compagnie de gendarmerie de la Vienne, évoque les réactions des gendarmes lors d'une rafle organisée dans la nuit du 8 au 9 octobre 1942, dans un rapport daté 31 octobre 1942 : « *[le] service [...] a été peu goûté des sous-officiers qui y ont participé, en raison des scènes de séparation particulièrement pénibles, entre parents et enfants* »⁶³⁴. Cependant, les menaces de sanctions suffisent à dissuader les velléités potentielles de désobéissance.

En dépit de l'évolution de l'opinion et des questionnements des gendarmes, les hauts responsables n'en continuent pas moins de mettre la gendarmerie au service de cette politique d'extermination. Elle est même omniprésente, à des degrés divers, dans les rafles, que ce soit celles de 1941, 1942 et 1944 en zone occupée puis zone Nord, mais surtout en zone libre puis zone Sud. Au Nord, les gendarmes interviennent surtout en appui des policiers, mais sont loin d'être inactifs. Le 14 juillet 1942, le général Guilbert, commandant la gendarmerie de la région parisienne, rédige une note concernant une vague d'arrestations programmée les 16 et 17 juillet 1942⁶³⁵. Le rôle de la gendarmerie se limite, selon lui, aux arrestations, soit en prêtant main-forte aux policiers « *des équipes spéciales d'arrestation* », soit en gardant « *les centres primaires de rassemblement* », et à « *la garde du centre de rassemblement du Vélodrome d'Hiver* ». Cette dernière mission, placée sous les ordres du chef d'escadron Heurtel, consiste à garder l'intérieur et l'extérieur de l'édifice, et à assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur. Le général Guilbert précise que l'officier « *prendra toutes dispositions pour que la mission dévolue à la gendarmerie soit pleinement remplie* ». Il ne sera pas déçu.

⁶³⁴ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 90.

⁶³⁵ *Ibid.*, pp. 74-75.

Les témoignages recueillis par Laurent Joly décrivent même des gendarmes « *plus durs, moins humains* »⁶³⁶ dans les centres de rassemblement de la banlieue. A Limoges, le chef d'escadron Terry, commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne rend compte, dans un rapport daté du 21 février 1943, que la gendarmerie est chargée d'une « *opération de ramassage d'israélites étrangers* », le mardi 23 février 1943 :

« *à 4 heures du matin, les israélites figurant sur la liste seront appréhendés à leur domicile par la brigade intéressée. Il y aura lieu de prévenir chaque israélite qu'il a droit à 30 kilos de bagages. Ils seront conduits à la caserne en attendant le passage des cars qui doivent les transporter à Nexon dans la journée* »⁶³⁷.

Le silence assourdissant des archives de la DGGN comme de l'inspection qui ont été consultées, tout comme celui du général Martin dans son témoignage écrit, ne peut que questionner. S'agit-il d'une amnésie plus ou moins volontaire du commandement ?

2 - Les « terroristes » et la tentation de la police politique

L'attitude du haut commandement de la gendarmerie est-elle plus lisible s'agissant de la lutte contre ceux que les Allemands et l'État français qualifient de « terroristes » ? Ce terrain est certes plus en adéquation avec les missions des gendarmes, à tel point que la propagande antinationale n'est pas considérée par l'inspecteur comme faisant partie des « *événements extraordinaires* »⁶³⁸. Il n'est pas le seul, puisque la police se voit reprocher également de considérer « *les militants comme des délinquants ordinaires relevant des méthodes ordinaires de la police* »⁶³⁹. Pour autant, l'administration centrale de l'Arme invite les commandants de légion à surveiller la propagande antinationale de près, au titre de la mission de renseignement, et à la réprimer avec la plus grande énergie. La pression sans cesse croissante des préfets, des Allemands et des résistants, n'est sans doute pas étrangère à cette attitude. La prudence n'en est pas moins requise par la haute hiérarchie, comme pour la franc-maçonnerie, en particulier face à la multiplication des parties prenantes, qui vont diluer progressivement la gendarmerie dans l'appareil répressif de l'État français⁶⁴⁰.

⁶³⁶ Laurent Joly, *La Rafle du Vel d'Hiv, Paris, juillet 1942, op. cit.*, p. 126.

⁶³⁷ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée, op. cit.*, p. 47.

⁶³⁸ Correspondance n° 7/4 du général Balley, le 13 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁶³⁹ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 1151.

⁶⁴⁰ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais, op. cit.*, p. 53.

La propagande antinationale : une mission de renseignements très encadrée

La traque des communistes est loin d'être une nouveauté pour les gendarmes. Emmanuel Chevet a notamment montré que les brigades de Côte-d'Or surveillaient de très près les sympathisants durant l'entre-deux-guerres⁶⁴¹. Elle connaît cependant un regain après l'attaque allemande contre l'URSS⁶⁴². Il n'est donc pas surprenant que la gendarmerie ne prête pas à la propagande antinationale une importance notoire, du moins officiellement, tant elle fait partie de ses centres d'intérêt et ce bien avant les années 1930. En revanche, le contexte particulier de l'Occupation lui impose de porter une attention particulière au formalisme des écrits émanant des unités et à leur confidentialité. Les directives du général Balley transmises aux commandants de légion, en juillet 1941, en témoignent⁶⁴³. Le haut commandement entoure en effet ce service d'un certain nombre de principes pour uniformiser le travail des unités, élément qu'il juge essentiel au regard de la sensibilité du sujet. L'information des autorités par les commandants de section fait notamment l'objet de règles très précises pour ménager les susceptibilités. Les tracts doivent en outre être accompagnés d'un rapport d'enquête complet du commandant de section, devant permettre d'identifier au mieux les auteurs. L'administration centrale compte d'ailleurs beaucoup sur « *les brigades des petits centres [qui] doivent connaître les partisans actifs des théories communistes résidant dans leur circonscription* ».

Autre élément montrant à la fois l'intérêt de l'Arme pour la répression des activistes communistes, et la prudence de la hiérarchie, ce service est entouré de la plus grande confidentialité. L'inspecteur souligne par exemple que les rapports doivent « *être traités et enregistrés comme documents secrets* ». Des directives à la seule intention des officiers sont également diffusées⁶⁴⁴. Le général Balley y insiste sur le fait que si la gendarmerie est à même de connaître « *les partisans actifs des théories communistes* » pouvant faire l'objet d'internement administratif, « *il ne convient pas, sauf fait particulier précis ou suspicion motivée à la charge de tel ou tel d'entre-eux, que la gendarmerie propose ou demande cet internement* ». En effet, l'administration centrale ne veut pas donner le sentiment de faire pression sur les autorités. Si des faits précis le justifient malgré tout, un rapport spécial du commandant de compagnie proposant l'internement doit être adressé au préfet.

⁶⁴¹ Emmanuel Chevet, « Pendant l'Occupation de la Côte-d'Or, le travail du gendarme continue...été 1940-automne 1942 », *Force publique n°2, op. cit.*, p. 88.

⁶⁴² François Broche et Jean-François Muracciole, *Histoire de la Collaboration, op. cit.*, p. 366.

⁶⁴³ Correspondance n° 7/4 du général Balley, le 13 juillet 1941, *op. cit.*

⁶⁴⁴ Correspondance n° 16/4 du général Balley, le 5 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

La recrudescence des attentats et des actes de sabotage évoquée par le DG à ses cadres, en septembre 1942, et le nouveau contexte de coopération policière contraint l'Arme à coordonner son action avec la police⁶⁴⁵. Bien que le haut commandement reconnaisse le caractère « *indispensable* » de cette coopération, il ne veut pas pour autant perdre le contrôle des informations recueillies par les brigadiers. En effet, la maréchaussée ne dispose pas d'unités spécialisées, contrairement à la police ou aux services allemands. La recherche du renseignement s'opère donc au cours des patrouilles, et à l'occasion des enquêtes engagées lors d'actes de sabotages, de crash d'avions alliés ou de parachutages d'armes⁶⁴⁶. Mais ce n'est pas tant la forme que le fond qui occupe l'esprit des hauts responsables de la gendarmerie. Les policiers se révèlent en effet d'une rare efficacité dans ces missions, à l'image des gardiens de la paix et policiers municipaux à Paris, « *poussés par les ressentiments accumulés contre les militants, encouragés par leur hiérarchie, stimulés par les avantages [...] offerts par un travail qui rompt avec la monotonie du service ordinaire sur la voie publique* »⁶⁴⁷. Plusieurs dispositions sont donc mises en œuvre dans les rangs de l'Arme, en particulier lorsqu'une opération judiciaire est déclenchée sur la base d'informations fournies par la gendarmerie. La police doit alors s'adjoindre les services de gendarmes spécialement choisis en fonction de leur connaissance du dossier.

Un autre élément de fond porte la haute hiérarchie à la plus grande vigilance, ce que Jonas Champion nomme « *des tensions contradictoires entre efficacité professionnelle et une politisation accrue au profit des nouvelles autorités* »⁶⁴⁸. Celles-ci se matérialisent par des initiatives locales, comme le révèle le rapport d'inspection de la compagnie de Charente-Maritime en mai 1942⁶⁴⁹ : le général Balley découvre à cette occasion que le commandant de compagnie a donné l'ordre « *d'effectuer chaque semaine une perquisition de principe chez un individu réputé partisan des théories communistes* ». Cette pratique illégale est jugée d'autant plus abusive que ces perquisitions n'ont jamais donné de résultats, si ce n'est d'accentuer la méfiance des sympathisants communistes. A l'inverse, le même inspecteur n'hésite pas à rappeler à l'ordre les commandants de légion, à l'instar de celui de la 3^e légion, pour les résultats insuffisants en matière d'identification de la compagnie du Calvados, en

⁶⁴⁵ Correspondance n° 489ST/Gend du directeur général, le 21 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁶⁴⁶ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 107.

⁶⁴⁷ Jean-Marc Berlière, *Policiers français sous l'Occupation*, op. cit., p. 240.

⁶⁴⁸ Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais*, op. cit., p. 60.

⁶⁴⁹ Rapport du général Balley, le 6 juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

août 1943⁶⁵⁰. Si la répression des communistes ne pose pas de problèmes de conscience particuliers⁶⁵¹, elle nécessite cependant un savant dosage pour le haut commandement.

Ces tiraillements trouvent peut-être une partie de leur explication dans les avantages dont cherche à tirer parti l'administration centrale. Destinataire de circulaires classées secret, elle est ainsi informée des modes opératoires des activistes, et peut mieux protéger ses personnels⁶⁵². Mais la traque des communistes est également un outil de négociations pour la libération des prisonniers. Les « *résultats exceptionnels* » de l'Arme, preuve de « *l'esprit de sacrifice et de collaboration* » des gendarmes, sont mis en avant pour justifier la clémence des autorités allemandes⁶⁵³. Cette tâche offre enfin une parfaite justification à la nécessité de mieux armer les gendarmes. En pointe dans les négociations avec les Allemands, la SGTO lance donc un vaste recensement, en mars 1942, des « *principaux faits où l'absence de mousquetons entre les mains des gendarmes a présenté des inconvénients sérieux* », afin d'appuyer ses sollicitations⁶⁵⁴. En dépit de tous ces efforts, la chaîne hiérarchique ne peut que constater que ceux-ci demeurent sans effet sur l'occupant.

« Une gendarmerie probe et scrupuleuse, échappant aux contingences politiques et ne relevant pas hiérarchiquement des autorités locales » ?⁶⁵⁵

La volonté de contrôle dont témoigne le haut commandement de la gendarmerie exprime surtout la nécessité pour l'Arme de se protéger des pressions des préfets et de l'administration militaire allemande. Le respect du cadre légal, véritable leitmotiv de l'administration centrale, est difficile à tenir lorsque les autorités françaises elles-mêmes conduisent la gendarmerie à s'écarter des limites réglementaires de son action. Le compte-rendu sur l'état d'esprit des employés de la SNCF demandé par le préfet du Doubs à tous les services de police, y compris la gendarmerie, illustre parfaitement cette difficulté⁶⁵⁶. L'administration centrale, comme les commandants de légion, peinent d'autant plus à préserver l'Arme qu'ils sont souvent court-circuités. En effet, les cabinets préfectoraux

⁶⁵⁰ Correspondance n° 707/2 du général Balley, le 8 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁶⁵¹ Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 41.

⁶⁵² Circulaire n° 1585 du ministre secrétaire d'État à l'Intérieur relative aux sabotages par incendie, le 9 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁶⁵³ Mesure de clémence demandée au chancelier Hitler à l'égard d'officiers, gradés ou gendarmes, emprisonnés en Allemagne en raison du rôle joué par la gendarmerie française des territoires occupés dans la lutte contre le communisme et le terrorisme, et des résultats obtenus quant à la sauvegarde des troupes d'occupation, 15 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁶⁵⁴ Correspondance du chef d'escadron Sérignan, le 31 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁶⁵⁵ Correspondance du général Balley, le 15 juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁶⁵⁶ Correspondance n° 839/2 du général Balley, le 13 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

s'affranchissent aisément de la voie hiérarchique pour s'adresser directement aux commandants de compagnie, comme dans le Doubs. L'inspecteur rappelle donc que, dans des cas similaires, l'officier doit « *exposer verbalement au chef de cabinet du préfet la difficulté pour la gendarmerie de s'informer exactement en pareille matière et de faire toutes réserves touchant la possibilité, pour [leur] service, de produire des renseignements certains* »⁶⁵⁷.

Cette situation n'est pourtant pas une nouveauté. On peut même dire que la gendarmerie retrouve la fonction qu'elle avait au XIX^e siècle, celle d'une institution accompagnant la construction de l'État et l'extension de son rôle, avec des objectifs « *de centralisation administrative et d'encadrement de la société et des individus* »⁶⁵⁸. C'est d'autant plus vrai en matière de renseignements, l'Arme redevenant les « yeux » et les « oreilles » du pouvoir, pour reprendre l'expression de Pierre Karila-Cohen⁶⁵⁹, comme elle le fût, par exemple, lors de la seconde Restauration. Cependant, l'État français n'est pas un régime républicain, même si nous avons vu qu'il s'appuyait sur nombre de dispositions de la III^e République. Et il ne s'agit pas seulement du pouvoir parisien, mais bien de multiples pouvoirs, celui des Allemands, du gouvernement de Vichy, et progressivement de la Résistance.

Le commandement de la gendarmerie a beau jeu de vouloir préserver l'Arme, mais il se sait sous contraintes, celles des injonctions politiques allemandes et vichyssoises, mais aussi celles du terrain où les pressions administratives, judiciaires et militaires se conjuguent aux humeurs de la population. En effet, les contraintes préfectorales sur les gendarmes sont souvent elles-mêmes la conséquence de celles exercées par les Allemands sur les préfets. Elles ne cessent d'ailleurs de s'accroître au fil des attentats perpétrés par les résistants. Il n'est donc pas rare de voir l'occupant solliciter des préfets pour qu'ils fassent procéder « *à des arrestations de militants communistes et à remettre ceux-ci comme otages à des formations militaires allemandes* »⁶⁶⁰. Il n'est pas rare non plus que les autorités allemandes locales

⁶⁵⁷ Correspondance du général Balley, le 25 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁶⁵⁸ Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2002, p. 198.

⁶⁵⁹ Pierre Karila-Cohen, « Une « bonne » surveillance ? La gendarmerie et la collecte du renseignement politique en province sous la monarchie censitaire », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle, op. cit.*, p. 227.

⁶⁶⁰ Circulaire P.N. 116 du ministre de l'Intérieur secrétariat général pour la police relative aux modalités d'arrestation de militants communistes destinés à être pris comme otages par les autorités allemandes, 25 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

interviennent directement auprès des unités de gendarmerie, obligeant la SGTO à intervenir auprès du commandement allemand à Paris⁶⁶¹.

Le rattachement de la gendarmerie au chef du gouvernement, en 1942, laisse espérer à la DGGN un contexte plus favorable, ce dernier pouvant servir de bouclier protecteur. Le DG rapporte qu'il était « *sous les ordres directs de Laval, sans intermédiaire entre lui et moi* »⁶⁶². L'inspecteur, de son côté, attire l'attention du DG sur la nécessité de présenter l'Arme au chef du gouvernement, comme étant « *un organe sûr, susceptible de le documenter sur ce que les autorités administratives pourraient avoir intérêt à lui celer* »⁶⁶³. Le général Balley n'hésite d'ailleurs pas à dénoncer le risque que représente la transmission de rapports sur l'état de l'opinion directement aux préfets :

« *Les rapports résultant d'informations puisées à la source, relatent les incidences de certaines décisions administratives d'autorités gouvernementales ou locales et, si ces dernières en reçoivent directement communication, il va de soi que ces faits seront passés sous silence et que partout, tout ira pour le mieux ! à en croire ces renseignements* »⁶⁶⁴.

Cette attitude de la haute hiérarchie gendarmique ne laisse donc aucun doute sur sa loyauté et son adhésion à la politique mise en œuvre par l'État français, alors même que celle-ci amorce un nouveau virage vers une collaboration accrue. Mais cet atout supposé n'en reste pas moins relatif, et surtout de courte durée. L'arrivée de Darnand au poste de SGMO, en plaçant la gendarmerie sous sa coupe, marque en effet un tournant. En dépit des représentations de la DGGN, les gendarmes se trouvent soumis à de nouvelles pressions pour mener la lutte contre les résistants. De nombreuses critiques sont formulées à l'encontre des brigadiers, auxquels les collaborationnistes reprochent « *leur indolence, leur stupidité et leur inefficacité* »⁶⁶⁵. Les préfets sont même invités à les sanctionner en cas de défaillance⁶⁶⁶. Ces critiques résultent sans doute d'un surcroît de pressions, mais il ne faut pas minimiser non plus une évolution dans le comportement des gendarmes face à des missions de plus en plus difficiles sur le plan moral. Les attaques menées contre l'Arme parviennent même jusqu'au sommet de l'État, comme le souligne le DG lorsqu'il évoque la passivité reprochée par

⁶⁶¹ Correspondance n° 1525/GEND du chef d'escadron Sérignan, le 30 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

⁶⁶² Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 608.

⁶⁶³ Correspondance n° 15/4 du général Balley, le 4 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁶⁶⁴ Correspondance du général Balley, le 15 juin 1942, *op. cit.*

⁶⁶⁵ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif de 1914 à nos jours*, *op. cit.*, p. 209.

⁶⁶⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, pp. 115-117.

Darnand lors de leur première rencontre le 3 janvier 1944⁶⁶⁷. Dès lors ses menaces de démissionner⁶⁶⁸, si elles furent réelles, ressemblent plus à des gesticulations illustrant la faiblesse du haut commandement de la gendarmerie, bien moins influent alors que d'autres responsables dans l'appareil d'État.

« *Tu peux tuer cet homme avec tranquillité* »⁶⁶⁹ : une violence extrême à l'égard des gendarmes

À partir de l'hiver 1942, la montée en puissance des formes de résistance à la politique de collaboration représente une menace majeure pour les forces de l'ordre, et en premier lieu pour les gendarmes en raison de leur implantation territoriale. Elles sont d'origine protéiforme, même si le vocable utilisé par les gendarmes pour désigner leurs auteurs tend à les amalgamer sous des termes génériques, non dénués parfois de clichés : terroriste, criminel, délinquant, réfractaire, communiste, résistants...⁶⁷⁰ Ces résistances, indépendamment de leurs motivations, n'en présentent pas moins un point commun : le recours à une violence de plus en plus désinhibée. L'administration centrale en prend notamment conscience face au plan de mobilisation et d'action générale visant au « *soulèvement général du peuple de France contre l'envahisseur et ses soutiens* », élaboré par les dirigeants communistes, en fin d'année 1942⁶⁷¹. Ce plan est basé sur une « *préparation militaire qui doit être acquise par la pratique des guérillas (exemple donné par les FTP)* », mais également sur l'« *élaboration d'un plan de mobilisation et d'utilisation de toutes les forces de la Nation* ». Méthodique, il cible naturellement les forces de l'ordre, aussi bien au travers des centres essentiels que sont les locaux de police ou les casernes de gendarmerie, que leurs occupants dont ils envisagent la suppression dès lors qu'ils sont reconnus comme « *ennemis des patriotes* ».

Derrière la violence des mots comme des actes, les hauts responsables n'ignorent pas que les groupes de résistants sont surtout en quête de moyens matériels et humains. Leurs difficultés à s'approvisionner en armes de poing les conduisent en effet à s'attaquer aux troupes allemandes et aux brigadiers qui circulent isolément⁶⁷². Ils développent ainsi progressivement une organisation et des stratégies d'intervention redoutables. Ils créent par

⁶⁶⁷ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 609.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 610.

⁶⁶⁹ Correspondance n°58/4 du général Balley, le 17 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁶⁷⁰ Emmanuel Chevet, « Gendarmerie et maquis sous l'Occupation en France (1943-1944). Force et faiblesse », *op. cit.* p. 127.

⁶⁷¹ Bordereau d'envoi n°509/GEND, le 30 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

⁶⁷² Circulaire n° 1134 du ministre secrétaire d'État à l'intérieur aux préfets régionaux, le 28 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

exemple un organisme spécial pour favoriser les évasions des militants communistes détenus dans les prisons et camps de séjour surveillés. Les responsables locaux de cet organisme sont encouragés à rechercher des complicités parmi les personnels de surveillance⁶⁷³.

La « *lutte à mort* » prônée par les dirigeants communistes est également un moyen pour conduire les gendarmes à modérer leurs actions à l'égard des résistants, et faire émerger un sentiment antiallemand au sein de la population. Comme le souligne Yann Galéra, « *le gendarme ne constitue pas, pour les résistants, un ennemi impitoyable* »⁶⁷⁴. La lettre anonyme adressée au commandant de la 1^{re} légion, le 24 mai 1943, en est une parfaite illustration (cf. document n° 1 p. 207)⁶⁷⁵. Il s'avère même localement un auxiliaire précieux. Les activistes n'hésitent d'ailleurs pas à chercher à noyauter les rangs de l'Arme. C'est notamment le cas en région parisienne où un secrétaire du parti communiste, un des principaux dirigeants des grèves de 1936, et divers partisans tentent de rejoindre les rangs de la gendarmerie⁶⁷⁶.

Cependant, dès lors qu'un gendarme est identifié comme une menace réelle par les résistants, sa hiérarchie n'a d'autre choix que de l'extraire rapidement de son affectation, à l'instar du lieutenant Fleurosse, menacé de mort pour « *le zèle dont il a fait preuve dans la répression des attentats* »⁶⁷⁷. Le général Balley suggère à la DG de procéder sans tarder à sa mutation « *dans une région moins troublée par le terrorisme* » que l'Aube, où il est en poste à Nogent-sur-Seine. D'autres solutions sont suggérées : une affectation sédentaire mais avec le risque de le priver des moyens de se défendre, voire une mise en congé temporaire puis une affectation « *sous un pseudonyme* ».

Partagé entre le risque de voir les personnels se faire tuer ou adopter des attitudes passives, et celui d'écorner l'image de l'institution auprès de la population, le haut commandement sait sa marge de manœuvre limitée. Il ne fait pas là une grande découverte. Il n'ignore pas que le gendarme est objet de contestation, que celle-ci fait partie de son histoire. L'étude de 3725 rébellions violentes à l'égard des gendarmes, entre 1800 et 1859, menée par

⁶⁷³ Bordereau d'envoi n°509/GEND, le 30 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

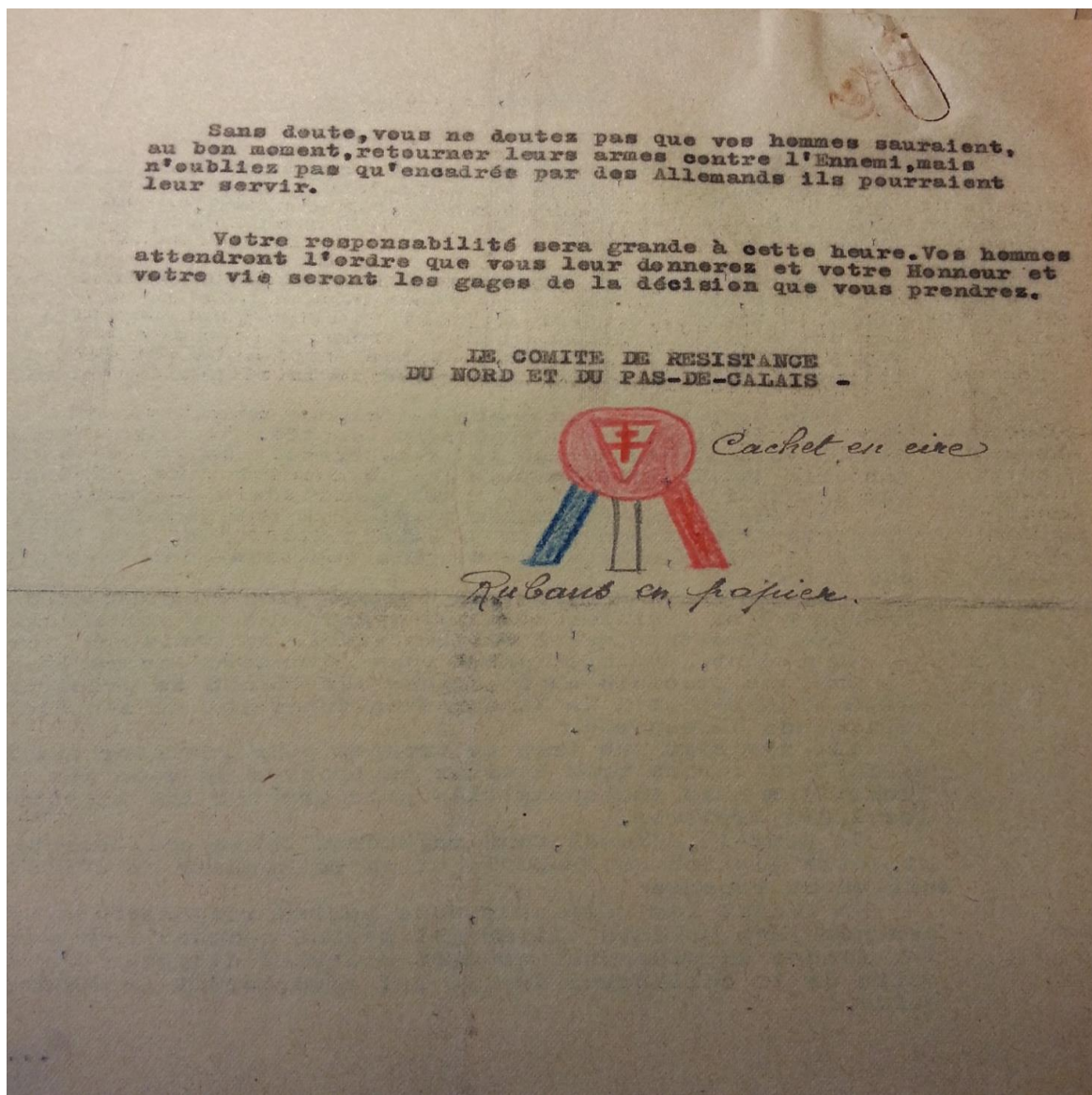
⁶⁷⁴ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif de 1914 à nos jours*, op. cit., p. 215.

⁶⁷⁵ Rapport n° 9/4 du colonel Pierron, commandant la 1^{re} légion de gendarmerie, le 24 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 033.

⁶⁷⁶ Correspondance du chef d'escadron Sérignan, le 4 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁶⁷⁷ Correspondance n° 16/4 PO du général Balley au sujet des menaces contre le lieutenant Fleurosse, le 12 février 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

Aurélien Lignereux, l'illustre parfaitement⁶⁷⁸. Le haut commandement sait aussi que cette contestation concerne moins la personne même du militaire que ce qu'il incarne, c'est-à-dire le représentant d'un État méprisé. La singularité de la période en ce domaine tient plus à la difficulté de la gendarmerie d'y faire face. Celle-ci a en effet perdu sa composante maintien de l'ordre, une grande partie de sa capacité de mobilité, sans parler de son ancrage territorial fragilisé.



Document n° 1 : Extrait d'une lettre anonyme adressée au colonel Pierron, commandant la 1^{re} légion de gendarmerie, le 24 mai 1943⁶⁷⁹.

⁶⁷⁸ Aurélien Lignereux, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, PUR, Rennes, 2008, 368 p.

⁶⁷⁹ Rapport n° 9/4 du colonel Pierron, commandant la 1^{re} légion de gendarmerie, le 24 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 033.

3 - Les réfractaires

Face à un manque de main-d'œuvre croissant, Hitler confie à Fritz Sauckel, « *ministre plénipotentiaire général pour l'utilisation de la main-d'œuvre* », le soin de compenser les besoins par des apports des pays occupés. En France, cette situation rencontre la volonté du régime de Vichy de résoudre le problème des prisonniers de guerre, et de maintenir une apparence d'initiative dans les relations franco-allemandes⁶⁸⁰. Plus encore que dans le cas de la lutte anti-communiste, la gendarmerie mesure les risques d'une participation de ses personnels à ces opérations. Les incidences sur le moral des troupes sont en effet loin d'être négligeables. Le haut commandement fait donc tout pour la limiter, ce qui n'exclut pas pour autant quelques dissonances.

De la relève au STO : « *une tâche ingrate* » dont le haut commandement de la gendarmerie cherche à se désengager

Face au risque de voir la France sous l'emprise totale des Allemands, Laval offre le départ de travailleurs contre la libération des 1 500 000 prisonniers encore en Allemagne en juin 1942. La relève ainsi instituée apparaît rapidement comme une duperie, puisqu'un seul prisonnier doit être libéré en contrepartie du départ de trois ouvriers. La population ne tarde pas d'ailleurs à exprimer son mécontentement, relayé à la DGGN par les commandants de compagnie, à l'instar de celui des Deux-Sèvres⁶⁸¹.

Devant la faiblesse des résultats, les Allemands contraignent Laval à légiférer. Le 4 septembre 1942, Vichy instaure le service national du travail obligatoire. Celui-ci prévoit que « *toute personne du sexe masculin, âgée de plus de 18 ans et de moins de 50 ans, et toute personne du sexe féminin, célibataire, âgée de plus de 21 ans et de moins de 35 ans, peuvent être assujettie à effectuer tous travaux que le gouvernement jugera utiles, dans l'intérêt supérieur de la Nation* »⁶⁸². Le volontariat de la relève se double désormais d'une contrainte tout aussi impopulaire. De nombreux jeunes gens s'orientent dès lors vers la clandestinité, quittant les villes pour se réfugier dans les campagnes. Face à cette situation qui nécessite une forte mobilisation des forces de police, le DG communique à l'ensemble de ses cadres ses instructions concernant ces opérations, en octobre 1942⁶⁸³. La plus importante d'entre-elles prévoit que « *la gendarmerie française ne peut participer ni directement, ni indirectement, à*

⁶⁸⁰ Pieter Lagrou, *Mémoires patriotiques et occupation nazie*, Paris, Éditions Complexe, 2003, p. 134.

⁶⁸¹ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., pp. 212-213.

⁶⁸² Loi n° 869 du 4 septembre 1942, JO, le 13 septembre 1942, p. 3122.

⁶⁸³ Instruction n°4973/GEND du directeur général, le 20 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

l'exécution de mesures de contrainte qui auraient pour effet d'obliger les ouvriers non-volontaires à partir travailler en Allemagne », puisqu'il s'agit d'accords entre l'occupant et l'État français. En revanche, le concours de la gendarmerie peut être requis dès lors que les dispositions de la loi du 4 septembre 1942, relative à la réquisition de main-d'œuvre pour « *effectuer tous travaux que le gouvernement jugera utiles dans l'intérêt de la Nation* »⁶⁸⁴, ne sont pas appliquées. C'est notamment le cas lorsqu'un ouvrier abandonne son poste pour se soustraire à la relève. Il en va de même lorsque des troubles sociaux éclatent, du moins tant que ceux-ci ne nécessitent pas l'intervention des troupes d'occupation. Il s'agit donc là encore d'une posture : « *le concours de la gendarmerie en ce qui concerne les opérations de « relève » ne pourra être envisagé que sous l'angle de l'application d'une loi française* ».

Cette posture du DG est confirmée par l'inspecteur quelques jours plus tard, dans une note datée du 24 octobre 1942⁶⁸⁵. Bien que celui-ci ait conscience que ce concours soit « *de nature à soulever l'opinion contre la force publique et contre le gouvernement* », le général Balley juge « *indispensable qu'une action de contrainte s'exerce à l'égard de ceux qui se déroberont au départ* », même s'ils sont nombreux. Pour cela, il suggère d'avoir recours au « *procédé que la législation militaire a prévu à l'égard des récalcitrants à l'appel sous les drapeaux, auxquels avant toutes sanctions, l'ordre d'appel est renouvelé sous forme d'ordre de route* ». Il propose même d'adresser « *la liste de ceux qui n'auraient pas obéi aux autorités d'occupation à qui serait laissé, en zone occupée, le soin de les contraindre par la force* ». Le général Balley y voit le moyen de rendre efficace la mesure grâce à la contrainte exercée par les gendarmes, sur la base de la peur du gendarme. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de sauver les apparences.

La mise en œuvre de la loi du 16 février 1943 instaurant le STO met un terme à cette posture des autorités gendarmiques⁶⁸⁶. Les Français nés entre 1920 et 1922 sont désormais clairement réquisitionnés pour servir de main-d'œuvre à l'occupant, que ce soit en Allemagne ou le long de la côte Atlantique au sein de l'organisation Todt. Cette disposition législative est complétée par de nombreux décrets et circulaires d'application destinés à préciser les modalités d'application⁶⁸⁷. Enfin, la loi du 11 juin 1943 finalise le STO, et incite les préfets à

⁶⁸⁴ Loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main d'œuvre, JO du 13 septembre 1942, p. 3122.

⁶⁸⁵ Note n°56/4 bis sur l'action de la gendarmerie pour le recrutement de la main-d'œuvre destinée à la relève, le 24 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁶⁸⁶ Loi n° 106 du 16 février 1943, JO du 17 février 1943, p. 461.

⁶⁸⁷ Marc-Olivier Baruch, *Servir l'État français, op. cit.*, p. 412.

privilegier les sanctions administratives, internement ou amendes, contre les réfractaires et les individus soupçonnés de les aider⁶⁸⁸. Ces nouvelles mesures sont relayées dès mars par la DGGN⁶⁸⁹. Les brigadiers deviennent les artisans majeurs de la mise en œuvre du STO, en assignant et transférant les requis de leur lieu de résidence au lieu de leur départ. Ils sont en outre chargés de rechercher les défailants qui veulent se soustraire à la loi, qu'il s'agisse des « insoumis » qui s'échappent du recensement et de la visite médicale, ou des « réfractaires » qui ne répondent pas aux ordres de convocation pour le départ en Allemagne⁶⁹⁰. Si les situations sont très variables selon les régions, comme dans les Vosges⁶⁹¹, quelques unités développent une organisation efficace dans la recherche des réfractaires, saluée par l'inspecteur. La méthode mise en œuvre se décline en trois temps. Le premier consiste à remettre aux jeunes gens concernés un ordre individuel d'affectation. Si ceux-ci n'y défèrent pas, cet ordre est renouvelé par la préfecture, accompagné d'une indication de réquisition de la force publique pour les amener au centre d'hébergement. Dans un troisième temps, s'ils n'ont pas été trouvés, le préfet établit un arrêté individuel d'internement qui déclenche les recherches générales. Celles-ci sont engagées sur la base de listings plus ou moins précis, ce qui pose beaucoup de difficultés aux gendarmes. Au nombre de celles-ci, le général Balley évoque l'attitude étonnante des autorités allemandes, qui peuvent parfois aider les réfractaires à se soustraire à leurs obligations, à l'instar de ce chef de service allemand s'opposant au départ d'un chauffeur français.

Comme le souligne Benoît Haberbusch pour la gendarmerie des Deux-Sèvres, la majorité des personnels fait encore confiance, à cette date, au gouvernement, et s'engage donc dans l'exécution de cette mission avec le souci de faire respecter la loi⁶⁹². L'administration centrale est cependant rapidement informée de la forte hostilité de la population et du zèle des préfets. Le capitaine Lefèvre, commandant la section de gendarmerie de Montluçon, rapporte par exemple l'état d'esprit de la population locale : le 6 janvier 1943, à la faveur d'un départ important, une foule estimée à deux mille personnes envahit la gare pour empêcher le départ du train⁶⁹³. L'officier souligne l'inquiétude qui gagne les Montluçonnais, certains évoquant une vraie « *déportation* ». Prompt à renforcer la contrainte dans les opérations de relève, l'inspecteur dénonce cette fois sans ambiguïté les excès des réquisitions préfectorales,

⁶⁸⁸ Virginie Sansico, *La justice déshonorée 1940-1944*, op. cit., p. 324.

⁶⁸⁹ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 279.

⁶⁹⁰ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 47.

⁶⁹¹ Rapport n°111/4 du général Balley, le 7 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁶⁹² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 225.

⁶⁹³ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 126.

évoquant par exemple la « *véritable chasse à l'homme* » orchestrée par le préfet de la Nièvre en février 1943⁶⁹⁴. Ce dernier exige en effet de « *prendre en charge* » dans les usines ou à leur domicile les ouvriers français pour les contraindre à partir en Allemagne.

Cette volonté est accentuée par la rapidité à régler « *sur exigences allemandes* », sans que les cadres soient toujours informés des nouvelles directives, ce dont témoigne la correspondance du général Balley au DG en mars 1943⁶⁹⁵. En effet, plusieurs circulaires relatives aux interventions à l'égard des ouvriers réfractaires, signées par le chef du gouvernement, le 21 février 1943, ne sont pas diffusées, alors que les autorités d'occupation en exigent l'application. Le chef d'escadron Moser, commandant la compagnie de Charente, n'hésite pas à dire, en juillet 1943, « *qu'il est difficile de trouver une pagaille mieux organisée* »⁶⁹⁶. Le retard dans l'exécution et une sémantique pas toujours adaptée à la gendarmerie sont moins problématiques que la participation envisagée de la gendarmerie pour la surveillance des centres d'hébergement. Hébergement qui s'avère être un véritable « *internement* », pour reprendre le qualificatif employé par l'inspecteur dans sa description du centre d'hébergement installé au sein de la caserne Lourcine, dans le XIII^e arrondissement de Paris, et dont la garde est assurée par des gendarmes⁶⁹⁷.

Le haut commandement est très tôt alerté sur les conséquences des mesures gouvernementales. En mars 1943, le chef d'escadron Calvayrac, commandant la compagnie de Haute-Savoie, évoque d'ailleurs pour la première fois la constitution de maquis et la menace que cela représente :

« *J'ai signalé que l'immense majorité des habitants de la Haute-Savoie était hostile au STO. [...] Sur trois cent quatorze ouvriers désignés dans l'arrondissement de Bonneville, cinquante à peine ont été découverts. Tous les autres ont gagné des chalets de montagne, où ils vivent ravitaillés par les paysans. Au début du mois de mars [...], de nombreux jeunes gens ont abandonné leur domicile, leur travail, leur famille pour prendre le maquis* »⁶⁹⁸.

Faute de mieux, conscient de ses limites, le haut commandement, par la voix de son inspecteur, cherche donc à tout prix à partager « *une telle tâche ingrate* »⁶⁹⁹. Mais il semble que ce soit moins les questions morales qui le gênent, que la difficulté de la mission, face à

⁶⁹⁴ Correspondance n° 11/4 bis du général Balley, le 17 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁶⁹⁵ Correspondance n° 17/4 bis du général Balley, le 2 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁶⁹⁶ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 243.

⁶⁹⁷ Correspondance n° 17/4 bis du général Balley, le 2 mars 1943, op. cit.

⁶⁹⁸ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 196.

⁶⁹⁹ Correspondance n° 17/4 bis du général Balley, le 2 mars 1943, op. cit.

un « *grand nombre d'hommes à contraindre* ». Pour preuve, le général Balley cite un compte-rendu du commandant de la compagnie des Ardennes mentionnant plus d'un millier de réfractaires dans le département, pourtant faiblement peuplé. Or, les expéditions de police se soldant par des échecs systématiques, il craint que la recherche des intéressés ne repose uniquement sur le service ordinaire des gendarmes, avec toutes les conséquences que cela suppose en terme d'impopularité. Ceux-ci, vivant au milieu de la population, ne peuvent qu'être troublés par ces dispositions prises à l'égard de jeunes gens qu'ils connaissent bien. L'inspecteur n'hésite donc pas à faire des propositions pour garantir une efficacité optimale :

« Si le gouvernement veut faire des exemples et ramener au travail des groupes de réfractaires, il faudra, non pas de contenter des recherches des gendarmes au cours de leurs tournées, mais organiser de véritables expéditions, dont les groupes de réserve de la police d'État devront [...] constituer la force principale ».

Ces préconisations resteront lettre morte, visiblement sans grande surprise pour les responsables de la gendarmerie, dont la seule préoccupation est désormais de montrer à la population qu'elle n'est pas « *le seul obstacle s'opposant à sa volonté de soustraire les jeunes gens au départ pour l'Allemagne* »⁷⁰⁰. Pour cela, l'inspecteur se fait à nouveau force de proposition, suggérant de compléter l'action des gendarmes par celle « *de policiers des groupes de réserve mobile de la police d'État et d'inspecteurs en civil, détachés à demeure, dans les villages qui sont les principaux centres de la résistance* », en vain. La situation s'aggrave même puisqu'en juillet 1943, le commandant de la section de Clamecy rend compte à nouveau d'opérations spectaculaires pour la recherche des réfractaires dans le département de la Nièvre⁷⁰¹, que le général Balley n'hésite pas à qualifier de « *battues* » et à nouveau de « *chasse à l'homme* », avec l'effet induit sur la population locale. Trop souvent effectuées sans que les préfets aient pris des arrêtés d'internement spéciaux, l'inspecteur recommande que la responsabilité de la gendarmerie soit dégagée de ces opérations. Il prend appui pour cela sur la situation du haut commandement allemand de Bruxelles, où les troupes d'occupation agissent seules. Sa recommandation de principe peine à masquer un aveu d'impuissance.

⁷⁰⁰ Correspondance n° 22/4 bis du général Balley, le 13 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁷⁰¹ Rapport n° 43/4 bis du général Balley, au sujet d'opérations de police pour la recherche des réfractaires, le 24 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

« *Maintenir le moral de nos subordonnés* »⁷⁰²

Désormais relayée au second plan des préoccupations, la problématique de l'organisation du service laisse la place à un autre sujet d'inquiétude pour le commandement supérieur : le moral de la troupe et de la population face au traitement des réfractaires. L'inspecteur reçoit des lettres personnelles d'officiers exprimant « *l'opinion que l'application des nouvelles instructions va être particulièrement pénible et même douloureuse* » pour eux⁷⁰³. En septembre 1943, un cadre se fait plus précis encore : « *pour beaucoup de gens, par ailleurs parfaitement honorables et autrefois bienveillants à l'égard du gendarme, celui-ci n'est plus maintenant que le recruteur de l'Allemand* »⁷⁰⁴.

Les gendarmes se voient mêlés à un processus de désignation jugée injuste par la population. Les commandants de section multiplient les rapports à ce sujet, à l'instar du capitaine Chaumet, commandant la section de Guéret, qui rédige en mars 1943 : « *pour le Dr Rochat, c'est le maréchal des logis-chef Gardrat qui est l'auteur de la désignation de son fils* », tenant « *ce renseignement de monsieur le préfet de la Creuse en personne* »⁷⁰⁵. La conduite des réfractaires devant l'autorité allemande par des gendarmes, alors qu'ils ont été appréhendés à domicile par des policiers, est pointée par le général Balley. Ces opérations visent parfois des jeunes gens connus et qui ne sont « *ni communistes, ni terroristes, ni saboteurs, même pas insoumis ou réfractaires au regard de la loi sur le travail obligatoire* », comme en Vendée le 13 juillet 1943⁷⁰⁶, ce qui pèse sur le moral des personnels. Les représentations du DG face à de « *semblables abus* » n'auront qu'une portée limitée, affirme, plus tard, le général Martin⁷⁰⁷.

D'une façon générale, le haut commandement est alerté par l'emploi de la gendarmerie « *à la limite de ses possibilités* », comme le montre une vaste inspection dans les régions de l'Est du 30 juin au 3 juillet 1943⁷⁰⁸. L'inspecteur s'insurge contre « *les accusations vagues de mollesses ou de tiédeur formulées contre elle* », et défend les personnels. Il souligne d'ailleurs que les cas de connivence avec des réfractaires ou d'abstention délibérés à leur égard sont extrêmement rares : « *il n'y en a pas eu 10 dans toutes ces régions de l'Est* », et sont

⁷⁰² Correspondance n° 17/4 bis du général Balley au directeur général de la gendarmerie nationale, le 2 mars 1943, *op. cit.*

⁷⁰³ *Ibid.*

⁷⁰⁴ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, *op. cit.*, p.109.

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 144.

⁷⁰⁶ Rapport n° 43/4 bis du général Balley, le 24 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁷⁰⁷ Général Martin, « La gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 611.

⁷⁰⁸ Rapport n°111/4 du général Balley, le 7 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

sévèrement sanctionnés. Bien que des divergences puissent exister entre les régions, le général Balley minimise la réalité, bien différente. La sévérité des sanctions est toute relative, si l'on en croit le simple avertissement adressé au gendarme Fernet pour ne pas avoir donné suite à un signalement de défaillant⁷⁰⁹. En effet, les « *recherches infructueuses* » se multiplient au fil des mois⁷¹⁰. Rémi-Numa Stevelberg note ainsi que sur les trois mille huit cent neuf personnes contrôlées par les personnels de la compagnie des Alpes-Maritimes, seules trente-trois sont arrêtées. Tous les moyens de la résistance passive sont employés pour cela, de l'alerte à la destruction de fiches de recherche, en passant même par l'hébergement de fugitifs⁷¹¹. Les gendarmes ne sont d'ailleurs pas les seuls à procéder ainsi, comme le souligne Limore Yagil⁷¹² : les policiers font également preuve d'une réelle « *inefficacité* ».

Le commandement supérieur n'est pas en reste. Le DG déclare *a posteriori* avoir tout fait pour « *éviter que des mesures plus efficaces* » ne soient prises à l'encontre des réfractaires⁷¹³. L'administration centrale participe, en plus, au vaste mouvement de camouflage administratif en permettant aux requis d'échapper à leur sort en souscrivant un engagement dans l'Arme⁷¹⁴. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : dans les Alpes-Maritimes, la compagnie qui enregistrait entre janvier et novembre 1942 un à deux candidats par mois, voit ce chiffre osciller entre cinq et soixante-sept entre février et août 1943⁷¹⁵. Le même phénomène se remarque au sein de la GPCE, encouragé par son commandant, le colonel Barré⁷¹⁶. Cela ne veut pas dire pour autant que l'institution revoie à la baisse ses critères d'admission, même si ses besoins demeurent importants. La DGGN ne se fait pas d'illusion sur la motivation de ces jeunes recrues, ce que confirment les rapports en provenance du terrain, comme celui du chef d'escadron Durieux, commandant la compagnie du Puy-de-Dôme, en avril 1944 : « *certaines gendarmes stagiaires, venus dans l'arme pour échapper aux obligations du STO, ne servent pas avec conviction* »⁷¹⁷. Mais, l'État français met rapidement un terme à cette voie de secours que représente une intégration en gendarmerie pour les requis, en obligeant les élèves gendarmes à répondre aux ordres de convocation pour le STO. Ainsi

⁷⁰⁹ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 198.

⁷¹⁰ Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie de la Maréchaussée à nos jours*, op. cit., pp. 459-460.

⁷¹¹ François Boulet, « Résistance passive et gestes d'entraide du gendarme face au juif et au réfractaire du service du travail obligatoire », *Force publique n°2*, SNHPG, février 2007, p. 114.

⁷¹² Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 293.

⁷¹³ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », op. cit., p. 608.

⁷¹⁴ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 236.

⁷¹⁵ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 46.

⁷¹⁶ Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 64.

⁷¹⁷ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 166.

le gendarme stagiaire Rodet est-il contraint de rejoindre l'Allemagne alors qu'il est en stage au centre d'instruction de Vichy⁷¹⁸.

Cet intérêt du commandement pour le moral des gendarmes est-il sincère ? La question mérite d'être posée pour comprendre le sens des directives données aux échelons intermédiaires. Ont-elles pour but de ménager des personnels en proie au doute sur le bienfondé de leur action ? Ces interrogations sont d'autant plus légitimes que nous avons vu que le haut commandement a connaissance des réactions hostiles de la population dès l'automne 1942, contrairement à l'idée répandue d'une certaine indifférence, et qu'il ne cherche pas à désengager la gendarmerie, dès lors qu'elle entre dans le champs d'une loi. Nous avons également noté que, non content de vouloir partager le fardeau, il se montrait force de proposition pour accroître l'efficacité des mesures gouvernementales. En juillet 1943, le général Balley demande même aux commandants des 4^e et 6^e légions de gendarmerie d'exiger des compagnies de l'Eure-et-Loir et de la Meuse d'intensifier les identifications systématiques des jeunes gens, sans se limiter à eux, afin de montrer « *tout le bénéfice que l'on peut attendre de l'organisations des fichiers dans la gendarmerie* »⁷¹⁹. La correspondance de l'inspecteur, datée de février 1943, relative aux réquisitions du préfet de la Nièvre, apporte des éléments de réponse⁷²⁰. En effet, l'inspecteur invite le DG à intervenir auprès des autorités pour que les réquisitions préfectorales soient « *effectuées exclusivement par la Feldgendarmerie* », et ce pour s'assurer « *du loyalisme d'un personnel accoutumé à être le fidèle serviteur de la loi* ». On comprend dès lors que c'est bien la continuité du service de la gendarmerie et l'érosion de la considération dont elle bénéficie encore dans une partie de la population qui sont au cœur des inquiétudes des cadres dirigeants de l'Arme, et non, ou alors à un degré bien moindre, les questionnements éthiques et le malaise d'un grand nombre de gendarmes. Il n'est donc pas étonnant que l'impact des directives de la DGGN ait été limité, ce que les correspondances aux commandants des 4^e et 6^e légions, évoquées *supra*, sous-entendent. D'autres facteurs, tels que le lieu, la période et les personnalités, permettent de comprendre les comportements variés des gendarmes, comme des policiers⁷²¹.

⁷¹⁸ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, p. 44.

⁷¹⁹ Correspondances n° 600/2 et 610/2 du général Balley, les 22 et 23 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷²⁰ Correspondance n° 11/4 bis du général Balley, le 17 février 1943, *op. cit.*

⁷²¹ Limore Yagil, *Désobéir*, *op. cit.*, p. 279.

B – Une révolution méthodologique : démontrer « à chacun, officier, gradé ou gendarme ce qu’il peut faire, donc ce qu’il doit faire »⁷²²

Si l’on excepte les mesures répressives imposées par le régime de Vichy, l’activité judiciaire des gendarmes est étroitement liée au contexte économique. Face à la pression du pouvoir politique et de la population, le haut commandement de la gendarmerie impose aux personnels de revoir leurs méthodes de travail, motivé par une quête d’efficacité toujours plus grande.

1 - Développer « le sens et la volonté des recherches judiciaires »⁷²³

« Le flair policier »⁷²⁴ ?

Comme le souligne Jonas Champion, les occupations engendrent d’inévitables pénuries et par voie de conséquence de multiples atteintes à la propriété⁷²⁵. Les enquêtes pour vols constituent ainsi la majeure partie du travail judiciaire des unités. Elles-mêmes ne sont d’ailleurs pas épargnées, comme le montrent les nombreux procès-verbaux dans les archives de la GPCE⁷²⁶. Dès lors, paradoxe des temps, la population voit d’un bon œil l’action des gendarmes alors même qu’elle se montre souvent critique à leur égard.

Durant leurs tournées quotidiennes, les gendarmes dressent des procès-verbaux de divers événements, et deviennent les témoins privilégiés de ce que Arnaud-Dominique Houte nomme la « banalisation des illégalismes »⁷²⁷. C’est notamment le cas en Côte-d’Or⁷²⁸. La quasi-totalité des procès-verbaux dressés par la brigade de Baigneux-les-Juifs, en septembre 1940, concerne des cambriolages et autres vols. Le phénomène est moins prononcé en milieu urbain, mais les vols concernent quand même 10% des procédures de la brigade de Beaune. Si le contexte de l’exode est particulier, la constatation de ce type de délits reste néanmoins un élément prépondérant du travail des gendarmes sur l’ensemble de la période.

⁷²² Correspondance du général Balley, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ *Ibid.*

⁷²⁵ Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, pp. 63-65.

⁷²⁶ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l’État*, *op. cit.*, p. 93.

⁷²⁷ Arnaud-Dominique Houte, *Propriété défendue. La société française à l’épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Gallimard, 2021, p. 232.

⁷²⁸ Emmanuel Chevet, « Pendant l’Occupation de la Côte-d’Or, le travail du gendarme continue...été 1940-automne 1942, *Force publique n°2*, p. 85.

Dans ces conditions, le haut commandement se montre particulièrement attentif aux pratiques judiciaires des personnels. Son regard se révèle à cet égard particulièrement critique. Le général Balley n'hésite pas à parler des « nombreux [...] cadres de la gendarmerie [...] dont la formation technique est à parfaire », dans un rapport adressé aux commandants de légion, en mai 1941⁷²⁹. Souhaitant développer « le sens et la volonté des recherches judiciaires » des gendarmes, l'inspecteur préconise de prendre modèle sur une brochure au titre évocateur : le « *flair policier* ». Établie en 1923 par le général commandant le 6^e secteur de gendarmerie, elle regroupe des exemples de procès-verbaux des unités, dont les recherches ont abouti grâce à l'habileté des enquêteurs. Il invite donc chaque commandant de légion à constituer ces « *exemples qui, mieux que des considérations théoriques, démontreront à chacun, officier, gradé ou gendarme ce qu'il peut faire, donc ce qu'il doit faire* ». Mais ce flair reste pour les hauts responsables de l'Arme une conception très traditionnelle, à l'ancienne si l'on peut dire, car il exclut tout recours aux avancées de la police technique⁷³⁰. Si besoin, les unités doivent solliciter les services de la police, en particulier le service de l'identité judiciaire, pour l'aider à résoudre des enquêtes. C'est notamment le cas, en juin 1941, pour identifier les auteurs de lettres anonymes adressées au personnel de la gendarmerie de Châlons-sur-Marne⁷³¹.

Ces préconisations hiérarchiques se confrontent progressivement à la réalité d'une criminalité exacerbée engendrée par les maquis et l'accentuation des pénuries. La bonne connaissance des circonscriptions demeure alors le meilleur outil du gendarme. Le rapport établi le 27 décembre 1943 par le capitaine Bachelard, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie du Cher, en offre un exemple⁷³² :

« Le 3 décembre, vers 19 heures, treize individus armés de pistolets et de mitraillettes ont fait irruption dans les locaux d'habitation de la ferme du Plessis, isolée à 1500 mètres au nord-est de Jouet-sur-l'Aubois. Sous la menace de leurs armes, ils se sont fait servir un copieux dîner arrosé de vingt-cinq bouteilles de vin et de 2 litres d'eau-de-vie. Ils ont ensuite contraint la jeune fille, Mlle R, âgée de trente-deux ans, à danser pour eux. Ensuite, les malfaiteurs, plus ou moins ivres, s'employèrent à briser tout le mobilier et à mettre la maison au pillage ».

⁷²⁹ Correspondance du général Balley, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷³⁰ Laurent Lopez, « Le lieutenant Camille Pierre, un passeur des innovations criminalistiques policières dans les pratiques judiciaires des gendarmes à la Belle Époque », *Histoire et patrimoine des gendarmes n°12*, premier semestre 2017, p. 37.

⁷³¹ Correspondance n° 112/2 du général Balley, le 9 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷³² Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 135-136.

L'enquête menée par les gendarmes locaux aboutit à l'interpellation de deux jeunes gens âgés de 20 ans et l'identification d'un campement « *occupé par une bande puissamment armée, opérant depuis plusieurs mois dans toute la région de Jouet-sur-l'Aubois* ».

L'intérêt hiérarchique pour les pratiques professionnelles masque un autre objectif, celui des résultats. L'activité des militaires fait l'objet d'une lecture comptable, comme le souligne Yann Galéra⁷³³. La valeur des personnels est appréciée au prisme comptable du nombre de procès-verbaux dressés et d'arrestations. Cette politique du chiffre ne manque d'ailleurs pas de faire réagir le commandement local, dont les unités sont souvent confrontées à des bandes mieux armées qu'elles. Le chef d'escadron Corbel, commandant la compagnie de gendarmerie du Loiret, résume bien la situation dans un rapport daté du 27 décembre 1943 : « *Ils font preuve de beaucoup d'abnégation mais il ne faudrait pas exagérer* »⁷³⁴.

L'administration centrale sait pourtant que sa logique comptable a des limites : celles des personnels et de l'autorité judiciaire. Nous avons vu précédemment que l'attitude des gendarmes était moins conditionnée par les ordres hiérarchiques, que par leurs personnalités, la période, les lieux où ils exercent et leurs moyens matériels. L'activité des brigades est donc tout sauf homogène. Le phénomène tient également à l'autorité judiciaire. En effet, l'activité judiciaire des forces de l'ordre n'est pas toujours suivie de conséquences pénales. Le système judiciaire s'engorge au fil des années entraînant un allongement des délais de traitement et la multiplication des classements sans suite, comme le note Arnaud-Dominique Houte⁷³⁵. Le général Balley déplore cet état de fait, en février 1943, évoquant notamment des « *acquittements scandaleux trop fréquents* »⁷³⁶. Cette plainte, récurrente, fait écho à la remarque sarcastique de la presse corporative proche des officiers, soulignant qu'« *il ne suffit pas de faire courir les gendarmes ; il faudrait que les parquets se montrassent plus sévères* »⁷³⁷.

⁷³³ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., p. 215.

⁷³⁴ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 155-156.

⁷³⁵ Arnaud-Dominique Houte, *Propriété défendue*, op. cit., p. 231.

⁷³⁶ Correspondance n° 123/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷³⁷ Laurent Lopez, « La difficile manifestation de la vérité entre juges et gendarmes : la question des commissions rogatoires à la fin du XIX^e siècle », *Histoire et patrimoine des gendarmes n°12*, premier semestre 2017, p. 26.

La difficile quête du renseignement de proximité

Le véritable facteur limitant dans l'activité judiciaire des unités de gendarmerie reste néanmoins la difficulté de recueillir du renseignement, alors même que c'était l'une des forces de l'Arme. Le lien entre les gendarmes et la population semble en effet progressivement et partiellement rompu par les circonstances particulières de l'Occupation. Le haut commandement est donc contraint de faire évoluer ses directives au nom du pragmatisme opérationnel.

La problématique de la collecte du renseignement apparaît dès 1941, obligeant les échelons territoriaux à trouver des solutions, quitte à être en contradiction avec l'administration centrale. C'est le cas du commandant de la 4^e légion, qui autorise le commandant de la compagnie d'Eure-et-Loir à recourir, si besoin, à des fonds spéciaux pour l'obtention de renseignements confidentiels. Son instruction est aussitôt réprouvée par l'inspecteur⁷³⁸. En effet, ce dernier considère que la voie proposée est « *susceptible de porter atteinte aux principes mêmes d'une police en uniforme agissant au grand jour, qui ont valu à la gendarmerie la réputation dont elle jouit* ». Les méthodes sulfureuses employées par les gendarmes de Napoléon, à grands renforts de mouchards, ont laissé place, à partir de l'ordonnance royale du 29 octobre 1820, à l'obligation d'agir en uniforme et au rejet – au moins officiellement proclamé - de toutes missions occultes. Ces caractéristiques fondamentales du service de la gendarmerie ne sauraient être remises en cause dans l'esprit du haut commandement. Faute de crédits alloués à la gendarmerie pour l'exercice de la police judiciaire, d'utiles rétributions de services peuvent néanmoins être engagées au profit d'« *investigations visibles [...], telles que location de véhicules, communications téléphoniques, rétribution d'un ouvrier etc...* »⁷³⁹. Si la rémunération d'agents de renseignement devait être autorisée, le général Balley précise que l'administration centrale refuserait de gérer ces fonds au profit de la police de sûreté. A l'instar de la police scientifique, le commandement supérieur veut des résultats, mais en restant dans un cadre procédural extrêmement normé, dont il est le gardien.

Le haut commandement rechigne à rémunérer des agents de renseignement, mais il se montre attentif à la préservation de l'anonymat des informateurs. À la faveur de ses inspections, le général Balley ne manque pas de consulter les procès-verbaux et de relever les

⁷³⁸ Correspondance n° 918/2 du général Balley, le 25 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁷³⁹ *Ibid.*

erreurs, comme des conversations transcrites *in extenso* par exemple. Le constat dressé fait écho au manque de formation des cadres dénoncé par l'inspecteur :

« Des erreurs [...] peuvent avoir des conséquences sérieuses pour les témoins notamment quand il s'agit de menées antinationales ; elles sont en outre de nature à nous aliéner le concours des personnes qui contrairement à leur attente auront été, du fait de la maladresse des gendarmes, mises en cause, aussi est-il nécessaire de procéder à cet égard à l'éducation du personnel et, notamment, à celle des commandants de brigade qui doivent veiller à ce que les procès-verbaux rédigés par leurs subordonnés ne contiennent aucun détail susceptible de révéler aux inculpés l'identité d'un témoin ayant demandé à bénéficier de l'anonymat »⁷⁴⁰.

Cette position prudente du haut commandement évolue cependant au fur et à mesure que la violence s'accroît, et que la pression de l'occupant et de Vichy sur les forces de l'ordre se fait plus forte. La nécessité d'obtenir des résultats oblige le commandement à trouver des solutions pour motiver les personnels dans leur quête du renseignement. Des gratifications substantielles sont notamment accordées aux gendarmes se montrant particulièrement efficaces à se créer un réseau d'indicateurs sûrs. Le gendarme Dhaussy de la brigade de Berlaimont se voit ainsi gratifié de 800 francs⁷⁴¹.

Ces inflexions hiérarchiques n'engendrent pas pour autant les résultats escomptés. Les récompenses n'ont aucun effet face à une population mutique. En décembre 1943, le général Balley décrit l'absence de concours compréhensible de la population :

« La réserve prudente observée par des témoins terrorisés, les scrupules de conscience de nombreux habitants, la crainte de représailles impitoyables contre les témoins à charge, de même que la suspicion que la gendarmerie agit plus ou moins au bénéfice de l'autorité occupante nous privent, en effet, du concours de la population honnête »⁷⁴².

Ses regrets sont d'autant plus vifs que, dans le même temps, la police allemande engrange les résultats, découvrant à l'occasion des dépôts d'armes, ou identifiant des organisations *« dont la gendarmerie française locale n'avait même pas le soupçon »*. Mais il est vrai que les Allemands paient les indications à prix d'or, ce qui explique leurs bons résultats. C'est pourquoi, en dépit de la *« répugnance »* que cette méthode lui inspire, le général Balley se résout à considérer comme *« nécessaire de recourir au renseignement rétribué dans les circonstances exceptionnelles »* du moment.

⁷⁴⁰ Correspondance du général Balley, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷⁴¹ Correspondance n°308/2 du général Balley, le 5 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷⁴² Correspondance n°159/4 du général Balley, le 23 décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

2 - « *L'importance de l'identification* »⁷⁴³

Après un premier quart du XX^e siècle au cours duquel la gendarmerie restait en retard à propos des méthodes d'investigation⁷⁴⁴, laissant surtout les brigadiers se fier à leur instinct et à leur parfaite connaissance de leur circonscription, l'Arme engage un début de modernisation sous le poids des nécessités imposées par l'occupation du territoire et la politique de collaboration de l'État français. Le fichage se révèle en la matière un outil et une méthodologie déterminants, fortement encouragé par le haut commandement.

La mise en œuvre des fichiers centraux sous l'étroite surveillance du commandement

La politique d'exclusion mise en œuvre par l'État français aboutit à la multiplication incessante des personnes recherchées. La gendarmerie est donc contrainte de modifier ses méthodes de travail afin d'être au rendez-vous des objectifs fixés par l'autorité publique. L'emploi du fichier s'impose notamment progressivement aux yeux du commandement comme l'outil indispensable du gendarme. La prise de conscience de l'utilité des fichiers semble pourtant émerger, dans un premier temps, du terrain, comme le montre une visite d'inspection en juillet 1941⁷⁴⁵. À cette occasion, le commandant de la compagnie de l'Orne attire l'attention du général Balley sur l'avantage que la gendarmerie pourrait tirer de la vérification des cartes d'alimentation dans la recherche des individus⁷⁴⁶. Une telle source permettrait notamment des mises à jour des adresses sans précédent. Convaincu, le général Balley souhaite néanmoins donner un cadre légal à cette opération, en obtenant des instructions ministérielles, sauf à avoir l'accord préalable du préfet et du directeur départemental du ravitaillement général. On remarque, là encore, ce souci permanent d'une hiérarchie obsédée par son besoin de border son action par un cadre légal ou réglementaire. Rien de bien surprenant pour des gendarmes, mais cela bride néanmoins les initiatives. Malgré tout, dans le cas présent, l'inspecteur n'en invite pas moins chaque compagnie à étudier « *la possibilité de confronter les fichiers de recherches au lieu de naissance, détenus par les sections et brigades, avec les fichiers des cartes d'alimentation* ».

⁷⁴³ Rapport n°438/2 du général Balley au sujet du fonctionnement du service des fichiers et des recherches, dans les compagnies de l'Eure-et-Loir, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine, et sur des améliorations proposées concernant la réglementation en vigueur en matière de recherches, le 31 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷⁴⁴ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., pp. 136-137.

⁷⁴⁵ Correspondance du général Balley relative à la recherche des individus signalés au moyen du fichier des cartes d'alimentation, le 19 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷⁴⁶ Mise en œuvre dans les mairies, cette mesure est prise suite à l'instruction n°113 du 20 mai 1941 du ministre du Ravitaillement. Elle consiste à identifier les fraudeurs qui, tirant profit de leurs multiples résidences, se font délivrer différentes cartes d'alimentation.

Ce pragmatisme du terrain est vite récupéré par l'administration centrale à travers la mise en œuvre d'un fichier central de la gendarmerie. Certes, « *12 unités de fichiers, appelées centres de diffusion* » avaient vu le jour entre 1929 et 1937, après la publication de l'instruction du 11 octobre 1926 relative à la recherche des malfaiteurs par la gendarmerie⁷⁴⁷. Mais, trop volumineux, ces fichiers étaient difficiles à actualiser et à manipuler en patrouille. À partir de septembre 1941⁷⁴⁸, l'Arme se dote cette fois d'un fichier central pour la zone occupée, dispositif élargi par l'instruction du 23 avril 1942. Dès lors, la gendarmerie dispose de fichiers centraux, deux en zone Sud (Clermont-Ferrand et Rodez pour les étrangers) et deux en zone Nord (Versailles et Chartres pour les étrangers), auxquels sont subordonnés des fichiers à l'échelon départemental (compagnie). L'Afrique du Nord est dotée d'un fichier par section, alors que les colonies en disposent au niveau de chaque détachement.

Les individus recherchés sont classés en huit catégories auxquelles correspond une fiche. La liste dessine les grandes lignes de la politique d'exclusion mise en œuvre par le régime de Vichy : recherchés par la police judiciaire, déserteurs et insoumis, évadés, interdits de séjour, étrangers expulsés, étrangers recherchés, débiteurs envers le Trésor, et personnels recherchés dans l'intérêt des familles. Une neuvième catégorie sera créée ultérieurement « *pour les « individus signalés » par l'intendant régional de police, le service des étrangers ou encore les commandants des camps de concentration* », à la demande du chef d'escadron Davergne, commandant de la compagnie des Basses-Pyrénées⁷⁴⁹. Les fiches « S », qui concernent tous les opposants au régime de Vichy, sont sans aucun doute les plus symboliques. Comme le souligne à juste titre Claude Cazals, les fiches « S » sont les héritières du carnet « B » élaboré sous la III^e République pour surveiller « *les individus susceptibles de nuire tant à la Défense nationale qu'à l'État* »⁷⁵⁰. Mises en œuvre en juin 1942, sous l'impulsion du secrétaire général à la Police, René Bousquet, ces fiches « S » visent trois catégories d'individus : les opposants politiques, en premier lieu les communistes, les repris

⁷⁴⁷ Benoît Habermusch, « Les Gendarmes au service de la police judiciaire, des juges bottés de l'Ancien Régime aux experts de la police scientifique et technique », *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie, de la Maréchaussée à nos jours*, sous la direction de Jean-Noël Luc et Frédéric Ménard, Paris, Jacob-Duvernet/Ministère de la Défense, 2013, pp. 131-137.

⁷⁴⁸ Décision n° 350 I/Adm. gend. relative à la constitution d'un fichier de la gendarmerie en zone occupée, le 26 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

⁷⁴⁹ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 238.

⁷⁵⁰ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 96.

de justice et autres délinquants itinérants, enfin les individus dont l'arrestation s'impose en cas de troubles.

En août 1943, ayant acquis la conviction que « *la perfection d'un système dépend, en effet, de sa simplicité* »⁷⁵¹, l'inspecteur propose de toiletter l'instruction sur les services de diffusion et des fichiers. Fort de ses diverses constatations, le général Balley souhaite faciliter le travail des brigadiers en limitant le nombre de documents emportés en tournée. S'appuyant sur la préconisation d'un commandant de légion, il suggère purement et simplement de supprimer les documents de recherches à l'échelon brigade. Cela revient à confier uniquement l'identification aux brigades, la vérification étant exclusivement du ressort du fichier. Mais cette simplification cache là encore une volonté comptable. Le haut commandement compte bien sur cet allègement de tâche pour voir les gendarmes multiplier les identifications.

Attentive à ses résultats, l'administration centrale est prudente face à la multiplication des fichiers au sein des autres administrations. Elle doit veiller à la tentation de ces dernières de confier leurs gestions à la gendarmerie. Le général Balley constate par exemple que les brigades de la 5^e légion de gendarmerie sont sollicitées pour « *l'organisation, puis la tenue à jour d'un fichier régional des personnes ayant fait l'objet de constatations, en matière de police économique* »⁷⁵². L'inspecteur ne manque donc pas de rappeler que si la collaboration de la gendarmerie dans la constitution des fichiers est indispensable, elle doit s'arrêter là.

Des résultats malgré tout mitigés

Le haut commandement se heurte à diverses contraintes dans la mise en œuvre des fichiers. La première concerne les effectifs, étroitement surveillés par l'occupant. Les fichiers des compagnies sont mis en œuvre à moindres frais, comme celui de Niort, étudié par Benoît Haberbusch⁷⁵³. Créé le 10 août 1942, il est installé dans deux pièces contiguës en rez-de-chaussée de la caserne territoriale de Niort. Deux gradés et deux gendarmes sont chargés de son animation pour l'ensemble de la compagnie des Deux-Sèvres, tant pour la diffusion des signalements que pour la tenue et l'exploitation des fiches. Mais c'est à l'échelon central que les difficultés sont les plus criantes. Installé dans les locaux de l'ancienne école d'application de gendarmerie à Versailles, le fichier central de Paris comprend seulement un effectif de

⁷⁵¹ Correspondance n° 670/2 du général Balley, le 25 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁵² Correspondance du général Balley, le 10 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁷⁵³ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., pp. 136-137.

quinze personnels pour traiter les quelque deux mille fiches d'identification reçues en moyenne par jour, et pour former les chefs de fichiers locaux⁷⁵⁴.

L'efficacité des fichiers est également limitée par une alimentation très aléatoire. L'inspecteur n'hésite d'ailleurs pas à pointer du doigt les défaillances de l'administration en ce domaine. Le 2 avril 1942, il interpelle de Brinon sur les maigres résultats apportés par l'exploitation des fichiers des cartes d'alimentation dans la traque des individus recherchés⁷⁵⁵. La mise en œuvre des directives du ministère du ravitaillement « *n'est encore qu'ébauchée* », freinée selon lui par les mairies, en particulier celles des grands centres. Il le regrette d'autant plus que ce sont là où se réfugient généralement les malfaiteurs. À titre d'exemple, « *le commandant de la compagnie de la Nièvre estime que 2/3 seulement des fiches intéressant des personnes nées dans ce département sont parvenues à destination* ».

Si le général Balley est critique à l'égard des administrations, ses inspections révèlent également de nombreuses défaillances internes. À Poitiers, l'activité du fichier est par exemple réduite à sa plus simple expression. Le jour même de la visite de l'inspecteur, le 18 mai 1943, le service ne reçoit qu'une liste de cinq noms⁷⁵⁶. Le rapport pointe que « *le personnel chargé de la tenue du fichier et le commandant de compagnie, lui-même, ne semblent pas avoir compris toute l'importance du classement au fichier de tous les noms des individus signalés et le but même de la nouvelle organisation* ». Les militaires en charge des fichiers ne sont pas les seuls incriminés dans les dysfonctionnements. Les commandants de légion et de compagnie ignorent eux-mêmes « *la spécialisation du fichier de Chartres comme fichier d'étrangers* »⁷⁵⁷. De ce fait, celui-ci n'est pas alimenté par la compagnie de la Somme, ce qui est d'autant plus dommageable que les ressortissants belges sont particulièrement visés par la direction départementale du contrôle économique qui demande leur arrestation dès la première infraction.

⁷⁵⁴ Rapport n°594/2 du général Balley sur le service du fichier de la région parisienne, le 21 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁵⁵ Correspondance du général Balley, le 2 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁷⁵⁶ Rapport n°438/2 du général Balley au sujet du fonctionnement du service des fichiers et des recherches, dans les compagnies de l'Eure-et-Loir, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine, et sur des améliorations proposées concernant la réglementation en vigueur en matière de recherches, le 31 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷⁵⁷ Rapport n°506/2 du général Balley au sujet du fonctionnement du service des fichiers et des recherches, dans les compagnies de la Somme et du Pas-de-Calais, et de suggestions relatives au perfectionnement de ces services, le 23 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

Un récapitulatif des résultats d'identifications durant un an de huit légions donne un aperçu des variations (*cf.* tableau n° 11 *infra*)⁷⁵⁸. Le général Balley souligne à leur lecture que les bons résultats affichés par les 2^e et 5^e légions trouvent leur explication dans l'importance qu'elles ont accordée à la méthode de la diffusion générale. L'administration centrale constate également que le fonctionnement des fichiers varie selon le type de commandement, les commandants de compagnie ayant une longue expérience de la GD étant plus efficaces que ceux issus de la GRM⁷⁵⁹. L'accent est donc mis sur la pédagogie pour faire comprendre à tous « *l'importance de l'identification* », notamment « *indispensable pour permettre à [l'] Arme de donner satisfaction aux demandes pressantes des préfets concernant la recherche des réfractaires* ».

En dépit des dysfonctionnements, le haut commandement ne manque pas de souligner les motifs de satisfaction. À Angers, le général Balley loue le travail accompli par les personnels du service du fichier, les signalements urgents étant diffusés « *judicieusement* » aux autres services de police⁷⁶⁰. En retour, les brigades font appel très régulièrement au service. Finalement, « *47 arrestations, d'août à décembre 1942, 41, de janvier à mai 1943, d'individus inscrits au fichier, peuvent être considérées comme satisfaisantes étant donné que le fichier est encore très incomplet* ». Dans le Pas-de-Calais, le fichier est « *judicieusement organisé, sérieusement contrôlé et constitué par un personnel consciencieux, méthodique, qui a fort bien assimilé la question* »⁷⁶¹.

Légions	Identifications	Individus découverts	Pourcentage
1 ^{re}	48.966	170	0,3
2 ^e	24.000	241	1
3 ^e	31.252	350	1,1
5 ^e	29.451	309	1
7 ^e	24.117	198	0,8
10 ^e	40.325	130	0,3

⁷⁵⁸ Correspondance n° 670/2 du général Balley, le 25 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁵⁹ Rapport n°438/2 du général Balley, *op. cit.*

⁷⁶⁰ *Ibid.*

⁷⁶¹ Rapport n°506/2 du général Balley, *op. cit.*

20 ^e	14.923	98	0,6
Région parisienne	363.853	1730	0,4
Totaux	576.887	3226	0,5

Tableau n°11 : Bilan des identifications au cours de l'année 1942 au sein de la zone occupée⁷⁶².

Bien que fortement centralisatrice, l'administration centrale reste attentive aux initiatives locales. Les fichiers par commune mis en œuvre par la compagnie du Maine-et-Loire en sont une bonne illustration⁷⁶³. Cette méthode permet de recenser les nouveaux résidents identifiés par la brigade, les individus nés dans la circonscription qui ont fait l'objet de demandes de renseignements de la part d'autres unités et ce alors qu'ils ne résident plus sur le ressort, les condamnés natifs ou domiciliés dans la circonscription, ainsi que les étrangers. Ce fichage local constitue une documentation précieuse pour la brigade, lui permettant de suivre « sa » population au gré de ses diverses pérégrinations, chaque interrogation d'une unité étant reportée sur la fiche de la personne. Il facilite en outre la surveillance des personnes condamnées et des étrangers, en permettant d'orienter le service de l'unité. Le général Balley propose donc sa généralisation afin de permettre à la gendarmerie de se constituer une véritable mine de renseignements, sorte de mémoire de la population des circonscriptions, plus facile d'utilisation que les listings reliés « *qui datent d'un autre âge* ».

Il en va de même pour les échanges d'informations entre les services, à l'image de ce qui se pratique au sein des compagnies de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle⁷⁶⁴. Le général Balley y remarque en effet des échanges entre les services des fichiers et la police de sûreté de Nancy. Ceux-ci se communiquent en fin de mois le relevé des arrestations opérées sur leur ressort respectif. Cette attitude locale, bien que non réglementaire, n'en est pas moins acceptée car elle est réciproque : « *il est normal, en effet, que les organismes de police d'un même territoire entretiennent des relations suivies concernant la recherche des malfaiteurs et qu'ils puissent les uns et les autres faire leur profit de renseignements recueillis par l'un d'eux* ». Cette collaboration interservices est consacrée par la circulaire ministérielle 20.735-T/GEND du 30 août 1943, accompagnant la diffusion de l'instruction générale 286 du 30 juin 1943, et

⁷⁶² Correspondance n° 670/2 du général Balley, le 25 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ Rapport n°583/2 du général Balley, au sujet du fonctionnement des services de la diffusion et du fichier dans les compagnies de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Doubs et de la Côte-d'Or, le 14 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

visant à une meilleure coordination des méthodes de diffusion de la police et de la gendarmerie⁷⁶⁵.

C – Les centres d'internement

Terme logique de la politique d'exclusion mise en œuvre par le régime de Vichy pour expurger la société française des auteurs responsables supposés de la défaite et des atteintes à l'identité nationale, l'enfermement succède à la surveillance et aux arrestations, et ce en dehors de toute pression allemande⁷⁶⁶. L'internement administratif, qui ne cesse de se développer durant l'Occupation, dans la continuité de la III^e République, en est l'outil principal. Considérée comme force supplétive, la gendarmerie se voit associée logiquement, mais malgré elle, à des actions qui sortent le plus souvent de ses attributions. C'est d'ailleurs sur ce point que le haut commandement s'appuie pour tenter de désengager l'Arme, ou tout du moins de limiter ses responsabilités.



Photographie n° 4 : Un gendarme en faction devant l'entrée du camp d'internement de Pithiviers (1941).
Source : Mémorial de la Shoah, MII_13/_410/CHII_53, DR.

⁷⁶⁵ Correspondance n° 740/2 du général Balley, le 21 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁶⁶ Denis Peschanski, *Vichy 1940-1944, contrôle et exclusion*, Paris, Éditions Complexe, 1997, pp. 89-90.

1 - La surveillance des camps d'internement administratif : la quête incessante d'un « *allègement de la tâche* »⁷⁶⁷

Diversité des situations

L'étude de la participation de la gendarmerie à la surveillance des camps sous l'Occupation nécessite préalablement de sortir des limites chronologiques. En effet, comme le souligne Denis Peschanski, elle ne saurait être comprise sans une mise en perspective plus large que les années noires. La politique d'exclusion ne naît pas avec le régime de Vichy, puisque le premier camp français ouvre ses portes à Rieucros, en Lozère, en février 1939. La III^e République finissante souhaite alors interner les « indésirables étrangers » suspectés de porter atteinte à la sécurité, et promulgue à cet effet une loi, le 12 novembre 1938, renforcée par un décret-loi du 18 novembre 1939. Compte-tenu des questions de sécurité nationale en jeu, l'armée se voit confier la surveillance de ces premiers camps. La gendarmerie est donc, dès l'origine, engagée dans cette mission. En février 1939, le camp du Vernet, en Ariège, compte vingt-six gardes et officiers issus du peloton de GRM n° 180 de la 12^e légion. Ils ne tardent pas à être renforcés par le peloton n° 182 basé à Saint-Gaudens⁷⁶⁸.

Dès lors, il n'est pas surprenant de retrouver l'Arme dans l'organisation des camps d'internement de l'État français. Le contexte des années 1940-1944 modifie cependant largement la donne. Désormais placés sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, les camps sont inégalement répartis sur le territoire, ce qui engendre des situations contrastées entre la zone occupée et la zone libre. À la fin de l'année 1940, l'essentiel se situe en zone occupée : vingt-six sites y sont dénombrés, détenant de cinquante à soixante mille internés. Les seize camps de la zone occupée concentrent, quant à eux, mille exclus. Les camps d'internement se déclinent en trois types :

*« Les centres de séjour surveillé regroupent les personnes pour lesquelles un arrêté d'internement a (en théorie) été prononcé par un préfet. Dans les camps d'hébergement surveillé se retrouvent les Juifs étrangers et les Tsiganes, et les étrangers qui ne disposent pas de ressources suffisantes et ne sont pas, ou pas encore, incorporés dans des groupements de travailleurs étrangers. Enfin, près d'Aix-en-Provence, les Milles et ses annexes constituent un cas particulier, puisqu'il s'agit d'un camp d'hébergement de transit pour les étrangers en instance d'immigration »*⁷⁶⁹.

⁷⁶⁷ Correspondance n°544/2, du général Balley, le 3 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷⁶⁸ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 248.

⁷⁶⁹ Denis Peschanski, *Vichy 1940-1944*, op. cit., p. 91.

Si les camps de la zone libre sont surveillés par des gardes civils à partir de janvier 1941, ceux de la zone occupée sont encadrés par un dispositif mixte de gendarmes et de gardes civils⁷⁷⁰. Les Allemands, toujours prompts à se méfier de la maréchaussée, voient pourtant en elle un gage d'efficacité en raison de sa discipline militaire. Celle-ci est d'autant plus précieuse pour l'occupant que « *la construction des camps fut constamment marquée du sceau de l'urgence* »⁷⁷¹. Les rapports d'inspection du général Balley laissent transparaître la constante impréparation d'une « *autorité administrative [qui] paraît avoir été prise de court* »⁷⁷². Autre intérêt et non des moindres pour les Allemands, les gendarmes pallient la pénurie d'armement⁷⁷³.

La nouvelle donne voit également le positionnement du haut commandement changer. Si la participation de l'Arme à la surveillance des camps ne semble pas poser de problèmes avant-guerre, il n'en va plus de même à partir de la fin de l'année 1940. En effet, elle vient s'ajouter à une liste déjà fort longue de missions, alors même qu'aucune ressource humaine supplémentaire ne lui est octroyée. Certes, l'apport des gendarmes auxiliaires n'est pas négligeable, mais il est presque totalement absorbé par la multiplication incessante des détachements. En outre, le territoire ne cesse de se couvrir de camps de plus ou moins grande importance. La situation est telle que l'inspecteur hiérarchise ses visites, laissant volontairement de côté les plus petits, à l'image de ceux de Jargeau et de Vannes-sur-Cosson dans le Loiret, où se côtoient nomades et prostituées sous la surveillance de neuf brigadiers⁷⁷⁴.

L'impact sur les unités et le fonctionnement de la gendarmerie

Bien que le changement de tutelle impose au ministère de l'Intérieur de créer un « *corps spécial de gardiens* »⁷⁷⁵ pour assurer le fonctionnement et la garde des camps en novembre 1940, des difficultés de recrutement conduisent celui-ci à continuer d'employer des gendarmes. L'administration centrale n'a pas d'autre choix que de fournir la totalité des effectifs demandés, compte tenu des enjeux que représentent ces centres d'internement, même si cette contribution se fait sous plafond des effectifs autorisés, en particulier en zone occupée⁷⁷⁶. Claude Cazals estime ces moyens entre cent vingt-cinq et deux cents gendarmes

⁷⁷⁰ Denis Peschanski, *La France des camps. L'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2002, pp.267-268

⁷⁷¹ *Ibid.*, p. 98.

⁷⁷² Rapport n° 56/4 du général Balley, le 11 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁷⁷³ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir, op. cit.*, p. 252.

⁷⁷⁴ Rapport n°683/2 du général Balley, le 27 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁷⁷⁵ Correspondance n°11/2 du général Balley, le 7 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁷⁷⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 202.

selon la période et les camps. À Poitiers, le site ouvert en 1939 pour accueillir des réfugiés espagnols voit son effectif de gendarmes s'étoffer de trois puis cinq militaires et deux auxiliaires à la faveur de l'arrivée de Tziganes, en décembre 1940. Ils seront dix en 1941, alors que le camp compte quatre cents nomades⁷⁷⁷, puis seize en 1943⁷⁷⁸. A Beaune-la-Rolande, les cinquante gendarmes détachés initialement sont renforcés par soixante-quinze personnels prélevés sur diverses unités, à la fin du mois de juillet 1942⁷⁷⁹.

Dans ces conditions, pour limiter la saignée des brigades, le général Balley suggère de faire peser le poids de l'engagement sur les unités de réserve motorisées : « *le maintien dans chaque camp d'une seule brigade de réserve motorisée de gendarmerie bien armée et dotée, si possible, d'un armement collectif, destinée à assurer le maintien de l'ordre en cas de rébellion collective paraît nécessaire et suffisant* »⁷⁸⁰. Ce choix de commandement se décline néanmoins différemment selon la situation des camps. Certains, comme celui de Beaune-la-Rolande, nécessitent moins d'engagement de la part de l'Arme, puisque « *les gendarmes n'assurent plus actuellement que la garde extérieure du camp, avec mousqueton* ». Dans les centres plus importants, le commandement joue sur la durée des services pour augmenter sa capacité opérationnelle. L'inspecteur propose ainsi d'imposer aux gradés et gendarmes « *de passer 2/3 de leur temps en détachement et 1/3 seulement, au lieu de la moitié du temps, à la résidence* »⁷⁸¹. La durée des services en détachement est quant à elle espacée, passant à toutes les deux semaines au lieu de tous les trois jours, suivies d'une semaine à la résidence. Le recours aux requis civils recrutés par les administrations concernées est également encouragé. Face à une réalité du terrain très variable, les directives uniformes se révèlent difficiles à généraliser. Les unités adoptent donc souvent leur propre mode de fonctionnement, à l'instar du système mis en place dans les Deux-Sèvres, qui instaure un roulement de personnels de chaque unité tous les mois⁷⁸².

⁷⁷⁷ Jean-Marie Augustin, *Collaborations et épuration dans la Vienne 1940-1948*, op. cit., p. 122.

⁷⁷⁸ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 200.

⁷⁷⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 202.

⁷⁸⁰ Rapport n°683/2 du général Balley, le 27 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁷⁸¹ Correspondance n°516/2, du général Balley, le 11 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷⁸² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 200.



Photographie n° 5 : Un gendarme surveille des internés travaillant la terre au camp de Pithiviers en 1942. Source : Mémorial de la Shoah, MII_1022_3, Collection Berthe Cygelfarb, DR.

Les dissonances entre, d'une part, une administration centrale bien décidée à désengager l'Arme de cette tâche ingrate et, d'autre part, le commandement local confronté aux nécessités du terrain ne sont pas rares, engendrant d'inévitables tensions. C'est ce que révèle une correspondance du général Balley au commandant de la 5^e légion de gendarmerie en juillet 1943⁷⁸³. Ce dernier préconise en effet de porter à trois brigades l'effectif de gendarmerie détaché à la garde du camp de Beaune-la-Rolande. Diamétralement opposé à la volonté de l'administration centrale, ce positionnement dicté par un rapport du commandant de détachement entraîne un rappel à l'ordre sans ambiguïté de la part de l'inspecteur :

« Bien loin de revendiquer, pour la gendarmerie, la garde exclusive du centre d'internement de Beaune-la-Rolande, le commandement local doit, au contraire, rechercher en toutes occasions un allègement de la tâche de notre Arme, soit à la faveur d'un renforcement de l'effectif des douaniers déjà au nombre de 68, soit par l'accroissement de celui des gardiens auxiliaires ».

La gendarmerie a parfois l'occasion de se réjouir d'être entendue. Ainsi, en mars 1943, le général Balley se félicite de voir la participation de la gendarmerie à la garde du camp d'Écrouves réduite à la portion congrue, l'effectif passant de cinquante à neuf⁷⁸⁴. Les missions de ce détachement se concentrent désormais sur des aspects purement gendarmiques : *« contribution éventuelle au maintien de l'ordre, satisfaction des demandes d'enquêtes reçues par l'intermédiaire du commandant de section, constatation des délits dans l'intérieur des*

⁷⁸³ Correspondance n°544/2, du général Balley, le 3 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁷⁸⁴ Correspondance n°222/2, du général Balley, le 8 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

camp, enquêtes en cas d'évasion ». Estimant en outre que cette activité n'est pas de nature « à absorber, en temps normal, l'activité de 9 hommes », l'inspecteur préconise de leur faire assurer « de jour et de nuit la surveillance de l'agglomération d'Écrouves, où il n'y a pas de brigade de gendarmerie ».

Ces motifs de satisfaction n'en restent pas moins exceptionnels. En réalité, la situation ne cesse de s'aggraver pour les gendarmes. Des mesures de renforcement de la sécurité des camps sont progressivement envisagées à hauteur d'une augmentation de moitié des effectifs⁷⁸⁵. Le général Balley tente bien de tirer la sonnette d'alarme en prescrivant de recourir « à des forces étrangères » à la gendarmerie, sous peine de paralyser l'action répressive de l'Arme « contre les agissements terroristes », mais en vain. Une circulaire gouvernementale d'octobre 1943 place même les gendarmes sous l'autorité des chefs de camp, donc *de facto* sous celle des préfets :

*« Le chef de camp auquel incombe, sous l'autorité du préfet départemental et du préfet délégué l'entière responsabilité du centre, exerce son autorité sur tous les fonctionnaires de la formation, y compris le personnel de la gendarmerie, de la Garde ou des GMR, appelés à concourir à la garde du camp »*⁷⁸⁶.

Ces nouvelles dispositions enchaînent encore plus les gendarmes aux grillages des camps à surveiller, et le haut commandement craint qu'elles ne soient de nature « à provoquer entre les chefs de camp et les commandants des détachements de gendarmerie des frictions qu'il y a intérêt à prévenir ». Le général Balley redoute notamment une immixtion des commandants de centre dans le service de la gendarmerie, avec tout ce que cela comporte comme risques de tension. Il voit d'ailleurs là leur volonté d'« affirmer leur autorité personnelle et totale ». Cela est d'autant plus plausible que ces chefs de centre ne sont pas tous préparés à la mission confiée. Le général Balley attire sur ce point l'attention du DG sur le « désordre qui règne dans des organisations similaires auxquelles notre arme ne participe point »⁷⁸⁷. C'est notamment le cas du camp d'Éperlecques, où les détenus travaillent pour l'organisation Todt et où la Légion des Volontaires Français (L. V. F.) est employée sous le couvert de service social.

⁷⁸⁵ Correspondance n°850/2, du général Balley, le 28 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁸⁶ Correspondance du général Balley, le 2 décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁷⁸⁷ Correspondance n°45/4 bis, du général Balley, le 21 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

2 - Une organisation du service et une discipline intérieure conditions préalables de la lutte contre les évasions

Denis Peschanski a montré combien la gestion des camps relevait d'une administration complexe, que le passage sous la tutelle du ministère de l'Intérieur ne résout pas. Certes, à partir de l'automne 1941, une inspection générale des camps est créée pour tenter de faire face à la détérioration grandissante de la situation. Mais l'essentiel des décisions est prise à l'échelon départemental, à la main du préfet. Quant à la gestion des camps proprement dite, si elle varie d'un camp à l'autre, partout divers personnels s'y côtoient tant bien que mal, chacun obéissant à des règles et une hiérarchie distinctes.

De l'importance du règlement intérieur des camps pour le commandement

La réglementation n'est pas un luxe, mais une réelle nécessité pour une hiérarchie déterminée à garder le contrôle sur ses hommes et, tant que faire se peut, sur ses missions. La construction des camps ayant été rarement pensée, il n'y a rien d'étonnant à ce que le service de la gendarmerie ne soit pas toujours prévu dans le règlement des centres de séjour surveillé édicté par le ministère de l'Intérieur, comme au camp de Châteaubriant en août 1941. Le commandement, à commencer par l'inspecteur, veille donc à codifier les pratiques⁷⁸⁸. Le général Balley propose à cet effet un « *projet d'additif au règlement des centres* ». Il y prévoit que le commandant de la gendarmerie du centre est responsable des évasions et du maintien de l'ordre à l'intérieur et à l'extérieur du centre. Il organise donc son service en fonction des ordres de ses chefs hiérarchiques, non sans avoir pris l'avis du chef de centre sur les mesures envisagées. La gendarmerie se contente de formuler des avis pour ce qui est du fonctionnement du centre proprement dit. Les opérations de fouilles et les perquisitions ainsi que l'examen des colis et de la correspondance des internés sont ainsi sous la responsabilité conjointe de la gendarmerie et du chef de centre. Il en va de même des consignes qui régissent le camp. La diffusion des signalements d'évadés, l'organisation des recherches et l'établissement des responsabilités entrent dans les attributions du commandant de la gendarmerie, qui en dresse rapport pour le préfet et sa hiérarchie, après avis du chef de centre.

Au-delà d'un mode de fonctionnement typique de la gendarmerie, ce besoin réglementaire est avant tout une réponse au difficile positionnement auquel sont confrontés les gendarmes. Les camps voient en effet cohabiter une multitude d'acteurs relevant de services différents, lesquels se considérant tous autonomes. L'inspecteur ne cesse donc de

⁷⁸⁸ Correspondance n°516/2, du général Balley, le 11 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

souligner la nécessité d'« éviter que gendarmes et agents ne soient juxtaposés dans l'exécution des mêmes missions et de permettre de déterminer, de façon certaine, les responsabilités de chaque catégorie de personnel »⁷⁸⁹. L'exemple du camp du Vernet, où se côtoient seize services « dont 5 étaient étrangers au ministère de l'Intérieur et relevaient de la gendarmerie, des Ponts-et-Chaussées, des PTT, de l'assistance privée et des cultes »⁷⁹⁰, est un bon exemple. Des enquêtes sont même diligentées pour s'assurer des autres intervenants, comme le souligne cette correspondance du général Balley au directeur de la gendarmerie concernant le chef du centre d'internement de Poitiers⁷⁹¹ :

« L'intéressé, ex-militant d'extrême gauche, qui jouit de la pleine confiance des autorités administratives se serait livré [...] lorsqu'il était inspecteur chef du centre d'internement de Rouillé (Vienne), à une activité politique, en faveur du parti populaire français, qui l'aurait fait mal apprécier par la population ».

Le commandement ne prône pas seulement le souci du règlement, mais également le strict respect de la chaîne hiérarchique. C'est la raison pour laquelle le général Balley n'admet pas que ce soit le commandant du 3^e groupement des réserves motorisées des forces de gendarmerie de Paris Sud-Ouest qui ait décidé l'organisation du service de surveillance du centre d'internés de Voves, et ait rédigé les consignes concernant le détachement⁷⁹². Il rappelle pour cela que « l'article 9 de l'instruction sur le maintien de l'ordre du 1^{er} août 1930 a prévu que dans les cas de rassemblement de forces supplétives, l'officier de la gendarmerie locale s'il est le plus élevé en grade en assure la direction du service et le commandement de l'ensemble des unités rassemblées ». Ce souci de l'ordre hiérarchique est d'autant plus nécessaire que les informations tardent souvent à parvenir à l'échelon central. Ainsi en janvier 1942, le général Balley apprend « qu'un camp destiné à recevoir 1000 à 2000 internés civils, en provenance du camp d'Aincourt (Seine-et-Oise) serait en voie d'installation à Voves (Eure-et-Loir) »⁷⁹³. Tout doit donc être fait pour « obtenir tous aménagements de nature à empêcher les évasions, à faciliter, de nuit notamment, la surveillance et à réduire au maximum l'effectif de gendarmerie à détacher ».

Les préoccupations de l'administration centrale vont s'accroître au fur et à mesure que les failles du dispositif de surveillance des camps sont exploitées par les opposants à

⁷⁸⁹ Correspondance n°996/2 du général Balley, le 16 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁷⁹⁰ Denis Peschanski, *Les Camps français d'internement (1938-1946)*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2000, p. 477.

⁷⁹¹ Correspondance du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁷⁹² Correspondance n°114/2, du général Balley, le 5 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁷⁹³ Correspondance n°54/2, du général Balley, le 24 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

Vichy et au Reich. Les conditions de visite aux internés sont à ce titre souvent signalées comme une vulnérabilité, sur laquelle l'inspecteur attire l'attention du commandement local. C'est notamment ce qu'il fait lors de son inspection du centre de Gaillon, qui abrite cent dix internés pour divers motifs⁷⁹⁴. Tout en évitant d'aller au-delà de préconisations généralistes, le général Balley recommande cependant de renouveler autant que nécessaire les fouilles sur le modèle de ce qui se pratique dans les prisons. Il considère en effet que son devoir est :

« de rendre compte que le service actuellement imposé à notre arme s'effectue souvent dans des conditions défectueuses et qu'il serait opportun – si l'on ne peut se dispenser, à bref délai, de faire appel à celle-ci pour assurer la garde des internés – de faire élaborer par une commission interministérielle, un règlement précis concernant l'organisation matérielle des centres, le régime des internés et l'emploi du personnel de la gendarmerie ».

En attendant cette hypothétique réglementation, l'inspecteur rappelle aux commandants de légion que le contrôle du service effectué par la gendarmerie dans les centres d'internement est dans les attributions du commandement local, et que les commandants de compagnie, en particulier, sont responsables des consignes et du service du personnel détaché à ces services.

La méfiance du commandement à l'égard des différents profils d'internés

Si les conditions matérielles pèsent sur le service des gendarmes, la nature des personnes internées influence également celui-ci. Il faut d'ailleurs distinguer ici deux périodes : 1940-1942, quand les camps répondent essentiellement à la politique d'exclusion de l'État français ; puis, 1942-1944 lorsque les camps constituent pour les Allemands, avec la légitimité offerte par le régime de Vichy, des centres de transit dans la mise en œuvre de la déportation vers les camps d'extermination et un réservoir de main-d'œuvre pour l'économie allemande. Il en résulte dès lors pour les gardiens que sont les gendarmes des approches différentes selon les périodes, même si globalement *« la machine fonctionne parce qu'elle doit fonctionner »*⁷⁹⁵, pour reprendre l'expression de Denis Peschanski. Cette mission est abordée de façon froide, sans aucune considération de la situation vécue par les internés, comme le montre les rapports d'inspection. Le principal, pour le commandement, doit être la bonne exécution du service et un comportement irréprochable des gendarmes.

⁷⁹⁴ Correspondance n°112/2, du général Balley, 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁷⁹⁵ Denis Peschanski, *Vichy 1940-1944, contrôle et exclusion, op. cit.*, 1997, p. 97.

La première catégorie, dont le commandement de la gendarmerie se méfie, est celle des internés politiques, au premier rang desquels figurent les communistes. Les centres destinés à les interner sont même considérés comme un vrai « *danger* »⁷⁹⁶. Celui-ci réside dans le risque accru de voir se rebeller ou s'évader les intéressés, grâce à des complicités extérieures. C'est la raison pour laquelle, lors d'une inspection du centre d'internement de Châteaubriant, le général Balley constate que l'effectif de soixante-quatre gradés et gendarmes sous le commandement d'un officier est insuffisant. Bien qu'aucun problème ne soit signalé, il estime que « *l'obligation imposée à chaque homme d'assurer le service toutes les deux nuits en plus des services de jour peut aboutir à la longue à un relâchement de la vigilance* ». Or, le camp de Châteaubriant compte alors huit cents internés dont trois cent cinquante pour des motifs politiques, et « *l'effectif pourrait atteindre près d'un millier d'individus* ». Fort de ce constat, et considérant le chiffre d'un gardien pour dix internés fixé par le ministre de l'Intérieur, le général Balley préconise une augmentation significative de telle sorte que « *l'effectif en serait porté ainsi à 1 officier, 2 adjudants, 4 maréchaux des logis-chefs, 80 gendarmes* ». Les gradés et gendarmes seront relevés régulièrement, mais les officiers devront quant à eux acquérir « *une certaine expérience de ce service* » et présenter « *des qualités particulières* ».

La méfiance à l'égard des internés politiques incite par ailleurs à étendre la surveillance du camp à son environnement immédiat, comme le montre l'inspection du centre d'internement de Rouillé⁷⁹⁷. Celui-ci abrite « *environ 600 [internés], dont 373 communistes – 111 délinquants récidivistes – 102 étrangers indésirables (dont 64 ex-anarchistes espagnols) et une quinzaine de trafiquants du marché noir* », sous la direction d'un chef de centre civil, un lieutenant de gendarmerie en retraite, et un personnel de garde entièrement civil. Un détachement de dix gendarmes, cantonnés au bourg même de Rouillé, a pour mission, théoriquement, « *de surveiller les environs du camp pour dépister les complicités entre internés et habitants, ou résidents occasionnels, et les trafics auxquels pourraient se livrer les gardiens civils du centre* ». La réalité est tout autre, puisque les pandores assurent une simple surveillance des abords extérieurs du centre, ce qui conduit l'inspecteur à considérer l'efficacité de ce poste comme très réduite. Cela est d'autant plus vraisemblable que le renouvellement constant des effectifs du détachement ne permet pas la connaissance indispensable de la population pour lutter efficacement contre ce que les gendarmes

⁷⁹⁶ Correspondance n°516/2, du général Balley, le 11 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁷⁹⁷ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 30 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

considèrent comme des trafics, et qui sont en réalité de modestes moyens de survie pour les internés.

La seconde catégorie jugée à risques concerne les Juifs en raison des conditions de leur captivité, et des moyens supposés que ceux-ci mettraient parfois en œuvre pour s'échapper. Jusqu'aux rafles de l'été 1942, les conditions d'internement de la population juive sont marquées par une relative clémence, comme peut le constater le général Balley lors de son inspection des détachements de Beaune-la-Rolande et de Pithiviers en octobre 1941⁷⁹⁸. Celui-ci note que les mille cinq cents internés de chacun des deux camps, majoritairement des Juifs étrangers, ont la faculté de « *travailler individuellement dans des fermes, de recevoir des visites et même de bénéficier de permissions* ». Cette situation expliquerait, selon l'inspecteur, la multiplication et la fréquence des évasions, trois cents à Beaune-la-Rolande et une centaine à Pithiviers, ce qui ne manque pas d'interpeller les Allemands. À partir de l'été 1942, la situation se dégrade fortement, notamment en raison d'un afflux massif non préparé, qui ne manque pas de provoquer « *une certaine émotion dans l'opinion publique* »⁷⁹⁹. Au diapason, la brutalité des personnels des camps choque profondément des gendarmes, au point que certains considèrent que « *la gendarmerie ne peut couvrir par sa seule présence, à plus forte raison de son autorité, de telles pratiques* ». L'inspecteur défend d'ailleurs les gendarmes accusés d'enrichissement personnel sur le dos des internés, préférant accuser la population locale de complaisance, quitte à recourir à un cliché antisémite, notamment « *la réputation juive – quant à l'emploi de moyens de corruption* ».

Une catégorie tient une place singulière aux yeux du commandement de la gendarmerie : les nomades. Une inspection du centre d'internement de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), en décembre 1942, permet de l'illustrer⁸⁰⁰. Ce centre abrite environ un millier de nomades, hommes, femmes et enfants, installés dans des baraquements initialement prévus pour être une poudrerie. Il est enclos dans une très vaste enceinte, clôturée par deux rangs de fil de fer barbelé, dont la surveillance est possible de jour comme de nuit grâce à des miradors placés aux angles. Les trafics de toute sorte semblent y prospérer. L'inspecteur évoque notamment le personnel civil vivant au camp, modestement rétribué selon lui de 11 francs par jour, qui pourrait détourner une partie des rations à leur profit. Loin d'émouvoir le

⁷⁹⁸ Rapport d'inspection dans la 5^e légion, le 27 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁷⁹⁹ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 51.

⁸⁰⁰ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 30 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

général Balley, il précise même que les gendarmes sont priés de fermer les yeux pour se consacrer uniquement à la garde des internés. Quant aux risques d'évasion, il les minimise au seul motif que « *les nomades n'ont pas grand intérêt à s'évader* ». En revanche, il est attentif aux risques d'enrichissement personnel des gendarmes, l'un d'eux ayant reconnu « *qu'il y avait beaucoup d'argent à gagner au camp* », en vendant notamment à prix fort du pain aux internés. Cette attitude singulière peut sans doute être mise en écho avec la « question nomade », évoquée par Henriette Asséo, qui émerge à la fin du XIX^e siècle, et à laquelle la gendarmerie sera invitée à répondre, en participant à l'identification et au contrôle des romanichels⁸⁰¹.

« Les responsabilités ne devront pas se limiter aux seuls gendarmes chargés de la surveillance »⁸⁰² : le commandement face à la multiplication des évasions

L'organisation précise du service a pour corollaire une discipline stricte. Les enjeux ne sont pas uniquement liés à la mission proprement dite, mais aux conséquences sans cesse plus importantes des dysfonctionnements. La majeure partie des dossiers disciplinaires fait, par exemple, suite à des évasions. En octobre 1941, le général Balley estime ainsi le nombre de négligences coupables de « *vingt à trente* » sur quatre cents évasions, et une seule pour complicité⁸⁰³. Elles seraient le fait de jeunes gendarmes, pas encore de carrière parfois, appartenant aux réserves motorisées de la région parisienne. En dépit de relèves périodiques, ceux-ci seraient plus influençables que leurs aînés. La comparaison avec les douaniers, également employés pour garder les camps, est flagrante selon l'inspecteur : « *plus âgés et stables* », ces derniers se montrent plus stricts dans l'application des consignes.

Toutes les négligences constatées sont sévèrement sanctionnées, les sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation. Aucun maillon de la chaîne hiérarchique n'est d'ailleurs oublié. A Beaune-la-Rolande par exemple, les officiers, commandant de légion compris, sont priés de s'assurer que l'organisation du service soit conforme aux missions et que le contrôle des officiers détachés soit bien assuré :

« À l'avenir, en cas d'évasion, les responsabilités ne devront pas se limiter aux seuls gendarmes chargés de la surveillance ; mais s'étendre à leurs chefs s'il s'avère que la mission confiée à leurs subordonnés ne pouvait être pleinement exécutée ou si ces subordonnés ont été livrés à eux-mêmes, sans avoir été sérieusement contrôlés »⁸⁰⁴.

⁸⁰¹ Henriette Asséo, « La Gendarmerie et l'identification des « nomades » (1870-1914) », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX^e siècle*, op. cit., p. 302.

⁸⁰² Correspondance n°376/2 du général Balley, le 23 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁸⁰³ Rapport n°683/2 du général Balley, op. cit.

⁸⁰⁴ Correspondance n°376/2 du général Balley, le 23 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.



Photographie n° 6 : Un interné et un gendarme discutant au camp d'internement de Beaune-la-Rolande (1941-1943). Source : Mémorial de la Shoah, MII_13/_410/CIII_53, DR.

Le haut commandement fait néanmoins la part des choses entre la faute professionnelle ayant engendré l'évasion, et les conditions de travail qui peuvent également la favoriser. Ainsi, en octobre 1941, le général Balley examine un dossier de punition motivé par une évasion survenue à la halle aux grains de La Rochefoucault (Charentes), « actuellement utilisée comme prison par les Allemands pour y faire subir une détention de quelques jours aux personnes arrêtées pour tentative de franchissement clandestin de la ligne de démarcation »⁸⁰⁵. Il constate à cette occasion que « les responsabilités encourues par la gendarmerie, dans l'exécution de service de cette nature, dépassent souvent les moyens dont elle dispose ». Les conditions rudimentaires des détentions, avec des clôtures faites de brique et de broc, nécessiteraient selon lui un personnel de garde important que la gendarmerie ne peut pas fournir : « À La Rochefoucault, le nombre des détenus s'est élevé parfois à 150. Le poste de garde n'est que de 3 gendarmes auxiliaires et le jour de l'évasion, ce poste avait dû être

⁸⁰⁵ Rapport n°582/2 du général Balley au sujet de la garde, par la gendarmerie, de Français détenus par ordre des autorités allemandes, le 13 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

réduit à 2 hommes, qui devaient assurer, ce jour-là, la garde de 37 personnes (hommes et femmes) ». Les représentations effectuées pour obtenir des Allemands la décharge de ce type de service ou le renfort des clôtures restent vaines, contraignant les gendarmes à s'adapter.



Photographie n° 7 : Un gendarme surveillant le camp d'internement de Beaune-la-Rolande (1941)⁸⁰⁶. Source : Mémorial de la Shoah, MII_13/_410/CIII_53, DR.

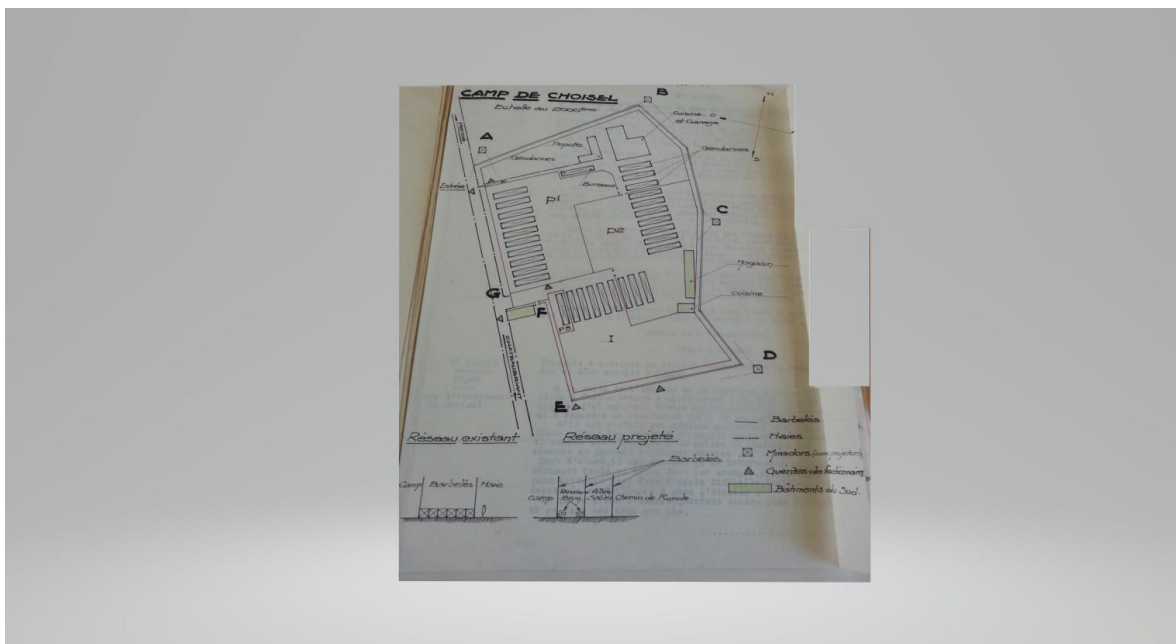
Conscients de leurs responsabilités, certains commandants de détachements n'hésitent pas à formuler des recommandations précises pour renforcer la défense des camps, à l'instar du sous-lieutenant Touya pour le camp de Choisel, en décembre 1941⁸⁰⁷. Estimant la défense passive insuffisante, entre autre chose, il préconise, croquis à l'appui (document n° 2 *infra*), d'entourer le camp d'un large chemin de ronde, constitué de plusieurs éléments :

« Trois rangées verticales de barbelés, de 2 mètres de haut distants l'un de l'autre de 2 mètres 50. Entre les deux premiers en partant de l'intérieur, un fort réseau Brun⁸⁰⁸ à la base de chacun entre la 2^{ème} et la 3^{ème}, une large allée sablée sur laquelle la silhouette d'un homme, même par nuit sombre, se profilera immédiatement. Enfin, les miradors devraient être pourvus de phares puissants et non de projecteurs de rencontre illuminant plutôt les sentinelles qu'éclairant réellement le terrain ».

⁸⁰⁶ Cette photographie est surtout connue pour avoir été censurée, en 1956, par la commission de censure, alors qu'elle figurait dans le film *Nuit et Brouillard* réalisé par Alain Resnais. La censure voulait éviter que l'on puisse identifier un gendarme français affecté à la surveillance d'un camp.

⁸⁰⁷ Rapport n° 487/2 du sous-lieutenant Touya, commandant le détachement de gendarmerie du camp de Choisel à Chateaubriant, le 1^{er} décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 013.

⁸⁰⁸ Réseau de barbelés stockés en rouleaux.



Document n° 2 : Croquis relatif à une proposition de renforcement de la défense du camp de Choisel.

Les comportements des gendarmes ne sont pas scrutés uniquement à l'aune des négligences professionnelles. Leurs personnalités, leurs relations, leurs échanges sont également l'objet d'une vigilance particulière, comme le montre le cas du maréchal des logis-chef en charge de l'encadrement des trente gardiens civils recrutés par la gendarmerie au profit du centre d'internement de Poitiers⁸⁰⁹. Affecté au service du fichier, il est détaché au centre depuis un an. Informé par l'inspecteur de sa prochaine relève, il tente de l'influencer « en prétendant que l'autorité allemande avait prescrit son maintien au camp du fait qu'il parle allemand et que des autorités d'occupation contrôlent le camp ». Quelques investigations dans le parcours et les notations de ce militaire mettent rapidement à jour qu'il cherche avant tout à préserver l'indépendance offerte par son emploi. Un entretien avec le préfet révèle en outre que ce maréchal des logis-chef « s'appuie trop sur les autorités d'occupation », et qu'un maintien n'est donc plus souhaitable. Cette situation est d'autant plus inacceptable aux yeux du général Balley, qu'il avait désigné un officier pour assurer le commandement de ce détachement. Or, celui-ci s'est contenté uniquement du peloton, laissant le maréchal des logis-chef disposer de son « fief ».

⁸⁰⁹ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 30 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

D'autres succombent quant à eux à la tentation d'améliorer leur sort sur le dos des internés, comme au camp de Drancy, sans doute l'exemple d'escroqueries et de trafic le plus connu⁸¹⁰, ou au centre d'internement de Montreuil-Bellay⁸¹¹ :

« Les tentations ne sont pas épargnées au personnel de garde ; ces détenus nomades disposant de ressources numéraire en billets qu'ils ont dissimulés, et bijoux d'or, au point qu'un gendarme s'est lui-même laissé corrompre ; il est actuellement aux arrêts de rigueur, en instance de renvoi de l'arme et proposé, en outre, pour être interné administrativement. Il avait déclaré « qu'il y avait beaucoup d'argent à gagner au camp » et trafiqué en vendant, à prix fort, du pain aux internés ».

Dans de pareils cas, le haut commandement n'hésite pas à exclure le personnel incriminé au nom d'une préservation élémentaire dans un contexte troublé.

3 - « Assurer aux gendarmes en détachement des conditions d'existence suffisantes »⁸¹²

Afin de garantir l'équilibre indispensable à la bonne exécution de cette mission, le commandement se montre aussi bienveillant sur les conditions de vie des personnels qu'il est intraitable dans la sanction des écarts de conduite.

La quête du haut commandement pour améliorer le quotidien

La marge de manœuvre du haut commandement dans la gestion du service de garde des camps est assez mince. Celui-ci ne fait souvent que constater les conditions médiocres dans lesquelles les militaires sont employés, accentuées par la localisation des camps et les conséquences de plus en plus difficiles de l'occupation du territoire. L'inspecteur profite donc de ses visites pour s'assurer des conditions matérielles d'installation des gendarmes employés à la surveillance des camps, comme il le fait en décembre 1942⁸¹³. Le général Balley pointe du doigt les multiples aspects des problèmes rencontrés par les personnels : *« en dehors des locaux et des fournitures d'ameublement et de literie, il y a les questions de matériel et d'ingrédients de nettoyage et de désinfection des locaux, de règlement des dépenses pour les consommations d'eau, de chauffage, d'éclairage, etc. »*. Or, là encore, aucune réglementation ne semble prévue.

⁸¹⁰ Didier Epelbaum, *Obéir. Les déshonneurs du capitaine Vieux, Drancy, 1941-1944*, Paris, Stock, 2009, pp. 241-252.

⁸¹¹ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 30 décembre 1942, *op. cit.*

⁸¹² Correspondance n°936/2 du général Balley, le 2 décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

⁸¹³ Rapport d'inspection de la 9^e légion, *op. cit.*

L'urgence qui prévaut à l'installation des camps explique que les infrastructures soient le plus souvent inadaptées, quand elles existent. Lorsque les premiers gendarmes affectés à la garde du camp de Rouillé prennent leur service, ils constatent que rien n'a été prévu, pas même une clôture ce qui, ajouté à la proximité d'une zone forestière, ne peut que rendre le service de garde difficile. Il en va de même de l'alimentation en eau et de l'organisation de sanitaires⁸¹⁴. La question de l'hygiène est omniprésente, comme à Beaune-la-Rolande où les toilettes se limitent à de simples feuillées de cantonnement creusées à l'extrémité du camp, et où les ordures sont enfouies à même le sol, induisant une odeur aussi épouvantable que permanente⁸¹⁵. À cela s'ajoutent les carences de certains commandants de camp, incapables de faire face à leurs responsabilités. L'intendant de police placé auprès du préfet du Loiret note ainsi dans un rapport que le commandant de gendarmerie en poste à Beaune-la-Rolande « *n'a rien d'un organisateur et est nettement débordé par sa tâche* »⁸¹⁶. Il n'est d'ailleurs pas le seul à être sévèrement critiqué, puisque le gestionnaire civil ne trouve pas plus grâce à ses yeux. Si des carences professionnelles ne sont pas à exclure, elles doivent néanmoins être mises en écho avec les luttes d'influence entre la police et la gendarmerie, et surtout avec les conditions d'exercice difficiles sur le plan psychologique. Le commandant de gendarmerie en question, n'acceptant pas la situation, ne tarde d'ailleurs pas à demander sa relève.

L'implantation des centres d'internement joue également un rôle non négligeable dans l'appréhension de cette mission par les gendarmes et leur hiérarchie. En effet, de sérieuses différences existent, comme le montrent les camps de Voves et de Pithiviers⁸¹⁷. Le premier, situé sur un plateau exposé au vent et au froid, est particulièrement boueux en hiver. Le service y est donc pénible d'autant que les gendarmes n'ont pas de capotes de guérites et ne disposent que de quelques bottes en caoutchouc. Les baraquements dans lesquels ces derniers sont logés ne sont en outre chauffés qu'épisodiquement, les modestes allocations de charbon étant consacrées à la cuisine. Le fait que l'internement n'ait pas été envisagé dans la durée accentue les difficultés comme le note Denis Peschanski⁸¹⁸.

⁸¹⁴ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 203.

⁸¹⁵ Eric Conan, *Sans oublier les enfants : les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande 19 juillet-16 septembre 1942*, Paris, Grasset, p. 20.

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ Rapport d'inspection des détachements de gendarmerie en service aux centres d'internement de Voves (Eure-et-Loir) et de Pithiviers (Loiret), le 2 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁸¹⁸ Denis Peschanski, *La France des camps*, op. cit., p. 101.

Les conditions d'hébergement au camp de Pithiviers sont plus favorables. Créé en 1939 pour y détenir les prisonniers de guerre allemands, celui-ci est installé sur un terrain plat d'environ cinq hectares, à cinq cents mètres du centre-ville. Il est constitué de trois bâtiments en dur destinés à accueillir les autorités du camp, l'infirmerie et les cuisines, les internés devant se contenter de baraquements préfabriqués⁸¹⁹. Cependant, un problème préoccupe le commandement : l'alimentation. Le général Balley souligne à ce sujet que « *la popote est assez chichement ravitaillée* ». La situation est telle que les gendarmes sont d'ailleurs suspectés par la préfecture de se livrer au marché noir, ce que le rapport d'inspection ne confirme pourtant pas. Les conditions d'approvisionnement dépendent en effet de la localisation du camp, qu'il soit proche d'un centre urbain ou d'une zone rurale, mais également de la gestion des pénuries. Cela explique que les gendarmes doivent se débrouiller avec les moyens du bord, entre cueillette et achats dans les fermes environnantes⁸²⁰.

Face à ces difficultés, dès lors que les conditions le permettent, quelques facilités sont octroyées aux personnels pour améliorer leur ordinaire. Les commandants de détachement se voient ainsi octroyer la possibilité « *de cultiver leur jardin* », par le biais de « *repos hebdomadaires cumulés à passer à leur résidence* »⁸²¹. Ce détail pourrait être anecdotique s'il n'illustrait pas les pénuries dont sont victimes les gendarmes. Le commandant de la section de Montreuil-Bellay évoque, en février 1942, des rations constituées uniquement de légumes cinq jours par semaine⁸²². Dès lors, cultiver un jardin devient un luxe qui permet de joindre l'utile à l'agréable. A Voves, les gendarmes bénéficient quant à eux de la carte de travailleurs de force qui, leur octroie ainsi un meilleur approvisionnement.

La question du logement

L'instruction sur le maintien de l'ordre, d'août 1930, prescrit dans son article 99, que les commandants de détachement ont le devoir de s'assurer que le personnel soit installé dans des conditions qui lui assurent le maximum de bien-être compatible avec la situation, sans toutefois se préoccuper de la fourniture des moyens. Ce rappel du général Balley suffit à comprendre pourquoi le haut commandement de la gendarmerie est vigilant à la situation des personnels détachés, d'autant qu'il n'ignore pas les risques que cela engendre sur leurs

⁸¹⁹ Eric Conan, *Sans oublier les enfants*, op. cit., p. 16.

⁸²⁰ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 203.

⁸²¹ Correspondance n°368/2, du général Balley, le 7 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁸²² Denis Peschanski, *Les Camps français d'internement (1938-1946)*, op. cit., p. 240.

comportements. L'inspection des camps de Poitiers et de Montreuil-Bellay, en décembre 1942, en offre une illustration⁸²³.

Rien n'échappe à l'œil inquisiteur du général Balley. Son rapport révèle ainsi que la literie est procurée aux détachements soit par les préfectures, soit par les municipalités, voire parfois par les compagnies, qui les prélèvent sur l'approvisionnement stocké pour le maintien de l'ordre. Malgré cela, il arrive que celle-ci soit insuffisante pour couvrir les besoins, ce qui impose aux gendarmes de compléter avec leurs propres effets. Ceux-ci n'hésitent d'ailleurs pas à faire part de leur mécontentement à l'inspecteur, contraints pour certains de dormir « *sous leurs seules couvertures sans se dévêtir complètement* ». D'autres doivent se contenter de planches inclinées, les paddocks, pour dormir⁸²⁴. L'inspecteur invite l'administration centrale, « *pour l'avenir [...à] se préoccuper de doter les compagnies de lits pliants, du genre des brancards sanitaires, ou de lits coloniaux « Picot », en toile tendue sur cadre pliant, qui assurent un confort suffisant tout en étant d'un transport aisé* ».

L'hygiène est également une préoccupation importante. Si le lavage des sacs de couchage est assuré par l'administration du camp, aux frais du département, il n'en va pas de même pour le reste de la literie, les couvertures et les matelas. Cela pose problème notamment dans les postes de garde, du fait de leur utilisation impersonnelle. Des gendarmes apportent donc, là encore, leur literie pour éviter d'utiliser celle qui est fournie. L'invitation de l'instruction du maintien de l'ordre à faire « *au mieux des circonstances* » revient pour l'inspecteur « *à pratiquer ce que l'argot militaire dénomme « le système D »* », ce que l'intéressé se refuse à tolérer. Il suggère donc une évolution de la réglementation, en particulier pour la réquisition de locaux d'hébergement :

« Il est indispensable qu'intervienne une réglementation simple permettant à tout commandant de détachement, effectuant un séjour, même de deux heures, d'indemniser équitablement et sans formalités trop complexes les propriétaires des locaux privés, mis le plus souvent bénévolement à la disposition des gendarmes ».

Le général Balley nuance parfois sans propos, précisant que des marges de manœuvre existent pour le commandement local. Il souligne ainsi que le blanchissage et la désinfection de la literie peuvent être effectués « *aux frais de la masse d'entretien des légions* », à la demande de la hiérarchie de proximité. Cependant, celle-ci « *hésite souvent à faire le*

⁸²³ Rapport d'inspection de la 9^e légion, *op. cit.*

⁸²⁴ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 203.

nécessaire » faute d'une réglementation précise et contraignante. L'inspecteur évoque même le cas d'un chef d'escadron de la compagnie des Ardennes, ayant prescrit que le lavage des draps était aux frais de ses hommes. A l'inverse, les officiers qui sollicitent les services de l'intendance ou du génie sur ces questions se voient rappeler que « *les détachements de gendarmerie n'avaient pas à formuler plus d'exigences que des détachements de troupe* ». Dans un cas comme dans l'autre, les officiers de gendarmerie se trouvent « *en posture de solliciteurs* », ce qui est inacceptable pour le commandement supérieur.

Le général Balley fonde donc de grands espoirs sur l'autonomisation de la gendarmerie, pour modifier une réglementation à ses yeux soit obsolète, soit inadaptée. Au-delà du bien-être des personnels, le haut commandement craint que les conditions de détachement n'engendre des effets pervers, bien qu'en dehors de leur service de garde, les gendarmes sont logés à l'hôtel, au prix de trente-cinq francs par jour. Le risque serait, selon l'inspecteur, de voir « *nos subordonnés, désormais fréquemment détachés, à redouter ces détachements, au point d'y voir une raison de quitter la gendarmerie ou d'en détourner des candidats éventuels* ».

* * * * *

L'implication de la gendarmerie dans la politique répressive du gouvernement de Vichy tient autant à la loyauté de ses responsables à l'égard du gouvernement alors légal, qu'à leur conviction de pouvoir incarner le renouveau que le maréchal Pétain appelle de ses vœux. Cela n'exclue pas une certaine ambivalence, le haut commandement ayant pleinement conscience des conséquences éthiques de certains actes sur la conscience professionnelle des gendarmes et les dilemmes qu'elles peuvent engendrer. Cette ambivalence est encore également flagrante en matière de police économique, car elle confronte le gendarme au quotidien de la population, avec le danger de voir se rompre une relation traditionnelle.

Chapitre V – La police économique, « *un mal imposé en territoire occupé par l'autorité allemande* »⁸²⁵

La police économique, tant dans ses aspects de police judiciaire que de police administrative, offre un observatoire intéressant sur l'action du commandement de la gendarmerie. Celui-ci profite, en effet, de la réglementation complexe édictée par le gouvernement pour jouer le rôle de vigie et informer le pouvoir sur la situation du terrain, qu'il s'agisse des données économiques proprement dites ou de l'humeur de la population, en concurrence avec les préfets. Les trafics engendrés par la pénurie généralisée poussent également les chefs hiérarchiques à exiger davantage d'efficacité de la part des gendarmes, tout en leur demandant de savoir doser leur action. Ce rôle social du gendarme fait écho au rôle social des officiers, préoccupés par les effets du rationnement sur leurs personnels.

A – Des soldats de la loi ?

La défaite militaire et l'occupation du territoire aggravent des pénuries déjà à l'œuvre depuis 1939, et les généralisent. La situation est telle que le régime de Vichy n'a pas d'autre choix que d'adopter des mesures pour corriger le déséquilibre entre l'offre et la demande et ses impacts sur les prix. Il élabore donc une politique économique davantage « orientée » que « dirigée »⁸²⁶, dont la caractéristique majeure est sa quête incessante de contrôle et de répression. La gendarmerie n'échappe naturellement pas à la mise en application de cette politique et à ses conséquences.

1 - Une « *réglementation touffue et sans cesse mouvante* »⁸²⁷

« *Le gendarme doit être un informateur et un éducateur* »⁸²⁸

La loi du 21 octobre 1940, dite Charte des prix, pose les fondations de la politique économique du régime. Elle institue deux systèmes distincts : une taxation des produits agricoles visant à fixer de manière autoritaire un prix maximum au-delà duquel toute vente est illégale, et un blocage des prix des produits industriels au niveau de ceux du 1^{er} septembre

⁸²⁵ Correspondance du général Balley, le 4 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁸²⁶ Charlotte Pouly, « Mesurer la collaboration économique franco-allemande : quelles archives et quelles statistiques pour quelle histoire ? », *Statistique et société*, vol. 4, n°2 octobre 2016, p. 57.

⁸²⁷ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée. op. cit.*, p. 339.

⁸²⁸ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 26 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

1939. Elle prévoit également l'habilitation des différents agents chargés de l'ordre public, policiers et gendarmes, à veiller au respect de la législation⁸²⁹.

Au-delà de l'apparente simplicité de la Charte des prix, la réalité cache une extraordinaire complexité et diversité. Les maires éprouvent les plus grandes difficultés à remplir leur tâche comme le note la synthèse des rapports des préfets en zone occupée, en avril 1941⁸³⁰. Ils se plaignent non seulement de la prolifération des textes, mais également de leur complexité. Le ministère de l'Intérieur lui-même, après recoupement de ses nombreuses sources, reconnaît que l'organisation du ravitaillement est « *à la fois beaucoup plus lourde, vexatoire, largement inopérante et détournée de ses fins par un certain nombre de ceux qui en sont responsables* »⁸³¹.

Les gendarmes n'échappent naturellement pas à ce phénomène, et en témoignent eux aussi auprès de leur hiérarchie. La principale difficulté tient à une législation tentaculaire, qui oblige le haut commandement à de multiples traductions réglementaires. Entre juin 1940 et septembre 1944, ce ne sont pas moins de cent huit textes réglementaires relatifs à ce sujet qui figurent dans le Mémorial de la gendarmerie⁸³². Outre la nécessité de connaître ces textes pour être en mesure de les appliquer, les gendarmes ont également à se muer en pédagogue au contact de la population : « *le gendarme doit être un informateur et un éducateur* »⁸³³. Les patrouilles doivent donc « *faire comprendre partout que les mesures prescrites par le gouvernement ont pour but d'assurer une équitable répartition des stocks et d'enrayer la hausse des prix, qu'elles sont absolument indispensables pour permettre au pays de vivre dans l'ordre et de se relever* ». En d'autres termes, le gendarme doit rappeler à tous ce que veut dire être un « *bon Français* », c'est-à-dire accepter les mesures de restrictions « *avec courage, avec confiance sans chercher à s'y soustraire* ». La formation des personnels joue de ce fait un rôle important, y compris dans des unités spécifiques comme la GPCE, dont les gendarmes-stagiaires bénéficient de cours d'informations sur les lois usuelles économiques et politiques⁸³⁴. Malgré cela, les incompréhensions demeurent, à tel point que certains producteurs n'osent pas apporter leurs produits aux marchés « *craignant de commettre une*

⁸²⁹ Fabrice Grenard, « L'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2010/2 n° 57-2, 2010, p. 134.

⁸³⁰ Synthèse pour la zone occupée, 10-15 avril 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸³¹ Synthèse zone occupée, 7 mai 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸³² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 158.

⁸³³ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, *op. cit.*

⁸³⁴ Luc Demarconay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, p. 59.

infraction quelconque à une réglementation touffue et sans cesse mouvante qu'ils ne connaissent pas bien », comme en témoigne le capitaine Loison, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie de la Corrèze en juillet 1941⁸³⁵.

À cela s'ajoute l'absence totale d'uniformisation sur le territoire, y compris au sein d'une même zone. Un rapport du commandant de la compagnie de la Loire, daté d'avril 1941, montre qu'il existe, d'un département à l'autre, « *une véritable barrière douanière* »⁸³⁶. En effet les mesures de rationnement sont appliquées dans tel département avec plus de libéralité que chez le voisin. L'officier relève que « *chaque département travaille pour son compte, et pourtant il ne faut pas oublier que « ventre affamé n'a pas d'oreilles* » ». La situation n'est guère plus brillante en zone libre. En mars 1941, un rapport du commandant de la compagnie de la Drôme révèle que le travail des gendarmes en matière de police économique est tellement compliqué que ceux-ci jugent indispensable une uniformisation de la taxation :

*« Il n'est pas admissible que telle denrée valant 9 francs en Ardèche en vaille 11 dans la Drôme, 13 dans l'Isère, 16 dans le Vaucluse et 20 dans les Bouches-du-Rhône. On crée ainsi dans le pays des « frontières intérieures », d'ailleurs franchissables, et un malaise qui ne fait que s'accroître de semaine en semaine »*⁸³⁷.

Le nombre important d'intervenants ne facilite pas non plus le travail des gendarmes. La situation génère nombre de situations absurdes, comme le cas de ce petit détaillant auquel cinq organismes différents dressent cinq contraventions pour le même délit⁸³⁸. C'est la raison pour laquelle le haut commandement cherche à tout prix à renforcer ses liens avec les préfetures, centres névralgiques de « *la coordination des questions économiques* »⁸³⁹. Les commandants de compagnie sont invités à se rapprocher des préfets pour connaître la réglementation générale ou locale à faire appliquer, ainsi que les éventuelles modifications et interprétations possibles. Les commandants de compagnie jouent donc un rôle d'interface, en veillant à la bonne application des arrêtés et en transmettant les procès-verbaux des infractions relevées⁸⁴⁰. Pour contrer « *la discordance des circonscriptions entre régions et légions* », le général Balley propose en outre « *d'accréditer comme officier de liaison auprès du préfet régional le commandant de compagnie du chef-lieu régional* » pour faciliter la mise en œuvre

⁸³⁵ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée. op. cit.*, p. 339.

⁸³⁶ *Ibid.*, p. 360.

⁸³⁷ *Ibid.*, p. 497.

⁸³⁸ Fabrice Grenard, « L'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », *op. cit.*, p. 137.

⁸³⁹ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, *op. cit.*

⁸⁴⁰ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres sous l'Occupation, op. cit.*, p. 159.

indispensable selon lui des plans locaux⁸⁴¹. L'administration centrale ne peut éviter pour autant la réglementation que l'occupant édicte à sa guise, à l'image des points de passage obligés fixés pour l'importation des marchandises de la zone libre à la zone occupée en juillet 1940⁸⁴².

Enfin, ultime grand problème mis en évidence, l'impopularité croissante de la politique économique de l'État français entrave progressivement l'action des différents agents du contrôle économique et des forces de l'ordre. La généralisation des petits trafics, dans une stratégie de survie, au cours de l'année 1941, débouche sur une critique virulente des organismes et des méthodes de contrôle adoptées par Vichy. Les agents ont d'ailleurs de plus en plus de mal à exercer leur métier. Les agressions et violences à leur égard connaissent une recrudescence importante à partir de l'été 1941. A Vitet près de Bayeux par exemple, le 28 juillet 1941, une foule de deux cents personnes se rassemble pour protester contre un contrôle effectué sur un marché de poissons. Le contrôleur est agressé physiquement et il faut l'intervention de plusieurs dizaines de gendarmes pour ramener le calme. Sur les marchés d'une certaine importance, les contrôleurs doivent donc toujours agir en équipe et recevoir l'assistance d'un gendarme.

Le tournant de 1942 : du service de contrôle des prix à la direction générale du contrôle économique

À partir du milieu 1941, plusieurs projets sont discutés dans le but de coordonner l'action des différents services de contrôle, et de surmonter les difficultés rencontrées jusque-là. À l'instar de la police, le contrôle économique subit à son tour une profonde réorganisation. Une loi du 6 juin 1942 transforme définitivement l'ancien service en une direction générale du contrôle économique (DGCE), qui voit désormais ses attributions s'étendre à toute la réglementation économique, et ne se limitant plus au seul domaine des prix. Cette réforme s'accompagne de nouveaux moyens, d'une augmentation importante des effectifs et d'une meilleure formation. Une dernière loi, adoptée le 31 décembre 1942, parachève la réorganisation du contrôle économique, en généralisant la procédure à l'ensemble des infractions à la législation économique. Tous les procès-verbaux concernant une infraction à caractère économique, quels que soient l'infraction et l'agent verbalisateur, passent désormais

⁸⁴¹ Correspondance n° 459/2 du général Balley, le 12 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁸⁴² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 160.

dans les mains de la DGCE. La cohérence du dispositif en fait « *l'expérience la plus poussée d'économie dirigée en France* »⁸⁴³.

La répression des infractions à caractère économique s'accompagne de nouvelles méthodes de contrôle. Mieux cadrées, les opérations se font aussi moins tracassières pour ne pas « *irriter l'opinion publique* »⁸⁴⁴. Cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient moins complexes pour les gendarmes. La volonté du mille-feuilles administratif vichyssois de maîtriser l'information relative aux questions économiques engendre en effet une indigestion de sollicitations diverses et variées pour la gendarmerie, souvent bien au-delà de ses attributions. Le général Balley note ainsi à la faveur d'une inspection de la 6^e légion de gendarmerie, que le directeur départemental du contrôle des prix de la Meuse se fait communiquer périodiquement « *des relevés des prix de la viande de boucherie* », ainsi que les prix de revient. Le chef du service général de contrôle économique ne procède pas différemment pour ce qui est de la vente des légumes⁸⁴⁵.

Une autre entrave à l'action du contrôle est la mise en cause de sa légitimité même à intervenir. À partir de 1943, l'action de la DGCE revêt de plus en plus aux yeux du public un caractère antipatriotique, au service de l'occupant. À cette date, au motif que le marché noir cache parfois d'autres faits « subversifs », la DGCE doit en effet accepter les principes d'une véritable collaboration policière avec les Allemands. Le haut commandement est informé par les rapports des commandants de compagnie de l'impopularité des contrôles et de ceux qui les mènent. Le commandant de la compagnie du Cher note ainsi dans un rapport de juin 1942 que la présence d'un contrôleur à côté de gendarmes n'est guère appréciée de la population⁸⁴⁶.

Il ne faudrait pas oublier le poids de l'Occupation dans ce tableau. Les Allemands pèsent de tout leur poids de vainqueur sur l'économie française pour nourrir leur propre économie de guerre. Cependant, à l'inverse de l'État français, rien n'est réellement organisé du côté de l'occupant. Alya Aglan évoque « *les divers acteurs, experts militaires et civils, dont les compétences ne sont ni clairement délimitées ni coordonnées, [affichant] parfois des divergences liées à l'improvisation* »⁸⁴⁷. La population subit donc parfois une double peine,

⁸⁴³ Jean-Pierre Azéma, François Bédarida, *La France des années noires*, t.1, Paris, Seuil, p. 428.

⁸⁴⁴ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., p. 803.

⁸⁴⁵ Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁸⁴⁶ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 335.

⁸⁴⁷ Alya Aglan, *La France à l'envers. La guerre de Vichy (1940-1945)*, Paris, Folio, 2020, p. 344.

celle des prélèvements sauvages de l'occupant, qui s'ajoutent à la réglementation drastique du gouvernement de Vichy. La Normandie en offre un exemple criant du fait de la présence de nombreux militaires stationnés. A Rouen, par exemple, le maire dénonce, impuissant, « *l'intrusion allemande dans [les] marchés, mais plus encore dans [les] abattoirs. Pour les besoins de leur Wehrmacht, ils réquisitionnent sans mesure nos bestiaux* »⁸⁴⁸.

Malgré tout, la quête de cohérence et d'efficacité est atteinte en 1943, année marquant le summum de l'activité de la DGCE, avec un total de 170 774 infractions relevées par les agents du contrôle économique, 208 635 par les agents collaborateurs (police, gendarmerie), ce qui représente 379 409 procès-verbaux à caractère économique traités par le service⁸⁴⁹.

2 – Les rapports des officiers de gendarmerie : un concours « *substantiel* »⁸⁵⁰ à l'information du gouvernement

L'État français est informé précisément et constamment de la situation des territoires grâce aux multiples rapports établis par les officiers de gendarmerie. Ceux-ci dessinent avec force détails les contours géographique, économique, sociologique des départements, ces données étant d'autant plus précieuses en territoire occupé et dans les zones interdites.

Les rapports : une source de maîtrise de l'information

Les rapports rédigés par l'inspecteur de la gendarmerie à l'issue de chacune de ses visites d'unités illustrent l'intérêt de la DGGN autant que du gouvernement pour ce type de sources de renseignement. Le rapport établi en février 1943, au terme d'une tournée au sein de la compagnie de l'Aube, en est un exemple intéressant⁸⁵¹.

Il montre tout d'abord que l'inspecteur ne se déplace pas par simple principe, mais bien pour avoir une photographie précise des unités concernées. Durant les deux jours de sa visite, les 11 et 12 février, le général Ruel, adjoint du général Balley, enchaîne les inspections, de la compagnie et la section de Troyes, à la section de Bar-sur-Aube, en passant par la section de Nogent-sur-Seine ainsi que la brigade de Clairvaux. Ses observations personnelles, complétées par les échanges avec les personnels, lui permettent ainsi de dégager des

⁸⁴⁸ Cité par Françoise Passera et Jean Quellien, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves*, op. cit., p. 259.

⁸⁴⁹ Fabrice Grenard, « L'administration du contrôle économique en France, 1940-1950 », op. cit., p. 145.

⁸⁵⁰ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, 26 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

⁸⁵¹ Rapport n°32/4 du général Ruel au sujet d'une inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

considérations générales précises de la situation. En l'occurrence, le général Ruel souligne la situation plutôt favorable de la compagnie de l'Aube, dont l'effectif théorique est progressivement passé de cent quatre-vingt-douze unités à deux cent soixante-neuf. Cependant, son effectif réalisé accuse un déficit, avec seulement deux cent cinq militaires et dix élèves-gendarmes.

L'inspecteur de la gendarmerie ne limite pas ses investigations aux seuls aspects gendarmiques. Selon le même principe conciliant observation et échanges avec les autorités locales, il se livre à une description précise du département visité dans son rapport. Il évoque ainsi une population de 230.000 habitants, dont la moitié est répartie « *dans les deux centres industriels de Troyes (90.000) et Romilly (18.000) dont les bonneteries, teintureries fonctionnent au ralenti, travaillant seulement pour les occupants* ». Certes, ses remarques ne sont pas dénuées de lien avec l'activité de la gendarmerie lorsqu'il souligne que Troyes, « *autrefois communiste* », lui paraît bien calme, ce qu'il explique par le fait que la ville a vu ses ouvriers requis pour rejoindre l'Allemagne.

Si le rapport touche à de nombreux domaines, les aspects économiques sont au cœur des préoccupations en raison des impacts sur la population et, par extension, sur l'activité des gendarmes. En l'espèce, le général Ruel indique que « *l'Aube n'est pas riche du point de vue agricole* », décrivant une bande comprise entre Brienne et Nogent-sur-Seine où se développent de grandes cultures, le reste du territoire étant composé de vignobles et d'exploitations forestières. Il en résulte que « *les trafics irréguliers de marchandises et de denrées contingentées sont peu importants dans l'ensemble du département et ne s'opèrent que dans la bande désignée* ».

L'exemple des Ardennes montre également la nécessité pour l'état-major de la gendarmerie d'être au courant des situations locales, d'autant plus que l'inspecteur n'a pas droit de circuler partout. En effet, la compagnie de gendarmerie révèle que ce département comprend une majeure partie de son territoire en zone interdite. L'ambition de l'Allemagne y est de germaniser cette zone par où elle s'est engouffrée en juin 1940, dans le but d'étendre le Reich et d'agrandir son espace vital⁸⁵². Pour ce faire, l'occupant s'appuie sur la *Wirtschaftsberleitung* (WOL), la direction régionale de l'Agriculture, pour confisquer les terres agricoles abandonnées par les exploitants lors de la débâcle, soit 200.000 hectares sur

⁸⁵² Patrice Arnaud et Fabien Théofilakis (dir.), *Gestapo et polices allemandes*, op. cit., p. 73.

350.000⁸⁵³. Ceux qui sont restés sont « *obligés de s'embaucher comme ouvriers au service de la WOL, sur leurs propres terres. Certains ont pu, cependant, récolter les fruits, sur leur domaine, que la WOL leur a abandonnés ; d'autres ont dû les racheter* ».

Cette organisation, fortement hiérarchisée avec un chef de département, des chefs d'arrondissements et de cantons, dotée de puissants moyens matériels et humains, transforme profondément le département. Les paysages sont remaniés au nom d'une plus grande productivité : « *Les clôtures entre propriétés, fossés, haies, ont été comblées ou abattues ; des boqueteaux ont été rasés de façon à réaliser de vastes espaces labourés avec des charrues à 8 ou 10 socs* ». Les témoignages recueillis par les gendarmes montrent que malgré cela les rendements ne semblent guère supérieurs à ceux de la culture familiale.

La société rurale subit elle aussi de sérieuses évolutions. Un tiers seulement de la population d'avant-guerre est en effet autorisé à revenir dans les Ardennes. Le reste de la main-d'œuvre agricole est constituée de près de 3500 prisonniers militaires français, vivant librement dans les fermes, « *beaucoup avec leur famille qu'ils ont fait venir pour travailler avec eux et dont la condition actuelle ne se différencie pas de celle des salariés agricoles ordinaires* ». Mais le gros de la troupe est constitué d'étrangers, Belges, Luxembourgeois, Tchécoslovaques, Polonais, Hollandais, « *assez peu stables* ». Ils sont tous rétribués « *au prix normal de 50 francs par jour* ». Les chefs de culture dirigent cette population hétéroclite et « *sont les véritables maîtres du pays. On prétend que certains n'appartiennent pas aux professions agricoles, mais libérales, et l'on cite parmi eux un notaire* ».

La pression allemande s'y exerce également dans le domaine industriel. À côté des exploitations agricoles, de nombreux chantiers de l'organisation Todt se chargent de « *la carbonisation pour véhicules autos* ». Les officiers de gendarmerie rapportent que celle-ci payait des salaires très supérieurs à la moyenne, « *jusqu'à 200 francs par jour plus la nourriture* », avant de les ramener au niveau des « *salaires moyens des bûcherons français, une centaine de francs* ». La main-d'œuvre est complétée par des requis de confession juive et des condamnés de droit commun (moins de six mois de prison).

⁸⁵³ Rapport d'inspection de la compagnie des Ardennes les 26 et 27 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

La quête d'une réalité la plus précise de la situation

Les rapports d'inspection ne sont naturellement pas seulement le fruit de la propre observation de l'inspecteur, comme le montre l'exemple des Ardennes. Ils sont la synthèse des écrits mensuels des commandants de compagnie et de légions, destinés à informer les préfets sur les questions économiques. Benoît Haberbusch a montré, à travers l'exemple des Deux-Sèvres, combien ce regard du terrain offre une vision précise des conditions de ravitaillement, des rendements, des prix et des besoins de l'agriculture. Le souci du détail propre aux gendarmes souligne également les niveaux de vie des différentes catégories de la population, et jusqu'à l'impact des conditions météorologiques sur les rendements agricoles⁸⁵⁴. Pour anecdotiques que ces informations puissent paraître, elles donnent pourtant un instantané d'une situation fluctuante tant dans le temps que selon les lieux. Elles sont d'autant plus précieuses que le maréchal Pétain ne cesse de répéter depuis le 13 août 1940 que « *la première tâche du gouvernement est de procurer à tous une alimentation suffisante* ».

L'État français est donc parfaitement informé par l'ensemble de la chaîne de renseignement de l'insuffisance du ravitaillement, comme le montre un rapport en date de mars 1941⁸⁵⁵ :

« En Seine-et-Oise, la fourniture de la viande de porc, depuis le mois de janvier, a atteint exactement 3 grammes par tête d'habitant. D'autres produits font également défaut dans certaines régions, par exemple le pain dans l'Indre-et-Loire, les pommes de terre et le savon dans l'Aube, la farine à Belfort, le sucre dans le Pas-de-Calais, les légumes secs dans la Vendée, le pétrole dans l'Ille-et-Vilaine, le charbon dans le Loir-et-Cher et le Nord ».

Mais le rapport ne se limite pas à un catalogue de difficultés. Il détaille également l'ensemble des dysfonctionnements et leurs conséquences. Il est ainsi question des tickets de rationnement qui ne sont plus honorés dans les grandes villes, et des « *super-restrictions* » appliquées aux départements les plus agricoles. Dans ces conditions déjà fortement dégradées, le détail le plus anodin prend une tournure catastrophique. Le préfet de la Loire-Inférieure appelle par exemple l'attention sur l'alimentation des chevaux utilisés pour la livraison de la glace artificielle, car « *la majeure partie de celle-ci, au moins 95 %, est employée à la conservation des denrées alimentaires périssables, telles que la viande, le beurre, le poisson, les œufs* ». L'inflation s'ajoute au problème du rationnement. Les rapports des officiers de gendarmerie montrent combien celle-ci pèse sur le quotidien des Français. Rémi-Numa

⁸⁵⁴ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945*, op. cit. pp. 159-160.

⁸⁵⁵ Note n° 18.340/EM sur les rapports des préfets de la zone occupée pour le mois de mars 1941, 6 mai 1941, 1 P 49.

Stevelberg met en évidence que dans les Alpes-Maritimes, « *les prix s'envolent et [...] les denrées non rationnées tels le vin, le chocolat, les pommes subissent des hausses de prix allant jusqu'à 380 % pour les tomates, et ce, dès octobre 1941* »⁸⁵⁶.

L'inspecteur veille cependant à ce que les rapports issus du terrain soient le plus précis possible, et évite l'écueil du simple aspect comptable. Le cas échéant, il n'hésite pas à réprimander l'auteur comme il le fait à l'égard du commandant de la 1^{re} légion, tant son rapport de mai 1943 « *ne contient guère que des renseignements statistiques* »⁸⁵⁷. Il est vrai que les conséquences sur la population sont rapidement identifiées. Dès mai 1941, le préfet de Seine-et-Marne avoue par exemple avoir lui-même « *constaté un amaigrissement de 2 à 6 kilos chez un grand nombre d'enfants des écoles des centres urbains* »⁸⁵⁸. En octobre 1941, la gravité des conséquences des restrictions alimentaires s'accroît, qu'il s'agisse d'un « *amaigrissement général des adultes dans l'Aube* » ou de cas de décès par carence alimentaire dans l'Allier⁸⁵⁹.

Parallèlement aux impacts physiologiques, les rapports des officiers de gendarmerie se font l'écho des solutions alternatives mises en œuvre par la population pour faire face aux problèmes d'approvisionnement. En dépit des efforts poursuivis par l'État français en 1942, salués d'ailleurs par la population, en particulier à Paris, les gendarmes ne peuvent que constater l'essor de comportements individualistes. Ces constats parviennent ainsi jusqu'aux services de l'Armistice : « *On ne peut manquer de constater [...] que la population continue à s'occuper d'abord et uniquement de trouver le moyen de résoudre de façon égoïste les problèmes d'ordre matériel qui l'assaillent* ». La situation est accentuée par le fait que les colis familiaux ainsi que les apports directs ou indirects prouvent aux citoyens « *que les restrictions officielles ne proviennent pas de la rareté des produits dans la campagne française* »⁸⁶⁰. Ces comportements individualistes se révèlent néanmoins insuffisants à leur tour, ce qui ne laisse à la population que la seule solution de manifester, à l'image des

⁸⁵⁶ Rémi-Numa Stevelberg, « les gendarmes et la population des Alpes-Maritimes face au rationnement et au marché noir », *Force publique* n°2, février 2007, p. 94.

⁸⁵⁷ Correspondance n°121/4 du général Balley, le 17 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

⁸⁵⁸ Note n° 18.340/EM sur les rapports des préfets de la zone occupée pour le mois de mars 1941, 6 mai 1941, 1 P 49.

⁸⁵⁹ Synthèse zone occupée, 15 octobre 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁶⁰ Synthèse n°6 concernant les renseignements adressés à la direction des services de l'Armistice du 20 décembre 1942 au 20 janvier 1943, 21 janvier 1943, 1 P 49.

ménagères et mères de famille à Guingamp, Loudéac et Saint-Brieuc, criant « *nous voulons du beurre* » sous les fenêtres des mairies et de la sous-préfecture⁸⁶¹.

Ces rapports sont-ils toujours conformes à la réalité, ou bien sont-ils parfois « *une vision corrigée de la réalité* »⁸⁶² ? La mise en évidence, à plusieurs reprises, de l'autonomie renforcée des gendarmes et de leur hiérarchie locale pourrait très bien se traduire dans les rapports, par quelques accommodements avec la réalité. Cependant, aucune archive ne permet de le démontrer. Tout au plus, la hiérarchie de proximité se contente de transmettre des chiffres, comme nous l'avons vu, sans prendre le soin de les humaniser. La DGGN n'a de toute façon pas les moyens de les vérifier, si ce n'est par le biais des inspections, et encore de façon ponctuelle. Celle-ci n'a donc pas d'autres alternatives que de faire confiance à ses échelons subordonnés pour l'informer.

3 - « *Psychose de famine, telle est bien la caractéristique de l'état d'esprit en zone occupée* »⁸⁶³ : une hiérarchie baromètre de l'humeur des Français

Les rapports des officiers de gendarmerie se révèlent surtout précieux aux yeux des autorités pour apprécier l'état de l'opinion publique « *sans l'appui de laquelle rien de ce que construit l'État n'est durable* » selon elles⁸⁶⁴. Ils permettent ainsi de montrer l'évolution de l'humeur populaire dans le temps face au rationnement, et des ressentiments à l'égard des protagonistes, les Allemands et l'État français.

Une opinion publique éclairée ?

Dès les premiers mois de l'Occupation, les unités de gendarmerie reçoivent entre autres missions de prendre le pouls de la population pour en informer les préfets, eux-mêmes chargés de rendre compte de « *toutes les répercussions du rationnement sur le moral et la santé des populations* »⁸⁶⁵. En effet, le plan de rationnement mis en œuvre par l'État français sous la pression des Allemands s'accompagne d'un plan de communication destiné à éclairer la population sur la situation. La synthèse des rapports des préfets de la zone occupée en date du 4 octobre 1940 indique notamment qu'une circulaire adressée aux préfets les invite à

⁸⁶¹ Synthèse n°17 concernant les renseignements adressés à la direction des services de l'Armistice du 20 novembre au 20 décembre 1943, 31 décembre 1943, 1 P 49.

⁸⁶² Christian Mouhanna, « Contrôle hiérarchique et autonomie du terrain : l'exemple de la gendarmerie départementale, *Les Champs de Mars*, la Documentation française, n° 6, 1999, p. 70.

⁸⁶³ Rapport sur la situation générale dans les territoires occupés, 10 mai 1941, 1 P 49.

⁸⁶⁴ Synthèse pour la zone occupée, 16 octobre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁶⁵ Synthèse pour la zone occupée, 4 octobre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

informer les Français que « *la pénible épreuve du rationnement* » résulte du fait que l'occupant consomme « *une portion très appréciable de denrées alimentaires* »⁸⁶⁶. Il s'agit donc de désigner le coupable des souffrances endurées par les Français pour justifier les décisions prises par le gouvernement, « *une propagande opportune* » afin d'obtenir l'adhésion populaire à sa politique.

Les rapports des commandants de compagnie constatent que les ressorts patriotiques sur lesquels joue la communication politique fonctionne bien. L'image des « Boches » raflant tout sur leur passage s'impose naturellement. La note confidentielle sur les rapports des préfets de la zone occupée pour le mois de mars 1941 indique qu'« *il n'est pas un département où l'on n'élève pas des plaintes à l'égard des contingents imposés, dont on juge l'importance disproportionnée avec les ressources qu'en bonne administration il faudrait conserver pour assurer la subsistance des habitants* »⁸⁶⁷. Un sentiment général de lassitude et de fatigue émerge donc très tôt : « *Comme autrefois, le mythe de la famine se profile dans l'imaginaire collectif sitôt que la ration de pain vient à baisser* »⁸⁶⁸.

La réussite n'est pourtant pas totale pour Vichy. Si les Allemands sont vilipendés, le gouvernement n'obtient pas pour autant une adhésion populaire. La synthèse des rapports des préfets de la zone occupée en date du 28 octobre 1940 note que « *si la personne du Maréchal demeure au-dessus de toute discussion, la politique suivie par le gouvernement n'est pas toujours comprise* », faute de relais efficaces, en particulier de la presse⁸⁶⁹. L'espoir d'une amélioration savamment entretenu par une propagande active à l'issue de la rencontre de Montoire ne change rien, le chef du gouvernement, Pierre Laval, ne jouissant pas d'une forte confiance auprès du public⁸⁷⁰. Cela ne signifie pas pour autant que la politique de collaboration soit rejetée, mais plutôt qu'elle est progressivement admise « *comme un fléau inévitable* »⁸⁷¹.

⁸⁶⁶ *Ibid.*

⁸⁶⁷ Note n° 18.340/EM sur les rapports des préfets de la zone occupée pour le mois de mars 1941, 6 mai 1941, 1 P 49.

⁸⁶⁸ Dominique Veillon et Jean-Marie Flonneau, « Le Temps des restrictions en France : 1939-1949 », *IHTP*, cahiers n°32-33, mai 1996, p. 15.

⁸⁶⁹ Synthèse pour la zone occupée, 28 octobre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁷⁰ Synthèse pour la zone occupée, 17 novembre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁷¹ Rapport sur la situation générale dans les territoires occupés, 10 mai 1941, 1 P 49.

L'action du parti communiste, « *seul parti resté organisé* »⁸⁷², explique en partie l'échec sur ce point du gouvernement de Vichy, ce que mettent en évidence les rapports des officiers de gendarmerie. Les pouvoirs publics et le haut commandement de l'Armée ne cachent d'ailleurs pas leur inquiétude face à « *la propagande communiste, qui continue à disposer de moyens surprenants permettant de faire de certains numéros de l'Humanité* » de *petits chefs-d'œuvre de typographie* » et qui devient « *de plus en plus « révolutionnaire » au sens strict du mot* ». Son action intense, en particulier dans les milieux ouvriers du Nord et de la région parisienne, se nourrit de l'aggravation continue de la situation, et conduit à orienter le mécontentement sur le gouvernement. La hiérarchie, à l'instar du chef d'escadron Cabanie, commandant la compagnie de gendarmerie de la Corrèze, en décembre 1940, n'hésite d'ailleurs pas à alerter sur les effets collatéraux des premières restrictions :

« *Des indices permettent de croire que le parti communiste va profiter des restrictions et des taxations pour redoubler d'activité. Il est évident que le terrain sur lequel il se place pour exercer sa propagande lui est favorable lorsqu'il invite les gens à comparer comment ils vivaient autrefois et comment ils vivent aujourd'hui, en se gardant bien de faire remarquer qu'entre-temps nous avons été vaincus* »⁸⁷³.

Une population fragmentée face aux difficultés

Dès le printemps 1941, l'état d'esprit de la population commence à devenir hostile au gouvernement, particulièrement en zone occupée. Si le gouvernement de Vichy reste persuadé que ce mécontentement à son égard résulte d'une méconnaissance des difficultés de sa tâche, et porte la marque « *d'agents de propagande* »⁸⁷⁴, la population est de plus en plus convaincue que ses problèmes alimentaires résultent d'une mauvaise répartition ou d'un gaspillage « *par suite de l'incapacité ou de la malhonnêteté des services du Ravitaillement* ». En Normandie, par exemple, ces derniers sont accusés « *sans beaucoup de discernements de la population - de tous les dysfonctionnements* », à grands renforts d'articles de la presse locale⁸⁷⁵. Cette situation aboutit à la multiplication des fraudes, à un renforcement des sanctions et donc à l'accroissement du ressentiment populaire, qui se mue parfois en « *cris d'alarmes poussés même dans les départements les plus favorisés jusqu'à présent* »⁸⁷⁶. La situation n'est guère différente en zone libre, même si des nuances sont notables, par exemple l'état d'esprit des paysans qui « *s'avère dans l'ensemble bon* »⁸⁷⁷.

⁸⁷² Synthèse pour la zone occupée, décembre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁷³ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 336.

⁸⁷⁴ Synthèse pour la zone occupée, 7 mai 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁷⁵ Françoise Passera et Jean Quellien, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves, 1939-1945*, op. cit., p. 279.

⁸⁷⁶ Rapport sur la situation générale dans les territoires occupés, 10 mai 1941, 1 P 49.

⁸⁷⁷ Rapport sur la situation général en zone libre, août 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

Symbole de l'évolution de l'état d'esprit de la population, la figure du maréchal Pétain, épargnée jusque-là, commence à être écornée. Les préfets évoquent dans leur courrier des lettres anonymes contenant une photographie déchirée du maréchal Pétain⁸⁷⁸. Le chef d'escadron Lotte, commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne, souligne quant à lui que la population parle de moins en moins du Maréchal, et combien l'attachement envers lui ne cesse de diminuer⁸⁷⁹. Le ministère de l'Intérieur constate donc « *que la « mystique du Maréchal » s'est largement atténuée et que tout en conservant leur respect au Chef de l'État les Français de la zone occupée ne lui accordent plus leur foi* »⁸⁸⁰. Cependant, les ressentiments de la population restent concentrés sur l'action du gouvernement. En septembre 1941, le chef d'escadron Carrot, commandant la compagnie de Corrèze, rapporte ainsi qu'« *à Egletons, nombreux sont les paysans et les ouvriers qui, à cause du manque de vin, critiquent le gouvernement* »⁸⁸¹. Cet officier souligne également que la collaboration avec l'Allemagne ne suscite aucun enthousiasme, y compris chez les gendarmes⁸⁸².

Les rapports mettent surtout en évidence les tensions grandissantes au sein des différentes strates de la société française, chacune estimant être victime d'injustice au regard du besoin vital que représente l'alimentation⁸⁸³. Comme le soulignent Jean-Pierre Azéma et Olivier Wieviorka, « *parce qu'ils étaient inégalement menacés, les Français furent donc inégalement victimes, et parce que ces différences furent ressenties avec une intensité inégalée, les clivages sociaux s'intensifièrent durant les années sombres* »⁸⁸⁴. Alors qu'elles visent à préserver une certaine égalité, les cartes d'alimentation produisent l'effet inverse en offrant plus de droit à certaines catégories professionnelles qu'à d'autres. Le préfet du Nord signale ainsi « *la véritable haine que professent les ouvriers, employés, fonctionnaires, mal payés et mal nourris, contre les paysans et commerçants qui gagnent largement leur vie et mangent à leur faim* »⁸⁸⁵. Le même signale, en mai 1941, que « *le régime des travailleurs lourds donne lieu à de vives critiques, du fait qu'une catégorie d'ouvriers est ainsi amenée à*

⁸⁷⁸ Synthèse pour la zone occupée, 10-15 avril 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁷⁹ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 351.

⁸⁸⁰ Synthèse pour la zone occupée, 7 mai 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁸¹ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 340.

⁸⁸² *Ibid.*

⁸⁸³ Annaëlle Chatelain, *La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine. La question du ravitaillement dans la section de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) d'août 1944 à l'automne 1947*, Mastère I (dir. Jean-Noël Luc), Paris IV, p. 141.

⁸⁸⁴ Jean-Pierre Azéma, Olivier Wieviorka, *Vichy 1940-1944*, op. cit., p. 206.

⁸⁸⁵ Synthèse pour la zone occupée, septembre 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

bénéficiaire de rations supplémentaires très importantes (165 gr de viande par semaine, 100 gr de matières grasses, 150 gr de pain par jour) tandis que les autres travailleurs n'ont aucun supplément »⁸⁸⁶. Le capitaine Berger, commandant la section de gendarmerie de Riom, constate quant à lui que « *la division entre Français existe ; elle s'accroît et constitue une menace pour l'avenir du pays* »⁸⁸⁷.

Cette situation se traduit par une multitude de comportements auxquels les gendarmes doivent s'adapter, comme le souligne Annaëlle Chatelain dans son étude sur la question du ravitaillement dans la section de Saint-Germain-en-Laye :

*« Le partage du dénuement laisse le champ libre à toutes les formes d'action : manifester son mécontentement, améliorer l'ordinaire à n'importe quel prix ou exploiter la misère commune pour son enrichissement personnel sont autant de dangers, ou d'entorses aux règlements, contre lesquels les gendarmes doivent lutter, même s'ils sont, eux aussi, égaux devant la faim »*⁸⁸⁸.

Le capitaine Loison, commandant provisoirement la compagnie de Gendarmerie de la Corrèze, souligne notamment le mécontentement des travailleurs manuels devant l'insuffisance de la ration de pain⁸⁸⁹.

B – Des affaires « *qu'il est d'intérêt national de réprimer* »⁸⁹⁰

Le gouvernement opte dès les premiers mois de l'Occupation pour une politique répressive, estimant que « *la France a besoin de sévérité [et] d'autorité* », même s'il est conscient d'avoir « *déjà perdu la confiance du public* »⁸⁹¹. En octobre 1940, les préfets sont donc invités « *à réprimer avec énergie* » toutes les infractions liées à l'application du plan de rationnement⁸⁹². Ils transmettent aussitôt les directives gouvernementales aux commandants de légion de gendarmerie, sachant que les restrictions vont avoir un effet « *sur le moral du pays et sur l'ordre public* »⁸⁹³.

⁸⁸⁶ Rapport sur la situation générale dans les territoires occupés, 10 mai 1941, 1 P 49.

⁸⁸⁷ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 372.

⁸⁸⁸ Annaëlle Chatelain, *La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine*, op. cit., p. 5.

⁸⁸⁹ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 339.

⁸⁹⁰ Correspondance n°459/2 du général Balley, le 12 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁸⁹¹ Synthèse zone occupée, 16 octobre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁹² Synthèse zone occupée, 4 octobre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁸⁹³ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 26 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

1 - « *Obtenir de meilleurs résultats* »⁸⁹⁴ grâce à une plus grande spécialisation

L'assujettissement progressif de l'Arme par les préfetures et les services spécialisés

En réalité, la gendarmerie est déjà engagée dans la répression des trafics qui émergent dès l'adoption des premières restrictions. En septembre 1940, la sous-direction de la gendarmerie est par exemple informée que des commerçants de la zone occupée viennent s'approvisionner en zone libre, en particulier pour le beurre, les œufs, les volailles⁸⁹⁵. Ils les obtiennent d'autant plus facilement qu'ils acceptent de les payer plus cher que le montant des taxes, « *certaines de revendre ces produits à des taux nettement supérieur en zone occupée* ». Ce trafic est notamment signalé en Saône-et-Loire, dans la région de Louhans et de Châlons-sur-Saône, dans la Nièvre à Nevers et Fourchambault, mais également dans l'Allier et le Jura. Les chefs de corps sont donc priés de faire réprimer sévèrement ce trafic qui a pour résultat de soustraire une quantité toujours plus grande à la zone libre, en entraînant une hausse des prix continue.

La police économique, enjeu majeur pour le gouvernement de Vichy, devient donc l'une des missions principales de la gendarmerie, avec son lot de contraintes. En effet, les directives gouvernementales restreignent progressivement les marges de manœuvre des gendarmes. Coordinatrices des questions économiques, comme nous l'avons déjà évoqué (cf. chapitre V p. 243), les préfetures multiplient leurs exigences pour obtenir tous renseignements « *sur les desiderata de la population en vue d'aménagements à apporter aux instructions et barèmes en vigueur* »⁸⁹⁶.

De même, si le commandement intègre la traque des infractions à caractère économique dans le service habituel des unités, il perd progressivement la main tant sur le fond que sur la forme au nom d'une spécialisation des services de l'État. En février 1941, le service central du contrôle des prix propose ainsi de pourvoir l'ensemble des brigades de gendarmerie d'un modèle de procès-verbal destiné à la constatation des infractions à la réglementation des prix⁸⁹⁷. L'administration centrale, consultée sur ce modèle, lui apporte

⁸⁹⁴ Correspondance n°4314/Gend du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés aux commandants de légion et à l'inspecteur de la gendarmerie, le 15 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁸⁹⁵ Correspondance n° 7703 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, Dép. G-SHD, 1 A 450.

⁸⁹⁶ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, *op. cit.*

⁸⁹⁷ Correspondance n°4115 du général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 27 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

quelques modifications marginales, telles que l'expédition au procureur de la République « *qui doit être obligatoirement saisi par la gendarmerie de tout fait délictueux constaté par elle* ». Cet interventionnisme est mal vécu dans les rangs comme en témoigne l'inspection de la 4^e légion en juillet 1941 : « *j'ai rencontré une opposition unanime chez nos officiers quant à l'adoption d'un modèle spécial de PV, que les directeurs départementaux leur avaient déjà demandé d'adopter* »⁸⁹⁸. Les gendarmes comprennent mal en effet cette mainmise sur leurs modèles de procédure, alors même qu'ils en ont déjà changé les matrices pour les compléter des nouvelles mentions. Outre la crainte de voir se généraliser cette pratique, les intéressés rejettent toute idée de simplification qui se heurte à une pratique professionnelle basée sur des constatations détaillées. Établir « *un procès-verbal où l'on se borne à remplir une formule imprimée, de mentionner tous les détails et circonstances accessoires de l'infraction, dont la connaissance importe aux magistrats quand l'affaire n'aboutit pas à une transaction et est déférée à la justice* »⁸⁹⁹, est tout simplement une aberration selon eux.

La réaction de l'ensemble des personnels de l'Arme s'explique également par le fait que les procédures en matière de police économique ne cessent de s'alourdir. Si les procès-verbaux en matière économique sont adressés aux préfets pour suite à donner, les gendarmes sont également tenus d'en adresser une copie à l'intendant de police régional, à moins que ce ne soit une fiche de renseignement comportant le nom de l'auteur et la nature de l'infraction, pour permettre « *la constitution du fichier économique régional* ». Ils doivent également lui fournir chaque mois un état mensuel quantitatif et par matière des différentes marchandises saisies. À cela s'ajoutent les expéditions au procureur de la République, qui exerce lui aussi un contrôle sur les gendarmes. Ces prescriptions sont donc vivement critiquées par la hiérarchie, et en premier lieu par l'inspecteur. L'exploitation de ces procès-verbaux pourrait notamment fort bien incomber, selon lui, aux services des préfetures et non aux gendarmes, « *dont le service doit s'effectuer davantage sur les routes qu'au bureau* »⁹⁰⁰.

La gendarmerie, comme la police d'ailleurs, ne pouvant pas participer à cette mission de façon continue du fait de l'essor de ses activités, le gouvernement français, soucieux « *d'obtenir de meilleurs résultats* », demande que soient désignés « *dans chaque section, 2 gendarmes qui seront spécialement mis à la disposition des services départementaux du*

⁸⁹⁸ Annexe au rapport n° 215/2 d'inspection de la 4^e légion, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁸⁹⁹ *Ibid.*

⁹⁰⁰ Rapport d'inspection de la compagnie des Ardennes les 26 et 27 novembre 1942, le 7 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

contrôle des prix sans que ce concours implique un renoncement à l'aide habituelle de la gendarmerie »⁹⁰¹. Cette demande cache en réalité la pression exercée par les autorités d'occupation « *vivement intéressées à ce problème* », comme le montrent les instructions adressées par de Brinon aux commandants de légion de la zone occupée et à l'inspecteur⁹⁰². Si l'action de l'Arme est « *déjà appréciée en la matière* », elle doit cependant spécialiser une partie de ses personnels sans pour autant nuire au reste de ses attributions, à commencer par le maintien de l'ordre public. C'est la raison pour laquelle « *les autorités allemandes estiment que la proportion de 1 gendarme pour 100.000 habitants est de nature à donner satisfaction* ». Les moyens ne sont pas non plus ignorés, puisque les commandants de compagnie sont invités à solliciter la prise en charge des frais d'essence et d'entretien du matériel par les services départementaux de police économique, c'est-à-dire par les préfets.

Malgré les efforts demandés à la gendarmerie, quelques préfetures mettent en avant « *son inadaptation à la situation actuelle* »⁹⁰³. Certains profitent donc des visites d'inspection du général Balley pour se plaindre des maigres résultats des gendarmes, et recommander de les « *muter plus fréquemment* », mesure jugée excessive par l'inspecteur⁹⁰⁴. Le commandement doit même défendre les personnels lorsque des sanctions sont demandées par l'autorité préfectorale pour des attitudes jugées inadaptées, telles que celle du commandant de la brigade de Villers-Bretonneux qui avait évité des troubles graves à l'ordre public en distribuant des pommes de terre à la population⁹⁰⁵. Le préfet des Vosges résume ce sentiment quasi-général : « *elle est trop bienveillante, trop mélangée à la population d'un côté, trop formaliste et trop administrative de l'autre* »⁹⁰⁶.

La quête d'équilibre du commandement entre la préservation des pratiques traditionnelles et l'adaptation aux nécessités du moment

L'aggravation de la situation économique et le manque de confiance des préfets imposent à la gendarmerie de pousser plus avant sa spécialisation. Le gouvernement ayant reconnu avec la loi du 15 mars 1942 la distinction entre un marché noir professionnel et le

⁹⁰¹ Correspondance n°4314/Gend du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés aux commandants de légion et à l'inspecteur de la gendarmerie, le 15 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ Synthèse zone libre, janvier 1942, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

⁹⁰⁴ Rapport d'inspection de la 3^e légion, le 15 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁰⁵ Rapport d'inspection de la 4^e légion et de la compagnie de la Somme, le 16 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁰⁶ Synthèse zone occupée, juin 1942, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

troc auquel sont contraints tous les Français, il convient désormais d'ajuster l'action des forces de l'ordre. Des brigades mixtes spécialisées en matière de contrôle économique sont donc créées à la fin de l'année 1942, en lieu et place d'un simple détachement de personnels⁹⁰⁷. Pas moins de quarante-neuf brigades voient le jour « à l'effectif d'un gradé et de 9 gendarmes »⁹⁰⁸ (cf. tableau n° 12 *infra*).

Légions	Compagnies	Sections	Brigades mixtes
1 ^{re} légion	Nord	Lille	La Madeleine
		Cambrai	Escaudœuvres
		Dunkerque	Hondschoote
		Maubeuge	Bavay
	Pas-de-Calais	Arras	Achicourt
		Boulogne-sur-Mer	Saint-Martin-les-Boulogne
		Saint-Omer	Saint-Omer
		Lens	Lens
		Béthune	Béthune
2 ^e légion	Oise	Compiègne	Margny-les-Compiègne
3 ^e légion			Néant
4 ^e légion	Orne	Alençon	Alençon
		Argentan	Argentan
5 ^e légion	Loir-et-Cher	Vendôme	Vendôme
	Cher	Bourges	Asnières-les-Bourges
6 ^e légion	Marne	Reims	Reims
	Ardennes	Vouziers	Condé-les-Vouziers
7 ^e légion	Doubs	Besançon	Besançon
		Baume-les-Dames	Baume-les-Dames
	Belfort	Belfort	Belfort
8 ^e légion	L'Yonne	Auxerre	Auxerre

⁹⁰⁷ Instruction n°5296/Gend sur le concours à apporter au service général de contrôle économique par certaines brigades de gendarmerie spécialisées, le 17 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

⁹⁰⁸ *Ibid.*

9 ^e légion	Indre-et-Loire	Tours	Saint-Symphorien
	Vienne	Poitiers	Saint-Benoît
	Deux-Sèvres	Niort	Niort
		Parthenay	Parthenay
	Maine-et-Loire	Cholet	Cholet
10 ^e légion	Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes
		Saint-Malo	Saint-Gervais
		Fougères	Fougères
		Vitré	Vitré
	Manche	Saint-Lô	Saint-Lô
		Cherbourg	Cherbourg
		Avranches	Avranches
	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	Saint-Brieuc
11 ^e légion	Loire-inférieure	Nantes	Nantes
		Saint-Nazaire	Saint-Nazaire
		Ancenis	Ancenis
	Morbihan	Pontivy	Pontivy
		Lorient	Lorient
	Finistère	Quimper	Penhars
		Brest	Brest
	Vendée	La-Roche-sur-Yon	La-Roche-sur-Yon
18 ^e légion	Gironde	Bordeaux	Caudéran
		Blaye	Blaye
	Charente-Maritime	La Rochelle	La Rochelle
	Charente	Angoulême	Angoulême
	Landes	Bayonne	Bayonne
20 ^e légion	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Essey-Lès-Nancy
		Toul	Toul
	Vosges	Épinal	Golbey

Tableau n°12 : Localisation des brigades mixtes.

Dotées chacune en propre d'une voiture légère, de trois side-cars, et de deux motocyclettes, elles ont pour but de devenir « un élément très mobile de répression du marché

noir »⁹⁰⁹. La réalité est bien entendu nuancée, comme le montre l'exemple des Deux-Sèvres. Les brigades mixtes de Parthenay et de Niort ne peuvent en effet être totalement opérationnelles en raison du rationnement de carburant⁹¹⁰. Il en va de même de la compagnie de La Manche, où les trois détachements de Saint-Lô, de Cherbourg et d'Avranches, sont contraints d'opérer uniquement dans la circonscription même de la brigade de la résidence et dans les circonscriptions limitrophes⁹¹¹.

Leur action prend diverses formes, même si l'essentiel consiste en un simple contrôle lors des tournées chez les commerçants et les fermiers, au cours desquelles les gendarmes vérifient la légalité de l'activité (affichage des prix, ventes à l'étable...) ⁹¹². Il n'est cependant pas rare que cette participation dépasse « *le cadre des attributions de la Force publique* »⁹¹³. Les gendarmes de la compagnie de la Haute-Saône participent par exemple à une enquête générale sur le commerce des légumes frais. À cette occasion, ils sont chargés de contrôler une multitude de critères chez les commerçants détaillants, comme l'absence de racines et de terre adhérente. Le commandement, conscient que cette liste outrepassa la mission habituelle, laisse néanmoins faire au nom d'« *un très large esprit de compréhension des nécessités de l'heure* ».

La spécialisation de ces unités ne signifie pas pour autant une déconnexion avec les brigades territoriales, comme le montre l'exemple de la brigade de Mygennes dans l'Yonne⁹¹⁴. En novembre 1942, les gendarmes de cette unité arrêtent un employé de la SNCF, trafiquant du marché noir, et le remettent à leurs camarades spécialisés, un gradé et deux gendarmes. Ceux-ci poursuivent alors l'enquête dans les localités où cet employé s'était approvisionné, la brigade territoriale ne pouvant le faire. Au terme des investigations, neuf délits pour ventes de volailles, lapins et viandes à des prix illicites sont relevés, infractions dont les gendarmes spécialisés donnent connaissance à chaque commandant de brigade intéressé. Cette participation de tous ne peut que satisfaire le commandement, d'autant que la complexité de

⁹⁰⁹ *Ibid.*

⁹¹⁰ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945. La mémoire endormie*, maîtrise, Poitiers, sous la dir. de Paul Lévy, 1997, p. 160.

⁹¹¹ Rapport d'inspection de la compagnie de La Manche, le 19 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹¹² Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945, op. cit.*, p. 161.

⁹¹³ Rapport d'inspection de la 20^e légion le 18 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹¹⁴ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne, le 21 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

la réglementation économique est telle que les risques d'erreurs dans la qualification des infractions sont bien réels.

Les brigades spécialisées n'épargnent pourtant pas à la gendarmerie de nombreuses difficultés. La participation des gendarmes à la police économique implique en effet que ceux-ci soient « *placés sous les ordres de contrôleurs titulaires, recrutés sans garantie et parmi lesquels se trouvent d'anciens gendarmes réformés par mesure de discipline* », ce que l'inspecteur tolère difficilement. De plus, ils doivent fréquenter les cafés et utiliser les services d'informateurs rétribués, « *pratique que les règlements organiques de l'arme ont toujours interdite* »⁹¹⁵. En outre, cela « *n'est pas bien vue de la population* » si l'on en croit le témoignage du capitaine Chevillard, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie du Cher, en juin 1942⁹¹⁶. Ces agents n'hésitent pas en effet à rendre les gendarmes responsables des contrôles, raison pour laquelle cet officier propose « *de rendre la gendarmerie complètement indépendante de cet organisme du contrôle économique* ». Enfin, l'absence de contrôle hiérarchique peut engendrer des abus comme ceux de ce gradé spécialisé, puni et relevé parce qu'il avait profité de la liberté qui lui était laissée « *pour se rendre auprès d'une maîtresse et se promener avec celle-ci, sous le couvert de missions de service* »⁹¹⁷.

Bien qu'hostile à trop de liberté d'actions, le haut commandement cherche un juste milieu entre rigueur et intelligence de situation pour ne pas contrecarrer les initiatives des personnels. Il rappelle à l'envi quelques fondamentaux, tels que la subordination hiérarchique, le compte-rendu systématique ou le port de l'uniforme dans l'exercice de leurs missions, et cherche à borner ces dernières :

« *Il importe que ces contrôles n'aient pas un caractère continu, mais périodique, à des dates et heures fixées désormais par les commandants de section, en accord avec les directeurs ou fonctionnaires du ravitaillement et du contrôle des prix et, avec la participation effective du personnel de ces services et services de police* »⁹¹⁸.

De la même façon, le général Balley se montre très attentif aux initiatives locales en matière de police économique, surtout lorsqu'elles tranchent avec la persistance de pratiques

⁹¹⁵ Correspondance n° 75/2 du général Balley, le 29 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹¹⁶ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 335.

⁹¹⁷ Rapport d'inspection de la compagnie de La Manche, le 19 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹¹⁸ Correspondance n° 75/2 du général Balley, op. cit.

douteuses telles que le sondage et l'ouverture de bagages hors la présence de leur propriétaire. C'est par exemple le cas de quelques brigades de la 5^e légion de gendarmerie :

« La gendarmerie examine les colis arrivés en gare et, quand elle en suspecte le contenu, elle y attache une fiche portant la mention « à ne délivrer qu'en présence de la gendarmerie ». Quand le destinataire vient prendre livraison, la gare prévient par téléphone la brigade, qui envoie un gendarme requérir l'ouverture du colis en sa présence »⁹¹⁹.

Le commandement local se montre d'ailleurs parfois stratège pour contrer les trafics. C'est par exemple le cas de ce commandant de compagnie des Deux-Sèvres qui élabore un plan de surveillance des points sensible, en quadrillant le département en quatre secteurs et vingt-trois zones dépendantes de vingt-trois brigades⁹²⁰. De plus, les gares font l'objet d'une surveillance particulière car elles sont souvent le point névralgique des trafics. L'action de la gendarmerie n'en reste pas moins difficile à quantifier du fait de la multitude d'aspects que revêtent le marché noir et les exigences des services spécialisés. Si les données sont éparées, Benoît Haberbusch relève qu'entre juin 1941 et juin 1942, les gendarmes des Deux-Sèvres constatent entre autres cinq cent quatre-vingt-quinze hausses de prix illicites et trois cent cinquante-cinq ventes et achats irréguliers⁹²¹.

L'inspecteur se fait donc assez critique à l'égard de cette spécialisation, probablement car elle vient percuter la tradition même de la gendarmerie : *« la surveillance par des organes mobiles, n'agissant pas dans une circonscription restreinte parcourue quotidiennement, donne des résultats de qualité moindre que la surveillance exercée dans un périmètre réduit, par des brigades à demeure »⁹²²*. Il reste lucide, estimant que le moment n'est pas encore venu pour les supprimer. Tout juste recommande-t-il d'en limiter les inconvénients, comme de relever périodiquement le personnel détaché.

De plus, l'attribution de primes aux seuls agents du contrôle des prix n'est pas de nature à le faire changer d'avis, d'autant qu'elles concernent *« des affaires dont l'initiative revient uniquement à un personnel d'une autre administration, personnel dont l'activité et le mérite ne sont en rien récompensés »⁹²³*. Il s'en ouvre donc à de Brinon pour proposer un traitement équitable pour l'ensemble des participants. Toutefois, il précise n'être pas partisan de primes

⁹¹⁹ Correspondance n°322/2 du général Balley au commandant de la 5^e légion, le 24 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹²⁰ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945, op. cit.*, p. 161.

⁹²¹ *Ibid.*, p. 164.

⁹²² Rapport d'inspection de la compagnie de La Manche, le 19 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹²³ Correspondance n° 324/2 du général Balley, le 24 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

individuelles, mais suggère plutôt un versement « à la masse de gratifications de l'Arme destinée à récompenser les mérites exceptionnels, dans l'exécution d'enquêtes et de recherches de toute nature ». Garant de l'intégrité de la gendarmerie, l'inspecteur craint en effet les effets pervers des traitements individuels :

« Procéder autrement risquerait non seulement de provoquer, de la part des gendarmes détachés à ces services, une répression inconsidérée des infractions légères tant par l'appât d'un gain personnel que par crainte du chef de patrouille, d'être critiqué par le ou les camarades en sous-ordre, s'il faisait montre d'une tolérance qui, en définitive, serait la cause d'un manque à gagner pour ses camarades ; mais, d'autre part, cette pratique créerait, dans nos brigades, à l'égard du personnel spécialisé et également entre les gendarmes détachés à ces services eux-mêmes, l'esprit de jalousie : chacun estimant que les services commandés à son camarade présentent plus de possibilités d'obtenir une rémunération substantielle que ceux pour lesquels il est, lui-même, désigné. Le gradé ou le gendarme chef du détachement chargé de la police économique verrait ainsi sa tâche rendue malaisée par la nécessité de tenir compte dans la répartition du service, des perspectives du point de vue des primes qu'offre telle ou telle mission confiée à l'un ou à l'autre de ses subordonnés ».

Cette question n'est en effet pas anodine, à la fois quant au montant des primes et quant aux relations des gendarmes avec la population. La seule compagnie de gendarmerie du Nord se voit attribuer par les services économiques du département la somme de 24.300 francs de primes au titre du premier semestre 1941⁹²⁴. En dépit de son hostilité de principe, le général Balley n'hésite pourtant pas à gratifier les gendarmes pour des actions importantes. L'adjudant Leroux et le gendarme Bride de la brigade de Courtenay reçoivent ainsi respectivement 700 francs et 500 francs pour avoir arrêté un minotier qui venait de charger illégalement 10 tonnes de farine blanche sur un camion de l'armée d'occupation⁹²⁵.

2 - Un commandement soucieux de bien doser l'action répressive

Si le commandement de la gendarmerie doit répondre aux exigences d'efficacité de l'État français en matière de police économique, il doit également préserver dans le même temps l'image de l'Arme auprès de la population. Cela passe notamment par un subtil dosage de l'action répressive des gendarmes.

⁹²⁴ Correspondance du général Balley, le 19 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹²⁵ Correspondance n°166/2 du général Balley, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

Donner le change : le gendarme partagé entre la politique gouvernementale et les directives du commandement

Face aux velléités répressives du gouvernement de Vichy, dès l'automne 1940, les gendarmes constatent rapidement que la réalité du terrain rend difficile l'application des directives. En effet, l'organisation étatique de la pénurie généralisée conduit la population à adapter son comportement en trouvant ses propres solutions. Annaëlle Chatelain évoque à juste titre un « *concours Lépine permanent* »⁹²⁶. Le système « D » percute les diverses réglementations, entraînant un flou entre ce qui est toléré et ce qui est illégal. Le renouveau du troc en est un exemple, sa pratique étant clairement une fraude au regard du rationnement, sans être illégal pour autant. Certaines régions rurales comme le Limousin en font même le principal système de transaction. Le chef d'escadron Rebour, commandant la compagnie de gendarmerie de la Haute-Vienne note ainsi que « *le cultivateur limousin est attaché à ce mode de rétribution et le boulanger qui n'accepte pas le troc perd une partie de sa clientèle* »⁹²⁷.

Les gendarmes comprennent donc que la stricte application des ordres en la matière doit être tempérée par une intelligence de situation, sans que le commandement intervienne. Comme le montre Jean-François Nativité, ceux-ci développent une capacité à graduer leur action répressive en usant de tout l'éventail législatif⁹²⁸. Le recours à la transaction, prévue par la loi du 22 mars 1941, permettant à un contrevenant d'éviter des poursuites judiciaires contre le versement d'une somme d'argent, en est un exemple. Considérée comme une faveur, celle-ci permet aux militaires de l'Arme de faire le distinguo avec les trafiquants notoires, tout en préservant ses rapports avec la majeure partie de la population, et ses obligations vis-à-vis de leur hiérarchie.

Les gendarmes sont aidés en cela par leur parfaite connaissance des circonscriptions et des administrés, à la grande satisfaction du commandement attaché à la tradition. « *Cette image de proximité bienveillante du gendarme* » s'est en effet construite au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, en même temps que la trame territoriale de l'institution se renforce⁹²⁹. Leurs patrouilles régulières leur permettent non seulement de prévenir les vols, mais également de mener les investigations lorsqu'ils relèvent des infractions. Cette proximité

⁹²⁶ Annaëlle Chatelain, *La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine*, op. cit., p. 173.

⁹²⁷ Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*. op. cit., p. 349.

⁹²⁸ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir*, op. cit., p. 230.

⁹²⁹ Benoît Haberbusch, « La peur du gendarme ? Construction d'une figure d'autorité légale et de ses limites à travers l'histoire », *L'autorité et la sécurité : l'exemple de la gendarmerie*, sous la dir. de Xavier Latour, Université Côte d'Azur, 2021, p. 7.

connaît néanmoins parfois ses limites, notamment face à la multiplication des déclarations frauduleuses de perte de carte d'alimentation, dont la hiérarchie se fait l'écho. En effet, les gendarmes se plaignent du manque de contrôle des mairies et des commerçants en la matière, qui engendre « *un grand nombre de procès-verbaux sans intérêt* », les laissant démunis face aux « *pires, vrais ou faux, des déclarants* »⁹³⁰.

Éviter de « *compromettre la réputation de notre arme auprès de la population honnête* »⁹³¹

L'assouplissement progressif des directives gouvernementales au profit de contrôles moins tracassiers⁹³² n'en révèle pas moins des attitudes très variables selon les personnels et les unités. Pourtant les directives du directeur de la gendarmerie semblent claires : « *poursuivre impitoyablement le marché noir [...] et laisser faire le ravitaillement clandestin familial* »⁹³³.

Témoin de ces différents cas de figure, l'inspecteur n'hésite pas à rappeler lors de ses inspections que les gendarmes doivent se borner « *à prêter main-forte* », et ne pas se risquer à agir d'initiative au hasard : « *La gendarmerie doit s'attacher à découvrir les trafiquants plus qu'à inquiéter les personnes portant des colis à main contenant en faible quantité des denrées destinées au ravitaillement familial* »⁹³⁴. Les exemples ne manquent pourtant pas, à l'image des gendarmes Rousseaux et Baudoux ayant provoqué lors d'un contrôle en gare l'évanouissement d'une femme après lui avoir demandé « *d'ouvrir son paquet contenant 1 kg 500 de beurre* ». À l'inverse, l'inspecteur constate que les gendarmes de la Somme réservent majoritairement la rédaction de leurs procès-verbaux aux ressortissants belges, préservant ainsi la population locale⁹³⁵. Ce comportement montre une véritable appropriation territoriale du gendarme et des attitudes protectionnistes, tel l'adjudant Domine de la brigade de Bort qui dresse des procès-verbaux à l'encontre de personnes du Cantal venant s'approvisionner en pommes de terre en Corrèze, arguant que le premier n'use pas de réciprocité envers le second⁹³⁶.

⁹³⁰ Rapport d'inspection de la 4^e légion, du 7 au 10 juillet 1941, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹³¹ Correspondance n°107/2 du général Balley, le 4 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹³² Rapport d'inspection de la 4^e légion et de la compagnie de la Somme, le 16 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹³³ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 609.

⁹³⁴ Correspondance n° 459/2 du général Balley au commandant de la 6^e légion, le 6 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

⁹³⁵ Rapport d'inspection de la 4^e légion et de la compagnie de la Somme, *op. cit.*

⁹³⁶ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, *op. cit.*, p. 343.

Cette vigilance du commandement à l'égard du comportement des personnels est d'autant plus importante que la police économique est globalement comprise par la population. D'ailleurs, si la presse officielle soutient naturellement l'action des gendarmes, la presse clandestine se montre mesurée dans ses critiques⁹³⁷. Cette dernière les appelle notamment à faire preuve de compréhension face aux difficultés. Cela n'empêche pas la crainte des abus d'autorité, d'autant que les gendarmes sont suspectés de profiter des restrictions. Dans ces conditions, le général Balley estime que tout excès de zèle « *ne peut que compromettre la réputation de notre Arme auprès de la population honnête* »⁹³⁸. Il indique ainsi que « *faire ouvrir les valises ou paquets des gens qu'ils rencontrent afin de s'assurer s'ils ne contiennent pas des denrées contingentes* » ne doit pas être « *une des préoccupations courantes des gendarmes en tournée* ».

Le commandement ne se contente naturellement pas de rappeler les consignes. Il intervient aussi promptement que possible dès lors qu'il est avisé d'éventuels abus des gendarmes. Toutefois, il sanctionne avec discernement après une enquête minutieuse. Particulièrement exposés, les personnels font parfois l'objet de dénonciations anonymes, à l'instar des gendarmes de la brigade de Lambersart en octobre 1941⁹³⁹. L'enquête menée par le commandant de la section de gendarmerie de Lille conclut que les gendarmes avaient bénéficié d'arrangements avec les fermiers locaux pour obtenir du beurre. Toutefois, celle-ci précise également que cette denrée a été délivrée en faible quantité et contre paiement, mais sans ticket. Leur sanction se limita de fait à un avertissement sévère. Dès lors qu'une compromission grave est établie, les sanctions se veulent exemplaires, à l'image des quinze jours d'arrêt de rigueur infligés aux gendarmes Detranchant et André de la brigade d'Ossun pour avoir acceptés des produits détenus illégalement⁹⁴⁰.

Le rôle social du gendarme

Au-delà de la préservation de son image auprès de la population, le commandement sait que toute rupture entre la gendarmerie et les Français pourrait entraver la gestion de troubles majeurs dans une période déjà bien incertaine. Cette perception du rôle social de la gendarmerie semble être le propre du haut commandement de l'Arme, et n'est pas partagée

⁹³⁷ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op.cit., p. 194.

⁹³⁸ Correspondance n°107/2 du général Balley, le 4 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹³⁹ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 426.

⁹⁴⁰ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir*, op. cit., p. 231.

par l'ensemble des strates intermédiaires. En effet, ces dernières, à l'instar du commandant de la 5^e légion, sont globalement favorables à la progressive spécialisation des gendarmes en matière de police économique. Confrontés à la pression du terrain et des autorités locales, les commandants de légion ont en quelque sorte une vision pragmatique du service des gendarmes. À l'inverse, la DGGN et l'inspecteur ont une perception plus politique de cette évolution, « *un mal imposé en territoire occupé par l'autorité allemande* »⁹⁴¹.

Ce hiatus, s'il ne remet pas en cause le fonctionnement de l'Arme, n'en est pas moins révélateur des risques induits par une vision divergente de l'action des gendarmes. Le haut commandant a conscience que l'éventualité de troubles sociaux ne cesse de se renforcer au fil des années d'occupation, et, conséquemment, que la gendarmerie devrait intervenir pour les réprimer. Toute rupture de lien entre les gendarmes et la population aurait dans ces conditions des conséquences terribles. Le général Balley en appelle d'ailleurs à l'histoire pour le démontrer : « *l'histoire nous apprend que bien des révolutions n'ont pu être réalisées que parce que la police et la force publique s'étaient attiré la haine des masses populaires* »⁹⁴².

Le risque de rupture est cependant évité grâce à ce que Yann Galéra appelle « *la souplesse d'esprit des gendarmes* ». Celle-ci se forge au fil du temps et de l'expérience professionnelle pour se conjuguer à la culture d'ordre traditionnelle de l'Arme, transmise en école. Cette pratique s'est surtout développée à la Belle Époque, lorsque les pandores, le mot se répand alors, ralliés à la République et mieux intégrés à la population, comprennent les avantages sociaux et professionnels d'une certaine culture de l'accommodement⁹⁴³. Après les tensions du premier conflit mondial, cette attitude pragmatique se consolide dans plusieurs provinces, au cours des années 1920-1930, à tel point qu'un historien souligne « l'équilibre » établi, jusqu'en Bretagne, entre les missions des gendarmes, leur implantation territoriale, leur bonne connaissance du public et une société rurale pas encore déstabilisée⁹⁴⁴. Cette caractéristique des personnels de la gendarmerie leur a permis d'ajuster leurs réponses à l'éventail de difficultés des Français et préserver ainsi un semblant de paix social. C'est ce que montre Rémi-Numa Stevelberg à travers l'exemple de ce commandant de compagnie qui,

⁹⁴¹ Correspondance du général Balley, le 4 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹⁴² Correspondance du général Balley, le 19 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹⁴³ Arnaud-Dominique Houte, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, pp. 230-265, 290-293, 300-302.

⁹⁴⁴ Jean-François Tanguy, « Gendarmes ruraux d'Ille-et-Vilaine entre les deux guerres, entre archaïsme et modernité », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, p. 300.

en juin 1943, est contraint d'assouplir les directives du préfet pour ne pas provoquer une révolte de la population, tout en maintenant un minimum de contrôle⁹⁴⁵.

Elle peut toutefois représenter une menace dès lors que les gendarmes sont suspectés de sympathie avec la Résistance. Il est vrai que certains ferment les yeux, voire œuvrent au profit des maquis, comme le montre l'exemple de Thaninges⁹⁴⁶. Les maquisards, le secrétaire de mairie chargé de la distribution des tickets et les gendarmes y mettent au point un stratagème pour ne pas inquiéter les résistants auteurs de vols de tickets. Par agent de liaison interposé, le maquis avertit le responsable de la mairie du jour et de l'heure arrêtés pour l'enlèvement des titres. Le secrétaire de mairie fournit ces éléments aux gendarmes qui n'interviennent qu'à retardement. Les enquêtes n'aboutissent jamais à aucun résultat. Le procédé utilisé permet en outre aux gendarmes d'agir, avec une certitude suffisante, contre les malfaiteurs de droit commun qui ne font pas connaître leurs intentions à l'avance. Le commandement n'est dupe ni de l'attitude des gendarmes, ni de celle des maires et des autres fonctionnaires territoriaux. Le général Balley évoque à cet égard, en février 1944, « *l'affaiblissement du devoir* » de ces derniers face aux actions des résistants, qualifiés non pas de terroristes mais de « *malfaiteurs* »⁹⁴⁷. Il souhaiterait même que des sanctions soient prises, sans se faire d'illusions pour autant :

« *Il serait sans doute opportun que tout fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une collectivité publique, et tout préposé à l'administration (débitant de tabac par exemple), qui se laisse passivement dépouiller de fonds, marchandises, denrées ou documents dont il a la garde, soit soumis à enquête en vue d'une sanction administrative éventuellement pouvant aller jusqu'à la révocation* ».

Le rôle social joué par les gendarmes se lit également dans leur intérêt à faire appliquer les restrictions de certains produits. C'est notamment le cas pour le vin, l'alcool en général et le tabac, dont la privation est jugée « *salutaire* » par le chef d'escadron Carrot, commandant la compagnie de gendarmerie de la Corrèze⁹⁴⁸. Il tranche avec l'attitude du haut commandement dont le discours atteste qu'il ne comprend pas ou ne veut pas comprendre l'évolution de la situation sur le front de l'opinion et des opérations militaires.

⁹⁴⁵ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 115.

⁹⁴⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 251.

⁹⁴⁷ Correspondance n° 117/2 du général Balley au sujet de l'attitude des maires et des fonctionnaires, le 22 février 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 008.

⁹⁴⁸ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 341.

C – Les gendarmes et le rationnement : processus d'adaptation

Si l'action de la gendarmerie est généralement comprise par les Français, les gendarmes sont cependant souvent considérés comme des favorisés, voire des profiteurs. La réalité est beaucoup plus nuancée, et le commandement est extrêmement attentif aux conséquences du rationnement sur l'activité et la vie de ses subordonnés.

1 – Vêtir et loger les gendarmes : un impératif social et symbolique pour le commandement

« *La question « habillement » est toujours angoissante* »⁹⁴⁹

La débâcle, l'occupation du territoire, et les sérieux problèmes d'approvisionnement qui en découlent, ont des conséquences sur la tenue des gendarmes. Cet aspect pourrait paraître anecdotique si l'uniforme et l'image qu'il véhicule n'étaient pas importants. Symbole de l'autorité et gage de professionnalisme, comme le rappelle Arnaud-Dominique Houte⁹⁵⁰, l'uniforme est l'objet d'enjeux institutionnels non négligeables.

Le premier enjeu consiste à ne pas véhiculer un mauvais message. En effet, la désorganisation générale engendrée par la débâcle de juin 1940 contraint le commandement à autoriser le port de la tenue kaki, après la récupération de tenues de démobilisés⁹⁵¹. Il a pourtant conscience du risque induit de véhiculer une image militaire auprès d'un occupant enclin à considérer la gendarmerie comme une menace. C'est néanmoins la seule solution pour permettre aux personnels de continuer de travailler dans des conditions acceptables, car nombreux sont ceux qui n'ont plus d'effets après l'exode, et le drap ne tarde pas à manquer. Cette décision n'a pas vocation dans l'esprit du commandement à perdurer : c'est une réponse à un phénomène conjoncturel exceptionnel. Les faits le contredisent, et les difficultés vont même s'accroître. Dans les Ardennes, le général Balley constate en décembre 1942 que les gendarmes tentent de bleuir leur culotte kaki à grand renfort de teinture pour offrir à la population une image plus traditionnelle de l'Arme⁹⁵². Le résultat, très aléatoire et plus ou moins douteux, aboutit à « *une disparité dans la tenue panachée et fantaisiste, qu'il y aurait intérêt à faire cesser au plus tôt* » selon l'inspecteur. De plus, ils n'ont pas de vêtements de

⁹⁴⁹ Rapport d'inspection de la compagnie de la Haute-Marne, le 16 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁵⁰ Arnaud-Dominique Houte, « Prestiges de l'uniforme. Policiers et gendarmes dans la France du XIX^e siècle », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, n° 36, 2012/2, p. 153-165.

⁹⁵¹ Correspondance n°1031/2 du général Balley, le 25 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

⁹⁵² Rapport d'inspection de la compagnie des Ardennes les 26 et 27 novembre 1942, le 7 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

pluie, ni d'accessoires adaptés à un climat rude. Le général Balley en témoigne : « *j'ai rencontré des gendarmes, en tournée à bicyclette par temps froid, les mains transies, n'ayant pas de gants chauds qui leurs seraient nécessaires l'hiver dans cette région* ». Enfin, les personnels sont dépourvus d'équipements professionnels, à l'image de la brigade de Vouziers qui ne dispose ni de massenottes, ni de chaînes, au point que l'inspecteur recommande « *d'autoriser les légions à faire rechercher parmi les anciens gendarmes retraités, ceux qui voudraient céder les chaînes en leur possession* ».

Le second enjeu est économique, et concerne l'approvisionnement. La qualité du drap utilisé pour la confection se révèle en effet « *extrêmement médiocre* »⁹⁵³. Cela engendre notamment une usure prématurée des culottes et une mauvaise tenue des vareuses. À la brigade du Havre, les effets d'habillement confectionnés par la firme « *Union et Travail* » sont jugés lamentables⁹⁵⁴. Le drap est « *pelucheux et de coloris peu franc* ». Les culottes sont en étoffe peu résistante et « *au seul aspect du drap, on peut d'ores et déjà s'attendre à ce que de nouveaux effets ne soient mettables que pendant une durée beaucoup plus courte que celle prévue pour leur utilisation normale* ». En outre, les démarches entreprises localement auprès des maisons de confection tardent à aboutir. Les mesures prises auprès des personnels de la compagnie de la Haute-Marne du 1^{er} au 3 décembre 1942 aboutissent à des livraisons seulement à la fin du mois de février 1943⁹⁵⁵. Les gendarmes en sont donc souvent réduits à cacher l'usure de leurs tenues par leur manteau. Ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à subir cette situation puisque les policiers, dont le nouvel uniforme est fixé par le décret du 7 juillet 1941, peinent également à en être pourvus, devant se contenter de vêtements civils et d'un brassard⁹⁵⁶.

Cette situation est inacceptable pour le commandement, qui estime que « *le port d'effets hors d'usage ou peu satisfaisants, même à l'état de neuf, ne contribue guère à donner à nos subordonnés le goût d'une tenue correcte qu'il devient nécessaire de leur réinculquer* ». Le général Balley le constate de lui-même lors d'une visite inopinée à la brigade de Bolbec, en voyant qu'un adjudant travaille « *à son bureau sans être rasé, en vareuse très défraîchie et en col de chemise et cravate sales, celle-ci nouée en ficelle* ». L'image véhiculée à l'extérieur nuit également à la gendarmerie, selon lui, d'autant que « *la population fait*

⁹⁵³ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁵⁴ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁵⁵ Rapport n°57/4 du général Ruel, *op. cit.*

⁹⁵⁶ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 1275.

facilement la comparaison avec le personnel de la police d'État et des gardes des voies de communication, habillé à neuf»⁹⁵⁷. En somme, pour l'inspecteur, ce n'est rien moins important que le « *prestige de la gendarmerie* » qui est en jeu. A-t-il en mémoire alors l'avertissement de Cochet de Savigny, selon lequel « *du jour où la gendarmerie sera pauvrement vêtue, elle ne sera plus que la troupe de la police* »⁹⁵⁸ ?

Un autre enjeu, plus difficile à appréhender, concerne l'appropriation professionnelle que l'uniforme est sensé favoriser. L'examen de la situation dans les écoles permet de mieux comprendre ce rôle d'« *emblème d'un esprit de corps* »⁹⁵⁹. Les élèves gendarmes ne pouvant pas toujours être pourvus de leurs effets, le commandement supérieur estime ainsi qu'ils ne peuvent s'imprégner de leur nouvel état militaire. Les commandants d'école interdisent de ce fait les sorties en ville pour ne pas donner une mauvaise image de l'Arme. L'uniforme est alors perçu comme un vecteur d'incarnation d'un modèle militaire, mais également d'une profession dont il est l'un des marqueurs visibles majeurs. L'incorporation des militaires de l'Armée d'armistice dissoute sera un temps perçu, de ce point de vue, comme un soulagement, car ils "*devaient arriver avec trois tenues complètes et les effets de grands et petits équipements*"⁹⁶⁰. Cependant, la réalité se révèle vite peu avantageuse, puisque "*aucun élève n'est arrivé avec ses effets complets. Quelques-uns même sont arrivés en civil ou avec des effets qui ne permettent pas un habillement uniforme*". À peine sortie d'école, un gendarme stagiaire est décrit par l'inspecteur comme « *une jeune recrue, soldat de 2^e classe !* » tant il est fagoté⁹⁶¹. Au printemps 1944, une possible suspension du recrutement est même évoquée faute de pouvoir habiller les futures recrues après que les Allemands aient subtilisé des centaines de milliers de mètres de tissus destinés à la gendarmerie⁹⁶².

Ce rôle d'identification n'est pas sans prendre une teinte politique durant les années 1940-1944, comme le montre l'attention portée aux différentes tenues des gardes du maréchal Pétain⁹⁶³. Le commandement réussit en effet à constituer un vestiaire singulier, véritable syncrétisme entre différents éléments traditionnels de l'uniforme des gendarmes et marqueurs

⁹⁵⁷ Annexe au rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 23 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁵⁸ Cité par Arnaud-Dominique Houte, « Prestiges de l'uniforme. Policiers et gendarmes dans la France du XIX^e siècle », *op. cit.*

⁹⁵⁹ *Ibid.*

⁹⁶⁰ Habillement, 27 janvier 1943, Dép. G-SHD, 1T46.

⁹⁶¹ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁶² Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 426.

⁹⁶³ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, pp. 77-81.

de l'État français. La grenade de la gendarmerie se voit compléter par exemple d'une francisque et des initiales de l'État français, « E F » sur les pattes de col et les manchettes. Le choix d'un bicorne comme coiffe de la tenue de gala des gardes, en lieu et place du shako, à partir de 1942, n'est pas non plus le fruit d'un hasard esthétique. Porté en ligne, c'est-à-dire pointe en avant, et non en bataille comme les gendarmes du début du siècle, ce bicorne se veut un rappel de la Garde impériale du Second Empire, filiation politique du maréchal Pétain, autant que symbole ostentatoire du régime (cf. photographie n° 8 p. 280). L'insigne de poitrine, élaboré en 1943 par un officier de la GPCE, concentre à lui-seul ce dialogue entre tradition militaire et outil de propagande voulu par le commandement (cf. photographie n° 9 p. 280). Composé d'une grenade, symbole de la gendarmerie, entourée par sept étoiles, marque distinctive des maréchaux de France, et coiffée d'une francisque, il porte la devise de l'unité : « Toujours fidèle »⁹⁶⁴. Cette dernière est d'ailleurs le résultat d'un appel à propositions lancé aux officiers de la GPCE, comme le révèle Cyril Colin⁹⁶⁵. Écho au serment de fidélité prêté au maréchal Pétain, cette devise illustre le lien particulier qui unit l'ensemble des gardes avec celui-ci, qui ne se démentira pas jusqu'à la chute du régime. Mais si l'admiration envers le vainqueur de Verdun est bien réelle, spécifiquement chez les officiers, cela ne signifie pas pour autant qu'ils approuvent la politique de l'État français (cf. chapitre VII p. 335), et ce bien qu'ils en soient très largement préservés.

Un casernement tributaire du « *bon vouloir des autorités d'occupation* »⁹⁶⁶

Le casernement est également fortement impacté par la situation du pays. Beaucoup de casernes ont été détruites, comme à Brienne-le-Château⁹⁶⁷, mais c'est surtout leur occupation par les troupes allemandes qui inquiète la gendarmerie. En septembre 1940, le chef d'escadron Tanguy, commandant la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, établit un rapport pour alerter la hiérarchie sur ce problème⁹⁶⁸. Celui-ci estime « *indispensable que les casernes de gendarmerie et de garde mobile soient entièrement laissées à ces services* », et en appelle au « *commandant en chef de l'administration militaire en France* ». Ce sont même parfois les autorités locales, comme à Niort⁹⁶⁹, qui poussent les militaires allemands à

⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 82.

⁹⁶⁵ Cyril Colin, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., pp. 72-73.

⁹⁶⁶ Correspondance n° 214/ADM/GEND du capitaine Stehmer, chef du bureau administratif, le 26 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

⁹⁶⁷ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁶⁸ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 453.

⁹⁶⁹ Rapport d'inspection dans la 9^e légion, le 06 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

investir les casernes de gendarmerie pour éviter la réquisition en ville d'un nombre important de logements.



Photographie n° 8 : La tenue de gala des gardes du maréchal Pétain montre le rôle de marqueur identitaire souhaité par le commandement, notamment avec l'adoption du bicorne. Source : Fonds photographique de la GPCE, DE 2007 / ZMI 301168, SHDN, DR.



Photographie n° 9 : Outil de propagande autant que marque de reconnaissance militaire, l'insigne de la GPCE montre un attachement au maréchal Pétain. Source : Pièce de collection, collection musée de la gendarmerie, DR.

Faute de pouvoir infléchir l'occupant, le commandement est contraint de rechercher des solutions alternatives. Une option consiste à installer des bureaux dans les mairies, comme à Troyes⁹⁷⁰. Cependant, le commandement voit là un risque d'atteinte à l'indépendance des unités, raison pour laquelle l'inspecteur préconise de trouver une alternative. À Beauvais, une aile du palais de justice accueille la gendarmerie, en particulier le commandant de compagnie qui y dispose d'« *une pièce qui lui sert à la fois de logement et de bureau* »⁹⁷¹. À Vichy, c'est la capacité immobilière de la ville qui pose problème, celle-ci n'étant pas en mesure d'absorber toute la population générée par la présence de l'État français. Toutefois, l'adaptation étant une nécessité de la vie militaire, la solution pour héberger les gardes personnels du chef de l'État est trouvée dans le recours à "*des baraquements en planches, situés au Concours hippique et aux Calabres*"⁹⁷²⁹⁷³. Les gardes y "*sont logés dans des chambres par deux ou trois [...] dans des conditions relativement bonnes*"⁹⁷⁴. Cette situation est considérée comme provisoire car un changement de résidence n'est pas exclu, ce qui explique qu'aucun investissement ne soit envisagé pour des installations fixes.

Mais, chaque fois que cela est possible, tout est mis en œuvre pour conserver les casernements ou demander leur restitution. Le lieutenant Gandoïn est maintenu ainsi dans son affectation, comme adjoint au commandant de la section de Dreux, au motif qu'il occupe un logement dans l'ancien casernement de la GRM à Alençon ; cela évite ainsi « *une occupation totale de ce casernement* »⁹⁷⁵. À Langres, la caserne est l'objet d'après négociations : réquisitionnée par les Allemands dès le 15 juin 1940, elle est restituée le 9 février 1942 avant d'être réoccupée quelques jours plus tard.⁹⁷⁶ Quelles que soient les démarches entreprises par la DGTO, la sauvegarde des casernements dans cette zone « *dépend essentiellement [...] du bon vouloir des Autorités d'occupation* »⁹⁷⁷.

Le corollaire de cette situation est l'aggravation des dépenses immobilières. En Haute-Marne, le département propriétaire des casernes se voit demander par la gendarmerie, le 24

⁹⁷⁰ Correspondance du général Ruel, le 23 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

⁹⁷¹ Rapport d'inspection à Amiens le 19 mai 1942, le 23 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁷² Ancien casernement du 404^e DCA.

⁹⁷³ Correspondance, 31 décembre 1942, Dép. G-SHD, 1 T 46.

⁹⁷⁴ Correspondance, 20 août 1943, Dép. G-SHD, 1 T 46.

⁹⁷⁵ Correspondance de la sous-direction de la gendarmerie, le 7 mars 1941, 1 A 43-45.

⁹⁷⁶ Rapport n°57/4 du général Ruel, *op. cit.*

⁹⁷⁷ Correspondance n° 214/ADM/GEND du capitaine Stehmer, chef du bureau administratif, le 26 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

novembre 1942, d'inscrire au budget départemental un crédit prévisionnel de 73.000 francs pour 1943⁹⁷⁸. Bien que cette somme n'ait pas d'autre objectif que de « *parer aux plus grosses réparations* », la demande ne reçoit « *aucune réponse à ce jour* », trois mois après. Dans plusieurs brigades de la compagnie de l'Yonne, les bureaux sont tellement exigus que le commandement doit se résigner à les agrandir en récupérant un logement⁹⁷⁹. Par ailleurs, quand des travaux sont envisageables, ceux-ci sont trop coûteux ou s'éternisent « *en raison de la pénurie de main d'œuvre et de matériaux* »⁹⁸⁰.

L'exode de nombreux Français complique également les problèmes immobiliers de la gendarmerie. La législation a notamment bloqué les prix des loyers, et ce pour la durée de la guerre. Cependant, ce frein n'est guère respecté dans les régions où, comme en Touraine, les réfugiés sont nombreux et prêts à louer « *à tout prix* »⁹⁸¹. Le commandement ne peut donc rivaliser dans de telles circonstances, tenu de respecter sinon l'avis des Domaines, du moins la loi, et de contracter de gré à gré. Dans le Maine-et-Loire, ce sont les propriétaires qui refusent de renouveler les baux, anciens pour la plupart et généralement à bas prix⁹⁸². Le commandant de compagnie est donc invité à s'orienter vers leur prolongation provisoire par avenants « *avec participation de l'État aux réparations intérieures indispensables* ». Mais l'option des logements hors caserne ne plaît guère à la hiérarchie, car elle ne facilite pas la surveillance des gendarmes par leurs cadres⁹⁸³.

La réquisition serait une solution, mais les préfetures y répugnent. Le préfet de la Seine refuse même celle d'un logement vide pour y installer les bureaux et le logement du général Ruel, adjoint du général Balley. Ce dernier s'en étonne, justifiant qu'« *il s'agit pourtant d'un logement juif et [que] le locataire, réfugié en zone Sud, a donné son assentiment à une réquisition provisoire* »⁹⁸⁴. À l'inverse, des fonctionnaires de police rapportent de leur côté que le secrétaire général à la police donne des instructions pour « *user des réquisitions autant qu'il en sera besoin et d'installer leurs services très au large* ». Le colonel commandant

⁹⁷⁸ Rapport n°57/4 du général Ruel, *op. cit.*

⁹⁷⁹ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁸⁰ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁸¹ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁸² Rapport d'inspection de la compagnie du Maine-et-Loire, le 27 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁸³ Rapport d'inspection de la 9^e légion les 6 et 7 avril 1943, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁸⁴ *Ibid.*

la 6^e légion évoque ainsi le vaste hôtel particulier, « à l'aspect d'une véritable préfecture », où sont installés les services de l'intendance de police d'Orléans.

La problématique des logements ne connaît aucune amélioration au cours de la période, d'autant que les cellules familiales s'agrandissent parfois avec l'accueil de parents réfugiés, infirmes ou âgés, comme le souligne le commandant de la compagnie du Jura, en septembre 1943⁹⁸⁵. Les rapports sur l'état d'esprit du personnel comprennent de ce fait, tous ou presque, un paragraphe sur les conditions d'hébergement des gendarmes et de leur famille. Le haut commandement de la gendarmerie comme les cadres de proximité ont bien conscience que ce sujet a un impact majeur sur le moral de la troupe, mais ils sont tributaires des conditions économiques désastreuses : « *il ne faut plus songer qu'à vivre à la petite semaine* » reconnaît un brin désabusé le commandant de la 9^e légion de gendarmerie⁹⁸⁶. Un plan de casernement est bien mis à l'étude à l'automne 1943, sans convaincre pour autant le commandement local qui ne voit là que l'occasion de « *causer un très gros travail, beaucoup de papier sans résultats tangibles, la gendarmerie ayant toujours été traitée en parent pauvre* », selon les termes du commandant de la légion de gendarmerie du Poitou⁹⁸⁷. Ce projet engendre parfois même une ironie non feinte, comme celle du chef d'escadron Duret, commandant la compagnie du Doubs :

« *Un plan merveilleux de réorganisation est à l'étude – mais pourra-t-il jamais être réalisé ? Il serait peut-être souhaitable avant de songer à l'installation des salles gynécologiques au chef-lieu de légion et de doter chaque appartement d'une salle de bains, de procurer l'eau sous pression dans chaque appartement et une salle de douches dans chaque caserne* »⁹⁸⁸.

La question mobilière est tout aussi problématique. L'occupant s'étant emparé de tout, les bureaux comme les logements se retrouvent le plus souvent vides. Les restitutions font l'objet de longues négociations, sans garantie de succès. En Alsace-Lorraine, le mobilier tombe par exemple sous le coup de la loi allemande des « *biens des ennemis du peuple et du Reich* » : il est donc confisqué et vendu⁹⁸⁹. À Blois, c'est par l'entremise d'une interprète de la *Kreiskommandantur* que le capitaine commandant la compagnie obtient la restitution de

⁹⁸⁵ Rapport n°14/4 du chef d'escadron Limouzin, le 27 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

⁹⁸⁶ Rapport n°19/4 du commandant de la 9^e légion de gendarmerie, le 3 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

⁹⁸⁷ Rapport 1/4 du commandant de la légion de gendarmerie du Poitou, le 2 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

⁹⁸⁸ Rapport n°63/4S du chef d'escadron Duret, le 29 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

⁹⁸⁹ Note n°14931 I/EMA en date du 21 novembre 1941 concernant la récupération des mobiliers laissés en zone interdite, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

l'ensemble du mobilier, y compris celui des ex-gardes mobiles de la résidence⁹⁹⁰. L'État français ne s'en émeut guère puisqu'il rappelle par la voix de de Brinon que celui-ci n'est tenu « *qu'à la fourniture du logement nu* »⁹⁹¹. Il indique en outre que « *la location du mobilier sera laissée à la charge du militaire en possession des lieux qui, percevant l'indemnité de repliement, pourra ainsi supporter les frais de location du matériel que le bailleur met à sa disposition, sans que l'État intervienne* ».

Les conditions de travail dans les locaux de service sont en outre rendues difficiles par une isolation réduite à sa plus simple expression, et par la pénurie de charbon, alors même que les hivers sont particulièrement rigoureux durant l'Occupation. Même à Vichy, où les conditions de vie sont moins mauvaises que partout ailleurs, le sujet préoccupe les gendarmes. Il est vrai que lorsque la GPCE investit la caserne dite du 11 novembre, celle-ci ne présente aucun moyen de chauffage, et le commandement doit faire installer des poêles. Une demande d'allocation de 1,600kg de combustible par jour et par homme logé en baraque est également sollicitée pour le cantonnement du Concours hippique. Cependant, à partir de 1943, des contraintes supplémentaires pèsent sur l'approvisionnement :

« *Les contingents de combustible accordés pour octobre et novembre n'ont pu couvrir que 30% des besoins. Les températures atteintes dans les locaux chauffés au moyen de combustibles minéraux solides ne pourront dépasser 15° dans les locaux occupés en permanence et 13° dans les locaux occupés par intermittence* »⁹⁹².

Le charbon est d'autant plus précieux qu'il ne sert pas uniquement pour le chauffage des locaux. La caserne d'Orvilliers est équipée en décembre 1942 d'un fourneau de cuisine permettant un service de trois cent cinquante rations mais gourmande en combustible puisque « *la consommation journalière de la cuisinière est de 85 kg de charbon* ».

La pénurie frappe également les fournitures (papier, stylos, encre,...) et le carburant. En Haute-Marne, « *le manque de papier devient crucial* »⁹⁹³. Il en résulte que « *la 7^e légion ne peut plus fournir de cahiers de service à ses brigades et a invité celles-ci à les confectionner à l'aide de feuilles agrafées ou en se servant de cahiers d'écoliers* ». Dans l'Yonne, le commandant de compagnie constate que de nombreuses machines à écrire, d'origine inconnue, sont déposées dans les mairies depuis la débâcle. L'inspecteur préconise donc qu'un accord soit passé entre la gendarmerie et l'administration des Domaines pour

⁹⁹⁰ Rapport d'inspection de la 5^e légion du 4 au 6 août 1942, le 11 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁹¹ Correspondance n°2551/ADM/GEND de de Brinon, le 3 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

⁹⁹² Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 94.

⁹⁹³ Rapport n°57/4 du général Ruel, op. cit.

acquérir toutes ces machines à écrire, dont les gendarmes ont besoin, contre un prix forfaitaire⁹⁹⁴. Les tournées ainsi que les liaisons rapides sont également compromises faute de carburant. Certains officiers circulent notamment en moto pour économiser de l'essence, ce qui pose des questions de réglementation : le commandant de la 8^e légion demande au général Balley lors d'une de ses visites, en septembre 1943, si en cas d'incidents, ses officiers seraient considérés « *comme utilisant un véhicule réglementaire, auquel cas les conséquences pécuniaires des accidents sont à la charge de l'État* »⁹⁹⁵. Cela « *ne saurait faire aucun doute* », selon lui, d'autant qu'« *il importe plus que jamais que les commandants de section se tiennent près de leurs subordonnés* ». D'ailleurs une circulaire de septembre 1941 préconise « *l'utilisation des véhicules dont la consommation est la plus faible* ». Les bicyclettes ne peuvent pourtant pas prendre le relais, puisque le personnel peine à trouver des pneus ou des pièces de rechange⁹⁹⁶. Certes, les préfectures délivrent des bons pour que les gendarmes s'approvisionnent dans le commerce local, mais celui-ci en est trop souvent dépourvu⁹⁹⁷. Jusqu'au 1^{er} janvier 1943, la compagnie de l'Aube reçoit de la préfecture un contingent mensuel de trente enveloppes et dix chambres à air. Les commandes n'étant plus honorées à partir de cette date, les services externes sont fortement perturbés⁹⁹⁸. Le général Balley note en juillet 1941, que les gendarmes de la compagnie de l'Orne ont obtenu le concours de la FG en matière de répression du marché noir et qu'ils bénéficient notamment « *de véhicules de l'armée occupante* »⁹⁹⁹. Par ailleurs, dans le même rapport, il constate que le préfet considère les véhicules de l'Arme comme de simples véhicules de l'administration. Logés parfois loin de leur unité, les officiers disposent au mieux d'un véhicule, au pire d'un vélomoteur, comme le capitaine commandant la section d'Alençon, dont le logement est situé à 6 km de la ville.

⁹⁹⁴ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

⁹⁹⁵ Rapport d'inspection à Beaune et au Creusot le 27 août 1943, le 08 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁹⁶ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 154.

⁹⁹⁷ Rapport d'inspection de la 4^e légion, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

⁹⁹⁸ Annexe au rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 23 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

⁹⁹⁹ Rapport d'inspection de la 4^e légion, du 7 au 10 juillet 1941, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

2 – Un objet d'attention singulier de la hiérarchie : le tour de taille des personnels

Certains gendarmes « *ont perdu jusqu'à 20 kilos de leur poids de 1940* »¹⁰⁰⁰

La multiplication des missions et l'aggravation des conditions de leur exécution donnent au rationnement un écho particulièrement préoccupant pour le commandement. Les rapports alarmants ne tardent d'ailleurs pas à être rédigés par la hiérarchie locale. Dans les Pyrénées-Orientales par exemple, le manque de matière grasse, de viande et de pain est au cœur des inquiétudes. Le commandant du peloton n° 6/16 du secteur de Céret, rapporte à la fin de l'année 1941, que les gendarmes n'ont plus la possibilité d'emporter de repas froid lors de leurs patrouilles, dont l'amplitude horaire est importante. Certains ayant maigri de plus de 5 kg, souvent entre 8 et 10 kg, ils ne sont plus aussi résistants pour enchaîner les services¹⁰⁰¹. Face au moral éprouvé de la troupe, le même commandement local tente bien d'agir à son niveau, souvent sans grand résultat. Le commandant de la compagnie des Basses-Pyrénées, le chef d'escadron Chaignot, alerte ainsi le général commandant militaire du département, dans les premiers mois de 1941, et lui propose de faire reconnaître les gendarmes parmi les « travailleurs de force » en raison de leurs services de nuit. L'officier reçoit pour seule réponse une fin de non-recevoir¹⁰⁰². Au sein de la compagnie de l'Aube, le commandement s'alarme de voir les gendarmes éprouver les plus grandes difficultés pour se procurer les repas froids nécessaires lorsqu'ils effectuent des transfèrements. Les démarches effectuées auprès de l'intendance locale demeurent là encore lettre morte¹⁰⁰³.

Le détachement quasi permanent des gendarmes pour répondre aux diverses sollicitations, dans un contexte d'effectifs contraints, engendre les plus grandes difficultés. Le général Balley s'en fait l'écho dans une correspondance de septembre 1941 :

« Ces difficultés proviennent du fait que ce personnel détaché, pour des durées très variables – de quelques heures à quelques semaines – en dehors de sa résidence normale, en postes souvent isolés de tout centre de ravitaillement, ne peut s'inscrire chez des fournisseurs locaux qui dès lors refusent de le servir ; il ne peut vivre au restaurant, les prix dépassant trop largement les indemnités qui lui sont attribuées ; souvent obligé d'assurer un service de garde permanent, il doit fréquemment se contenter de repas froids pour lesquels il dispose difficilement de conserves, fromage ou charcuterie. Il en résulte que ce personnel n'est pas suffisamment alimenté pour fournir les efforts qui lui sont demandés et qu'il exige »

¹⁰⁰⁰ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 326.

¹⁰⁰¹ Jean-François Nativité, *Servir ou Désobéir*, op. cit., p. 228.

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. 227.

¹⁰⁰³ Annexe au rapport d'inspection de la compagnie de l'Aube, le 23 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

notamment les services de garde de nuit, au cours desquels des négligences ont été constatées qui ont pu être attribuées, dans certains cas, à des défaillances physiques »¹⁰⁰⁴.

La situation ne cesse d'ailleurs de s'aggraver, comme le montre le bilan de la perte de poids des deux cent quatre-vingt-quatre gradés et gendarmes de la compagnie des Deux-Sèvres en juin 1942¹⁰⁰⁵. À l'exception de dix hommes qui ont pris 3 kg depuis la précédente pesée, et quarante-et-un qui ont stabilisé leur poids, tous les autres ont maigri. Le commandant de compagnie met particulièrement en lumière les cas de deux sous-officiers, qui ont perdu respectivement 10 et 12 kg en quatre mois. Les conséquences se caractérisent par un affaiblissement pouvant conduire à la multiplication des indisponibilités. Le phénomène est accentué par les difficultés à recourir à un médecin, qui apparaît comme un luxe. Dans le Loir-et-Cher par exemple, les médecins bénévoles de la gendarmerie du département cessent de donner des soins gratuits sur instruction du président de l'ordre départemental des médecins¹⁰⁰⁶. Si ces praticiens continuent malgré tout à le faire discrètement, comme par le passé, cela n'en pose pas moins de sérieux problèmes, pour les uns comme pour les autres. Le général Balley craint notamment de voir la discrétion être mise à mal « *par les jeunes médecins* ». De plus, il n'est toujours pas possible de recourir à des médecins civils, la question des conventions à passer étant toujours en suspens depuis 1918. Les familles des gendarmes ne sont pas plus épargnées, ce qui pèse sur un moral déjà bien entamé¹⁰⁰⁷.

Si les gendarmes sont tous confrontés aux difficultés engendrées par le rationnement, l'administration centrale sait qu'il existe des nuances locales. L'intendant directeur du ravitaillement du département du Nord délivre par exemple des bons de retrait de denrées diverses et de pommes de terre aux gendarmes détachés¹⁰⁰⁸. Dans les Alpes-Maritimes, les gendarmes effectuant des patrouilles hors des brigades ou étant dans des postes avancés, bénéficient d'un apport alimentaire pour leurs « casse-croûte »¹⁰⁰⁹. Les nuances ne se limitent pas à l'implantation territoriale, elles sont également statutaires, comme le montre la situation des mess de la GP en 1943¹⁰¹⁰. Celui des officiers accueille aussi bien d'anciens officiers de l'Arme que les quelques intendants du service du ravitaillement et le chef de cabinet du préfet

¹⁰⁰⁴ Correspondance n° 424/2 du général inspecteur Balley, le 4 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁰⁰⁵ Benoît Haberbusch, *La gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 153.

¹⁰⁰⁶ Rapport d'inspection de la 5^e légion du 4 au 6 août 1942, le 11 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁰⁷ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 156.

¹⁰⁰⁸ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁰⁹ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 122.

¹⁰¹⁰ Rapport d'inspection de la Garde républicaine et des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 1^{er} avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

de police. À l'inverse, le mess des sous-officiers se montre beaucoup moins généreux : les gendarmes ne peuvent y être admis qu'en pension complète (repas matin et soir), restriction que le général Balley estime injustifiée. Les gardiens de la paix quant à eux, admis jusque-là, n'y sont plus autorisés. Enfin, les gendarmes de la GPCE profitent de leur proximité du pouvoir pour disposer de rations alimentaires diversifiées, et ce durant toute la période. Un rapport de 1944 montre notamment que les protéines et les sources de sucres lents ont la part belle, sans oublier le vin¹⁰¹¹.

La recherche constante d'accommodements

L'incapacité réelle ou supposée du commandement local et de l'administration centrale à améliorer l'alimentation des personnels pousse ces derniers à rechercher en permanence des arrangements. Les bons rapports entretenus avec les agriculteurs de leur circonscription offrent ainsi quelques avantages, comme le prêt de quelques sillons, d'autant que les gendarmes « *font figure de parents pauvres dans la société campagnarde qui s'enrichit constamment* »¹⁰¹². Les officiers de gendarmerie se voient même parfois accorder par les Allemands le droit de chasser le lapin dans les forêts domaniales, au grand dam des conservateurs des Eaux et Forêts souvent réservés¹⁰¹³. À la GPCE, l'organisation d'une popote destinée à nourrir tous les sous-officiers de l'unité suscite « *la satisfaction générale* » dès le début du mois de janvier 1941¹⁰¹⁴. Son organisation est particulièrement élaborée : « *Une commission de popote (5 membres), sous l'autorité de son président (adjudant), approuvait les comptes du gérant. Un officier contrôleur devait contrôler l'emploi des fonds* ». Ceux-ci sont constitués à partir d'une avance de 50 francs versée par les gendarmes. Elle est progressivement élevée à 100 francs pour les célibataires et 50 francs pour les mariés, ces derniers ne prenant leur repas que les jours de service. Grâce à ces fonds, le gérant s'approvisionne en produits frais directement auprès des agriculteurs des environs, jusqu'à ce que cela soit interdit.

Comme le reste de la population, certains tentent de développer un petit élevage de volailles ou de lapins. Le jardinage est également encouragé. À partir de 1942, une circulaire autorise le gendarme à louer un lopin de terre à proximité de la brigade pour y cultiver les

¹⁰¹¹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 95.

¹⁰¹² Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 460.

¹⁰¹³ Rapport d'inspection de la 4^e légion, du 7 au 10 juillet 1941, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰¹⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 96.

légumes de consommation courante, sous réserve de ne pas revendre le produit de la récolte¹⁰¹⁵. Suzanne Dourthe, femme de gendarme, témoigne de sa situation à Nantua, où son mari est affecté à la brigade motorisée : « *derrière le château, il y avait des jardins. Dans la mesure où ils en avaient le temps, les gendarmes les cultivaient. Nous y faisons, en grande partie, des pommes de terre, denrée rare sous l'Occupation* »¹⁰¹⁶. Cette solution reste un pis-aller, car il faut trouver les semences et les outils nécessaires¹⁰¹⁷. Or, on sait, par exemple, que la ligne de démarcation a occasionné une gêne importante pour les échanges matériels interzones. Toutefois, là encore, les personnels ne sont pas tous logés à la même enseigne. Ainsi en Haute-Marne, « *les locations de jardins sont le plus souvent impossible à réaliser* », sauf au prix de quelques arrangements « *amicales* »¹⁰¹⁸.

S'il peut se montrer compréhensif face au système « D », le commandement n'ignore pas les risques de dérives. Le général Balley craint en effet que ceux-ci ne soient contraints « *de transiger avec leur devoir et de voir dans leurs fonctions un moyen de se procurer irrégulièrement ce dont ils ont besoin* ». Il recommande donc l'octroi d' « *avantages accessoires* » afin de maintenir leur pouvoir d'achat. Il n'hésite d'ailleurs pas à parler de « *raison d'État à faire en sorte que le gendarme perçoive toute la nourriture nécessaire à lui-même et à sa famille* »¹⁰¹⁹. Conscient de la situation, la hiérarchie sait adapter ses réactions en fonction des buts recherchés par ceux qui sortent du droit chemin. Entre un gérant de popote qui, pour améliorer le sort de ses camarades, s'approvisionne directement chez les producteurs, à la campagne, et un gendarme stagiaire qui échange sciemment des tickets pour 5 kg de pain volés contre deux paquets de cigarettes de troupes, les sanctions ne sont pas de même nature : le premier bénéficie d'une indulgence tandis que le second se voit infliger huit jours d'arrêts simples¹⁰²⁰.

Plusieurs dossiers disciplinaires tendent à montrer à l'administration centrale que l'implantation territoriale joue un rôle dans la capacité des gendarmes à s'écarter du droit chemin. C'est notamment le cas du service à la ligne de démarcation, comme le constate

¹⁰¹⁵ Annaëlle Chatelain, *La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine*, op. cit., p. 183.

¹⁰¹⁶ « Témoignage de Madame Suzanne Dourthe », *La Gendarmerie, les gendarmes pendant la Seconde Guerre mondiale*, actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 2, février 2007, p. 195.

¹⁰¹⁷ Alary Eric, Gauvin Gilles, Vergez-Chaignon Bénédicte, *Les Français au quotidien 1939-1949*, Paris, Perrin, 2009, p. 190.

¹⁰¹⁸ Rapport n°57/4 du général Ruel, op. cit.

¹⁰¹⁹ Rapport d'inspection de la 9^e légion, le 24 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁰²⁰ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 99.

l'inspecteur, en octobre 1941. Il expose en effet les gendarmes « *à des compromissions, soit avec des trafiquants, soit avec le personnel allemand des douanes* »¹⁰²¹. Les personnels de la 7^e légion ont d'ailleurs été à plusieurs reprises sanctionnés, alors qu'ils étaient repliés en zone libre, pour avoir « *autorisé le passage de denrées contingentées en zone occupée et entretenu avec les autorités d'occupation de cette zone* ». Le risque de compromission et les critiques de la population expliquent les lourdes sanctions, dont des mutations d'office.

Une préoccupation pour le commandement et le gouvernement

La quête personnelle des gendarmes pour améliorer leur sort et celui de leur famille n'est pas sans poser la question de l'intendance des compagnies. Comme le souligne Rémi-Numa Stevelberg pour la gendarmerie des Alpes-Maritimes, « *on ne sait qui décide de quoi, ni comment s'effectue la gestion des ressources* ». Les archives n'apportent guère de réponses à cette interrogation. Pourtant, au-delà des apparences, le haut commandement ne reste pas inactif devant le spectacle des personnels amaigris et affaiblis par le rationnement. Lorsqu'il a connaissance de solutions locales intéressantes, il n'hésite pas à en faire la publicité pour permettre son optimisation. C'est notamment ce que fait le général Balley, en août 1941, en informant les commandants de légion des résultats intéressants obtenus par une compagnie de la région parisienne, afin qu'ils puissent s'en inspirer¹⁰²². Il s'agit d'une procédure permettant d'allouer aux gendarmes détachés, « *considérés comme vivant à l'ordinaire* », les rations de la troupe, nettement supérieures au montant des tickets individuels de rationnement (cf. tableau n° 13 *infra*).

Pain	450 gr
Viande	100 gr
Sucre	17 gr
Café	15 gr
Sel	20 gr
Huile, lard ou graisse	20 gr

¹⁰²¹ Rapport d'inspection à Besançon, le 22 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

¹⁰²² Correspondance n° 217/2 du général Balley, le 11 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

Riz	15 gr
Pâtes	47 gr
Légumes secs	37 gr
Pommes de terre	100 gr
Vin	½ litre
Fromage	20 gr

Tableau n°13 : Allocation attribuée aux gendarmes détachés sur la base des rations de troupe.

Cette extension à l'ensemble des légions n'est cependant pas du goût des services du ravitaillement¹⁰²³. Ceux-ci estiment en effet que les directives du général Balley ont été prises sans assentiment préalable, et donc à contre-courant des principes du rationnement. Contraint de s'expliquer, l'inspecteur se plaît à rappeler qu'il s'agit là d'une pratique déjà en vigueur dans un département de la région parisienne, à la suite d'un accord entre les autorités locales du ravitaillement et le commandant de compagnie. Il ajoute qu'il a bien mentionné que cette possibilité offerte aux gendarmes détachés ne peut intervenir qu'après autorisation du directeur du ravitaillement départemental.

La DGGN n'en continue pas moins d'œuvrer pour améliorer le quotidien des gendarmes. En août 1942, elle fait établir les effectifs réels de chaque compagnie ou formation assimilée, officiers compris, à la date du 1^{er} août 1942¹⁰²⁴. Le but est de faire délivrer à tous les personnels de la zone occupée, à l'exception du personnel et des élèves des écoles préparatoires qui bénéficient déjà d'un régime spécial, un ticket supplémentaire d'alimentation à partir de septembre 1942. Elle cherche surtout à bénéficier d'un traitement équitable par rapport à la police. C'est ainsi qu'un bureau d'action sociale est mis en place à l'automne 1943, comme celui instauré au profit des GMR, pour proposer divers secours aux personnels et à leur famille. Au sein de la GPCE, un secours journalier de 4 francs est accordé à la légion pour chaque homme prenant ses repas régulièrement au mess. Cet argent est destiné « à l'achat de vivres divers destinés à améliorer les repas et à faire face à des insuffisances

¹⁰²³ Correspondance n° 424/2 du général Balley, le 4 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁰²⁴ Correspondance n° 3720/Gend du chef d'escadron Sérignan, le 13 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

*de ravitaillement*¹⁰²⁵. Le dispositif social est complété, en juin 1944, par « La maison de la gendarmerie », fondée par le DG, soutenue par l'aide financière de Laval¹⁰²⁶. Mieux adaptés que le service social des armées, ces différents acteurs institutionnels mettent en valeur la solidarité, l'entraide, la charité entre les personnels, fondement de la « *grande famille* » évoquée par le général Martin.

Ce rôle social des cadres dirigeants ne doit pas être décorrélé, là aussi, du service et de l'image de la gendarmerie. Nous avons vu à plusieurs reprises combien ceux-ci étaient sensibles aux critiques d'une Arme décrite souvent pour sa mollesse. Ce n'est donc pas une surprise qu'ils se préoccupent « *des effets du rationnement sur la vitalité des subordonnés* », comme le fait remarquer Benoît Haberbusch¹⁰²⁷. Il en va de même de l'image peu flatteuse renvoyée par des uniformes désormais trop larges pour les corps amaigris, quand ils ne sont pas dépareillés en raison des pénuries. Or cet uniforme est un marqueur identitaire qui vient confronter un discours à une réalité bien différente : comment la gendarmerie pourrait-elle être un pilier de la Révolution nationale si les gendarmes sont affaiblis par manque de nourriture ?

* * * *

La question du contrôle économique offre finalement de multiples opportunités au commandement de la gendarmerie. Les rapports minutieux et détaillés des gendarmes remontés à l'administration centrale servent à informer le gouvernement sur la situation économique et sociale du pays, quitte à concurrencer sciemment les rapports préfectoraux. L'engagement de l'Arme illustre, une nouvelle fois, la loyauté de ses dirigeants et l'intérêt, pour le régime, de la contrôler. La police économique est également le moyen, pour les hauts responsables de la gendarmerie, de soigner son image, en invitant les gendarmes à bien distinguer les trafiquants du reste de la population. Elle permet enfin aux chefs hiérarchiques de marquer leur intérêt pour la situation sociale des gendarmes et de leurs familles, alors qu'ils exigent d'eux des missions de plus en plus nombreuses et difficiles.

¹⁰²⁵ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 98.

¹⁰²⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 110.

¹⁰²⁷ Benoît Haberbusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 153.

Chapitre VI – La maîtrise des territoires, un enjeu de commandement pour « *l'accomplissement de l'ensemble des obligations* »¹⁰²⁸ des gendarmes

La volonté des responsables de la gendarmerie de faire de l'Arme un pilier de la révolution nationale conduit les gendarmes à devenir les hommes à tout faire du régime et de l'occupant. Ne sont-ils pas les mieux placés, avec leurs casernes au cœur des territoires, toujours disponibles, en dépit d'une tendance récurrente à remettre en question des tâches qu'ils estiment indues, pour incarner l'État français auprès de la population ? Cependant, la pénurie d'effectifs, le manque de moyens matériels, la liste sans fin des missions et la radicalisation du régime engendrent progressivement des questionnements chez les personnels et des ruptures dans les liens avec les habitants. Le commandement invite bien au discernement, en particulier dans les secteurs géographiques sensibles, et use de ruse pour maintenir son savoir-faire en matière de maintien de l'ordre grâce aux brigades motorisées, mais il peine malgré tout à protéger ses militaires.

A – « *Une réserve où puiser, au gré de l'autorité administrative, pour parer aux déficiences de collectivités ou administrations momentanément débordées par leur propre tâche* »¹⁰²⁹ ?

Après les réticences des premiers mois d'occupation, l'administration militaire allemande prend conscience des nombreux services que peut lui rendre la gendarmerie. Elle lui transfère donc progressivement tant de missions qu'il est impossible d'en fournir la liste. Chargée traditionnellement de la surveillance des personnes et des biens, la gendarmerie voit cette notion de surveillance considérablement s'amplifier durant la période.

1 – « *Divers services de gardes* »¹⁰³⁰

« *Une très médiocre utilisation d'un personnel spécialisé et instruit* »¹⁰³¹

Faute de troupes suffisantes pour protéger l'ensemble des points qui leur paraissent sensibles, en particulier les voies de communication, les Allemands favorisent la création et l'extension d'unités spécialisées, telle que la garde des communications¹⁰³². Créée en zone libre par la loi du 23 janvier 1941, celle-ci a pour objectif d'encadrer les civils requis pour la

¹⁰²⁸ Correspondance du ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 27 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁰²⁹ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁰³⁰ Note verbale n°7380/KS du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁰³¹ Correspondance n°11/2 du général Balley, le 7 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁰³² Jean-Marc Berlière, *Police des temps noirs*, op. cit., pp. 386-405.

surveillance des lignes de chemin de fer. Elle est étendue à la zone occupée par la loi du 28 octobre 1941, sous la pression de l'occupant. Les directions de la police et de la gendarmerie voient d'un bon œil cette mise en place car elle ne peut que libérer leurs personnels de ces missions. L'illusion est cependant de courte durée, policiers et gendarmes continuant en nombre d'être engagés dans les missions de surveillance. La DGTO en fournit une petite liste en mai 1941 :

« Dans le département de l'Oise : plusieurs ponts et viaducs. Dans le département de l'Eure : divers ouvrages d'art (ponts, tunnels et viaducs). Dans le département du Calvados : ponts, dépôts de munitions, fabrique de dynamite, terrains d'aviation (dont certains sont garnis de faux avions en bois) »¹⁰³³.

Diligentés par les préfets sur ordre des *FK*, ces services requièrent un nombre de gendarmes important en raison des rotations nécessaires. À Rennes, cent trente-deux gendarmes sont employés quotidiennement à ces tâches, « dont la plupart font fonction de chef de poste, à raison de 3 hommes qui se relèvent au même poste et accomplissent individuellement 8 heures de service par jour »¹⁰³⁴. À cela s'ajoute un personnel auxiliaire civil, rétribué « de 40 à 50 francs par jour » par les préfetures, sur lequel s'appuie les militaires. Au total, ce ne sont pas moins de sept cent quarante civils et cent trente-deux gendarmes qui sont engagés dans des missions de surveillances diverses au sein de la 10^e légion. Ce volume de personnels est considérable et correspond à l'ensemble de l'effectif de la légion d'avant-guerre (huit cent trente-neuf hommes). Même si ce dernier a été abondé pour atteindre les mille trente deux gendarmes en 1941, l'impact sur l'activité des unités demeure important.

Le haut commandement de l'Arme ne se satisfait naturellement pas de ce détournement de ses effectifs, qu'il considère comme « une très médiocre utilisation d'un personnel spécialisé et instruit ». Dans ces conditions, l'inspecteur préconise de recourir largement au personnel auxiliaire civil pour mieux concentrer les efforts des gendarmes sur des missions plus prioritaires. Il en est ainsi dans la région minière du Nord « fortement travaillée par la propagande communiste et où se répètent des attentats terroristes »¹⁰³⁵. Le général Balley recommande donc de confier aux auxiliaires les « divers services de garde de lignes à haute tension, de mines, de centrales électriques », pour mieux concentrer la

¹⁰³³ Note verbale n°7380/KS du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁰³⁴ Note n°254/2 du général Balley au sujet des effectifs auxiliaires à la disposition de la gendarmerie, le 26 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁰³⁵ Correspondance n°11/2 du général Balley, le 7 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

gendarmerie sur le maintien de l'ordre. Mais cette proposition nécessite d'envisager un contrôle *a minima* de ces auxiliaires par les gendarmes, ce qui ne semble pas être un sentiment partagé par le gouvernement. Le délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés juge même les recommandations de l'inspecteur de la gendarmerie en la matière comme « *inopportunes* »¹⁰³⁶. Non seulement celui-ci y voit un accroissement des « *charges déjà très lourdes qui pèsent sur la gendarmerie en zone occupée* », mais cela entraînerait également une immixtion inévitable des préfets en charge du personnel auxiliaire dans le service des unités. Cependant, aucune décision gouvernementale ne semble être prise puisque des situations très diverses se font jours au détour des archives. Si à Rennes les gendarmes semblent contrôler ces civils, il n'en est rien dans le Nord. Le recours aux auxiliaires civils présente un autre inconvénient. La gendarmerie ayant obtenu progressivement une augmentation de ses effectifs, notamment par l'apport des anciens GRM, les contingents de civils font craindre que les préfets ne détournent encore plus les gendarmes de leurs missions traditionnelles. À Rennes, le général Balley suspecte le préfet de considérer la gendarmerie « *comme renfort permanent de la police municipale, elle-même à l'effectif de 170 hommes* »¹⁰³⁷. Il recommande donc de réduire les effectifs, passés il est vrai de trente-sept gradés et gendarmes avant la guerre à cent deux en juillet 1941.

La multiplication des sabotages, dès l'été 1941, accentue progressivement le poids de ces missions de garde, tout en les réorientant¹⁰³⁸. Les Allemands n'ont plus aucun scrupule à employer les gendarmes à leurs fins propres en les substituant aux soldats allemands, le non-respect des conventions d'armistice ne leur posant aucune difficulté. C'est ainsi que des gendarmes sont assignés à la garde de l'atelier de chargement d'Yzeure, « *établissement exclusivement militaire* »¹⁰³⁹. Cette protection d'un établissement de l'armée allemande, qui se livre à une activité spécifiquement militaire, fait craindre le pire au commandement car elle fait porter aux personnels de l'Arme des « *responsabilités graves et excessives* ». Elle illustre d'une part la politique de collaboration de plus en plus décriée par la population, et place d'autre part les gendarmes en danger, l'autorité allemande n'hésitant pas à arrêter le personnel

¹⁰³⁶ Correspondance n°13415/T du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 6 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁰³⁷ Note n°254/2 du général Balley au sujet des effectifs auxiliaires à la disposition de la gendarmerie, le 26 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁰³⁸ Correspondance n°3080/Gend du chef d'escadron Sérignan, le 27 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁰³⁹ Correspondance n°28/4 bis du général Balley, le 25 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

de garde si des attentats se produisent. Six gradés et gendarmes seront interpellés à la suite de la destruction par explosifs de deux pylônes à la station TSF d'Allouis.

« *Un gouffre sans fond, absorbant des effectifs de plus en plus importants* »¹⁰⁴⁰

La surveillance des voies de chemin de fer est également une nouvelle priorité désignée aux gendarmes. Une inspection de la 1^{ère} légion révèle notamment que « *certaines Kommandanturen exigent que chaque pylône soit visité par patrouilles, toutes les heures* »¹⁰⁴¹. Or, certaines circonscriptions comprennent jusqu'à quatre-vingt pylônes disséminés à travers champs, d'où le désarroi des personnels et de leur hiérarchie. Le général Balley en conclut que « *dans ces conditions, le rôle de la gendarmerie est, pour ainsi dire, abandonné* ». Aucune limite ne semble arrêter l'occupant dans l'assignation des tâches de surveillance, celles-ci devenant « *un gouffre sans fond, absorbant des effectifs de plus en plus importants* ». Au-delà des exigences allemandes, la gendarmerie paie le tribut d'une organisation administrative souvent défailante. Le directeur de la garde des communications reconnaît en août 1943 devoir faire face à « *un déficit de 3000 gardes* »¹⁰⁴².

Autre signe des temps, la garde des prisons fait l'objet des attentions du commandement. L'inspecteur rappelle aux Allemands qu'elle n'entre pas dans les attributions de l'Arme, d'autant plus dans le cas de la prison de Vierzon où les personnes sont détenues « *uniquement pour infractions à des ordonnances allemandes* »¹⁰⁴³. Le général Balley n'hésite d'ailleurs pas à qualifier cet ordre d'« *abus du droit du vainqueur* », tout en lui reconnaissant qu'il est « *en mesure de tout exiger* ». La surveillance des prisons ne se limite pas à leur protection « *contre des attentats éventuels, perpétrés de l'extérieur* », comme cela est évoqué pour la prison de Fontevault ; ainsi en effet, à Béthune, il est demandé de « *procéder, à l'intérieur de celle-ci, à des rondes pour empêcher les évasions* ». Si l'inspecteur estime que cela incombe à l'administration pénitentiaire, renforcée par la police si besoin, les Allemands considèrent au contraire « *que la gendarmerie est, dans ce cas particulier, mieux qualifiée que la police pour assurer cette garde, parce qu'elle est seule dotée d'armes* ». Peu convaincu par cet argument, l'inspecteur invite les commandants de légion et de compagnie à poursuivre leurs efforts « *pour faire réduire, puis cesser, ce service abusif* ». Mais une des difficultés

¹⁰⁴⁰ Rapport d'inspection de la 1^{ère} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

¹⁰⁴² Correspondance du directeur de la garde des communications, le 13 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁰⁴³ Correspondance n°5/4 bis du général Balley, le 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

majeures rencontrées par l'administration centrale est souvent de déterminer comment les gendarmes sont amenés à assurer ces différents services abusifs, comme la garde de la prison de Nevers, et si les chefs locaux ont adressé des représentations à l'autorité requérante¹⁰⁴⁴. Cela témoigne de vraies difficultés de communications entre la base et le sommet de la pyramide gendarmique, en dépit de nombreux déplacements de l'inspecteur. Cela facilite selon elle les abus des autorités occupante et préfectorale.

Certaines missions confinent même à l'absurde à l'image de la garde d'un casernement inoccupé de l'armée allemande que l'occupant a confiée au maire de Sancerre. Ne voulant ni payer des gardiens ni requérir des habitants pour le faire, ce dernier se tourne vers le préfet qui transfère aussitôt la mission aux gendarmes locaux sans consultation préalable du commandant de compagnie. Or, la brigade de Sancerre, dont l'effectif compte théoriquement sept personnels (un gradé et six gendarmes), ne peut compter que sur cinq d'entre-eux en raison d'un détachement à la surveillance d'un terrain d'aviation et d'une indisponibilité pour maladie. Si l'on compte un effectif de deux voire trois gendarmes pour cette nouvelle mission, il ne reste plus qu'un planton à l'unité et le gradé pour assurer la totalité des missions habituelles : « *la surveillance de la circonscription ne sera plus assurée et il ne sera même plus possible à la gendarmerie de Sancerre d'intervenir en cas de besoin* »¹⁰⁴⁵. Il ne reste donc pas d'autre solution au commandant de compagnie que de prendre cette mission sur le compte des effectifs des autres unités, alors même que « *43 gradés et gendarmes sur les 140 que compte le département sont déjà détachés pour des missions de ce genre* ». C'est pour cette raison que l'officier en question en fait état au préfet avec pour seule réponse une fin de non-recevoir exprimée en des termes peu aimables : « *une tâche devait être faite, elle le fut. Il serait anormal que la gendarmerie française, par un esprit de formalisme quelque peu déplacé à l'heure actuelle, recule devant une tâche non prévue par le règlement* »¹⁰⁴⁶.

¹⁰⁴⁴ Correspondance n°394/2 du général Balley, le 13 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

2 – Décharger « l'autorité administrative de toute responsabilité »¹⁰⁴⁷.

Des « exigences inconsidérées »¹⁰⁴⁸

Le combat inégal mené par le haut commandement de la gendarmerie contre les décisions des autorités administratives de l'État français engendre de fortes tensions, et conduit parfois les officiers à se livrer à de violentes diatribes, inhabituelles au sein d'une hiérarchie en général plutôt policée. En juillet 1942, le général Balley n'hésite ainsi pas à pointer « *les errements suivis par monsieur le Ministre, secrétaire d'État à l'Intérieur, en prescrivant aux préfets tel ou tel emploi de la gendarmerie, sans s'être au préalable assuré auprès de l'administration centrale de ce corps, de la possibilité pour cela de prêter le concours envisagé* »¹⁰⁴⁹. S'il reconnaît que cette situation n'est pas nouvelle, « *des inconvénients analogues s'étaient déjà révélés lors de la précédente guerre* », en dépit des particularités de l'Occupation, l'inspecteur peine à comprendre pourquoi l'État français superpose ses exigences à celles des Allemands. L'attachement à une gendarmerie qui « *s'acquitte habituellement bien des missions* » suffit-il à expliquer cette tendance à lui en demander toujours plus ?

La réponse à cette question se trouve en réalité dans la multiplication des centres de pouvoir, entre le gouvernement et les préfetures, avec un poids toujours accru pour ces dernières. Le haut commandement doit négocier avec de multiples intervenants. Ainsi, en septembre 1942, le directeur de la gendarmerie, Pierre Chasserat, négocie-t-il avec le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure pour obtenir « *que les gendarmes de Nantes ne [soient] plus employés en remplacement de gardiens à la maison d'arrêt, sous l'autorité directe du gardien-chef de cette prison* »¹⁰⁵⁰. En revanche, en fonction des circonstances, le directeur suivant, le général Martin admet que le préfet puisse adresser une réquisition « *en vue de fournir pendant la durée de la détention des terroristes, un poste de quelques gendarmes sous le commandement d'un gradé, dont la mission sera celle d'un poste de police et non plus celle de gardiens auxiliaires* ». Il indique en outre que leur intervention se limite à ne prêter main-forte aux gardiens qu'en cas de rébellion.

¹⁰⁴⁷ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁰⁴⁸ Correspondance n°48/4 du général Balley, le 6 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ Correspondance n°4484/Gend. du chef d'escadron Sérignan, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

Or, la concurrence avec la police, entretenue par les intendants de police, intervient dans le contexte de ces négociations. Le général Balley ne cache pas son incompréhension face à la garde de la prison de Nantes et d'une usine à Paimboeuf, qui absorbent deux cent vingt-quatre gradés et gendarmes, par exemple, d'autant qu'un groupe mobile de réserve de police d'État se trouve sur place, à effectifs nombreux, « *inemployés si ce n'est à la préparation sportive* »¹⁰⁵¹. Si l'inspecteur y voit une opposition entre monde urbain et milieu rural, évoquant la surveillance des campagnes sacrifiée au profit de la ville, il dénonce également un emploi différencié des forces de l'ordre. N'admettant pas que les groupes de réserve de la police d'État soient cantonnés à des missions de police et de maintien de l'ordre, il juge « *fallacieux* » l'argument consistant à les garder constamment disponibles en cas de troubles graves :

« *Il suffit, en effet, de laisser en réserve une partie de l'effectif pour emploi éventuel immédiat, tandis que le reste peut être utilisé, en temps normal, à des missions extérieures sur le territoire de la région, et, en cas de besoin, mais seulement alors, être relevé dans ces diverses missions par du personnel prélevé sur les brigades de gendarmerie de la région* ».

Il prend d'ailleurs l'exemple de la GRM, même s'il reconnaît qu'elle n'a pas secondé « *autant qu'il eût été souhaitable la gendarmerie départementale.* »

Cette négociation permanente du commandement est tempérée cependant par l'extrême diversité des situations et des comportements. En mars 1943 par exemple, le préfet de la Somme préfère laisser la gendarmerie à sa mission de surveillance générale des campagnes et lui retire donc toutes les missions de surveillance sur le territoire de la 2^e légion, notamment la garde des voies ferrées, confiée à des requis civils, alors que quelques mois auparavant « *dans le département de l'Aisne cette garde employait 80 gendarmes* »¹⁰⁵².

Le poids d'un officier de gendarmerie face à un préfet est manifestement inégal. La surveillance de la préfecture de Quimper, jugée abusive par la gendarmerie, illustre l'impuissance du haut commandement. En effet, en dépit de nombreuses représentations en mars 1942, le général Balley ne parvient pas à mettre un terme à six mois de cette garde. La situation est d'autant moins compréhensible pour celui-ci que la police municipale est à un effectif de vingt-deux agents, alors que la gendarmerie ne compte que vingt personnels. En outre, la police compte normalement dans ses attributions la protection des bâtiments publics

¹⁰⁵¹ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁰⁵² Rapport d'inspection de la 2^e légion et de la compagnie de la Somme du 4 au 6 mars 1943, le 15 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

de la ville et elle devait recruter « *les agents auxiliaires dont elle pouvait avoir besoin, pour assurer cette garde* ». La hiérarchie locale, en dépit de ses contacts réguliers avec la préfecture, n'est pas mieux considérée. Le commandant de légion est bien intervenu auprès du préfet pour signifier le « *préjudice à la bonne exécution du service* » engendré par cette charge, en soulignant les conséquences « *à un moment où la surveillance des campagnes nécessite la plus grande vigilance* », mais en vain. La demande du commandant de légion est retournée à son envoyeur au bout d'un mois « *avec un NON marginal et une réponse sèche de refus* » manifestant ainsi selon le général inspecteur « *l'intention de Monsieur le préfet régional de Rennes, de ne tenir aucun compte de ce que peut lui écrire un colonel de gendarmerie et de traiter, en la circonstance, un officier supérieur de cette arme, comme un subordonné qui serait sorti de ses attributions* ».

La représentation est naturellement encore plus difficile face aux Allemands. Le général Durand évoque, en août 1943, l'exemple d'un officier allemand venu quérir les gendarmes, le 30 juillet à 19 heures, afin de rechercher aussitôt « *un certain nombre de travailleurs permissionnaires défailants au retour en Allemagne* », en collaboration avec les militaires allemands¹⁰⁵³. En dépit des représentations du commandant de la brigade sur les conditions légales des perquisitions de nuit, des patrouilles mixtes furent constituées. Pourtant, la règle voulait que la *SIPO* saisisse le commandant de compagnie de toute demande de concours, mais la pratique des chefs locaux s'accorde mal avec la théorie des accords passés au niveau central. Cela empire à mesure que la situation extérieure évolue défavorablement. D'où la nécessité pour l'administration centrale de veiller plus que jamais à l'emploi des gendarmes : « *Cette question doit passer au premier plan des préoccupations du commandement à tous les échelons, car il est capital que notre arme n'ait pas à porter, dans l'avenir, aux yeux de la population la responsabilité d'opérations considérées comme antinationale* ».

En dépit de ses difficultés, le haut commandement ne cesse de rappeler que l'arme n'est pas « *une réserve où puiser, au gré de l'autorité administrative pour parer aux déficiences de collectivités ou administrations momentanément débordées par leur propre tâche* »¹⁰⁵⁴. Il invite d'ailleurs chaque titulaire de commandement à « *avertir les préfets quand*

¹⁰⁵³ Correspondance du général Durand, inspecteur des 6^e, 7^e, 8^e et 20^e légions de gendarmerie, le 7 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁰⁵⁴ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

celle-ci [sa mission essentielle de surveillance préventive et répressive des campagnes] est compromise », quitte à malmener l'autorité administrative en question. Si cela ne se règle pas localement, l'inspecteur porte l'affaire auprès du chef du gouvernement afin de faire lever la réquisition. Cette posture, surprenante de la part d'un officier général, montre combien les repères de l'époque sont incertains.

Un commandement aux pouvoirs limités face aux risques encourus par les gendarmes

L'une des raisons de cette insatiable défense des intérêts de l'Arme s'explique par les risques encourus par les personnels, à commencer par la sanction, sans que celle-ci ne soit liée d'ailleurs à une faute professionnelle avérée. Ainsi en octobre 1941, le général Balley examine un dossier de punition motivée par une évasion survenue à la halle aux grains de La Rochefoucault (Charentes), utilisée « *comme prison par les Allemands pour y faire subir une détention de quelques jours aux personnes arrêtées pour tentative de franchissement clandestin de la ligne de démarcation* »¹⁰⁵⁵. Il constate à cette occasion que « *les responsabilités encourues par la gendarmerie, dans l'exécution de service de cette nature, dépassent souvent les moyens dont elle dispose* ». Les conditions rudimentaires des détentions, avec des clôtures faites de bric et de broc, nécessiteraient un personnel de garde important que la gendarmerie ne peut naturellement pas fournir. « *À La Rochefoucault, le nombre des détenus s'est élevé parfois à 150. Le poste de garde n'est que de 3 gendarmes auxiliaires et le jour de l'évasion, ce poste avait dû être réduit à 2 hommes, qui devaient assurer, ce jour-là, la garde de 37 personnes (hommes et femmes)* ». Les représentations effectuées pour obtenir des Allemands la décharge de ce type de service ou le renfort des clôtures restent vaines, contraignant les gendarmes à s'adapter.

L'accentuation des pressions allemandes entraîne *de facto* la dureté des sanctions. Dans le département de La Manche, le *Felkommandant* prévoit des peines graves « *pouvant aller jusqu'à la peine de mort* ». Dans les Côtes-du-Nord, le personnel préposé à ces gardes doit « *signer une déclaration par laquelle il admet qu'une faute volontaire [...] sera considéré comme un acte de sabotage* »¹⁰⁵⁶. La situation, aggravée en 1942, fait apparaître une autre conséquence qui inquiète le commandement au-delà de la question de la charge des missions. « *Le désœuvrement du personnel, en dehors des heures de garde, alors qu'il se trouve éloigné*

¹⁰⁵⁵ Rapport n°582/2 du général Balley, au sujet de la garde, par la gendarmerie, de Français détenus par ordre des autorités allemandes, le 13 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*

de sa famille, est nuisible à la discipline et la monotonie du service à accomplir est peu favorable à la formation professionnelle des éléments détachés, lorsqu'il s'agit, comme c'est fréquemment le cas, de sujets provenant de la GRM »¹⁰⁵⁷. C'est la raison pour laquelle le général Balley préconise de ne faire surveiller par du personnel français que des ouvrages d'art ou des installations présentant un intérêt national, laissant aux Allemands le soin d'assurer la surveillance des autres lieux.

La progressive attribution de nombre de missions effectuées jusqu'alors par les militaires allemands aux gendarmes expose ces derniers à de multiples dangers. Certains points gardés peuvent en effet constituer « *des objectifs pour les attaques aériennes* » comme dans le département de la Vienne¹⁰⁵⁸. En outre, le commandement craint que ses personnels ne soient considérés comme se livrant « *à des actes de guerre* » pour « *les adversaires de l'Allemagne* ». On comprend mieux l'attention portée par le délégué général du gouvernement français et les recommandations faites au commandant des forces militaires en France pour que « *les autorités françaises ne soient pas chargées d'organiser des services de garde pour la protection de points présentant un intérêt militaire et que les missions confiées aux ressortissants français se limitent à celles qui peuvent être assimilées à des missions de police intérieure française* ».

B – « Partager le sort »¹⁰⁵⁹ de la population : le rôle assigné aux gendarmes dans les zones interdites

Avant même que l'armistice ne soit signé à Rethondes, les militaires allemands morcellent, sur ordre direct du *Führer*, le territoire français en de multiples zones. Au-delà de la ligne de démarcation séparant l'hexagone en deux, cinq zones complètent progressivement le découpage territorial de la France : une « zone interdite », une « zone rattachée », une « zone réservée », une « zone annexée » et une « zone côtière ». Diverses raisons peuvent être avancées pour justifier leur création, des nécessités opérationnelles, des besoins économiques et des considérations culturelles. Mais la constitution de ces frontières intérieures a avant tout une signification politique¹⁰⁶⁰. Violation manifeste du traité d'armistice qui ne fait nullement mention de ce que la commission de Wiesbaden appelle les « *lignes parasites* », cette situation

¹⁰⁵⁷ Correspondance n°188/2 du général Balley, le 18 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁰⁵⁸ Note verbale n°7380/KS du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁰⁵⁹ Correspondance n°69/4 du général Balley, le 8 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁶⁰ Carnaghi, Benedetta, Vincent Houle, et Guillaume Pollack. « Frontières. Circulations, vie quotidienne, illégalités. Introduction », *Les Cahiers Sirice*, vol. 22, no. 1, 2019, p. 6.

s'impose au gouvernement français sans que celui-ci ait les moyens de réagir. Elle ne satisfait pas non plus l'ensemble de l'administration allemande, certains y voyant une « *erreur politique* » qui ne fait que « *porter préjudice aux intérêts allemands* »¹⁰⁶¹.

1 – « *Les lignes parasites* »¹⁰⁶²

Au-delà de la ligne Nord-Est

La ligne Nord-Est ou *Nordost Linie*¹⁰⁶³, qui s'étend de la Somme à la frontière Suisse, isole à la demande d'Hitler quatre zones spécifiques à partir de l'été 1940 : une zone interdite, une zone rattachée, une zone réservée et une zone annexée. Les gendarmes, comme l'ensemble des fonctionnaires français n'y sont pas les bienvenus mais, à la faveur d'après négociations, les Allemands acceptent progressivement leur retour. La zone interdite, créée en juin 1940, se situe au Nord de la Somme et de l'Aisne. Elle comprend en son sein une autre zone dite rattachée, qui correspond au Nord-Pas-de-Calais. Berlin justifie ce morcellement par les préparatifs militaires en vue d'envahir l'Angleterre. Toutefois, comme le souligne Marc Olivier Baruch, son maintien au-delà de l'automne 1940 fait douter de cette explication¹⁰⁶⁴. L'idée d'un prétexte est renforcée par la gestion différenciée de ces deux zones, la zone interdite étant rattachée au MBF de Paris alors que la zone rattachée est confiée au MBB de Bruxelles. Les considérations économiques paraissent évidentes s'agissant de départements industriels. Mais d'autres velléités ne doivent pas être écartées, telle que la volonté d'Hitler de créer « *un espace de semi-germanité réunissant la Belgique, le Nord français et peut-être les Pays-Bas* »¹⁰⁶⁵. Quelle que soit l'explication mise en avant, ce découpage représente surtout l'intérêt pour les Allemands de « *servir l'oppression des territoires conquis* »¹⁰⁶⁶.

Le MBB est « *l'unique zone d'occupation allemande restée sous la domination exclusive d'un commandement militaire pendant la quasi-totalité de l'Occupation* »¹⁰⁶⁷. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont placés sous le contrôle de l'OFK 670, installée à Lille, et de son chef, le général Niehoff, jusqu'à son départ en janvier 1943. Ce dernier gère

¹⁰⁶¹ Déposition du Dr Elmar Michel, *La Vie de la France sous l'Occupation (1940-1944)*, volume 3, Paris, Plon, 1957, pp. 1763-1764.

¹⁰⁶² Eric Alary, *La Ligne de démarcation*, *op. cit.*, p. 36.

¹⁰⁶³ Également appelée ligne noire ou ligne du Führer.

¹⁰⁶⁴ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*, p. 67.

¹⁰⁶⁵ Eric Alary, *La Ligne de démarcation*, *op. cit.* p. 34.

¹⁰⁶⁶ Carnaghi, Benedetta, Vincent Houle, et Guillaume Pollack. « Frontières. Circulations, vie quotidienne, illégalités. Introduction », *op. cit.*, 2019, p. 10.

¹⁰⁶⁷ Laurent Thiery, « Les politiques de répression conduites par le *Militärbefehlshaber in Belgium und Nordfrankreich* dans le Nord-Pas-de-Calais (1940-1944) », *Revue du Nord*, n° 369, 2007, p. 81.

ces territoires en ignorant « *avec superbe les conclusions de l'armistice et l'existence même du gouvernement français* »¹⁰⁶⁸. Rien ne lui échappe, à commencer par les nominations des fonctionnaires de Vichy, dont il ne reconnaît de toute façon pas l'autorité. La politique répressive y est particulièrement sévère en raison de la présence d'activistes communistes. Elle se radicalise, à partir de juin 1941, suite à une grève de mineurs très suivie¹⁰⁶⁹.

Les deux autres zones, réservée et annexée, entrent quant à elles dans le projet de germanisation d'une zone tampon à l'Ouest du Reich voulu par Hitler. La zone réservée, bien que ce nom ne soit guère usité dans les archives tant allemandes que françaises, correspond aux départements situés à l'Est de la portion de ligne Dole-Chaumont-Saint-Dizier-Mézières¹⁰⁷⁰. Elle représente peu ou prou la frontière occidentale du Saint Empire romain germanique¹⁰⁷¹. L'Alsace et la Lorraine forment quant à elles la zone annexée, leurs territoires étant purement et simplement phagocytés par le Reich qui y implante des administrations civiles spéciales basées à Strasbourg et à Metz.

Ce morcellement a pour vocation de distinguer les populations et de les isoler les unes des autres¹⁰⁷². C'est la raison pour laquelle le franchissement de la Ligne Nord-Est est interdit aux Français qui ont fui ces régions lors de l'exode. Seuls les ressortissants belges, hollandais et luxembourgeois sont autorisés à passer, ainsi que les mineurs du bassin houiller¹⁰⁷³. Pas moins de six cents mille réfugiés se retrouvent ainsi empêchés de rentrer chez eux et ce jusqu'en décembre 1941, date à laquelle les postes de contrôle sont supprimés.

La question de la réinstallation des gendarmes dans ces différentes zones : une âpre négociation

Mis devant le fait accompli, le gouvernement français accepte mal ce découpage supplémentaire du territoire d'autant qu'il n'est pas conforme au traité d'armistice. Le discours de l'État français sur la souveraineté nationale trouve là une dissonance de taille. Les autorités françaises ne cessent donc de réclamer le retour de ces territoires dans son giron, aidées en cela par les préfets concernés qui évoquent l'« *absurdité économique* » de cette ligne

¹⁰⁶⁸ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 1312.

¹⁰⁶⁹ Laurent Thiery, « Les politiques de répression... », *op. cit.*, p. 85.

¹⁰⁷⁰ Eric Alary, Bénédicte Vergez-Chaignon, Gilles Gauvin, *Les Français au quotidien 1939-1949*, *op. cit.*, p. 106.

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

¹⁰⁷² Carnaghi, Benedetta, Vincent Houle, et Guillaume Pollack. « Frontières. Circulations, vie quotidienne, illégalités. Introduction », *op. cit.*, p. 10.

¹⁰⁷³ Etienne Dejonghe et Yves Le Maner, *Le Nord-Pas-de-Calais dans la main allemande 1940-1944*, Lille, La Voix du Nord, 1999, p. 86.

Nord-Est et sa conséquence, « *la sensation d'isolement dont souffrent les habitants* »¹⁰⁷⁴. Les Allemands n'y prêtent cependant aucune attention, et bloquent jusqu'en décembre 1940 toute venue d'officiers français, à l'image du préfet délégué du ministère de l'Intérieur qui doit attendre trois mois avant d'être autorisé à mener une mission dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme¹⁰⁷⁵.

Le fonctionnement des services administratifs concernés souffre du refus de l'occupant d'autoriser le retour de fonctionnaires pour combler les postes vacants. À cela s'ajoute son mépris des lois françaises. Enfin, tous les fonctionnaires désirant entrer ou sortir de la zone interdite devant obtenir préalablement un laissez-passer régulier des autorités allemandes, le blocage du fonctionnement territorial est complet. Un véritable « *régime d'exception* » est donc à l'œuvre selon la direction des services de l'armistice¹⁰⁷⁶. Toutefois, un contact régulier entre « *un Délégué du Chef de l'Oberfeldkommandant de Lille* » s'instaure avec les services français à partir de février 1941¹⁰⁷⁷, laissant espérer un déblocage progressif.

L'état des lieux n'est guère plus brillant sur le front des forces de l'ordre. Quelle que soit la zone considérée, en dépit des demandes incessantes du gouvernement français, les Allemands bloquent en effet durablement le retour des gendarmes comme des policiers¹⁰⁷⁸. Ceux qui sont encore présents sur les zones en question sont regardés avec beaucoup de suspicion. On peut lire dans des notes allemandes de juin et juillet 1940 que les gendarmes de la région du Nord « *devaient être considérés comme prisonniers de guerre [...], qu'ils devaient être totalement dégagés de leur compétence militaire et être incorporés dans la police communale* »¹⁰⁷⁹.

Cependant, des autorisations sont accordées au compte-gouttes à partir d'août 1940 (cf. chapitre II p. 67). En décembre 1940, le général Niehof, commandant l'*OFK* du Nord et du Pas-de-Calais donne son accord au retour de six cent cinquante gendarmes afin de combler les effectifs vacants¹⁰⁸⁰. En Alsace-Lorraine, les Allemands autorisent à partir d'octobre 1940

¹⁰⁷⁴ Synthèse zone occupée, décembre 1940, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

¹⁰⁷⁵ Correspondance, 7 décembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

¹⁰⁷⁶ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 69.

¹⁰⁷⁷ Synthèse zone occupée, 18 février 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

¹⁰⁷⁸ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., p. 52.

¹⁰⁷⁹ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁸⁰ Correspondance, 7 décembre 1940, Dép. AT-SHD, 1 P 49.

le retour des gendarmes, mais uniquement s'ils sont originaires de la région¹⁰⁸¹. Ce n'est qu'en mars 1941 que la 1^{re} légion de gendarmerie est reconstituée¹⁰⁸². La même situation est relevée pour les zones interdite et réservée. Après un refus catégorique, la SGTO obtient un accord de réinstallation progressif, qui aboutit à un effectif de quinze officiers et mille trois cent seize gradés et gendarmes au 1^{er} août 1941¹⁰⁸³. En dépit de cette ouverture, des problèmes persistent localement, comme dans la région industrielle du Doubs en avril 1941 où « *l'effectif des gendarmes ne dépasse pas 120 unités, au lieu de 280 qui seraient nécessaires* » sans que les Allemands soient disposés à laisser venir d'autres éléments de l'Arme¹⁰⁸⁴. Afin de contourner les réticences allemandes, les préfets suggèrent de créer une école de gendarmerie à Besançon, « *qui permettrait, par recrutement local, de former de nouveaux gendarmes pour le Doubs et les départements de la zone interdite qui connaissent la même pénurie* ». L'occupant accorde finalement le retour de trois officiers et cinq cent quatre-vingt-neuf sous-officiers¹⁰⁸⁵.

2 – La zone côtière

Un intérêt stratégique

La création de la zone côtière répond à la nécessité pour les Allemands de protéger et de contrôler cet espace stratégique. En effet, le littoral français devient après l'armistice une véritable ligne de front contre le Royaume-Uni, situé à peine à quelques centaines de kilomètres. La *Wehrmacht* y transforme les ports français en bases navales destinées à accueillir la marine de guerre allemande, la *Kriegsmarine*, en vue de la préparation d'un débarquement sur les côtes anglaises. Ils offrent en outre des atouts économiques de grande valeur, avec des infrastructures modernes, à l'image de celles du Havre¹⁰⁸⁶. Mais le littoral est également une frontière qu'il convient de verrouiller pour éviter les évasions des futures recrues de la France libre, des aviateurs britanniques, agents et autres résistants souhaitant rejoindre l'Angleterre. Elle répond aussi aux difficultés du MBF à surveiller la zone occupée à partir de l'automne 1940. Les préparatifs de la campagne contre l'Union soviétique engendrent en effet un prélèvement de troupes stationnées en France, notamment les

¹⁰⁸¹ Note n° 5254 pour la direction des services de l'Armistice, le 19 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

¹⁰⁸² Correspondance n° 3859 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁰⁸³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., pp. 54-55.

¹⁰⁸⁴ Synthèse zone occupée, 10 au 15 avril 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

¹⁰⁸⁵ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 55.

¹⁰⁸⁶ Françoise Passera et Jean Quellien, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves, 1939-1945*, op. cit., p. 16.

Landeschützen, unités sédentaires en charge de la surveillance de la côte atlantique¹⁰⁸⁷. L'hémorragie des troupes allemandes ne cesse d'ailleurs de s'accroître, ce qui conduit le général Balley à dire au délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés que « *les services et les troupes de l'armée occupante en France paraissent s'amenuiser pour laisser subsister une organisation de façade, sans profondeur* »¹⁰⁸⁸.

Contrairement aux autres zones, la création de la zone côtière interdite n'émeut pas les autorités françaises. Celles-ci ont sans doute compris que l'idée d'évacuer la quasi-totalité de la population est irréalisable. Les Allemands échafaudent plusieurs plans entre juin et octobre 1941, pour finalement se résoudre à seulement tracer une nouvelle ligne de démarcation et à réglementer les déplacements. La synthèse des rapports des préfets en zone occupée, du mois d'octobre 1941, mentionne même que cette nouvelle ligne de démarcation « *ne semble pas devoir être très gênante* »¹⁰⁸⁹. Cela s'explique peut-être par le fait que l'interdiction de circulation n'est pas aussi stricte que dans les autres zones. En avril 1941, alors qu'une grande partie du département de la Manche est située en zone côtière interdite, le général Balley souligne que « *cette interdiction n'est pas effective* », et que les Allemands n'y ont attaché jusque-là aucune importance¹⁰⁹⁰. Seul le préfet du Finistère évoque, en novembre 1941, « *une menace* » pour la population et une situation qui n'est pas fait « *pour calmer l'opinion publique* »¹⁰⁹¹. Directement concerné, ce dernier veut sans doute attirer ainsi l'attention du gouvernement sur la difficile réalité vécue par les habitants. Ceux-ci sont en effet soumis à un couvre-feu, le plus souvent entre 22 heures et 6 heures du matin. La pêche en haute mer, comme les autres types de navigation, est extrêmement réglementée, tant dans les horaires que dans les contraintes administratives. Enfin, toute la population de la zone côtière est identifiée par l'administration militaire allemande, et les étrangers enregistrés, à l'exception des ressortissants belges, néerlandais, norvégiens, polonais, tchécoslovaques, et des Tziganes qui sont interdits de séjours et expulsés.

Comme pour les autres zones, cet isolement territorial est vivement critiqué par l'administration allemande elle-même, celle-ci le voyant comme une « *gêne inutile* »¹⁰⁹².

¹⁰⁸⁷ Lars Hellwinkel, « Une frontière oubliée ? La zone côtière interdite en France occupée, 1941-1944 », *Les Cahiers Sirice*, vol. 22, n° 1, 2019, p. 56.

¹⁰⁸⁸ Correspondance n°3/4 bis du général Balley, le 2 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

¹⁰⁸⁹ Synthèse des rapports des préfets en zone occupée, 15 octobre 1941, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

¹⁰⁹⁰ Rapport d'inspection de la compagnie de la Manche, le 19 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁰⁹¹ Lars Hellwinkel, « Une frontière oubliée ? La zone côtière interdite en France occupée, 1941-1944 », *op. cit.*, p. 61.

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 62.

L'état-major administratif allemand a bien conscience du caractère perméable de cette ligne de démarcation en raison du manque de moyens humains pour la surveiller et des mobilités de main-d'œuvre générées par les chantiers de l'organisation Todt. Ces critiques sont rejointes par celles des autorités françaises qui prennent conscience, à partir de 1942, que la zone côtière interdite « *rend la vie économique des départements intéressés plus difficile qu'auparavant* »¹⁰⁹³. Le général Balley ne dit d'ailleurs pas autre chose en évoquant « *les graves inconvénients d'ordre moral [...] qui apporte une entrave sérieuse à la vie sociale et économique de la Nation* »¹⁰⁹⁴. Pour autant, l'administration militaire allemande ne modifie pas ses positions, voire les accentue au cours des années suivantes, en particulier en 1944 avec l'instauration de zones de combat sur une bande de 10 à 30 km de profondeur.

Un commandement attentif à ce que « la gendarmerie limite la constatation des infractions »

Faute de militaires en nombre suffisant, l'autorité militaire allemande confie à la police et à la gendarmerie le soin de surveiller cette nouvelle frontière. Le commandement se montre très attentif aux conditions d'exécution de cette « *mission ingrate* ». ¹⁰⁹⁵

À l'instar de toutes les nouvelles attributions confiées à la gendarmerie par l'occupant, le haut commandement de l'Arme n'hésite pas à exprimer son sentiment sur « *le service imposé à la gendarmerie française, pour la surveillance de la ligne de démarcation de la zone côtière interdite et pour la répression de la pénétration clandestine dans cette zone* ». Le général Balley y voit « *une des conséquences particulièrement regrettable et fâcheuse, de la volonté manifeste de l'autorité occupante de disposer à son gré et à ses fins, des administrations et services français, sans se limiter à cet égard aux règles et coutumes du droit international concernant l'emploi, par la puissance occupante, des nationaux des pays envahis* »¹⁰⁹⁶. Mais, au-delà de ces considérations générales, ce sont les « *critiques de la population française* » qui inquiètent le commandement. Comment « *des compatriotes qui n'ont enfreint aucune loi, ni aucun règlement français* » ne seraient-ils pas « *fondés à en garder rancune à notre arme* » interroge l'inspecteur. C'est d'autant plus préoccupant que les gendarmes sont seuls face à ce problème, les autorités administratives et judiciaires n'intervenant pas.

¹⁰⁹³ Synthèse des rapports des préfets en zone occupée, octobre 1942, <https://www.ihtp.cnrs.fr>.

¹⁰⁹⁴ Correspondance n°3/4 bis, du général Balley, le 2 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

¹⁰⁹⁵ Rapport d'inspection de la compagnie du Morbihan, 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁰⁹⁶ Correspondance n°3/4 bis, *op. cit.*

Néanmoins, le général Balley reconnaît que malgré tout, « *l'état de chose actuel est encore préférable pour nos nationaux, à condition que la gendarmerie limite la constatation des infractions de cette nature aux flagrants délits et qu'elle s'abstienne totalement de les rechercher* ». Il se propose d'ailleurs de vérifier les procès-verbaux lors de son inspection dans la zone côtière pour s'en assurer. Mais cela serait envisageable si la gestion de celle-ci était uniforme, or il n'en est rien. Si la partie administrée par le MBF de Bruxelles est parsemée de postes de garde¹⁰⁹⁷, il n'en va pas de même partout ailleurs où de simples pancartes matérialisent l'interdiction de franchir la ligne¹⁰⁹⁸. Chaque *FK* impose par ailleurs ses propres réglementations. Aux Sables-d'Olonne, le général Balley constate que c'est sur la simple base d'une lettre du préfet notifiée à la gendarmerie et aux maires que les gendarmes sont contraints de conduire « *les contrevenants à la Feldgendarmerie la plus proche, parfois distante de plusieurs kilomètres, où celle-ci leur faisait verser une amende, généralement de 160 francs* »¹⁰⁹⁹. Mais, d'une façon générale, le même inspecteur relève que les exigences allemandes se limitent souvent à « *de simples avis et non des arrêtés, régulièrement promulgués* », qui sont ensuite répercutés par les préfets aux maires, « *à titre confidentiel d'ailleurs* »¹¹⁰⁰.

Dans ces conditions, le commandement se doit d'être particulièrement vigilant quant à l'exécution des missions de surveillance. Les inspections de la zone côtière interdite s'intéressent donc particulièrement à ce point. L'inspecteur semble rapidement rassuré, tant par les ordres donnés par les cadres de contact que par leur application par les gendarmes. À la faveur d'échanges avec les commandants de brigade de la compagnie de la Manche, le général Balley comprend que les ordres en la matière sont en effet appliqués avec modération, « *les personnes trouvées en défaut étant généralement invitées à quitter la région et les comptes rendus d'infraction de cette nature adressés à l'autorité allemande étant assez rare* »¹¹⁰¹. En Charente-Maritime, l'inspecteur souligne à nouveau la modération employée par les personnels lors de leurs contrôles en gare, y compris là où il y a une police et où ils pourraient de ce fait être déchargés si les Allemands n'exigeaient pas qu'ils y prennent part.

¹⁰⁹⁷ Rapport n°8/4 bis du général Balley, au sujet de l'emploi de la gendarmerie française pour la répression des infractions à l'interdiction faite par l'autorité allemande de pénétrer dans la zone côtière, le 16 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

¹⁰⁹⁸ Correspondance n°3/4 bis, *op. cit.*

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ Rapport n°8/4 bis, *op. cit.*

¹¹⁰¹ Rapport d'inspection de la compagnie de la Manche, le 19 avril 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

Ils se contentent généralement de refouler les contrevenants, sans dresser procès-verbal¹¹⁰². La même chose est relevée au sein de la compagnie du Morbihan en 1943. Toutefois, la *FK* n'est pas dupe et ne tarde pas à faire des observations au commandant de compagnie sur la faible activité des brigades par rapport à la gendarmerie allemande. Il est d'autant plus difficile pour les gendarmes de masquer leur activité que les Allemands sont destinataires des procès-verbaux établis lors de la constatation des contraventions à la réglementation de la circulation dans cette zone¹¹⁰³. Pour donner le change, les unités sont contraintes d'établir un certain nombre de procès-verbaux, comme à Vannes, mais elles s'y plient avec une certaine mesure¹¹⁰⁴.

En plus de modérer leur action répressive, les gendarmes jouent un rôle primordial dans la protection des biens des populations. Corollaire des restrictions de circulation, la plupart des villes des stations estivales maritimes ne sont plus surveillées depuis plusieurs mois par les propriétaires empêchés de s'y rendre. De plus, de nombreuses villas y ont été réquisitionnées par les Allemands qui les abandonnent souvent sans prendre la peine de fermer derrière eux, laissant les biens à la merci des voleurs. Une correspondance de l'inspecteur à la DGTO montre comment les gendarmes, après entente préalable avec les autorités locales d'occupation et les maires, se lancent dans une vaste opération de recensement des maisons inhabitées afin de vérifier au cours des tournées si celles-ci ne sont pas ouvertes et déceler ainsi au plus tôt les vols pour diligenter les enquêtes, de découvrir les auteurs et de les livrer à la justice. Le général Balley propose d'ailleurs des récompenses en faveur des membres d'une brigade de cette zone interdite, qui viennent de se distinguer dans la répression du pillage de villas inhabitées¹¹⁰⁵.

L'approche des effectifs de la zone côtière interdite par la gendarmerie témoigne de la prise de conscience des risques grandissant encourus par les personnels de la zone côtière interdite et de la nécessité pour l'Arme de se réarticuler en fonction des nécessités du maintien de l'ordre. Les unités de cette zone se caractérisent toutes par leurs effectifs confortables. En juillet 1942, la compagnie du Finistère compte par exemple trois cent quatre-vingt-douze militaires contre trois cent soixante-quinze avant-guerre, et doit atteindre les quatre cent

¹¹⁰² Rapport d'inspection de la compagnie de Charente-Maritime, mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 016.

¹¹⁰³ Rapport d'inspection de la compagnie du Morbihan, 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹¹⁰⁴ Rapport d'inspection de la compagnie du Morbihan, le 28 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹¹⁰⁵ Correspondance n°76/2 du général Balley, le 6 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

quarante-neuf¹¹⁰⁶. La compagnie de Vendée totalise quant à elle trois cent quinze personnels en avril 1943 contre deux cent trente avant le début du conflit et un objectif de trois cent quarante¹¹⁰⁷. La pléthore de gendarmes est moins justifiée par les nécessités d'ordre public, le calme régnant le plus souvent dans ces régions, que par la volonté des Allemands de disposer de renforts. D'ailleurs, dans le Finistère comme dans le Morbihan les gendarmes sont incités par les autorités allemandes à se concentrer sur les accès clandestins en zone côtière interdite. Le général Balley le déplore : « *Il est malheureusement très fréquent que les autorités d'occupation subordonnées se refusent à prendre en considération la nécessité, dans l'intérêt même de l'armée occupante, de ne pas disqualifier le gendarme français auprès de ses compatriotes, par un emploi inconsidéré de celui-ci* »¹¹⁰⁸. C'est la raison pour laquelle l'inspecteur considère ces unités comme « *une réserve d'effectifs pour le maintien de l'ordre sur d'autres points du territoire* ». Il estime que des prélèvements de cent à cent cinquante hommes pourraient être effectués sans nuire au service de la gendarmerie vendéenne.

Protéger les siens : les brigades refuges

Dès l'été 1942, face aux « *temps d'incertitude et d'instabilité* », l'Arme réfléchit aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'une éventuelle évacuation de la zone côtière, sachant que « *les prévisions envisagées pourraient elles-mêmes différer notablement des mesures d'exécution, directement commandées par la situation du moment* »¹¹⁰⁹. S'agissant de « *simple prévision [...] dans une éventualité très hypothétique* », le général Balley insiste sur la nécessité de leur « *conserver un caractère strictement secret* », pour ne pas risquer de donner « *l'exemple d'une retraite* » à la population. Il s'agit en réalité de prévoir le repli des unités concernées et des familles, afin de ne pas revivre la désorganisation de juin 1940.

Pour les familles, cela consiste à prévoir « *des lieux de refuge dans des brigades situées en dehors de la zone côtière interdite* », et éviter ainsi les bombardements aériens et l'artillerie de marine. Au-delà de l'accueil proprement dit, il est également question de permettre aux intéressés de déposer le matériel et les objets dont ils peuvent déjà se séparer.

¹¹⁰⁶ Rapport d'inspection de la 11^e légion (compagnies du Finistère et du Morbihan), 14 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹⁰⁷ Rapport d'inspection de la compagnie de la Vendée, mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹⁰⁸ Rapport n°8/4 bis du général Balley au sujet de l'emploi de la gendarmerie française pour la répression des infractions à l'interdiction faite par l'autorité allemande de pénétrer dans la zone côtière, *op. cit.*

¹¹⁰⁹ Correspondance relative au plan de repli des brigades côtières en vue de l'évacuation de la population, par ordre des autorités d'occupation du général Balley aux commandants des légions côtières, le 11 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

Protection des personnes et des biens en d'autres termes afin de « *procurer ainsi au père de famille, sachant où se trouvent les siens et assuré que des camarades veillent sur eux, la tranquillité nécessaire pendant le temps où il en serait séparé* ». Pour les gendarmes, si le système de la brigade refuge opère, les principes opérationnels priment. Au nom de la continuité du commandement du personnel replié, il est prévu « *des sections et des brigades bis qui viendraient se superposer aux sections et brigades sur le territoire desquelles se seraient repliées les premières unités* ». Le général Balley insiste néanmoins sur le fait que « *sauf ordre contraire reçu des autorités d'occupation* », les unités ne devront quitter leur circonscription que lorsqu'elles auront « *effectivement cessé d'accomplir les missions de maintien de l'ordre et de sauvegarde des biens* ». Dans l'éventualité où aucune mesure d'évacuation ne serait prévue par les autorités administratives ou locales d'occupation, les gendarmes sont invités à « *établir malgré tout, avec la plus grande discrétion, un plan d'évacuation* ».

Sur la base de ces principes, l'inspecteur invite les commandants de compagnie côtière à établir le plan de repli des brigades et à le lui adresser en prenant soin de les tenir « *à l'abri de toute indiscretion* ». Celui-ci est transmis et présenté sous le sceau du secret au DGGN en octobre 1942¹¹¹⁰. Dans l'éventualité d'un débarquement ou d'arrivée massive de parachutistes, l'attitude de la gendarmerie se décline en trois temps¹¹¹¹. D'abord, avant le combat, les personnels doivent renseigner maires et préfets sur les dangers courus par la population et sur les mesures prescrites par les Allemands, tout en s'assurant de l'application de celles-ci par la population ; en cas d'ordre d'évacuation, ils doivent par ailleurs accompagner et faciliter le repli « *en intervenant pour aplanir les incidents de route* ». Ensuite, pendant les combats, si l'évacuation de la population n'a pas été ordonnée, les gendarmes doivent « *partager le sort de celle-ci et se terrer dans les localités où se livrent des combats* ». En dehors de celles-ci, ils se mettent à disposition des autorités locales pour aider au ravitaillement et à la sauvegarde de leurs concitoyens. Enfin, une fois les combats terminés, il leur revient de s'informer des victimes et des dégâts pour en avertir les autorités et déclencher les secours si nécessaire.

¹¹¹⁰ Correspondance n°70/4 du général Balley, le 7 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹¹¹ Correspondance n°69/4 du général Balley, le 8 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

En juillet 1943, l'aggravation de la situation contraint le commandant à ressortir le plan de repli, mais toujours de façon « *strictement confidentielle* »¹¹¹². L'inspecteur préconise cette fois de ne plus perdre de temps et que les contacts avec les brigades de refuge s'établissent au plus vite. Le général Balley y voit même un moyen de préserver la cohésion de l'institution :

« *L'adoption, à bref délai, des mesures préconisées ferait jouer la solidarité entre membres du même corps et permettrait dès maintenant, en faisant appel aux sentiments de camaraderie de notre personnel, de nouer des liens entre les familles menacées d'évacuation et celles appelées à leur prêter éventuellement assistance* ».

C – La brigade motorisée, « *un élément nouveau* » destiné à renforcer l'action des unités territoriales grâce à un « *plus grand rayon d'action* »¹¹¹³

Face « *aux conséquences centrifuges de la scission du territoire en de multiples zones* »¹¹¹⁴, la gendarmerie recherche les moyens de s'adapter pour continuer d'occuper l'espace. Cet enjeu territorial, qui touche à l'essence même de l'Arme¹¹¹⁵, est d'autant plus important que les concurrences se multiplient au cours de la période tout comme les atteintes à l'ordre public. Les brigades motorisées jouent de ce point de vue un rôle crucial en permettant à la fois aux gendarmes de couvrir rapidement un large périmètre et de constituer des forces supplétives dédiées au maintien de l'ordre ou aux services d'ordre.

1 - « *Un élément nouveau de caractère durable* »¹¹¹⁶

Une réponse du commandement aux « *nécessités permanentes de l'ensemble du service assurée par la gendarmerie* »¹¹¹⁷

En janvier 1941, le gouvernement décide que les regroupements des personnels des unités dissoutes de la gendarmerie ne seront pas maintenus en tant qu'unités propres au sein des légions. Ils sont donc dissous pour permettre le recomplètement et le renforcement des brigades territoriales de la zone libre¹¹¹⁸, mais également pour constituer de nouvelles unités,

¹¹¹² Correspondance n°47/4 du général Balley, le 5 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹¹³ Correspondance du ministre secrétaire d'État à la guerre, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹¹⁴ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹¹⁵ Benoit Habermusch, « Les « guerres de gendarmes ». La route comme outil de contre-insurrection », *Inflexions*, n° 49, 2022, p. 41.

¹¹¹⁶ Correspondance n° 2808 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 8 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹¹⁸ Circulaire ministérielle n° 1295T/10 G du 19 janvier 1941.

les brigades motorisées¹¹¹⁹. Ces dernières ne sont pas vraiment une nouveauté en gendarmerie. Les premières motocyclettes sont en effet apparues dans les rangs de l'Arme au cours des années 1930, à une période où les armées sont en quête de nouveaux moyens de locomotion. En 1934, les motocyclistes de la 1^{re} LGRM à Satory forment ainsi la première escorte motocycliste présidentielle. Dans le même temps, des brigades motorisées sont expérimentées. Mais ce sont bien les deux circulaires de 1941 qui fixent les principes généraux de ces unités¹¹²⁰.

Ces dispositions de janvier 1941 sont aussi un moyen pour le haut commandement de la gendarmerie de prendre en compte la situation difficile des gendarmes appartenant à des formations dissoutes¹¹²¹. La création des brigades motorisées offre en effet la possibilité de stabiliser les personnels repliés et d'assurer à leur famille souvent en situation précaire la possibilité de s'installer à nouveau. Les affectations prononcées ne sont donc pas provisoires. Cela permet également de libérer les casernements occupés par ces mêmes militaires repliés au profit de l'armée de l'armistice. Pour autant le commandement sélectionne les candidats destinés à armer ces nouvelles unités dont l'effectif est fixé à un gradé et neuf gendarmes chacune, mais choisi parmi « *les éléments les plus aptes à servir* », personnel généralement jeune et titulaire du permis de conduire. Toutefois, au cas où les unités de la zone occupée devraient être à leur tour renforcées, l'administration centrale prévoit de faire appel à des volontaires de l'ensemble des brigades de la zone Sud.

Leur implantation au sein des compagnies ne tient pas à une circonscription proprement dite, telle que le prévoient les articles 149 et 309 du décret du 20 mai 1903. Les brigades motorisées ne font que se superposer aux brigades existantes. En revanche, elles doivent avoir « *de larges bases de manière à leur donner un grand rayon d'action et permettre leur intervention au profit du plus grand nombre possible de brigades* »¹¹²². Ce sont donc les possibilités d'emploi au profit de ces dernières et les nécessités du maintien de l'ordre qui dictent l'implantation des brigades motorisées. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale laisse la main aux commandants de légion pour faire des propositions d'emplacement. La question du casernement plaide également pour une décision locale, tant les situations

¹¹¹⁹ Circulaire ministérielle n° 696T/10 G, le 10 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹¹²⁰ Circulaires ministérielles n° 696T/10 G et 20037 T/10 G du 22 octobre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹¹²¹ Circulaire ministérielle n° 1364T/10 G, le 19 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹¹²² Correspondance n° 3871 du ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

varient. En effet, les casernes doivent pouvoir accueillir les locaux de service, des logements pour les personnels ainsi que des dépendances pour stationner les véhicules.

Les missions confiées aux brigades motorisées n'exigent aucune compétence territoriale particulière, d'autant que ces dernières ne sont pas destinées à être au contact de la population : elles ont surtout vocation à faire de la police de la route et du contrôle de la circulation des personnes et des biens. La volonté de l'administration centrale est donc bien de voir la gendarmerie occuper l'espace au maximum ; cela est surtout visible dans les instructions données aux commandants de légion. Le commandant de la 14^e légion à Lyon se voit ainsi recommander de ne pas installer plusieurs brigades motorisées dans une même localité, à l'exception de Lyon, où deux sont envisagées à Collonges et à Villeurbanne¹¹²³. De même, il n'est pas souhaitable de les installer aux limites d'un département pour ne pas « réduire leur rayon d'intervention ». Enfin, leur implantation dans des localités voisines situées sur un même axe de circulation est à proscrire. La sous-direction est bien consciente que les conséquences en matière immobilières ne sont pas neutres. Elle propose donc de recourir à des stationnements provisoires dans des localités voisines de la résidence définitive envisagée, quitte à recourir à des installations précaires, notamment des logements dispersés. L'important est qu'il ne doit pas en résulter une modification sensible de la zone d'action prévue.

En dépit de toutes ces indications, quelques commandants de légion ne comprennent pas les enjeux dont sont porteuses les brigades motorisées, à l'image de celui de la 12^e légion à Limoges¹¹²⁴, qui a envisagé l'implantation des brigades motorisées de son territoire uniquement sur la base des possibilités d'hébergement des effectifs. La sous-direction lui rappelle que ces unités « ne sont pas une réalisation du moment ; elles constitueront dans l'organisation de la gendarmerie un élément nouveau, de caractère durable, et leur stationnement doit être arrêté avant tout, en fonction des nécessités permanentes de l'ensemble du service assuré par la gendarmerie ». Contrairement au commandant de légion qui ne voit d'utilité dans ces unités que dans l'exécution de la police militaire, le sous-directeur insiste sur leur intérêt en matière de « répression des trafics clandestins, le contrôle de la circulation » notamment. Leur implantation doit donc être dispersée et articulée. Le

¹¹²³ Correspondance n° 2964 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 13 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹²⁴ Correspondance n° 2808 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 8 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

commandant de légion est donc invité à revoir sa copie. Ce cas n'étant pas isolé, le sous-directeur convoque les commandants des légions de gendarmerie de la zone libre à son cabinet, au Castel-Hôtel de Royat, le 15 février 1941 à 15 heures¹¹²⁵. Cette réunion ne lève cependant pas la totalité des incompréhensions puisque des copies sont à nouveau renvoyées, à l'instar de celle du commandant de la 13^e légion de gendarmerie à Clermont-Ferrand¹¹²⁶.

Des unités confrontées à la pénurie et à l'oisiveté

L'atout des nouvelles unités motorisées étant leur mobilité, l'Arme les dote d'« *une variété suffisante des moyens de transport* »¹¹²⁷. Outre les dotations réglementaires des légions, chaque brigade motorisée se voit attribuer une voiture légère, trois motos-side, deux motos-solo ainsi qu'une moto-side et une moto solo en volant. Lorsqu'elles se constituent en pelotons supplétifs, la compagnie doit mettre à disposition une voiture de liaison pour les officiers en charge de commandement, un fourgon-car et une fourgonnette. Pour réaliser la motorisation progressive de ces unités, la sous-direction estime ses besoins à quarante voitures de liaison, deux-cent soixante-dix voitures légères (Simca, 202 Peugeot ou Juva quatre), mille quatre-vingt motocyclettes avec side-car et huit cent dix motocyclettes solo¹¹²⁸. Elle sollicite donc la sous-direction du service de l'Artillerie afin qu'il commande le matériel dont elle ne dispose pas, et lui reverser les véhicules disponibles entreposés dans les établissements sous son contrôle. Celle-ci ne tarde d'ailleurs pas à leur attribuer des Citroën II CV pour les voitures de liaison et des Peugeot 202 pour les voitures légères¹¹²⁹.

Dans le contexte de pénurie généralisée, cette dotation pose rapidement problème. En juillet 1941, le général inspecteur rapporte d'une inspection de la 4^e légion, que l'approvisionnement en pneumatiques est de plus en plus difficile, que ce soit pour les vélos ou les voitures : « *plusieurs voitures de service de la 4^e légion, en bon état mécanique, sont actuellement immobilisées, non par manque d'essence, mais par suite de l'usure des pneus* »¹¹³⁰. Certes, les préfetures délivrent des bons à la gendarmerie pour qu'elle puisse s'approvisionner dans les commerces locaux, mais ceux-ci sont dépourvus. Suite à des

¹¹²⁵ Correspondance n° 2958 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 12 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹²⁶ Correspondance n° 3361 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 19 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹²⁷ Circulaire ministérielle n° 1366T/10 G, le 19 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹¹²⁸ Note n° 1915T/10 G pour la sous-direction du service de l'artillerie, le 25 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹²⁹ Note n° 4643, le 8 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

¹¹³⁰ Rapport n° 218/2 relatif à une inspection de la 4^e légion, le 17 juillet 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

réquisitions allemandes, il a même été constaté que des propriétaires désireux d'éviter de voir leur voiture réquisitionnée, se sont précipités « *chez les garagistes pour se procurer des pneus à bout de service afin d'en équiper leur véhicule* ». La question du carburant est également cruciale, à tel point que le haut commandement est particulièrement sensible à toutes les innovations destinées à s'accommoder des difficultés. En juin 1943, le DG relaie ainsi l'annonce d'un nouveau carburant auto, de qualité supérieure, en provenance du secrétariat d'État à la production industrielle à ses commandants de légion¹¹³¹ : il présente l'intérêt de réduire de façon notable la consommation des véhicules, à hauteur de 15%, sous réserve d'apporter quelques modifications aux moteurs. Dans un contexte de forte diminution des allocations en combustibles liquides, cette information fait figure de bonne nouvelle. Ce nouveau carburant ayant un pouvoir calorifique inférieur à celui d'avant-guerre, les gendarmes sont invités à modifier le réglage du carburateur des voitures, « *en remplaçant la buse d'origine par une buse d'un diamètre inférieur de 1mm* ». Quant à l'ajustage d'automatisme, il devra être réduit de deux ou trois numéros afin d'arriver au minimum de consommation.

Outre les pénuries, le commandement constate que le personnel de certaines unités motorisées se laissent gagner par un certain laisser-aller. En août 1943, la DGGN entreprend « *une énergique action de redressement à l'intérieur des unités de réserves motorisées de la région parisienne et plus spécialement du 3^e groupement à Drancy* »¹¹³². Le général Balley est chargé de relayer les deux axes des mesures envisagées. En premier lieu, l'administration centrale veut « *replacer le plus possible les gradés et gendarmes des réserves motorisées dans la main de leurs chefs* ». Cela suppose de mieux répartir le service au sein de chaque groupe afin de permettre de dégager du temps pour l'instruction. Des relèves périodiques de tous les gradés et gendarmes occupant un emploi permanent sont également envisagées, selon des modalités à définir. « *Le sens de l'autorité et de la responsabilité chez les gradés* » doit être restauré en leur confiant des missions spécifiques d'encadrement. Les officiers doivent également être replacés dans leur fonction de contrôle des activités de leurs subordonnés. Enfin, « *la chasse aux emplois abusifs* » est organisée. La DGGN précise cependant que tout cela est subordonné à deux conditions, « *faire admettre une fois pour toutes, par la préfecture de police et les divers services employant des gradés ou des gendarmes, la prérogative essentielle du commandement* », et vaincre les résistances des personnels « *arrachés*

¹¹³¹ Correspondance n° 4302/Adm/gend relative à l'utilisation d'un carburant nouveau, le 1^{er} juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 025.

¹¹³² Correspondance n° 671/2 du général Balley, le 20 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

brutalement à des sinécures ». En second lieu, le haut commandement de la gendarmerie veut « combattre l'oisiveté ». Il souhaite ainsi mettre en œuvre dans les unités un programme d'instruction analogue à celui des écoles préparatoires, avec un contrôle obligatoire des présences pour chaque échelon hiérarchique. Des séances d'instruction physique et d'ordre serré doivent notamment compléter les heures d'instructions théoriques. Les personnels devront en outre participer activement aux missions de maintien de l'ordre à l'extérieur de la région parisienne, ainsi qu'aux services des brigades territoriales. Enfin, « *la mystique sacro-sainte dans la région parisienne – de la journée de repos qui suit obligatoirement toute journée de garde* » sera supprimée. En ce qui concerne le groupement de Drancy, la DGGN envisage la mutation des officiers « *qui ont laissé s'instaurer les désordres actuels ou n'ont pas su les combattre* », et la dispersion progressive de la majorité des sous-officiers dans les autres groupements de réserves motorisées de la région parisienne. Ces mesures doivent prendre « le caractère d'une véritable épuration ».

2 - « Satisfaire, dans la mesure du possible, aux desiderata en vue du maintien de l'ordre, sans toutefois compromettre le service normal des brigades de gendarmerie »¹¹³³

En dépit des efforts de la gendarmerie pour préserver sa composante mobile, elle doit se résoudre à la voir disparaître dès novembre 1940, dissoute dans les unités territoriales en zone occupée et dans la Garde en zone libre¹¹³⁴. La gendarmerie en a-t-elle fini pour autant avec ce type de missions ? Les tournées d'inspection du général Balley montrent qu'il n'en est rien et ce pour diverses raisons.

Une solution de facilité ou une nécessité ?

Outre le fait que les GRM sont dissoutes, deux facteurs sont censés écarter la gendarmerie du front du maintien de l'ordre. Le premier est l'occupation du territoire par les troupes allemandes. Or, même si le nombre de soldats allemands prête à discussion en raison de sources lacunaires, le MBF dispose d'un nombre de militaires fluctuant entre 1940 et 1944¹¹³⁵. Les bataillons territoriaux de défense ou bataillons de sécurité, chargés notamment du maintien de l'ordre, oscillent entre quatre-vingt mille et quatre-vingt quinze mille hommes de 1941 à la fin de l'année 1943 avec un creux en mai 1942 estimé à trente-cinq mille

¹¹³³ Rapport du général Balley au sujet d'une demande de monsieur le préfet, délégué du ministre de l'Intérieur, tendant à l'envoi d'un peloton de gendarmerie à Bourges, le 22 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹¹³⁴ Décret du 9 février 1941.

¹¹³⁵ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de division », *op. cit.*, p. 115.

militaires. Ces fluctuations s'expliquent par l'opération Barbarossa et ses résultats inattendus pour les nazis. Rapportés au territoire occupé, partiel puis total, les Allemands n'ont pas les moyens humains pour assurer le maintien de l'ordre en France, d'autant que les efforts sont progressivement portés vers la défense côtière.

Il n'est donc pas surprenant de voir figurer la question du maintien de l'ordre dans les négociations entre le Reich et l'État français. S'étant vu confier le soin d'administrer la zone occupée comme la zone libre au terme de l'article 3 des conventions d'armistice, ce dernier fait rapidement de l'appareil policier un outil de légitimation. Création du gouvernement de Vichy, les GMR incarnent celui-ci¹¹³⁶. Substitués à la garde républicaine mobile, ils voient le jour au printemps 1941 à l'occasion du vaste plan de réorganisation de la police. Si leur nombre varie au cours de la période et en fonction de leur localisation, trente-deux groupes sont créés en zone libre en 1941¹¹³⁷ et, à partir des accords Bousquet-Oberg, seize voient le jour en zone nord dont deux en zone rattachée. En septembre 1943, les cinquante-sept groupements de réserve mobile affichent un effectif de onze mille deux cents gardiens et cadres alors qu'il devrait être de douze mille deux-cent soixante-quinze. Il est vrai que le recrutement ne cesse de se dégrader au fur et à mesure que les missions confiées aux GMR deviennent impopulaires, à l'image des rafles de Juifs. Si on ajoute à la suite d'Alain Pinel des faiblesses structurelles telles que de longs délais de mises en route et un manque de discrétion, le symbole policier de l'État français peine à atteindre les objectifs fixés.

Dans ces conditions, le haut commandement de la gendarmerie comprend l'opportunité de conserver une composante maintien de l'ordre déguisée sous les atours des unités motorisées. Celles-ci jouent le rôle en effet de support à la constitution de pelotons supplétifs dès lors que la gendarmerie est engagée dans de telles opérations. Leur caractère doit être exceptionnel, ce qui explique que ceux-ci soient mis sur pied par le ministre secrétaire d'État à la Guerre sur demandes motivées des commandants de divisions militaires. Cependant, l'autorisation donnée aux commandants de légion de pouvoir rassembler d'initiative des pelotons supplétifs en cas d'urgence, sous réserve d'en rendre compte immédiatement, donne une plus grande ouverture.

¹¹³⁶ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 514.

¹¹³⁷ Ce chiffre passera à quarante-et-un en 1943.

Les pelotons supplétifs sont constitués à partir du regroupement de trois brigades motorisées, même si l'administration centrale envisage à court terme un passage à quatre brigades motorisées pour renforcer cette composante. Comme le montre le tableau de répartition des effectifs, chacun des pelotons est commandé par un lieutenant, un sous-lieutenant, un aspirant ou un adjudant-chef qui, dans l'organisation de la compagnie, remplit les fonctions d'adjoint à un commandant de section. L'encadrement quant à lui comprend un adjudant et deux maréchaux des logis-chefs. Leur engagement, sous le commandement du commandant de compagnie territorialement compétent, peut prendre deux formes : soit ils intègrent partiellement ou totalement l'effectif d'une unité territoriale confrontée à un service nécessitant des renforts, soit ils sont employés de façon autonome. Leur dislocation est du ressort du commandant de légion du lieu d'emploi.

Les préfets ne tardent pas à profiter de cette latitude à disposer de gendarmes pour le maintien de l'ordre, comme le montre l'exemple du Cher en juillet 1941¹¹³⁸. Les agglomérations ouvrières de Bourges et de Vierzon étant « *travaillées par la propagande communiste* » avec de fait des risques forts d'incidents, le préfet demande « *l'envoi d'un peloton supplétif à Bourges, pour les besoins du maintien de l'ordre* », estimant que les effectifs présents sont insuffisants. Dépêché sur place par l'administration centrale, le général Balley se voit exposer la situation par l'autorité préfectorale et comprend que celle-ci désire avoir en permanence dans ces villes « *une force de gendarmerie susceptible d'effectuer, de concert avec la police municipale, des patrouilles quotidiennes pour empêcher ou réprimer les distributions éventuelles de tracts et pour intervenir sur le champ, à effectif suffisant, en cas de tentative de manifestation inopinée* ». L'inspecteur ne juge pourtant pas la situation préoccupante en dépit d'un territoire partagé par la ligne de démarcation. Il appuie sa démonstration sur quelques chiffres : avant-guerre, l'effectif des brigades territoriales s'élevait à cent-vingt-six hommes, or il est en 1941 de cent trente-cinq personnels. En réalité, il est de cent quatorze en raison de la présence de gendarmes issus d'autres compagnies de la légion et de divers autres détachements. Le général Balley estime donc la situation normale pour assurer dans de bonnes conditions la surveillance générale du territoire, et pour prélever en cas de besoin les personnels nécessaires pour constituer trois à quatre pelotons à Bourges ou à Vierzon. L'inspecteur note par ailleurs que la gendarmerie locale prête déjà un large

¹¹³⁸ Rapport du général Balley au sujet d'une demande de monsieur le préfet, délégué du ministre de l'Intérieur, tendant à l'envoi d'un peloton de gendarmerie à Bourges, le 22 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

concours aux polices municipales, ce qui n'est pas sans « *nuire gravement à la surveillance des communes rurales* » qui relève de sa compétence.

La difficile tâche du commandement pour garder la main sur l'emploi des pelotons supplétifs

Prompt à accepter l'intervention des gendarmes pour maintenir l'ordre public, non sans chercher à obtenir des contreparties comme le montre le cas du Cher, le haut commandement est surtout vigilant à ne pas perdre la main sur ses prérogatives. En effet, certains préfets ne s'embarrassent pas d'une demande préalable, mais s'adressent directement aux divers commandants de compagnie de leur territoire, à l'instar du préfet de Loire-Atlantique qui rassemble mille cent gendarmes à Nantes en octobre 1941¹¹³⁹. Cette manière de faire conduit le commandant Sérignan à appeler l'attention du représentant du secrétaire à la Police afin que les préfets régionaux s'adressent à ce dernier lequel saisit ensuite la section de gendarmerie, « *seule qualifiée pour apprécier quelles compagnies seront appelées à fournir les effectifs* ».

La vigilance de l'administration centrale est également appelée à propos des emplois abusifs. La gendarmerie met par exemple à la disposition du commandant de la 14^e division militaire à Lyon les pelotons 11/14 et 12/14 pour la garde de la voie ferrée d'Annecy à Bonneville, et les pelotons 3/14 et 4/14 pour le maintien de l'ordre au camp de Sathonay où viennent d'arriver des militaires rapatriés de Suisse¹¹⁴⁰. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la sous-direction de la gendarmerie profite d'un projet de modification de la circulaire relative à l'emploi des pelotons supplétifs pour rappeler que l'emploi de ces pelotons se limite strictement au maintien de l'ordre, ce qui exclut toutes les opérations de surveillance, de garde ou de service d'ordre, qui sont des missions de police¹¹⁴¹. Elle émet également le souhait que les pelotons soient bien considérés comme des éléments de réserves ministérielles et qu'ils ne soient pas laissés à l'entière et unique disposition des généraux commandant les divisions militaires. Ne sont-ils pas « *que des unités du moment constitués par prélèvements d'effectifs sur les unités organiques de gendarmerie* »¹¹⁴² ? Il est vrai que le rythme d'emploi est tel qu'il entraîne des perturbations dans le service des unités. Claude Cazals cite ainsi l'exemple de la légion de Guyenne qui, en octobre 1943, comptabilise sept cents personnels en déplacement

¹¹³⁹ Compte rendu de la réunion des officiers de liaison, le 25 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹¹⁴⁰ Correspondance n° 2481 T/10 G, le 4 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹¹⁴¹ Note n° 4515 T/10G, le 6 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

¹¹⁴² *Ibid.*

sur un total de mille neuf cent soixante-quatorze militaires¹¹⁴³. Il ne reste donc guère plus de mille gendarmes pour assurer le service, une fois déduits les permissionnaires et les malades.

Le contrôle hiérarchique devient d'autant plus compliqué que le recours à ces pelotons augmente avec l'aggravation des troubles à l'ordre public. Le dispositif mis en œuvre par l'État français pour faire respecter l'ordre public autour des GMR ne cesse en effet de montrer ses limites au cours de la période. Le recours aux unités de gendarmerie décuple, même lorsque les préfets disposent de GMR comme à Nantes¹¹⁴⁴. À partir d'avril 1942, des pelotons dit « territoriaux » composés de gendarmes provenant des brigades et employés dans les mêmes conditions que les pelotons motorisés viennent compléter le dispositif¹¹⁴⁵. La présence des gendarmes offre une indéniable solution de facilité pour l'autorité administrative autant qu'une garantie d'efficacité. Mais le haut commandement de l'Arme tente progressivement d'en limiter l'impact au fur et à mesure que les bombardements se multiplient. Au motif de la désorganisation que cela engendre, l'administration centrale accroît ses récriminations, rappelant que le rôle de la gendarmerie est d'intervenir uniquement « *si les groupes régionaux sont insuffisants et en principe uniquement pendant le temps strictement indispensable à l'acheminement de groupes mobiles de renfort provenant d'autres régions* ». Le général Balley n'hésite pas à répéter que les groupes de réserve de la police d'État « *n'ont pas d'autres missions que celles de police et de maintien de l'ordre* »¹¹⁴⁶. Il juge d'ailleurs « *fallacieux* » l'argument qui consiste à disposer constamment de ceux-ci en cas de troubles graves : « *il suffit, en effet, de laisser en réserve une partie de l'effectif pour emploi éventuel immédiat, tandis que le reste peut être utilisé, en temps normal, à des missions extérieures sur le territoire de la région, et, en cas de besoin, mais seulement alors, être relevé dans ces diverses missions par du personnel prélevé sur les brigades de gendarmerie de la région* ».

L'évolution de l'opinion publique n'est sans doute pas étrangère au positionnement du haut commandement de la gendarmerie. L'engagement des pelotons dans la traque des réfractaires au STO en est un bon exemple. Du 8 mai au 23 juin 1943, pas moins de quatorze pelotons supplétifs sont engagés dans ce type de missions en Corrèze¹¹⁴⁷. Non seulement ils reçoivent l'ordre d'interpeller les défaillants, mais ils doivent en outre identifier ceux qui leur

¹¹⁴³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 89.

¹¹⁴⁴ Correspondance du général Balley, le 10 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹¹⁴⁵ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, pp. 87-88.

¹¹⁴⁶ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹¹⁴⁷ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 215.

viennent en aide et localiser leurs refuges. L'administration centrale n'apprécie guère ce type d'engagement d'autant que les gendarmes se voient mêlés à des escadrons de la Garde, des GMR et des policiers. Les militaires, en revanche, ne semblent pas s'émouvoir de leurs missions puisqu'un officier note à cette occasion « *que les interceptions postales ont révélé certains bavardages épistolaires, mais ceux-ci n'ont, en aucune façon, décelé un mauvais esprit quelconque, bien au contraire* ».

* * * * *

Occuper le terrain est au cœur de divers enjeux pour la gendarmerie. Le premier est l'obligation de résultats qui lui est assignée par les Allemands et par l'État français, alors que la défiance à l'égard de ceux-ci ne cesse de se développer. Or, incapable de résister aux pressions politiques en raison d'une loyauté sans faille et d'un poids relatif, voire nul, dans l'appareil d'État, le commandement doit composer avec un maillage territorial chamboulé par les conditions de l'Occupation et un sous-effectif permanent. Il en résulte une critique de plus en plus acerbe des autorités publiques, parfois de la population, et un malaise dans les rangs. Les responsables de la gendarmerie ne sont pourtant pas dépourvus de sens tactique, comme le montrent leur volonté de réinstaller les gendarmes partout, y compris dans les zones interdites, et leur habilité à conjuguer la rapidité des interventions et la capacité à maintenir une force de maintien de l'ordre, grâce aux brigades motorisées. Mais, au-delà de ces enjeux, le commandement supérieur de l'Arme sait pertinemment que tout repose sur sa capacité à garder la main sur ses hommes, ciment de la cohésion institutionnelle.

TROISIÈME PARTIE

Former « *des jeunes qui ont des attaches terriennes et le goût d'une existence simple et digne* »¹¹⁴⁸

¹¹⁴⁸ Correspondance du général Balley, le 30 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

Gestionnaire des ressources humaines, le haut commandement de la gendarmerie doit là encore résoudre la difficile équation d'une indispensable adaptation de sa politique de ressources humaines, qu'il s'agisse du recrutement, de la formation, ou de la gestion courante, aux contingences du moment, et de la nécessité de maintenir l'identité gendarmique.

La gestion des hommes passe avant toute chose par un contrôle de tous les instants. Rien ne doit échapper au contrôle hiérarchique, qu'il s'agisse des aspects professionnels ou de la vie privée des gendarmes. Ce n'est pas un comportement nouveau pour les cadres dirigeants de l'Arme¹¹⁴⁹, mais ce regard intrusif se pare, au cours de la période, des couleurs de l'ordre moral cher au maréchal Pétain. Efficace jusqu'au tournant des années 1942-1943, en raison d'une culture d'obéissance et d'une discipline bien ancrées, ce contrôle se heurte ensuite aux questionnements des personnels puis aux risques de dissidence. Le commandement supérieur n'est pas pour autant insensible au quotidien difficile des personnels et de leurs familles. Il ne ménage pas ses efforts pour leur garantir une sécurité matérielle, financière, mais également juridique face à une justice militaire allemande de plus en plus expéditive.

Le commandement supérieur porte une attention toute particulière au corps des officiers. Or, celui-ci sort profondément meurtri du conflit, comme le reste de la troupe. Il lui faut donc le renouveler, en dépit des contraintes imposées par les Allemands, et s'assurer, conformément à l'objectif poursuivi, de sa parfaite loyauté au nouveau régime. Le parcours militaire des cadres dirigeants de la gendarmerie se heurte à cette occasion à des profils nouveaux.

L'enjeu de ce contrôle tous azimuts est de s'assurer de la continuité du service et du comportement irréprochable des personnels. Il n'est donc pas surprenant que le commandement supérieur s'attache à relancer le recrutement et la formation dès les premiers mois de l'Occupation. Contraint de s'adapter aux pressions matérielles, à la suspicion des Allemands, et à la crainte d'une hémorragie des vocations au profit de la police, il développe des stratégies pour adapter la formation à des recrues dont le profil évolue durant les années 1940-1944, mais également aux nouvelles missions qui sont imposées à la gendarmerie.

¹¹⁴⁹ Au cours des années 1920 et 1930, on constate déjà la même surveillance des mœurs des gardes et la même condamnation ferme de l'adultère, pour des raisons morales, mais aussi pour éviter le scandale, néfaste à la réputation, donc au travail de l'Arme, et, lorsqu'il s'agit d'un officier, à son ascendant sur ses hommes, Marie-Charlotte James, *Le Garde républicain mobile pendant l'entre-deux-guerres : l'homme derrière l'uniforme*, master 2 sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris Sorbonne, 2013, pp. 103-130.

Chapitre VII - La fabrique du gendarme de l'État français

Le commandement de la gendarmerie se plaît à décrire une institution soudée, respectueuse de l'autorité hiérarchique, et à évoquer une culture professionnelle forgée au fil des siècles. Cette image d'Épinal, qui sert un discours politique, est bien loin de correspondre à la réalité. La chaîne hiérarchique doit faire face à des gendarmes parfaitement perméables aux évolutions de la société au cours de la période, ce qui lui impose de multiplier les moyens de contrôle et de déployer une politique sociale adaptée.

A - Une surveillance de tous les instants

La gendarmerie, force militaire, est bâtie sur une structure hiérarchique, qui implique pour ses personnels un libre consentement à l'autorité. Dans le contexte de Vichy, celui-ci est mis à mal par la politique de collaboration, qui engendre un malaise plus ou moins prononcé dans les rangs. Il apparaît donc primordial au commandement de surveiller de près les gendarmes pour prévenir tout comportement jugé déviant. En effet, comme le souligne le commandant provisoire de la 2^e légion de gendarmerie, « *les gendarmes comme tous les autres citoyens sont influencés par les événements intérieurs et extérieurs* »¹¹⁵⁰. Tous « *les détails de la vie morale et matérielle* » des personnels sont ainsi radiographiés et transcrits dans des rapports destinés à l'administration centrale¹¹⁵¹. Ceux-ci permettent d'esquisser, en creux, le portrait type du gendarme idéal.

1 – Un commandement au diapason « *de la politique de la famille actuellement préconisée* »¹¹⁵²

L'État français fait de la famille un des piliers du régime, au point de la faire figurer dans sa devise. Les discours, appuyés par une propagande efficace, fédèrent non seulement la population, mais également le personnel politique, et ce bien au-delà de la droite conservatrice et autoritaire, comme le souligne Marc Boncini¹¹⁵³. Mais il s'agit moins d'un renouveau que de l'appropriation de la politique familiale initiée par la III^e République, et de son instrumentalisation. Christophe Capuano estime que celle-ci est l'œuvre moins du gouvernement de Vichy, que d'une « *administration familiale politisée* » représentée par le

¹¹⁵⁰ Rapport n° 9/4 du commandant provisoire de la 2^e légion de gendarmerie, le 1^{er} juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁵¹ Rapport n° 14/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Seine-et-Oise, le 29 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁵² Note n° 20/4 du général Balley, le 3 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹⁵³ Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, op. cit., p. 48.

commissariat général à la famille et ses délégations régionales¹¹⁵⁴. Quoiqu'il en soit, le commandement de la gendarmerie, comme l'ensemble des militaires, soutient cette politique familiale, d'autant plus facilement que le corps des officiers est éminemment conservateur. Il en résulte une surveillance étroite de la cellule familiale des gendarmes.

Des mariages contrôlés et une vie de couple surveillée

Le haut commandement de l'Arme veille tout d'abord sur la constitution même de la cellule familiale, à travers les enquêtes de moralité menées à l'occasion des demandes en mariage des militaires. Ce contrôle administratif n'est pas pour autant une nouveauté puisqu'il remonte au début du XIX^e siècle¹¹⁵⁵. Il a pour but de « *prévenir les mésalliances attentatoires à l'état de militaire* », comme le souligne Cyril Cartayrade¹¹⁵⁶. Il se matérialise par une enquête auprès de la brigade du lieu de domicile de la promise. Cependant, durant l'Occupation, ces investigations prennent une teinte politique singulière. En effet, les chefs hiérarchiques doivent s'assurer que la fiancée n'appartienne pas à la catégorie des « indésirables », et qu'elle et sa famille soient loyales à l'égard du régime.

Dans un premier temps, le commandement élabore une instruction fixant la procédure à suivre en ce domaine¹¹⁵⁷. Le chef de corps ou de service, voire le commandant de légion de gendarmerie pour les militaires de tout grade isolé, en convalescence, en congé, ou libéré par les Allemands, est chargé de recueillir les demandes et de les transmettre pour l'obtention d'une autorisation. Plusieurs cas de figures existent selon que la promise est de nationalité française ou étrangère. Une note constatant la situation de la future épouse et celle de ses parents, la réputation dont elle jouit, ainsi que sa famille, accompagne chaque demande. Si la procédure est un modèle de bureaucratie, les enquêtes semblent sujettes à plus de souplesse. En effet, l'instruction précise que l'autorité chargée d'instruire les dossiers peut avoir recours à la gendarmerie, « *mais seulement en cas de réelle nécessité* ». On note que dans le cas des hommes de troupe servant au-delà de la durée légale, et des militaires non-officiers du contingent, l'enquête doit également indiquer si la fiancée possède des ressources suffisantes pour ne pas être à la charge du militaire qui désire l'épouser. Dans le cas d'une personne de

¹¹⁵⁴ Christophe Capuano, « Le « Familial » en France sous le régime de Vichy. Les exemples de la Bourgogne et de la Franche-Comté », *Sciences humaines combinées*, 4/2009, pp. 4-5.

¹¹⁵⁵ Décret relatif au mariage des militaires en activité de service du 16 juin 1808.

¹¹⁵⁶ Cyril Cartayrade, « Le marié était en bleu : les mariages de gendarmes dans le Puy-de-Dôme au XIX^e siècle », *Sociétés et représentations*, n°16, février 2003, p. 272.

¹¹⁵⁷ Instruction n° 156 D/A relative à l'octroi des autorisations de mariage aux militaires en zone occupée, le 26 mars 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

nationalité étrangère, outre l'enquête, des renseignements relatifs « *aux sentiments de loyalisme* » à l'égard de la France sont recherchés.

En octobre 1942, une nouvelle instruction durcit le dispositif. Désormais, toute autorisation de contracter un mariage avec une personne de nationalité étrangère ou juive est tout simplement refusée aux militaires¹¹⁵⁸. Lorsqu'un doute existe, le dossier de mariage est soumis à l'arbitrage de la DGGN, à l'instar de celui du gendarme Faure qui fait apparaître une sœur « *mariée à un juif* »¹¹⁵⁹. L'enquête doit prendre également en considération le loyalisme affiché envers le régime par la future épouse et sa famille¹¹⁶⁰. L'évocation des bons sentiments nationaux, de la considération publique de la famille convoitée, se retrouve dans les rapports des unités en charge de ces investigations.

A cette surveillance administrative s'ajoute une vigilance plus intime des couples. La frontière ténue entre vie professionnelle et vie privée place le gendarme dans une situation singulière, celle d'être exemplaire partout et tout le temps, à commencer au sein de son ménage. Ce n'est certes pas une spécificité de la période de l'Occupation puisque Yann Galéra souligne, pour l'entre-deux-guerres, qu'« *il ne saurait y avoir de « bon gendarme » sans une correspondance entre l'exercice de la profession et celui du temps pour soi* »¹¹⁶¹. Mais ce devoir d'exemplarité imposé par la hiérarchie s'exacerbe durant les années noires. Incarnation de l'ordre et de l'autorité, un gendarme se doit d'être un modèle de mari, de père, et se conformer ainsi à l'idéologie pétainiste¹¹⁶². Pourvoir à la bonne éducation de ses enfants, les ramener dans le droit chemin lorsque ceux-ci s'égarèrent, tenir son foyer afin d'éviter le désordre dans la caserne, sont autant de règles qui sont exigées des personnels de l'Arme par la hiérarchie, et ce quel que soit son niveau. Celle-ci n'hésite d'ailleurs pas à aider les couples, comme le montre l'allocation de naissance versée aux gardes sur les fonds de la GPCE¹¹⁶³. Mais elle sait aussi recourir à la sanction disciplinaire si les comportements ne sont pas en adéquation avec le modèle attendu. En juillet 1943, le rapport du commandant provisoire de

¹¹⁵⁸ Instruction n° 27296 1/Gend du 6 octobre 1942 relative au mariage des militaires de la gendarmerie.

¹¹⁵⁹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 109.

¹¹⁶⁰ Benoît Habermusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 125.

¹¹⁶¹ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., p. 163.

¹¹⁶² Luc Capdevila, « La Quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 117/2, 2010, p. 4

¹¹⁶³ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 103.

la 2^e légion de gendarmerie fait ainsi état de la punition d'un personnel pour son manque d'autorité dans son ménage¹¹⁶⁴.

L'exigence d'exemplarité vaut également à l'égard de la société au sein de laquelle les gendarmes vivent. Le statut du gendarme, et donc de son épouse, n'est pas anodin et se rapproche parfois de celui des notables dans les petites circonscriptions rurales. Son comportement est d'autant plus scruté durant ces années que la brigade est un relais important des directives de l'occupant et de la politique de Vichy. C'est la raison pour laquelle l'administration centrale se montre soucieuse de faire respecter la mobilité à l'échéance de 10 ans de présence en unité, en particulier pour les gendarmes pères de famille nombreuse, au nom de la préservation de l'indépendance de la gendarmerie :

*« Plus les gendarmes sont chargés de famille, plus ils ont l'occasion de solliciter des services des autorités locales et, par eux-mêmes ou les leurs, de nouer des relations avec la population, susceptibles, quand elles deviennent à la longue trop nombreuses ou trop suivies, de les gêner dans l'exécution de leur mission répressive »*¹¹⁶⁵.

L'ordre moral

L'œil inquisiteur du commandement ne se limite pas à la sphère matrimoniale, mais s'étend aux mœurs d'une façon plus générale, révélant à nouveau sa parfaite adéquation avec les préconisations moralisatrices de la Révolution nationale. Le premier aspect de cette police des mœurs interne concerne les adultères. Ceux-ci préoccupent d'autant plus la hiérarchie qu'ils sont étroitement liés à la question des prisonniers. En effet, comme le souligne Jean-Marc Berlière, un million et demi de prisonniers et plus de cent mille requis au STO ont *« plongé des centaines de milliers de femmes (fiancées, épouses, mères de famille) dans une situation dramatique sur le plan économique et une frustration sexuelle bien compréhensible, alors qu'elles sont en proie à un harcèlement masculin qui se donne libre cours »*¹¹⁶⁶. Le général Balley évoque à ce sujet, en octobre 1941, le cas d'un chef de brigade, marié et père de deux enfants, accusé *« d'avoir fait lit à trois avec deux femmes de subordonnés prisonniers »*¹¹⁶⁷. Cependant, ces comportements qui *« dénotent un abaissement regrettable de la moralité de trop nombreux gendarmes ou épouses de ceux-ci »*, selon l'inspecteur, ne peuvent être uniquement justifiés par la problématique des prisonniers de guerre ou du STO.

¹¹⁶⁴ Rapport n° 9/4 du commandant provisoire de la 2^e légion de gendarmerie, le 1^{er} juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁶⁵ Correspondance n° 155/2 du général Balley, le 25 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹¹⁶⁶ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 792.

¹¹⁶⁷ Note n° 20/4 du général Balley, le 3 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

En effet, l'occupation du territoire a engendré de nombreux cas de célibats géographiques, qui font le lit des adultères. C'est la raison pour laquelle celui-ci suggère à l'administration centrale de favoriser autant que possible les rapprochements de conjoint.

Il ne s'agit pas pour autant d'une nouveauté, là encore, puisque les rapports homme/femme engendrent depuis longtemps le soupçon dans les rangs¹¹⁶⁸. Le mot d'ordre hiérarchique est la fidélité au sein des couples. Pour cela, le chef n'hésite pas à se transformer en conseiller matrimonial pour faire cesser les relations extra-conjugales et ramener les fautifs à des sentiments familiaux. Le chef d'escadron Hurtrel invite par exemple un de ses subordonnés à mettre un terme à une liaison extra-conjugale en lui rappelant ses devoirs d'époux, brandissant sans hésitation la menace d'une exclusion de l'Arme¹¹⁶⁹. La sanction des adultères n'est d'ailleurs pas uniquement un moyen pour le commandement de ramener les gendarmes dans le droit chemin. Elle est une réalité, en particulier lorsque certaines circonstances aggravent leur caractère, selon lui, comme le montrent ces gendarmes punis pour avoir entretenu des relations avec des internées administratives dont ils avaient la garde¹¹⁷⁰, ou celui sanctionné pour avoir eu des aventures avec deux épouses de prisonniers de guerre¹¹⁷¹.

L'abandon de famille, réprimé pénalement depuis la première moitié du XX^e siècle, est également dans le viseur du haut commandement. Suivant la réforme enclenchée par le Commissariat général à la Famille, il porte une attention particulière à la question de l'abandon pécuniaire, qui consiste à refuser sciemment de verser une pension. C'est notamment ce que met en lumière un avis défavorable rendu par le général Balley à la demande de démission du gendarme Hoel de la 4^e légion¹¹⁷². L'inspecteur estime en effet que l'initiative de celui-ci répond à son souhait de pouvoir vivre avec sa maîtresse, voire « *de frustrer sa femme et ses enfants de la pension alimentaire* ». Favoriser les desseins d'un gendarme « *mauvais époux et mauvais père de famille* » lui apparaît tout simplement inconcevable. Le manquement à l'obligation d'éduquer et de prendre soin de la moralité des

¹¹⁶⁸ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., p. 166.

¹¹⁶⁹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 108.

¹¹⁷⁰ Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁷¹ Rapport n° 33/4 du commandant de la 11^e légion de gendarmerie, le 1^{er} juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁷² Correspondance n° 252/2 du général Balley, le 18 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

enfants se retrouve également dans la sanction d'un gendarme n'ayant rien fait pour empêcher son fils de commettre un vol de luzerne dans un champ¹¹⁷³.

Ultime aspect moral révélé par les sources, la participation complice de gendarmes dans des avortements est sévèrement réprimé, souvent de façon définitive par une élimination de l'Arme. C'est notamment le cas en juin 1943 au sein de la 3^e légion de gendarmerie¹¹⁷⁴, et en juin 1944 à la GPCE¹¹⁷⁵. Si le phénomène est particulièrement mis en lumière durant ces années noires, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit ici d'une inflexion conjoncturelle de l'administration centrale. Il est fort à parier, au contraire, que cette répression s'inscrit dans une certaine continuité, à l'image d'ailleurs de l'État français¹¹⁷⁶.

Cet intérêt marqué pour les aspects moraux de la vie des gendarmes relève-t-il du syndrome du bon élève ? La réponse est clairement non si l'on en juge par sa capacité à aller au-delà des injonctions politiques. En effet, sur la question de l'abandon de famille par exemple, là où le régime de Vichy fait preuve de « *mollesse* », pour reprendre l'expression de Marc Boninchi¹¹⁷⁷, les hauts responsables de la gendarmerie se font fort de sanctionner sans faillir. Les sanctions disciplinaires relatives à la moralité en général ne faiblissent d'ailleurs pas sur l'ensemble de la période. Un rapport du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest, en date de juillet 1944, mentionne par exemple dix-sept militaires punis d'arrêts de rigueur pour inconduite ou fautes dans le domaine de la vie privée¹¹⁷⁸.

Est-ce une attitude propre à la gendarmerie ? Rien ne permet de le confirmer. Il s'agit plus vraisemblablement d'un atavisme des cadres d'un niveau élevé de l'armée, dont ceux de la gendarmerie. Convaincus pour nombre d'entre-eux par le discours du maréchal Pétain, ils veillent à la moralité de la troupe comme un gage du redressement national¹¹⁷⁹. S'ajoute néanmoins à ce fonds culturel commun, l'obsession des hauts responsables de la gendarmerie pour la préservation d'un modèle gendarmique qu'ils estiment menacé de tous les côtés. Cela

¹¹⁷³ Rapport n°23/4 du commandant provisoire de la légion de gendarmerie de Seine-et-Oise, le 28 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁷⁴ Rapport n° 14/4 du commandant de la 3^e légion de gendarmerie, le 30 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁷⁵ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 106.

¹¹⁷⁶ Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, op. cit., p. 273.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 139.

¹¹⁷⁸ Rapport n° 1114/2 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest, le 15 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹¹⁷⁹ Robert Paxton, *L'Armée de Vichy*, op. cit., p. 216.

passé inévitablement par le respect de comportements irréprochables dans la sphère privée comme dans la sphère professionnelle.

2 - « *Les brebis galeuses finissent toujours par être décelées* »¹¹⁸⁰

Surveillés dans leur intimité, les gendarmes le sont encore plus dans leurs activités de service. Les rapports sur l'état moral du personnel de la gendarmerie se font ainsi l'écho des comportements jugés déviants et de la discipline stricte du commandement. Ils permettent également de s'interroger sur le rapport des gendarmes à l'autorité.

Les ambiguïtés du commandement face à l'alcool

Dans la quête des origines de la défaite de l'été 1940, le nouveau régime identifie un relâchement de la morale, dont l'alcoolisme, « *qui était en train de détruire notre race* »¹¹⁸¹, est l'une des principales manifestations. Dès août 1940, le maréchal Pétain annonce donc vouloir prendre des mesures pour y remédier. Destinée à légitimer l'action gouvernementale en faveur d'une nouvelle France, la lutte contre l'intempérance alcoolique n'est pas une innovation pour autant. Au contraire, elle s'inscrit dans une série de mesures prises durant la Première Guerre mondiale, et renforcées à l'été 1939. L'œuvre de l'État français la complexifie en revanche considérablement en adoptant de nombreuses mesures législatives et réglementaires¹¹⁸².

Tenant du traditionalisme autant que de la bonne tenue de la troupe, le haut commandement de la gendarmerie n'a non seulement aucune difficulté à se reconnaître dans cette répression de l'alcoolisme, mais il s'inscrit totalement dans sa lignée en appliquant une discipline très stricte en la matière. Il faut dire que la loi du 23 août 1940, premier acte législatif sur la répression de l'alcoolisme, prend sa source dans des rapports médicaux de quelques médecins aux armées et dans un rapport du docteur Jean Delay, chargé de mission au ministère de la Jeunesse et de la Famille, mettant en évidence le lien entre l'alcoolisation d'un certain nombre d'officiers de l'armée française et leurs comportements défailants durant le conflit. De plus, les gendarmes étant acteurs de l'arsenal répressif mis en œuvre par cette loi, leur hiérarchie estime qu'ils doivent adopter un comportement irréprochable en la matière. Mais l'injonction morale des hauts responsables de la gendarmerie se confronte à une tradition

¹¹⁸⁰ Rapport n° 24/4 du chef des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 30 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹¹⁸¹ Allocution radiophonique du maréchal Pétain, le 13 août 1940.

¹¹⁸² Marc Boninchi, *Vichy et l'ordre moral*, op. cit., p. 231.

professionnelle bien ancrée, celle qui consiste pour le gendarme à « boire le coup » avec l'habitant au cours de ses tournées¹¹⁸³. Manifestation d'une sociabilité destinée à faciliter le recueil de renseignements, cette pratique peut néanmoins conduire le personnel sur la pente de l'intempérance et lui faire perdre son indépendance. C'est la raison pour laquelle le commandement la dénonce traditionnellement, dès le XIX^e siècle et encore dans l'entre-deux-guerres¹¹⁸⁴. Cela ne signifie pas pour autant une interdiction absolue des boissons alcoolisées : soucieux autant de l'éthique que du moral de la troupe, les responsables hiérarchiques les autorisent, sous réserve d'une consommation modérée. Les gardes du maréchal Pétain bénéficient ainsi de 37,5 cl de vin dans leur ration, en juillet 1944¹¹⁸⁵.

Les résultats sont-ils à la hauteur des attentes hiérarchiques ? Les sources montrent qu'il n'en est rien. Certes, la menace de renvoi ajoutée à une surveillance étroite des cadres permet de contenir les dérives alcooliques entre août 1940 et septembre 1941. Cependant, l'alourdissement des sanctions disciplinaires a un prix que l'administration centrale ne peut consentir à long terme, sauf à renoncer à reconstituer ses effectifs. L'intempérance persiste donc, comme le regrette le général Balley dans une note d'octobre 1941¹¹⁸⁶, alors même qu'une nouvelle loi vient d'être édictée¹¹⁸⁷. L'inspecteur reconnaît même que « *l'ivresse est la faute la plus fréquente* »¹¹⁸⁸. Toutefois, là encore, seule une réponse répressive est proposée, notamment le renvoi de la gendarmerie des personnels en récidive. Mais, contrairement au dispositif législatif, ce sont moins les conséquences sanitaires qui préoccupent le haut commandement de la gendarmerie que le « *spectacle de gendarmes ivres au point de tomber à terre et de maculer leur uniforme, parfois de se blesser* ». La permanence des punitions pour intempérance dans les rapports sur l'état d'esprit des personnels et les réactions du commandement ne signifient pas pour autant qu'il s'agisse là d'un fléau généralisé dans les rangs de la gendarmerie. Non seulement le nombre des personnels concernés reste malgré tout minime rapporté à l'ensemble de l'effectif de l'Arme, mais des progrès substantiels sont constatés localement, à l'instar du commandant de la section de Lisieux qui relève, en septembre 1943, qu'« *il n'y a plus de fautes d'ivresse* »¹¹⁸⁹. Pour autant, les représentations caricaturales des gendarmes perdurent et c'est bien cela qui indispose le commandement. A

¹¹⁸³ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 440-441.

¹¹⁸⁴ Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme*, op. cit., p. 179.

¹¹⁸⁵ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 95.

¹¹⁸⁶ Note n° 20/4 du général Balley, le 3 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹¹⁸⁷ Loi du 24 septembre 1941.

¹¹⁸⁸ Rapport n° 632/2 du général Balley, le 22 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

¹¹⁸⁹ Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 440-441.

défaut de faire disparaître le problème dans les rangs, celui-ci exige et obtient progressivement de la censure qu'une image plus respectable soit désormais privilégiée à l'égard des personnels de l'Arme¹¹⁹⁰.

Le poids relatif des sanctions

En novembre 1942, le DCJMG fait état à l'ensemble des commandants de légions non seulement d'une augmentation substantielle du nombre de punitions mais également de la gravité grandissante de celles-ci¹¹⁹¹. Une réaction aussi rapide que significative doit intervenir sans tarder, selon lui, pour ramener gradés et gendarmes sur le droit chemin. Il fixe pour cela deux axes. Sur le plan moral, d'une part Chasserat invite les chefs à agir à tous les échelons et dans tous les domaines, avec une attention toute particulière « *sur la tenue et l'attitude qui, gages tangibles d'une exacte discipline, sont encore trop souvent négligées* ». Sur le plan matériel, d'autre part, il préconise d'éviter de loger en ville les nouveaux gradés et gendarmes et de regrouper en caserne autant que possible ceux qui résident déjà à l'extérieur. Les fautes graves relevées sont en grande partie liées à un logement hors caserne de personnels qui échappent ainsi « *pendant une grande partie de la journée à la surveillance [des] chefs* ». En faisant appel « *aux sentiments du devoir et de l'honneur* », le DCJMG pense que les gendarmes se ressaisiront. Si tel n'est pas le cas, il prévient qu'il n'hésitera pas à prendre « *les sanctions les plus rigoureuses pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Arme* ».

Afin de renforcer le poids de la sanction, une nouvelle mesure disciplinaire est insérée dans le décret du 16 septembre 1942 portant statut du personnel de la gendarmerie : l'élimination temporaire des gradés et gendarmes par suspension d'emploi d'un à six mois. Cette sanction se substitue à la mise en non-activité par mesure disciplinaire et se veut plus efficace car elle « *frappe à la bourse* ». Elle entraîne en effet une réduction de solde. De ce fait, selon le général Balley, elle doit se suffire à elle-même et non s'accompagner d'arrêts de rigueur. De plus, l'inspecteur estime qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une radiation des contrôles pour une suspension de moins de cinq mois et de faire évacuer le logement. En revanche, elle doit emporter une interdiction du port de l'uniforme afin que le gendarme ne puisse s'en prévaloir pour se procurer des avantages auprès de la population. En outre, dans

¹¹⁹⁰ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif, op. cit.*, p. 191.

¹¹⁹¹ Correspondance n° 5376/Gend du DCJMG, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

le cas de suspension de moins de trois mois, la décision doit revenir à l'inspecteur ou au commandant de région afin de faciliter la mise en œuvre rapide de la sanction¹¹⁹².

Ce tour de vis disciplinaire se révèle-t-il efficace ? Les archives, telles que l'état des punitions des Forces de gendarmerie de Paris-Est et de la légion de gendarmerie de l'Orléanais figurant dans les rapports sur l'état d'esprit des personnels entre l'été 1943 et l'été 1944, ne le démontrent pas. Les gradés et les gendarmes continuent d'être sanctionnés tant dans leurs comportements professionnels que dans leurs attitudes. La situation à laquelle les personnels sont confrontés au quotidien, aussi diverse que variée selon les circonscriptions, mais de plus en plus tendue à partir de la fin de l'année 1942, aurait-elle raison du sacro-saint pouvoir disciplinaire de l'Arme ? Il est fort probable qu'en dépit des sondages incessants du moral des troupes qui lui remontent, la DGGN peine à appréhender la réalité du quotidien des gendarmes. Nul doute par exemple que les sanctions relatives à une tenue négligée doivent paraître décalées dans un contexte de pénurie généralisée. L'intégration progressive au cours de la période de recrues d'opportunité plutôt que de conviction explique vraisemblablement aussi une forme de résistance au pouvoir disciplinaire.

Ce même décalage se remarque au sein des GMR, même si le comportement de l'État et des cadres policiers est bien différent. Dès la fin de l'été 1942, des rapports d'inspection alertent à propos de la dégradation de la valeur morale et du malaise grandissant des intéressés. Comme en gendarmerie, ce constat s'installe dans la durée. Mais contrairement au commandement de l'Arme, les autorités étatique et policière diversifient les attitudes. Loin de renforcer la discipline, jugée d'ailleurs trop militaire, elles alternent postures d'autorité et postures bienveillantes, tant sur le plan matériel que psychologique, pour s'assurer de l'obéissance des policiers. Un certain nombre de « *mesures sociales de compensations* » sont ainsi mises en œuvre, entre protection sociale et protection familiale, sans oublier les popotes locales¹¹⁹³. Les résultats montrent cependant les mêmes limites que chez les gendarmes tant la réalité quotidienne devient de plus en plus difficile pour des fonctionnaires entrés dans une institution dont ils ignoraient tout.

¹¹⁹² Rapport n° 158/2 du général Balley, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹¹⁹³ Alain Pinel, *Une Police de Vichy, op. cit.*, pp. 123-132.

Le rapport complexe des gendarmes à l'autorité

Les effets relatifs obtenus en matière de discipline par le commandement de la gendarmerie comme par les cadres de la police, avec des moyens pourtant différents, interrogent finalement le rapport des personnels à l'autorité dans un contexte fortement dégradé. Comme le rappelle Alain Pinel, « *sous un État de droit, l'obéissance à l'autorité est prescrite et limitée par la loi* »¹¹⁹⁴. Or, il n'en est rien avec l'État français puisque le pouvoir émane de la seule personne du maréchal Pétain. Cette incarnation de l'autorité se matérialise d'ailleurs pour les gendarmes et les policiers par le serment de fidélité prêté au chef de l'État. Les valeurs militaires prônées et répétées par ce dernier n'ont pas d'autre but que de servir l'autorité voulue incontestée et incontestable. Elles sont d'autant plus acceptées par les gendarmes qu'elles font parties de leur culture, de leur ADN. Il en va différemment pour les policiers, d'où sans doute la mise en œuvre de moyens différents.

Pour autant, force est de constater que cela ne suffit ni aux uns ni aux autres pour fonder la relation d'autorité. En effet, les tensions sociales accompagnant l'essor des formes de résistance aux prescriptions de l'État français amènent les commandements des forces de gendarmerie et de police à opter pour un renforcement disciplinaire. Tout doit être fait pour éviter que les personnels ne basculent dans la désobéissance, voire la dissidence. Cependant, dans un contexte dégradé où la conscience de nombreux gendarmes est de plus en plus mise à mal par la politique de collaboration, un décalage de perception se fait jour entre les administrations centrales et les personnels. Les unes n'appréhendent le vécu des autres que par le prisme des rapports incessants sur le moral dont les contenus, même s'ils sont sincères, ne peuvent rendre compte réellement des crises de conscience auxquelles sont souvent confrontés les gendarmes et les policiers. Comment peut-on juger à Paris ou à Vichy du sentiment d'un personnel recevant par la poste une lettre anonyme le qualifiant de collaborateurs et voué de ce fait « *aux foudres du tribunal du peuple chargé de juger les traîtres* »¹¹⁹⁵ ? Le haut commandement peut-il comprendre la « *mise en marge de la société française* » du personnel et son impression « *de constituer avec ses familles, pour beaucoup de gens, un ensemble proscrit, épié, constamment menacé* »¹¹⁹⁶ ? Dès lors les mesures disciplinaires pourraient être perçues non plus pour de l'autorité mais pour de l'autoritarisme. La réalité est bien différente, en particulier pour ceux entrés dans l'institution afin de mieux

¹¹⁹⁴ *Ibid.* p. 132.

¹¹⁹⁵ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 135.

¹¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 140.

échapper au STO : au fil du temps et de l'évolution de la situation internationale, ceux-ci font tout pour se faire renvoyer. Le chef d'escadron Durieux, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie du Puy-de-Dôme, dénonce, en avril 1944, ces gendarmes qui « *continuent à mal servir et paraissent s'ingénier à commettre des actes d'indiscipline graves, avec l'espoir d'être révoqués et rendus à la vie civile* »¹¹⁹⁷.

Rapportée aux nombreux questionnements sur l'obéissance et l'autorité qui irriguent les années 1890-1914, le rapport de force entre la chaîne hiérarchique et les gendarmes durant les années 1940-1944 est clairement en défaveur du corps des officiers : la menace d'une sanction disciplinaire n'a aucun impact sur le brigadier, et ce d'autant plus que des échappatoires existent. Forcer l'obéissance, pour reprendre l'expression du maréchal Joffre, afin de maintenir les gendarmes dans les brigades n'a aucun sens pour des chefs dont l'autorité hiérarchique apparaît bien relative. Mais ceux-ci en ont-ils besoin ? L'état des punitions des Forces de gendarmerie de Paris-Est et de la légion de gendarmerie de l'Orléanais montrent en effet que les gendarmes ne remettent pas massivement en question cette autorité. Le nombre de personnels punis rapporté à l'effectif des formations concernés demeure, là encore, minime. Cela n'a rien d'étonnant s'agissant de militaires pour lesquels obéir est une attitude naturelle, une caractéristique culturelle. Toutefois, il est également possible que la sanction disciplinaire soit une simple menace brandie par des chefs qui savent pertinemment que leur application reviendrait à admettre l'échec complet de leur autorité, comme les officiers de la Grande Guerre appelés à recourir à la force pour se faire obéir¹¹⁹⁸. Enfin, il est possible que les gendarmes soient moins réceptifs que leurs autres camarades des autres armées, du fait de leur culture hybride, moitié militaire, moitié civile, obligeant leur hiérarchie à trouver des leviers différents de ceux usités dans les corps de troupe. On remarque finalement que l'adhésion, réelle ou supposée, questionne dès lors que les personnels sont amenés à exécuter des missions qu'ils réprouvent au nom de l'éthique, telles que la traque des réfractaires au STO par exemple. Si quelques-uns, en nombre croissant, déploient des trésors de moyens pour contourner la mission jugée ingrate, en ne montrant pas toute l'ardeur souhaitée, voire en fermant les yeux, la majeure partie se soumet aux ordres, comme détachées de l'acte accompli, à l'instar des GMR¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 166.

¹¹⁹⁸ Emmanuel Saint-Fuscien, « « Forcer l'obéissance » : intentions, formes et effets d'une pratique militaire dans l'activité combattante de la Grande Guerre », in André Loez et Nicolas Mariot, *Obéir, désobéir. Les mutineries de 1917 en perspective*, Paris, La découverte, 2008, pp. 32-46.

¹¹⁹⁹ Alain Pinel, *Une Police de Vichy, op. cit.*, p. 140.

Ces questionnements des gendarmes à l'égard de l'autorité hiérarchique et du devoir d'obéissance ne sont que les prémices de ceux qui vont traverser l'Arme à la Libération. Les rapports du commandement sur l'état d'esprit des gendarmes, entre 1944 et 1946, étudiés par Marc Bergère¹²⁰⁰, ne cessent en effet d'évoquer les critiques, voire les dénonciations des personnels à l'égard de leurs chefs, au point d'inquiéter sérieusement la direction de la gendarmerie. Là encore, le phénomène se matérialise par un nombre conséquent de sanctions disciplinaires à l'encontre des gendarmes auxquelles s'ajoute alors le processus d'épuration, qui frappe particulièrement le corps des officiers.

B – Le haut commandement face à la tentation de la dissidence des gendarmes : « insuffler la foi à un certain nombre de gradés et gendarmes qui ne vibrent pas »¹²⁰¹

La culture d'obéissance et la discipline maintiennent la plupart des gendarmes dans le droit chemin voulu par leur commandement jusqu'à la bascule des années 1942-1943, même si quelques esprits choisissent de résister dès 1940. L'évolution du contexte national et international à partir de l'automne 1942 modifie la donne poussant les gendarmes à se poser des questions voire à opter pour la dissidence, notamment en 1944. Face à cela, l'administration centrale, aidée de ses échelons territoriaux, opte pour la fermeté.

1 – Au service du vainqueur de Verdun (1940-1941)

1940 : Un haut commandement loyal face à une acceptation plus ou moins résignée des gendarmes

Au lendemain de la signature de l'Armistice, l'idée même de résistance est inconcevable pour le haut commandement de la gendarmerie, comme pour la quasi-totalité de la troupe. La discipline et l'obéissance forgées à travers les siècles sont un premier obstacle naturel à une entrée en résistance. Limore Yagil estime d'ailleurs que ce sont ces valeurs qui, plus que la peur des représailles ou de la perte d'emploi, expliquent le comportement des gendarmes comme des policiers¹²⁰². La comparaison avec les militaires des autres armées est d'ailleurs éloquente. Là où ces derniers adoptent « *une position expectante* » en cherchant une

¹²⁰⁰ Marc Bergère, « Le Poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la Libération », *Force publique*, n° 2, 2007, pp. 157-171.

¹²⁰¹ Rapport n° 3/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁰² Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., pp. 13-14.

affectation hors métropole¹²⁰³, loin des Allemands, le haut commandement de la gendarmerie se mobilise au contraire dès les premières heures de l'Armistice pour assurer la survie de l'institution et la réinstallation des unités, en particulier en zone occupée, avec la conviction que seule la gendarmerie est en capacité d'assurer l'ordre public.

La personne même du maréchal Pétain explique également la résistance à toute forme de dissidence. Là encore, il ne s'agit pas d'une spécificité de l'encadrement supérieur de l'Arme. Il suffit de constater à la suite de Rémy Porte que « *l'essentiel de l'encadrement de contact des maigres troupes du général de Gaulle était bien constitué de jeunes étudiants ou ouvriers et de réservistes* » pour s'en rendre compte¹²⁰⁴. Mais, la fidélité du haut commandement de la gendarmerie dépasse la seule figure du chef de l'État. Elle est une véritable adhésion à la politique prônée par ce dernier dès son accession au pouvoir, qu'il s'agisse de la purification du corps social ou de l'exaltation de la Patrie¹²⁰⁵.

Toutefois, la culture de l'obéissance et la loyauté au chef de l'État français n'excluent pas pour autant des réactions hostiles à l'égard de l'occupant¹²⁰⁶. Actes individuels, ces comportements sont des prémices de faits de résistance et sont pris très au sérieux par l'administration centrale, quand elle en a connaissance. Leur lecture impose cependant une certaine prudence à l'historien car, comme le souligne Limore Yagil, il est difficile d'apprécier l'impact psychologique, d'autant que les sources manquent¹²⁰⁷. Les premiers cas considérés comme déviants apparus dès la signature de l'Armistice semblent en effet témoigner du traumatisme de la défaite chez quelques officiers plutôt qu'une volonté consciente de s'opposer aux Allemands. L'attitude du chef d'escadron Chapaux s'abstenant, ainsi que ses hommes, d'assurer un service d'honneur au monument aux Morts de Guéret, le 25 juin 1940, en est un exemple¹²⁰⁸. Il en va de même du refus du chef d'escadron Guillaudot, d'obtempérer à une réquisition préfectorale lui ordonnant de faire charger les gendarmes contre la foule venue fleurir les tombes des victimes d'un bombardement le 17 juin 1940¹²⁰⁹. S'ils sont de l'ordre de la réaction, ces comportements n'en sont pas moins extrêmement dangereux au

¹²⁰³ Rémy Porte, « Entre dissidence et résistances. Les officiers face à la défaite de juin 1940 », *Le soldat XX^e-XXI^e siècles*, p. 93.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 97.

¹²⁰⁵ Limore Yagil, *Désobéir*, *op. cit.*, p. 15.

¹²⁰⁶ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 237.

¹²⁰⁷ Limore Yagil, *Désobéir*, *op. cit.*, p. 12.

¹²⁰⁸ Correspondance du ministre de la Guerre au commandant de la 12^e légion de gendarmerie, le 27 juin 1940, 1A41.

¹²⁰⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 237.

cours des premières semaines d'occupation. En effet, comme le mentionne Yann Galéra, « *la fonction publique, détentrice par délégation de l'autorité du vainqueur de Verdun* », peut tout simplement être considérée comme trahissant les devoirs de sa charge dès lors qu'elle désobéit¹²¹⁰. D'ailleurs, le ministre de la Guerre qualifie l'attitude du chef d'escadron Chapaux de « *fait antinational* » et exige « *des sanctions exemplaires et immédiates* » de la sous-direction de la gendarmerie.

Si le haut commandement est contraint de réagir vite aux injonctions des autorités publiques, le plus souvent en mutant d'office les intéressés comme il le fait pour le chef d'escadron Guillaudot, il est possible de s'interroger sur une forme de mansuétude, de compréhension à l'égard de ces réactions. Ces mobilités imposées semblent en effet circonscrites géographiquement, à l'image de la mutation de l'intéressé de Rennes à Vannes. La SGTO n'est d'ailleurs pas en reste en ordonnant aux gendarmes par la voix de son chef de démobiliser en masse les soldats pour leur éviter la captivité¹²¹¹ (*cf.* chapitre II p. 89).

L'enjeu en la matière pour l'administration centrale n'est donc pas de se prémunir contre la déviance de ses personnels, car ceux-ci sont pour la plupart dans un tel désarroi durant les premiers mois de l'occupation qu'ils ne sont pas en mesure de penser à la dissidence. Cette acceptation est d'ailleurs celle de la grande majorité des militaires français comme le souligne Rémy Porte¹²¹². Le haut commandement doit en revanche s'assurer non seulement du rétablissement des unités, mais surtout de la restauration du lien hiérarchique entre celles-ci et le commandement local, et entre ce dernier et la sous-direction. En effet, seule une parfaite connexion peut être à même de maîtriser les conséquences des initiatives personnelles. Limor Yagil montre ainsi que les gendarmes et les policiers perçoivent rapidement l'avantage d'un lien hiérarchique distendu pour agir, notamment en cachant des armes, sans risquer d'être dénoncés¹²¹³.

Les premiers effets de la collaboration (1941)

Le principe d'une collaboration politique adopté par le maréchal Pétain et Hitler lors de leur entrevue à Montoire, en octobre 1940, s'il ne remet pas immédiatement en cause le

¹²¹⁰ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, *op. cit.*, p. 219.

¹²¹¹ François-Georges Dreyfus (dir.), *Le Patriotisme des Français sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 264.

¹²¹² Rémy Porte, « Entre dissidence et résistances. Les officiers face à la défaite de juin 1940 », *op. cit.*, p. 90.

¹²¹³ Limore Yagil, *Désobéir*, *op. cit.*, p. 50.

léganisme de la gendarmerie, comme celui de l'Armée, de l'administration et de la population, développe le pragmatisme du haut commandement de l'Arme.

Réinstallée progressivement dans l'ensemble du territoire, la gendarmerie est un rouage important du régime de Vichy. Assumée et revendiquée par ses chefs, cette place fait naître les premières vraies dissonances dans les rangs. Encore embryonnaires, elles imposent à la sous-direction non seulement des rappels à l'ordre très clairs mais également des sanctions sans appel. Les premiers cas de désertion relevés dans les archives apparaissent dans un rapport du commandant des forces de gendarmerie de Paris en date du 3 mars 1941. Trois gendarmes y sont mentionnés, dont l'un est rapidement localisé à Clermont-Ferrand. Le commandant de la 13^e légion de gendarmerie est aussitôt chargé de faire procéder à l'arrestation de l'intéressé en vue d'une comparution devant le tribunal militaire¹²¹⁴. C'est chose faite peu de temps après par la brigade locale¹²¹⁵. La compréhension et la mansuétude de la sous-direction, constatées en 1940 à l'égard des chefs d'escadron Chapaux et Guillaudot, laissent place ici à une rigueur implacable. Elle s'explique par la remise en cause profonde que constitue la désertion, et par la nécessité d'en éviter la propagation par laxisme. Cette rigueur est d'autant plus facile à appliquer que le phénomène est marginal en 1941.

Sans aller à cet extrême que représente la désertion, les gendarmes cherchent progressivement à résister aux exigences exponentielles des Allemands. Ils utilisent pour cela toutes les ressources qu'offre leur position, contraignant le haut commandement à lancer des avertissements *via* les commandants de légion. C'est notamment ce que fait le général Balley, en août et octobre 1941, suite à la multiplication des évasions. Les commandants de légion sont alors invités à « *mettre en garde leurs subordonnés contre des négligences, ou des complaisances, mises à profit par des détenus pour s'enfuir et qui parfois ont entraîné la comparution des gendarmes eux-mêmes devant le tribunal allemand* »¹²¹⁶. Mais au-delà de la nécessité de faire respecter la discipline, la sous-direction sait que les Allemands, suspicieux à l'égard des militaires de la gendarmerie, n'ont aucun scrupule à l'égard de leurs opposants. Le chef d'escadron Vérines en offre alors la triste illustration¹²¹⁷. Arrêté le 9 octobre 1941 pour sa participation au réseau Saint-Jacques, il est transféré à la prison de Düsseldorf le 9

¹²¹⁴ Correspondance n° 4564 T/10 G, le 7 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 455.

¹²¹⁵ *Ibid.*

¹²¹⁶ Rapport n° 52/2 du général Balley au sujet d'une plainte infondée contre la gendarmerie de Bourges, le 24 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 004.

¹²¹⁷ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, *op. cit.*, p. 229.

décembre 1941 sans que le haut commandement de l'Arme ne puisse intervenir. Ce dernier reste d'ailleurs longtemps sans nouvelles de lui. Maintenir la discipline dans les rangs n'est donc pas seulement une exigence militaire pour la gendarmerie, mais la condition de survie de ses personnels.

Le gouvernement de Vichy contribue également à sa façon à maintenir la cohésion des troupes militaires, conscient lui aussi des enjeux et des menaces. Le serment de fidélité au maréchal Pétain exigé à partir d'août 1941 n'est-il pas un moyen de s'assurer le soutien des militaires et fonctionnaires ? Parallèlement, informé que certains militaires ayant servi sous les ordres de chefs dissidents avaient fait l'objet de punitions de la part de ces derniers pour avoir refusé de suivre le mouvement, le ministre secrétaire d'État à la Guerre décide de faire rayer ces mesures d'un trait d'encre rouge assorti de la mention « *notes données (ou punitions infligées) par une autorité passée à la dissidence* »¹²¹⁸. Les gendarmes, comme les autres militaires, se trouvent ainsi confortés par le régime.

Le légalisme du haut commandement de la gendarmerie n'empêche pas celui-ci de faire preuve d'un certain pragmatisme, ce dont témoigne sa contribution méconnue aux services spéciaux. Officiellement maintenus après l'Armistice, les services de contre-espionnage militaires se voient confier les missions de protection du secret de défense nationale et la protection de l'armée contre les menées antinationales. La partie « offensive » du contre-espionnage est en revanche officiellement dissoute, les commissions d'armistice allemandes ayant proscrit toute activité hostile contre les armées allemandes, italiennes, et leurs alliés. Cependant, dès juillet 1940, celle-ci survit « *sous la couverture d'un organisme dépendant du ministère de l'Agriculture, la société des Travaux Ruraux* »¹²¹⁹. À sa tête, le commandant Paul Paillole cherche à étoffer le réseau d'agents de renseignement et c'est tout naturellement qu'il souhaite entrer en contact avec le DCJMG, en septembre 1940¹²²⁰. Le commandant Paillole connaît bien l'Arme puisqu'il y a servi en qualité de stagiaire avant de rejoindre les services spéciaux. Il sait donc mieux que personne l'intérêt que peut représenter la participation de ces gendarmes répartis sur l'ensemble du territoire. Chasserat, initiateur du stratagème ayant permis de sauver la gendarmerie face aux menaces allemandes de

¹²¹⁸ Note n° 8718 1/CH du ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 27 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹²¹⁹ Claude D'Abzac-Epezy, « Armée et secrets, 1940-1942. Le contre-espionnage de l'armée de Vichy », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2012/2, n° 36, p. 48.

¹²²⁰ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., pp. 252-253.

dissolution (*cf.* chapitre I p. 23), consent à accorder le concours de l'Arme en dépit des risques, et charge son sous-directeur, le colonel Fossier, d'en déterminer les modalités. Outre une dizaine de permanents détachés, le contre-espionnage dispose dès lors de nombreux « correspondants », officiers et sous-officiers, dont l'aide se révèle précieuse durant toute la période de l'Occupation.

Mais ce pragmatisme du haut commandement de la gendarmerie est-il envisagé comme une forme de résistance proprement dite ? Rien n'est moins sûr. Pièce majeure de la politique de redressement voulue par le maréchal Pétain, la gendarmerie est présente sur tous les fronts, y compris les plus secrets, pour aider le gouvernement à se prémunir autant que possible de l'occupant, et à se prémunir elle-même.

2 – « *Ne rien voir, ne rien entendre et laisser faire* »¹²²¹ : le commandement face à l'émergence du doute dans l'esprit des gendarmes

L'été 1942 marque une vraie rupture dans l'esprit des gendarmes. Le durcissement de la politique de collaboration, incarné notamment par le STO et par les rafles de Juifs, l'aggravation ininterrompue de la situation économique, et la radicalisation des actions des réseaux de résistance, conduisent ceux-ci à se poser des questions tant d'un point de vue personnel que professionnel.

« *Une atmosphère empoisonnée* »¹²²²

Le haut commandement qui n'a de cesse d'ausculter l'état d'esprit de la troupe est très vite alerté par les commandants de légion. En octobre 1943, le commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou n'hésite pas à déclarer que « *l'inquiétude a fait place à l'angoisse* » et invite la DGGN à ne pas douter du caractère critique de la période à cet égard : « *il vaut mieux prévenir qu'attendre la preuve que seuls donnent les faits* »¹²²³.

Non contents d'alerter l'administration centrale, les commandants de légion conseillent sur les mesures à prendre pour éviter le pire. Celui d'Anjou propose par exemple d'améliorer de façon substantielle la situation matérielle des personnels et ce à tous les

¹²²¹ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, *op. cit.*, p. 135.

¹²²² Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²²³ *Ibid.*

échelons, partant du principe qu'« *on peut encore obtenir tout d'un personnel justement rémunéré* »¹²²⁴. Son homologue de la 3^e légion de gendarmerie suggère quant à lui de resserrer les contacts entre les officiers et leurs subordonnés¹²²⁵. Si les archives se révèlent muettes quant à la réception par la DGGN de ces propositions, on peut légitimement penser que celles-ci sont bien accueillies car elles répondent à un intérêt constant du haut commandement durant l'Occupation : l'amélioration de la situation des personnels, en particulier les officiers (*cf.* chapitre VIII p. 404). Cependant, on peut également se demander si ces suggestions ne sont pas quelque peu déconnectées de la gravité de la situation, même en tenant compte de la variété des réalités vécues par les gendarmes sur le territoire national.

L'image du gendarme s'est en effet fortement dégradée auprès de la population, contribuant à alimenter le malaise dans les rangs. Les cadres de contact s'en font d'ailleurs l'écho :

« *Des questions comme le STO, où le gendarme est en opposition permanente avec l'unanimité d'une population qui lui avait marqué jusqu'alors de la sympathie, donnent au gendarme l'impression qu'il entre en lutte contre l'ensemble du pays. Il en résulte pour lui un malaise qu'il surmonte difficilement* »¹²²⁶.

Le gendarme se retrouve dès lors dans une situation inconfortable. « *Épié par une population chauffée à blanc par une propagande agissante* », pour reprendre les termes d'un commandant de compagnie de la Haute-Marne¹²²⁷, le personnel n'obtient plus que très difficilement les renseignements utiles à ses missions. Le commandant de la légion de Bourgogne estime même que la population cherche à tout prix à isoler le gendarme, en particulier de l'« *action de résistance* », ne souhaitant pas le voir se mêler des affaires qui doivent se régler, à son sens, entre la population et les autorités d'occupation¹²²⁸. Non content d'être marginalisé, stigmatisé, le gendarme devient également une cible pour les maquisards comme cela a été évoqué précédemment (*cf.* chapitre IV p. 195). Les Allemands ne sont pas en reste puisque certains officiers déclarent que « *90 % des gendarmes étaient gaullistes* »¹²²⁹. Enfin, en interne, le malaise, s'il est entendu voire parfois compris, reste difficile à prendre

¹²²⁴ *Ibid.*

¹²²⁵ Rapport n° 18/4 du commandant de la 3^e légion de gendarmerie, le 27 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²²⁶ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée, op. cit.*, p. 109.

¹²²⁷ Rapport n° 18/4 du commandant de la 3^e légion de gendarmerie, le 27 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²²⁸ Rapport n° 268/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Bourgogne, le 7 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²²⁹ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée, op. cit.*, p. 278.

en compte tant la gendarmerie est sous pression du gouvernement de Vichy et des Allemands. Cependant, celle-ci arrive parfois à pondérer les directives de l'État, à l'instar de la circulaire émise par Bousquet à l'égard des Français de confession israélite, que le haut commandement de l'Arme enjoint de considérer comme non prioritaire¹²³⁰. Toutefois, le rappel des principes de la parole donnée, de la fidélité au serment prêté, reste la règle même s'il est de plus en plus inaudible sur le terrain¹²³¹.

« *IL CHERCHE SA VOIE* »¹²³²

Dans une telle situation, la DGGN semble démunie face à la multiplication progressive des comportements déviants, d'autant que le panel des réactions est assez divers tant elles relèvent des individus mêmes. Certains profitent de leur position pour participer à des actions clandestines. En 1943, le capitaine Delmas et le lieutenant Frumin de la GPCE illustrent parfaitement ce choix. Profitant de leur accès aux bureaux du gouvernement, ceux-ci « nettoient » les poubelles des informations qu'elles contiennent afin de les transmettre à Londres¹²³³. D'autres optent pour le refus d'obéissance, à l'image de ces deux gendarmes de la légion de gendarmerie de Franche-Comté s'étant opposés catégoriquement à l'ordre de recherches des réfractaires au STO¹²³⁴. Enfin, quelques gendarmes désertent leur unité, en particulier à partir de la fin de l'année 1942. La menace d'arrestation pour cause d'activités au profit de la Résistance expliquerait ce choix, ultime degré de désobéissance pour un militaire comme le rappelle Claude Cazals¹²³⁵.

Le haut commandement de la gendarmerie n'est pas la seule autorité confrontée à de tels comportements, puisque les hauts responsables de la police nationale notent des attitudes similaires, même si les rapports avec les mouvements de résistance sont quelque peu différents. En effet, la défiance du parti communiste, plus grande encore à l'égard des policiers, conduit nombre de groupes de résistants policiers à placer à leur tête une personnalité extérieure à la profession, à l'instar d'Arthur Airaud, cheminot puis postier, et de l'employé Serge Lefranc, tous deux communistes pour le Front national de la police¹²³⁶. Mais

¹²³⁰ François-Georges Dreyfus (dir.), *Le Patriotisme des Français sous l'Occupation*, op. cit., p. 265.

¹²³¹ Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²³² *Ibid.*

¹²³³ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 25.

¹²³⁴ Rapport n° 15/4 du commandant provisoire de la légion de gendarmerie de Franche-Comté, le 2 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²³⁵ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 278.

¹²³⁶ Vincent Milliot (dir.), *Histoire des polices en France*, op. cit., p. 542.

en dehors de cette particularité, les conditions de résistance de certains fonctionnaires de police demeurent largement identiques à celles des gendarmes. Ils agissent en effet pour la plupart sous le couvert de leur uniforme, donnant ainsi le change pour éviter d'être repérés. Cela arrange d'ailleurs les mouvements de résistance, quand ils ne l'exigent pas, tant un policier comme un gendarme est plus utile en service qu'en déserteur. Le commissaire Charles Porte, dit « Henri », continue ainsi à se servir de sa carte tricolore au profit de la clandestinité alors même qu'il a été révoqué par le gouvernement en mai 1943¹²³⁷.

Toutefois, ces comportements, même s'ils augmentent, n'en restent pas moins peu nombreux, avec les limites que représente toute estimation d'une résistance passive. Choisir l'illégalité ne va pas de soi et implique nécessairement autant de risques que de sacrifices. La prudence est donc de mise chez la grande majorité des gendarmes. Mais il ne faut pas négliger le rôle important joué par les cadres de contact dans la préservation de la cohésion et de l'esprit de corps, comme le souligne le commandant de la section de Vesoul¹²³⁸. Pour autant, le haut commandement se doit d'être particulièrement vigilant face aux initiatives individuelles, d'autant que les réactions se radicalisent dans le même temps dans les rangs allemands. La DGGN impose notamment une procédure très codifiée lorsqu'une désertion est déclarée¹²³⁹. Le départ fait ainsi l'objet d'un compte rendu à la compagnie et une information est ouverte. Le commandant de compagnie est quant à lui chargé de rassurer les autorités locales sur la fidélité de la troupe.

Les rapports relatifs au moral des personnels, qui arrivent régulièrement à l'administration centrale, permettent à celle-ci de distinguer, au-delà des individus, des divergences entre officiers et sous-officiers. Le gendarme vit mal d'être considéré comme « *un préposé aux basses besognes* »¹²⁴⁰, par la population de sa circonscription, sa population pourrait-on même dire, tant il est immergé en son sein. C'est d'ailleurs cette place centrale de la gendarmerie des villages qui fait craindre le pire au commandement. Le commandant de la légion d'Anjou souligne que « *dans les campagnes, le petit noyau que constitue la brigade est fortement impressionné par ce qu'il entend ou ce qu'il entend dire* »¹²⁴¹. Dans ces

¹²³⁷ Jean-Marc Berlière, *Policiers sous l'Occupation*, op. cit., p. 364.

¹²³⁸ Rapport n° 24/4 du commandant de la section de Vesoul, le 22 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²³⁹ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 132.

¹²⁴⁰ Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²⁴¹ *Ibid.*

conditions, « placé au milieu d'une population dans son ensemble, et même dans ses élites, hostile à l'œuvre gouvernementale », il n'est pas étonnant qu'il soit gagné à son tour par « la contagion de l'ambiance »¹²⁴². Il ne faut pas oublier non plus que le gendarme, « recruté principalement à la campagne et vivant journallement avec des cultivateurs, pense et réagit comme ces derniers », comme le rappelle le capitaine Baustert, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie de la Vienne¹²⁴³.



Photographie n° 10 : Siège du gouvernement, l'hôtel du Parc à Vichy est protégé par les gendarmes de la GPCE. Cette position stratégique permet à quelques-uns de se livrer à des actions de résistance. Source : Fonds photographique de la GPCE, DE 2007 / ZM1 301121, SHDN, DR.

Les appréciations sur les officiers de gendarmerie sont un peu différentes. Ceux-ci, moins perméables aux événements, apparaissent plus attachés aux notions d'obéissance et de devoir. Ils sont notamment particulièrement sensibles aux discours du maréchal Pétain¹²⁴⁴. Le commandant de la légion de gendarmerie de Bretagne loue ainsi en octobre 1943 le loyalisme

¹²⁴² Rapport n° 18/4 du commandant de la 3^e légion de gendarmerie, le 27 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²⁴³ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 278.

¹²⁴⁴ Benoît Habermusch, *La Gendarmerie en Deux-Sèvres sous l'Occupation*, op. cit., p. 128.

de ses officiers à l'égard du chef de l'État et du chef du gouvernement¹²⁴⁵. Y-a-t-il pour autant une unanimité de pensée au sein du corps ? Rien n'est moins sûr comme le montrent plusieurs cas. L'exemple du capitaine commandant la compagnie du Maine-et-Loire en octobre 1943 est à ce titre particulièrement éloquent¹²⁴⁶. Cet officier subalterne se lance en effet dans une action clandestine en procurant des armes aux résistants locaux. La découverte de cette activité provoque une forme de sidération tant l'intéressé est excellemment noté, considéré comme un chef sérieux et digne de confiance. Le commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou veut y voir avant tout la marque de la propagande étrangère et d'un faux sentiment de patriotisme : « *par calcul, par sentiments, certains officiers peuvent hésiter sur la route à suivre* ».

3 – Le commandement face aux « *difficultés inhérentes aux circonstances actuelles* »¹²⁴⁷

Un nouveau cap est franchi à la fin de l'année 1943, avec la nomination de Joseph Darnand comme SGMO. Le fondateur de la milice veut emporter la gendarmerie plus encore dans la lutte contre toutes les formes de résistance. Là encore, le commandement fait tout pour préserver l'institution et ses personnels, sans toujours avoir gain de cause. 1944 voit donc de nouveaux gendarmes basculer dans la dissidence, en particulier entre juin et août.

Une procédure calculée¹²⁴⁸

Cette nouvelle étape sur la voie du basculement des gendarmes dans les rangs de la résistance conserve un caractère multiforme tout en conjuguant une démarche personnelle et parfois collective. Les gendarmes acquis à la cause des résistants continuent pour la plupart d'agir sous couvert de leur uniforme¹²⁴⁹. Loin d'être spectaculaires, ces actions n'en demeurent pas moins efficaces. L'exemple du gendarme Charles de la compagnie de gendarmerie de l'Ain qui, « *grâce à son mutisme* »¹²⁵⁰, couvre les agissements d'une bande d'individus qualifiés de malfaiteurs, illustre bien la modestie de l'engagement de nombre de personnels. Détectés assez rapidement en raison d'une surveillance accrue des échelons

¹²⁴⁵ Rapport n° 11/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Bretagne, le 14 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²⁴⁶ Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹²⁴⁷ Rapport n° 1/45 du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 janvier 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁴⁸ Jean-François Nativité, « Volontariat et résistance officielle », *Soldats de la loi*, op. cit., p. 179.

¹²⁴⁹ Claude Cazals, *La gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 237.

¹²⁵⁰ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 189.

hiérarchiques locaux, ces attitudes conservent un caractère inacceptable pour le haut commandement. Dans le cas présent, une élimination de l'Arme est tout simplement proposée par son commandant de compagnie.

Mais ce sont surtout les désertions qui inquiètent le plus la DGGN. Celles-ci s'intensifient particulièrement entre le moment du débarquement des troupes alliées en Normandie et septembre 1944¹²⁵¹. Si les départs sont étroitement liés aux événements, ils ne doivent pas être perçus comme des actes irréfléchis. Au contraire, le moment est généralement calculé, fruit de relations étroites nouées avec les maquis locaux. Les résistants profitent en effet au maximum des services rendus par les gendarmes, notamment en matière de renseignements, avant de les accueillir dans leurs rangs. C'est par exemple le cas du gendarme Dewet de la brigade mixte d'Angoulême qui, en février 1944, quitte son service de garde à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne, sous le coup d'une inculpation pour fabrication de fausses cartes d'identité¹²⁵².

L'émergence d'un phénomène collectif de désertions en bloc, parfois d'unités entières, questionne le haut commandement comme les cadres intermédiaires. Plusieurs explications sont avancées. Le commandant de la légion de gendarmerie d'Aquitaine remarque que les désertions se produisent dans des circonscriptions situées à proximité immédiate de la zone Sud où la crainte des regroupements d'unités, conformément au Plan MO, sur lequel nous reviendrons, est plus forte qu'ailleurs. C'est notamment l'exemple de la brigade de Sauveterre-de-Béarn. En outre, la crainte d'arrestations après le débarquement inciterait également à ces basculements¹²⁵³. Le commandant de la légion de gendarmerie de Franche-Comté semble confirmer ce dernier point après la trentaine de défections de gradés et gendarmes constatées après le 6 juin 1944 : « *certaines d'entre elles sont dues bien plus à la peur et à la bêtise qu'à l'indiscipline* »¹²⁵⁴. Le détachement des personnels pour assurer les multiples missions assignées à la gendarmerie serait également un facilitateur de désertion comme le suggère le commandant de la légion de gendarmerie de Paris Sud-Ouest¹²⁵⁵. Enfin,

¹²⁵¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 278.

¹²⁵² Rapport n° 142/2 du commandant provisoire de la compagnie de la Marne, le 8 février 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 067.

¹²⁵³ Rapport n° 90/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Aquitaine, le 17 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁵⁴ Rapport n° 32/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Franche-Comté, le 13 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁵⁵ Rapport n°36/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Sud-Ouest, le 14 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

les événements sur le front des opérations militaires jouent naturellement leur rôle. C'est ainsi que le commandant de la légion de gendarmerie de Normandie déplore des défections dans ses cinq compagnies en juillet 1944¹²⁵⁶.

S'il est difficile de déterminer un facteur déclencheur particulier, il est fort probable que la dynamique communautaire soit bien à l'œuvre dans les processus de désertions collectives, comme le souligne Jean-François Nativité. Celle-ci a en effet des « *vertus déculpabilisantes* » qui permettent de faire baisser les barrières de la psychologie individuelle¹²⁵⁷. Il ne faut pas minimiser non plus l'évolution de la Résistance, devenue « *une micro-société dotée de ses règles propres, de son mode de fonctionnement autonome et porteuse d'une culture qui s'ébaucha au fil des mois* »¹²⁵⁸, pour laquelle s'engager n'est plus une aberration pour les gendarmes. Jean-François Nativité parle même de ralliement idéologique, « *inévitablement teinté de sensibilité politique* »¹²⁵⁹. Ils y sont souvent aidés par les actions menées par la milice à leur encontre, à l'instar « *des actes arbitraires* » dénoncés par le chef d'escadron Raffort-Deruttet, commandant la compagnie de gendarmerie de la Drôme en mai 1944¹²⁶⁰.

L'évocation de cet essor de la dissidence dans les rangs comme de l'inquiétude du commandement ne doit pas laisser penser pour autant que la majorité des gendarmes ont basculé. L'effectif des 12 000 gendarmes ayant, « à des titres divers, participé à la Résistance » ou correspondant au nombre des gendarmes et des gardes passés au maquis à partir de juin 1944 reste aussi « mystérieux que discutable », constate Jean-Noël Luc, après avoir reconstitué sa généalogie éditoriale depuis 1952 et tenté, sans succès pour le moment, de trouver une référence fiable¹²⁶¹. Il ne s'agit donc pas d'un mouvement de fond d'une gendarmerie qui reste légaliste malgré les vicissitudes. La réaction du commandant de la brigade de Saint-Julien face à une attaque d'une trentaine de maquisards dans la nuit du 26 au 27 mai 1944 en est la parfaite illustration. Face aux assaillants qui reprochent aux gendarmes de multiplier les contrôles d'identité, le commandant de brigade insiste « *pour faire*

¹²⁵⁶ Rapport n° 18/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Normandie, le 19 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁵⁷ Jean-François Nativité, « Volontariat et résistance officielle », *Soldats de la loi*, op. cit., p. 180.

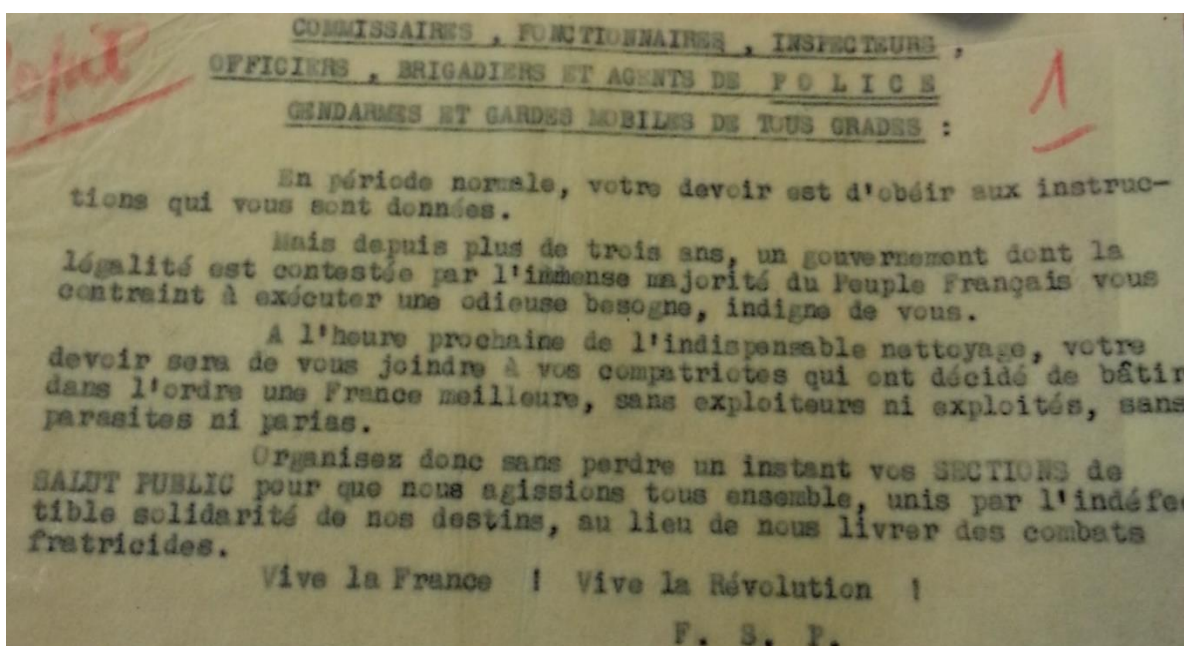
¹²⁵⁸ Laurent Douzou, « L'entrée en résistance », *Le Mouvement social*, 1997/3, n° 180, p. 14.

¹²⁵⁹ Jean-François Nativité, « Volontariat et résistance officielle », *Soldats de la loi*, op. cit., p. 180.

¹²⁶⁰ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 300-301.

¹²⁶¹ Jean-Noël Luc, « La Gendarmerie sous l'Occupation. Une mémoire retrouvée, une histoire renouvelée », op. cit., p. 11.

comprendre que la gendarmerie avait une mission et qu'elle ne faisait qu'exécuter les ordres reçus »¹²⁶². De plus, la Résistance continue d'appréhender le gendarme et le policier comme une cible privilégiée. Si l'intimidation reste l'objectif principal pour amener les forces de l'ordre à plus de modération, comme à Saint-Julien, certains n'hésitent pas à passer de la menace à l'exécution, que ce soit par le biais d'attentats ciblés ou de représailles. Jean-Marc Berlière évoque le chiffre d'au moins sept cent seize tués ou blessés dans les forces de l'ordre avant août 1944, dont quatre cent quarante-et-un policiers et deux cent vingt-et-un gendarmes¹²⁶³. C'est la raison pour laquelle Claude Cazals préfère parler de faits de résistance dans la gendarmerie plutôt que de la résistance de la gendarmerie¹²⁶⁴.



Document n° 3 : Tract de la Résistance adressé aux policiers et gendarmes. Source : 1943-1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018, DR.

Éviter « que les bons [ne] soient contaminés par les mauvais »¹²⁶⁵

Le haut commandement a-t-il d'autres choix que celui de la fermeté face à l'évolution des comportements des personnels ? Non, et ce pour de multiples raisons. Tout d'abord, on l'a vu, les officiers supérieurs sont loyalistes et ne peuvent donc pas justifier un quelconque comportement de désobéissance. Les jugements sont donc parfois très sévères à l'égard des indisciplinés. Le commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest évoque ainsi une conduite « très sévèrement jugée par ses pairs » au sujet d'un officier ayant fait défection

¹²⁶² Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 208.

¹²⁶³ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., pp. 973-974.

¹²⁶⁴ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 237.

¹²⁶⁵ Rapport n° 15/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris-Est, le 15 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

avec les personnels sous son commandement¹²⁶⁶. Le commandant de la légion de gendarmerie du Poitou justifie même la désertion de gendarmes par le fait qu'ils « *étaient de valeur médiocre, notés comme intempérants, de caractère impulsif ou ayant une mauvaise conduite* »¹²⁶⁷. Son homologue de la légion de gendarmerie de Paris-Est voit également un intérêt dans ces défections car elles favorisent la qualité des personnels et évitent ainsi que les « *bons soient contaminés par les mauvais* ». Lucides, quelques officiers comme le chef d'escadron Blanc, commandant la compagnie de gendarmerie de l'Indre-et-Loire, ne s'étonnent pas du profil de certains déserteurs qui « *n'étaient venus dans la gendarmerie que pour se « camoufler » en attendant des jours meilleurs ou l'occasion propice pour disparaître* »¹²⁶⁸.

La DGGN doit également maintenir la cohésion de ses troupes face à une milice qui ne cache pas son hostilité à son égard, et aux Allemands de plus en plus suspicieux. Darnand n'a-t-il pas « *dit tout le mal qu'il pensait de la gendarmerie et de ses chefs* » lors de sa première rencontre avec le général Martin le 3 janvier 1944 ? Toutes les occasions sont bonnes en effet pour dénoncer le manque d'implication et donc de résultats des gendarmes, comme le souligne Yann Galéra¹²⁶⁹. C'est la raison pour laquelle, Darnand ne cesse dès les premiers jours de 1944 de mettre la main sur toutes les composantes de l'ordre public, en premier lieu la police nationale, les services pénitentiaires et la gendarmerie. Le haut commandement de cette dernière est heureusement informé des vellétés du chef de la milice grâce au conseiller militaire qu'il a détaché auprès du SGMO, le capitaine Gervais. C'est notamment lui qui prévient le général Martin du projet de Darnand d'unifier toutes les polices en uniforme au sein d'une direction des personnels commune à tous les services, comme le rappelle Jean-François Nativité¹²⁷⁰. En dépit des vellétés de résistance de la DGGN, le SGMO n'a de cesse de chercher à asservir les gendarmes. Darnand demande même aux préfets de sanctionner ceux qui sont complaisants à l'égard des résistants en janvier 1944¹²⁷¹.

¹²⁶⁶ Rapport n° 1114/2 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest, le 15 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁶⁷ Rapport n° 37/4 du commandant de la légion de gendarmerie du Poitou, le 12 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁶⁸ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 148-149.

¹²⁶⁹ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., pp. 208-215.

¹²⁷⁰ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir ?*, op. cit., p. 337.

¹²⁷¹ Limor Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 329.

Mais ce sont les Allemands qui justifient à eux seuls de maintenir la fermeté du commandement. Ceux-ci deviennent particulièrement suspicieux alors que les menaces se font jour sur tous les fronts. Non seulement ils relèguent les gendarmes au second plan, les considérant comme inefficaces, mais ils les soupçonnent de plus en plus d'accointances avec les maquisards comme c'est le cas à l'égard des personnels des brigades de Prémery et de Lormes en mai 1944¹²⁷². En dépit des représentations constantes du lieutenant-colonel Sérignan auprès des forces militaires allemandes en France, la DGGN peine à convaincre l'occupant de la loyauté de ses personnels et donc à empêcher les arrestations de plus en plus arbitraires.

Les sanctions disciplinaires ne faiblissent donc pas comme l'illustre la légion de gendarmerie de Champagne (*cf.* graphiques n° 6 et 7). Le 14 janvier 1944, le commandant de cette dernière fait état de vingt-quatre punitions infligées au cours du dernier trimestre de l'année 1943 : dix-huit ont motivé des arrêts de rigueur et six des arrêts simples. Il considère la situation satisfaisante « *compte-tenu des difficultés inhérentes aux circonstances actuelles* »¹²⁷³. Le 14 avril 1944, le nouveau commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le colonel Houllier, nuance l'appréciation de son prédécesseur, évoquant « *un certain laisser aller dans quelques brigades* », nécessitant selon lui « *d'insuffler la foi à un certain nombre de gradés et gendarmes qui ne vibrent pas* »¹²⁷⁴. Trois mois plus tard, l'intéressé se montre optimiste en dépit d'un « *moment de désarroi* » lors du débarquement anglo-américain, ayant engendré des désertions individuelles et collectives. Cependant, « *grâce à l'action des officiers, tous se sont ressaisis aussitôt de sorte que, à moins d'événements nouveaux et très graves, on peut compter qu'il n'y aura plus de défections nombreuses* »¹²⁷⁵.

La DGGN suggère même au gouvernement de modifier le décret relatif au statut du personnel sous-officier. Elle propose ainsi que le temps passé en non-activité suite à une mesure disciplinaire par les gradés et gendarmes n'entre pas dans le calcul des droits à la retraite ni dans celui de la solde. Elle souhaite également que soient déchus de la nationalité

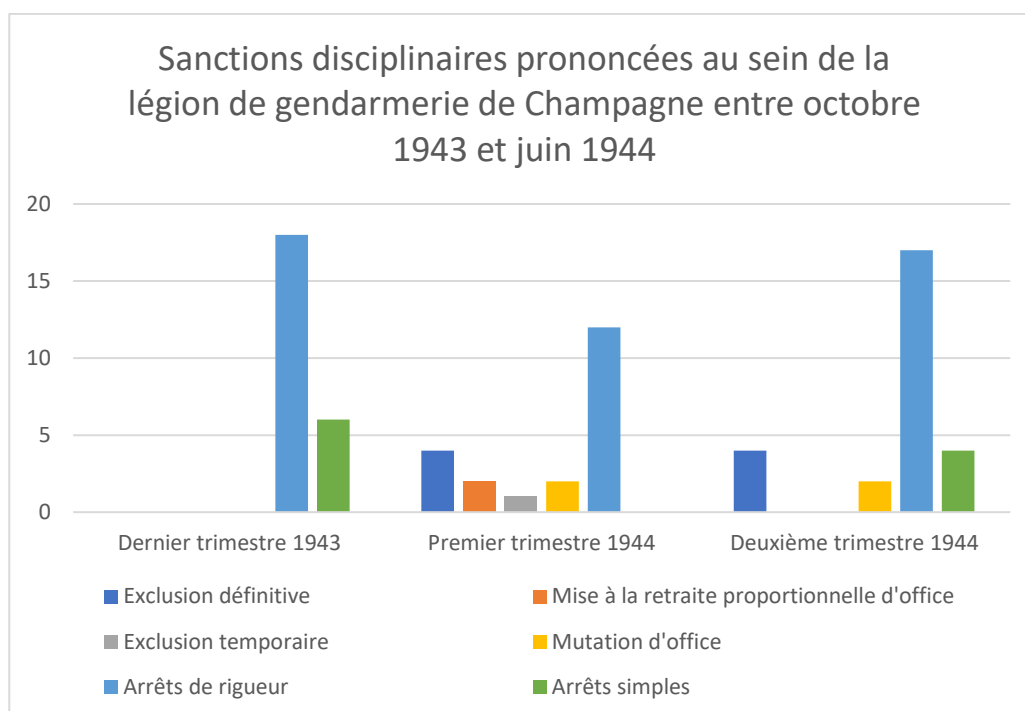
¹²⁷² Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, *op. cit.*, p. 159.

¹²⁷³ Rapport n° 1/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 janvier 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁷⁴ Rapport n° 3/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹²⁷⁵ Rapport n° 23/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 15 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

française et automatiquement éliminés de l'Arme les sous-officiers de gendarmerie ayant encouru une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement pour « *des faits graves entachant leur honneur* ». Il en va du prestige de l'Arme et de l'autorité du commandement selon l'administration centrale¹²⁷⁶.

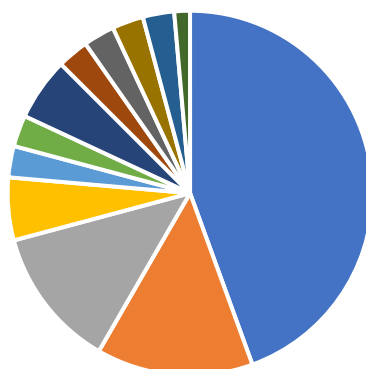


Graphique n° 6 : Sanctions disciplinaires prononcées au sein de la légion de gendarmerie de Champagne entre octobre 1943 et juin 1944¹²⁷⁷.

¹²⁷⁶ Note pour le chef du gouvernement, février 1944, Dép. G-SHD, 1 A 479.

¹²⁷⁷ *Ibid.*

Typologie des sanctions prononcées au sein de la légion de Champagne entre octobre 1943 et juin 1944



- Faute dans le service
- Faute contre la discipline
- Relation extra-conjugale
- Ivresse
- Faute contre l'honneur
- Tenue négligée
- Manque d'autorité dans le ménage
- Faute grave d'inconduite
- Agression fictive
- Relation avec une prostituée
- Violences envers un contrevenant
- Manque d'esprit de camaraderie

Graphique n° 7 : Typologie des sanctions prononcées au sein de la légion de Champagne entre octobre 1943 et juin 1944¹²⁷⁸.

C – Protéger les gendarmes du malheur des temps

Intransigeant en matière de discipline, le haut commandement de la gendarmerie met parallèlement tout en œuvre pour protéger les personnels et leurs familles, en particulier lorsque la situation du pays bascule dans la violence. Il favorise ainsi l'élaboration de plans de protection, d'aides à la mise en sécurité matérielle et financière des gendarmes, et intervient sans relâche auprès des autorités militaires allemandes pour leur épargner une justice de plus en plus expéditive.

1 – Les plans de protection

Une préoccupation du commandement de proximité

Espace de vie professionnelle et familiale du gendarme, la caserne est au cœur de multiples enjeux pour le commandement au cours de la période. Elle est, nous l'avons vu, un moyen de faciliter le contrôle hiérarchique des comportements face à un milieu civil perçu

¹²⁷⁸ *Ibid.*

comme un lieu potentiel de perte. Cependant, cette concentration de militaires en un lieu donné devient progressivement non plus une garantie de sécurité mais une source de dangers divers. C'est notamment ce que révèle le commandant de la 7^e légion de gendarmerie, en février 1943, lorsqu'il interpelle l'inspecteur sur les menaces que le parti communiste fait peser sur les casernes¹²⁷⁹. Mais, face à l'extrême diversité des situations, l'administration centrale préfère laisser la main aux échelons de commandements territoriaux pour que ceux-ci établissent des plans de défense des casernes adaptés. C'est d'ailleurs la réponse que le général Balley adresse au commandant de la 7^e légion.

La multiplication des plans d'action élaborés par les commandants de légion face à la recrudescence des attentats au printemps 1943 conduit les cadres supérieurs à s'intéresser de près aux mesures prises afin de s'assurer qu'elles ne nuisent pas au fonctionnement général de l'Arme, comme le montre une inspection de la 3^e légion, en mai 1943¹²⁸⁰. Inquiet de la vulnérabilité des casernes, le commandant de légion charge le commandant de la section du Havre de préparer un plan de défense qui prévoit le renforcement éventuel des casernes des résidences industrielles, particulièrement exposées à l'agitation sociale, par des effectifs prélevés sur les brigades rurales. Toutefois, il ne semble guère applicable car, en cas de troubles, la gendarmerie est appelée à mettre sur pied des forces supplétives qui priveront de ce fait les unités de tous les effectifs disponibles sur lesquels il serait possible de compter pour protéger les casernes. Seul le renforcement des bâtiments et de l'armement peut être envisagé en la matière, selon le général Balley, mais cela relève de l'utopie puisque les moyens financiers autant que matériels manquent cruellement.

L'œil de l'administration centrale est également important pour faire cesser les dissensions qui peuvent jaillir au sein du commandement local, à l'image des événements de Mirebeau-sur-Bèze. En janvier 1944, la caserne de cette petite commune de la Côte d'Or est l'objet d'une intrusion de trois individus armés, qui ont profité de l'ouverture d'une porte par les femmes de gendarmes. En réaction, le commandant de la section de Dijon décide de retirer purement et simplement les clés aux familles des militaires. Cependant, le commandant de compagnie n'approuve pas cette décision de son subordonné au motif qu'elle restreint la liberté de circulation des occupants de la caserne. Le désaccord est rapidement tranché par l'administration centrale qui soutient l'initiative du commandant de section : « *l'adoption des*

¹²⁷⁹ Rapport d'inspection de la 7^e légion, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹²⁸⁰ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

mesures indispensables de sécurité doit, dans les circonstances actuelles, primer toute autre considération »¹²⁸¹.

Le plan MO : un faux prétexte

La menace d'un débarquement anglo-américain sur le sol français conduit le gouvernement de Vichy à organiser l'action de la gendarmerie afin de s'assurer ni plus ni moins de la continuité de son action. Dès septembre 1943, un certain nombre d'ordres lui sont ainsi donnés. Ils se résument en six points :

- « 1°) – *Ne pas faire acte de combattants*
- 2°) – *Ne pas se replier, sauf ordres contraires*
- 3°) – *Maintenir l'ordre, protéger et secourir les personnes, protéger les biens*
- 4°) – *Donner, en toutes circonstances, l'exemple du sang-froid et du calme*
- 5°) – *Procéder aux évacuations qui pourraient être demandées*
- 6°) – *En cas de rupture de contact avec les chefs hiérarchiques et l'administration centrale, prendre les ordres du préfet, représentant du gouvernement.* »¹²⁸²

Cependant la déclinaison locale de ces directives n'emporte pas l'adhésion de la DGGN. Dans la région de Saint-Quentin, le plan local prévoit par exemple la concentration en ville de deux cent quatre-vingt gendarmes sur les trois cent vingt que compte le secteur, au motif que le préfet juge « *impossible et inutile de maintenir les brigades de gendarmerie dans les cantons ruraux* »¹²⁸³. Le général Balley s'insurge devant cette proposition qui place la gendarmerie « *dans l'impossibilité de remplir sa mission de protection des populations rurales* », et émet donc « *les plus expresses réserves* »¹²⁸⁴. L'inspecteur y voit le risque de reproduire les erreurs de 1940 qui avaient valu à la gendarmerie le reproche d'avoir « *abandonné les populations qu'elle était chargée de protéger* ». En outre, il estime que le maintien des brigades permettrait de préserver le moral de la population et d'aider les maires.

L'arrivée au pouvoir de Darlan et non plus la menace mais l'imminence du débarquement modifient considérablement la donne. Désormais sous la coupe du SGMO, le haut commandement de la gendarmerie n'a plus guère de marge de manœuvre. Il se voit imposer notamment le regroupement des unités par section voire par compagnie, en juin

¹²⁸¹ Correspondance n°5648 T/Gend du DGGN, le 21 février 1944, Dép. G-SHD, 1 A 479.

¹²⁸² Résumé des ordres donnés à la gendarmerie en cas de débarquement, le 10 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹²⁸³ Correspondance n°140/4 du général Balley, le 21 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹²⁸⁴ Correspondance n°146/4 du général Balley, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

1944¹²⁸⁵. Cette décision, autrement appelée Plan Maintien de l'Ordre ou Plan MO, est destinée à « *soustraire les faibles éléments des brigades aux entreprises des groupes terroristes plus nombreux et mieux armés* ». Pour autant, les gendarmes sont invités à ne pas rester inactifs. Ils doivent constituer des patrouilles d'un effectif d'au moins trente personnels en vue de poursuivre dans les meilleures conditions leurs missions de protection des personnes et des biens. Le commandement est quant à lui prié d'en profiter pour « *reprandre en main les unités* ». Outre la défiance persistante de Darlan à l'égard de la gendarmerie, ce Plan MO illustre l'énième instrumentalisation politique de cette dernière par un État français déclinant. Le général Martin déclare a posteriori que « *le but véritable était de former des unités de combat contre la résistance* »¹²⁸⁶. Conscient de la situation et des risques encourus par les personnels, le DGGN n'en appuie pas moins cette décision, le 13 juin. Ses ordres transmis aux officiers, quel que soit leur échelon, témoignent malgré tout de son attention, même s'il est toutefois possible de s'interroger sur le but recherché. En effet, en invitant plus particulièrement les commandants de section à être au plus près des personnels regroupés afin de « *s'efforcer d'améliorer au maximum leurs conditions de vie* »¹²⁸⁷, le DGGN cherche-t-il à préserver ses hommes ou bien à s'assurer de leur loyauté ? La réponse à cette question est apportée par l'intéressé quelques jours plus tard¹²⁸⁸. Face à des remontées de renseignements indiquant que certains officiers ne se montrent pas à la hauteur de ses directives, le général Martin donne délégation aux inspecteurs pour relever les cadres défaillants et à les remplacer par « *le Chef le plus apte, sans considération de grade* ». Il en va, selon lui, du « *bien d'une Arme qui ne conservera son équilibre et sa valeur que si chacun, où qu'il soit placé, accomplit son devoir sans faiblesse* ».

Ces regroupements d'unités, déclenchés le 7 juin 1944 en zone Sud et le 13 juin 1944 en zone Nord¹²⁸⁹, posent de sérieuses difficultés logistiques. Rémi-Numa Stevelberg indique que pas moins de trois centres de regroupements sont constitués à Nice, Grasse et Menton¹²⁹⁰. Chacun doit être en mesure d'accueillir cent cinquante gendarmes. A Nice, une école normale d'instruction est réquisitionnée et restructurée à cet effet. Pour autant, comme le souligne Jean-François Nativité, dans certains départements, le commandement local n'hésite pas à aller au-

¹²⁸⁵ Correspondance n° 463 SG/STMO du secrétariat général au maintien de l'ordre, le 11 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

¹²⁸⁶ Général Martin, « La gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 613.

¹²⁸⁷ Correspondance du DGGN, le 13 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

¹²⁸⁸ Correspondance du DGGN, le 19 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹²⁸⁹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, pp. 274-275.

¹²⁹⁰ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, *op. cit.*, p. 130.

delà des regroupements prescrits face à l'ampleur des menaces¹²⁹¹. C'est notamment le cas de l'état-major de la section de Bagnères-de-Bigorre qui se regroupe à Tarbes du 19 juin au 2 août 1944. En Saône-et-Loire, le chef d'escadron Vial mentionne quant à lui le fait qu'il n'a pas pu exécuter l'ordre de regroupement « *pour des raisons indépendantes de [leur] volonté* »¹²⁹². Faute de liaisons, l'officier laisse donc l'initiative de regroupement aux commandants de section, ne cachant pas sa crainte de voir le personnel être désarmé et les casernés pillés.

« Seuls, je le répète, les chefs de l'Arme sont capables de l'utiliser »¹²⁹³

Le Plan MO montre rapidement ses limites face à la désorganisation quasi-généralisée engendrée par le débarquement de Normandie. La DGGN cherche donc à s'en affranchir le plus vite possible, appuyée par des commandants de légion majoritairement hostiles à celui-ci¹²⁹⁴, et encouragée par les doutes exprimés par les personnels dont témoignent la hiérarchie locale, à l'image du chef d'escadron Bariod, commandant la compagnie de gendarmerie du Rhône : « *à l'occasion du regroupement des brigades, celles-ci sont systématiquement attaquées par les maquisards. Une partie des gendarmes, de gré ou de force, rejoignent alors le maquis* »¹²⁹⁵.

Le 21 juin 1944, le DGGN sollicite ainsi la remise en place dans leur résidence des brigades territoriales dans les zones restées ou redevenues calmes. Plusieurs départements ou portions de départements relevant de la légion de gendarmerie du Berry sont notamment visées¹²⁹⁶. Il est vrai qu'en dépit des patrouilles de surveillance, ces regroupements d'unités ont pour conséquence la perte de contrôle de nombres de voies de communication, laissant ainsi libre champ aux vols et autres troubles à l'ordre public¹²⁹⁷. De plus, ils rendent en partie aveugle l'administration centrale sur la situation du terrain. Le rapport de l'adjudant-chef Férignac, commandant provisoirement la section de gendarmerie repliée à Limoges, faisant état de l'incendie d'Oradour-sur-Glane les 10 et 11 juin 1944, indique par exemple qu'« *en raison du regroupement des brigades, les détails manquent* »¹²⁹⁸.

¹²⁹¹ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir*, op. cit., p. 358.

¹²⁹² Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 608.

¹²⁹³ Correspondance du DGGN, le 20 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 483.

¹²⁹⁴ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 275.

¹²⁹⁵ Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 603-604.

¹²⁹⁶ Correspondance du DGGN, le 21 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

¹²⁹⁷ Rémi-Numa Stevelberg, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, op. cit., p. 131.

¹²⁹⁸ Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., pp. 568-569.

Une note de la DGGN, en date du 24 juin 1944, permet de préciser la situation sur le terrain¹²⁹⁹. Il ressort des renseignements transmis par les légions que nombre d'unités ne donnent plus signe de vie ne serait-ce qu'en raison de l'interruption des moyens de communication. C'est notamment le cas de celles de la Dordogne et de la Corrèze. En Auvergne en revanche, comme en Dauphiné-Savoie, la situation s'améliore et les gendarmes ayant été enlevés ou retenus par la force par les maquisards rentrent à un rythme régulier. Des morts violentes de certains militaires sont déplorées, à l'instar de la découverte des quatre dépouilles de gendarmes de la brigade de Lauris (Vaucluse).

Mais au-delà des problématiques opérationnelles, c'est le comportement des gendarmes face aux regroupements des brigades qui inquiète le haut commandement, d'autant que celui-ci a le sentiment de perdre la main : « *l'outil est très bon, mais il est délicat, et il faut savoir s'en servir. Seuls, je le répète, les chefs de l'Arme sont capables de l'utiliser* »¹³⁰⁰. Il faut dire que les rumeurs entourant la mise en œuvre du Plan MO sont dévastatrices comme l'illustrent les gendarmes de la section de gendarmerie de Lons-le-Saunier. Ces derniers rapportent en effet « *les bruits tendancieux les menaçant de désarmement et d'internement par l'armée d'occupation ou la Milice* »¹³⁰¹. Dans ces conditions, les personnels sont face à un dilemme, « *une alternative morale très délicate* » selon les mots du capitaine Battestini, commandant provisoirement la compagnie de gendarmerie de la Haute-Savoie¹³⁰² : soit obéir « *aveuglement aux ordres donnés* » en suivant le regroupement et exposer ainsi « *leurs familles et leurs biens aux représailles certaines du maquis* », soit adopter « *une attitude en quelque sorte passive* ». Celui-ci estime que ses hommes sont plus enclins à la seconde option. Peut-on dire pour autant comme Claude Cazals que le Plan MO engendre une hémorragie des effectifs¹³⁰³ ? Rien dans les rapports des commandants de légion ne permet de l'affirmer.

2 – Un haut commandement démuni face aux bombardements

L'invitation du DGGN à porter attention aux conditions de vie des gendarmes évoquée supra fait sans doute écho à une menace rarement évoquée à laquelle ceux-ci sont exposés, à l'instar du reste de la population : les bombardements. Les chiffres avancés par Andrew Kapp

¹²⁹⁹ Note n° 20007 T/Gend de la DGGN, le 24 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 482.

¹³⁰⁰ Correspondance du DGGN, le 20 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 483.

¹³⁰¹ Éric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée, op. cit.*, p. 595.

¹³⁰² *Ibid.*

¹³⁰³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 274.

suffisent à se rendre compte de leur ampleur : près de 517 000 tonnes de bombes, plus de 54 000 civils tués, de 10 à 15% du parc des logements d'avant-guerre détruits, et de nombreuses communes sinistrées¹³⁰⁴. Les bombardements aériens du front intérieur sont de fait une des caractéristiques de la Seconde Guerre mondiale¹³⁰⁵. En poste au milieu de la population, les gendarmes sont directement exposés à cette menace et à ses conséquences puisqu'ils sont en première ligne pour porter secours aux victimes. Conscient de ce risque venant du ciel, le commandement cherche à y apporter des réponses avec les moyens de fortune que la situation économique lui impose.

« *Quelques états destinés à renforcer la protection d'une surface réduite de cave* »¹³⁰⁶

La menace des bombardements ne se limite pas à la seule période du mois de juin 1944, même s'il est vrai que 56% de toutes les bombes alliées larguées en France le furent au cours des mois de juin, juillet et août 1944¹³⁰⁷. La Royal Air Force (RAF) mène en effet des raids aériens ponctuels durant toute la période et ce dès 1940, rejointe par l'US Army Air Force à partir d'août 1942¹³⁰⁸. Protéger les personnels est de ce fait une préoccupation des hauts responsables de la gendarmerie, en particulier à partir de 1942. Là encore, les tournées d'inspection du général Balley se révèlent déterminantes pour mettre en lumière les insuffisances en la matière. C'est notamment le cas en mars 1942 où, à la faveur d'une inspection de la 1^{re} légion de gendarmerie, celui-ci déplore que les abris soient quasi-inexistants, même dans les brigades particulièrement exposées où ils se résument à « *quelques états destinés à renforcer la protection d'une surface réduite de cave* »¹³⁰⁹. Quant aux matériels de protection ou de dégagement, ils sont absents. C'est par exemple le cas de la caserne d'Hazebrouck, située proche d'une gare bombardée la veille de l'arrivée du général Balley où dix-huit morts sont à déplorer. La multiplication des signalements de ce type amène l'administration centrale à émettre des directives en avril 1942 pour qu'un recensement des casernes les plus exposées soit établi¹³¹⁰. Partout où les abris sont jugés insuffisants, les commandants de compagnie sont invités à faire des représentations auprès de leur préfet afin que des mesures adéquates soient prises. Anticipant le refus de ces derniers, une allocation de crédits peut être consentie par la gendarmerie sous couvert du gouvernement.

¹³⁰⁴ Andrew Kapp, *Les Français sous les bombes alliées, 1940-1945*, Paris, Texto, 2019, pp. 19-28.

¹³⁰⁵ Bruno Cabanes (dir.), *Une histoire de la guerre*, op. cit., p. 493.

¹³⁰⁶ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹³⁰⁷ Stephen A. Bourque, *Au-delà des plages*, op. cit., p. 324.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 92.

¹³⁰⁹ Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, op.cit..

¹³¹⁰ Correspondance n° 1984 Adm/Gend du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 12 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 024.

Les moyens matériels ne sont pas le seul levier sur lesquels le commandement cherche à agir. En effet, les moyens indemnitaires sont un sujet qui revient régulièrement dans les rapports, comme l'illustre la suggestion du chef des forces de gendarmerie de Paris Sud-Ouest d'accorder l'indemnité de séparation à toutes les résidences menacées par les bombardements¹³¹¹. Cela permettrait ainsi aux gendarmes de mettre les familles à l'abri. L'indemnité de bombardements est également l'objet de l'attention des chefs. Ceux-ci estiment en effet qu'elle échappe trop souvent aux gendarmes. C'est ce que fait remarquer le commandant de la légion de gendarmerie de Bretagne après avoir constaté que Cherbourg en bénéficiait contrairement aux brigades d'Equeurdreville et de Turlaville, alors même qu'elles font partie de son agglomération¹³¹². Le général Ruel, inspecteur adjoint de la gendarmerie, fait exactement la même préconisation pour la brigade d'Hennebont¹³¹³. Au-delà de l'aspect pécuniaire, l'attribution d'une indemnité joue également sur le moral des personnels, comme le souligne le commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest en avril 1944¹³¹⁴. En attribuant l'indemnité de repliement à un maréchal des logis-chef et trois gendarmes de la caserne de Courbevoie, totalement sinistrés lors du bombardement du 15 septembre 1943, la DGGN donne le sentiment aux intéressés « *qu'on s'était, en haut lieu, inquiété de leur sort* ».

En dépit de l'intervention du haut commandement, l'inquiétude ne cesse de gagner la troupe. Le commandant de la légion de gendarmerie de Seine-et-Oise l'évoque en juin 1943 au sujet des familles logées au camp de Satory¹³¹⁵. Il est vrai que le casernement est placé au milieu des installations allemandes, ce qui en fait une cible potentielle des raids aériens. La présence d'abris n'y change rien. D'ailleurs nombre de gradés et gendarmes ont envoyé leur famille en province. À part l'évacuation du casernement, le commandant de légion ne voit aucune solution pour répondre à l'inquiétude des personnels.

¹³¹¹ Rapport n° 10/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Normandie, le 29 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹³¹² Rapport n°11/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Bretagne, le 14 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹³¹³ Rapport du général Ruel au sujet d'une inspection de la compagnie du Morbihan, le 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹³¹⁴ Rapport n°102/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest, le 14 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 06.

¹³¹⁵ Rapport n° 14/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Seine-et-Oise, le 29 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

Les gendarmes « *par temps couvert* »¹³¹⁶

Le débarquement de juin 1944 s'accompagne de raids aériens extrêmement dévastateurs tant en vies humaines qu'en infrastructures. Stephen A. Bourque évoque comme facteur d'explication le fait que les aviateurs alliés sont encore peu aguerris à la science de la guerre aérienne au moment des faits¹³¹⁷, et que les bombardiers lourds sont incapables d'avoir la précision exigée par ces raids aériens : « *début 1944, ces appareils étaient des instruments militaires incroyablement peu précis* ». Le commandement allié désigne d'ailleurs par un ironique euphémisme ces bombardements aléatoires comme la « *technique de bombardement par temps couvert* ».

Si une estimation précise est difficile, le même historien américain avance le chiffre de 12 476 morts parmi les civils dans les trois départements de la zone d'invasion, le Calvados, la Manche et l'Orne. La plupart d'entre-eux sont frappés entre le 6 et le 8 juin 1944 et 60% par les bombardements. La brigade de gendarmerie d'Avranches, pour ne citer qu'elle, est durement touchée au cours de trois jours de bombardements : quatre morts et un blessé grave le 7 juin, un blessé grave le 8 juin et un blessé grave à nouveau le 10 juin 1944¹³¹⁸. Le rapport du commandant de la légion de gendarmerie de Normandie en juillet 1944¹³¹⁹ donne une idée du lourd tribut que les gendarmes et leur famille paient à ces bombardements (*cf.* graphique n° 8 p. 365). Quant aux dégâts sur les casernes, ils sont également considérables (*cf.* graphique n° 9 p. 365).

D'autres territoires sont également frappés par les bombardements anglo-américains, comme le montre la destruction de la caserne de gendarmerie de Forcalquier en juin 1944¹³²⁰. Dans les Flandres, de gros dégâts sont également à déplorer après les raids aériens : cinq casernes sont entièrement détruites, six sont tellement endommagées qu'elles sont inhabitables, trois sont légèrement endommagées, dix-neuf logements particuliers ont été détruits et deux casernes situées en zone dangereuse ont été évacuées¹³²¹. Mais les Alliés ne

¹³¹⁶ Stephen A. Bourque, *Au-delà des plages*, *op. cit.*, p. 311.

¹³¹⁷ *Ibid.*, p. 327.

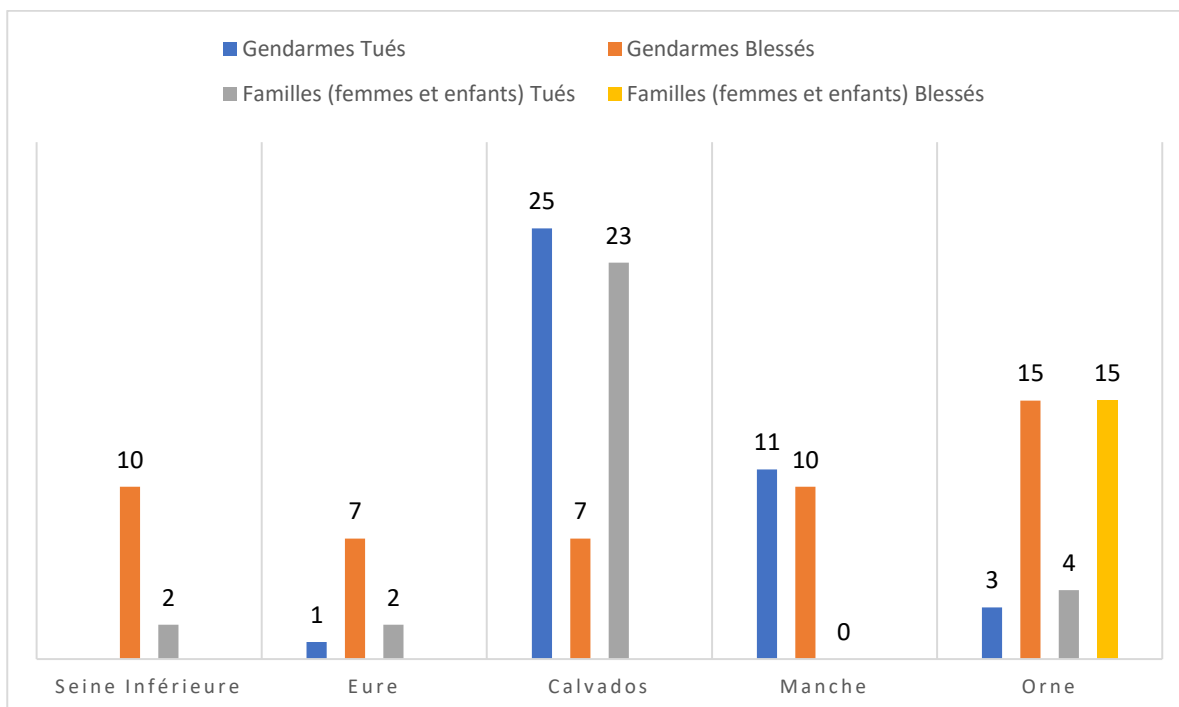
¹³¹⁸ Benjamin Massieu (dir.), *Les Gendarmes dans la bataille de Normandie*, Caen, région de gendarmerie de Basse-Normandie, SHDN et délégation au patrimoine culturel de la gendarmerie, 2015, pp. 40-41.

¹³¹⁹ Rapport n° 18/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Normandie, le 19 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

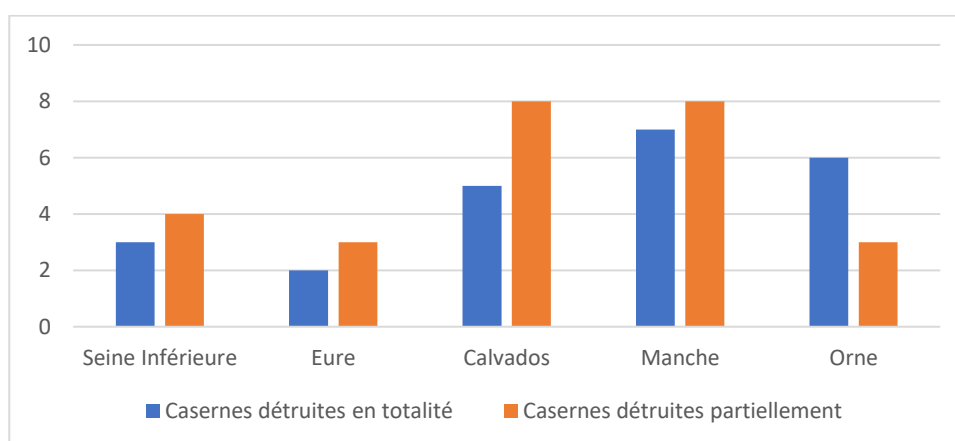
¹³²⁰ Correspondance du DGGN au commandant de la légion de gendarmerie des Alpes, le 29 juin 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹³²¹ Rapport n°44/4 du commandant de la légion de gendarmerie des Flandres, le 17 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

sont pas les seuls à faire des victimes puisque l'aviation allemande bombarde la localité d'Houeillès (Lot-et-Garonne), le 18 juin 1944, provoquant là aussi la destruction du casernement¹³²².



Graphique n° 8 : Bilan humain pour la gendarmerie des bombardements en Normandie (juillet 1944).



Graphique n° 9 : Bilan matériel des bombardements en Normandie (juillet 1944).

¹³²² Claude Cazals, *La Gendarmerie et la Libération*, op. cit., p. 30.

Les gendarmes ne sont pas seulement frappés dans leur casernement, mais aussi dans l'exercice de leurs missions. Un détachement de gendarmerie chargé de la garde d'un centre d'internement, pourtant situé « *en pleine campagne* », est victime du bombardement de son cantonnement en pleine nuit, en avril 1944¹³²³. Qu'il s'agisse d'un largage inopiné ou ciblé, cet événement pose la question des moyens d'alerte dès lors que les personnels sont employés hors des localités, comme le souligne le général Balley. L'inspecteur invite donc les commandants de compagnie à se rapprocher de leur préfecture afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les pertes humaines mais aussi les évasions. En attendant, il prescrit aux commandants de légion de la zone nord de faire en sorte que les personnels n'utilisent pas les projecteurs à l'approche des avions.

L'administration centrale étant partiellement aveugle et sourde durant ces événements, « *sans téléphone, sans même de liaison postale ordinaire* »¹³²⁴, c'est le commandement local qui est à la manœuvre pour secourir les personnels et leur famille victime. L'exemple des Pyrénées, mis en évidence par Jean-François Nativité, est particulièrement éloquent¹³²⁵. En effet, la multiplication des raids aériens à partir de décembre 1943 conduit le commandant de légion à procéder à l'évacuation des familles de gendarmes dans toutes les zones exposées, en premier lieu Toulouse et Tarbes. Des hôtels sont ainsi réquisitionnés à Bagnères-de-Bigorre et à Lourdes à partir de février 1944. Les familles perçoivent en outre des indemnités de repliement, voire une indemnité de logement dans les situations les plus graves. Le traumatisme subi par les gendarmes conduit également la hiérarchie locale à procéder à des mutations, avec l'aval de la DGGN. C'est le cas du capitaine Riboulet, commandant la section de Forcalquier, dont le casernement est frappé par des bombardements, alors même qu'il vient de perdre son fils unique, tué au cours de la nuit du 7 au 8 juin 1944¹³²⁶.

Dramatiques sur le plan humain, les bombardements engendrent de sérieuses difficultés de relogement alors même que le secteur immobilier est en tension extrême. Après la destruction de la caserne de gendarmerie de Courbevoie, les personnels sont relogés provisoirement, mais la prise à bail de nouveaux logements est un vrai casse-tête pour le commandement local¹³²⁷. Les immeubles intacts deviennent de plus en plus rares rendant les

¹³²³ Correspondance n° 247/2 du général Balley relative aux alertes aériennes dans les centres d'internement, le 1^{er} mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 008.

¹³²⁴ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 614.

¹³²⁵ Jean-François Nativité, *Servir ou désobéir*, *op. cit.*, pp. 356-357.

¹³²⁶ Correspondance du DGGN au commandant de la légion de gendarmerie des Alpes, le 29 juin 1944, 1 A 52.

¹³²⁷ Rapport n°19/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris Nord-Ouest, le 14 janvier 1944, Dép.

propriétaires d'autant plus exigeants. Les personnels d'état-major ne sont pas mieux lotis comme le montre l'exemple de la légion de gendarmerie d'Anjou¹³²⁸ : sur les vingt-neuf secrétaires administratifs que comprend l'état-major de cette dernière, seulement dix-neuf sont logés. Les autres ont en général leur mobilier à Nantes, que les femmes et les enfants ont dû évacuer par ordre, et vivent en célibataires dans des chambres réquisitionnées. À ces difficultés s'ajoute l'absence de mesure compensatrice ce qui mine encore plus le moral des gendarmes qui font preuve de résilience comme le constate lui-même le général Balley¹³²⁹. Au cours d'une inspection de la 3^e légion de gendarmerie, un bombardement lui permet en effet de voir les gendarmes faire preuve de sang-froid, portant secours aux victimes avec des moyens de fortune.

3 – Arrestations et exécutions

Les « actions néfastes de la Milice »¹³³⁰

En dépit du fait que Darnand s'arroge progressivement la mainmise sur l'ensemble des forces de police dès sa nomination comme SGM, le 30 décembre 1943, avec l'assentiment de Laval, les relations entre miliciens et gendarmes ne cessent de se dégrader (*cf.* Chapitre I p. 54). Elles atteignent leur paroxysme au cours du premier semestre 1944 en même temps que la radicalisation définitive de l'État français.

La reprise imminente des combats dans l'hexagone exacerbe en effet la violence des comportements de la milice à l'égard de gendarmes impuissants, au point qu'ils soient parfois tout simplement neutralisés. En Ardèche, l'occupation de la caserne de gendarmerie de Tournon, le 16 avril 1944, en est une parfaite illustration¹³³¹. À Aups dans le Var, en juin 1944, les miliciens volent le véhicule de la brigade, tout comme à Nevers en août de la même année¹³³². Ces attitudes hostiles sont souvent la conséquence d'une quête incessante d'équipement, en particulier d'armes. Mais elles sont aussi l'expression tout simplement d'une différence de profils. Comme le souligne Limor Yagil, tout oppose les gendarmes, « *militaires formés dans le moule de la discipline et de l'obéissance, rigoureusement sélectionnés, préparés à l'exercice de leurs fonctions* » aux miliciens, « *policiers amateurs, souvent*

G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹³²⁸ Rapport n°44/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 19 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹³²⁹ Rapport d'inspection de la 3^e légion, le 15 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹³³⁰ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, pp. 623-624.

¹³³¹ Correspondance n°12142 de la DGGN, le 17 avril 1944, Dép. G-SHD, 1 A 480.

¹³³² Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 166.

indisciplinés, ignorant les lois et les règlements »¹³³³. Dans la Vienne, Jean-Marie Augustin souligne l'extrême jeunesse de ces derniers. Sur trois cent huit, « *près des deux tiers (198) ont moins de trente ans et le quart (75) à moins de vingt ans* »¹³³⁴. Leur motivation y semble moins répondre à un idéal politique qu'au souci d'échapper au STO, à la justice, ou de se garantir tout simplement un quotidien moins difficile que le reste de la population. La violence déployée par la milice est enfin l'expression d'une divergence dans l'approche missionnelle, celle-ci ne s'interdisant rien pour servir le régime de Vichy et leur chef, tandis que la gendarmerie se refuse aux missions occultes et partisans.

Ce déchaînement de violence est naturellement mal vécu par l'ensemble de la gendarmerie qui y voit une atteinte à son honneur. Ce sentiment est d'autant plus vif que l'attitude de la milice est cautionnée par un gouvernement auquel l'Arme n'a cessé de témoigner sa loyauté. Il est vrai que l'action des miliciens rejaillit d'une manière ou d'une autre sur les forces traditionnelles de police, dont les gendarmes, accusées par la population de « *passivité coupable* »¹³³⁵. Le malaise est encore accentué par la presse collaborationniste qui ne cesse de dénigrer ceux qui sont qualifiés de « *faux gardiens de l'ordre de la paix* », comme le montre Yann Galéra¹³³⁶.

La gendarmerie n'est pas la seule à connaître ce ressentiment. Marc Olivier Baruch montre que c'est l'ensemble des forces traditionnelles de maintien de l'ordre qui voue « *un solide mépris* » aux hommes de Darnand¹³³⁷. Si le bras armé de la milice, la Franc-Garde, se considère comme une force de police à part entière, la coexistence entre la police, la gendarmerie, et la milice est impossible. Certains préfets, en dépit de leur soutien au régime, réprouvent aussi l'action des miliciens, à l'instar de celui de la Vienne en juillet 1944 : « *si les chefs locaux de la Milice ont le droit de semer la terreur et le désordre dans ma région, je ne veux pas m'associer à une pareille politique que je considère comme nuisible à la Milice et désastreuse pour la France* »¹³³⁸. Même le maréchal Pétain réagit – mais tardivement - aux « *actions néfastes de la Milice* » dénonçant « *l'atmosphère de terreur policière* »¹³³⁹.

¹³³³ Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 325.

¹³³⁴ Jean-Marie Augustin, *Collaborations et épuration dans la Vienne*, op. cit., p. 162.

¹³³⁵ Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 329.

¹³³⁶ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., p. 211.

¹³³⁷ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, op. cit., p. 548.

¹³³⁸ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., pp. 602-603.

¹³³⁹ *Ibid.*, pp. 623-624.

Face à une telle situation, le haut commandement se révèle tout aussi démuni que les gendarmes sur le terrain. Le DG énonce a posteriori ses actions menées pour contrer l'action de la milice¹³⁴⁰. Il raconte ainsi avoir protesté auprès de Darnand lorsqu'il a été averti de la volonté de ses hommes de ficher les gendarmes. Il menace même de donner l'ordre aux personnels de « *faire usage de leurs armes contre les miliciens pour défendre le poste qui leur était confié conformément à la loi* » pour mettre fin aux attaques des unités. Il refuse également de donner l'ordre aux gendarmes de saluer les miliciens comme ils le réclament. Le général Martin en appelle, non sans ambiguïté, à l'apaisement, en avril 1944, « *au moment où les circonstances rendent impérieuse une collaboration des diverses forces chargées d'assurer le maintien de l'ordre* »¹³⁴¹. Pour autant, non seulement la situation ne s'améliore pas mais elle s'aggrave, les miliciens n'obéissant plus qu'à leurs instincts. Son intervention évite cependant aux gendarmes d'être jugés par les tribunaux du maintien de l'ordre, comme à Clermont-Ferrand, Nîmes et Marseille, et à l'Arme de devoir constituer avec la milice des corps francs pour lutter contre les alliés et les résistants¹³⁴². Le commandement local quant à lui est naturellement à l'unisson de l'administration centrale mais il est confronté plus qu'à Vichy à la désorganisation des services de l'État et à la mainmise des hommes de Darnand. Claude Cazals mentionne toutefois quelques cas de cadres optant sciemment pour la répression aux côtés des miliciens¹³⁴³.

« Un plan prémédité de l'autorité occupante de sanctionner avec rigueur »¹³⁴⁴

Au printemps 1944, déplorant l'inefficacité de la milice comme des forces traditionnelles de police, le commandement militaire allemand en France décide de reprendre la main : « *on passe alors à une répression allemande d'envergure, militarisée, plus violente* », selon les termes de Limore Yagil¹³⁴⁵.

Les Allemands redoublent de suspicions à l'égard des militaires de la gendarmerie. En mai 1944, le chef d'escadron Meygret-Collet, commandant la compagnie de gendarmerie de la Nièvre, rapporte ainsi les soupçons que les Allemands font peser sur les personnels des brigades de Prémercy et de Lormes. Ils pensent en effet que les gendarmes ont des accointances

¹³⁴⁰ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 611.

¹³⁴¹ Correspondance n°12142 de la DGGN, le 17 avril 1944, Dép. G-SHD, 1 A 480.

¹³⁴² Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, p. 613.

¹³⁴³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 167.

¹³⁴⁴ Rapport n° 53/4 bis du général Balley au sujet d'une enquête à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 18 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹³⁴⁵ Limore Yagil, *Désobéir*, *op. cit.*, p. 330.

avec des résistants locaux. Ils exigent donc ni plus ni moins que « *la dispersion immédiate de tout le personnel de ces deux brigades* ». Ayant obtenu un sursis, le commandant de compagnie propose la mutation rapide des intéressés « *pour éviter que des mesures plus graves soient prises par l'autorité occupante* »¹³⁴⁶.

Cette proposition radicale s'explique par le fait que l'occupant multiplie les arrestations, les incarcérations arbitraires. Le lieutenant Deu, commandant la section de gendarmerie de Bazas, est ainsi arrêté par les Allemands, le 9 octobre 1943 à 4 h 30, et remis en liberté à 12 h 30 sans que le motif soit connu¹³⁴⁷. Quelques jours après, le 11 octobre 1943, le chef d'escadron Meurs, commandant la compagnie de gendarmerie de l'Aube, est convoqué à la *SIPO* de Troyes : il y est mis en état d'arrestation et conduit aussitôt à Châlons-en-Champagne pour être interrogé cette fois par le commandant régional de la *SIPO*. Personne ne connaît les motifs de son arrestation. L'insistance de son adjoint, le lieutenant Fleurose conduit le chef de police à reconnaître « *qu'il n'existait aucun grief précis à l'encontre du chef d'escadron* » si ce n'est peut-être son attitude « *insuffisamment résolue et énergique en face du terrorisme* » et quelques déclarations jugées inappropriées¹³⁴⁸. Mais à partir du printemps 1944, ces arrestations arbitraires laissent place à des exécutions sommaires à l'image de celle des gendarmes d'Argenton-sur-Creuse, le 9 juin 1944, par une compagnie de la division *Das Reich*¹³⁴⁹.

Si le haut commandement de la gendarmerie est globalement impuissant face à la milice en raison de la haine de Darnand à l'égard de l'Arme, les choses sont différentes avec le commandement militaire allemand. Le rôle du lieutenant-colonel Sérignan apparaît de ce point de vue déterminant. À la tête de la DGTO depuis les premiers jours de l'Occupation, il a su nouer avec l'occupant des relations dans le but de servir les intérêts des gendarmes. Il intervient notamment systématiquement lors des condamnations à mort comme en février 1944 lorsque le tribunal militaire allemand du commandement du grand Paris condamne à mort le lieutenant-colonel Abadie, le capitaine Royer, et les gendarmes Simon, Lebosse, Lecuit et Eudes pour leurs relations réelles ou supposées avec des groupes de résistants¹³⁵⁰. La SGTO développe à cette occasion un argumentaire destiné à donner des gages de la bonne

¹³⁴⁶ Jean-Marie Pontaut et Éric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 159.

¹³⁴⁷ Dossier n°22, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 068.

¹³⁴⁸ Rapport n°2/4 PO du commandant provisoire de la compagnie de gendarmerie de l'Aube, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 068.

¹³⁴⁹ Limore Yagil, *Désobéir*, op. cit., p. 338.

¹³⁵⁰ Note de la section gendarmerie des territoires occupés pour le SGMO, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 022.

volonté, de la discipline même, de l'institution. Il est d'ailleurs rappelé qu'elle a procédé à des centaines d'arrestations de terroristes au cours de l'année 1943, au prix de la vie de cent quinze officiers, gradés et gendarmes, sans parler des blessés. Dans ces conditions, l'exécution des condamnés « *créerait une très grande émotion dans toute la gendarmerie française et risquerait d'entraîner une grave diminution du moral de ce corps* ». Le lieutenant-colonel Sérignan joue également sur les accointances entre la milice et les autorités allemandes soulignant la gêne que cette exécution représenterait pour l'action future de Darnand, qui « *porterait même une atteinte indéniable à son prestige de chef* ».

Si cet interventionnisme permanent de la SGTO permet de sauver des vies de gendarmes, il conduit le commandement à devoir répondre au chantage mis en œuvre par ses interlocuteurs allemands. La situation des gendarmes Satin et Vittoux illustre bien le « jeu » politique mis en place par l'occupant : suspectés d'avoir stocké des armes, des munitions et du matériel ayant appartenu à l'armée italienne, ces deux gendarmes sont condamnés à mort pour intelligence avec l'ennemi, à l'automne 1943. Cette affaire offre surtout l'occasion aux Allemands de mettre la pression sur une gendarmerie qu'elle soupçonne de cacher des armes : « *il apparaît, en effet, avec certitude, que des services de gendarmerie des territoires occupés aussi bien que de la zone sud ont négligé jusqu'ici de signaler à la police allemande, ainsi qu'ils en avaient le devoir, des dépôts d'armes clandestins dont ils avaient connaissance* ». Le sursis à exécution est alors subordonné à la remise « *en une seule fois avant le 25 septembre 1943* », de l'armement en question, mais également aux déclarations relatives à l'existence de dépôts d'armes et à l'assurance qu'ils sont prêts à être remis aux services compétents de la police allemande. En gage de bonne volonté, le commandant des SS précise même qu'il renonce « *à ce qu'il soit fourni des indications concrètes sur les services de la gendarmerie française qui ont saisi les armes, ainsi que sur les personnes qui avaient créé et administré les dépôts* »¹³⁵¹. Le 9 novembre 1943, le commandement SS décide de surseoir provisoirement à l'exécution des deux gendarmes après que ceux-ci ont dénoncé des dépôts d'armes et de munitions, aidés par de nombreuses unités¹³⁵². Le DG tient d'ailleurs à faire savoir à tous les personnels de l'Arme que « *cette mesure a pu être obtenue grâce à l'esprit de solidarité dont ils ont tous fait preuve* ». Les Allemands n'en garde pas moins la main puisque la grâce

¹³⁵¹ Correspondance du commandant de la sûreté et du service de sécurité dans les territoires relevant de l'autorité du commandant des forces militaires en France, le 20 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹³⁵² Bordereau d'envoi 7126/Gend du DGGN, le 30 novembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

définitive des intéressés est subordonnée à « *l'attitude future de la gendarmerie dans sa lutte contre le terrorisme* »¹³⁵³.

Le soutien du haut commandement aux personnels mis en cause n'est pas pour autant aveugle. Chaque affaire fait l'objet d'une enquête poussée de l'inspection. Lorsqu'une vague d'arrestations intervient à l'école préparatoire de Mamers, au cours de laquelle le lieutenant-colonel Abadie, commandant de l'école, le chef d'escadron Caron, commandant des cours, le capitaine Chaniac et l'élève-gendarme Bouton sont interpellés, le général Balley est aussitôt dépêché sur place, les 15 et 16 octobre 1943, pour comprendre la situation¹³⁵⁴. Celui-ci auditionne à cette occasion tous les officiers du cadre, plusieurs sous-officiers instructeurs, des élèves, les épouses Abadie et Caron, le sous-préfet, l'aumônier de l'école et un officier en retraite. Au terme des entretiens, le général Balley conclut que rien ne lui a permis de déceler « *qu'une propagande susceptible d'éveiller les susceptibilités de l'autorité occupante ou qu'une manifestation extérieure de sentiments antiallemands se fussent produites chez les personnels récemment arrêtés ni, à plus forte raison, de soupçonner l'existence d'une organisation clandestine à laquelle auraient pu adhérer les intéressés* ».

Le soutien moral tient également une part importante dans l'attitude du haut commandement comme des échelons intermédiaires, que ce soit à l'égard des personnels ou de leurs familles. Après la libération du capitaine Raiffaud, menacé d'être traduit devant le conseil de guerre allemand, son commandant de légion reçoit l'ordre des autorités allemandes locales de le muter hors du département de la Vienne où il était commandant de la section. Non seulement le commandant de légion précise à la SGTO que l'officier « *n'a commis aucune faute de nature à justifier une sanction disciplinaire de la part de ses chefs* », mais il suggère également que l'intéressé soit affecté à un poste où il pourra reprendre confiance, suggérant une affectation en école¹³⁵⁵. La même bienveillance se lit dans la lettre que le lieutenant-colonel Sérignan adresse au chef d'escadron Gendreau, libéré après vingt mois de détention. Humble, le chef de la SGTO dit avoir fait de son mieux « *d'une part pour essayer par tous les moyens d'obtenir [son] retour, d'autre part pour remonter le moral des familles si*

¹³⁵³ Correspondance du chef supérieur des SS et de la police, décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 022.

¹³⁵⁴ Rapport n° 53/4 bis du général Balley au sujet d'une enquête à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 18 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹³⁵⁵ Transmis n°5/4 PO du commandant de la légion de gendarmerie du Poitou, le 11 mai 1943, Dép. G-SHD, 1 A 106.

éprouvées de trop de [leurs] camarades »¹³⁵⁶. Les familles font effectivement l'objet des mêmes attentions comme dans ce courrier que le lieutenant-colonel Sérignan adresse à l'épouse du gendarme Satin, inquiète du sort de son mari condamné à mort. Il lui assure que tout est mis en œuvre pour le rechercher¹³⁵⁷. Au-delà du réconfort, les mots reflètent aussi la réalité des investigations lancées par le DG auprès du commandant de la section de Compiègne afin de localiser des gendarmes qui pourraient être internés au camp de cette ville¹³⁵⁸.

* * * * *

Les gendarmes des années 1940-1944 sont bien loin de constituer un corps monolithique et soudé, comme cherchent à le montrer leurs chefs. L'extrême diversité des situations sur le territoire en est naturellement une première explication. Mais c'est surtout du côté des conditions du service et de l'évolution de la situation au cours des années noires qu'il faut rechercher des réponses. Les difficultés du quotidien et du travail, entre pénurie et missions ingrates, poussent le gendarme à recourir plus que jamais au système D, comme l'ensemble de la population au sein de laquelle il est immergé, et à l'autonomisation face à des ordres dans lesquels il ne se reconnaît mal, voire plus du tout. Les contrôles hiérarchiques à outrance, tant de la sphère privée que de la vie professionnelle, les menaces de sanctions, sont donc moins l'expression d'une autorité réelle que d'une autorité formelle, avec une efficacité toute relative dans un contexte aussi compliqué que celui de l'Occupation. En revanche, la politique sociale mise en œuvre par la DG, et le cocon protecteur qu'offre l'institution, semblent plus à même d'éclairer le maintien d'une cohésion de façade de la gendarmerie.

¹³⁵⁶ Correspondance du chef de la section gendarmerie des territoires occupés, le 23 février 1944, Dép. G-SHD, 1 A 106.

¹³⁵⁷ Correspondance n°795/Gend du chef de la section gendarmerie des territoires occupés, le 14 février 1944, Dép. G-SHD, 1 A 106.

¹³⁵⁸ Correspondance n°4159/Gend du DGGN, le 19 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 106.



Photographie n° 11 : le général Balley. Source : dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047, DR.



Photographie n° 12 : le général Sérignan. Source : dossier personnel du général Sérignan, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 350 049, DR.

Chapitre VIII – Le corps des officiers, une colonne vertébrale sous la tutelle du haut commandement

Institution fortement marquée par le respect de l'autorité hiérarchique, la gendarmerie des années 1940-1944 voit son corps d'officiers très sollicité. Les officiers supérieurs, formatés par Saint-Cyr, s'attachent à préserver le respect de la chaîne hiérarchique, seul gage d'efficacité selon eux, et la loyauté à la figure du maréchal Pétain, dont ils partagent les convictions conservatrices, face à un corps fortement renouvelé.

A – Devenir cadre supérieur de la gendarmerie : un parcours militaire typique ?

Tenter de comprendre comment s'exerce le commandement d'une institution militaire telle que la gendarmerie durant les années noires conduit inévitablement à s'intéresser aux hommes qui en ont la charge, afin d'appréhender le poids des logiques professionnelles, des convictions politiques et du contexte local, dans les choix personnels. Cette approche micro historique, illustrée par Jonas Champion, est d'autant plus intéressante qu'elle a globalement peu été exploitée¹³⁵⁹. Les portraits croisés des deux principaux protagonistes de la période, le général Balley et le lieutenant-colonel Sérignan, de génération différente, permettent ce questionnement sur un temps long.

1 – Le choix des armes : héritage ou vocation ?

L'engagement

Eugène Balley voit le jour le 7 décembre 1886 à Vesoul au sein d'une famille qui ne semble pas être celle de militaires¹³⁶⁰. Le 6 octobre 1906, âgé de 20 ans, il choisit le métier des armes et rejoint le 29^e bataillon de Chasseurs en tant qu'engagé volontaire, pour une durée de quatre ans. Il y témoigne de réelles aptitudes, qui lui permettent de progresser très rapidement : caporal en mars 1907 puis sergent en septembre de la même année. Cette première partie de carrière militaire atteint son apogée avec son entrée à l'école spéciale militaire, le 17 octobre 1907, soit un an seulement après son engagement. Cette volonté de s'engager dans l'armée se retrouve également dans les premiers pas de Lionel Barré, commandant de la GPCE, comme le souligne Xavier Aiolfi¹³⁶¹. Né le 28 mars 1891 dans le

¹³⁵⁹ Jonas Champion, « Commander des gendarmeries occupées ? Parcours d'officiers belge, français et néerlandais autour de la Seconde Guerre mondiale », *RHA*, n° 295, 2019, p. 56.

¹³⁶⁰ Dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

¹³⁶¹ Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 42.

département du Loiret, celui-ci s'engage à 21 ans au 149^e régiment d'infanterie. Sa progression est tout aussi rapide puisqu'il est nommé sous-lieutenant en octobre 1914. Cependant, contrairement à Eugène Balley, il ne rejoint pas Saint-Cyr. Est-ce un choix délibéré ou bien les conséquences de la guerre ?

La progression rapide vers l'épaulette est-elle la marque d'aptitudes exceptionnelles ? Sans doute pas, ou du moins rien ne permet de l'affirmer. Elle résulte plus certainement des conséquences engendrées par la création, après 1880, des écoles régimentaires. Les engagés souhaitant devenir officiers, n'ayant guère plus qu'une instruction primaire, y bénéficient des cours préparatoires, isolés du reste de la troupe, pour préparer le concours. Une note d'un inspecteur de Saint-Maixent, datée de février 1886, résume, non sans ironie, ces nouveaux profils :

« Ils ont à peine touché un fusil au régiment ; naturellement ce sont de tout jeune gens de 21 à 22 ans, de la catégorie de ceux qui, après avoir échoué à tous les examens, ont cherché un refuge dans l'armée. [...] Les classes faites on leur a donné au bout de six mois un galon de caporal, on en a fait un secrétaire ou un caporal fourrier. On est sergent au bout de douze mois de services. Dès lors on sera bientôt, au bout d'un an, dans les conditions réglementaires pour être proposé pour l'école. Les examens deviennent alors le but de toutes choses, il faut s'y préparer, tout est négligé pour ces examens. [...] Quelques exercices de temps en temps pour ne pas avoir l'air trop gauche devant la troupe et puis c'est tout »¹³⁶².

La situation est tout autre pour Pierre-Charles Sérignan¹³⁶³. Né le 28 janvier 1902 à Nîmes, celui-ci est la 3^e génération de gendarmes dans la famille Sérignan : son grand-père, Dominique, a terminé sa carrière comme chef de brigade en Ardèche, et son père, Jean-Pierre, termine la sienne au grade de chef d'escadron, après avoir accédé à l'épaulette par le rang. Toutefois, aussi naturelle que puisse paraître cette filiation gendarmique, elle ne doit pas occulter le fait que Jean-Pierre et Pierre-Charles Sérignan débutent leur carrière militaire dans l'armée de Terre, le premier dans l'artillerie et le second dans l'infanterie. On peut noter également une volonté d'ascension puisque le fils opte pour Saint-Cyr alors que le père accède au corps des officiers par le rang. Pierre-Charles Sérignan rejoint Saint-Cyr le 22 octobre 1921 au sein de la promotion du Souvenir. Cet héritage gendarmique se remarque également chez le DG, le général Martin, fils d'officier de gendarmerie et Saint-Cyrien.

¹³⁶² Cité par Mathieu Marly, *Distinguer et soumettre. Une histoire sociale de l'armée française (1872-1914)*, Rennes, PUR, 2019, p. 80.

¹³⁶³ Dossier personnel du général Sérignan, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 350 049.

Cette trajectoire associant héritage familial et enseignement secondaire, la plupart ayant le niveau du baccalauréat ou sortant du Prytanée militaire, est l'autre moyen d'accéder à l'épaulette. Elle est associée à l'image de « caste » de Saint-Cyr, que résume l'aveu de Gallieni en 1877 : « *je ne puis m'habituer à me lier avec les officiers non saint-cyriens !* »¹³⁶⁴. Elle constitue la part la plus importante du recrutement officier. Mathieu Marly, statistiques à l'appui, affirme même que c'est là le signe de la fermeture sociale de l'accès à l'épaulette à la fin du XIX^e siècle¹³⁶⁵. Rappelons, à la suite de Robert Paxton, que pas moins des deux tiers des lieutenants promus dans les années 1820 sont issus du rang des sous-officiers¹³⁶⁶. Cependant, cet accès par voie de l'enseignement secondaire, connaît une baisse significative dans les années 1900. Les candidats sont alors plus sensibles à la crise qui secoue le corps des officiers après l'affaire des fiches (*cf.* chapitre IV p. 179), la mise en œuvre de la séparation de l'Église et de l'État, la répression des grèves, et le sentiment réel ou supposé de désamour à son égard. C'est moins vrai pour le recrutement par le rang, qui reste stable durant la même période.

La trajectoire empruntée ne suffit pas à expliquer la vocation, les raisons de l'engagement. Inspirés sans doute par Alfred de Vigny, les militaires comparent aisément leur engagement à la vocation sacerdotale : « *le métier des armes n'est-il pas chez nous un véritable sacerdoce ?* », affirme Maurice Dubled dans sa planche¹³⁶⁷. L'image du soldat près à « *s'exposer volontairement* », à se sacrifier, se conjugue à celle de « *l'amour de la Patrie* », dont il serait le meilleur rempart¹³⁶⁸. Mais cette vision romantique de l'engagement militaire peut cacher d'autres raisons plus conjoncturelles, comme la défaite de 1870 pour Philippe Pétain¹³⁶⁹, voire plus prosaïques, comme la sécurité matérielle¹³⁷⁰. L'absence de sources et de témoignages nous empêche de préciser les raisons de l'engagement des officiers ici concernés.

Saint-Cyr

L'intégration d'Eugène Balley au sein de la 91^e promotion (1906-1909) de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, baptisée promotion du Centenaire de l'École, s'inscrit également dans une autre évolution majeure pour l'armée. Créée le 1^{er} mai 1802 pour doter

¹³⁶⁴ Cité par Vincent Monteil, *Les Officiers*, Paris, Éditions du Seuil, 1966, p. 29.

¹³⁶⁵ Mathieu Marly, *Distinguer et soumettre*, *op. cit.*, p. 95.

¹³⁶⁶ Robert O. Paxton, *L'Armée de Vichy*, *op. cit.*, pp. 29-30.

¹³⁶⁷ Archive privée, *op. cit.*.

¹³⁶⁸ *Ibid.*

¹³⁶⁹ Bénédicte Vergez-Chaignon, *Pétain*, *op. cit.*, p. 29.

¹³⁷⁰ Mathieu Marly, *Distinguer et soumettre*, *op. cit.*, p. 131.

l'État de cadres militaires, l'école spéciale impériale militaire s'installe dans un premier temps au château de Fontainebleau en juin 1803. Elle y reste jusqu'en juillet 1808, date à laquelle elle déménage à Saint-Cyr, profitant de l'installation du collège militaire du Prytanée à La Flèche. C'est en souvenir de cette histoire que la promotion prend son nom de baptême. Elle comprend deux cent soixante-seize élèves officiers dont cinq immatriculés en 1907, au rang desquels figure Eugène Balley. Déjà sous les drapeaux en 1906 et reçus au concours en 1907, ces derniers n'ont donc plus à faire l'année de service en régiment instituée par la loi du 21 mars 1905. Quatre officiers chinois complètent la promotion. À l'issue de la scolarité, deux cent soixante-et-un sous-lieutenants français sortent de l'école en ayant pris rang le 1^{er} octobre 1908.

La 108^e promotion (1921-1923), à laquelle appartient Pierre-Charles Sérignan, est également porteuse de symboles forts ; elle est baptisée promotion du Souvenir en mémoire des 4865 Saint-Cyriens morts pendant la Première Guerre mondiale. Un monument est d'ailleurs érigé dans la cour Wagram, inauguré le 20 mai 1921 par le président de la République, Alexandre Millerand, pour honorer leur mémoire. C'est également à cette occasion que la croix de guerre est épinglée à la cravate du drapeau de l'école. La promotion comprend trois cent cinquante-huit membres, trois cent trente-et-un élèves officiers français et vingt-sept étrangers, dont trois cent dix sortent de l'École en 1923.

Les archives et les témoignages manquent, là encore, pour apprécier le déroulement de la scolarité des intéressés, comme l'impact de celle-ci sur leur future carrière. Les récents travaux de Morgane Barey nous permettent malgré tout d'en déterminer quelques caractéristiques¹³⁷¹. L'ESM de Saint-Cyr est en charge de la formation initiale des officiers de l'armée de Terre. Les enseignements qui y sont dispensés mêlent à la fois les bagages académiques attendus d'un officier (sciences, culture...), surnommés « la pompe » par les élèves-officiers, et les apprentissages typiquement militaires, la « mili ». La scolarité prend la forme de promotions d'élèves, isolées de l'extérieur, évoluant dans un cadre très strict, comparé, une fois encore, à la vie monacale, dans le but de « *créer un esprit de corps et une cohésion au sein du corps des officiers qui perdurera tout au long de leur carrière* »¹³⁷². Ce dressage, pour reprendre une expression parfois utilisée, est vécue plus ou moins difficilement

¹³⁷¹ Morgane Barey, « *A rude école* ». *La formation initiale des officiers français à l'épreuve de la Seconde Guerre mondiale (1940-1945)*, op. cit., pp. 88-116.

¹³⁷² *Ibid.*

pour les futurs officiers. Sans être prolixes sur cette période de leur vie, le général Gamelin¹³⁷³, mais aussi le général de Gaulle¹³⁷⁴, semblent avoir mal supportés cette promiscuité, ce qui ne les empêchent pas d'y obtenir de brillants résultats. A l'inverse, le maréchal Pétain s'y serait particulièrement bien intégré¹³⁷⁵.

Les traditions y tiennent une place prépondérante, en ce sens qu'elles inscrivent les élèves-officiers dans une histoire, souvent glorifiée, dont ils sont désormais les dépositaires, et où « *l'allégorie de la République [...] est presque absente* »¹³⁷⁶. Les noms de promotion en sont une parfaite illustration. Celle d'Eugène Balley fait directement référence à la figure tutélaire de Napoléon, fondateur de l'ESM. L'empereur imprime sa marque partout, sur le site proprement dit, avec sa place d'arme baptisée Wagram, dans les cérémonies, à l'image du « 2S » qui célèbre la bataille d'Austerlitz, et même dans le calendrier, le « temps saint-cyrien », chaque mois de scolarité se voyant attribuer une lettre commémorant cette bataille. La promotion de Pierre-Charles Sérignan, quant à elle, renvoie à une autre tradition, celle du culte des officiers qui se sont illustrés aux combats, en l'occurrence ceux de la Grande Guerre, dont les élèves-officiers sont invités à s'inspirer, pour ne pas dire à imiter.

Eugène Balley et Pierre-Charles Sérignan optent pour l'Infanterie en sortie d'école, comme la majorité de leurs camarades de promotions. Si la cavalerie bénéficie encore d'un prestige certain¹³⁷⁷, l'infanterie offre alors de très belles perspectives dans les colonies. En outre, n'est-elle pas l'arme la « *plus militaire* », comme l'affirme, sur le ton de la plaisanterie, le jeune de Gaulle¹³⁷⁸ ? Eugène Balley intègre le 55^e régiment sans doute guidé par un goût pour l'aventure et l'exotisme, mais aussi par l'envie de mettre en pratique ce qu'il a appris. Ne s'est-il pas instruit pour vaincre¹³⁷⁹ ? Balley effectue de nombreuses campagnes en Afrique à partir de 1911, en Algérie, en Tunisie, dans la région saharienne, puis au Maroc, où il forge son caractère d'officier. Comme l'exprime Éric de La Maisonneuve, « *le soldat, soumis hier encore aux bornes de la discipline et au carcan de la hiérarchie, découvre le sentiment d'apesanteur que donne la première impression de liberté* »¹³⁸⁰. L'appel de l'Afrique

¹³⁷³ Max Schiavon, *Gamelin*, Paris, Perrin, 2021, p. 15.

¹³⁷⁴ Eric Roussel, *Charles de Gaulle*, Paris, Gallimard, 2002, p. 17.

¹³⁷⁵ Bénédicte Vergez-Chaignon, *Pétain*, op. cit., p. 28.

¹³⁷⁶ Jean Boulègue, « L'Officier dans la société française : l'héritage de la Troisième République », *Revue française de sociologie*, op. cit., p. 698.

¹³⁷⁷ Au sein de la promotion d'Eugène Balley, 40 rejoignent l'infanterie coloniale et 75 la cavalerie.

¹³⁷⁸ Eric Roussel, *Charles de Gaulle*, op. cit., p. 17.

¹³⁷⁹ Devise de l'ESM.

¹³⁸⁰ Éric de La Maisonneuve, *Le Métier de soldat*, Paris, Economica, 2002, p. 70.

permet à l'intéressé de révéler ses talents. C'est ainsi qu'au Maroc il est félicité par le commissaire résident après avoir repoussé l'attaque par des groupes de Marocains hostiles, du poste d'Agourai dans la région de Fès. Le sous-lieutenant Sérignan rejoint quant à lui le 150^e régiment d'infanterie. Le contexte d'alors n'appelle pas le même exotisme. En effet, il rejoint la Ruhr que son régiment occupe en raison du défaut de paiement des indemnités de guerre établies par le traité de Versailles. La Grande Guerre marque encore les esprits des militaires, comme des politiques. Il s'agit donc de prévenir un nouveau conflit en asphyxiant économiquement l'Allemagne. Ce premier contact avec celle-ci, en prise avec un renouveau du pangermanisme, marque le début de l'intérêt de Sérignan pour ce pays, dont il devient un grand connaisseur.

2 - D'une Arme à l'autre : militaire et gendarme

Comment s'opère le changement d'armée ? Devient-on naturellement officier de gendarmerie après avoir servi, comme Balley et Sérignan, dans l'armée de Terre ? Les témoignages et les sources manquent pour répondre précisément à cette question. Des investigations poussées, en croisant les sources, permettraient sans doute de mieux appréhender la mue des officiers changeant de corps, car le passage d'une institution à l'autre, d'un uniforme à l'autre, ne peut pas être anodin, quand bien même elles partagent des valeurs communes. Toutefois, dans le cas présent, les deux jeunes officiers vont opérer un changement dans une certaine continuité, puisque le changement de corps s'accompagne du maintien d'un lien étroit avec les armées, que ce soit à travers la prévôté pour Balley, ou bien la communauté du renseignement pour Sérignan.

Une fonction spécifiquement militaire : la prévôté

Après six ans passés dans l'Infanterie, le lieutenant Balley rejoint, en décembre 1912, les rangs de la gendarmerie au sein de la 19^e légion en Algérie, où il commande l'arrondissement de Tizi-Ouzou. L'Arme y est en effet présente depuis le début de la conquête de l'Algérie en juin 1830. Son installation est devenue pérenne au fur et à mesure de l'occupation du territoire, la prévôté se transformant en gendarmerie d'Afrique en 1834, puis en légion de gendarmerie d'Afrique en 1839 (31^e légion en 1875 puis 19^e légion en 1879). Lorsque le lieutenant Balley prend ses fonctions, la légion connaît un essor sans précédent jusqu'alors, pour atteindre bientôt mille deux cent soixante-trois militaires (1914). Après deux révoltes d'importance en 1871 et 1901, les gendarmes d'Algérie connaissent un calme relatif que viennent perturber à nouveau deux soulèvements en 1914 et 1916. Au cours de cette

période, le lieutenant Balley se blesse grièvement en service pour la deuxième fois de sa carrière, en chutant de son cheval en avril 1914. Malgré cela, lorsque la guerre éclate, il tente un retour dans l'Infanterie puis dans l'aviation, mais se voit maintenu en gendarmerie pour les nécessités du service. La présence vigilante des gendarmes se justifie par des risques permanents de troubles¹³⁸¹. De ce point de vue, l'Afrique du Nord représente pour le jeune officier de gendarmerie un « véritable laboratoire pour la sécurité »¹³⁸² en raison de la diversité des situations qu'il rencontre. Cette velléité de retour dans les rangs des armées, lorsque la France déclare la guerre, montre bien que Balley est en proie à un conflit intérieur, l'officier de gendarmerie n'étant pas un combattant à proprement parler, et le Saint-Cyrien n'oubliant pas ce pour quoi il s'est préparé à l'ESM : la guerre.

Promu au grade de capitaine en 1918, Eugène Balley rentre en métropole le 23 janvier 1919 et rejoint la 14^e légion bis à Chambéry. Il n'a guère le temps de se familiariser avec son nouvel environnement puisqu'il est envoyé en Turquie, en avril 1919, à la prévôté de l'armée d'Orient, en qualité d'adjoint au grand prévôt des armées alliées, dans le cadre du démantèlement de l'Empire ottoman. Non content de participer à l'œuvre diplomatique de la gendarmerie dans cet Orient d'après Première Guerre mondiale, le capitaine Balley est acteur d'une mission traditionnelle de la maréchaussée puis de la gendarmerie : le service prévôtal au sein des armées. Prévue par le décret organique du 20 mai 1903, cette fonction est alors codifiée depuis peu par l'instruction du 31 juillet 1911 sur le service en campagne. Cette expérience lui permet de mettre en lumière un sens de l'initiative et un réel talent de diplomate. Le 30 août 1919, faute d'officier supérieur, il prend le commandement de la force publique de Constantinople, puis est nommé délégué français au comité de contrôle interallié de la police turque. « *Infatigable au travail* », le capitaine Balley se distingue par « *ses qualités de tact et de bon sens* », pour lesquelles il est félicité par le président de la commission de police interalliée. Il est également cité à l'ordre de la prévôté du corps d'occupation de Constantinople « *où il a employé des qualités d'intelligence et d'initiative telles qu'elles faisaient impression sur les colonels étrangers membres du comité de contrôle, et les entraînait souvent à adapter ses vues. A servi grandement l'influence française à Constantinople* ».

¹³⁸¹ Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie*, op. cit., pp. 210-211.

¹³⁸² Éric de La Maisonneuve, *Le Métier de soldat*, op. cit., p. 79.

De retour à Chambéry en octobre 1919, le capitaine Balley voit se succéder les affectations opérationnelles, jusqu'à la veille de la Seconde Guerre mondiale, au gré de son avancement : légion de Paris à Courbevoie, 3^e légion mobile à Saint-Étienne, 14^e légion à Annecy, 11^e légion à Nantes et à nouveau la légion de Paris. Il effectue en outre une année au sein de l'Armée française du Rhin lors de la première occupation de la Ruhr (septembre 1921 – décembre 1922), puis quatre au sein de la direction de la gendarmerie (état-major particulier de décembre 1922 à mars 1926). Chevalier de la légion d'honneur par décret du 29 décembre 1923, il accède successivement au grade de chef d'escadron en 1929, de lieutenant-colonel en 1935, et de colonel en 1937.

Mieux formé et mieux renseigné

Un autre contexte et un autre profil engendrent un parcours différent pour le lieutenant Sérignan, même si des points communs peuvent être mis en évidence. Après avoir passé lui aussi six ans dans l'Infanterie, où « *ses qualités d'allant et d'entrain* » sont remarquées, celui-ci est admis à l'école de gendarmerie de Versailles en 1927. L'acculturation de terrain du lieutenant Balley laisse place à une scolarité d'un an pour son cadet. Il s'agit d'une évolution majeure pour la gendarmerie d'après Première Guerre mondiale. Si le cadre fixé par la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) pour devenir officier de gendarmerie n'évolue pas, à savoir un recrutement par le rang et chez les officiers de troupe, la situation du corps après le conflit permet de poser la question d'une formation spécifiquement gendarmique¹³⁸³. En effet, avec près de cent cinquante postes d'officiers vacants, l'Arme n'a pas d'autres choix que d'accentuer son recrutement dans les autres armées. Or, ces nouvelles recrues, aussi brillantes soient-elles, n'ont aucune connaissance de la gendarmerie, ni de son service. Georges Clémenceau, ministre de la Guerre et président du Conseil, signe donc, le 31 décembre 1918, le décret portant création d'une école vouée à former les officiers de gendarmerie, quelque soit leur recrutement. Celle-ci prend ses quartiers à Versailles, rue d'Anjou. L'admission se fait, en 1918, à l'issue de la rédaction d'un rapport portant sur un sujet d'ordre général, puis, à partir de 1919, sur la base d'un examen comportant des épreuves écrites portant sur la gendarmerie, suivi d'un oral et d'épreuves sportives pour les candidats admissibles. La formation quant à elle ne cesse de s'allonger pour atteindre 10 mois en 1925¹³⁸⁴. Les élèves officiers et les officiers élèves reçoivent des enseignements académiques, dont du droit pénal

¹³⁸³ Louis Napoléon Panel, « De Versailles à Melun (1918-1945) », dans François Alègre de la Soujeole (dir.), *L'EOGN, une grande école militaire au service de la nation*, Paris, Éditions SPE Bathélémy, 2017, pp. 30-35.

¹³⁸⁴ L'Épaulette, *Les officiers français de recrutement interne de 1875 à nos jours*, Paris, Lavauzelle, 1998, pp. 179-182.

et des langues étrangères, une formation militaire, et des cours spécifiquement dédiés au service spécial de la gendarmerie.

À l'issue de sa scolarité, le lieutenant Sérignan rejoint à son tour la 3^e légion de GRM, où il est affecté au sein du peloton mobile n° 51 à Marseille, de décembre 1928 à septembre 1933. Au cours de cette période, il effectue un stage au centre d'études germaniques de Strasbourg (CEG), à l'instar d'autres jeunes officiers, dans le but de compléter sa formation militaire par « *[des] qualités d'une haute culture intellectuelle* », pour reprendre les termes de Jean-Edouard Spenlé, alors directeur du centre¹³⁸⁵. L'objectif est en réalité bien différent, comme le montre Corine Defrance¹³⁸⁶. Créé à Mayence, par le haut-commissaire français dans les territoires rhénans occupés, Paul Tirard, en novembre 1921, le CEG complète un réseau d'établissements éducatifs français, comprenant notamment un lycée et une école de droit. Il s'en distingue cependant, à partir de février 1922, par le public concerné : des officiers destinés à se spécialiser dans le renseignement sur l'Allemagne. Ceux-ci y reçoivent un enseignement universitaire, dispensé par les professeurs de l'université de Strasbourg, sanctionné par un diplôme du haut-commissariat, reconnu par le ministère de la Guerre, à défaut d'être homologué par l'université. L'intérêt du centre pour le ministère de la Guerre est alors évident face à la montée du parti national-socialiste, dès les années 1920, l'Allemagne étant toujours considérée comme un ennemi. Il soutient d'ailleurs son transfert à Strasbourg, en 1930, au moment de l'évacuation de la Rhénanie.

À côté des enseignements reçus, les officiers stagiaires rédigent des mémoires qui, entre 1929 et 1934, traitent quasi-exclusivement des aspects du national-socialisme. Sérignan ne fait pas exception : il y mène plusieurs enquêtes sur l'Allemagne, notamment pour « *définir la psychologie et la technique* » de la propagande hitlérienne¹³⁸⁷. Il en résulte la rédaction d'une étude, en avril 1931, publiée par Lavauzelle en août 1932, sous le titre « *Le Parti hitlérien et sa propagande* ». Au gré des soixante-seize pages qui constituent son travail, l'intéressé démontre que les intentions d'Hitler sont bien, selon lui, totalitaires : « *la conquête du Parlement n'est qu'un petit côté de son entreprise, car il veut s'emparer de toutes les institutions pour les transformer radicalement* ». Il démontre également le soin porté à la psychologie de masse : « *il a employé, pour sa propagande, les méthodes de la réclame*

¹³⁸⁵ Pierre-Charles Sérignan (lieutenant), *Le Parti hitlérien et sa propagande*, op. cit., p. 9.

¹³⁸⁶ Corine Defrance, « La Reconversion d'une institution singulière. L'association au CNRS du Centre d'études germaniques de Strasbourg (1968) », *La Revue pour l'histoire du CNRS*, n° 13, 2005, pp. 3-4.

¹³⁸⁷ Pierre-Charles Sérignan (lieutenant), *Le Parti hitlérien et sa propagande*, op. cit..

commerciale la plus perfectionnée et la plus intensive. Il a réussi, ainsi, à pénétrer dans tous les milieux de la société, ne négligeant aucune contrée, si déshéritée soit-elle ». Enfin, Sérignan analyse dans le détail les comportements électoraux, et conclut que les votes massifs pour les « extrémistes » est « *une protestation de gens qui souffrent, ensuite, une protestation à la fois contre les méthodes des politiques employées en Allemagne depuis la révolution et contre le traité de Versailles et le plan Young, rendus, pour les besoins de la cause, responsables de la crise économique* ». Si son étude révèle une parfaite analyse et compréhension de la sociologie allemande et de la propagande hitlérienne, alliée à une plume efficace, elle se montre moins pertinente dans sa comparaison avec la France, que l'on pourrait sans doute expliquer à la fois par un chauvinisme à peine voilé, et un certain devoir de réserve, compréhensible par ailleurs. Ainsi, son approche de la sociologie française paraît bien naïve : « *les Français ont trop de bon sens, d'esprit critique, ils sont surtout très attachés au principe de l'égalité pour cela* ».

Bien que le CEG permette à nombre d'officiers d'être sensibilisés à la situation en Allemagne, et à la culture du renseignement, il n'en est pas moins une exception. En effet, comme le rappelle Raoul Girardet, la tradition militaire se désintéresse alors du renseignement¹³⁸⁸. L'affaire Dreyfus a par ailleurs contribué à une méfiance accrue. Mais dès lors qu'il rejoint la gendarmerie, l'officier rencontre une longue tradition de la pratique du renseignement, qu'il s'agisse de la surveillance des populations ou du renseignement militaire. Toutefois, la gendarmerie est « *source d'information plutôt que service de renseignement* », ce qui lui confère « *une place à part dans l'organisation du renseignement* »¹³⁸⁹. Quoiqu'il en soit, la scolarité de Sérignan au CEG se révèle être une réelle opportunité pour l'Arme : non seulement, celui-ci s'acculture au renseignement et acquiert une réelle expertise sur le national-socialisme, mais il contribue également à l'amélioration des compétences gendarmiques en la matière.

¹³⁸⁸ Raoul Girardet, « Culture militaire et renseignement » in Amiral Pierre Lacoste (dir.), *Le Renseignement à la française*, Paris, Economica, 1998, pp. 235-237.

¹³⁸⁹ Clément Hamoir, *Le Renseignement et la gendarmerie nationale : enjeux et perspectives*, doctorat, droit, sous la dir. de Xavier Latour, Université Côte d'Azur, 2019, p. 44-45.

3 - D'une guerre à l'autre : des témoins de la mutation de la gendarmerie

L'émergence d'une force spécialisée dans le maintien de l'ordre

En dépit de parcours différents, alternance de postes opérationnels, entrecoupée d'un passage en administration centrale pour l'un, et spécialisation pour l'autre, ces deux officiers assistent et participent à « *la mue de l'héritière de la maréchaussée en une force de l'ordre du XX^e siècle* »¹³⁹⁰. Ils voient notamment émerger l'importance du maintien de l'ordre avec la création, en juillet 1921, des pelotons mobiles de gendarmerie, qui prennent le nom de GRM cinq ans plus tard, avant de constituer une subdivision de l'Arme. Dévolu à l'armée au XIX^e siècle, le maintien de l'ordre public suscite un malaise, puis des critiques, lors de l'application des lois laïques au début du XX^e siècle¹³⁹¹. Réprimer une révolte ou une grève pose en effet moins de questionnements que d'expulser des congrégations et de faciliter l'inventaire des biens de l'Église. Les critiques mettent également en évidence l'absence de formation et de moyens spécifiques des armées pour ces missions, bien que « *certaines modes d'action soient transposés des opérations coloniales* », telles que Balley a pu les connaître¹³⁹². C'est donc dans ce contexte que la gendarmerie, jusque-là uniquement chargée des arrestations et de la rédaction des procès-verbaux, se voit confier progressivement la « *besogne* » du maintien de l'ordre, et non sans réticences de la part des politiques, des armées et des gendarmes¹³⁹³. Les lendemains de la Première Guerre mondiale, marqués par des risques accrus de mouvements sociaux en raison de l'inflation et du chômage, finissent de convaincre les détracteurs. S'appuyant sur les sections de gendarmerie prévôtales mises sur pied en 1917 pour réprimer les mutineries, désormais appelées à renforcer les brigades territoriales, le commandement instaure des pelotons mobiles de gendarmerie, grâce à la loi du 21 juillet 1921.

L'Arme dispose à partir de cette date d'une troupe spécialisée dans le maintien de l'ordre public, mobilisable sur l'ensemble du territoire national, en renfort des brigades. La mutation se poursuit en septembre 1926, les pelotons devant la garde républicaine mobile (GRM), puis en septembre 1927, avec la création d'une subdivision d'arme spécifique et la mise en place de légions autonomes, à l'instar de la 3^e légion de GRM où sont tour à tour affectés le chef d'escadron Balley et le lieutenant Sérignan. Désormais la gendarmerie se

¹³⁹⁰ Jean-Noël Luc et Frédéric Médard (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie*, op. cit., p. 53.

¹³⁹¹ Xavier Boniface, « L'Armée et le maintien de l'ordre lors de l'application des lois laïques (1902-1906) », *Inflexions*, n° 31, 2016, pp. 183-191.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 191.

¹³⁹³ Jean-Noël Luc (dir.), *Histoire des gendarmes*, op. cit., pp. 268-269.

spécialise dans la police des foules, et forge son « *empreinte militaire* »¹³⁹⁴. Le lieutenant-colonel Balley mesure tout particulièrement l'intérêt d'une troupe spécialement formée au maintien de l'ordre à la faveur des émeutes qui secouent Brest entre le 5 et le 10 août 1935. Il reçoit d'ailleurs une nouvelle lettre de félicitations pour son action à la tête de forces supplétives rassemblées à Brest à cette occasion.

Le 10 juillet 1936, le lieutenant-colonel Balley se voit confier le commandement de la légion de Paris avec pour lettre de mission de « *reprandre en main une légion qui en avait le plus grand besoin* », selon l'appréciation du général Gest¹³⁹⁵. Ses qualités et son expérience professionnelle lui permettent de remplir sa mission au mieux, à la grande satisfaction du haut commandement qui loue son action, notamment au moment de la mobilisation et aux premières heures de la guerre. Estimant que la situation est calme à l'intérieur du pays et que son statut d'officier d'active lui « *fait un devoir de servir aux armées* », il demande à quitter son commandement pour rejoindre le front, le 29 mars 1940¹³⁹⁶. Cependant, son efficacité une nouvelle fois reconnue engendre « *un avis nettement défavorable* » du général Gest : « *il serait contre-indiqué de compromettre tous ces résultats au moment même où, plus que jamais, la nécessité d'une légion de gendarmerie en plein rendement se fait impérieusement sentir dans la région parisienne* ».

Lorsque le gouvernement français fuit devant l'avancée des troupes allemandes, le colonel Balley organise le repli d'une partie de la légion de Paris à Bordeaux, du 23 au 26 juin 1940¹³⁹⁷. Ce détachement comprend le « *petit état-major de la légion* », à savoir le bureau du commandant de légion, le bureau administratif et des agents de liaison, soit quarante à cinquante sous-officiers. Ils trouvent refuge dans deux salles de cinéma, « *L'Alhambra* » et « *Les Ambassadeurs* », dans un « *état de total délabrement et de saleté* », ayant servi de dépôt de matériel du service de santé. La réorganisation de la gendarmerie de la région parisienne en octobre 1940, engendrée par l'occupation partielle de la France, conduit le colonel Balley

¹³⁹⁴ Laurent Lopez, « Le Gendarme, Janus de la force publique (1870-1939) », *Inflexions*, n° 11, 2009, p. 95.

¹³⁹⁵ Correspondance 50/4 PO du général de division Gest, commandant la brigade mixte et la gendarmerie de la région de Paris, à la sous-direction de la gendarmerie, le 9 avril 1940, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

¹³⁹⁶ Correspondance n° 7/4 P.O. du colonel Balley, le 29 mars 1940, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

¹³⁹⁷ Rapport du général Balley au sujet du cantonnement de la légion de Paris, à Bordeaux en juin 1940, le 23 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

à prendre le commandement des forces de gendarmerie de Paris-Est à compter du 1^{er} novembre¹³⁹⁸.

Les débuts d'une professionnalisation ?

De son côté, le lieutenant Sérignan, après une éphémère nomination par intérim à la tête de la section de Roubaix, en septembre 1933, voit ses connaissances germaniques le conduire à un détachement à l'administration centrale de la guerre, en octobre 1933, où il est promu capitaine deux mois plus tard. Il y intègre le 2^e bureau, c'est-à-dire les services de renseignements militaires et de contre-espionnage, en qualité de « *spécialiste des affaires allemandes* »¹³⁹⁹. Mobilisé en septembre 1939, il est affecté au grand quartier général des forces terrestres avant d'être remis à la disposition de la sous-direction de la gendarmerie à la faveur de la signature de l'Armistice. L'addition de ses connaissances sur l'Allemagne hitlérienne, de sa parfaite maîtrise de la langue germanique et de sa formation aux techniques de renseignements, en font alors l'un des « *meilleurs spécialistes, civils et militaires, des problèmes de l'Outre-Rhin* »¹⁴⁰⁰. C'est donc tout à fait logiquement que le DCJMG le désigne pour représenter les intérêts de la gendarmerie au sein de la commission d'armistice de Wiesbaden, en juillet 1940, en dépit de son grade d'officier subalterne (*cf.* chapitre I p. 23). Débute alors ce que l'intéressé a appelé « *la grande aventure de sa vie* »¹⁴⁰¹.

Le parcours de Sérignan confirme la place de la gendarmerie au sein des armées, et marque, consciemment ou inconsciemment, les débuts d'une spécialisation qui n'en porte pas encore le nom. En effet, à cette époque, seule la création de la GRM peut être assimilée à ce mouvement. Toutefois, à l'échelle d'un parcours de carrière, on constate que le haut commandement de la gendarmerie ne rechigne pas à exploiter les compétences acquises par ses cadres au profit d'une forme de professionnalisation. Certes, le poids du contexte ne doit pas être minoré : Sérignan aurait-il eu ce parcours en d'autres temps moins troublés ? Cela n'est pas incertain si on le replace dans la continuité d'une des priorités gendarmiques des années 1930, c'est-à-dire le contre-espionnage. Une note classifiée très secret, datée du 21 juillet 1933, émanant du 2^e bureau du ministère de la Guerre, précise en effet la participation de la gendarmerie au service de contre-espionnage, et réunit à cette occasion « *toutes les*

¹³⁹⁸ Bulletin d'affectations et de mutations n° 682 C/10 G, le 10 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

¹³⁹⁹ Dossier personnel du général Sérignan, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 350 049.

¹⁴⁰⁰ *Ibid.*

¹⁴⁰¹ *Ibid.*

connaissances qui lui sont nécessaires pour jouer un rôle actif et efficace dans la protection de [la] Défense nationale contre les entreprises de l'espionnage étranger »¹⁴⁰². Un an plus tard, le sous-directeur de la gendarmerie précise que l'action de l'Arme doit être également envisagée au travers de la transmission directe et immédiate au service de recherches du 2^e bureau de l'État-major de l'Armée, « *de renseignements relatifs à la puissance militaire d'un pays étranger* »¹⁴⁰³. Toutefois, la délicatesse de cette mission ne s'adresse pas à tous les gendarmes, mais seulement à ceux qui ont des « *qualités très marquées d'habileté professionnelle, de jugement, de discrétion et de tact* ». C'est la raison pour laquelle, les officiers sont chargés de porter « *verbalement* »¹⁴⁰⁴ à la connaissance des seuls gradés, le contenu de la note, afin que ceux-ci orientent « *les gendarmes présentant les garanties nécessaires* ».

Il n'est nullement question de tirer de quelconques généralités de cette comparaison de deux parcours d'officiers. Il faudrait pour cela pousser plus avant l'analyse, en multipliant l'échantillon et les sources. Néanmoins, quelques pistes semblent émerger, telles que la prégnance de la formation militaire à Saint-Cyr, ou encore l'émergence de deux types de carrière, l'une, généraliste, celle de Balley, et l'autre plus spécialisée, celle de Sérignan, même si chacun suit la traditionnelle alternance des parcours officiers, entre terrain et état-major. Ce premier temps de leur carrière conditionne-t-il leurs comportements face à la défaite qui survient en juin 1940, l'armistice, et l'occupation allemande ? Il est difficile de répondre à cette question. Ce qui est certain, c'est que, comme l'immense majorité de ces derniers, ils sont officiers, militaires avant tout, ce qui signifie qu'ils se rangent derrière le devoir d'obéissance. S'opposer à la situation aurait contraint les intéressés à rompre avec leur engagement et renier leur serment. On peut donc affirmer que le colonel Balley comme le capitaine Sérignan ont placé leurs pas dans ceux du héros de Verdun : « *pour beaucoup, il y a une donnée objective (la défaite) et une réalité indiscutable (l'occupation) qui imposent d'assurer d'abord, dans le meilleur des cas, le redressement de la France avant de commencer à envisager éventuellement une poursuite, ou une reprise, des hostilités contre l'ennemi* »¹⁴⁰⁵. Cette obéissance au nouvel ordre est d'autant plus aisée que les deux officiers n'ont pas participé aux combats et n'ont donc pas subi de plein fouet le choc psychologique des combats

¹⁴⁰² Note sur la participation de la gendarmerie au service de contre-espionnage, 21 juillet 1933, Dép. G-SHD, 1 A 496.

¹⁴⁰³ Note n° 259 ST/10 G relative au concours de la gendarmerie au service de renseignement, le 17 juillet 1934, Dép. G-SHD, 1 A 496.

¹⁴⁰⁴ Souligné dans le document.

¹⁴⁰⁵ François Lecointre (dir.), *Le Soldat XX^e-XXI^e siècles, op. cit.*, pp. 90-92.

et de la défaite. Cela ne veut pas dire pour autant que cette attitude ne connaît pas d'évolution au gré de la période, en particulier chez le général Balley.

B - « *De nombreuses mutations s'imposent donc d'urgence, pour assurer l'encadrement nécessaire des corps* »¹⁴⁰⁶ : un corps d'officiers renouvelé

Face au chaos engendré par la débâcle, la sous-direction de la gendarmerie est confrontée à la désorganisation complète de sa structure et de ses effectifs. Or, pour envisager les prémices d'un retour à la normale, l'institution doit pouvoir compter sur ses cadres, dont elle est pourtant sans nouvelles pour un grand nombre d'entre-eux.

1 – Un corps d'officiers désorganisé « *sous la pression des événements* »¹⁴⁰⁷

La période de l'Occupation engendre de profondes réformes dans la gestion des ressources humaines de la gendarmerie, et le corps des officiers ne fait pas exception. La gendarmerie française n'est d'ailleurs pas la seule à subir de tels changements, puisque le corps des officiers de la gendarmerie belge connaît le même sort, comme l'a montré Jonas Champion¹⁴⁰⁸.

Des « *ajustements administratifs* »¹⁴⁰⁹ ?

La loi du 2 août 1940 fixant les limites d'âge des officiers des armées, dont la gendarmerie, est la première opération mise en œuvre par l'État français sous couvert de « *rajeunir le corps des officiers* », selon les termes du général Weygand rappelés par Robert Paxton¹⁴¹⁰. Il s'agit bien en réalité d'une décision politique, une opération d'épuration déguisée sous des atours législatifs. Ces nouvelles limites d'âge se déclinent de la façon suivante :

- Colonel : 56 ans ;
- Lieutenant-colonel : 54 ans ;
- Chef d'escadron : 52 ans ;
- Officiers subalternes : 45 ans.

¹⁴⁰⁶ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 12 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴⁰⁷ Note n° 5295 du sous-directeur de la gendarmerie, le 29 juin 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴⁰⁸ Jonas Champion, « Épuration, restauration ou renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie », *op.cit.*, pp. 49-72.

¹⁴⁰⁹ Robert Paxton, *L'Armée de Vichy*, *op. cit.*, p. 60.

¹⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 59.

Cette mesure complique considérablement l'entreprise de réorganisation de la gendarmerie, comme l'indique une note de la sous-direction en août 1940¹⁴¹¹. Elle entraîne en effet des conséquences majeures pour l'Arme, puisqu'elle induit les départs de 61 % de l'effectif des officiers subalternes, soit cent dix-neuf sur cent quatre-vingt-seize officiers concernés. On peut donc en déduire, à la suite du constat fait par Robert Paxton pour l'armée d'armistice, que ce dégagement répond à une volonté d'homogénéisation du corps en le recentrant sur les officiers issus des grandes écoles¹⁴¹². Cependant, les conséquences pour la gendarmerie ne sont pas les mêmes que pour les armées. L'encadrement des personnels, comme du service, est fortement impacté par cette décision. Le haut commandement ne s'en cache pas lorsque le sous-directeur, le colonel Fossier, déplore que « *de nombreuses mutations s'imposent donc d'urgence, pour assurer l'encadrement nécessaire des corps les plus durement touchés par cette mesure* ». Au moment où la gendarmerie doit trouver des ressources sans précédent pour assurer au mieux son service, une désorganisation vient donc s'ajouter à une autre, car les officiers perdent ainsi « *l'immense avantage de la connaissance complète du personnel, des populations, des autorités, dont l'acquisition est lente, mais indispensable au bon fonctionnement du service* ». La sous-direction de la gendarmerie cherche à étaler la mesure dans le temps en sollicitant des départs « *échelonnés dans tous les grades sur une période d'au moins six mois* », mais sans grand succès.

Ces nouvelles dispositions entraînent des attitudes surprenantes : sans attendre les directives de l'administration centrale, des commandants de formations organisent en urgence un plan de mutations du personnel officiers sous leurs ordres. Le général Gest, commandant la brigade mixte de gendarmerie à Paris, fait partie de ceux-là. Si cette initiative peut passer pour une marque de défiance à l'égard de la sous-direction, elle témoigne surtout de l'ampleur de la désorganisation dans les premiers mois de l'Occupation. L'administration centrale réagit aussitôt à ces décisions locales, et adresse un rappel à l'ordre sans équivoque, comme en témoigne celui envoyé au général Gest : « *je vous serais donc très obligé de bien vouloir prononcer l'annulation de ces affectations et mutations* »¹⁴¹³. Elle fait néanmoins preuve d'un certain ménagement puisque le colonel Fossier précise qu'il tiendra compte des désignations faites dans le travail d'ensemble en cours. Si les nouvelles limites d'âge posent des difficultés pour l'encadrement des unités, il en va de même pour la gestion administrative de l'Arme,

¹⁴¹¹ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 12 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴¹² Robert Paxton, *L'Armée de Vichy, op. cit.*, p. 61.

¹⁴¹³ Correspondance n° 36 de la sous-direction de la gendarmerie, le 17 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

puisque « 30 % des officiers comptables » sont concernés et ne pourront donc pas « avoir la possibilité élémentaire de rendre leurs comptes dans des conditions convenables »¹⁴¹⁴. La création d'un organe administratif civil est envisagée pour résoudre ce problème, mais, en attendant, le commandement souhaite pouvoir bénéficier encore des officiers comptables, grâce à des contrats temporaires.

Les travaux d'avancement fortement perturbés ajoutent leur lot de complications au commandement. C'est ainsi que le 13 juillet 1940, le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, attire l'attention du directeur général de l'Administration de la Guerre et du Contrôle sur le fait que le travail d'avancement établi au titre du 2^e trimestre n'a pu être préparé dans des conditions normales : « on est encore sans nouvelles d'un nombre assez considérable d'officiers proposables et parmi eux, il y en a certainement qui ont été tués ou qui sont en captivité ». En dépit des nombreuses incertitudes et pour ne pas risquer de léser des officiers méritants, le colonel Fossier propose de les considérer tous comme présents¹⁴¹⁵. Enfin, une certaine méfiance se développe au fil des années à l'égard du travail d'avancement, auquel les personnels reprochent un manque de transparence. C'est la raison pour laquelle, à la faveur d'une inspection des 1^{re} et 2^e légions, en juin 1943, plusieurs officiers expriment au général Balley leur désir de voir les promotions et mutations être publiées comme avant la guerre¹⁴¹⁶. Si l'inspecteur est d'avis de ne pas revenir dans l'immédiat à la publication au JO, il suggère d'insérer périodiquement au mémorial ce type d'informations. Cela ne manquerait pas d'influencer le moral de ces cadres, isolés les uns des autres, « et qui ont tendance à s'imaginer que le silence fait sur ces questions de personnel a pour effet, sinon pour but, de favoriser certains ». En d'autres termes, cela reviendrait à leur rendre « la pleine notion que la gendarmerie, loin d'être une maison ténébreuse, est, selon sa tradition de pleine clarté, une Arme où chacun peut se faire idée de ses perspectives d'avancement et d'affectation ».

La gendarmerie de la métropole n'est d'ailleurs pas la seule à subir une telle situation. Chargée de mettre en œuvre la réorganisation de la GRM de l'Afrique du Nord en octobre 1940¹⁴¹⁷, la sous-direction doit trouver les moyens d'assurer un encadrement, porté de trente-neuf à cent vingt officiers. Si la ressource ne manque pas, la suspension du travail

¹⁴¹⁴ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 12 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴¹⁵ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 13 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴¹⁶ Rapport d'inspection dans les 1^{re} et 2^e légions du 8 au 10 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁴¹⁷ Note n° 9761 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie au cabinet du Ministre, le 22 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

d'avancement au titre du 3^e trimestre de 1940 ne lui permet pas d'atteindre dans chaque grade le nombre d'officiers indispensables pour assurer le commandement des différentes unités, à l'exception des lieutenants. Enfin, faute de promotions, elle ne peut effectuer le remplacement des commandants de légion de la zone occupée, atteints par les nouvelles limites d'âge. Pour cette raison, la sous-direction de la gendarmerie demande au cabinet du Ministre « *de vouloir bien admettre que des promotions soient faites immédiatement dans la gendarmerie pour assurer les commandements jugés indispensable* ».

Des contraintes multiples

Le commandement supérieur de la gendarmerie porte également une attention aux conséquences sociales des nouvelles limites d'âge imposées aux officiers. Il se focalise notamment sur la situation des lieutenants ainsi touchés, dont 98 % sont issus des adjudants et des adjudants-chefs, par comparaison avec les officiers de même origine des autres Armes¹⁴¹⁸. Ces derniers ont été nommés sous-lieutenants entre 30 et 35 ans et auraient donc été « *retraités obligatoirement à 15 ans de service, c'est-à-dire moins de 45 ans* ». Cela signifie qu'ils partiront « *avec une retraite au moins égale à celle qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été admis dans le corps des officiers* ». Il en va autrement de leurs camarades de la gendarmerie qui ont été nommés plutôt entre 40 et 45 ans, et qui auraient donc pu rester en service jusqu'à 55 ans. « *L'application de la nouvelle limite d'âge aura donc pour effet de leur donner une retraite proportionnelle* » indique la note de la sous-direction. Par souci d'équité de traitement, l'administration centrale propose donc de prévoir des compensations particulières ou d'envisager des mesures exceptionnelles : « *un droit de priorité pour l'obtention d'un emploi civil, en particulier dans les centres administratifs, ou autoriser ceux qui le désireraient à démissionner pour reprendre du service comme sous-officiers dans la gendarmerie en leur conférant le grade d'adjudant-chef ou même celui d'aspirants* ».

Au-delà de ces contraintes auxquelles l'administration centrale s'adapte, c'est l'occupation allemande qui apparaît comme le facteur bloquant en matière de gestion du corps des officiers. Le remplacement des officiers atteints par les nouvelles limites d'âge, et maintenus provisoirement en activité, est en effet subordonné en partie aux mesures de réorganisation de la gendarmerie et à la possibilité d'effectuer des mutations d'officiers entre la zone libre et la zone occupée¹⁴¹⁹. Or, les Allemands n'y voient aucune priorité. Le

¹⁴¹⁸ *Ibid.*

¹⁴¹⁹ Correspondance n°8569 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, 1^{er} octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A

commandant de la 8^e légion le déplore en janvier 1941. Ayant sollicité de l'administration centrale l'affectation d'officiers pour assurer les commandements de Besançon, Vesoul, Dôle et Gex, mais également un chef d'escadron pour le seconder, ainsi qu'un lieutenant adjoint au trésorier¹⁴²⁰, il se voit signifier un refus que la sous-direction justifie par le fait que l'occupant n'a toujours pas donné son accord à l'envoi d'officiers de gendarmerie en zone interdite. En outre, les disponibilités en officiers ne permettent pas l'affectation d'un officier adjoint, les postes vacants en zone occupée devant être réservés aux officiers susceptibles d'être mis en congé de captivité. Le commandant de la 8^e légion se voit annoncer malgré tout la prochaine affectation d'un officier adjoint au trésorier.

Le positionnement allemand est d'ailleurs constant sur toute la période. Claude Cazals souligne qu'à la fin de 1943, plus de quatre-vingt postes d'officiers subalternes restent vacants malgré les mesures prises pour les combler, que ce soit le maintien en activité d'officiers au-delà de la limite d'âge, ou le recrutement interne de gradés et gendarmes ayant effectué des études. La sous-direction trouve même dans les cadres démobilisés de l'armée d'armistice une ressource utile pour combler le manque d'officiers de gendarmerie, comme le montre un projet de circulaire relatif au recrutement de dix capitaines, soixante lieutenants et sous-lieutenants, adressé le 26 janvier 1944 par le général Martin au général Oberg¹⁴²¹.

La désorganisation de la gestion des personnels officiers de l'Arme trouve par ailleurs un écho polémique dans le journal *Le Pilon* en date du 16 octobre 1941¹⁴²². Celui-ci commente les dernières promotions et sous-entend que de nombreuses vacances dans les grades supérieurs ont été organisées pour servir les intérêts des officiers de l'état-major de la gendarmerie. L'inspecteur en alerte aussitôt la SGTO :

« Il attaque la Direction d'Arme, coupable, selon lui, de n'avoir pas su profiter de la possibilité qui lui était offerte de constituer l'ossature de la nouvelle police et il conclut que le personnel de la gendarmerie étant jugé incapable d'accéder aux grades supérieurs, il convient d'y muter des officiers d'autres Armes afin de combler les vacances qui figurent aux tableaux d'effectifs ».

Le général Balley déduit logiquement de cet article qu'il émane d'un officier supérieur en retraite, mais toujours en contact avec des camarades en activité, puisque les promotions

42.

¹⁴²⁰ Correspondance de la sous-direction, le 7 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴²¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p. 148.

¹⁴²² Correspondance n° 24/4 du général Balley, le 21 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

ne font l'objet d'aucune publication au JO. L'inspecteur propose donc qu'à l'avenir les arrêtés de promotion ne soient plus diffusés dans leur intégralité, mais sous la forme d'extraits par légion. La transparence a finalement des limites dans l'esprit de l'intéressé. Mais, au-delà de la réaction de l'inspecteur, on note la persistance d'un sentiment de discrimination entre les officiers issus du rang et ceux issus des armées, discrimination qui serait, selon une opinion répandue, sciemment organisée par l'administration centrale.

2 – La quête de nouvelles recrues

Dans un tel contexte, où les restructurations s'ajoutent à la désorganisation, le haut commandement de la gendarmerie n'a d'autre choix que de trouver divers expédients pour tenter de minimiser ses problèmes d'encadrement.

Des ajustements, mais pas à n'importe quel prix

Dans un tout premier temps, « *sous la pression des événements* », la sous-direction propose d'approuver la liste de classement des sous-officiers qui avaient satisfait aux examens de sortie du cours des élèves aspirants de gendarmerie le 11 juin 1940. Les trente-cinq premiers candidats classés par le jury reçoivent immédiatement le commandement d'une unité¹⁴²³.

Quelques mois plus tard, le haut commandement de la gendarmerie se tourne vers ses homologues des autres armées afin d'intégrer les militaires qui lui étaient destinés avant-guerre. Le 16 août 1940, la sous-direction de la gendarmerie sollicite ainsi la direction de l'Infanterie au sujet des quatorze officiers qui, à leur sortie de l'école de Saint-Maixent, ont été nommés sous-lieutenants de gendarmerie par décret du 24 août 1939, mais maintenus dans l'Infanterie en raison de la guerre¹⁴²⁴. La même démarche est effectuée auprès de la direction de la Cavalerie pour dix officiers issus de l'école de Saint-Cyr et de Saumur¹⁴²⁵. N'étant pas entendue, elle s'adresse directement à l'état-major de l'Armée le 17 octobre 1940¹⁴²⁶. Finalement vingt officiers, quatre capitaines et seize lieutenants, intègrent l'école de Pau en janvier 1941 pour une formation de six mois.

¹⁴²³ Note n° 5295 du sous-directeur de la gendarmerie, le 29 juin 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴²⁴ Note n° 6418 de la sous-direction de la gendarmerie, le 16 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴²⁵ Note n° 6419 de la sous-direction de la gendarmerie, le 16 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴²⁶ Note n° 9447 de la sous-direction de la gendarmerie, le 17 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

En dépit de la faiblesse de sa ressource, l'administration centrale décide pourtant de ne pas la figer afin de laisser respirer les titulaires de commandements élémentaires. Le 26 septembre 1940, les commandements de certains détachements coloniaux étant disponibles (Sénégal et Cameroun), ou sur le point de le devenir (Cochinchine-Cambodge, Guyane, Guadeloupe et Martinique), le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, invite les capitaines et lieutenants basés en Algérie, au Maroc, en Tunisie, en Corse et dans les légions de la zone non-occupée, volontaires pour servir aux colonies, à se manifester sans tarder, en accompagnant leur demande d'un certificat médical¹⁴²⁷. Un appel à volontaires élargi à l'ensemble des formations de l'Arme est lancé le 16 octobre 1940 pour l'Afrique du Nord et Le Levant¹⁴²⁸. Le 25 janvier 1941, la sous-direction de la gendarmerie lance un nouvel appel à volontaires pour pourvoir le poste de commandant du détachement de gendarmerie de la Guadeloupe¹⁴²⁹. En raison de vacances de postes (capitaine, lieutenant, maréchal des logis-chef et gendarme) au sein de la gendarmerie maritime, et bien que celle-ci soit un « *corps distinct* » de l'Arme rattaché au ministère de la Marine, la sous-direction lance une procédure similaire afin de les combler¹⁴³⁰.

Le haut commandement n'est pas prêt pour autant à tout accepter au nom du sous-effectif de ses cadres. Lorsqu'en janvier 1941 la sous-direction de la Garde transmet à la sous-direction de la gendarmerie, les noms de onze lieutenants volontaires issus des rangs de la Garde, qu'elle accepte de reverser dans la GD¹⁴³¹, la sous-direction oppose une fin de non-recevoir : « *certain d'entre-eux n'ont jamais servi, même comme sous-officiers, dans les rangs de la gendarmerie départementale et n'ont par conséquent aucune connaissance technique. D'autres y ont déjà servi comme officiers, mais n'y ont pas réussi* ». Le sous-directeur justifie ainsi sa position : « *les fonctions qui incombent aux officiers de gendarmerie départementale sont plus que jamais délicates et réclament une expérience et un tact particuliers* ». Il s'agit sans doute là d'une posture à l'égard de la Garde, plus que d'une réalité si l'on en croit les décisions prises à l'égard des militaires des autres armées, voire des aspirants. D'ailleurs, en décembre 1940, la gendarmerie ne se prive pas de solliciter deux colonels et lieutenants-colonels et sept chefs d'escadron, auxquels elle pourrait confier dès à

¹⁴²⁷ Correspondance n° 8310 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 26 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴²⁸ Correspondance n° 9422 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 16 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴²⁹ Note n°1796 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, 25 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴³⁰ Correspondance de la sous-direction de la gendarmerie, le 13 mars 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴³¹ Note n° 2813 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 9 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

présent un commandement¹⁴³². En outre, l'apport d'officiers de la Garde permet au commandement de renforcer la structure d'encadrement des unités avec notamment des postes d'adjoint aux commandants de compagnie¹⁴³³.

Il en va de même lors de la séparation de la GRM et de la gendarmerie. La sous-direction refuse en effet la proposition de l'état-major de l'Armée d'affecter uniquement les jeunes officiers au sein de la Garde, et donc de ne laisser à la GD que les officiers issus du rang¹⁴³⁴. Elle n'a donc pas d'autre choix que « *de constituer sans délai les cadres officiers à l'effectif réglementaire, tout en tenant compte des anciennetés et des origines* »¹⁴³⁵. Cela conduit parfois à procéder à des mutations simultanées, comme celles du chef d'escadron Christ et du capitaine Besson de la gendarmerie de Montluçon, dans des conditions peu enviables pour les intéressés, sommés de rejoindre immédiatement leur nouvelle affectation¹⁴³⁶.

De la même façon, la sous-direction attache une importance à bien faire correspondre son tableau des effectifs à la réalité, même en dépit des circonstances. C'est notamment ce que révèle la sollicitation du cabinet du Ministre au sujet de la possibilité « *d'assurer les commandements des différentes unités de la Garde républicaine mobile de l'Armée de l'armistice, de la garde républicaine mobile de l'Afrique du Nord et de la gendarmerie de la zone occupée* », sans procéder à des promotions¹⁴³⁷. Si le sous-directeur estime qu'il est possible, « *malgré les inconvénients que cela comporte* », de placer temporairement des lieutenants-colonels pour commander des légions s'agissant de la GRM de l'armée de l'armistice et de l'Afrique du Nord, il en va autrement pour la zone occupée. Il estime nécessaire que les légions, surtout à Paris, soient commandées par des colonels « *en raison des rapports de service qui doivent être entrepris avec les autorités allemandes* ». Le commandement supérieur privilégie le maintien des commandants de légion chaque fois que ceux-ci ont su nouer localement de bons rapports avec les *Kommandanturs*, ce qui permettait ainsi d'assurer le service normal des unités. Enfin, en ce qui concerne Paris, compte tenu de sa nouvelle organisation en trois légions, de l'importance des effectifs et des opérations de

¹⁴³² Note de la sous-direction de la gendarmerie, le 31 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴³³ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, op. cit., p.87.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, p. 86.

¹⁴³⁵ Correspondance de la sous-direction de la gendarmerie, 4 janvier 1941, 1A43-45.

¹⁴³⁶ Télégramme n° 12156 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 5 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴³⁷ Note n°10196 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 31 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

maintien de l'ordre à envisager, le sous-directeur préconise d'adjoindre un lieutenant-colonel à chaque colonel. Dans ces conditions, pour préserver au minimum l'intérêt du service et l'équité de traitement dans la promotion des officiers, la sous-direction demande de promouvoir le plus tôt possible « 7 colonels, 10 lieutenants-colonels, 10 chefs d'escadron, 10 capitaines ».

Recruter « d'excellents cadres pour l'avenir »¹⁴³⁸

C'est surtout la reprise du recrutement par concours qui permet à l'Arme de combler ses effectifs. En août 1941, le colonel Fossier autorise les capitaines et lieutenants des autres Armes à demander leur admission dans la gendarmerie¹⁴³⁹. Le concours d'admission est programmé le mois suivant, et les cours doivent débiter à l'école d'application de gendarmerie de Pau en octobre 1941, pour une durée de six mois. Les capitaines doivent être âgés de plus de 28 ans et de moins de 42 ans au 31 décembre 1941, justifier à la même date de sept ans de services effectifs en qualité d'officier dans l'armée active. Les lieutenants doivent être âgés de 24 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre 1941, sans condition d'ancienneté dans le grade. Les sous-lieutenants remplissant les mêmes conditions d'âge sont admis à concourir si leur nomination au grade de lieutenant doit se produire normalement avant le 25 mars 1942. Les épreuves, uniquement écrites, comprennent une composition d'ordre général (coefficient 15) portant sur l'organisation judiciaire, administrative ou militaire de la France, ou sur une question d'actualité sur la politique internationale, économique ou sociale (4 h), et une rédaction d'une note (coefficient 12) résumant de manière concise, un dossier ou une documentation remis à chaque candidat (2 h). Une note d'aptitude générale (coefficient 10) est également attribuée. Les épreuves se déroulent à Lyon, Toulouse et Marseille pour la métropole, Alger, Tunis et Rabat pour l'Afrique du Nord. Au terme de ce recrutement, vingt-deux candidats (dix capitaines et douze lieutenants) sont proposés pour l'admission¹⁴⁴⁰. Malgré cet appoint, la sous-direction ne peut combler toutes les vacances de postes. Elle envisage alors de procéder à des promotions d'adjudants et d'adjudants-chefs au grade de sous-lieutenant. Sur les onze adjudants proposés par les commandants de légion, « six candidats ont été reconnus comme réunissant les qualités intellectuelles, morales et professionnelles nécessaires ».

¹⁴³⁸ Rapport n°469/2 du général Balley au sujet du recrutement des cadres officiers de l'arme et des gendarmes, le 11 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁴³⁹ Instruction n°14.280 I/10-G relative au concours d'admission dans la gendarmerie des officiers des différentes Armes, le 21 août 1941, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴⁴⁰ Note pour le ministre secrétaire d'État à la Guerre par intérim, 25 novembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

Le 30 septembre 1941, la sous-direction de la gendarmerie informe les commandants de légion de la reprise du recrutement des élèves officiers de gendarmerie¹⁴⁴¹. Cette reprise est prévue en trois temps. D'abord un concours pour un nombre très limité de places est ouvert en novembre 1941. Il est réservé aux sous-officiers qui, remplissant les conditions réglementaires d'admission au concours, possèdent déjà une culture générale solide et sont à même d'affronter les épreuves sans préparation préalable prolongée. Seuls ceux estimés prêts à concourir seront proposés, raison pour laquelle il est demandé aux commandants de légion de « *motiver d'une façon formelle la présentation du candidat au concours exceptionnel* ». Quelques matières sont supprimées, le règlement de manœuvre (théorie et pratique), l'instruction sur le service en campagne et instruction sur la pratique du tir (sauf en ce qui concerne le tir au mousqueton et au pistolet). L'étude de l'armement en service porte en revanche sur le mousqueton et le pistolet. Le début des cours est programmé en janvier 1942 à l'école d'application de gendarmerie de Pau. Ensuite les aspirants de gendarmerie nommés en août 1941, ainsi que les sous-officiers de gendarmerie promus au grade d'aspirant ou de sous-lieutenant d'infanterie ou de cavalerie à titre temporaire durant les hostilités et qui, à l'issue d'un stage probatoire de trois mois, auront été reconnus aptes à suivre les cours de l'école, seront quant à eux admis directement et sans avoir à subir d'examens. Ultime étape, la sous-direction envisage l'organisation d'un concours en 1943.

Une réserve à l'égard des « *militaires de l'armée d'armistice sans emploi* » ne tarde cependant pas à se faire jour¹⁴⁴². Le commandement adresse même des rappels à l'ordre contre les opérations locales de « *propagande en faveur de la Gendarmerie* ». Les commandants de légion sont priés de se conformer aux nouvelles procédures, et de classer leurs ordres précédents « *aux archives à incinérer* ». Cette attitude tient à la motivation des postulants. Ceux-ci, « *après méditation de l'annuaire, viennent tardivement à nous dans le grade de capitaine, parce qu'il leur apparaît que les perspectives d'avancement leur seront plus favorables que dans leur arme d'origine* », confie le général Balley¹⁴⁴³. Ce dernier suggère plutôt de privilégier les candidatures des fils d'officiers et de sous-officiers qui se destinaient à la carrière militaire, en particulier ceux qui préparaient l'École de Saint-Cyr, « *avec l'intention arrêtée d'entrer plus tard dans l'arme paternelle* ». En effet, ceux-là ne

¹⁴⁴¹ Correspondance de la sous-direction de la gendarmerie, le 30 septembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

¹⁴⁴² Note n° 4/4 du 23 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁴⁴³ Rapport n°469/2 du général Balley au sujet du recrutement des cadres officiers de l'Arme et des gendarmes, le 11 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

considèrent pas la gendarmerie comme un « *pis-aller momentané* », mais bien comme une vocation, selon l'opinion de l'inspecteur.

Si la gendarmerie est attractive pour les militaires des autres Armes, les arguments de l'inspecteur révèlent surtout le traditionalisme du corps des officiers, attaché à la voie royale de Saint-Cyr. Le général Balley dessine en creux un distinguo très net entre celle-ci et l'accession par le rang. C'est d'ailleurs pourquoi il suggère d'intégrer de jeunes gens instruits avant l'âge de 21 ans, afin d'éviter de leur faire perdre du temps à passer par la voie des sous-officiers, et de leur offrir une formation en unité avant d'entrer en école, à l'image de ce qui se pratiquait « *sous le régime de la loi de recrutement de 1905* » :

« *Les intéressés, après un concours d'admission portant sur des connaissances générales du niveau de l'admission à Saint-Cyr, seraient incorporés dans une formation de réserves motorisées, où ils pourraient constituer un peloton spécial et où ils passeraient 6 mois ; puis ils effectueraient 6 mois de stage isolément, dans une brigade rurale désignée en raison tant de l'activité du service que des qualités du gradé qui le commande ; après quoi ils passeraient 18 mois (dont 6 consacrés à l'instruction militaire) à l'École d'élèves-officiers et ils seraient promus sous-lieutenants après l'examen de sortie* »¹⁴⁴⁴.

L'inspecteur veut ainsi recruter « *d'excellents cadres pour l'avenir [...] élevés dans nos casernes [...] déjà imbus des nécessités de la discipline* ». En outre, il pense que ce type de recrutement permet de donner aux gendarmes « *une marque d'estime à laquelle ils ne manqueraient pas d'être sensibles* ». De plus, certaines administrations de l'État y ont recours, à l'instar de la SNCF dont « *les fils des fonctionnaires [...] reçus au concours bénéficient pour l'admission d'un droit de priorité* ».

Mais cette reprise du recrutement est étroitement liée aux circonstances. Le haut commandement de la gendarmerie ne peut ignorer que « *pour beaucoup d'entre-eux, la gendarmerie est d'abord une affectation de hasard* »¹⁴⁴⁵. Le phénomène s'accroît lors de la dissolution de l'armée d'armistice, en 1943, l'école des officiers de la gendarmerie, désormais implantée à Courbevoie, servant majoritairement à bleuir des élèves officiers de l'armée de Terre, comme le montre l'exemple de la GPCE (cf. chapitre II p. 79). Si les hauts responsables de l'Arme y trouvent leur compte d'un point de vue numérique, cela reste une vision à court terme, dont les conséquences ne sont sans doute pas toutes envisagées.

¹⁴⁴⁴ *ibid.*

¹⁴⁴⁵ Louis Napoléon Panel, « De Versailles à Melun (1918-1945) », dans François Alègre de la Soujeole (dir.), *L'EOGN, une grande école militaire au service de la nation*, op. cit., p. 41.

C – Une hiérarchie soucieuse d’assurer le « *loyalisme des intéressés et leur attachement au gouvernement du Maréchal* »¹⁴⁴⁶

L’intérêt des hauts dirigeants de la gendarmerie pour le corps des officiers ne se limite naturellement pas à la problématique des effectifs. Il porte également sur leur capacité à incarner à côté des valeurs de l’officier et de la gendarmerie, celles de l’État français. Cet objectif conduit à les surveiller afin d’être en mesure d’intervenir en cas de comportements jugés inadaptés, et de s’assurer que leurs conditions d’existence sont en rapport avec leur statut. Cette observation permet de dresser les contours du « *militaire parfait* »¹⁴⁴⁷.

1 - Un corps d’officiers sous surveillance

Le contexte particulier de l’Occupation impose au haut commandement de la gendarmerie de surveiller de près les comportements de ceux qui sont en charge de l’encadrement des formations et unités de l’Arme. Les officiers étant au contact des autorités locales et de l’occupant, il convient donc de s’assurer qu’ils accomplissent leurs missions conformément aux directives de l’administration centrale, et qu’ils représentent dignement la gendarmerie pour, le cas échéant, prendre toutes les mesures afin d’y remédier.

Des réactions diverses face à l’actualité

Il ne s’agit pas ici de dresser une liste exhaustive des attitudes des officiers de gendarmerie entre 1940 et 1944. Seule une étude prosopographique permettrait de le faire. Il s’agit plutôt d’esquisser à grands traits quelques comportements types engendrant une réaction du commandement supérieur de l’Arme. En effet, si la conduite globale des officiers n’emporte aucune remarque particulière de l’administration centrale, un certain nombre de cas illustrent les risques de dérives individuelles nécessitant intervention, dès lors que l’information remonte à Vichy ou à Paris.

Les premiers comportements à risque apparaissent dès la signature de l’armistice et témoignent de l’impact de la défaite chez quelques officiers. S’ils sont de l’ordre de la réaction, ils n’en sont pas moins pris au sérieux par les autorités comme le montrent les exemples des chefs d’escadron Chapaux et Guillaudot évoqués *supra*. L’enjeu pour la sous-direction de l’Arme est d’avoir accès aux informations le plus rapidement possible. Les incidents peuvent en effet échapper facilement aux radars de l’administration centrale alors

¹⁴⁴⁶ Correspondance du DGGN aux commandants de légion, le 18 mai 1943, Dép. G-SHD, 1 A 50-51.

¹⁴⁴⁷ Rapport d’inspection de la 1^{re} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

que les moyens de communication sont difficiles dans une France coupée en deux. Certes, le dédoublement du haut commandement, grâce à la SGTO, permet une vigilance sur l'ensemble des deux zones. Mais l'urgence des situations impose souvent aux échelons de commandement locaux de prendre des initiatives. Ce n'est pas pour autant que la sous-direction tolère les contraventions au respect de la voie hiérarchique. Le colonel Durant, commandant la 8^e légion à Dijon, en fait les frais en août 1941. Souhaitant exposer les difficultés qu'il rencontre dans son commandement, celui-ci décide de se rendre auprès de la sous-direction de la gendarmerie à Vichy. Cette initiative, considérée comme « *une incorrection* » par le haut commandement, lui vaut des observations, que l'inspecteur se voit charger de lui communiquer « *directement et verbalement* »¹⁴⁴⁸. Celui-ci doit notamment lui rappeler que le chef d'escadron Sérignan est « *le représentant qualifié de sa direction d'Arme* ». Le général Balley s'acquitte de cette mission le 22 septembre, et transmet en retour son sentiment sur le comportement de cet officier supérieur à la SGTO¹⁴⁴⁹. Il indique notamment « *qu'il n'avait pas cru mal agir* », son initiative étant dictée par le souci « *d'éviter une absence prolongée* » de son commandement, et de « *hâter la réalisation de l'encadrement déjà réclamé par lui à la délégation générale* ». Il n'y a donc pas lieu selon le général Balley de lui en tenir rigueur.

Chaque alerte parvenant à la sous-direction ou à sa délégation fait l'objet d'une enquête confiée aux commandants de légion concernés. C'est ainsi que celui de la 17^e légion est prié de diligenter une enquête rapide, en décembre 1940, après que l'attention du sous-directeur a été attirée sur le fait que « *le capitaine commandant la section de gendarmerie de Saint-Gaudens prendrait part à une lutte sournoise et active, menée dans l'arrondissement, contre le gouvernement national* »¹⁴⁵⁰. Non contents de devoir faire enquêter sur les faits dénoncés, les commandants de légion doivent également rendre compte à l'issue, et faire des propositions au sous-directeur quant aux suites à donner.

Les archives de la DGGN ne permettent pas de déterminer de façon catégorique comment sont appréhendées les conduites de ces officiers par le haut commandement. Si ces dernières sont naturellement incompatibles avec le redressement national voulu par Vichy, et avec les valeurs de l'Arme, il est possible de penser qu'elles sont perçues dans les premiers

¹⁴⁴⁸ BE 3230/Gend du chef d'escadron Sérignan, le 8 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁴⁴⁹ Correspondance 47/4 PO du général Balley, le 30 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁴⁵⁰ Correspondance n° 12645 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 7 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

temps de l'Occupation, comme une simple manifestation de dépression. L'image d'un officier de la GPCE, « *un peu désorienté de la défaite et cherchant à recoller les morceaux de son idéal d'officier* »¹⁴⁵¹ en est un exemple. Elle ne diffère d'ailleurs pas de celle des autres armées. Robert Paxton montre en effet que « *les réactions d'un officier dépendaient, pour beaucoup, de son degré d'engagement dans la bataille. Les hommes qui n'avaient pas subi le Blitzkrieg, officiers coloniaux bien informés des possibilités de la France d'outre-mer ou attachés militaires en poste à l'étranger, restaient à convaincre de la nécessité d'un armistice* »¹⁴⁵². L'indulgence à l'égard des officiers témoignée par l'administration centrale persiste durant toute la période. Les sanctions se limitent le plus souvent à une mobilité de proximité. Il s'agit donc moins de réprimer des comportements inadaptés, que de donner des gages à des autorités alors en quête de légitimité, et de permettre aux officiers concernés de repartir sur de nouvelles bases.

Dès lors que les problématiques de ressources humaines ne découlent pas d'une intervention extérieure à l'Arme, le commandement supérieur veille à ce que les décisions soient justes, comme le montre l'exemple du capitaine Matter. En juillet 1940, celui-ci fait l'objet d'une mutation d'office de La Réole à Tarbes, prononcée par le commandant de la 18^e légion pour les motifs suivants : « *apathie, inertie, manque d'autorité signalés par le préfet de la Gironde dans sa lettre du 14 juillet 1940. Incapacité éventuelle d'assurer son service par suite de séquelles de pleurésie purulente opérée en 1936 ayant motivé un congé de convalescence de 2 mois* »¹⁴⁵³. Or, le sous-directeur, le colonel Fossier, estime cette mesure inappropriée, cet officier ayant toujours été noté « *comme très actif et énergique, d'une très bonne valeur professionnelle et dirigeant son personnel avec fermeté* ». De plus, « *ses feuilles de notes de 1938 et 1939 relatent que s'il a encore besoin de quelques ménagements il assure néanmoins son service à la satisfaction de ses chefs* ». Le sous-directeur demande donc que cette mutation soit tout simplement rapportée.

L'émergence et l'essor de la politique de collaboration à partir d'octobre 1940, favorisent l'apparition de nouveaux comportements au sein du corps des officiers de gendarmerie. Quelques officiers supérieurs tentent de profiter de la situation pour privilégier leurs intérêts personnels, obligeant la sous-direction à intervenir. Le cas du lieutenant-colonel

¹⁴⁵¹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 16.

¹⁴⁵² Robert Paxton, *L'Armée de Vichy*, op. cit., p. 39.

¹⁴⁵³ Correspondance n° 7941 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 19 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

Blanchard en est une illustration¹⁴⁵⁴. Affecté à la tête de la 18^e légion, cet officier supérieur se voit muter par l'administration centrale à la 6^e légion dans le cadre d'un plan de mutation. Souhaitant pour sa part rejoindre la 9^e légion, l'intéressé tente d'obtenir gain de cause en sollicitant l'autorité politique. C'est ainsi que, le 29 octobre 1940, le cabinet du secrétariat d'État à la Guerre questionne le colonel Fossier à son sujet. Celui-ci, contraint de justifier sa décision, explique alors que « *le chef reste avec sa troupe pour l'aider et la protéger dans toute la mesure du possible* », et que revenir sur cette mutation signifierait placer cette légion dans une situation fâcheuse, « *aucun colonel ou lieutenant-colonel n'étant actuellement disponible dans la zone occupée* ». La 6^e légion, située dans une partie de la zone occupée particulièrement meurtrie et partiellement en zone interdite, comprend en effet de nombreux casernements détruits ou occupés par les Allemands. *A contrario*, la situation de la 9^e légion est bien différente, le commandement ne présentant aucune difficulté spéciale, et pouvant être assuré « *pendant un certain temps par le chef d'escadron le plus ancien* ». La sous-direction propose donc un maintien de la décision initiale, mais ouvre néanmoins la possibilité, si le Ministre le décide, d'une affectation à la 4^e légion dont le commandement doit être remplacé. Le haut commandement évite ainsi de donner entière satisfaction au demandeur tout en ménageant les susceptibilités du politique.

D'autres officiers trouvent quant à eux dans le nouveau régime un cadre propice à l'expression politique, à l'image du capitaine Savre. Un signalement de la préfecture de police de Paris en août 1943 mentionne la présence en tenue d'un officier de gendarmerie de la région du Mans à une réunion du Parti Populaire Français (PPF), lequel, fondé en 1936 par Jacques Doriot, est avec le Rassemblement National Populaire (RNP) de Marcel Déat, le fer de lance de la collaboration politique. Chargé de mener les investigations, l'inspecteur identifie l'officier en question, en la personne du capitaine Savre de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers¹⁴⁵⁵. Outre le fait que celui-ci a « *contrevenu à l'interdiction formelle de s'immiscer dans les questions touchant à la politique, et à assister à des réunions de cette nature* », l'enquête fait apparaître qu'il s'est absenté de sa résidence sans autorisation. Il encourt d'évidentes sanctions disciplinaires ; le général Balley propose cependant de ne pas y recourir en raison des récentes arrestations du commandant de l'école, du directeur des cours et d'un autre cadre, suspectés de « *s'être livrés à une activité antiallemande* ». Une quelconque sanction à l'égard du capitaine Savre pourrait donc être considérée par les Allemands « *comme*

¹⁴⁵⁴ Note n° 10135 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 29 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

¹⁴⁵⁵ Correspondance n° 55/4 du général Balley, le 12 novembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

une contre-mesure de la part du commandement de la gendarmerie », cet officier étant « *le seul à manifester ostensiblement des sentiments pro-allemands* ». De plus, l'intéressé atteindra la limite d'âge de son grade le 3 janvier 1944. L'inspecteur recommande donc une étroite surveillance du capitaine Savre, et un compte rendu immédiat si celui-ci contrevient à la réserve imposée par son uniforme et ses devoirs d'officiers dans le cadre de son commandement.

Il est là encore impossible de quantifier l'implication politique des officiers de gendarmerie durant cette période, comme d'affirmer qu'elle est plus importante que par le passé. Rappelons ici, à la suite de Jean Delmas, que la condition civique de l'officier fait de lui un exclu : « *ni électeur, ni éligible tant qu'il est en activité* »¹⁴⁵⁶. Il ne peut pas plus adhérer à un parti politique ou un syndicat. Cela ne veut pas dire pour autant qu'ils soient dénués d'opinions ; il est même probable que les circonstances les encouragent à en avoir. Les valeurs du régime de Vichy ont trouvé un écho chez les plus conservateurs d'entre-eux, fervents anti-communistes et anti-maçons, comme cela a pu être mis en évidence au sein de la GPCE. Leur état d'esprit y est « *d'ailleurs jugé très bon, preuve de leur fierté de servir le maréchal* »¹⁴⁵⁷. Le haut commandement, pour sa part, se tient à l'écart de toute prise de position, défendant à tout prix la neutralité de l'Arme, conscient des risques. Ceux-ci sont perceptibles derrière les réponses apportées aux cas du lieutenant-colonel Blanchard et du capitaine Savre, qui consistent à ménager autant la francisque que la croix gammée.

Mais ce sont surtout les problématiques de compromissions, réelles ou supposées, qui conduisent le commandement supérieur à procéder à des ajustements. La situation des unités de l'Ariège en octobre 1940 en offre une bonne illustration. Le cabinet du ministre secrétaire d'État à la Guerre demande en effet à la sous-direction de la gendarmerie d'établir un plan de mutations « *pour le personnel de la gendarmerie de l'Ariège qui ne jouirait pas d'une indépendance suffisante vis-à-vis des notabilités locales* »¹⁴⁵⁸. Un vaste mouvement est donc mis en œuvre par l'administration centrale :

- 15 octobre : mutation du commandant de la compagnie de l'Ariège et de la section de Pamiers ;

¹⁴⁵⁶ Jean Delmas, « Les Officiers en résistance et en politique », *Officier et historien. Études, articles et cours*, Paris, Economica, 2001, p. 135.

¹⁴⁵⁷ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 55.

¹⁴⁵⁸ Note de la sous-direction de la gendarmerie au ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 21 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

- 1^{er} novembre : mutation du commandant de la section de Foix et des chefs de brigades de Pamiers, Rimont et Mirepoix ;
- 15 novembre : mutation des gendarmes des mêmes unités, de ceux de Varilhes et « *de la moitié du personnel dont le déplacement sera reconnu nécessaire après l'enquête du commandant de légion* » ;
- 30 novembre : mutation de l'autre moitié.

Cette opération d'envergure au regard du nombre de personnels à muter, en si peu de temps, fait suite à une enquête diligentée par la sous-direction suite à différents incidents, qui ont révélé « *qu'un certain nombre de gradés et gendarmes avaient des compromissions locales restreignant leur indépendance et nuisant à la bonne exécution du service* »¹⁴⁵⁹. Celles-ci sont liées à « *la présence de membres de leurs familles, d'appuis politiques antérieurs ou même d'un séjour trop prolongé dans la résidence* ». Par précaution, le commandant de la 17^e légion est également invité à diligenter une enquête dans toutes les autres brigades de la compagnie de l'Ariège.

Cet exemple ariégeois montre combien la gendarmerie est une institution exposée en raison de son ancrage territorial. Au contact de la population et des autorités locales, les officiers, comme les sous-officiers, sont au centre de toutes les attentions. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard s'ils font l'objet de fréquentes dénonciations. Mais si l'administration centrale veille à préserver le lien solide qui unit le gendarme avec la population de sa circonscription, elle doit aussi s'assurer que celui-ci ne soit pas dénaturé.

De multiples dispositifs de contrôle

La première garantie du loyalisme des officiers se trouve contenu dans le serment de fidélité qu'ils prêtent, selon la formule publiée au JO le 16 août 1941 : « *Je jure fidélité à la personne du chef de l'État, promettant de lui obéir en tout ce qu'il me commandera pour le bien du service et le succès des armes de la France* »¹⁴⁶⁰. Une note à destination du chef d'escadron Sérignan fixe les directives à mettre en œuvre en ce domaine¹⁴⁶¹. Le serment, prêté par écrit, est souscrit en double exemplaire par les officiers. Le premier est classé au dossier du personnel, et le deuxième est conservé dans leur dossier administratif à la sous-direction

¹⁴⁵⁹ Correspondance n° 9692 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 21 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 42.

¹⁴⁶⁰ Acte constitutionnel n°8, *JO du 16 août 1941*, p. 3438.

¹⁴⁶¹ Note pour le chef d'escadron Sérignan, le 23 septembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

de la gendarmerie. Les sous-officiers, quant à eux, ne souscrivent qu'un exemplaire, classé dans leur dossier administratif. Le serment doit être rédigé entièrement de la main des intéressés. Cette garantie n'est-elle pas pour autant purement formelle ? Si le haut commandement et les personnels sont loyaux au gouvernement durant les premières années de l'Occupation, ce sentiment se nuance à partir de la fin de l'année 1942. Le maréchal Pétain est d'ailleurs amené à faire un rappel à l'ordre très clair le 18 novembre 1942 : « *vous m'avez juré fidélité, tenez votre parole* »¹⁴⁶².

Dans le cadre d'une étude sur les améliorations à apporter au statut des officiers en novembre 1941, la sous-direction de la gendarmerie approuve la proposition faite de rassembler en un texte unique toutes les dispositions relatives à celui-ci¹⁴⁶³. En revanche, elle est d'avis qu'il y a « *un intérêt supérieur à ne pas calquer le nouveau statut sur celui des fonctionnaires et qu'il importe au contraire de lui conserver le caractère spécial qui découle du rôle que l'officier est appelé à jouer dans l'organisation générale de la Nation* ». Elle soumet par ailleurs quelques suggestions sur l'accession des sous-officiers au grade d'officier, et l'interdiction pour les femmes d'officiers d'occuper un emploi rétribué. L'article 27 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut des fonctionnaires dispose que « *nul ne peut être admis à un emploi s'il n'a pas satisfait aux épreuves d'un concours ou aux examens d'une École lorsque le recrutement est assuré par cette voie* ». Si une décision analogue était prise pour les officiers, cela supprimerait *de facto* la possibilité pour les adjudants et adjudants-chefs d'accéder directement au grade de sous-lieutenant : « *Or une telle mesure ne serait pas souhaitable. Elle serait de nature à paralyser les efforts des sous-officiers particulièrement méritants qui, en raison de leur expérience et de leurs qualités personnelles, sont dignes d'accéder au grade d'officier et d'en exercer les fonctions* ». En ce qui concerne l'interdiction pour les femmes d'officiers d'occuper un emploi rétribué, la sous-direction reste « *entièrement acquise à ce principe à condition toutefois qu'au préalable les soldes des officiers soient remaniées* ».

Les enquêtes renforcées mises en œuvre par l'administration centrale lors du recrutement sont un moyen sans doute plus efficace pour s'assurer du bon état d'esprit des candidats à l'épaulette. Elles ne se limitent d'ailleurs pas aux premiers mois de l'État français,

¹⁴⁶² Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 63.

¹⁴⁶³ Note pour la direction du Contentieux, de la Justice militaire et de la gendarmerie (cabinet), le 26 novembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

mais sont au contraire une constante durant l'ensemble de la période. En mai 1943, la DGGN invite par exemple les commandants de légion à faire procéder à des investigations sur les élèves-officiers candidats à la gendarmerie présents sur leur territoire¹⁴⁶⁴. Cette « *enquête minutieuse sur le loyalisme des intéressés et sur leur attachement au gouvernement du Maréchal* » vise uniquement le candidat, sa femme, ses parents et ses beaux-parents, à l'exclusion des frères et sœurs et de ses beaux-frères et belles-sœurs. Seul un officier peut mener cette enquête. Jonas Champion note une politique semblable de recrutements sélectifs au sein de la gendarmerie belge, destinée à « *favoriser l'intégration des partisans du nouveau régime* »¹⁴⁶⁵.

Ces dispositions ne sont pas pour autant une garantie absolue. Les relations entre officiers de gendarmerie et militaires allemands sont souvent le théâtre d'incidents que le haut commandement ne peut anticiper par des règlements. L'obligation faite aux officiers de gendarmerie de saluer les officiers allemands inférieurs en grade offre par exemple de nombreuses occasions de tensions. Celles-ci sont telles que le général Balley plaide d'ailleurs pour que le sujet soit porté devant la commission d'armistice. Il rappelle que la gendarmerie de la zone occupée n'a jamais été aux mains des Allemands : « *elle est rentrée en zone occupée après l'armistice en vertu d'un accord conclu avec l'autorité allemande pour y effectuer son service au bénéfice de l'armée occupante, tout autant que de l'autorité française* »¹⁴⁶⁶. Bien que cette marque de subordination soit mal vécue, celui-ci conseille toutefois d'appliquer les mesures prises dans le district d'Angers, à savoir que lorsqu'un officier français rencontre un officier allemand, de grade égal ou supérieur, il doit prendre l'initiative du salut.

Il faut dire que les menaces d'arrestation que font peser les Allemands suffisent aux hauts responsables de la gendarmerie pour prendre des mesures individuelles, y compris lorsque les officiers incriminés sont injustement accusés. Le commandant de la section de Lens, le capitaine Taddei, est de ce point de vue une bonne illustration¹⁴⁶⁷. Le major von Schiber, *Kreiskommandant* de Béthune, lui reproche en effet d'être « *trop mou dans la répression du terrorisme et, d'autre part, de n'être pas suffisamment poli et correct à l'égard des autorités allemandes* ». Dépêché sur place, l'inspecteur prend connaissance du dossier

¹⁴⁶⁴ Correspondance du DGGN, le 18 mai 1943, Dép. G-SHD, 1 A 50-51.

¹⁴⁶⁵ Jonas Champion, *Épuration, restauration ou renouvellement*, op. cit., p. 55.

¹⁴⁶⁶ Correspondance du DGGN, le 18 mai 1943, op. cit..

¹⁴⁶⁷ Rapport n°120/4 du général Balley au sujet du déplacement d'office du capitaine Taddei, commandant la section de Lens, le 11 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

établi par le commandant de compagnie, et s'entretient avec le sous-préfet de Béthune, le préfet du Pas-de-Calais, et le préfet régional de Lille. À l'issue, le général Balley ne peut que conclure que « *rien de cette nature n'est à reprocher à cet officier* », bien au contraire. Toutefois, il apparaît nécessaire de le muter tant l'hostilité du *Kreiskommandant* l'expose à une arrestation. L'inspecteur suggère donc de lui proposer plusieurs postes afin qu'il puisse faire son choix : « *cela serait pleinement équitable* ».

2 - Un commandement soucieux de préserver la situation sociale des officiers

Comme l'ensemble des états-majors des armées¹⁴⁶⁸, la gendarmerie est préoccupée non seulement par les conséquences psychologiques de la défaite, mais également par le moral des troupes, en particulier celui de ses cadres. Les inspections au cours desquelles le général Balley prend soin de recevoir les officiers, permettent de dessiner en creux l'archétype de l'officier de gendarmerie durant ces années d'Occupation.

Les conditions de vie des officiers

Dans le chaos des premiers mois de l'Occupation, l'administration centrale de la gendarmerie profite de la réinstallation progressive de ses unités pour rassurer les familles. C'est ainsi que, le 17 juillet 1940, le colonel Fossier, sous-directeur de la gendarmerie, informe l'épouse d'un officier que son mari, le chef d'escadron Cravelle, se trouve à la gendarmerie de Toulouse¹⁴⁶⁹. Mais ce sont les prisonniers de guerre et les personnels arrêtés dans l'exercice de leur fonction qui occupent tout particulièrement la SGTO. Chaque déplacement de l'inspecteur est notamment l'occasion de rencontrer les épouses des gendarmes arrêtés, comme il le fait en octobre 1941 à Tours¹⁴⁷⁰. La 9^e légion vient en effet de voir deux de ses officiers, le commandant de légion et un sous-officier arrêtés par les Allemands. Face à la détresse naturelle des familles, le général Balley s'efforce de les convaincre « *que les seules interventions possibles ont déjà été tentées par la section gendarmerie de la Délégation générale auprès de l'état-major du commandement allemand en France et à les assurer que ces efforts seraient poursuivis* ». Les marges de manœuvre sont en effet minces pour l'administration centrale. Dans le cas présent, l'inspecteur et le chef de la SGTO se sont rendus auprès du secrétaire général de la Délégation française pour plaider la

¹⁴⁶⁸ Robert Paxton, *L'Armée de Vichy, op. cit.*, p. 67.

¹⁴⁶⁹ Correspondance du sous-directeur de la gendarmerie à Mme Cravelle, le 17 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁴⁷⁰ Rapport d'inspection dans la 9^e légion, le 6 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

cause des intéressés. Ce dernier ne s'est guère montré rassurant en expliquant l'impossibilité d'une intervention préalable au jugement. Tout au plus s'efforcera-t-elle d'« *obtenir une commutation de peine* » auprès de l'état-major du commandement allemand en cas de condamnation grave.

Outre le lien social important qu'il met en lumière, ces contacts avec les familles permettent au haut commandement de glaner des données qu'il peine à obtenir de leurs homologues allemands. Alors qu'il est de passage à Amiens, l'inspecteur se rend auprès de Mme Boillin, épouse du colonel Boillin, arrêté et détenu en Allemagne. Il peut ainsi lui donner connaissance de la requête adressée par les autorités françaises à l'occupant en vue d'obtenir la libération de quinze officiers, gradés et gendarmes. Sensible à cette attention, Mme Boillin précise que son mari lui avait fait savoir au début de sa détention qu'il avait « *la conscience tranquille, n'ayant commis aucun acte susceptible de lui être reproché* »¹⁴⁷¹. Il aurait été déclaré à son épouse que le nom du colonel aurait été relevé sur une liste trouvée chez l'une des personnes inculpées de manœuvres contre la sécurité des Allemands. Si aucune preuve n'est fournie, il est en revanche vrai qu'un incident était survenu entre le colonel et l'autorité occupante, un mois avant son arrestation. Il avait été conduit à la *Kommandantur* par un sous-lieutenant de la gendarmerie allemande, qu'il avait omis de saluer alors qu'il était en conversation avec un tiers.

Le commandement supérieur est également très attentif aux conditions de vie des personnels. Il n'hésite d'ailleurs pas à effectuer les démarches nécessaires pour les faciliter. Ainsi, le 11 novembre 1941, la sous-direction de la gendarmerie informe-t-il l'épouse du capitaine Fourcade, par retour de courrier, qu'elle effectuera les démarches pour lui obtenir les laissez-passer, afin qu'elle puisse le rejoindre avec ses enfants et son père à charge¹⁴⁷². L'inspecteur profite de ses entretiens avec les cadres lors de ses inspections pour s'enquérir de leur situation. Il constate par exemple l'insuffisance des soldes qui ne sont plus en rapport avec le coût de la vie. Cette question devient même angoissante pour les officiers subalternes selon l'intéressé :

« *Les rapports des échelons subalternes manifestent de vives préoccupations à cet égard et qui s'étendent aux cadres supérieurs. Le lieutenant-colonel commandant provisoirement la 11^{ème} légion, dans son rapport sur l'état d'esprit [...] a fait mention, sans*

¹⁴⁷¹ Correspondance du DGGN, le 18 mai 1943, Dép. G-SHD, 1 A 50-51.

¹⁴⁷² Correspondance de la sous-direction de la gendarmerie, le 11 novembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

commentaire, du montant de sa solde après promotion. Il s'élève à 10 francs de plus mensuellement que dans le grade de chef d'escadron ! »¹⁴⁷³.

Le coût de la vie, que les gendarmes subissent pourtant moins que le reste de la population, pousse les personnels à se comparer entre eux, y compris quand ils ne sont pas du même statut, tel ce chef d'escadron de la 9^e légion, marié sans enfant, qui se rend compte qu'il perçoit moins qu'un ancien gendarme marié avec deux enfants. Cette attitude est d'ailleurs parfaitement comprise du général Balley qui affirme même que la « *promotion en grade devient une rétrogradation quant au traitement !* » Dans de telles conditions, sachant que l'augmentation des soldes n'est guère envisageable dans le contexte du moment, ce dernier adresse plusieurs pistes d'améliorations de la situation des officiers, « *par l'octroi de certains avantages accessoires* ». Il propose notamment que les retenues pour logement soient réduites, voire supprimées, qu'une indemnité d'uniforme et des frais de service substantiels leur soient octroyés, et que leur impôt sur le revenu soit calculé sur la solde nette, en excluant les indemnités. Plus surprenant, mais non moins révélateur du fossé qui sépare le corps des officiers de celui des sous-officiers dans l'esprit des cadres supérieurs, le général Balley suggère à l'administration centrale de rétablir « *le droit pour les officiers d'utiliser, pendant quelques heures par jour, un gendarme de corvée* ». Au-delà de la dévalorisation du corps des officiers, l'inspecteur juge cette situation dangereuse, car elle peut pousser les intéressés à rechercher une amélioration hors de la gendarmerie, à l'instar « *des gradés ou gendarmes renvoyés [qui] se targuent auprès de leurs anciens collègues d'avoir trouvé une situation supérieure* »¹⁴⁷⁴.

Le logement est également un véritable sujet de préoccupation. Le 1^{er} septembre 1940, le sous-directeur de la gendarmerie, le colonel Fossier, informe ses cadres que la circulaire n° 27.745 C/10 G du 10 septembre 1939, relative au logement des officiers pendant la durée des hostilités, est abrogée¹⁴⁷⁵. Cependant, la situation ne permettant pas un retour à la réglementation du temps de paix, des prescriptions provisoires sont mises en œuvre. Le logement occupé des officiers prisonniers, disparus ou décédés, est laissé jusqu'à nouvel ordre à la disposition des familles. Les officiers recevant une nouvelle affectation sont tenus de prendre possession du logement de fonction correspondant, s'il est disponible, et d'évacuer celui qu'ils occupaient auparavant. En cas d'impossibilité, ils devront en rendre compte à leur

¹⁴⁷³ Rapport d'inspection dans la 9^e légion, le 6 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*

¹⁴⁷⁵ Correspondance n° 7026 C/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 1^{er} septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

commandant de légion, en fournissant toutes les pièces justificatives. S'agissant des officiers rayés des cadres, ils bénéficient d'un mois pour l'évacuation des logements auquel les chefs de corps peuvent ajouter un mois supplémentaire. « *Les facilités ainsi accordées restant insuffisantes en raison des difficultés de transport et, le cas échéant, de passage d'une zone à l'autre, de nouveaux délais, pourront être accordés* » par le sous-directeur sur demandes motivées. Les officiers rayés des cadres qui conservent leur logement, subissent la retenue réglementaire tant qu'ils sont soldés, puis paient un loyer à l'administration des Domaines.

« *La ligne de conduite qui s'impose à un officier de gendarmerie* »¹⁴⁷⁶

Le regard du général Balley se montre souvent sans concession, comme le révèle son inspection de cinq candidats à une promotion directe au grade de sous-lieutenant¹⁴⁷⁷. Ceux-ci s'avérant assez ternes quant à leur valeur générale et professionnelle, l'inspecteur ne voit pas en eux le moyen de parer au déficit des cadres officiers. Si son jugement n'est pas exempt d'une conception rigide du corps des officiers de gendarmerie, il n'en permet pas moins de dresser un idéal-type de l'officier.

Celui-ci est tout d'abord issu de la GD. La défiance à l'égard de la GRM et de la GRP transparait en effet dans les notations des officiers qui en proviennent. Une note concernant le chef d'escadron Corbel, commandant la compagnie du Loiret, en offre un bon exemple¹⁴⁷⁸. Après avoir servi à la GRM et à la GRP, cet officier supérieur se voit confier la compagnie du Loiret suite à la dissolution de la GRM. Or, selon le général Balley, « *le commandement d'une compagnie de gendarmerie réclame une grande expérience du service de la gendarmerie, acquise par la pratique dans les grades d'officier subalterne* ». C'est la raison pour laquelle « *lorsqu'il s'est agi de donner une affectation dans la gendarmerie départementale au commandant Corbel, la sous-direction de la gendarmerie a estimé qu'en raison de l'inexpérience de cet officier, il convenait de le placer dans un chef-lieu de légion (Orléans), de manière à ce qu'il se trouve à côté de son chef de corps* ». Certes, à l'instar du lieutenant Fleurosse, « *jeune officier qui s'est bien mis au service de la gendarmerie départementale et qui y témoigne d'une belle activité* », rien n'est impossible. Provenant des officiers de réserve, il reste « *toutefois à former au point de vue présentation et attitude militaires* »¹⁴⁷⁹.

¹⁴⁷⁶ Examen de fin de stage d'instruction générale des élèves-officiers, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

¹⁴⁷⁷ Rapport d'inspection à Amiens le 19 mai 1942, le 23 mai 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁴⁷⁸ Note n°13562 C/10 G au sujet du chef d'escadron Corbel, commandant la compagnie du Loiret, le 17 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 43-45.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*

Si le savoir-faire de la GD est mis en avant, le savoir être de l'officier reste un critère d'appréciation majeur. Cela est d'autant plus important dans le contexte de l'Occupation, où les rapports avec les Allemands conditionnent le service de l'Arme. De ce point de vue, le chef d'escadron Millot, commandant la compagnie de la Somme, pourrait présenter un sérieux penchant à « *ne pas s'embarrasser de diplomatie* ». Mais cette disposition s'avère être une qualité puisqu'il est « *bien vu des autorités françaises* », et qu'il jouit « *d'un certain crédit auprès des autorités allemandes* », auprès desquelles il soutient son point de vue avec force. Il n'en va pas de même du capitaine Fortin, commandant la section d'Amiens, dont le préfet et le commissaire spécial se méfient, car il ne serait « *pas assez réservé dans ses relations avec les autorités allemandes* ». Les premières impressions de son commandant de légion à son égard ne sont pas plus élogieuses, soulignant « *une excessive discrétion allant jusqu'à la dissimulation* ». La mesure semble donc être une qualité recherchée chez les officiers, critère auquel le chef d'escadron Rejou, « *officier supérieur de moyenne valeur, qui parle d'abondance et apparaît avoir plus de surface que de fond* » ne répond pas en dépit de ses efforts¹⁴⁸⁰. Le moindre détail joue dans l'appréciation, même le plus anodin, comme le montre celle du capitaine Tournoud, en résidence à Boulogne. Absent lors du passage de l'inspecteur, ce dernier n'en apprécie pas moins « *un bureau très bien entretenu, donnant excellente impression* », confirmant ainsi les éloges de ses chefs¹⁴⁸¹. Le fait que les cadres inspectés soient issus du rang n'apparaît pas a priori comme un point défavorable, si l'on en croit la notation élogieuse du capitaine Bournazel : « *Venu des sous-officiers de l'Arme. Est apprécié par son commandant de légion comme étant « la conscience personnifiée » et militaire parfait, ne transigeant jamais sur le devoir*¹⁴⁸².

Le savoir-être n'en reste pas moins indissociable du savoir-faire comme l'illustre le capitaine Martinie : « *Officier posé, connaissant bien son métier, habile, celui-ci entretient de bonnes relations avec les autorités, tout en sachant s'opposer à leurs exigences abusives. Sa section, située dans une région à population agricole docile, donne l'impression d'une unité bien en main* »¹⁴⁸³. Il en ressort que la rectitude, la diplomatie, la bienveillance à l'égard des subordonnées et la bonne connaissance du service de la gendarmerie apparaissent comme les

¹⁴⁸⁰ Rapport d'inspection à Beaune et au Creusot le 27 août 1943, le 08 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*

¹⁴⁸² Rapport d'inspection de la 1^{re} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁴⁸³ Rapport d'inspection à Cholet le 19 mai 1943, le 1^{er} juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

qualités premières recherchées par le haut commandement. Le chef d'escadron Valogne en est un bon exemple : « *Officier supérieur de caractère droit et énergique, expérimenté, très attaché à ses devoirs et surveillant attentivement ses subordonnés. Du jugement et du bon sens. Sait défendre son personnel contre les abus et se faire apprécier des autorités. Commandant de compagnie de très bonne valeur* »¹⁴⁸⁴.

Si quelques nuances sont acceptables pour le général Balley, les questions de moralité laissent rarement place à l'indulgence. L'ordre moral prôné par l'État français rencontre ici les conceptions parfois conservatrices du commandement supérieur. Sans ménagement à l'égard des sous-officiers, comme le montre la peine de huit jours d'arrêt de rigueur infligée au garde Proust pour cause d'adultère¹⁴⁸⁵, il use des mutations pour remettre les officiers égarés dans le droit chemin. Les affectations servent en effet à éloigner les cadres « *de caractère assez léger* », comme le capitaine Duconge, des villes où ils entretiennent des liaisons extra-conjugales¹⁴⁸⁶. Ce levier de gestion de l'ordre moral n'en présente pas moins ses limites dans certain cas, à l'image du lieutenant-colonel Dubled¹⁴⁸⁷ : rapatrié de Corse pour cause de liaison compromettante, et affecté à Rouen, cet officier supérieur n'en fait pas moins venir sa maîtresse, « *une jeune femme dont la mise excentrique force l'attention* », qu'il donne pour la gouvernante de sa fille ; les menaces du commandant de légion ne changent rien à cette situation. Toutefois, ce dernier pense que « *l'intéressé évitera tout ce qui pourrait compromettre son avancement au grade de colonel* », ce qui devrait donc limiter la gêne occasionnée par un tel comportement. « *La confiance ne se commande pas, elle se mérite* »¹⁴⁸⁸ : cette citation du maréchal Pétain, sujet de la composition française de l'examen de fin de stage des élèves-officiers, illustre finalement ce que les hauts responsables de la gendarmerie exigent de ses cadres. Au moment où la zone libre est à son tour occupée, cette citation prend une signification singulière. Elle n'en reste pas moins une constante.

¹⁴⁸⁴ Rapport d'inspection de la compagnie du Pas-de-Calais les 9 et 10 juin 1943, le 24 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁴⁸⁵ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 108.

¹⁴⁸⁶ Rapport d'inspection de la compagnie du Pas-de-Calais les 09 et 10 juin 1943, op. cit..

¹⁴⁸⁷ Rapport d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁴⁸⁸ Examen de fin de stage d'instruction générale des élèves-officiers, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

* * * * *

Le haut commandement de la gendarmerie fait de son corps d'officiers la pièce maîtresse de ses ambitions. « Dressés » par Saint-Cyr, pour reprendre une expression familière, les officiers généraux et supérieurs comptent sur le corps des officiers pour préserver la culture gendarmique, maintenir l'efficacité du service et promouvoir les idées conservatrices de la Révolution nationale. Cependant, ils se heurtent à un profond renouvellement des effectifs et à des comportements déviants, que les dispositifs de surveillance mis en œuvre ne permettent pas toujours d'éviter. C'est la raison pour laquelle le haut commandement focalise très tôt son attention sur la formation.

CHAPITRE IX – Les enjeux de la formation

Le commandement supérieur de la gendarmerie se préoccupe de la reprise du recrutement et de la formation dès les premiers mois de l'Occupation. Cet intérêt répond naturellement à un besoin d'effectifs, notamment en raison d'un nombre important de gendarmes prisonniers, et à l'émergence d'une concurrence, celle de la police d'État, organisée par Vichy. La formation est aussi une question matérielle, du fait du manque de casernements adaptés et des suspicions de l'occupant. C'est, enfin, un problème d'enseignement, les responsables de la gendarmerie devant trouver un compromis entre la nécessité de disposer rapidement de personnels et celle de devoir les acculturer au mieux à leur métier, avec des recrues de plus en plus opportunistes et des instructeurs qui font ce qu'ils peuvent.

A – Un enjeu d'abord matériel

Le haut commandement de la gendarmerie cherche à remettre en fonctionnement les écoles dès la signature des conventions d'armistice. Cet intérêt répond autant à des questions matérielles qu'à des besoins en personnels. Outre les conditions de la reprise du recrutement des gendarmes, les Allemands surveillent de près les dispositifs de formation. L'inspecteur de la gendarmerie joue à ce titre, comme dans les autres domaines, un rôle de facilitateur.

1 - Recherche école désespérément

Enjeux et contraintes

À peine les combats terminés et alors même que l'occupant ne s'est pas encore prononcé sur le sort de la gendarmerie, le commandement de l'Arme émet le souhait de rouvrir ses écoles. Dès août 1940, celui-ci avise notamment l'état-major de l'Armée qu'il envisage la réouverture de l'école d'application de gendarmerie en l'installant provisoirement à Montauban, dans le casernement local de la garde républicaine mobile¹⁴⁸⁹. Si les écoles de formation sont gage du bon fonctionnement d'un corps militaire, cet empressement ne peut que surprendre. En réalité, ayant connaissance des « *études en cours au sujet du stationnement de la garde républicaine mobile* », la sous-direction cherche à préserver ses casernements, ainsi que son implantation territoriale. Finalement, une circulaire relative à la réouverture de

¹⁴⁸⁹ Note n° 6703 T/10 G de la sous-direction de la gendarmerie, le 25 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

l'école d'application de gendarmerie, implantée à Pau, est diffusée en décembre 1940¹⁴⁹⁰. Les cours y débutent dès le 1^{er} janvier 1941.

Le motif essentiel de la volonté des hauts responsables de la gendarmerie de relancer les centres de formation n'en demeure pas moins étroitement lié à la situation des effectifs. Cette question se pose même de façon impérieuse au début de l'année 1941. La réduction du format des forces armées françaises imposée par les conventions d'armistice conduit en effet nombre de militaires à rejoindre les rangs de la gendarmerie. Leur « bleuissement » nécessite donc de les former. Faute d'établissements en zone occupée, la sous-direction de la gendarmerie donne des directives aux commandants de légion de la zone libre pour qu'ils recherchent « *les localités présentant en un ou plusieurs casernements les ressources nécessaires pour l'installation d'une de ces écoles* »¹⁴⁹¹. Elle se pose à nouveau, en novembre 1942, suite à l'édiction de nouvelles règles de recrutement en vue de compléter les effectifs¹⁴⁹². Une nouvelle campagne de prospection est donc lancée pour y faire face, et les commandants de légion sont à nouveau sollicités. Des négociations sont rapidement engagées à cet effet, notamment à Cholet¹⁴⁹³. Parallèlement, le commandement supérieur sollicite l'autorisation d'ouvrir des sites temporaires, comme elle le fait le 1^{er} mars 1942 pour la caserne du fort de Montrouge à Arcueil, où environ deux cents gendarmes pourraient être formés¹⁴⁹⁴.

Cette quête ne se limite pas à un simple emplacement géographique. Elle répond au contraire à un cahier des charges très précis. Les casernements proposés doivent pouvoir non seulement accueillir les locaux de service général, c'est-à-dire un mess, des salles d'études et de conférences, des salles de démonstration, mais également des logements en nombre. La décision de l'administration centrale en donne un détail précis :

- « *Le logement de 18 gradés ou gendarmes du cadre permanent ;*
- *Le logement (en célibataires) de 30 gradés et gendarmes, instructeurs détachés ;*
- *Le logement en chambrée de 500 stagiaires ;*
- *Le logement éventuel de 15 officiers du cadre permanent ;*
- *Le garage de 30 motos-sides et de 10 voitures ou camionnettes ».*

¹⁴⁹⁰ Circulaire 13386 T/10 G relative à la réouverture de l'école d'application de gendarmerie, le 17 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹⁴⁹¹ Décision n°33 T/10 G du 2 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹⁴⁹² Dépêche n° 31227 I/Gend du 27 novembre 1942.

¹⁴⁹³ Correspondance n° 5528/Gend. du 10 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

¹⁴⁹⁴ Procès-verbal de la séance du 17 février 1942, 1P49.

Enfin, les futures écoles doivent comprendre « *un centre d'instruction automobile pour le personnel de la gendarmerie* » et un « *garage de 30 moto-side et de 10 voitures ou camionnettes* ». La commande ainsi passée relève donc d'une véritable gageure pour les commandants de légion. C'est la raison pour laquelle les solutions temporaires se multiplient, à l'instar du centre d'instruction mis sur pied à Guéret pour les personnels en excédent de l'armée de l'Armistice, que la gendarmerie doit absorber « *par application de la CM 10.633 T/10 G du 7 novembre 1940* »¹⁴⁹⁵. Mais l'exemple le plus frappant de la capacité d'adaptation de la gendarmerie en la matière reste l'installation de l'école des officiers à Pau. Celle-ci prend en effet ses quartiers dans la villa Nitot, située avenue Trespoy, construite à la fin du XIX^e siècle dans un style néo-Louis XIII, pour le comte Georges Nitot. Si le bâtiment est parfaitement adapté aux réceptions, il ne l'est absolument pas pour une école militaire : « *les pièces, trop vastes et trop peu nombreuses, sont en enfilade, et le casernement, renvoyé dans les combles ou les communs, est médiocre* »¹⁴⁹⁶. Seul le parc se prête aux exercices et aux cérémonies.



Photographie n° 13 : École de gendarmerie de Brives en mars 1944. Source : DE 2017 / PA 177, SHDN, DR.

L'œil de l'occupant ajoute son lot de difficultés, contrecarrant parfois les orientations prises par le commandement de l'Arme. Si l'administration militaire allemande finit par

¹⁴⁹⁵ Décision n°995 T/10 G du 16 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹⁴⁹⁶ Louis Napoléon Panel, « De Versailles à Melun (1918-1945) », dans François Alègre de la Soujeole (dir.), *L'EOGN, une grande école militaire au service de la nation*, op. cit., p. 41.

accepter la reprise du recrutement, elle refuse que les élèves-gendarmes soient formés en zone libre avant d'être affectés en zone occupée¹⁴⁹⁷. La sous-direction de la gendarmerie est donc contrainte de revoir sa copie en définissant non plus un seul axe de réinstallation de ses écoles mais deux, en distinguant la zone sud de la zone nord. Non contente d'avoir missionnée les commandants de légion, elle se tourne aussi vers la sous-direction du Génie, qui est invitée à « *la renseigner sur les casernements susceptibles d'être utilisés* »¹⁴⁹⁸. Une certaine urgence accompagne cette sollicitation puisque « *pour la zone libre, deux écoles sont à organiser immédiatement, leur ouverture devant avoir lieu au début du prochain trimestre* ». La gendarmerie précise cependant qu'elle envisage d'utiliser d'anciennes casernes de la GRM ainsi que celles sur le point d'être achevées. Il est notamment question, sous réserve de quelques adaptations, « *pour la zone est de la zone libre : les caserne de Lyon (Serin) ou de Romans* » et « *pour la zone ouest de la zone libre : les casernements de La Réole ou de Lannemezan* ».

Pour ce qui est de la zone nord, l'Arme doit naturellement composer avec les autorités allemandes, dont l'assentiment est requis pour l'installation des écoles préparatoires. Ce n'est d'ailleurs pas une pure formalité car, en mai 1941, celles-ci rejettent un projet à Nantes et à Chaumont, obligeant à de nouvelles propositions à « *Mamers ou La Flèche en ce qui concerne la partie ouest de la zone occupée non interdite et Auxerre pour la partie est de cette zone* »¹⁴⁹⁹. Chaque échelon hiérarchique est donc chargé de mener l'enquête, notamment pour déterminer si les casernements potentiels ne sont pas occupés par les troupes allemandes. Dans le cas présent, le 19 juin 1941, le commandant de la compagnie de la Sarthe signale l'occupation du petit et grand Prytanée à La Flèche par cinq cents pionniers, cent vingt chevaux, cent voitures de l'armée allemande arrivés le 8 juin ; quant à la caserne Gaulois de Mamers le même officier indique que seul « *le pavillon de l'ex-peloton sert de cercle à 6 officiers allemands et au logement de 2 ex-gardes* »¹⁵⁰⁰.

Cet intérêt des Allemands est étroitement lié à la méfiance qu'ils entretiennent à l'égard des gendarmes, et que le haut commandement n'arrive pas à dissiper. Les écoles constituent pour eux une menace, comme tous les « *groupements importants de*

¹⁴⁹⁷ Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation, op. cit.*, p. 63.

¹⁴⁹⁸ Note pour la sous-direction du service du Génie n°2092 T/10 G du 29 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁴⁹⁹ Correspondance n° 1850 du chef d'escadron Sérignan aux commandants des 4^e et 8^e légions de gendarmerie, le 28 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵⁰⁰ Correspondance du chef d'escadron Renard, le 19 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

gendarmerie », comme le rapporte un officier interprète lors d'une visite du *Feldkommandant* du Mans à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers¹⁵⁰¹. Ce dernier pense d'ailleurs que « *la garde républicaine mobile et l'école de gendarmerie, [c'est] pareil* ». Face à un tel état d'esprit, dans un contexte intérieur de plus en plus compliqué, marqué par les multiples actions de la Résistance, le général Balley craint d'éventuelles représailles des Allemands. Il préconise donc de ne pas créer de nouvelles écoles et de ne pas augmenter les effectifs de celles existantes. De plus, si la menace devenait réelle, il suggère, à titre provisoire, de transférer la formation des nouveaux admis « *dans des pelotons répartis sur le territoire des diverses légions et où l'instruction serait donnée sous l'autorité des chefs de corps* ».

A l'instar des unités territoriales, les écoles sont aussi exposées à la menace des bombardements. Courbevoie en subit ainsi trois particulièrement meurtriers en quelques mois à la fin de l'année 1943¹⁵⁰². Si l'infrastructure de l'école d'application de gendarmerie n'est pas impactée, il n'en va pas de même de l'état d'esprit des cadres et des élèves. En effet, ces menaces qui se multiplient conduisent notamment les personnels à faire perdurer leur célibat géographique pour ne pas exposer leur famille.

Le rôle important de l'inspecteur de la gendarmerie pour la zone occupée dans le chantier permanent des écoles

La question de l'implantation se double de celle de l'aménagement des locaux, qui transforme les écoles en chantiers quasi-permanents, les infrastructures n'ayant pas été prévues initialement pour cela. L'inspecteur de la gendarmerie pour la zone occupée joue, là encore, un rôle majeur, prenant une part active aux dossiers d'infrastructure, comme le montre l'exemple de Mamers. Ayant obtenu l'autorisation des Allemands d'y installer une école au sein de la caserne Gaulois, le général Balley profite de ses inspections de la 4^e légion pour porter une attention particulière à ce centre de formation¹⁵⁰³. Loin de se comporter comme un simple visiteur, il vérifie par lui-même les possibilités existantes, et apprécie les mesures à adopter pour hâter l'implantation. En juillet 1941, il procède à une visite minutieuse du casernement, donnant son avis sur les projets d'aménagements, faisant même des propositions, à l'image des neuf logements d'anciens sous-officiers du peloton mobile, « *logements de 4 pièces avec w.c. et débarras situés aux ailes des bâtiments A et B* », qu'il

¹⁵⁰¹ Correspondance n° 52/4 du général Balley, le 21 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁵⁰² Rapport du lieutenant-colonel Simonpoli, le 13 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁵⁰³ Correspondance de l'état-major administratif du commandement des forces militaires en France, le 20 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

verrait bien attribuer plutôt à des officiers¹⁵⁰⁴. Cet intérêt pour l'infrastructure se vérifie également à l'école de Cholet en mai 1943¹⁵⁰⁵. Le général Balley y constate en effet qu'aucun local commun n'est aménagé, qu'il s'agisse d'une buanderie, d'une cuisine ou d'un réfectoire. Il juge le reste des pièces convenable, à part « *une construction légère où sont logés une quarantaine d'élèves* ». Pire parfois aux yeux du commandement, le casernement n'offre aucune solution alternative aux tentations extérieures, comme des cercles, des salles de réunion et de lecture, des bibliothèques ou des cinémas. L'inspecteur n'est d'ailleurs pas le seul à se livrer à des constats sur les locaux devant accueillir les élèves-gendarmes : le médecin en chef de 2^e classe, directeur du Service de santé de la 9^e région, indique à propos de l'école de Cholet, « *que le casernement actuel se présente comme un bon cantonnement d'été en campagne* »¹⁵⁰⁶.

S'agit-il d'une problématique propre à la gendarmerie ? Non, et son haut commandement bénéficie même de l'avantage de casernements existants, même s'ils sont occupés et ou endommagés. Il en va autrement de la police dont l'école nationale, destinée à former les cadres, est instituée par la loi du 23 avril 1941¹⁵⁰⁷. L'État français a recours à l'expropriation pour installer celle-ci dans les bâtiments d'un ancien couvent de la banlieue de Lyon, à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. En dépit d'importants travaux, les locaux se révèlent inadaptés, mal isolés, à tel point qu'un déménagement est même envisagé en région parisienne.

Au rang des préoccupations figure la question de l'hébergement des cadres. À Cholet, les seuls « *pavillons confortables* », anciennement occupés par des officiers de la GRM, ont été récupérés par des officiers allemands. Seuls le commandant d'école, le commandant des cours, le médecin, le lieutenant chargé du matériel et deux officiers instructeurs, sont logés dans l'enceinte. Les sous-officiers instructeurs sont quant à eux regroupés « *par 3 ou 4 dans les chambres d'anciens logements de gardes* », rendant *de facto* impossible tout rapprochement familial¹⁵⁰⁸. Or, aucune marge de manœuvre ne permet de résoudre ce

¹⁵⁰⁴ Correspondance du général Balley au commandant de la 4^e légion au Mans, le 27 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵⁰⁵ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁰⁶ Lettre n° 470/2 du général Balley au sujet du casernement de l'école préparatoire de Cholet, le 11 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁵⁰⁷ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, pp. 257-258.

¹⁵⁰⁸ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

problème : « *La ville de Cholet encombrée de réfugiés des régions côtières et de troupes offre actuellement très peu de ressources au point de vue logement* » peut-on lire dans un rapport du général Balley, en mai 1943¹⁵⁰⁹. De plus, les démarches entreprises auprès de l'autorité allemande sont compliquées par un *turn over* incessant des officiers locaux.

Face à ces nombreuses difficultés, le commandement supérieur cherche des appuis auprès des acteurs locaux. C'est dans ce but que l'inspecteur profite de sa venue à Mamers pour y rencontrer l'édile, qui « *s'est déclaré prêt à faciliter au maximum l'installation de l'école* »¹⁵¹⁰. Ce lobbying vise non seulement à mettre tous les atouts de son côté pour « *décider l'État* », mais également à obtenir des avantages substantiels comme, en l'occurrence, la construction de pavillons d'officiers en bordure de la caserne que la mairie louerait ensuite à l'État. Ce n'est donc qu'à l'issue d'un long processus qu'une école peut voir le jour. Ce n'est en effet que le 20 décembre 1941 que les Allemands autorisent l'installation d'une école à Mamers¹⁵¹¹. Mais, en dépit du rôle de facilitateur du général Balley, l'ampleur des travaux est telle que l'ouverture de l'école n'est pas envisagée avant le 1^{er} mai 1942. La quête de soutiens s'explique également par le contexte de pénuries. Le chantier de l'école de Cholet met ainsi en évidence « *l'absence quasi-totale d'ouvriers locaux [...] et la difficulté de se procurer des matériaux* »¹⁵¹². La lenteur caractérise donc le chantier des écoles. Une nouvelle visite de l'école de Mamers, en mai 1944, permet au général Balley de se rendre compte de son évolution¹⁵¹³. Il note alors que les travaux d'aménagement de l'ancienne caserne se poursuivent activement « *malgré les difficultés particulières de l'époque* ». Un cercle, une salle de jeux, une bibliothèque, une salle de cinéma, des salles d'étude, un mess pour les officiers, sont autant « *d'initiatives heureuses* ». Toutefois, de fréquentes inspections de l'école par différents services de l'armée occupante laissent penser que celle-ci pourrait être transformée en hôpital militaire, ce qui tend à freiner les ambitions du commandant d'école.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*

¹⁵¹⁰ Correspondance du général Balley, le 27 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵¹¹ Correspondance du Délégué général du gouvernement français près le commandant des forces militaires en France, le 20 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵¹² Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵¹³ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

La question budgétaire n'est pas anodine non plus. Elle ne laisse guère de marges de manœuvre au commandement pour obtenir les résultats escomptés. Lors de l'inspection de l'école de Mamers, en juillet 1942, le commandant d'école fait ainsi savoir que les travaux effectués par le service des bâtiments sont loin de lui donner satisfaction, d'autant que celui-ci ne peut apporter les modifications souhaitées, étant « *bridé par des règlements multiples* »¹⁵¹⁴. Par exemple, les commodités de l'infirmier provisoire ne sont accessibles que par une fenêtre : « *au lieu de transformer celle-ci en porte, comme il eût semblé naturel, la fenêtre a été conservée et un escabeau de bois permet de la franchir* ». Dans ces conditions, le commandant d'école se propose d'utiliser la masse financière de l'école pour effectuer quelques aménagements. L'inspecteur, quant à lui, se contente de remarquer que « *le budget autonome de la gendarmerie permettrait sans doute d'éviter, sauf pour de gros travaux, le recours au service des bâtiments. Les besoins des occupants s'en trouveraient mieux satisfaits à prix égal, sinon inférieur, en recourant à des artisans locaux* ». La situation du service de santé est toute différente puisque le médecin capitaine de l'école dispose d'un matériel sanitaire important, dont une table d'opération, alors qu'une convention a été passée avec l'hôpital local pour le traitement des cas graves. En revanche, l'infirmier ne dispose d'aucun « *petit matériel d'usage courant tel qu'aiguilles à injection* ». Pour ce qui est du matériel de protection, le général Balley suggère que celui d'une des compagnies de la légion puisse être prêté à l'école pour l'instruction, tout en restant à sa disposition.

Des exceptions notables permettent cependant de nuancer les teintes sombres du tableau, à l'image du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du Fort de Montrouge. Créé en mars 1942, il est inspecté le 28 septembre 1943 par le général Balley¹⁵¹⁵. Celui-ci se réjouit de voir que « *le centre jouit d'une indépendance totale et aucun autre service ne partage de locaux avec lui* ». Installé à l'intérieur du Fort de Montrouge, il bénéficie des bâtiments, des casemates, d'un terrain pour la pratique du sport, en partie transformé « *en jardin potager* ». L'accès est en outre facile, l'hygiène convenable, et il « *n'a pas de communications nuisibles avec l'extérieur* ». Une description qui tranche avec les précédentes. Quant à la problématique du logement, il est réglé au prix de trajets journaliers d'une durée oscillant entre une heure et une heure et demi par le fait que les instructeurs continuent de vivre en famille. Cependant,

¹⁵¹⁴ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵¹⁵ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

une nouvelle inspection en mai 1944 tempère ces premières impressions positives¹⁵¹⁶. Outre un bâtiment central qui n'a pas été conçu pour l'enseignement, le casernement est jugé « *exigu et vétuste* », « *un cadre mal adapté à la formation de futurs officiers* ». Les élèves ne disposent ni de cercle, de mess, de bibliothèque, ou d'autre lieu de détente. Les chambrées sont pourvues « *de simples planches à paquetage, des armoires ou même des casiers individuels faisant défaut* ». La salle de cours n'est séparée de la salle d'études que par une toile de tente. Le verdict de l'inspecteur est sans appel : « *ces locaux conviennent à une troupe logée selon les errements anciens, mais nullement à de futurs officiers* ». Le directeur du cours, le capitaine Chalvidan, a même dû faire appel aux élèves pour un premier nettoyage et une remise en état : « *il s'est efforcé de donner aux locaux qui leur étaient affectés une physionomie rajeunie en les égayant de figurines, tableaux, appellations de salles, etc., qui évoquent l'École de Saint-Cyr et ses traditions* ». Mais il est vrai que celui-ci est tributaire du service des bâtiments, « *assez avare de ses crédits* ».

2 - Une « administration centralisée »¹⁵¹⁷

Un investissement sur l'avenir ?

Si la question des infrastructures est fondamentale, l'organisation administrative ne l'est pas moins. Celle-ci fait l'objet d'une instruction provisoire, en octobre 1941, destinée à accompagner la remise en place des écoles¹⁵¹⁸. En vertu du « régime de l'administration centralisée », chacune constitue une seule unité administrative, dont le chef est à la fois le commandant de l'école et le directeur de l'administration. Pour cette dernière tâche, il est assisté d'un major, d'un trésorier en charge de la comptabilité des deniers, d'un officier chargé du matériel et d'un adjudant-chef responsable de la comptabilité des effectifs. Chaque école dispose en outre d'un service médical qui lui est propre, et d'un service postal auquel est détaché un sous-officier du cadre permanent.

Les dispositions de l'instruction en question prévoient de s'appuyer sur les légions d'implantation des écoles. Tout d'abord, « *les cadres précurseurs des écoles sont administrés par la légion de gendarmerie sur le territoire de laquelle est implantée l'école jusqu'à la date fixée par le ministre comme point de départ de l'autonomie administrative de l'école* ».

¹⁵¹⁶ Rapport n° 47/4 du général Balley au sujet d'une visite du centre d'instruction de gendarmerie de Montrouge, le 22 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵¹⁷ Instruction provisoire sur l'administration et la comptabilité des écoles préparatoires de gendarmerie, 29 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*

Ensuite, « *la légion avance une somme de 100.000 francs à l'école pour lui assurer un fond de trésorerie nécessaire au démarrage. Cette avance est remboursée à la légion, en principe, dans un délai de 6 mois* ». Finalement, dans un contexte budgétaire contraint et un sous-effectif notoire, quelques légions doivent supporter le coût financier et humain de la mise en place des centres de formation. Un investissement pour l'avenir dont le retour en effectif est a priori mieux garanti que celui des finances. C'est ainsi que les Forces de gendarmerie de Paris-Nord-Ouest ou les Corps de gendarmerie de la région parisienne doivent fournir « *le matériel de couchage, d'ameublement et d'une façon générale tout le matériel nécessaire au bon fonctionnement* » du centre d'instruction des candidats élèves-officiers de la gendarmerie à Courbevoie, sans oublier les avances pour les « *dépenses indispensables éventuelles* »¹⁵¹⁹. L'administration des officiers et sous-officiers du cadre aussi bien que des élèves relève quant à elle des légions auxquelles ils appartiennent.

Cet adossement aux légions présente aussi l'intérêt de préserver les écoles de toute récupération. C'est ainsi qu'en mai 1943, l'inspecteur propose au DGGN de faire préciser que les écoles d'application de Courbevoie et préparatoire de Montrouge « *constituent des formations rattachées au Commandement des Forces de gendarmerie de la région parisienne* »¹⁵²⁰. Cette précision permet de laisser ces deux écoles sous la coupe du général commandant ces forces, reconnaissant leur dépendance matérielle et humaine, alors même « *que les Écoles relèvent désormais de l'Inspection générale* ».

La situation des écoles n'en demeure pas moins en partie instable durant les années de l'Occupation. Certaines sont ainsi mises en liquidation, à l'instar du centre de Courbevoie. En effet, en juin 1943, un projet de liquidation de ce dernier conduit le général Balley à adresser quelques recommandations à l'administration centrale¹⁵²¹. En premier lieu, celui-ci suggère de « *conserver, à la fois, les locaux et le matériel dont disposait ce centre* ». Cette liquidation peut permettre en effet de loger quelques gradés et surtout « *un nombre relativement élevé de gendarmes célibataires, susceptibles d'être affectés aux Forces de gendarmerie de Paris Nord-Ouest* », libérant ainsi de la place pour des personnels en provenance du groupement de Drancy. Cette concentration de célibataires nécessiterait

¹⁵¹⁹ Dispositions d'ordre administratif n°2614/Adm.Gend, 8 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

¹⁵²⁰ Correspondance du général Balley, le 4 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁵²¹ Lettre n°438/2 du général Balley au sujet de la liquidation du centre d'instruction de Courbevoie, le 17 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

toutefois de s'attacher au respect de la discipline. Quant aux cours, le général Balley suggère de les transférer à la Garde républicaine où l'on ne manquerait pas de trouver « *des professeurs parmi de jeunes officiers qui se verraient ainsi, avec le plus grand profit pour eux-mêmes, occupés davantage* ». Toutefois, cette liquidation n'est envisageable que si une nouvelle école est en capacité de prendre le relais. Or, en juillet 1943, les recherches en dehors de Paris restent vaines¹⁵²². Un projet d'installation dans les locaux de « *l'ancienne école de la rue d'Anjou à Versailles* » est mis en avant mais aussitôt abandonné en raison de locaux délabrés et de la présence contiguë d'une caserne occupée par une unité de blindés allemands, ce qui en aurait fait une cible de bombardement privilégiée. La liquidation du centre de Courbevoie est finalement abandonnée au détriment de l'école d'application de Pau qui y est transférée à l'automne 1943. Cela n'en pose pas moins de nouvelles difficultés¹⁵²³. L'absence de logements suffisants pour accueillir les deux promotions concernées et leurs cadres, alors que ceux-ci sont contraints à un célibat géographique, les oblige à se trouver un hébergement dans le secteur civil. Le commandant d'école met en exergue le cas de sept sous-lieutenants-élèves forcés de payer un loyer qui va de 800 francs jusqu'à 1.350 francs. Cet accroissement des dépenses risque même « *de les amener à la limite du minimum vital* » selon le commandant d'école.



Photographie n° 14 : départ pour Bellac des compagnies d'instruction de l'école de gendarmerie de Brive, juin 1944. Source : DE 2017 / PA 177, SHDN, DR.

¹⁵²² Correspondance n° 573/22 du général Balley relative aux recherches de l'installation de l'école d'application de la gendarmerie, le 12 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

¹⁵²³ Rapport du lieutenant-colonel Simonpoli, commandant l'école préparatoire de gendarmerie de Courbevoie, le 13 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

La gendarmerie ne fait pas figure d'exception. La police doit faire face aux mêmes contraintes orchestrées par les militaires allemands. Le centre d'instruction des commandants et officiers de paix chargés de l'encadrement des polices étatisées de la zone occupée est contraint de laisser la place à un cantonnement d'officiers en août 1942. Il rejoint Aincourt où sont instruits les GMR destinés à la zone occupée. Mais ce transfert est à titre provisoire, les Allemands indiquant qu'il y restera le temps que les GMR seront présents¹⁵²⁴.

Le poids des difficultés

L'aggravation des conditions économiques pèse sur le fonctionnement des écoles autant que sur les personnels. Le commandement se montre attentif à limiter au maximum les effets des restrictions. Objet d'une attention particulière, l'alimentation figure au premier rang des difficultés, comme pour le reste de la population. Lors du premier stage organisé au fort de Montrouge, en avril 1942, la hiérarchie constate un amaigrissement important des élèves dès le premier mois. Après investigations, celui-ci est attribué « *à l'insuffisance de nourriture plutôt qu'au surmenage physique et intellectuel* »¹⁵²⁵. Des démarches sont donc entreprises auprès de la Direction du ravitaillement général de la Seine pour que des rations de l'Armée d'armistice puissent être accordées. Un ordinaire « *complètement indépendant* » est par ailleurs constitué au sein du fort grâce à l'apport de personnels civils. Des initiatives se développent également pour varier les menus, notamment en légumes verts. C'est ainsi que « *tous les terrains disponibles du Fort ont étéensemencés [...] et un potager de dix mille mètres carrés a été loué dans la commune de Thiais* ». La culture de ces terrains permet de récolter pas moins de « *1 tonne 5 de pommes de terre, 1 tonne 5 de haricots secs, 3 tonnes de choux et 1 tonne au moins de légumes variés* », dont une partie est mise en réserve pour l'hiver. Des travaux de jardinage sont également prévus à la progression des élèves, pour au moins deux heures de travail hebdomadaires constituant « *une saine détente après les heures d'étude* » selon l'inspecteur, joignant en somme l'utile à l'agréable.

Ces difficultés sont parfois accentuées par le comportement des élèves-gendarmes. En janvier 1943, la SGTO est informée que « *de nombreux élèves gendarmes sont munis, au moment où ils rejoignent les écoles préparatoires de gendarmerie, de feuilles de coupons semestrielles d'alimentation et de feuilles mensuelles amputées d'avance des coupons et ticket*

¹⁵²⁴ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, op. cit., pp. 277-278.

¹⁵²⁵ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

correspondant aux diverses denrées rationnées »¹⁵²⁶. Il s'agit là probablement de soulager les contraintes des familles pour faire peser le coût sur les écoles, imaginant peut-être que celles-ci sont privilégiées. Or, elles « *éprouvent les plus grandes difficultés à se réapprovisionner* », et l'ensemble des personnels doit en subir les conséquences. Les commandants de légion sont donc invités à faire les rappels d'usage auprès des commandants de compagnie pour éviter que cela ne se reproduise. La liste de fournitures à la charge des élèves confirme les moyens très réduits des écoles de gendarmerie. À titre d'exemple, en avril 1943, les élèves-gendarmes devant rejoindre l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet sont invités « *à se munir d'un couvert (cuillère, fourchette, couteau) d'un quart et de deux assiettes ou d'une assiette métallique* », et autant que possible « *d'une tenue de sport (maillot, culotte, espadrilles) et d'un caleçon de bain* »¹⁵²⁷.

La situation sur le front de l'habillement n'est guère plus brillante. Les élèves sont vêtus avec des effets d'origine diverse engendrant un accoutrement du plus mauvais genre auprès de la population et des autorités selon les cadres. Lors d'une inspection de l'école de Cholet, le sous-préfet ne se prive pas de signaler au général Balley que les élèves-gendarmes ressemblent à « *un contingent de prisonniers libérés* »¹⁵²⁸. Si cela donne une mauvaise image à l'extérieur, l'effet n'est guère plus flatteur pour ceux qui les portent comme pour les instructeurs. Comment « *inculquer à un jeune personnel la fierté de sa tenue* » dans ces conditions ? interroge l'inspecteur.

B – « Une propagande aussi intelligente qu'active »¹⁵²⁹ mais fortement concurrencée

Sujet hautement sensible du fait de la suspicion des Allemands à l'égard de la gendarmerie, la reprise du recrutement des gendarmes s'effectue par étapes, comme celui des officiers (cf. chapitre VIII p. 390), mais sous le signe plus ou moins accentué de la contrainte et de la concurrence de la police.

¹⁵²⁶ Correspondance n° 492/Gend. du 29 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁵²⁷ Correspondance n° 1810/Gend. du 10 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁵²⁸ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵²⁹ Correspondance n° 4254/Gend. de de Brinon, le 11 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

1 – La reprise du recrutement

Un recrutement tous azimuts

La reprise des incorporations débute dès janvier 1941. Elles répondent plus aux conséquences des conventions d'armistice qu'à un retour à un fonctionnement normal de la gendarmerie. La réduction des effectifs de l'armée imposée par les Allemands contraint la gendarmerie à absorber les personnels en excédent « *par application de la CM 10.633 T/10 G du 07 novembre 1940* »¹⁵³⁰. La sous-direction de la gendarmerie n'a non seulement pas d'autre choix que d'accepter, mais elle n'a pas plus celui des profils à intégrer. Présentés comme « *des sous-officiers très confirmés des corps de Troupe* », ceux-ci représentent une manne, qui lui permet de préserver la militarité de l'institution, même si le haut commandement doit mettre sur pied une instruction spéciale à leur intention pour les acculturer. Cette source de recrutement connaît un regain de vigueur après la dissolution de l'armée de l'armistice. La GPCE incorpore ainsi pas moins de sept cent militaires à la fin de l'année 1942. Cependant, certains sont plutôt dirigés vers le I^{er} régiment de France, unité militaire spécialisée dans la lutte contre les résistants, créée en juillet 1943, pour pouvoir conserver leur grade et intégrer la troupe directement, alors que la gendarmerie prononce les admissions qu'en qualité de gendarme stagiaire¹⁵³¹.

En dépit de l'intérêt que représentent ces militaires, la gendarmerie souhaite avant tout régler la question des prisonniers de guerre. A la manœuvre, la SGTO mène donc d'après négociations, comme nous l'avons vu au chapitre II, obtenant progressivement satisfaction. Dans un premier temps, le MBF accorde « *que les combattants de la dernière guerre (1939-1940) puissent être incorporés dans la gendarmerie, ainsi que dans la gendarmerie-auxiliaire* »¹⁵³². Il en va de même « *pour l'incorporation des anciens combattants dans les écoles de gendarmerie* ». Mais il faut attendre 1942 pour qu'il valide les candidatures des prisonniers en congé de captivité, sous réserve qu'elles soient conformes aux circulaires ministérielles relatives au recrutement dans l'Arme¹⁵³³. C'est ainsi que le gendarme Bassibey, fait prisonnier en juin 1940, intègre la GPCE en 1943, quelques mois après son rapatriement¹⁵³⁴. Bien que n'ayant d'autres choix que de laisser gendarmes et policiers assurer

¹⁵³⁰ Décision n°995 T/10 G du 16 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹⁵³¹ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 42.

¹⁵³² Décision du commandement militaire en France, le 8 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵³³ Correspondance n° 309/Gend. de de Brinon, le 20 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵³⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 44.

l'ordre intérieur, faute de troupes en nombre suffisant, les Allemands restent suspicieux, et imposent que les intéressés demeurent en zone occupée tant qu'ils ne bénéficient pas d'une mesure de libération définitive. Ceux qui ne se conforment pas à la règle sont tout simplement renvoyés dans leurs foyers¹⁵³⁵.

La dissolution de la GRM et la création de la Garde sont également l'occasion pour la gendarmerie de maintenir un lien naturel avec ceux qu'elle a formés¹⁵³⁶. Une certaine porosité dans la gestion de leurs effectifs est donc admise, sous certaines conditions, selon que les candidats à la passerelle se prévalent des dispositions transitoires prévues par le décret sur l'organisation de la Garde, ou qu'ils le sollicitent à titre normal, la différence de traitement étant étroitement liée à des conditions d'avancement distinctes¹⁵³⁷. Cependant, le nombre important de candidatures de sous-officiers de la Garde entraîne rapidement des restrictions, d'un commun accord entre les deux administrations. Ainsi est-il décidé qu'« *il n'y a pas lieu d'autoriser en 1942, le passage dans la gendarmerie des gradés n'ayant pas 15 ans de services* ».

Enfin, la DGGN procède exceptionnellement à des recrutements d'urgence sociale, destinés à sortir des personnes en situations difficiles. Ainsi, en décembre 1942, Maurice Bellouin est-il nommé à l'emploi d'élève-gendarme, en raison de sa « *situation exceptionnelle [...] licencié prématurément par son employeur sur injonction, d'ailleurs non fondée, de l'Inspecteur Divisionnaire du Travail* »¹⁵³⁸. En attendant d'être rattaché à un prochain stage d'instruction, en janvier 1943, « *il sera instruit au mieux à la diligence du commandant de l'École* ». L'intéressé est d'ailleurs invité à se présenter « *dès que possible* » à l'école préparatoire de Mamers.

Une approche traditionaliste du recrutement

Le recrutement des élèves-gendarmes connaît de nouvelles dispositions en début d'année 1943 : désormais, « *sur l'ordre du chef du Gouvernement, toute admission et nomination dans la gendarmerie sera prononcée à l'avenir par décision du chef du*

¹⁵³⁵ Note n° 200/Gend. du 15 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁵³⁶ Décision du ministre secrétaire d'État à la Guerre n°2.250 D/R, le 5 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵³⁷ Note pour la direction de la Cavalerie, du Train et de la Garde (sous-direction de la Garde), le 22 octobre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

¹⁵³⁸ Décision n°5637/Gend. du 7 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

Gouvernement lui-même »¹⁵³⁹. Par ailleurs, le recrutement de janvier 1943 distingue exceptionnellement deux sources, une principale que constituent les candidats provenant de l'armée de l'Armistice, et une secondaire composée des candidats provenant du recrutement normal. À l'issue d'un examen, les premiers sont répartis en deux groupes : « *la catégorie des « FORTS »* », qui sont directement affectés, et « *les candidats « NORMAUX »* », qui eux doivent suivre la formation à l'école préparatoire de Mamers, comme ceux du recrutement habituel. Après ce recrutement de 1943, la situation se normalise et les volontaires sont recrutés indistinctement, mais à un rythme toujours soutenu à raison de deux fois par mois. Les candidats sont même autorisés à concourir « *avant même que leur dossier soit complètement constitué* ».

Il est vrai que les circonstances, là encore, ne sont pas favorables, car la gendarmerie doit faire face dans le même temps aux départs en Allemagne des requis pour le STO, mais également aux réquisitions au profit de l'organisation Todt. Cette situation, loin de laisser le commandement indifférent, engage à nouveau la SGTO dans les négociations avec le MBF¹⁵⁴⁰. Les commandants de légion sont ainsi mobilisés par le chef d'escadron Sérignan pour qu'ils effectuent des démarches localement auprès de leurs homologues allemands, et fassent parvenir « *d'urgence* » les renseignements à l'échelon central. Ces demandes resteront vaines comme le montre l'exemple de la 7^e légion¹⁵⁴¹. Face aux nombreux candidats à la gendarmerie désignés pour rejoindre l'Allemagne, y compris les démobilisés de l'armée d'armistice déjà en service dans les brigades, les représentations auprès du *Kommandeur* régional de la *SIPO* de Dijon sont un échec. Seuls les personnels déjà en service dans les rangs de l'Arme échappent au départ en vertu des instructions des autorités supérieures allemandes. Cela n'empêche pas certains chefs de mener de véritables opérations de sauvetage pour soustraire de jeunes hommes de leurs obligations, à l'instar du colonel Barré¹⁵⁴². L'inspecteur propose quant à lui de prendre modèle sur la procédure mise en œuvre avec succès en Haute-Saône. Elle consiste à adresser périodiquement aux préfets la liste des candidats ayant satisfait à l'examen d'admission, et donc considérés comme étant en instance d'incorporation dans la gendarmerie. Les préfets peuvent ainsi faire en sorte que les intéressés ne soient pas inscrits parmi les partants. Ces démarches ne sont pas toutes couronnées de succès, comme le révèle

¹⁵³⁹ Note n°17/Gend. du 5 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁵⁴⁰ Correspondance n° 497/Gend. du 29 janvier 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁵⁴¹ Rapport d'inspection de la 7^e légion, le 19 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁴² Xavier Aiolfi, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 64.

l'exemple du gendarme stagiaire Rodet, obligé de rejoindre l'Allemagne alors qu'il est en formation¹⁵⁴³.

En dépit de toutes ces difficultés, le commandement supérieur, marqué par un attachement à une forme d'élitisme, ne tolère aucun laisser-aller dans le recrutement des gendarmes. Interpellé par un élève « *qui fait jusqu'à 40 fautes dans ses dictées* », le général Balley suspecte les « *complaisances coupables [...] du personnel de surveillance lors de l'examen d'admission* »¹⁵⁴⁴. Une enquête interne est donc diligentée pour faire la lumière sur cette affaire. Dans le même ordre d'idée, étonné par le faible niveau des élèves-gendarmes en sortie de stage, l'inspecteur se range aux conclusions d'un rapport du commandant de l'école de Mamers sur la nécessité d'instituer « *le premier barrage* » au moment même de l'admission¹⁵⁴⁵. Selon lui, « *le temps de séjour à l'école [n'est] pas suffisant pour permettre aux instructeurs de développer suffisamment le niveau intellectuel des candidats admis lorsque ceux-ci sont particulièrement nuls* ». Il propose donc de rendre plus difficile l'examen de l'instruction élémentaire effectué au chef-lieu de compagnie lors de la constitution des dossiers. Les critères intellectuels ne sont pas les seuls à être scrutés de près. A la GPCE, outre une taille minimum requise et une bonne condition sportive, les recrues doivent avoir été décorées pour faits de guerre, et avoir témoigné d'une conduite irréprochable depuis leur entrée dans l'armée¹⁵⁴⁶. Il s'agit ici de s'assurer du patriotisme de ceux qui sont destinés à assurer la sécurité du maréchal Pétain.

2 – « *Un véritable exode de la gendarmerie vers la police* »¹⁵⁴⁷ ?

Si la gendarmerie cherche à relancer son recrutement dès les premiers mois de l'Occupation, elle doit compter aussi sur de multiples concurrences liées à la politique mise en œuvre par le régime de Vichy. Le commandement se trouve dès lors contraint d'adopter des stratégies de recrutement même si la notion de concurrence est à nuancer.

¹⁵⁴³ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 44.

¹⁵⁴⁴ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁴⁵ Correspondance n°597/2 du général Balley, le 21 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

¹⁵⁴⁶ Cyril Colin, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 19.

¹⁵⁴⁷ Correspondance n° 401/Gend. du chef d'escadron Sérignan, le 24 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

Des ressources en candidats amoindries

Les besoins sans cesse croissants de l'État français en matière d'ordre et de sécurité entraînent de fortes tensions sur la politique de recrutement de la gendarmerie. À la faveur d'une inspection de la compagnie de l'Yonne, en novembre 1942, le général Balley dresse une liste non exhaustive de ces concurrents, citant notamment « *armée d'armistice, police d'État, garde des communications* »¹⁵⁴⁸.

La première concurrence à laquelle la gendarmerie doit faire face est en effet l'armée de l'Armistice. En dépit d'un format réduit à cent mille hommes par les Allemands, celle-ci doit naturellement mettre sur pied une politique de recrutement pour assurer le renouvellement de ses effectifs. Les unités de gendarmerie sont logiquement mises à contribution au nom de la militarité. Non seulement elles doivent susciter la vocation par des encouragements, mais elles doivent également rendre compte de cette mission à l'échelon central en adressant mensuellement des éléments statistiques. L'Arme s'acquitte de sa mission avec efficacité à tel point que la DGTO exprime en décembre 1941 sa satisfaction devant « *ce succès qui témoigne des efforts continus et compréhensifs déployés par le personnel officiers et sous-officiers à tous les échelons* »¹⁵⁴⁹.

Même si elle représente un soulagement relatif pour la gendarmerie d'un point de vue des missions indues, la garde des communications compromet le recrutement de futurs gendarmes¹⁵⁵⁰. Sa concurrence est d'autant plus difficile à contourner que le concours qui devait permettre d'armer initialement ce nouveau service n'a jamais eu lieu en raison de l'urgence. Les admissions se font uniquement sur titre avec une simple vérification médicale des aptitudes physiques. Les populations ciblées à la constitution du corps en 1941, à savoir les prisonniers de guerre en congé de captivité, les réfugiés de la zone occupée ou les militaires en congé d'armistice, ne sont pas un enjeu pour la gendarmerie. Ce sont surtout les jeunes libérés des chantiers de jeunesse ou les requis du STO qui posent par la suite le plus de difficultés, d'autant que la garde des communications affiche un sous-effectif constant.

¹⁵⁴⁸ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁴⁹ Correspondance n° 4834/Gend. de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés aux commandants de formations administratives et à l'inspecteur de la gendarmerie en zone occupée, le 22 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵⁵⁰ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, pp. 399-400.

Mais c'est davantage la police qui crispe le commandement de la gendarmerie. Les conditions de recrutement des gardiens de la paix sont perçues en effet comme une réelle menace, dont l'inspecteur de la gendarmerie s'émeut auprès de la DGTO, en novembre 1941¹⁵⁵¹. Le général Balley oppose tout d'abord le recrutement des policiers parmi « *les jeunes gens âgés de 23 à 30 ans* » à celui des gendarmes qui « *ne s'effectue qu'à partir de 27 ans (et de façon toute provisoire 25 ans)* ». Ensuite, il juge les échelles de traitement de la police, « *de 23.400 francs pour les débutants à plus de 31.000 francs pour les brigadiers-chefs* » sans que soit comprise l'indemnité de résidence, défavorables à l'Arme. Cela revient donc pour lui à recruter « *parmi les laissées pour compte des polices civiles* », avec le risque de voir à terme la gendarmerie sombrer dans la médiocrité alors que l'accomplissement de sa tâche est « *une des conditions du relèvement national* ». Cette appréciation cache mal un sentiment de citadelle assiégée.

Ces récriminations expriment-elles pour autant une concurrence réelle ? Il semble bien que la sous-direction doive faire face à la volonté non dissimulée des services du contrôleur général, délégué du ministre secrétaire d'État à la Guerre, de provoquer « *un véritable exode de la gendarmerie vers la police* » en proposant notamment aux gendarmes « *une situation matérielle intéressante* » par le biais de la diffusion de la circulaire sur le recrutement de la police d'État en zone occupée¹⁵⁵². Seules « *des mesures exceptionnelles interdisant de formuler des demandes de démissions ou de mises à la retraite proportionnelle* » et les instructions de Brinon de faire cesser la diffusion de la circulaire en question, permettent d'éviter le pire selon le chef d'escadron Sérignan. Néanmoins, craignant de voir ces instructions contournées, ce dernier invite l'ensemble des commandants de formation à ne pas donner suite aux demandes des diverses autorités administratives qui auraient pour but de favoriser le recrutement de la police d'État en zone occupée. De plus, « *des démarches sont effectuées actuellement, sur le plan gouvernemental, pour faire cesser la concurrence qui existe en matière d'effectifs entre la gendarmerie et la police d'État* ».

Cela n'arrête pas pour autant une politique de propagande aussi active qu'efficace. Le secrétariat général de l'Information édite ainsi en 1943 une brochure intitulée « *POLICE NATIONALE* », destinée « *à faciliter et accélérer le recrutement de ceux qui [...] désirent*

¹⁵⁵¹ Correspondance du général Balley, 26 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

¹⁵⁵² Correspondance n° 401/Gend. du chef d'escadron Sérignan, le 24 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

servir le pays dans l'Armée de l'Ordre public »¹⁵⁵³. Le général Balley reconnaît non sans une pointe d'agacement l'efficacité de la manœuvre : « *de l'image et quelques formules lapidaires, voilà la propagande habile que vient d'innover la police pour intensifier son recrutement !!* ». Un programme décliné sous forme de triptyque, « *ORDRE – TENUE – DISCIPLINE* », « *des phrases simples* », une image soignée « *d'hommes jeunes, vigoureux, bien équipés, de fière attitude, ayant à leur disposition des moyens matériels puissants, élégants et modernes* », tout est fait pour attirer l'attention et susciter l'adhésion. Cette propagande dénoncée par l'inspecteur embrasse un spectre large puisque la Musique de la GPCE se plaint également de tentatives de débauchages en vue de la mise sur pied de la fanfare de la police nationale. Des promesses d'avantages substantiels conduisent ainsi pas moins de sept tambours ou clairons à présenter leur demande de retraite proportionnelle¹⁵⁵⁴. Il en résulte un intérêt de plus en plus marqué de la gendarmerie pour son image externe, comme le souligne Yann Galéra¹⁵⁵⁵. Outre des pressions, l'administration développe une véritable politique de relations publiques destinée à mettre en valeur l'image du gendarme et ses actions.

Une réelle menace ?

Face à tant d'efficacité qu'oppose la gendarmerie ? À cette question le commandement cache mal son désarroi. « *La force persuasive du commandant de brigade !!! Ceci est devenu insuffisant et puéril !* » regrette l'inspecteur. Mais si le dépit est évident, ce dernier ne se résigne pas, désirant une concurrence à armes égales : « *il importe donc de confier au secrétariat général à l'Information le soin de publier un opuscule dans le genre de celui édité par la police* ».

Cette opposition est un réel sujet de préoccupations et tous les moyens sont bons pour estimer le danger puis tenter de le contrecarrer. Les différences de recrutement sont pourtant bien minimes, comme le montre le déplacement à Vesoul de l'inspecteur de la gendarmerie. Ayant appris que le commandant de compagnie siégeait comme membre du jury d'examen des candidats à l'emploi de gardien de la paix sur instruction du préfet régional de Dijon, il invite cet officier à faire un rapport « *dans l'intention de permettre à la Délégation générale d'apprécier comparativement, les ressources en candidats, dans un même département, pour*

¹⁵⁵³ Correspondance n° 351/2 du général Balley, le 30 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁵⁵⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, op. cit., p. 134.

¹⁵⁵⁵ Yann Galéra, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif*, op. cit., pp. 191-192.

la police d'État et pour la gendarmerie »¹⁵⁵⁶. Or, il résulte de cette étude comparative que le nombre des candidats est sensiblement égal pour les deux corps, cinquante-quatre pour la police contre cinquante pour la gendarmerie, et que « *les effectifs recrutés par chaque service seront sensiblement identiques en nombre et en qualité* ».

La différence qualitative des recrues n'est pas plus éloquente. Sur les cinquante-quatre candidats pour la police, vingt-sept sont éliminés pour insuffisance d'instruction et trois pour inaptitude physique, ce qui fait que vingt-quatre candidatures sont finalement retenues, « *des sujets de valeur très moyenne* ». Côté gendarmerie, huit postulants sont éliminés pour cause d'inaptitude physique, quatre pour enquête de moralité défavorable, et treize pour insuffisance d'instruction élémentaire. Avec six dossiers non encore résolus, la sous-direction de la gendarmerie peut espérer retenir au maximum vingt-trois candidatures. Compte tenu de cette parité, « *il importe, pour que le recrutement de la police d'État n'enlève pas à la gendarmerie toutes les candidatures de qualité satisfaisante, que des perspectives de carrière sensiblement comparables soient assurées aux nouveaux admis dans chacun des deux services* ». Cela est d'autant plus important selon l'inspecteur que « *le handicap d'âge imposé aux candidats à la gendarmerie (25 au lieu de 23, âge minimum), tend à amener à la police des sujets ayant la vocation et s'orientant par goût vers cette carrière, tandis que l'on peut craindre que les candidats à la gendarmerie soient des jeunes gens n'ayant pas réussi à se créer, dans la vie civile, une situation propre à assurer leur avenir* ». Enfin, en relevant avec étonnement que le sujet de la dictée porte sur la discipline et que « *la rédaction appelle les futurs gardiens de la paix à se pénétrer de l'idée qu'ils seront 24 heures sur 24 au service de l'État* », le général Balley montre combien la gendarmerie est sur la défensive, car ces « *principes traditionnels [...] ne pourront jamais être mieux observés que sous le régime de discipline strictement militaire qui régit notre arme* ». En somme, l'impact de la police d'État sur le recrutement des gendarmes est à nuancer. Le général Balley reconnaît d'ailleurs que sur le nombre de candidats déjà modeste, qui se présentent dans les unités de la compagnie de l'Yonne, « *plus de la moitié ne sont pas susceptibles d'être acceptés, pour des causes diverses* »¹⁵⁵⁷.

Il n'en demeure pas moins que le commandement de l'Arme ne cesse de solliciter des modifications des conditions d'admission dans les rangs afin de pouvoir incorporer des

¹⁵⁵⁶ Correspondance du général Balley, le 26 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁵⁵⁷ Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

candidats de valeur : « *Il est incontestable que les fonctions de gendarme sont avant tout des fonctions de police et que pour ne pas handicaper fortement la gendarmerie, les conditions d'admission et de rémunération doivent être sensiblement identiques dans la police et dans la gendarmerie* ». Or, l'inspecteur dénonce les conditions d'admission plus libérales pour la police. Dans ces conditions, la gendarmerie doit-elle accepter n'importe qui ? Sa réponse est bien entendu négative d'autant qu'il met en avant un précédent. En effet, il appuie sa démonstration sur l'exemple de la GRM d'avant-guerre. Selon lui, les besoins en effectifs ont eu pour conséquence d'intégrer « *trop de demi illettrés qui, versés aujourd'hui dans nos brigades s'avèrent incapables d'apprendre leur métier ou pour certains, non dépourvus de moyens, mais de goût pour la gendarmerie, des indésirables dont le comportement porte atteinte à la réputation de l'arme et oblige à prononcer de fréquentes mises en réforme par mesure de discipline* ». Il fonde d'ailleurs beaucoup d'espoir dans le rattachement de la gendarmerie au chef du gouvernement, moyen d'après lui de mettre un terme aux restrictions imposées par le ministère de la Guerre.

Derrière les apparences de la concurrence se cache parfois un moyen de reclasser des personnels dont le profil professionnel n'est plus en adéquation avec la gendarmerie. Le commandement se révèle alors bienveillant, voire paternaliste, comme le montre le cas du lieutenant Batard¹⁵⁵⁸. Alors que celui-ci est atteint par les nouvelles limites d'âge et qu'il ne peut prétendre à une pension proportionnelle en raison de son ancienneté de service, la sous-direction soutient sa demande d'admission dans le cadre des adjoints administratifs. Le général Balley ne procède pas autrement en guidant le fils d'un gendarme retraité, dont le renvoi a été prononcé pour « *inaptitude professionnelle* », « *vers une carrière civile, à moins que son âge ne lui permette encore de tenter une demande de rengagement dans l'armée de l'Armistice* »¹⁵⁵⁹.

¹⁵⁵⁸ Bordereau d'envoi relatif à la demande d'admission dans le cadre des adjoints administratifs formulés par le lieutenant Batard, le 17 novembre 1941, Dép. G-SHD, 1 A 46-47.

¹⁵⁵⁹ Correspondance n° 177/2 du général Balley, le 16 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

C - Une formation très encadrée et continue

De la même façon que le recrutement s'effectue par vagues successives, la formation doit s'adapter à la fois au besoin de l'institution et aux différents profils des recrues.

1 - « *Leur donner la culture de base* »¹⁵⁶⁰

Être opérationnel rapidement : la formation des sous-officiers

La formation reprenant en mode dégradé en 1941, le contenu des programmes subit un sérieux toilettage pour ne conserver que l'essentiel. Le commandement veut avant tout des gendarmes opérationnels et ce sans tarder. Une formation très orientée est d'autant plus nécessaire que les premières recrues sont essentiellement issues des corps de troupe et de l'ex-GRM. Si les premiers ont de sérieuses difficultés d'adaptation, les seconds en ont tout autant en dépit d'une formation initiale gendarmerie. Les anciens gardes républicains mobiles focalisent même l'attention de l'inspecteur, qui ne se montre pas tendre à leur égard. Leur intégration dans les rangs de la GD lors de la dissolution de la GRM, alors même qu'ils n'avaient pas ou très peu d'expérience du service de la gendarmerie, ne manque pas d'engendrer « *de fausses-manœuvres imputées à la gendarmerie* ». C'est la raison pour laquelle le général Balley suggère de les envoyer en stage « *fut-ce pour une durée très limitée (3 semaines – 1 mois)* » pour éviter autant que faire se peut les bévues¹⁵⁶¹.

L'inspecteur se plaint pour les mêmes raisons de la règle imposant à l'Arme d'intégrer les anciens gradés et gardes « *d'office et de droit [...] à l'expiration de leur temps de service dans la garde* »¹⁵⁶². Le général Balley y voit « *une cause d'affaiblissement redoutable* ». Quelques exemples de sanctions viennent appuyer sa démonstration, notamment celle « *du maréchal des logis-chef Tricotet, de l'ex 7^{ème} légion de Garde Républicaine Mobile, versé en 1940 dans la gendarmerie et bien noté* ». En effet, lors de son tout premier service au sein de sa nouvelle circonscription, ce gradé profite d'un contrôle des prix pratiqué chez divers commerçants pour solliciter de ces derniers, et devant les clients, de lui livrer irrégulièrement diverses denrées, avec les conséquences que l'on peut deviner pour l'image de la gendarmerie, ce qui lui vaut une seconde mutation et vingt jours d'arrêts de rigueur. Et l'inspecteur d'ajouter que « *ce cas est loin d'être isolé* » et que cela concerne également « *de simples gardes, eux-*

¹⁵⁶⁰ Correspondance de de Brinon, le 5 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵⁶¹ Note du général Balley, le 6 juin 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁵⁶² Rapport du général Balley au sujet de la formation professionnelle insuffisante de certains gradés, le 16 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

mêmes, devenus gendarmes », qui ont dû faire « *trop fréquemment l'objet de propositions de renvoi d'office* ».

La formation des gendarmes s'inscrit parfaitement dans la « *nouvelle philosophie éducative* » exigée par la Révolution nationale, rejetant l'intellectualisme et promouvant les pratiques physiques¹⁵⁶³. Deux aspects traditionnels prennent notamment une importance sans précédent au cours de la période : le sport et l'instruction morale¹⁵⁶⁴. Cela est particulièrement visible au sein de la GPCE. Le sport participe à la « *mise en ordre des corps* », pour reprendre l'expression de Christophe Pécout¹⁵⁶⁵. Il concourt à l'intériorisation des valeurs prônées par le régime, le respect de l'autorité, le chef. Recrutés en partie pour leur aptitude physique, les gardes développent leur endurance au cours de marches courses au moins deux heures par semaine. Le commandement voit là aussi le moyen de renforcer la cohésion de l'unité par la solidarité qu'implique la pratique sportive. Ce souci de cohésion se retrouve également dans l'instruction morale. Patriotisme, culte du chef, obéissance sont des notions répétées tel un leitmotiv, en particulier au tournant des années 1942-1943. La discipline est portée par le corps des officiers dont les théories morales offrent l'occasion de rendre hommage au maréchal Pétain et à son action. Cette éducation morale prend la forme de « *causeries* » envisagées « *sous le triple point de vue moral, patriotique et social* »¹⁵⁶⁶. Les instructeurs sont d'ailleurs invités à certaines. Le salut aux couleurs étant interdit en zone nord, il est remplacé par le « *salut au Maréchal* ».

Plus surprenant, la mise en œuvre de la formation initiale des gendarmes de la GPCE révèle une autre approche des missions opérationnelles de la gendarmerie¹⁵⁶⁷. En effet, ceux qui ont pour mission de protéger le maréchal Pétain et de rendre les honneurs sont avant toute autre chose préparés au combat. Profitant des abords de l'Allier, les gardes s'entraînent ainsi aux manœuvres militaires, au tir et à la topographie. Le capitaine Delmas, cadre de cette unité, va même jusqu'à indiquer en 1941 que l'instruction militaire doit primer sur tout le reste pour permettre à la GPCE de devenir une unité apte à la guerre. On retrouve également cette

¹⁵⁶³ Christophe Pécout, « Les Chantiers de la jeunesse (1940-1944) : une expérimentation pédagogique sous le gouvernement de Vichy », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF, 2009/2, n° 234, p. 53.

¹⁵⁶⁴ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, pp. 54-56.

¹⁵⁶⁵ Christophe Pécout, « Endoctriner les corps sous le régime de Vichy. Le cas des chantiers de la jeunesse (1940-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF, 2017/4, n° 268, p. 54.

¹⁵⁶⁶ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁶⁷ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, p. 51.

préparation au combat au centre de la formation de la Garde comme le souligne Claude Cazals : « *tous les efforts tendent à préparer les cadres et la troupe à reprendre le combat lorsque le moment viendra* »¹⁵⁶⁸.

La formation continue fait également l'objet de toutes les attentions, et toujours avec le même désir d'efficacité : « *ce qui importe essentiellement, c'est la bonne marche du service des brigades et l'instruction spéciale des gradés et des gendarmes, auxquels les commandants de section doivent consacrer une attention continue* »¹⁵⁶⁹. Les inspections révèlent sur ce point des divergences d'approche locales que le général Balley tente de gommer pour mettre l'accent sur ce qui est essentiel. Au cours de son inspection de la 6^e légion, en septembre 1942, l'inspecteur examine ainsi le programme d'instruction de la plupart des sections¹⁵⁷⁰. Il contient selon lui « *des développements excessifs, en matière d'instruction générale (histoire, géographie, mathématiques)* ». De la même façon, l'inspecteur juge inadapté le travail imposé aux maréchaux des logis-chefs, candidats à l'avancement, au sein de la compagnie des Ardennes, en novembre 1942¹⁵⁷¹. Le rythme est selon lui excessif ; il prescrit donc de le réduire à un travail tous les deux mois au lieu de tous les quinze jours. Les sujets proposés par le commandant de compagnie sont par ailleurs jugés « *trop simples* » pour des gradés : « *un nombre moindre de travaux doit permettre d'en exiger de plus sérieux* ». Le général Balley constate une tout autre situation en sein de la 7^e légion¹⁵⁷². Les candidats au grade d'adjudant-chef sont astreints à un travail tous les cinq mois, ceux au grade d'adjudant, à un travail tous les deux mois. L'inspecteur estime que les travaux de préparation pour les gradés paraissent acceptables, mais qu'il convient de ne pas les augmenter. Il juge en revanche le programme d'instruction générale des candidats au grade de maréchal des logis-chef trop vaste : « *le programme d'histoire s'étend jusqu'à la Gaule et aux Mérovingiens. D'autre part, des notions de cosmographie figurent aux progressions. Il n'est pas possible, pour nos candidats au commandement d'une brigade, de refaire tout le cycle de l'enseignement primaire* ».

¹⁵⁶⁸ Claude Cazals, *La Garde sous Vichy*, op. cit., p. 34.

¹⁵⁶⁹ Correspondance du général Balley, le 27 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁵⁷⁰ Rapport d'inspection de la 6^e légion le 19 septembre 1942, le 29 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁷¹ Rapport d'inspection de la compagnie des Ardennes les 26 et 27 novembre 1942, le 7 décembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁷² Rapport d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

L'attention portée à la formation ne suffit cependant pas à gommer les lacunes d'une instruction élémentaire défailante, pour ne pas dire inexistante. Lors d'une inspection de la compagnie du Pas-de-Calais, du 8 au 10 juin 1943, le général Balley est interpellé par des commandants de section unanimes pour souligner « *la faiblesse des nouveaux gendarmes sortis des écoles préparatoires et pour la plupart de l'école de Mamers* »¹⁵⁷³. Ainsi, sur vingt gendarmes stagiaires récemment affectés à la compagnie, « *une douzaine se manifestaient inutilisables et apparemment imperfectibles par manque de moyens* ». Les carences tiennent à la fois à une instruction élémentaire déficiente – une preuve supplémentaire des limites de « l'École de Jules Ferry », connues des historiens de l'éducation¹⁵⁷⁴ - mais également à un manque de tenue et d'élocution tel « *qu'ils en ridiculisent leur uniforme !* ». Pire, deux d'entre-eux font « *même l'impression de ne pas avoir un complet équilibre mental* ». Face à un tel constat, l'inspecteur recommande de leur laisser un crédit de six mois au-delà duquel, faute d'amélioration, ils seront révoqués : « *il n'y a pas intérêt, en effet, à conserver dans nos rangs des incapables* ».

Cette situation trouve en partie son explication dans le fait que « *les compagnies du Nord et du Pas-de-Calais ont reçu, jusqu'alors, les queues de liste des promotions des écoles préparatoires* ». L'amélioration du recrutement dans ces régions laisse cependant espérer au commandement un meilleur niveau, « *ce qui est indispensable dans une région très peuplée où le service de la gendarmerie doit être particulièrement actif* ». En dépit de ces explications conjoncturelles, le général Balley n'hésite pas à pointer du doigt un recrutement laxiste par le passé, à l'image de ce qui se « *fit dans l'ex-Garde républicaine mobile, où l'on sacrifia à tort la qualité au nombre* », et une sélection en sortie d'école trop faible. Le constat est simple et sans appel selon lui : « *des éliminations à la sortie des écoles préparatoires sont donc indispensables* ».

Pour pallier ce problème, le général inspecteur recommande de rehausser la moyenne exigée à 12 et de prévoir des notes éliminatoires pour certaines matières, comme la dictée. « *Il est inadmissible qu'une douzaine d'élèves sur 77, ayant fait plus de 8, voire plus de 10 fautes dans leur dictée, soient admis, comme ce fut le cas pour l'examen du 4 février*

¹⁵⁷³ Rapport n°487/2 du général Balley au sujet de la nécessité d'augmenter la difficulté des examens de sortie des écoles préparatoires, le 18 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁵⁷⁴ Au cours des années 1930, la moitié seulement des candidats, pourtant sélectionnés et spécialement préparés à l'examen, obtient le certificat d'études, Jean-Noël Luc (dir.), Jean-François Condette, Yves Verneuil, *Histoire de l'enseignement en France, XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Colin, 2020, p. 350.

1943, à Mamers ». Pour ce qui est de la bonne tenue et de l'élocution, une note d'aptitude générale donnée par chaque membre de la commission permettrait de les sanctionner. Les présidents de commission sont par ailleurs invités à noter avec sévérité pour « *tenir compte des liens de camaraderie qui unissent les officiers examinateurs et les cadres des écoles et qui incitent les premiers à témoigner d'une extrême indulgence pour permettre aux cadres de l'école d'affirmer de brillants résultats* ». Enfin, le général Balley se montre hostile au redoublement des stages, sauf cas exceptionnel tel qu'une longue indisponibilité, ne serait-ce que pour stimuler les élèves qui verraient ainsi que l'examen de sortie n'est pas « *une simple formalité* ».

« Donner la culture de base que tout officier doit posséder »¹⁵⁷⁵

La formation des cadres fait l'objet d'une attention toute particulière à tous les échelons de l'Arme. La gendarmerie doit en effet posséder un corps d'officiers solide pour encadrer la troupe dans le contexte sensible de l'Occupation.

L'organisation de la formation des officiers ne cesse d'évoluer au cours de la période pour tenir compte de l'origine et du niveau des candidats. Dans un premier temps, le commandement doit faire face à l'arrivée d'officiers des corps de troupe dans les rangs. Ceux-ci bénéficient alors de six mois de cours à l'école d'application de Pau¹⁵⁷⁶. La gendarmerie ne peut alors guère faire plus faute d'instructeurs en nombre suffisant. L'école préparatoire de Pau affiche en effet seulement deux officiers instructeurs, un chef d'escadron et un officier subalterne. À partir de 1942, la formation des cadres se densifie d'autant que le commandement note des insuffisances chez les nouvelles recrues. C'est ainsi que le cours des aspirants et officiers à titre temporaire de la gendarmerie, désormais établi à Courbevoie, est pérennisé « *en cours d'instruction d'élèves-officiers de gendarmerie* »¹⁵⁷⁷. Deux stages successifs y sont désormais organisés, un de formation et un d'application. Le premier vise à compléter les connaissances générales des personnels des brigades de la zone occupée ayant été admis à la suite du concours normal, « *afin de leur donner la culture de base que tout officier doit posséder* ». Le stage d'application quant à lui doit donner aux nouveaux promus sous-lieutenants, les connaissances techniques à l'accomplissement de leurs responsabilités. Il doit permettre en outre de les classer en fonction de leur aptitude soit à des emplois de

¹⁵⁷⁵ Correspondance de de Brinon, le 5 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁵⁷⁶ Circulaire 13386 T/10 G relative à la réouverture de l'école d'application de gendarmerie, le 17 décembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 453.

¹⁵⁷⁷ Correspondance de de Brinon, le 5 février 1942, *op. cit.*.

commandement d'unités, soit à des emplois de l'administration des légions. Ces deux temps de formation se prolongent jusqu'à la fin de la période¹⁵⁷⁸.

Le niveau d'instruction élémentaire globalement faible préoccupe le commandement¹⁵⁷⁹. Les méthodes pédagogiques sont donc adaptées au plus grand nombre. L'éducation militaire et morale, jumelées, est ainsi donnée « *au cours de causeries simples, par le commentaire de toutes fautes commises et surtout par l'exemple des instructeurs* ». L'instruction professionnelle, dont le programme est chargé, « *est menée dans un sens essentiellement pratique, avec de nombreux cas concrets très simples en application directe de l'étude des textes* ». Un bureau de brigade a d'ailleurs été constitué pour permettre aux élèves de se familiariser à leur futur environnement. Leur esprit d'observation est également stimulé au service du bon sens et de l'objectivité, « *qui a toujours été la principale caractéristique du bon gendarme* ». Enfin, afin de permettre une meilleure prise en charge, les élèves-officiers sont classés en deux catégories : les normaux et les faibles.

En dépit des efforts déployés en matière de pédagogie, la tentation d'une sélection plus drastique à l'entrée ne tarde pas à émerger. Des divergences de point de vue ne manquent pas de s'exprimer à ce sujet comme le montre une inspection des cours d'instruction de Courbevoie en mai 1943¹⁵⁸⁰. Elle montre en effet que le nombre de ceux admis à suivre le stage du premier degré est faible pour l'ensemble du territoire. Le général inspecteur y voit la conséquence de la volonté de l'administration centrale de n'admettre « *que des candidats susceptibles de suivre, avec fruit, les cours et ayant toutes chances de succès à l'examen d'admission à l'école des élèves-officiers* ». Le général Balley suggère quant à lui d'être moins rigoureux lors de l'examen probatoire et de laisser le soin aux élèves de montrer leur valeur intellectuelle et leurs facultés d'assimilation au cours des premiers mois de cours. Les officiers-élèves en formation à Courbevoie en août 1943 sont au nombre de quarante-et-un, dont quarante proviennent des diverses écoles militaires et un est aspirant¹⁵⁸¹. Dix d'entre eux, admis à l'école spéciale militaire en 1942, renvoyés dans leurs foyers lors de la

¹⁵⁷⁸ Rapport n° 131/4 du général Balley au sujet d'une visite au cours d'instruction de Courbevoie, le 25 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁷⁹ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁸⁰ Rapport d'inspection des cours d'instruction de Courbevoie, le 10 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁸¹ Rapport n° 131/4 du général inspecteur Balley sur une visite au cours d'instruction de Courbevoie, le 25 août 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

dissolution de l'armée de l'Armistice après six semaines d'école, n'ont reçu aucune formation militaire.

Des divergences sur le contenu de la formation sont également à souligner. L'instruction élémentaire reste au cœur de toutes les attentions¹⁵⁸². L'enseignement du français (orthographe, grammaire, rédaction) vise à « *former des gendarmes capables d'écrire simplement et correctement ce qu'ils ont vu et entendu* ». Les mathématiques, l'histoire et la géographie consistent en revanche à « *rafraîchir de vieux souvenirs* », comme en sciences. L'instruction physique, journalière, est quant à elle progressive : « *les moniteurs cherchent surtout à rendre progressivement de la souplesse à des sujets un peu rouillés* ». L'enseignement fait l'objet d'un contrôle des connaissances par l'intermédiaire de feuilles de notes hebdomadaires et d'un classement par catégories après les cinq premières semaines d'instruction. Ce dispositif permet de détecter au plus vite les élèves en difficulté qui sont alors confiés aux meilleurs instructeurs, ce qui garantit à la plupart d'être reçu à l'examen final. Si l'instruction élémentaire se concentre sur l'essentiel, la tentation de l'élitisme demeure. C'est ainsi que le directeur des cours d'application de Courbevoie adresse une lettre à la DGGN afin de solliciter des modifications au questionnaire prévu pour l'oral de l'examen des officiers-élèves. Cette demande est appuyée par l'inspecteur le 7 juin 1943¹⁵⁸³. Il apparaît en effet que « *l'ensemble des questions constitue un tout d'allure savante qui s'apparente étrangement [...] à ce que l'on enseigne dans les Facultés de Droit* ». Le nombre et les sujets des conférences proposées au cours des six mois de stage heurtent également l'inspecteur. À Courbevoie en novembre 1943, pas moins de trois cent quatre-vingt-deux conférences, dont dix en extérieur, sont proposées sur des thèmes aussi variés que « *la question d'Orient, Libéralisme et dirigisme, Études des principaux mouvements survenus en Russie, Relations terrestres, maritimes et aériennes* »¹⁵⁸⁴.

L'accent est mis également sur les nouvelles missions induites par la politique de Vichy. Le sous-directeur de la gendarmerie invite ainsi le commandant de l'école d'application de gendarmerie de Pau à compléter la formation professionnelle « *de quelques notions nouvelles relatives notamment à la Police de l'Économie Nationale : trafics illicites, spéculations, transports frauduleux, hausse des prix, protection de la main d'œuvre nationale,*

¹⁵⁸² *Ibid.*

¹⁵⁸³ Lettre n° 465/2 du général de brigade Balley, inspecteur général de la gendarmerie de la zone occupée au DGGN, le 7 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁵⁸⁴ Rapport n° 131/4 du général inspecteur Balley sur une visite au cours d'instruction de Courbevoie, *op. cit.*

circulation des véhicules automobiles »¹⁵⁸⁵. Quelques thématiques liées aux difficultés de la période reçoivent par ailleurs des développements importants : « *la répression du braconnage, celle du vagabondage, la lutte contre l'alcoolisme* ». L'instruction en écoles de police montre les mêmes similitudes alternant les conférences et les travaux pratiques autour de sujets d'ordre général, de thématiques spécialisées ou professionnelles et des domaines liés à la situation du moment¹⁵⁸⁶.

Des discussions animent aussi la formation continue mise en œuvre au sein des compagnies. Certains, à l'exemple de la compagnie du Maine-et-Loire, se montrent trop exigeants selon le général Balley¹⁵⁸⁷. Ayant pris connaissance du programme du commandant de légion incluant des travaux d'étude écrits, développés ensuite en conférence de compagnie, l'inspecteur les juge inadaptés au regard de la situation : « *l'attention doit se consacrer essentiellement à la bonne marche du service des brigades et à l'instruction pratique de leurs subordonnés* ». Il rappelle d'ailleurs que les travaux personnels exigés des officiers ne peuvent être rendus obligatoires car non prévus au service intérieur, et ce d'autant plus que les réglementations nouvelles ne cessent de se multiplier. Plutôt que sur la théorie, « *c'est surtout, sinon exclusivement, vers l'application pratique de celles-ci que doit se porter l'attention des cadres* »¹⁵⁸⁸. Pour autant, il recommande de ne pas dissuader ceux qui trouveraient le loisir de se consacrer à des travaux personnels.

2 - Élèves et instructeurs

Des élèves cherchant à « se créer une situation »¹⁵⁸⁹

Les visites de l'inspecteur montrent l'extrême diversité socio-professionnelle des élèves-gendarmes, même si un tropisme militaire est très développé en raison des circonstances. En juillet 1942, le général Balley constate que de nombreux anciens militaires engagés ou rengagés, dont « *25 ex-sous-officiers et 37 ex-caporaux-chefs ou caporaux* », sont présents à l'école de Mamers¹⁵⁹⁰. Nombreux sont issus de l'aviation ou des chars et ont rejoint

¹⁵⁸⁵ Correspondance au lieutenant-colonel commandant l'école d'application de gendarmerie à Pau n°1563 T/10 G du 22 janvier 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁵⁸⁶ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, op. cit.*, p. 276.

¹⁵⁸⁷ Rapport d'inspection de la compagnie du Maine-et-Loire, le 27 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁸⁸ Correspondance du général Balley au commandant provisoirement la 9^e légion de gendarmerie, le 27 décembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁵⁸⁹ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*

la gendarmerie à la résiliation de leur engagement. Ce constat se confirme et s'amplifie avec la dissolution de l'armée de l'Armistice : à Cholet en mai 1943, l'inspecteur dénombre cinquante-cinq élèves provenant de l'armée de Terre, onze de l'armée de l'Air, trente de la Marine, dont quatre-vingt-un d'entre-eux proviennent de l'armée dissoute quelques mois plus tôt¹⁵⁹¹. Cette dominante militaire n'est d'ailleurs pas pour déplaire au commandement qui loue « *la tenue et l'attitude individuelle [qui] font la meilleure impression* ». L'allure militaire et sportive que les élèves arborent n'est-elle pas porteuse d'espoir pour le futur, « *un changement dans le dehors du personnel de la gendarmerie, qui jusqu'alors laisse trop souvent à désirer* »¹⁵⁹². Mais elle n'exclut pas quelques déconvenues comme ces anciens marins qui se distinguent par leur difficulté à s'adapter à la discipline de l'école, leur manque d'assiduité au travail et des attitudes négatives¹⁵⁹³. Face à de tels cas, la position du commandement est claire : « *des éliminations devront être impitoyablement prononcées à titre d'exemple* ». Les élèves non issus de l'armée, bien que peu nombreux, appartiennent à tous les corps de métiers. Le général Balley évoque des artisans momentanément au chômage mais également des ouvriers agricoles¹⁵⁹⁴. C'est bien pourtant « *le milieu cultivateur, qui se prête le mieux au recrutement des élèves-gendarmes* » selon l'inspecteur, réalisant au fort de Montrouge la proportion de 20% de l'effectif (cf. graphique n° 10 p. 446)¹⁵⁹⁵. Cette appréciation prend sa source dans « *la figure paysanne du gendarme* » née sous le Second Empire, avec l'idée d'une loyauté mieux garantie par les fils de campagnards¹⁵⁹⁶.

¹⁵⁹¹ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

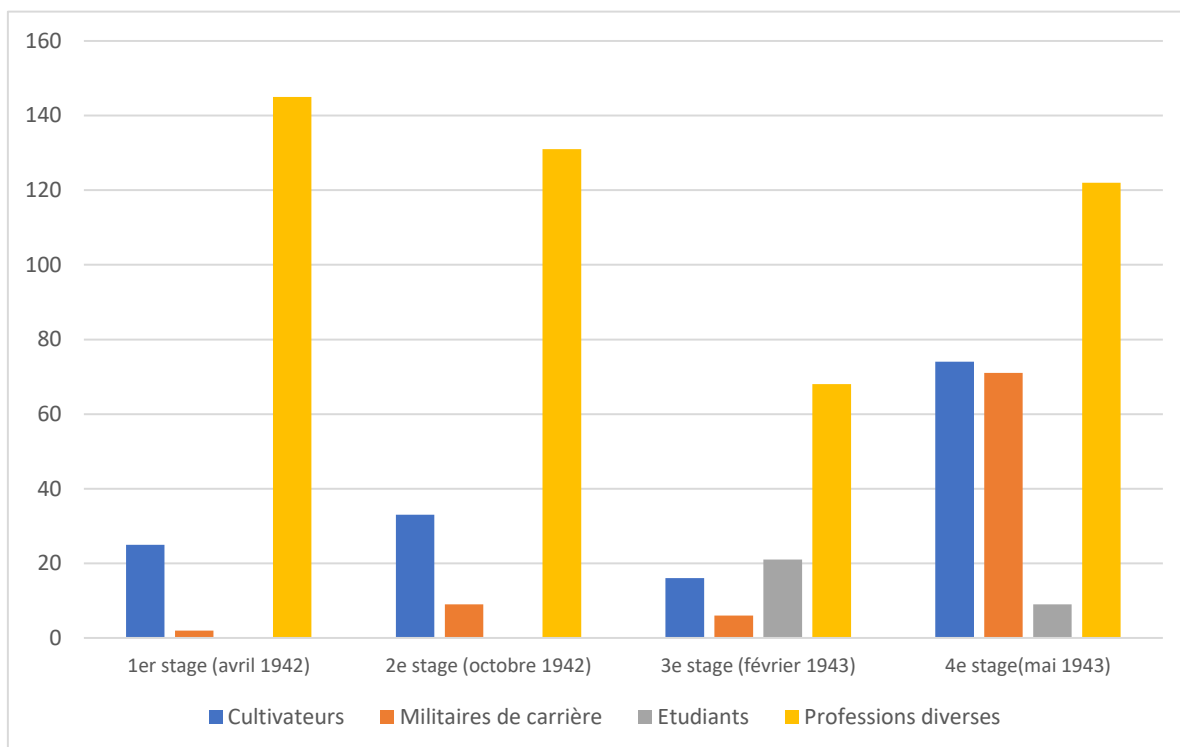
¹⁵⁹² Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 6 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁹³ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, *op. cit.*.

¹⁵⁹⁴ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁵⁹⁵ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁵⁹⁶ Cyril Cartayrade, « Le Marié était en bleu : les mariages de gendarmes dans le Puy-de-Dôme au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 278.



Graphique n° 10 : Origine socio-professionnelle des élèves-gendarmes arrivant en fin de stage au centre d'instruction du Fort de Montrouge¹⁵⁹⁷.

Si l'homogénéité des promotions et un état d'esprit satisfaisant sont régulièrement soulignés, l'inspecteur rapporte aussi que « *la quasi-unanimité des élèves déclare avoir eu pour but, en venant dans la gendarmerie, de se créer une situation* »¹⁵⁹⁸. Celle-ci varie naturellement selon le profil des élèves et le contexte du moment. Comme à Cholet, l'école de Mamers compte « *une forte proportion des élèves [...] qui serait susceptible d'atteindre plus du quart de l'effectif, n'est venue à l'école que pour trouver un emploi momentané, offrant aux yeux des intéressés l'avantage de ne pas les exposer à être envoyés en Allemagne* »¹⁵⁹⁹. Les promotions comptent parfois plusieurs dizaines de recrues concernées par le STO. Pourtant cet impact ne se vérifie pas partout. En effet, Alain Pinel note que contrairement à une idée reçue, le STO n'a aucun effet sur le recrutement des GMR¹⁶⁰⁰. Le recrutement marque même le pas dans la police laissant place à un favoritisme en faveur de ceux qui peuvent se soustraire légalement du départ pour l'Allemagne. En attendant, la gendarmerie adopte plusieurs postures pour minimiser les effets de ce STO, comme le révèle

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*

¹⁵⁹⁸ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, *op. cit.*

¹⁵⁹⁹ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁰⁰ Alain Pinel, *Une Police de Vichy, op. cit.*, p. 89.

le centre du fort de Montrouge¹⁶⁰¹. En comptant la participation à des camps de jeunesse et le service national, ceux qui totalisent plus de deux ans de service sont directement dégagés des obligations du STO. Les candidats ayant entre un et deux ans de service voient quant à eux leur dossier examiné par la commission d'appel du secrétariat d'État au Travail avec pour effet d'être exemptés du départ en Allemagne au profit de la gendarmerie. En revanche, ceux ayant moins d'un an de service ne peuvent y échapper.

Cela n'exclut pas pour autant des erreurs d'orientation comme le note l'inspecteur au fort de Montrouge¹⁶⁰². De nombreuses renoncations à l'incorporation montrent en effet combien les candidats sont mal renseignés sur le métier, la solde, le travail à fournir au centre et l'aptitude physique. Sur cent huit éliminations, cinquante le sont par démission volontaire. Malgré ces divergences, le commandement voit dans le rajeunissement progressif des élèves, passant à Montrouge d'une majorité d'élèves âgés de 27 ans lors du premier stage à une majorité de stagiaires de 22 ans, divers intérêts dont celui d'une qualité accrue *« par le rejet des candidats ayant essayé trop de professions et de « ratés » ayant échoué dans toutes, non par le seul fait du hasard »*. Ceux-ci sont en outre célibataires donc *« non dérangés dans leur travail par des soucis de famille »*.

Le corollaire de cette situation est la propension des recrues à développer un esprit critique, ce qui n'est pas sans inquiéter le commandement. Le général Balley note en effet *« que les militaires de l'armée d'armistice ont ressenti un profond écœurement, moins peut être du fait de la dissolution de cette armée que de la brutalité avec laquelle cette opération a été effectuée »*. Il en découle une tendance *« à discuter de l'orientation politique des événements »*, attitude ô combien dangereuse dans le contexte du moment pour ceux-ci comme pour le commandement de la gendarmerie, l'institution étant *« par définition l'arme du Gouvernement et non l'arme d'un Gouvernement »*. L'inspecteur recommande donc la plus grande surveillance de ces esprits qui, s'ils ne devaient pas se conformer au devoir de neutralité, devraient être exclus. Pour autant, le nombre de sanctions disciplinaires à Montrouge n'est pas exorbitant ce qui tend à relativiser l'expression de cet esprit critique. En effet celles-ci sont limitées en moyenne à sept par stage :

¹⁶⁰¹ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁰² *Ibid.*

STAGE	SANCTIONS	NATURE DES SANCTIONS
1 ^{er}	13	2 arrêts simples 11 arrêts de rigueur
2 ^e	4	Arrêts de rigueur
3 ^e	8	4 arrêts simples 4 arrêts de rigueur
4 ^e	3	1 arrêt simple 2 arrêts de rigueur

Les élèves-gendarmes présentent également un faible niveau d'instruction élémentaire. Celui-ci trouve son explication dans les origines sociologiques des recrues. Les écoles et autres centres de formations doivent donc de ce fait adapter les méthodes pédagogiques autant que les contenus pour tenter de donner un socle de base à ces futurs gendarmes. Pour autant, le général Balley estime que l'emploi du temps des élèves de l'école de Mamers, « conforme aux directives de l'administration centrale, est un peu tendu »¹⁶⁰³. Il considère que les « 61 heures par semaine consacrées aux études et interrogatoires laissent fort peu de temps aux élèves pour se consacrer aux travaux de propreté individuels, aux petites réparations à leurs effets ou à diverses occupations personnelles ». Il préconise donc un allègement du tableau de travail hebdomadaire de trois heures à prendre sur les séances d'instruction élémentaire, en particulier l'histoire et la géographie, qui feront le moins défaut. Il existe pour autant quelques exceptions comme le révèle la même école de Mamers en mai 1944¹⁶⁰⁴. Le général Balley évoque des profils hétérogènes avec un niveau intellectuel s'échelonnant du certificat d'études primaires à la licence ; « un élève a même suivi les cours de la faculté de médecine pendant plusieurs années ». Cette diversité ne laisse d'ailleurs aucune illusion aux cadres de l'école, en particulier pour les plus forts dont « d'après les instructeurs, plus de 50% de ces élèves quitteront l'Arme à l'issue de leur contrat de 3 ans, si toutefois la situation a évolué favorablement d'ici là ». À l'inverse ils estiment que le pourcentage de défection des plus faibles évolue entre 10 et 20 %.

¹⁶⁰³ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁰⁴ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

Si aucune disposition réglementaire n'est prévue en matière d'élimination d'élèves en fin de stage, le général inspecteur insiste sur leur nécessité afin d'« éviter l'encombrement de la gendarmerie par des sujets dépourvus de tout moyen, comme il en existe encore trop actuellement dans nos brigades ». Néanmoins, un redoublement est envisageable pour ceux qui ne sont pas « d'une ignorance irrémédiable » ou ceux qui auraient été gênés par la maladie durant le stage.



Photographie n° 15 : Élèves-gendarmes de l'école de gendarmerie de Brives ayant rejoint le Bataillon FFI du Jura, le 7 juillet 1944. Source : DE 2017 / PA 177, SHDN, DR.

« Discerner l'essentiel de l'accessoire »¹⁶⁰⁵, la difficile mission des instructeurs

La reprise des activités de formations en mode plus ou moins dégradé conduit l'Arme à détacher des personnels, officiers comme sous-officiers, des unités proches des écoles pour faire office d'instructeurs. Si les archives ne permettent de déterminer le mode de désignation de ceux-ci, il ne semble pas que des critères de compétence particulière soient recherchés. Il en résulte des appréciations contrastées comme le montre la première inspection de l'école de Mamers en juillet 1942¹⁶⁰⁶. Le général Balley juge le cadre officier particulièrement adapté à

¹⁶⁰⁵ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, *op. cit.*

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*

la mission assignée, à commencer par un commandant d'école « *parfaitement à sa place* ». Seul un lieutenant dénote en étant considéré comme « *le moins qualifié des officiers instructeurs* » ; il ne désire d'ailleurs pas rester à Mamers et sera donc relevé à l'issue du cours. Le jugement sur le cadre sous-officier est en revanche plus sévère, qualifié même de « *point faible de l'école* ». Les difficultés tiennent moins à une bonne volonté qu'aux médiocres aptitudes pédagogiques : « *il ne sait pas discerner l'essentiel de l'accessoire et se mettre à la portée des élèves* ». L'inspecteur reconnaît toutefois que « *la nécessité d'aménager rapidement l'école* » n'a pas permis à ces sous-officiers d'être préparés à cette mission particulière. Il n'en demeure pas moins optimiste pour l'avenir gageant que « *la pratique les formera* ». Le portrait de deux types d'instructeurs se dessine au gré des rapports : « *Le premier apparaît surtout préoccupé d'érudition et insuffisamment soucieux de faire ressortir les points à retenir par les élèves. Le deuxième semble avoir, par contre, de réelles qualités pédagogiques, s'attachant à souligner dans son exposé les grandes lignes qu'il enseigne* »¹⁶⁰⁷.

Les officiers instructeurs se distinguent tout particulièrement dans les domaines de l'éthique et de la déontologie. Ils ne sont d'ailleurs pas considérés uniquement comme des instructeurs mais également comme des éducateurs, comme le souligne le chef d'escadron Hamel, commandant l'école préparatoire de Cholet¹⁶⁰⁸. Ils se font ainsi les chantres du culte du chef, « *meneur de foules charismatique et [...] organisateur compétent* »¹⁶⁰⁹, dessinant à travers lui le chemin à suivre, l'horizon. C'est tout particulièrement le cas au sein de la GPCE¹⁶¹⁰. Les théories morales sont en effet l'occasion de rendre hommage au maréchal Pétain, à son action, tout en déclinant les grandes lignes de sa révolution nationale. Outre le caractère singulier de l'unité qui peut expliquer cette « *fierté de servir le maréchal* », le corps des officiers est marqué par un traditionalisme le rendant plus sensible à l'image du vainqueur de Verdun. De ce point de vue la gendarmerie ne fait pas exception. Le même constat peut être dressé à partir de l'exemple des GMR¹⁶¹¹. Constitués jusqu'en 1943 d'officiers et de sous-officiers démobilisés en 1940 ou en congé d'armistice à partir de novembre 1942, les formateurs de ces unités paramilitaires font la part belle à l'éducation morale afin d'offrir à l'État français un exécutant idéal, patriote et loyal, discipliné et obéissant, de bonne morale et

¹⁶⁰⁷ Rapport n° 88/4 sur l'inspection des cours d'instruction de Courbevoie, le 10 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁰⁸ Rapport du chef d'escadron Hamel, commandant l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 2 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁶⁰⁹ Roberto Frega, « Le commandement : une histoire de pratiques », *op. cit.*, p. 146.

¹⁶¹⁰ Luc Demarconnay, *La Garde personnelle du chef de l'État*, *op. cit.*, p. 55.

¹⁶¹¹ Alain Pinel, *Une Police de Vichy*, *op. cit.*, p. 90.

d'une tenue irréprochable. On retrouve ces mêmes caractéristiques au sein de la garde, accentuées par le fait que nombre de ses officiers sont d'anciens combattants de la Grande Guerre¹⁶¹². L'aspect idéologique n'est pourtant pas l'apanage des militaires. En effet, la formation à l'école nationale de police est également estampillée « révolution nationale » avec un fort engagement personnel des enseignants¹⁶¹³. Il en va de même dans l'administration publique où l'autorité et le culte du chef est transposé comme le souligne Marc Olivier Baruch¹⁶¹⁴.

Les effectifs consacrés à l'instruction sont très variables. À Montrouge, ceux-ci sont initialement fixé à vingt-cinq cadres officiers, gradés et gendarmes, tous détachés des unités de la région parisienne. Ce nombre augmente progressivement au gré de l'accroissement du nombre d'élèves, pour atteindre le chiffre de vingt-cinq cadres, dont cinq officiers¹⁶¹⁵. Malgré tout, avec un officier et cinq gradés par peloton de soixante-dix à quatre-vingt élèves, cet encadrement est à peine suffisant. Le général Balley recommande donc d'affecter deux officiers et quatre gradés supplémentaires pour rapporter l'effectif des pelotons à cinquante élèves à une norme d'encadrement d'un officier et de quatre gradés. Cependant, la pénurie des effectifs en région parisienne empêche cet abondement. À Mamers, le cadre officier comprend onze officiers du cadre permanent et trois officiers du cadre détaché, rejoints bientôt par trois autres. Le cadre sous-officiers comprend quarante-huit sous-officiers du cadre permanent et vingt-sept détachés¹⁶¹⁶.

Outre le fait que l'efficacité des cadres dépend grandement des qualités intrinsèques des personnels désignés, le principe du détachement pose de sérieuses difficultés. Issus des unités locales, officiers et sous-officiers instructeurs ne coupent pas systématiquement le lien avec celles-ci : au contraire, ils continuent parfois à les commander ou bien à diriger leur service. L'inspecteur ne semble y voir aucun inconvénient puisqu'ils ne sont individuellement chargés que d'une faible partie du programme, ce qui équivaut à une « *spécialisation poussée* »¹⁶¹⁷. Cela garantit en outre une bonne préparation des sujets selon lui. La réalité est

¹⁶¹² Claude Cazals, *La Garde sous Vichy*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁶¹³ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs*, *op. cit.*, pp. 265-266.

¹⁶¹⁴ Marc Olivier Baruch, *Servir l'État français*, *op. cit.*, p. 97.

¹⁶¹⁵ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶¹⁶ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶¹⁷ Rapport n° 88/4 sur l'inspection des cours d'instruction de Courbevoie, le 10 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

cependant bien différente. À l'école de Cholet, le général Balley note le « *manque d'intérêt dans l'instruction qui conduirait à des déboires certains s'il n'était procédé à un redressement immédiat* »¹⁶¹⁸. Les cours se réduisent à des résumés plus ou moins bien réalisés, dictés sans pédagogie. Les personnels ne déméritent pas pour autant et s'impliquent dans cette mission, conscients sans doute des enjeux pour l'avenir, comme à Montrouge où « *ils font preuve d'initiative et n'hésitent pas à mettre leur enseignement en harmonie avec les procédés pédagogiques modernes, dont ils se tiennent au courant par un abonnement personnel à des revues techniques* »¹⁶¹⁹. Autre inconvénient posé par les détachements et non des moindres, les unités territoriales dont les instructeurs sont issus connaissent de sérieux problèmes en raison de la désorganisation engendrée par la perte d'une partie de leurs effectifs. En mars 1944, le commandant de la légion de Picardie alerte la DGGN sur la situation difficile de la section de Compiègne dont le commandant est détaché en école¹⁶²⁰. Le général Martin, privilégiant les « *nécessités d'encadrement* », invite son correspondant à procéder à un détachement d'un officier de son effectif pour pallier ce problème. L'idée d'une « *professionnalisation* » reposant sur des affectations et non sur des détachements n'en germe pas moins dans l'esprit du commandement, mais peine à se mettre en place faute de ressources suffisantes.

Des différences notables entre la région parisienne et la province sont également mises en évidence. La situation de l'encadrement du centre de Montrouge permet de mettre en lumière celles-ci¹⁶²¹. En région parisienne, les personnels détachés peuvent continuer de vivre en famille, au prix de trajets journaliers d'une durée oscillant entre une heure et une heure et demi par voyage. Le commandant des Forces de la région parisienne peut donc choisir « *les gradés qui lui paraissent les plus aptes* », sans avoir besoin de tenir compte de leur situation personnelle. Toutefois, des événements imprévus nécessitant leur intervention dans leur circonscription, ou des perturbations dans les transports, engendrent des absences ou des retards et par conséquent des reports ou décalages de leurs cours. L'augmentation croissante du coût de la vie ne les épargne pas moins pour autant au point que le commandant de l'école d'application de Courbevoie signale que la plupart des cadres officiers vivent sur leurs

¹⁶¹⁸ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 19 mai 1943, et d'une visite à l'école de Mamers le 21 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶¹⁹ Rapport d'inspection du centre d'instruction d'élèves-gendarmes du fort de Montrouge le 28 septembre 1943, le 12 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶²⁰ Correspondance n° 119/Gend du DGGN, le 14 mars 1944, Dép. G-SHD, 1 A 52.

¹⁶²¹ *Ibid.*

économies¹⁶²². La situation est tout à fait différente en province, ce qui explique que les commandants de légion privilégient les jeunes gradés ou ceux qui ont peu de charge de famille, au détriment de leurs aptitudes, sans perdre de vue l'activité des unités auxquelles ils appartiennent. Il n'est pas rare que des cadres soient détachés d'autres légions, comme à l'école de Cholet, ce qui induit un célibat géographique faute d'une affectation définitive¹⁶²³. Si la question de créer un corps permanent d'instructeurs est toujours posée, son acuité est plus vive en province qu'en région parisienne.

L'étroite surveillance des Allemands engendre quelques arrestations d'instructeurs laissant supposer des activités subversives. Celles-ci sont naturellement prises très au sérieux par le commandement qui diligente systématiquement l'inspecteur pour investigations. C'est ainsi que le général Balley se rend à Mamers les 15 et 16 octobre 1943 suite aux arrestations du lieutenant-colonel Abbadie, commandant de l'école préparatoire de Mamers, du chef d'escadron Caron, commandant des cours, du capitaine Chaniac et de l'élève-gendarme Bouton¹⁶²⁴. Au terme de son enquête, le général Balley conclut que « *l'enseignement donné à l'école n'a pas cessé de revêtir, comme il se devait, un caractère de neutralité, en ce qui concerne les événements extérieurs. Les officiers arrêtés ne peuvent être, jusqu'à nouvel ordre, suspecté d'avoir participé à l'organisation d'une association secrète dirigée contre l'armée allemande et, à plus forte raison, à la constitution de dépôts d'armes* ». Cependant, quelques nuances laissent supposer que les soupçons des Allemands sont fondés. En mai 1944 dans la même école de Mamers, l'inspecteur se contente en effet d'évoquer des « *erreurs ou imprudences* » à la suite des arrestations du capitaine Raspail et des gendarmes Point et Huck¹⁶²⁵. Deux cas de désertion sont en outre signalés au sein du cadre officier de l'école de Courbevoie en juillet 1944, qualifiés de « *grave affaïssement de la conscience morale* » des intéressés¹⁶²⁶.

¹⁶²² Rapport du lieutenant-colonel Simonpoli, commandant l'école préparatoire de gendarmerie de Courbevoie, le 13 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁶²³ Rapport du chef d'escadron Hamel, commandant l'école préparatoire de gendarmerie de Cholet, le 2 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁶²⁴ Rapport n° 53/4 bis du général Balley au sujet d'une enquête à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 18 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁶²⁵ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 13 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶²⁶ Rapport du lieutenant-colonel Simonpoli, commandant l'école préparatoire de gendarmerie de Courbevoie, le 19 juillet 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

Pour autant, aucune indulgence n'est accordée à ces instructeurs en dépit des difficultés mises en lumière comme le montre le général Balley à l'issue d'une conférence de police économique à laquelle il assiste à Montrouge¹⁶²⁷. Ayant remarqué que les lectures faites à cette occasion sont « *quelque peu en dehors du programme de police économique* », alors que celui-ci doit porter sur « *l'étude des textes de base les plus usuels* », il conclut que « *le conférencier avait limité la préparation de son cours au choix hâtif de lectures suffisamment longues pour occuper l'horaire qui lui était fixé* ». L'inspecteur suggère donc de contrôler plus avant l'enseignement, craignant « *que les officiers désignés, déjà absorbés par la lourde tâche de leur commandement, [ne] soient amenés à ne pas consacrer à leur mission d'instructeur occasionnel toute la préparation que nécessiterait le niveau intellectuel des élèves de ce cours spécial* ».

* * * * *

Conscients des enjeux, les responsables de la gendarmerie, à commencer par l'inspecteur, ne ménagent pas leurs efforts en matière de recrutement et de formation. Les obstacles ne manquent pourtant pas, qu'il s'agisse des problèmes matériels ou de l'œil inquisiteur des Allemands. En revanche, la concurrence de la police d'État tient plus de la posture que d'une quelconque réalité, celle-ci étant également confrontée à des recrues d'opportunité et au niveau scolaire globalement faible. Sur ce dernier point, le commandement de la gendarmerie sait faire preuve de pragmatisme, adaptant ses exigences aux différents profils d'élèves, avec l'objectif de disposer rapidement d'effectifs, dont le vernis gendarmique sera peaufiné en unité, sauf pour les élèves-officiers, pour lesquels les exigences sont plus importantes. Mais ces écoles de gendarmerie sont aussi celles de l'État français, ce qui explique la prééminence des activités physiques et des théories morales autour de la discipline et du culte du chef.

¹⁶²⁷ Rapport n° 47/4 du général Balley sur une visite du centre d'instruction de gendarmerie de Montrouge, le 22 mai 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

CONCLUSION

Étudier le commandement d'une force de l'ordre sous l'Occupation revient donc à voir comment une organisation, en l'espèce la gendarmerie nationale, et les hommes qui la commandent, civils et militaires, s'adaptent à une situation de crise sans précédent. Les années 1940-1944 sont sur ce point un observatoire unique, « *un moment de vérité* »¹⁶²⁸. Pour ce faire, il a été nécessaire de convoquer l'histoire, mais aussi la sociologie et les sciences de gestion, dans un exercice aussi complexe que stimulant. Appréhender une hiérarchie, sa perception de la politique de collaboration, son état d'esprit, ses comportements, dans un contexte aux infinies nuances de noir, permet de voir son aptitude à appréhender l'imprévu, sa capacité à prendre des décisions pour permettre à ses subordonnés de poursuivre leurs activités et à l'institution de remplir sa mission. Trois ressources ont ainsi pu être identifiées comme moteur de ce commandement : une ressource structurelle, organisationnelle, une ressource stratégique et une ressource culturelle.

Un haut commandement bureaucrate

Investi par le pouvoir politique, comme l'ensemble des directeurs d'administration centrale, le DG s'appuie sur une administration, qui se développe considérablement au cours de la période. La gendarmerie n'est pas une exception, puisque le milieu militaire a besoin de ce mode d'organisation pour assurer la parfaite exécution des missions, et le commandement, pour asseoir sa légitimité, son autorité. Les années 1940-1944 en constituent même un parfait exemple. L'autonomie, octroyée par Laval en 1943, se concrétise en effet par l'émergence d'une administration centrale sans précédent. La comparaison des organigrammes entre 1939 et 1944 parle d'elle-même. Ce dispositif se fonde d'ailleurs à merveille dans une administration d'État tentaculaire, pivot du régime de Vichy. La DG paraît comme le symbole d'une institution qui cherche à ancrer son autonomie dans le temps, sans doute échaudée par l'expérience de l'après Première Guerre mondiale. C'est pourquoi son organisation se poursuit durant l'été 1944, alors même que le régime de Vichy vit ses derniers jours.

On ignore tout des travaux qui ont mené à la structuration de l'administration centrale, car les archives sont muettes à ce sujet. Toutefois, elle ne semble pas se distinguer des autres états-majors. La logique des différents secteurs d'activité est ainsi respectée autour de trois

¹⁶²⁸ Laurent Combalbert, « L'agilité des organisations dans la gestion des crises. Le facteur humain et la formation des hommes au cœur du système », *Sécurité et stratégie*, n° 10, 2012, p. 42.

grands domaines : le soutien administratif et financier, le soutien matériel et l'organisation du service, regroupant emploi et gestion des personnels. En revanche, les méthodes de travail au sein des services nous échappent, tout comme les personnels qui y sont affectés. Combien sont-ils ? Comment sont-ils choisis ? Impossible de le dire. Il semble que les affectations répondent à l'alternance traditionnelle entre le terrain et les états-majors ; mais correspondent-elles à des compétences, des qualifications particulières pour l'administration centrale ? Les quelques ordres de mutations dépouillés n'offrent aucune réponse : ils se contentent de préciser la destination, mais jamais le poste. Les intéressés le connaissent-ils d'ailleurs, aucune méthode de gestion n'étant mise en évidence ? Le doute est permis, d'autant que certaines mutations se font parfois sous le signe de l'urgence, en quelques jours. Une exception est toutefois notable : le capitaine Sérignan. Sa nomination par le directeur Léonard est un parfait exemple du principe de « *hiérarchie de compétence* »¹⁶²⁹. Sans remettre en question l'existence de la pyramide hiérarchique, Sérignan assume, durant toute la période, des décisions au titre de sa compétence spécifique et non au titre de sa place dans l'institution, et encore moins de son grade. Mais cela reste un cas unique, dont il est intéressant de noter qu'il résulte d'une décision d'un directeur civil. Il ne fait aucun doute que l'intéressé n'aurait pas été nommé si le directeur avait été un militaire. Certes, on ne peut pas exclure un syndrome de proximité, Sérignan appartenant à l'état-major de Léonard. Sa promotion n'en demeure pas moins une illustration de la capacité d'adaptation du commandement à son environnement.

Les relations avec les autres échelons de commandement sont, en revanche, mieux connues. La gendarmerie des années 1940-1944 s'inscrit en effet parfaitement dans le style de commandement qui se perpétue dans les armées depuis 1914, caractérisé par une forte centralisation, une rigidité des procédures, un contrôle étroit et donc une absence totale d'autonomie des subordonnés¹⁶³⁰. Le cas du traitement de la solde en est le parfait exemple, comme nous avons pu le voir. La résistance au changement et l'attachement à la tradition conduisent à une incompréhension réciproque, origine d'un fossé qui va grandir entre les gendarmes et leur administration centrale. Ce style de commandement montre effectivement ses limites. Il se heurte au contexte, politique, économique et social. La multiplication des

¹⁶²⁹ Laurent Combalbert, « L'agilité des organisations dans la gestion des crises. Le facteur humain et la formation des hommes au cœur du système », *op. cit.*, p. 46.

¹⁶³⁰ Chefs d'escadron Rémy Jaillet et Christophe Maurin, chef de bataillon Vincent Lehmuller, « Le Style de commandement dans les armées depuis le XVIIIe siècle : évolution et perspectives pour les notions des commandement », *Cahiers de la pensée mili-Terre*, n°49, 2018, p. 4.

intervenants, aux injonctions parfois contradictoires, l'extrême diversité des situations locales, compliquent ainsi les relations entre l'administration centrale et les unités territoriales. Le fossé est en outre creusé par le style de relations entre chef et subordonnés. L'exigence d'exemplarité sans cesse rappelée par l'inspecteur lors de ses visites se matérialise par une surveillance accrue de tous les instants, tant dans la sphère professionnelle que privée. La formation des officiers et sous-officiers insiste tout particulièrement sur l'éthique du gendarme. Chaque écart est donc sévèrement sanctionné. Cependant, le modèle se heurte à la réalité d'un quotidien éprouvant, marqué par les pénuries, et des conditions de service difficiles, donc à l'incompréhension des personnels. Par ailleurs, les injonctions hiérarchiques connaissent parfois certaines limites, du fait de la présence de nouvelles recrues, de circonstances plus que de convictions.

Les limites ne se trouvent-elles pas également dans la dualité de l'administration centrale ? L'occupation partielle du territoire à l'issue de l'Armistice a, en effet, conduit l'Arme à créer une représentation auprès des autorités militaires allemandes installées à Paris, la sous-direction puis direction de la gendarmerie ayant ses quartiers à Vichy. Cette situation, pragmatique, n'en pose pas moins une question d'autorité. La grande majorité des négociations concernant l'institution ont effectivement lieu dans la capitale occupée, faisant donc de la DGTO – qui mériterait une étude spécifique, exploitant l'ensemble de ses archives, ainsi que les archives allemandes – l'un des centres névralgiques, si ce n'est le principal, de l'institution. Cette représentation se dote d'ailleurs progressivement de son propre bureau administratif, composé de deux sections spécialisées. Cette dualité, loin d'être un obstacle, est en réalité la condition de la survie et de la continuité de la gendarmerie durant toute la période. Elle illustre la capacité, pour ne pas dire la nécessité, d'une institution à se réinventer pour accroître sa résilience¹⁶³¹. Mais cet atout semble tenir cependant uniquement au fait que chacun des hauts responsables respecte la place qui lui est assignée, à commencer par Sérignan.

¹⁶³¹ David Autissier, « La Résilience organisationnelle au cœur des sciences de gestion : vers une gestion du changement événementiel », *Question(s) de management*, n° 35, 2021, p 41.

Un commandement stratège ?

Le haut commandement s'appuie sur son organisation administrative pour définir sa stratégie pour la gendarmerie. Sur ce point, comme sur les détails du fonctionnement de l'administration centrale, les archives sont en grande partie silencieuses. Les orientations prises permettent cependant de préciser le chemin dessiné par les dignitaires de l'Arme. Il faut distinguer, pour cela, celles concernant le pouvoir politique, le service, et les personnels.

Il est difficile d'affirmer que le commandement supérieur a pensé une stratégie à l'égard du pouvoir politique, auquel il est subordonné comme les autres armées¹⁶³². Les directeurs qui se succèdent au cours de la période, civils comme militaire, ont tous conscience du rôle que peut et doit jouer, selon eux, la gendarmerie, en particulier en matière d'ordre public. A l'exception de Léonard, rapidement évincé par le maréchal Pétain, Chasserat et Martin ont parfaitement épousé la politique de l'État français, convaincus par le discours de la Révolution nationale qui voulait faire de la gendarmerie un des socles d'une France assainie, débarrassée de ses oripeaux républicains. Ils ne diffèrent guère, de ce point de vue, des autres élites du régime, comme l'ont montré Robert Paxton ou Marc-Olivier Baruch. Cependant, ils ne bénéficient pas tous des mêmes atouts, ni des mêmes circonstances, pour tenter de peser sur les orientations de l'État français. L'origine civile ou militaire du directeur joue notamment un rôle non négligeable. Le directeur Chasserat semble se mouvoir facilement au sein de l'appareil d'État, rompu à ses us et coutumes, faisant preuve d'audace, en élaborant, en 1940, un stratagème pour préserver la gendarmerie d'une disparition annoncée, et d'ouverture d'esprit, en associant les échelons subordonnés aux différents projets de réorganisation durant les premiers mois de l'Occupation. Il sera d'ailleurs récompensé par Laval du titre de directeur général honoraire de la gendarmerie, comme nous l'avons vu. A l'inverse, le général Martin ne paraît guère peser dans le gouvernement de Vichy, même s'il défend son action *a posteriori*. Il est guidé par le devoir d'obéissance, comme tous les militaires. Au-delà du symbole utile pour flatter les gendarmes, Laval ne peut voir dans le choix de cet officier qu'un atout supplémentaire, d'autant que l'intéressé ne manifeste pas une forte personnalité, contrairement au général Balley. Le cas de Sérignan est sans doute celui qui questionne le plus. S'il est à l'aise face à ses interlocuteurs, militaires comme lui, d'autant qu'il connaît bien leur langue, leur culture et leurs approches, et qu'il fait preuve d'un sens politique avéré, Sérignan a-t-il conscience que ses négociations incessantes sont globalement

¹⁶³² Marc-Antoine Granger, « Le Chef de l'État et la gendarmerie nationale : « l'épée cède à la toge » », *La gendarmerie dans l'État*, sous la direction de Xavier Latour, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 110.

inefficaces, et qu'elles n'ont d'autres buts que de servir la politique de collaboration ? Les interventions du haut commandement de l'Arme auprès du maréchal Pétain interrogent tout autant. S'agit-il d'une stratégie pour essayer d'atténuer le poids des contraintes que fait peser le gouvernement sur la gendarmerie ? Si tel est le cas, cela signifierait qu'il aurait pris conscience de l'engrenage tragique dans lequel il a entraîné les gendarmes. Or, rien ne permet de l'affirmer, bien au contraire. En revanche, ces interventions montrent une conception bien naïve de la politique, tant il est vrai que le poids politique du chef de l'État décline, par étapes, après le retour de Laval en avril 1942 et lorsqu'il accorde à ce dernier, en novembre de la même année, le droit de signer seul les lois et les décrets, pour devenir surtout symbolique.

Les hauts responsables de la gendarmerie peuvent-ils dès lors élaborer une stratégie pour le service de l'Arme dans de telles conditions ? La réponse appelle à la mesure, car il s'agit plus d'une stratégie de réaction face aux circonstances, qu'une stratégie prospective. La conception du service de la gendarmerie est ainsi pensée en termes de préservation du modèle, avant toute chose. Le haut commandement ne cesse ainsi de rappeler le cadre réglementaire pour éviter de voir les gendarmes s'aventurer dans des domaines sensibles. L'inspecteur profite de ses tournées pour le rappeler aux cadres de proximité, mais aussi aux autorités locales. « *Pourtant, le mythe des procédures s'effrite face à la complexité* », comme le rappelle Laurent Combalbert¹⁶³³. La hiérarchie se questionne-t-elle ? Les sources n'offrent aucune réponse à cette question, encore moins de preuves d'une éventuelle remise en question, valeur reconnue chez le stratège¹⁶³⁴. Certes, les gendarmes sont progressivement invités à la mesure dans l'application des règlements. Mais les pratiques professionnelles demeurent très encadrées, les innovations guère appréciées, à quelques exceptions près, et les initiatives individuelles, déconseillées. Cette rigidité est accentuée par le nouveau concurrent que représente la police nationale. Le commandement supérieur ne manque aucune occasion de défendre la rigueur du corps militaire qu'est la gendarmerie et de dénoncer le laxisme des policiers. C'est là que le commandement se révèle le plus pragmatique, capable d'adapter sa structure pour défendre son pré-carré, comme il le fait en mettant sur pied les brigades motorisées pour garantir des capacités de maintien de l'ordre, qui lui sont refusées par les Allemands.

¹⁶³³ Laurent Combalbert, « L'agilité des organisations dans la gestion des crises. Le facteur humain et la formation des hommes au cœur du système », *op. cit.*, p. 45.

¹⁶³⁴ Matthieu Liot de Northécourt, « Le Commandement : l'exemple de Churchill », *Revue Défense nationale*, n° 837, 2021, p. 35.

La stratégie est-elle pour autant payante ? Rien n'est moins sûr. Le commandement semble ne pas comprendre la nouvelle situation, ni son environnement politique. Il engage donc la gendarmerie, sans aucune hésitation, dans la nouvelle politique gouvernementale, tout en adaptant l'institution aux contraintes exceptionnelles posées par l'occupation du territoire. Cet engagement ne masque pas pour autant le poids relatif d'une Arme incapable de résister à la pression de l'occupant et de l'État français. Cela se vérifie notamment sur le terrain, où les échelons territoriaux sont souvent seuls face à la multitude des intervenants, et particulièrement au corps préfectoral. Certes, les inspections assurent le lien avec l'administration centrale, mais elles ne peuvent pas être partout en même temps, ni se substituer aux directives ou garantir leur application. Il n'est donc pas étonnant de voir les rapports sur le moral des personnels se faire l'écho d'une dégradation progressive de l'état d'esprit. La participation des gendarmes aux cours martiales sera le paroxysme de cette crise de conscience et de confiance, que l'évolution du discours de la haute hiérarchie lors du dernier acte de la politique de collaboration, en 1943-1944, ne remettra plus en cause. On peut noter toutefois que les gendarmes conservent, plus ou moins, selon les lieux, leur traditionnelle marge de manœuvre personnelle, en dépit des circonstances, ce qui leur permet d'appliquer, à des degrés divers, les ordres et d'essayer ainsi de préserver leur lien avec la population, avec des succès très variables selon les endroits et plus limités à partir de la fin de l'année 1942.

La situation n'est guère différente sur le front des ressources humaines. Le haut commandement fait tout pour préserver le modèle du « soldat de la loi », mais d'une loi qui n'a plus rien de républicaine. Son impatience à réinstaller les écoles s'inscrit dans cette problématique, comme dans celle des effectifs, creuset d'une militarité revendiquée, en dépit des suspicions allemandes, mais également d'un discours maréchaliste assumé. Le corps des officiers, à de rares exceptions près, y apparaît comme un fervent promoteur de la Révolution nationale. Les esprits et les corps se retrouvent ainsi étroitement surveillés, sur fond de discours très moralisateur et conservateur. Il n'est certes pas nouveau au sein de l'institution, mais il connaît une embellie particulière durant ces années 1940-1944. Il témoigne d'une adhésion globale, et non d'une simple posture de circonstance. Est-il efficace ? Les archives permettent d'en douter. La persistance des comportements jugés déviants par les chefs hiérarchiques et des sanctions en est une illustration. Il est vrai que le profil des recrues évolue au fil de ces années. Il n'est pas rare de voir certaines d'entre elles intégrer la gendarmerie par opportunisme plus que par vocation. Le commandement supérieur n'est pas dupe et ne s'y

oppose pas. On comprend, dès lors, l'efficacité relative des discours des officiers sur les jeunes fuyant le STO. Le corps social gendarmique garde malgré tout sa cohésion et reste fidèle à son engagement. Les désertions restent limitées, y compris après le débarquement des Alliés en 1944, ce qui ne doit pas occulter, malgré tout, les formes de résistance passive, ces « *grains de sable minuscules qui perturbent ou compliquent l'efficacité des systèmes d'oppression* »¹⁶³⁵. Les gendarmes ont conscience de leur rôle auprès de la population, même si la perception de cette dernière a changé au fil des quatre années d'Occupation. L'évolution des pratiques professionnelles, engendrée par la politique de collaboration et encouragée par le commandement, ont conduit les gendarmes à considérer progressivement la population comme plus violente, voire hostile. Les progrès de la police judiciaire, aidés par le fichage systématique, et le contrôle accru des voies de circulation, grâce notamment aux brigades motorisées, ont contribué à nourrir une logique de confrontation, qui perdurera jusqu'à la fin de l'année 1945, tout en amorçant une spécialisation irréversible du corps¹⁶³⁶.

Les hauts responsables de la gendarmerie ne négligent pas la dureté des conditions de vie et de travail des personnels. Sérignan ne cesse de négocier auprès des autorités allemandes pour obtenir la libération des prisonniers de guerre ou la clémence pour les gendarmes condamnés à mort. Il fait de même pour obtenir un meilleur armement des personnels, gage de leur sécurité autant que de leur efficacité. Les problématiques d'alimentation et d'habillement ne sont pas minimisées en cette période de pénurie généralisée : il en va de la santé et de l'image du gendarme. Les conditions de logement sont également observées de près par une hiérarchie qui n'ignore pas que le cadre de vie conditionne le bien-être au travail. Les familles ne sont pas oubliées non plus : les rapprochements familiaux sont favorisés, et des secours financiers sont accordés, en particulier pour les naissances. La défense des casernements est renforcée autant que possible, notamment dans les zones exposées aux bombardements. Enfin, les cadres de contact sont invités à développer leur proximité avec leurs subordonnés, en particulier à partir de 1943, pour être en capacité d'appréhender au mieux leur humeur. Ces mesures sociales ne sont en effet pas dénuées d'intérêt pour l'administration centrale : elles concourent, à la fois, à préserver l'image de l'institution et à ménager, autant que possible, des gendarmes frappés par la situation économique des années noires, même si c'est dans une moindre mesure que le reste de la population.

¹⁶³⁵ Pierre Laborie, *Le Chagrin et le venin. La France sous l'Occupation, mémoire et idées reçues*, Paris, Bayard, 2011, pp. 177-179.

¹⁶³⁶ Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., pp. 297-310.

Qu'est-ce qu'un bon chef ?

Cette question intemporelle à propos de chaque détenteur de commandement est très subjective. Elle est pourtant incontournable pour l'historien qui cherche à comprendre le comportement et les décisions des cadres dirigeants de la gendarmerie sous l'Occupation. Les sources, pas plus que les rares témoignages, n'apportent pas toutes les réponses précises que l'on aimerait trouver. Quelques critères semblent pourtant se dégager. Le premier, et sans doute le plus évident, est la compétence. Chacun des hauts responsables détient une solide expérience professionnelle au moment où il arrive aux responsabilités. Les deux directeurs civils qui se succèdent offrent des parcours politico-administratifs typiques de la haute fonction publique, marqués du sceau de l'armée. Le général Martin et le général Balley ont, quant à eux, forgé la leur sur le terrain et en état-major, selon un principe d'alternance traditionnel des parcours d'officiers. Cette compétence professionnelle est-elle, pour autant, adaptée à la situation ? Il semble nécessaire, une nouvelle fois, de distinguer les civils des militaires pour répondre à cette question. Là où les directeurs Léonard et Chasserat semblent avoir su mobiliser les énergies et les compétences pour répondre aux enjeux politiques auxquels la gendarmerie était confrontée entre 1940 et 1942, les généraux Balley et Martin paraissent figés dans un moule militaire rassurant, mais, à bien des égards, inadapté à un contexte encore plus dégradé à partir de l'été 1942, et ne leur permettant pas d'appréhender la complexité de la situation, l'ensemble des paramètres à l'œuvre et leurs conséquences. C'est d'ailleurs sans doute pour cela que ces derniers refuseront d'accepter leurs responsabilités à la Libération, oubliant que leurs décisions les engageaient. Ils ne pouvaient cependant pas ignorer que leur autorité, conférée par le politique, servait un projet, dont ils connaissaient la finalité.

Face à des parcours standardisés, sur quels critères l'autorité politique fonde-t-elle ses choix ? La nomination d'un directeur civil ou militaire relève essentiellement des circonstances. Celle de Marcel Oudinot à la tête de la DCJMG en 1933 répond à une problématique d'économie budgétaire dans les armées, autant qu'à la persistance d'une méfiance d'une partie de la classe politique de la III^e République à l'égard d'un commandement militaire de la gendarmerie. A l'inverse, Laval opte pour cette solution, en 1943, afin de s'assurer les bonnes grâces d'une Arme dont il a absolument besoin, alors qu'il la place sous sa tutelle et que la situation se dégrade sur tous les plans. Le contexte guide également le choix des personnes. Les nominations des directeurs Léonard et Chasserat sont

étroitement liées à leur connaissance du personnel politique. Mais cette proximité peut jouer en sens inverse, puisque Roger Léonard est démis de ses fonctions en juillet 1940, par le gouvernement de Laval, en raison de sa proximité avec le gouvernement Reynaud et pour avoir refusé, malgré les instructions reçues, d'engager des poursuites contre les parlementaires embarqués sur le *Massilia*. La nomination d'un militaire est plus compliquée, car la proximité des officiers avec le pouvoir politique est moins évidente. La personnalité joue alors un rôle important. Chasserat propose à Laval le nom du général Balley pour lui succéder. Figure importante de l'institution, connue grâce à ses nombreuses inspections, le général Balley serait un choix naturel pour le chef du gouvernement. Celui-ci n'est pourtant pas retenu. Est-ce un refus de l'intéressé, comme il l'affirme *a posteriori*, ou le rejet d'une personnalité trop clivante ? Tout laisse penser que le caractère de l'inspecteur et l'évolution de son comportement à l'égard des Allemands et de certaines des consignes du régime ont nui à sa nomination, un refus étant difficilement envisageable à ce niveau de responsabilités. Le choix du général Martin semble donc se faire, par défaut sur la base d'une personnalité plus consensuelle, et d'abord pour les autorités. Celui-ci ne procède pas autrement avec son adjoint, en suggérant le nom du lieutenant-colonel Chambon, non pour ses états de service, mais pour son patriotisme, comme il le dit lui-même, non sans ambiguïté¹⁶³⁷.

Quels sont les impacts des nominations sur l'institution ? Ils doivent être envisagés à plusieurs niveaux : l'administration centrale, les grands subordonnés et les gendarmes. Au sein de l'administration centrale, les sources ne permettent pas de préciser les retombées des nominations du directeur et de son adjoint. On peut penser que l'autonomie accordée ici à la gendarmerie, bien que fictive, et le passage d'une direction civile à une direction militaire ont engendré un profond remaniement des équipes de direction. De même, il est probable que le général Martin a pesé sur les choix, comme il semble l'avoir fait pour son adjoint. Le maréchal de Lattre ne disait-il pas qu'un chef est jugé à la qualité de son état-major ? Il doit en effet avoir confiance en son équipe, condition indispensable à une obéissance d'adhésion, non de contrainte. Il en va de même des grands subordonnés, en particulier les commandants de légion. Ils sont la courroie de transmission des directives de l'administration centrale, dont ils sont responsables de l'application sur le terrain. Seule une étude prosopographique approfondie permettrait de mettre en évidence les liens les unissant au directeur et de voir si les nominations étaient guidées par l'aptitude particulière des intéressés et non par des logiques de réseaux antérieures à la guerre ou par le simple phénomène de cour. Mais il est

¹⁶³⁷ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 608.

certain que la gendarmerie a conservé sa cohérence organique grâce à la solidité de ce que les sciences de gestion appellent « *l'assemblage de sous-systèmes* »¹⁶³⁸, dont les commandants de légion semblent avoir été les pivots. Elle ne sera d'ailleurs pas remise en cause à la Libération, en dépit d'une mise sous tutelle politique et militaire temporaire face à une administration centrale affaiblie, comme le montre Jonas Campion¹⁶³⁹.

L'impact est, en revanche, différent pour le gendarme. Ce dernier ne perçoit le directeur et son administration qu'au travers des décisions qu'il doit exécuter. Les archives ne révèlent aucun déplacement sur le terrain du directeur ou de son adjoint, cantonnés par les Allemands à un rôle de bureau. Seul l'inspecteur reçoit l'autorisation de se déplacer, au prix de comptes rendus détaillés. La proximité ne caractérise donc pas les liens entre la base et le sommet de la pyramide hiérarchique. Le quotidien du sous-officier est marqué essentiellement par les liens de subordination aux commandants d'unité et commandants de section, avec lesquels il est en contact direct. Ce sont eux qui entretiennent le lien social sur qui repose l'indispensable adhésion. Cela ne signifie pas pour autant que le brigadier se désintéresse de la direction de la gendarmerie. Les réactions hostiles à la nomination d'un directeur civil en 1933, relayées par la presse corporatiste, en témoignent. Les gendarmes sont attachés à l'idée d'être commandés par l'un des leurs et à l'autonomie de l'institution. C'est peut-être aussi la raison pour laquelle, en dépit de missions de plus en plus impopulaires, la troupe reste majoritairement soudée derrière sa direction, tout en adaptant son comportement, pour une partie d'entre elle, lorsqu'elle ne se reconnaît pas dans les ordres donnés.

Les hauts responsables de la gendarmerie de 1940 à 1944 semblent avoir recherché, chacun à sa façon et selon la période, un équilibre entre le service de l'État français, donc la mise en œuvre de sa politique de collaboration avec l'occupant nazi, et la nécessaire préservation de l'identité et des valeurs de l'institution. Cette quête se nourrit d'« *une culture d'obéissance respectueuse et légaliste* »¹⁶⁴⁰, forgée tout au long du XIX^e siècle, d'une recherche d'efficacité professionnelle et de l'attachement au maréchal Pétain, ainsi qu'à son régime, dont les principes sont partagés par la grande majorité – on peut le supposer – des officiers. Se mêlent ainsi des caractéristiques culturelles anciennes et des facteurs

¹⁶³⁸ Olivier Hassid, « Les Organisations ne sont pas par essence préparées à gérer les crises », *Sécurité et stratégie*, n° 10, 2012, p. 3.

¹⁶³⁹ Jonas Campion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, *op. cit.*, p. 298.

¹⁶⁴⁰ Arnaud-Dominique Houte, « Une Question de loyauté. Les épurations de la gendarmerie (1791-1939) », *op. cit.*, p. 136.

conjoncturels liés à l'Occupation. Cependant, cette adhésion à Vichy conduit à renoncer à tout ou partie des valeurs de l'Arme et à accepter d'être instrumentalisé, sans contrepartie¹⁶⁴¹. Cet attachement doit-il être envisagé par le prisme d'une supposée conviction du haut commandement que le chef de l'État finira par donner l'ordre de reprendre le combat ? Le camouflage de matériels de guerre et les entraînements au combat effectués au sein de la GPCE pourraient le laisser penser. Ces indicateurs restent malgré tout trop modestes pour être totalement convaincants. Claude Cazals évoque même une pure « *fiction* »¹⁶⁴², et l'attitude du maréchal devant le débarquement des alliés en Afrique du Nord ruine les espoirs d'un sursaut. En revanche, il apparaît plus vraisemblable de voir dans cette adhésion à l'État français – durable chez beaucoup – la dérive d'une obéissance passive devenue « *vertu identitaire du corps* », comme le souligne Arnaud-Dominique Houte¹⁶⁴³.

L'art du commandement en gendarmerie sous l'Occupation est donc un art de composer. L'adaptation, vertu cardinale du chef militaire, opère à chaque instant, avec d'infinies nuances, avec une frontière de plus en plus mince entre le compromis et la compromission, entre le respect des principes hérités de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lesquels les gendarmes recrutés avant 1930 ont été formés, à l'époque de la Troisième République, et le service du pouvoir¹⁶⁴⁴. L'ambiguïté qui en découle, fondée sur la participation de la gendarmerie à la mise en œuvre de la Révolution nationale et de la collaboration, a conduit une partie, croissante, de l'opinion publique de la zone occupée, puis de la zone sud, à considérer cette institution comme un rouage important d'un régime de plus en plus contesté. Mais elle contribue également à nourrir, à la Libération, un discours d'autolégitimation durable, qui oppose une minorité de gendarmes dévoyés à la grosse majorité du corps, présenté comme étant engagée très tôt dans l'opposition à Vichy et aux Allemands. En effet, nombre de cadres, à commencer par le DG lui-même, apparaissent alors comme « *les "moutons noirs" confirmant le patriotisme du reste des gendarmes* »¹⁶⁴⁵. Le général Martin est « *suspendu de ses fonctions par le général de Gaulle, le 25 septembre 1944, révoqué sans pension, le 16 juin 1945 [...], traduit devant la Cour de justice de la Seine et*

¹⁶⁴¹ Christophe Capuano, « Usages et stratégies notabiliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », *op. cit.*, p. 16.

¹⁶⁴² Claude Cazals, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 293.

¹⁶⁴³ Arnaud-Dominique Houte, « Une Question de loyauté. Les épurations de la gendarmerie (1791-1939) », *op. cit.*, p. 136.

¹⁶⁴⁴ Amaury Billon, *Le Recrutement en gendarmerie pendant l'entre-deux-guerres*, DU gestion de la sécurité internationale, sous la dir. De Frédéric Debove, Paris II, 2010, p. 5.

¹⁶⁴⁵ Jonas Champion, « Commander des gendarmeries occupées ? Parcours d'officiers belge, français et néerlandais autour de la Seconde Guerre mondiale », *op. cit.*, p. 66.

condamné, le 21 février 1947, à un an de prison et à la dégradation nationale à vie »¹⁶⁴⁶¹⁶⁴⁷. Le piège tendu par Laval se referme alors sur lui, tandis que son prédécesseur, Pierre Chasserat, n'est nullement inquiété, se voyant même reconnaître « *un rôle effacé mais essentiel* » par Pierre Mendès-France¹⁶⁴⁸. Le général Balley, de son côté, promu général de division en 2^e section en juin 1944, se voit rétrogradé au rang de général de brigade à la Libération, au titre du décret du 22 septembre 1944 annulant tous les grades conférés après le 8 novembre 1942, sans être sanctionné au titre de l'épuration administrative¹⁶⁴⁹, tout comme le général Fossier. Le général Balley fait l'objet d'une réparation partielle en août 1945, le ministre de la Guerre reconnaissant que l'intéressé avait été victime « *d'un acte arbitraire politique* ». Il est ainsi réintégré dans le cadre actif, mais avec le grade de général de brigade, et ce jusqu'au 7 décembre 1944, date correspondant à la limite d'âge de ce grade. Cette réparation n'en demeure pas moins incomplète aux yeux de l'ancien inspecteur, qui évoque « *un préjudice tant moral que matériel* », dans une procédure initiée en 1949. Il reprend finalement rang de général de division par un décret du 23 novembre 1950. De son côté, le Lieutenant-colonel Sérignan fait à nouveau exception parmi les hauts responsables de la gendarmerie, puisque le GPRF lui confie la périlleuse mission de réinstaller la légion de gendarmerie d'Alsace, alors que les combats contre les Allemands s'y poursuivent. Promu colonel en décembre 1946, il prend le commandement de la 2^e légion de garde républicaine de marche en Indochine, où il crée, par la suite, une inspection pour la gendarmerie. L'épuration du corps n'est cependant pas négligeable, puisque les travaux précurseurs de Marc Bergère, à partir des dossiers d'épuration administrative, ont révélé que 20% des officiers sont inquiétés ou sanctionnés, et près de 15%, rayés des cadres. L'opération a plus frappé les chefs que les subordonnés : globalement, les dossiers administratifs concernent 33% des officiers supérieurs, 20% des capitaines et 12,5% des lieutenants et sous-lieutenants. Pour la seule 4^e légion (Angers), 5,5% des gendarmes et des sous-officiers sont soumis à une enquête, contre 25% des officiers¹⁶⁵⁰. Mais on ne connaît pas le sort de l'ensemble des hauts

¹⁶⁴⁶ Général Martin, « La Gendarmerie sous l'Occupation », *op. cit.*, p. 1.

¹⁶⁴⁷ Il sera finalement libéré et gracié.

¹⁶⁴⁸ Cité par Claude Cazals, *La Gendarmerie et la Libération*, *op. cit.*, p. 243.

¹⁶⁴⁹ Dossier personnel du général Balley, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 047.

¹⁶⁵⁰ Marc Bergère, *Une Société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, PUR, 2004, pp. 209-219 ; *id.*, « L'Épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, pp. 196-198 ; *id.*, « La Crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la 4^e légion », *RGN*, hors série histoire n° 3, 2002, p. 71, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. d'Edouard Ebel, pp. 65-72. La question a également été étudiée par Jonas Champion, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Deuxième Guerre mondiale*, *op. cit.*, pp. 147-151. Il faut ajouter que le colonel Cazals, dans un ouvrage, publié en 2001, estimait que l'épuration était restée « inachevée », et que « *les interdits qui font encore obstacle à sa connaissance montrent qu'elle fait encore partie du secret honteux* »,

responsables du corps, à la DG et au niveau territorial, dont la responsabilité, on l'a vu, est passée sous silence dans le discours mémoriel traditionnel.

Arrivé au terme de ce travail, nombre de questions concernant le haut commandement de la gendarmerie demeurent en suspens : « *des pièces manquent encore au puzzle pour en avoir une vue cohérente* », pour reprendre les termes de Claude Cazals¹⁶⁵¹. Les archives de la DGGN comme de l'inspection de la gendarmerie sont restées silencieuses sur bien des points. Un recouplement de sources complémentaires, et une mise en perspective avec les nombreux travaux menés sur les brigades durant la même période, permettraient sans doute d'éclairer plusieurs zones restées dans l'ombre. Un travail prosopographique serait, par ailleurs, utile pour mieux identifier les personnels de l'administration centrale et comprendre leur parcours. Autant de pistes à explorer pour poursuivre l'étude du sommet de la pyramide hiérarchique d'une gendarmerie dont l'histoire, sous l'Occupation, est encore loin d'avoir livré tous ses secrets.

La Gendarmerie et la « Libération ». Résistance, combats libérateurs, réorganisation, épuration, 1944-1945, op. cit., p. 328 et 332.

¹⁶⁵¹ Claude Cazals, *La Gendarmerie et la Libération, op. cit.*, p. 15.

REPÈRES CHRONOLOGIQUES

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
1940		
10 juin		Le gouvernement quitte Paris pour Bordeaux
13 juin	La sous-direction de la gendarmerie quitte Paris	
14 juin		Les Allemands entrent dans Paris, déclarée ville ouverte
16 juin		Le maréchal Pétain succède à Paul Reynaud à la tête du Conseil
22 juin		Signature de l'armistice franco-allemand dans la clairière de Rethondes de la forêt de Compiègne
25 juin		Entrée en vigueur de l'armistice franco-allemand et de l'armistice franco-italien
1er juillet	Le capitaine Sérignan est désigné représentant de la gendarmerie auprès de la commission de Wiesbaden	Le gouvernement s'installe à Vichy
4 juillet	Pierre Chasserat est nommé directeur du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie	
10 juillet	La sous-direction de la gendarmerie s'installe à Romagnat (Puy-de-Dôme)	L'Assemblée nationale vote les pleins pouvoirs au maréchal Pétain
11 juillet		Création de l'État français. Laval est nommé vice-président du Conseil
18 juillet	Création de la délégation gendarmerie au sein de la délégation générale du gouvernement français à Paris	
20 juillet	Dissolution de l'inspection générale de la gendarmerie	
30 juillet	Réorganisation des légions de gendarmerie en zone non occupée	
13 août		Dissolution des "sociétés secrètes"
15 août	La garde républicaine de Paris est rattachée	

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
	à la préfecture de police sur ordre des autorités allemandes	
28 août	Organisation des légions de gendarmerie départementale en zone occupée	
17 septembre		Le rationnement est instauré pour les produits alimentaires
23 septembre	Restrictions allemandes en matière d'armement imposées à la gendarmerie	
Octobre	La gendarmerie décide la mise sur pied d'une garde d'honneur pour le maréchal Pétain	
3 octobre		Premier Statut des Juifs
21 octobre		Charte des prix
24 octobre		Entrevue Pétain-Hitler à Montoire. Ils conviennent du principe d'une collaboration politique
31 octobre	Dissolution des formations de la garde républicaine mobile en zone occupée Réorganisation de la gendarmerie de la région parisienne	
17 novembre	La garde républicaine mobile quitte le giron de la gendarmerie nationale	
13 décembre		Renvoi de Laval, remplacé par Pierre-Etienne Flandin
Décembre	Constitution à Riom (63) de la Compagnie d'honneur puis Compagnie de Garde personnelle du chef de l'État	
20 décembre		Ferdinand de Brinon devient délégué général du gouvernement français à Paris
1941		
1 ^{er} janvier	Reprise des cours au sein de l'école d'application de gendarmerie à Pau	
28 janvier	Installation et prise de service de la Compagnie de Garde personnelle à Vichy	
9 février	Décret organisant la garde Nouveau statut sur les personnels de la gendarmerie	Démission de Flandin, remplacé par l'amiral Darlan
7 avril	Le général Balley est nommé inspecteur de	

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
	la gendarmerie pour la zone occupée	
19 avril		Création des préfetures de région
21 avril	Le MBF entérine la nouvelle organisation de la gendarmerie de la zone occupée	
23 avril		Création de l'école nationale supérieure de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône)
2 juin		Second Statut des Juifs
22 juin		Attaque allemande contre l'URSS
14 août		Le serment de fidélité est exigé des hauts fonctionnaires, des militaires et des magistrats
Septembre	Création de deux fichiers centraux d'identification pour la zone occupée	
30 septembre	Reprise du recrutement des élèves-officiers de gendarmerie	
22 octobre	Mise en œuvre des brigades motorisées	
8 décembre		Entrée en guerre des États-Unis au lendemain de Pearl Harbor
1942		
16 avril		Retour au pouvoir de Laval comme chef du gouvernement
23 avril	Création de deux fichiers centraux d'identification pour la zone libre	
16 mai	Création d'une inspection de la gendarmerie pour la zone non occupée	
2 juin	La gendarmerie est placée sous l'autorité directe du chef du gouvernement	
		Création de la direction générale du contrôle économique
11 juin		Victoire des forces françaises libres à Bir Hakeim
20 juin	Création de la direction générale de la gendarmerie nationale	
22 juin		Discours radiodiffusé de Laval annonçant la Relève et

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
		souhaitant ouvertement la victoire de l'Allemagne
24 juin	Décret portant modification du décret du 20 mai 1903 sur l'emploi et le service de la gendarmerie	
8 août		Accords de collaboration policière dits Oberg-Bousquet
19 août - 6 octobre	La Compagnie de Garde personnelle du chef de l'État devient Garde personnelle du chef de l'État, et obtient son autonomie administrative	
5 novembre	Loi portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale en ce qui concerne la fixation des cadres, le recrutement du personnel, l'avancement et la discipline	
8 novembre		Débarquement anglo-américain en Afrique du Nord (opération Torch)
11 novembre		Occupation de la zone libre par les Allemands (opération Anton)
17 novembre	Création des brigades mixtes spécialisées en matière de contrôle économique	
27 novembre		Dissolution de l'Armée d'armistice. Sabordage de la flotte française à Toulon
6 décembre	Réorganisation de la gendarmerie d'Afrique du Nord	
24 décembre		Assassinat de l'amiral Darlan à Alger
1943		
1 ^{er} janvier	Mise en œuvre du nouveau régime administratif de la gendarmerie nationale	
9 janvier	Décret réorganisant la gendarmerie et créant des commandements régionaux	
30 janvier		Création de la milice
2 février		Capitulation des armées allemandes à Stalingrad
16 février		Institution du Service du Travail Obligatoire (STO)
21 février	La Garde personnelle du chef de l'État	

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
	devient Légion de Garde personnelle du chef de l'État	
Avril	Réorganisation de l'inspection de la gendarmerie	
7 mai		Entrée des Alliés à Tunis
10 juillet		Débarquement anglo-américain en Sicile
		Création du 1er régiment de France, spécialisé dans la lutte contre les mouvements de résistance
1 ^{er} septembre	Le colonel Martin est nommé directeur général de la gendarmerie nationale, et est promu général de brigade	
4 octobre		Libération de la Corse
30 décembre		Darnand est nommé secrétaire général au maintien de l'ordre
1944		
1er janvier		Joseph Darnand est nommé secrétaire général au Maintien de l'ordre
10 janvier		
20 janvier		Création des cours martiales
27 janvier		Extension de la Milice à la zone nord
Mars		La milice s'implante en zone Nord
26 mai		Le maréchal Pétain est à Paris
Juin		Voyage officiel du maréchal Pétain dans le nord de la France
6 juin		Débarquement allié en Normandie (opération Overlord)
22 juin	Le général Balley est placé d'office en deuxième section	
4 août	Le DGGN rejoint Paris et se met à disposition des autorités de libération	
9 août		Ordonnance du GPRF (Gouvernement Provisoire de la République Française)

	<i>La DGGN</i>	<i>Contexte général</i>
		annulant tous les actes de l'État français
15 août		Débarquement franco-américain en Provence (opération Anvil)
20 août		Le maréchal Pétain quitte Vichy

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES

A – Archives nationales

Les synthèses des rapports des préfets du gouvernement de Vichy sont accessibles en ligne : <http://www.ihtp.cnrs.fr/prefets/fr>

B – Service historique de la Défense

1 – Fonds de la Direction de la Gendarmerie, sous-série 1A

Bureau Affaires générales – Bureau Affaires réservés

Correspondance

- 1A 2-8 Courrier au départ, enregistrement (1939 – 1944)
- 1A 13-14 Courrier « secret » au départ, enregistrement (1937-1944)
- 1A 15-27 Courrier à l'arrivée, enregistrement (1940-1944)
- 1A 33-36 Courrier « secret » à l'arrivée, enregistrement (1943-1945)
- 1A 38 Courrier soumis à la signature du chef du Gouvernement, enregistrement (1939-1944)

Personnels civils détachés à la Direction de la Gendarmerie

- 1A 40 1943-1945

Secrétariat puis Cabinet puis Bureau du Personnel puis Sous-direction du Personnel

Gestion des carrières

- 1A 41-53 Personnels officiers, gestion des carrières (1940-1944)
- 1A 60-61 Personnels officiers servant à la section de Gendarmerie des territoires occupés, gestion des carrières (1941-1943)

Arrestations par les autorités allemandes

- 1A 104-105 Personnels officiers et sous-officiers servant à la section de Gendarmerie des territoires occupés, arrestations par les autorités allemandes (1941-1942)
- 1A 106-107 Personnels officiers et sous-officiers, arrestation par les autorités allemandes (1943-1944)

Statuts des Juifs en gendarmerie

- 1A 276 Statut des Juifs en gendarmerie, réglementation (1940-1942)

1A 277 Personnels officiers et sous-officiers atteints par le statut des Juifs, requête en vue d'être relevé de l'interdiction prévue par la loi du 2 juin 1941 (1939-1942)

Personnels civils de la direction de la gendarmerie

1A 278 Personnels civils, auxiliaires et contractuels employés à la direction de la gendarmerie (1941-1945)

Forces Françaises de l'Intérieur – Forces Françaises Libres

1A 314 FFI, réglementation des personnels (1940-1960)

Bureau technique puis Bureau de l'organisation et du service spécial (septembre 1943) puis Bureau technique puis Sous-direction technique, Bureau technique

1A 450-483 Emploi, missions, unités, matériels et personnels officiers, sous-officiers, organisation et gestion : registres chronologiques de correspondance au départ (1940-1944)

Contre-espionnage

1A 496 Contre-espionnage, participation de la gendarmerie : circulaires, correspondance, instructions (1925-1944)

2 – Fonds des Inspections de la Gendarmerie nationale, sous-série 2007 ZM1

Inspection de la Gendarmerie en zone occupée puis Inspection générale de la Gendarmerie en zone Nord (août 43)

Correspondance au départ

2007 ZM1 / 307 001-008 Registres de correspondance courante au départ (R/2 1941-1944)

2007 ZM1 / 307 009-013 Registres de correspondance courante spécialisée « discipline » au départ (R/2 D 1941-1944)

2007 ZM1 / 307 014-015 Registres de correspondance confidentielle au départ (R/4 1941-1944)

2007 ZM1 / 307 016 Registres de correspondance confidentielle au départ (R/4 bis 1941-1944)

2007 ZM1 / 307 017-018 Registres de correspondance confidentielle spécialisée « personnel officier » au départ (R/4 PO 1941-1944)

Correspondance reçue

- 2007 ZM1 / 307 019-022 Correspondance reçue de la section Gendarmerie de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (1941-1944)
- 2007 ZM1 / 307 023-026 Correspondance reçue du bureau administratif de la section Gendarmerie de la délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés (1941)
- 2007 ZM1 / 307 027 Correspondance reçue du centre d'administration de la Gendarmerie à Courbevoie (1942-1944)
- 2007 ZM1 / 307 028 Correspondance reçue du cours d'application des officiers élèves de la zone occupée puis école d'application de la Gendarmerie à Courbevoie et de l'école préparatoire de la Gendarmerie de Cholet (1941-1944)
- 2007 ZM1 / 307 029 Correspondance reçue de la légion de la Garde de Paris et du service de diffusion et du fichier de la région parisienne (1943-1944)
- 2007 ZM1 / 307 030-063 Correspondance reçue sur des événements extraordinaires, activités subversives ou antinationales ou faits importants en rapport avec l'action de la Gendarmerie (1941-1944)

Suivi des personnels de la Gendarmerie nationale

- 2007 ZM1 / 307 064-065 Information sur l'état d'esprit des militaires de la Gendarmerie (1943-1944)
- 2007 ZM1 / 307 066 Information sur les prisonniers de guerre et suivi des demandes de congés de captivité : listes nominatives par camps (7juillet-9 octobre1941)
- 2007 ZM1 / 307 067 Information sur les disparitions d'officiers et de sous-officiers : rapports (8 février-4 août 1944)
- 2007 ZM1 / 307 068-069 Information sur les arrestations par les autorités d'occupation : dossiers personnels, notes, rapports (5 mai 1941-12 août 1944)

- 2007 ZM1 / 307 072-080 Officiers de gendarmerie (1941-1944)
Mise à jour de l'état des officiers de la légion : notes, tableaux modificatifs (classement par légions)
- 2007 ZM1 / 307 081-106 Sous-officiers de gendarmerie, punitions (1941-1944)
- 2007 ZM1 / 307 107 Personnel sous-officier de l'Inspection de la Gendarmerie en zone occupée, proposition à l'avancement (1941)

Dossiers d'études

- 2007 ZM1 / 307 108-112 Tracts envoyés par les forces alliées et publications de la Résistance (1941-1944)
- 2007 ZM1 / 307 307 113 Centres de séjours surveillés, organisation et réglementation (1940-1944)
- 2007 ZM1 / 307 307 114 Services de diffusion et des fichiers des légions de gendarmerie, étude du fonctionnement : rapport des commandants de légion (1943)
- 2007 ZM1 / 307 307 115 Caserne du Prince Eugène de la Garde de Paris, évacuation et réquisition pour les troupes allemandes : rapports (1943)
- 2007 ZM1 / 307 307 116 Personnel des brigades côtières, préparation du repli en cas de débarquement allié : cartes, plans de refuges, rapports (1942-1943)
- 2007 ZM1 / 307 307 117 Débarquement allié en Normandie, suivi du regroupement des unités de la gendarmerie : rapports (1944)
- Inspection des 1^{re}, 2^e, 3^e, 6^e et 20^e légions de gendarmerie puis Inspection de la gendarmerie de la 2^e légion à Paris (1943-1944)
- 2007 ZM1 / 307 307 118-119 Registres de correspondance courante au départ (1943-1944)
- 2007 ZM1 / 307 307 120 Registre de correspondance courante spécialisée « discipline » au départ (1943-1944)
- 2007 ZM1 / 307 307 121 Registre de correspondance confidentielle au départ (1943-1944)

Inspection des 4^e, 10^e, 11^e, 18^e légions de gendarmerie puis Inspection de la gendarmerie de la 3^e légion à Poitiers (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 122 Registres de correspondance courante au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 123 Registre de correspondance courante spécialisée « discipline » au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 124 Registre de correspondance confidentielle au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 125 Registre de correspondance confidentielle au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 126 Registre de correspondance confidentielle spécialisée « personnel officier » au départ (1943-1944)

Inspection des 5^e, 7^e, 8^e, 9^e légions de gendarmerie puis Inspection de la gendarmerie de la 4^e légion à Dijon (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 127 Registres de correspondance courante au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 128 Registre de correspondance confidentielle au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 129 Registre de correspondance confidentielle spécialisée « personnel officier » au départ (1943-1944)

Inspection des 7^e bis, 13^e, 14^e légions de gendarmerie puis Inspection de la gendarmerie de la 5^e légion à Dijon (1944)

2007 ZM1 / 307 307 130 Registres de correspondance courante au départ (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 131 Sections de Bourg, Macon et Villefranche, situation des forces de gendarmerie : rapport du général inspecteur (1944)

Inspection de la gendarmerie de la 6^e légion à Marseille (1944)

2007 ZM1 / 307 307 132 Avancement et gratification des officiers de gendarmerie, critique des dispositions de la nouvelle instruction : rapport du général inspecteur (1944)

Inspection des 9^e bis, 12^e, 17^e légions de gendarmerie puis Inspection de la gendarmerie de la 7^e légion à Toulouse (1943-1944)

2007 ZM1 / 307 307 133 Registre de correspondance confidentielle spécialisée
« personnel officier » au départ (1943-1944)

3 – Fonds du Service Historique de l'Armée de Terre. Archives de la guerre. Série P 1940-1946

Vichy – défense nationale

Instances interarmées en métropole

Commissariat général à la reconstitution nationale

1 P 8 Création, organisation et attributions du commissariat ; comptes rendus et synthèses des questions traitées (juin-juillet 1940)

Affaires se poursuivant pendant l'ensemble de la période Darlan

1 P 22 Synthèses mensuelles des rapports des liaisons de gendarmerie sur l'état d'esprit en zone libre de décembre 1940 à mai 1941

Organismes de liaison avec les occupants en métropole

Délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés

1 P 49 Notes de base concernant le personnel civil et militaire, le recrutement de l'armée et de la gendarmerie en zone occupée (octobre 1940 – août 1944)

Vichy – Cabinet du ministre et organismes en dépendant directement

Intérieur, maintien de l'ordre et défense passive

2 P 17 Recrutement, armement, emploi de la gendarmerie et rattachement direct en juin 1942 aux services du chef du gouvernement (août 1940 – novembre 1943)

4 – Fonds de la direction générale de la gendarmerie nationale – Dossiers individuels – Sous-série GD 2007 ZM 1

GD 2007 ZM 1 350047 Dossier du général Eugène Balley

GD 2007 ZM 1 350049 Dossier du général Pierre Sérignan

5 – Fonds de la garde personnelle du chef de l'État – Photographies - Sous-série 2007 ZM 1

2007 ZM 1 301095 à 301189

C – Sources imprimées

ANDRIEU Claire (avec la participation de Serge Klarsfeld et Annette Wieviorka, et la collaboration d'Olivier Gariguel et Cécilia Kapitz), *La Persécution des Juifs de France (1940-1944) et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels, 1940-1999*, Paris, Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, La Documentation française, 2000, 530 p.

DE GAULLE Général, *Le Fil de l'épée*, Paris, Plon, 1932, 160 p.

DE GAULLE Général, *Vers l'armée de métier*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1934, 211 p.

DE LATTRE DE TASSIGNY Maréchal, *Ne pas subir, écrits 1914-1952*, Paris, Plon, 1984, 562 p.

LYAUTEY Maréchal, « Du Rôle social de l'officier », *Revue des Deux Mondes*, 1891, pp 443-459.

D – Sources iconographiques et audiovisuelles

1 – Documents photographiques

Mémorial de la Shoah

Collection Berthe Cygelfarb

Collection du musée de la gendarmerie

2 – Documents audiovisuels

Les documents audiovisuels évoqués sont accessibles via le site internet de l'institut national de l'audiovisuel : <http://www.ina.fr>

II - BIBLIOGRAPHIE

A – INSTRUMENTS DE RÉFÉRENCE

1 – Inventaires et répertoires

BENE Krisztian, *Les Archives de la collaboration militaire française dans la Seconde Guerre mondiale*, Talmont-Saint-Hilaire, Codex, 2015, 344 p.

BLANC Brigitte, ROUSSO Henry, TOURTIER-BONAZZI Chantal, *La Seconde Guerre mondiale. Guide des sources conservées en France, 1939-1945*, Paris, Archives nationales, 1994, 1214 p.

BORDA Xavier, *Inventaire des ouvrages concernant la gendarmerie nationale et la maréchaussée conservés à la Bibliothèque nationale*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 66 p.

BORDA Xavier, *Inventaire des ouvrages concernant la gendarmerie nationale et la maréchaussée conservés à la Bibliothèque historique de la ville de Paris*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 22 p.

CHEVREY Michaël, FOLSCHEID François, GUILLOT Hélène, PÉNICAUT Emmanuel, *Inventaire des archives du ministère de la Guerre. Archives rapatriées de Russie. Direction du contentieux, de la justice militaire et de la gendarmerie 1877- 1941. Répertoire numérique détaillé de la sous-série GR 9 NN 10*, Vincennes, SHDN, 2015, 11 p.

CORVISIER-DE-VILLELE Marie-Anne, *Inventaire des archives de la guerre. Série P 1940-1946. Tome 1 Vichy, Londres, Alger, Paris. Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 P à 9 P*, Vincennes, SHAT, 1994, 240 p.

CUBAYNES Aurélien et CONRAUX Aurélien (dir.), *Inspections de la gendarmerie nationale (1919-2001). Répertoire numérique détaillé 2007 ZM 1 / 307 001 à 2007 ZM 1 / 307 867*, Vincennes, SHDN, 2008, 75 p.

DEVOS Denise et GILLET Patricia, *État français, délégation générale du gouvernement français dans les territoires occupés. DGTO, interventions et recours. Relevé nominatif détaillé des dossiers d'interventions (1940-1944). Répertoire numérique détaillé (F/60/1477 – F/60/1664)*, Pierrefitte-sur-Seine, AN, 63 p.

DIAMANTE Philippe, GALVAN Yves-Olivier, GAMBE Laurent, *Inventaire des fonds d'archives de la gendarmerie nationale, de la maréchaussée et de la prévôté conservés au Service historique de l'armée de terre, Château de Vincennes*, Maisons-Alfort, SHGN, 1996.

DIAMANTE Philippe, GAMBE Laurent, *Inventaire des ouvrages concernant la gendarmerie nationale et la maréchaussée conservés à la bibliothèque du Service historique de l'armée de terre*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 57 p.

DIAMANTE Philippe, *Inventaire des fonds d'archives de la gendarmerie nationale et de la maréchaussée conservés aux Archives départementales*, Maisons-Alfort, SHGN, 1998, 3vol.

EBEL Édouard, L'Hérec Ronan et LUC Jean-Noël, *Bibliographie de l'histoire de la gendarmerie*, Vincennes, SHD, 2011, 216 p.

GALVAN Yves-Olivier, NOWAK Jean-Michel, *La Gendarmerie pendant la Seconde Guerre mondiale. Fonds d'archives et bibliographie*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 86 p.

PERRISSIN-FABER Karine, SERIS Sandra et VEYSSIERE Laurent (dir.), *Direction de la gendarmerie nationale (Seconde Guerre mondiale). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 1 A*, Maisons-Alfort, SHGN, 2001, 110 p.

2 – Autres instruments de travail

AGLAN Alya et FRANCK Robert (dir.), *La Guerre-monde 1937-1947*, Paris, Folio, 2015, 1412 p. (vol. 1), 1050 p. (vol. 2).

ALARY Éric et VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Dictionnaire de la France sous l'Occupation*, Paris, Larousse, 2011, 480 p.

ANDRIEU Claire, « Les Résistances. Perspectives de recherche », *Le Mouvement social*, numéro spécial « Pour une histoire sociale de la Résistance », Antoine Prost (dir.), N° 180, juillet-septembre 1997, pp. 69-96.

BANDE Alexandre, BISCARAT Pierre-Jérôme, LALIEU Olivier, *Nouvelle histoire de la Shoah*, Paris, Passés composés, 2021, 413 p.

BARGETON René, *Dictionnaire biographique des préfets (septembre 1870 - mai 1982)*, Archives nationales, 1994.

BARUCH Marc Olivier, DUCLERT Vincent (dir.), *Serviteurs de l'État, une politique de l'administration française 1875-1945*, Paris, La Découverte, 2000, 587 p.

CHAPOUTOT Johann, *Le grand récit. Introduction à l'histoire de notre temps*, Paris, PUF, 2021, 144 p.

COINTET Jean-Paul et COINTET-LABROUSSE Michèle (dir.), *Dictionnaire historique de la France sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2000, 730 p.

DUPLAN Raymond, *Dictionnaire des gendarmes morts au cours de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945)*, 3 volumes, Vincennes, SHD, 2008.

HOUTE Arnaud-Dominique et LUC Jean-Noël (dir.), *Les Gendarmeries dans le monde, de la Révolution française à nos jours*, Paris, PUPS, 2016, 413 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Propriété défendue. La société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2021, 379 p.

LELEU Jean-Luc, PASSERA François, QUELLIEN Jean (dir.), *La France pendant la Seconde Guerre mondiale : atlas historique*, Paris, Fayard, 2010, 33 p.

LOEZ André (dir.), *Mondes en guerre. Guerres mondiales et impériales 1870-1945*, tome III, Paris, Passés composés - Ministère des Armées, 2020, 759 p.

LOPEZ Jean (dir.), *Infographie de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2018, 200 p.

LOPEZ Laurent et LUC Jean-Noël, « Nouvelles histoires de gendarmes et de policiers aux XIX^e et XX^e siècles. Regards sur l'historiographie récente des forces de l'ordre », *Histoire, Économie et Société*, n°4, 2013, pp. 3-19.

LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Guide de recherche*, Maisons-Alfort, SHGN, 2004, 1105 p.

MILLIOT Vincent (dir.), *Histoire des polices en France. Des guerres de Religion à nos jours*, Paris, Belin, 2020, 679 p.

MURACCIOLE Jean-François et PIKETTY Guillaume (dir.), *Encyclopédie de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Robert Laffont, 2015, 1471 p.

ORDAS Jean-Baptiste, *Le Guide du Paris occupé*, Saint-Pierre-du-Perray, Mémorabilia, 2020, 256 p.

SCHOR Ralph, *Histoire de la société française au XX^e siècle*, Paris, BelinSup, 479 p.

B - LA FRANCE SOUS L'OCCUPATION

1 - Études générales

Approches panoramiques

AGLAN Alya, *La France à l'envers. La guerre de Vichy (1940-1945)*, Paris, Folio, 2020, 752 p.

ALARY Eric, GAUVIN Gilles, VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Les Français au quotidien 1939-1949*, Paris, Perrin, 2009, 605 p.

AMOUROUX Henri, *La Vie des Français sous l'Occupation*, Paris, Fayard, 1961, 577 p.

ANDRIEU Claire, MARGAIRAZ Michel, « Nouveaux regards sur l'histoire de la France dans la Seconde Guerre mondiale », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n° 9, septembre-décembre 2009

AZEMA Jean-Pierre, *De Munich à la Libération*, Paris, Le Seuil, Collection Points, 1979, réédité en 1996, 416 p.

AZEMA Jean-Pierre, BEDARIDA François (dir.), *La France des années noires*, Paris, Le Seuil, 1993, 2 vol.

AZEMA Jean-Pierre, BEDARIDA François, *Le Régime de Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1996, 788 p.

AZEMA Jean-Pierre, WIEVIORKA Olivier, *Vichy 1940-1944*, Paris, Perrin, 2000, 374 p.

BURRIN Philippe, *La France à l'heure allemande 1940-1944*, Paris, Seuil, 1997, 560 p.

CARNAGHI Bénédetta, HOULE Vincent, POLLACK Guillaume, « Frontières. Circulations, vie quotidienne, illégalités. Introduction », *Les Cahiers Sirice*, vol. 22, n° 1, 2019, pp. 5-14.

COINTET Jean-Paul, *Histoire de Vichy*, Paris, Perrin, 2003, 358 p.

COINTET Michèle, *Vichy capitale 1940-1944*, Paris, Perrin, 1993, 299 p.

COINTET Michèle, *Nouvelle histoire de Vichy (1940-1945)*, Paris, Fayard, 2011, 797 p.

COINTET Michèle, *Secrets et mystères de la France occupée*, Paris, Fayard, 2015, 334 p.

CONAN Eric et ROUSSO Henry, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Gallimard, 1996, 514 p.

DOUZOU Laurent, « L'entrée en résistance », *Le Mouvement social*, n°180, 1997, pp. 09-20.

DREYFUS François-Georges, *Histoire de Vichy*, Paris, de Fallois, 2004, 892 p.

FLONNEAU Jean-Marie et VEILLON Dominique, « Le temps des restrictions en France : 1939-1949, *IHTP*, n° 32-33, 1996, 993 p.

GRENARD Fabrice, « L'administration du contrôle économique en France, 1940-1945 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 57-2, 2010, pp. 132-158.

GRENARD Fabrice, *La France du marché noir (1940-1949)*, Paris, Payot, 2012, 431 p.

GRENARD Fabrice, LE BOT Florent, PERRIN Cédric, *Histoire économique de Vichy. L'État, les hommes, les entreprises*, Paris, Perrin, 2017, 440 p.

GRENARD Fabrice, *Les Maquisards. Combattre dans la France occupée*, Paris, Vendémiaire, 2019, 609 p.

JACKSON Julian, *La France sous l'Occupation 1940-1944*, Paris, Flammarion, 2010, 853 p.

KAGENECK August von, *La France occupée*, Paris, Perrin, 2012, 226 p.

KNAPP Andrew, *Les Français sous les bombes alliées, 1940-1944*, Paris, Texto, 2019, 631 p.

LABORIE Pierre, *L'Opinion française sous Vichy. Les Français et la crise d'identité nationale, 1936-1944*, Paris, Seuil, 2001, 406 p.

LABORIE Pierre, *Les Français sous Vichy et l'Occupation*, Paris, Milan, 2003, 64 p.

LABORIE Pierre, *Les Français des années troubles. De la guerre d'Espagne à la Libération*, Paris, Seuil, 2003, 286 p.

LABORIE Pierre, *Le Chagrin et le venin. La France sous l'Occupation, mémoire et idées reçues*, Paris, Folio, 2014, 404 p.

LABORIE Pierre, *Penser l'événement 1940-1945*, Paris, Folio, 2019, 535 p.

LEFEBURE Antoine, *Conversations secrètes sous l'Occupation*, Paris, Tallandier, 2018, 381 p.

MEYER Ahlrich, *L'Occupation allemande en France 1940-1944*, Paris, Privat, 2002, 238 p.

NORD Philip, *France 1940. Défendre la République*, Paris, Perrin, 2017, 237 p.

PAXTON Robert, *La France de Vichy 1940-1944*, Paris, Le Seuil, 1973, Collection Points, 1974, réédité en 1999, 475 p.

ROUSSO Henry, *Vichy. L'événement, la mémoire, l'histoire*, Paris, Gallimard, 2001, 750 p.

ROUSSO Henry, *Les Années noires. Vivre sous l'Occupation*, Paris, Gallimard, 2006, 192 p.

SANDERS Paul, *Histoire du marché noir*, Paris, Perrin, 2001, 380 p.

VEILLON Dominique, *Vivre et survivre en France 1939-1947*, Paris, Payot, 2003, 371 p.

VEILLON Dominique, *Paris allemand, entre refus et soumission*, Paris, Tallandier, 2021, 368 p.

Collaboration et épuration

AUGUSTIN Jean-Marie, *Collaborations et épurations dans la Vienne 1940-1948, La Crèche*, Geste Éditions, 2014, 384 p.

BARUCH Marc Olivier, *Une Poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p.

BERGÈRE Marc, *Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire de la Libération au début des années 50*, Rennes, PUR, 2004, 424 p.

BERGÈRE Marc, *Fonctionnaires dans la tourmente. Épurations administratives et transitions politiques à l'époque contemporaine*, Genève, l'Équinoxe, 2009, 301 p.

BOURDREL Philippe, *La grande débâcle de la collaboration*, Paris, Larousse, 2007, 304 p.

BOURDREL Philippe, *L'Épuration sauvage*, Paris, Perrin, 2008, 698 p.

BROCHE François et MURACCIOLE Jean-François, *Histoire de la Collaboration 1940-1945*, Paris, Tallandier, 2017, 620 p.

COINTET Jean-Paul, *Expier Vichy. L'Épuration en France (1943-1958)*, Paris, Perrin, 2008, 516 p.

DEJONGHE Etienne et LE MANER Yves, *Le Nord-Pas-de-Calais dans la main allemande 1940-1944*, Lille, La Voix du Nord, 1999, 400 p.

HALIMI André, *La Délation sous l'Occupation*, Paris, Le Cherche-Midi, 2010, 315 p.

LACROIX-RIZ Annie, *La non-épuration en France de 1943 aux années 1950*, Paris, Armand Colin, 2019, 664 p.

ORY Pascal, *Les Collaborateurs 1940-1945*, Paris, Seuil, 1976, 331 p.

POULY Charlotte, « Mesurer la collaboration économique franco-allemande : quelles archives et quelles statistiques pour quelle histoire ? », *Statistique et Société*, vol. 4, n° 2, 2016, pp. 57-65.

ROUQUET François, *Une épuration ordinaire (1944-1949). Petits et grands collaborateurs de l'administration française*, Paris, CNRS, 2011, 489 p.

Autres monographies

ABRIBAT Jean-Paul et MATISSON Maurice-David, *Psychanalyse de la collaboration, le syndrome de Bordeaux : 1940-1945*, Marseille, Éditions Hommes et Perspectives, 1991.

ALARY Éric, *La Ligne de démarcation 1940-1944*, Paris, Perrin, 2010, 556 p.

ALARY Éric, *L'Exode*, Paris, Perrin, 2013, 640 p.

ARNAUD Patrice, *Les STO. Histoire des Français requis en Allemagne nazie, 1942-1945*, Paris, CNRS éditions, 2014, 797 p.

ARNAUD Patrice et THEOFILAKIS Fabien (dir.), *Gestapo et polices allemandes. France, Europe de l'Ouest, 1939-1945*, Paris, CNRS, 2017, 277 p.

AZOUVI François, *Français, on ne vous a rien caché. La Résistance, Vichy, notre mémoire*, Paris, Gallimard, 2020, 600 p.

BANCAUD Alain, « La Magistrature et la répression politique de Vichy ou l'histoire d'un demi-échec », *Droit et Société*, n° 34, 1996, pp. 557-574.

BANCAUD Alain, « La haute magistrature sous Vichy », *Vingtième Siècle*, n° 49, 1996, pp. 45-62.

BANCAUD Alain, « Vichy et les traditions judiciaires », *Questions sensibles*, CURAPP, PUF, 1998, pp. 171-187.

BANCAUD Alain, « Les crises peuvent-elles échapper à l'exception judiciaire ? Des débuts de la III^e République à la création de la Cour de sûreté de l'État », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, n° 2, 2013, pp. 41-60.

BANDE Alexandre, BISCARAT Pierre-Jérôme, LALIEU Olivier, *Nouvelle histoire de la Shoah*, Paris, Passés Composés, 2021, 350 p.

BOUGEARD Christian, *La Bretagne de l'Occupation à la Libération 1940-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, 255 p.

BROUSSOLLE Denis, « L'Élaboration du statut des juifs de 1940 », *Le Genre humain*, n°30-31, 1996, pp. 115-139.

BRUTTMANN Tal, *Au bureau des affaires juives. L'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, Éditions de La Découverte, 2006, 288 p.

CAPDEVILA Luc, « La Quête du masculin dans la France de la défaite (1940-1945) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, PUR, 117-2, 2010, pp. 1-19 (en ligne).

CHAPOUTOT Johann, *Libres d'obéir. Le management, du nazisme à aujourd'hui*, Paris, Gallimard, 2020, 172 p.

COINTET Jean-Paul, *Hitler et la France*, Paris, Perrin, 2014, 431 p.

COMBES André, *La Franc-maçonnerie sous l'Occupation*, Paris, Éditions du Rocher, 2012, 422 p.

CONAN Eric, *Sans oublier les enfants : les camps de Pithiviers et de Beaune-la-Rolande 19 juillet-16 septembre 1942*, Paris, Grasset, 220 p.

DOUZOU Laurent, DURAND Jean-Dominique, JOLY Hervé, SOCHANY Jean, Von BUELTZINSLOEWEN Isabelle (dir.), *Lyon dans la Seconde Guerre mondiale. Villes et métropoles à l'épreuve du conflit*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 361 p.

DUTHEIL Frédéric et LASCAUD Maïté, « Pratiques physiques et sportives, « formation virile et morale » dans les chantiers de la jeunesse, 1940-1944 », *Staps*, 2002/2, n° 58, pp. 35-48.

EISMANN Gaël et MARTENS Stefan (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes, 1939-1945. La politique de « maintien de l'ordre » en Europe occupée*, Paris, Autrement, 2008, 256 p.

EISMANN Gaël, *Hôtel Majestic. Ordre et sécurité en France occupée (1940-1944)*, Paris, Tallandier, 2010, 590 p.

FARCY Jean-Claude, « La Justice dans les tourmentes politiques et sociales du premier XIX^e siècle », *Les Cahiers de la justice*, Dalloz, n° 2, 2013, pp. 15-26.

GEIDER Wolfgang, *L'Image de la France dans l'Allemagne nazie, 1933-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, 412 p.

GRENARD Fabrice, *La Traque des résistants*, Paris, Tallandier, 2021, 378 p.

GRYNBERG Anne, *Les Camps de la honte. Les internés juifs des camps français, 1939-1944*, Paris, La Découverte, 2000, 409 p.

HELLWINKEL Lars, « Une Frontière oubliée ? La zone côtière interdite en France occupée, 1941-1944 », *Les Cahiers Sirice*, vol. 22, n° 1, 2019, pp 55-68.

JOLY Laurent, *L'Antisémitisme de bureau*, Paris, Grasset, 2011, 446 p.

- JOLY Laurent, *La Rafle du Vel d'Hiv, Paris, juillet 1942*, Paris, Grasset, 2022, 386 p.
- LABORIE Pierre et MARCOT François (dir.), *Les Comportements collectifs en France et dans l'Europe allemande. Historiographie, normes, prismes, 1940-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 307 p.
- LACROIX-RIZ Annie, *Le Choix de la défaite. Les élites françaises dans les années 30*, Paris, Armand Colin, 2010, 679 p.
- LAGROU Pieter, *Mémoires patriotiques et Occupation nazie*, Paris, Complexe, 2003, 360p.
- LAHARIE Claude, *Gurs 1939-1945. Un Camp d'internement en Béarn*, Cairn, 2020, 80 p.
- LIEB Peter et PAXTON Robert, « Maintenir l'ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *Vingtième siècle*, n° 112, octobre-décembre 2011, pp. 115-126.
- LOCHAK Danièle, « Le Conseil d'État sous Vichy et le Consiglio di Stato sous le fascisme », *Le Droit administratif en mutation*, Paris, PUF, 1993, pp. 51-95.
- PASSERA Françoise, QUELLIEN Jean, *Les Normands dans la guerre. Le temps des épreuves, 1939-1945*, Paris, Tallandier, 2021, 797 p.
- PECOUT Christophe, « Les Chantiers de la jeunesse (1940-1944) : une expérimentation pédagogique sous le gouvernement de Vichy », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF, n° 268, 2009/2, pp. 53-62.
- PECOUT Christophe, « Endoctriner les corps sous le régime de Vichy. Le cas des chantiers de la jeunesse (1940-1944) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, PUF, n° 268, 2017/4, pp. 45-60.
- PESCHANSKI Denis, *La France des camps. L'internement, 1938-1946*, Paris, Gallimard, 2013, 550 p.
- RAJSFUS Maurice, *Drancy, un camp de concentration très ordinaire, 1941-1944*, Paris, Le Cherche-Midi, 1996, 410 p.
- RIOUX Jean-Paul (dir.), *La Vie culturelle sous Vichy*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1990, 412 p.
- SANSICO Virginie, *La Justice du pire. Les cours martiales sous Vichy*, Paris, Payot, 2002, 258 p.
- SANSICO Virginie, « France, 1944 : maintien de l'ordre et exception judiciaire. Les cours martiales du régime de Vichy », *Histoire@Politique*, Centre d'histoire de Science Po, n° 3, 2007, pp. 2-12.
- SANSICO Virginie, *La Justice déshonorée, 1940-1944*, Paris, Taillandier, 2015, 623 p.
- SANTAMARIA Yves, VERGNON Gilles (dir.), *Le Syndrome de 1940. Un trou noir mémoriel ?*, Paris, Riveneuve éditions, 2015, 301 p.

SIMONNET Stéphane, *Les Poches de l'Atlantique. Les batailles oubliées de la Libération, janvier 1944-mai 1945*, Paris, Tallandier, 2015, 314 p.

SPINA Raphaël, *Histoire du STO*, Paris, Perrin, 2017, 570 p.

THIERY Laurent, « Les politiques de répression conduites par le Militärbefehlshaber in Belgium und Nordfrankreich dans le Nord-Pas-de-Calais (1940-1944) », *Revue du Nord*, n° 369, 2007, pp. 81-104.

THIERY Laurent, *La Répression allemande dans le Nord de la France, 1940-1944*, Villeneuve d'Ascq, Éditions Septentrion, 2013, 366 p.

WIEVIORKA Olivier, *Histoire de la Résistance, 1940-1945*, Paris, Perrin, 2013, 575 p.

2 - l'État français

L'État français

BARBAS Jean-Claude, *Philippe Pétain, discours aux Français, 17 juin 1940-20 août 1944*, Paris, Albin Michel, 1989, 420 p.

BARRAL Pierre, « Idéal et pratique du régionalisme dans le régime de Vichy », *Revue française de science politique*, t. 24, n° 5, 1974, pp. 911-939.

BARUCH Marc Olivier, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, 737 p.

BARUCH Marc Olivier (dir.), *Vichy et les préfets. Le corps préfectoral français pendant la deuxième guerre mondiale*, Paris, Documentation française, 2021, 206 p.

BARUCH Marc Olivier, *Le Régime de Vichy, 1940-1944*, Paris, Tallandier, 2017, 223 p.

BONINCHI Marc, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, PUF, 2005, 318 p.

CAPUANO Christophe, « Le « Familial » en France sous le régime de Vichy. Les exemples de la Bourgogne et de la Franche-Comté », *Sciences humaines combinées*, n°4, 2009.

CAPUANO Christophe, *Vichy et la famille. Réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, PUR, 2009, 354 p.

CAPUANO Christophe, « Usages et stratégies notabiliaires en régime autoritaire ? Le cas du régime de Vichy », *Histoire@politique : politique, culture, société*, Centre d'histoire de Sciences Po, 2015, PP 1-17.

COINTET Michèle, *Pétain et les Français 1940-1951*, Paris, Perrin, 2002, 321 p.

DALISSON Rémi et ORY Pascal, *Les Fêtes du Maréchal. Propagande festive et imaginaire dans la France de Vichy*, Paris, Tallandier, 2008, 473 p.

DREYFUS François-Georges (dir.), *Le Patriotisme des Français sous l'Occupation*, Paris, Éditions de Paris, 2000, 357 p.

GIRAUDIER Vincent, *Les Bastilles de Vichy. Répression politique et internement administratif*, Paris, Tallandier, 2009, 268 p.

JEAN Jean-Paul (dir.), *Juger sous Vichy, juger Vichy*, Paris, La Documentation française, 2018, 458 p.

LAMBERT Pierre-Philippe, LE MAREC Gérard, *Vichy 1940-1944, organisations, mouvements et unités de l'État français*, Paris, J. Grancher, 1992, 266 p.

LANTENOIS Annick, « La Propagande sous Vichy », dans « Vichy, propagande et répression », *Vingtième siècle*, octobre-décembre 1990, p. 115-118.

LE CROM Jean-Pierre, *Au secours, Maréchal*, Paris, PUF, 2013, 360 p.

PESCHANSKI Denis, « Contrôler ou encadrer ? », dans « Vichy, propagande et répression », *Vingtième siècle*, octobre-décembre 1990, p. 65-77.

VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Les Secrets de Vichy*, Paris, Perrin, 2015, 415 p.

Les acteurs

ALEXIS-MONNET Laurette, *Les Miradors de Vichy*, Paris, Éditions de Paris, 2001, 200 p.

BARASZ Johanna, « Un Vichyste en résistance, le général de La Laurencie », *Vingtième Siècle*, n° 94, 2007, pp. 167-181.

COINTET Jean-Paul, *Les Hommes de Vichy. L'illusion du pouvoir*, Paris, Perrin, 2017, 375p.

COSTAGLIOLA Bernard, *Darlan. La collaboration à tout prix*, Paris, CNRS éditions, 2015, 403 p.

FERRO Marc, *Pétain*, Paris, Fayard, 1987, 789 p.

JOLY Laurent, *Vichy dans la "solution finale". Histoire du commissariat général aux questions juives*, Paris, Grasset, 2006, 1010 p.

JOSEPH Gilbert, *Fernand de Brinon, l'aristocrate de la collaboration*, Paris, Albin Michel, 2002, 654 p.

KUPFERMAN Fred, *Pierre Laval*, Paris, Tallandier, 2006, 654 p.

MELTZ Renaud, *Pierre Laval, un mystère français*, Paris, Perrin, 2018, 900 p.

PAXTON Robert, *L'Armée de Vichy. Le corps des officiers français, 1940-1944*, Paris, Seuil, 2006, 567 p.

SCHIAVON Max, *Gamelin*, Paris, Perrin, 2021, 414 p.

SUBERVILLE Gérald, « L'Affaire Pierre Marty, intendant de police devant la cour de justice de Toulouse, Lendemain de libération dans le Midi, actes du colloque de Montpellier, 1986, Montpellier, Centre d'histoire militaire, Publications de l'université Paul Valéry, 1998, pp. 3-26.

VALODE Philippe, *Les Hommes de Pétain*, Paris, Nouveau Monde, 2011, 540 p.

VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Les Vichysto-résistants de 1940 à nos jours*, Paris, Perrin, 2008, 773 p.

VERGEZ-CHAIGNON Bénédicte, *Pétain*, Paris, Perrin, 2018, 1276 p.

Les autres forces de l'ordre de l'État français

BERLIERE Jean-Marc et CHABRUN Laurent, *Les Policiers français sous l'Occupation, d'après les archives inédites de l'épuration*, Paris, Perrin, 2001, 388 p.

BERLIERE Jean-Marc, *Policiers français sous l'Occupation*, Paris, Éditions Perrin, 2009, 468 p.

BERLIERE Jean-Marc et LEVY René, *Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde, 2013, 863 p.

CHAUVY Gérard, *Histoire sombre de la milice*, Paris, Ixelles Éditions, 2012, 351 p.

CHEVANDIER Christian, *Policiers dans la ville*, Paris, folio, 2012, 1008 p.

COINTET Michèle, *La Milice française*, Paris, Tallandier, 2020, 384 p.

DELPARD Raphaël, *Aux ordres de Vichy. Enquête sur la police française et la déportation*, Paris, Michel Lafon, 2006, 325 p.

DELPERRIE DE BAYAC Jacques, *Histoire de la Milice 1918-1945*, Paris, Fayard, 1998, 698 p.

GIOLITTO Pierre, *Histoire de la Milice*, Paris, Perrin, 2002, 574 p.

MAJERUS Benoît, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008, 388 p.

PINEL Alain, *Une Police de Vichy : les groupes mobiles de réserve (1941-1944)*, Paris, L'Harmattan, 2004, 402 p.

RAJSFUS Maurice, *La Police de Vichy : les forces de l'ordre françaises au service de la Gestapo, 1940-1944*, Paris, Le Cherche-Midi, 1995, 286 p.

C – ÉTUDES SUR L'ÉTAT ET L'ADMINISTRATION

BADIE Bertrand et BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'État*, Paris, Hachette, 1991, 251p.

BURDEAU François, *Histoire de l'administration française, du XVIII^e au XX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989, 377 p.

BUSINO Giovanni, *Les Théories de la bureaucratie*, Paris, PUF, 1993, 127 p.

CAHEN Georges, *Les Fonctionnaires, leur action corporative*, Paris, Armand Colin, 1911, 394 p.

CATHERINE Robert et THUILLIER Guy, *Introduction à une philosophie de l'administration*, Paris, Armand Colin, 1969, 376 p.

CHAGNOLLAUD Dominique, *Le Premier des ordres, les hauts fonctionnaires XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Fayard, 1991, 398 p.

KARILA-COHEN Pierre, *Monsieur le Préfet. Incarner l'État dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Champ Vallon, 2021, 373 p.

QUERMONNE Jean-Louis, *L'Appareil administratif de l'État*, Paris, Le Seuil, 1991, 330 p.

ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1993, 384p.

ROUBAN Luc, *La Fonction publique*, Paris, La Découverte, 1995, 128 p.

D – ETUDES SUR LA GESTION DE CRISE

AUTISSIER David, « La Résilience organisationnelle au cœur des sciences de gestion : vers une gestion du changement événementiel », *Questions de management*, n° 35, 2021, p. 41.

COMBALBERT Laurent, « L'Agilité des organisations dans la gestion des crises. Le facteur humain et la formation des hommes au cœur du système », *Sécurité et stratégie*, n° 10, 2012, pp. 42-48.

HASSID Olivier, « Les Organisations ne sont pas par essence préparées à gérer les crises », *Sécurité et stratégie*, n° 10, 2012, pp. 2-3.

RUELLE Stéphanie, « Continuité d'activité et gestion de crise : de la technique à l'humain », *Sécurité et stratégie*, n° 10, 2012, pp. 32-40.

E - HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ARMÉE ET DE LA GENDARMERIE

1 - Histoire et sociologie de l'armée

ABZAC-EPEZY Claude d', « Armée et secrets, 1940-1942. Le contre-espionnage de l'armée de Vichy », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2012/2, n° 36, pp. 45-56.

BENE Krisztian, *La Collaboration militaire française dans la Seconde Guerre mondiale*, Talmont-Saint-Hilaire, Codex, 2012, 592 p.

- BONIFACE Xavier et WIEVIORKA Olivier (dir.), *Histoire militaire de la France. De 1870 à nos jours*, tome II, Paris, Perrin, 2018, 550 p.
- BOURACHOT André et ORTHOLAN Henri, *Les Épurations de l'armée française, 1940-1966*, Paris, L'Artilleur / Bernard Giovanangeli, 2021, 494 p.
- BRYON-PORTET Céline, « Du Devoir de soumission au devoir de désobéissance ? Le dilemme militaire », *Res Militaris*, n° 1, 2010, pp. 30-45.
- CABANES Bruno (dir.), *Une Histoire de la guerre du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2018, 792 p.
- COCHET François, *Être soldat, de la Révolution à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 285 p.
- COHEN Samy, « Le Pouvoir politique et l'armée », *Pouvoirs*, n° 125, 2008, pp. 19-28.
- CORVISIER André (dir.), *Histoire militaire de la France. De 1871 à 1940*, tome 3, Paris, PUF, 1992, 522 p.
- CORVISIER André (dir.), *Histoire militaire de la France. De 1940 à nos jours*, tome 4, Paris, PUF, 1997, 704 p.
- DE LA MAISONNEUVE Eric, *Le Métier de soldat*, Paris, Economica, 2002, 210 p.
- DREVILLON Hervé, WIEVIORKA Olivier (dir.), *Histoire militaire de la France, de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2018, 720 p.
- FOESSEL Michaël, « La Morale militaire: une question de regards », *Inflexions*, n° 48, 2021, pp. 35-40.
- GIRARDET Raoul, *La Société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998, 341 p.
- GIVRE Pierre-Joseph, « « Dresser » les corps », *Inflexions*, n° 12, 2009, pp. 39-45.
- GOYA Michel, « L'innovation, c'est aller voir ailleurs », *Revue de la gendarmerie nationale*, n° 271, 2022, pp. 34-38.
- JOANA Jean, *Les Armées contemporaines*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, 430 p.
- LECOINTRE François (dir.), *Le soldat XX^e- XXI^e siècle*, Paris, Folio, 2017, 443 p.
- MANIFICAT Patrick, *Qui ruse gagne. Une anthologie de la tromperie guerrière*, Paris, Histoire et Collections, 2020, 269 p.
- MARCHAND Thierry, « De la plasticité de l'institution militaire », *Inflexions*, n° 21, 2012, pp. 133-143.
- MARLY Mathieu, *Distinguer et soumettre. Une histoire sociale de l'armée française (1872-1914)*, Rennes, PUR, 2019, 279 p.

MASSON Philippe, *Histoire de l'armée française de 1914 à nos jours*, Paris, Perrin, 2000, 507 p.

MIOT Claire, PIKETTI Guillaume, VAISSET Thomas (dir.), *Militaires en résistances en France et en Europe*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2020, 284 p.

QUOY-BODIN Jean-Luc, *L'Armée et la franc-maçonnerie au déclin de la monarchie, sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Economica, 1987, 344 p.

QUOY-BODIN Jean-Luc, « Le Militaire en maçonnerie (XVIII^e – XX^e siècle) », *Histoire, économie et société*, n° 4, 1983, pp. 549-576.

RAMPON Antoine-Guillaume, « Franc-maçonnerie et armée : valeurs communes », *Humanismes*, Grand Orient de France, n° 288, 2010, p. 32.

SOURBIER-PINTER Line, *Au-delà des armes. Le sens des traditions militaires*, Paris, Imprimerie nationale, 2001, 186 p.

SOURBIER-PINTER Line, *Les Militaires*, Paris, Le Cavalier bleu, 2003, 124 p.

THIEBLEMONT André (dir.), *Cultures et logiques militaires*, Paris, PUF, 1999, 339 p.

WEBER Claude, « Le Militaire et sa société », *Inflexions*, n° 11, 2009, pp. 53-62.

2 – Histoire des officiers et du commandement

ALFANO Nicolas, *De l'autorité au soutien : rôles et usages des rôles dans le commandement en gendarmerie départementale*, thèse de doctorat en sciences de gestion, sous la direction de Robert Fouchet, Aix-Marseille Université, 2018, 272 p.

BAREY Morgane, « *A rude épreuve* ». *La formation initiale des officiers français à l'épreuve de la Seconde Guerre mondiale (1940-1945)*, doctorat, sous la dir. d'Olivier Wieviorka, Université de Paris-Saclay, 2021, 874 p.

BASTIDE Alexandre, « Un bon chef, utopie ou réalité ? », *Revue Défense nationale*, n° 837, 2021, pp. 24-32.

BODIN Jérôme, *Les Officiers français, grandeur et misères, 1936-1991*, Paris, Perrin, 1992, 573 p.

BOULEGUE Jean, « L'Officier dans la société française : l'héritage de la Troisième République », *Revue française de sociologie*, vol. 44, 2003, p. 695-711.

CAILLETEAU François, PELLAN Alain, *Les Officiers français dans l'entre-deux-guerres. Une génération dans la tourmente*, Paris, Economica, 2012, 150 p.

COHEN Yves, « Les Chefs, une question pour l'histoire du XX^e siècle », *Cités*, n° 6, 2001, pp. 67-83.

COHEN Yves, « Le Chef, une figure du XX^e siècle », *Le journal de l'école de Paris du management*, 2012, n° 95, pp. 16-22.

COHEN Yves, *Le Siècle des chefs, une histoire transnationale du commandement et de l'autorité (1890-1940)*, Paris, Éditions Amsterdam, 2013, 871 p.

COTON Christel, *Officiers, des classes en lutte sous l'uniforme*, Marseille, Agone, 2017, 283 p.

CROUBOIS Claude, *L'Officier français des origines à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Bordessoules, 1987, 429 p.

DEFrance Corine, « La Reconversion d'une institution singulière. L'association au CNRS du Centre d'études germaniques de Strasbourg (1968), *Revue pour l'histoire du CNRS*, n° 13, 2005, pp. 1-13.

DELMAS Jean, « Les Officiers en résistance et en politique », *Officier et historien. Études, articles et cours*, Paris, Economica, 2001, 681 p.

DE VILLIERS Pierre, *Qu'est-ce qu'un chef*, Paris, Pluriel, 2020, 267 p.

DUHAMEL Eric, FORCADE Olivier, VIAL Philippe (dir.), *Militaires en République, 1870-1962. Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, 734 p.

ERBLAND Brice, « Le Rôle sociétal de l'officier », *Inflexions*, n° 39, 2018, pp. 143-146.

FREGA Roberto, « Le commandement : une histoire de pratiques », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, Éditions de l'EHESS, 2014/1, 69^e année, pp. 144-154.

GUYOMARD Nathanaël, « Avons-nous encore besoin de chefs pour commander ? », *Revue Défense nationale*, n° 837, 2021, pp. 17-23.

JAILLET Rémy, LEHMULLER Vincent, MAURIN Christophe, « Le Style de commandement dans les armées depuis le XVIII^e siècle : évolution et perspectives pour les notions de commandement », *Cahiers de la pensée mili-Terre*, n° 49, 2018.

JAKUBOWSKI Sébastien, « Le Commandement de l'armée : professionnalisation et changement », *Les Champs de Mars*, n° 13, 2003, pp. 125-149.

KEEGAN John, *L'Art du commandement*, Paris, Perrin, 2010 566 p.

MOUHANNA Christian, « Contrôle hiérarchique et autonomie du terrain : l'exemple de la gendarmerie départementale », *Les Champs de Mars*, n° 6, 1999, pp. 61-77.

SOURBIER-PINTER Line, « Obéir et se faire obéir », *Inflexions*, n° 2, 2006, pp. 139-152.

SAINT-FUSCIEN Emmanuel, « « Forcer l'obéissance » : intentions, formes et effets d'une pratique militaire dans l'activité combattante de la Grande Guerre », in André Loez et Nicolas Mariot, *Obéir, désobéir. Les mutineries de 1917 en perspective*, Paris, La découverte, 2008, pp. 32-46.

3 – Histoire et sociologie du maintien de l'ordre

BONIFACE Xavier, « L'Armée et le maintien de l'ordre lors de l'application des lois laïques (1902-1906) », *Inflexions*, n° 31, 2016, pp. 183-191.

BRAUD Philippe, *Violences politiques*, Paris, Seuil, 2004, 256 p.

BRUNETEAUX Patrick, *Maintenir l'ordre*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, 345 p.

CHOLOUS Philippe, *L'Ordre pour la liberté. Approche militaire de l'art méconnu du maintien de l'ordre*, Panazol, Lavauzelle, 2017, 153 p.

4 - Histoire de la gendarmerie

ABZAC-EPEZY Claude (d') et EBEL Édouard (dir.), *Le Héros dans la culture de la gendarmerie nationale*, Actes de la journée d'étude de la commission histoire socioculturelle des armées du CEHD, *Cahier du CEHD n° 35*, 2008.

ALARY Éric, *L'Histoire de la gendarmerie. De la Renaissance au troisième millénaire*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, 287 p.

ALARY Éric, « Les Années noires du maintien de l'ordre : l'exemple de la Gendarmerie nationale entre omnipotence allemande et emprise de la Milice », dans Stefans Martens et Maurice Vaïsse (dir.), *Frankreich und deutschland im Krieg (November 1942 - Herbst 1944). Okkupation, Kollaboration, Resistance - La France et l'Allemagne en guerre (novembre 1942 - automne 1944). Occupation, Collaboration, Résistance*, Bonn, Bouvier Verlag, 2000, pp. 555-570.

BERGERE Marc, « Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie ? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social », *Clio*, n° 20, 2004, pp. 7-17.

BESSON Jean (général), ROSIÈRE Pierre, *La Gendarmerie nationale*, Paris, Xavier Richer, 1982, 590 p., réédité en 2005, sous le titre *Encyclopédie de la gendarmerie*, 3 vol.

BROUILLET Pascal (dir.), *De la maréchaussée à la gendarmerie : histoire et patrimoine*, Maisons-Alfort, SHGN, 2003, 216 p.

CARTAYRADE Cyril, « Le Marié était en bleu : les mariages de gendarmes dans le Puy-de-Dôme au XIX^e siècle », *Sociétés et représentations*, n° 16, 2003, pp. 269-279.

DIEU François, *La Gendarmerie, secret d'un corps*, Paris, Éditions Complexe, 2002, 334 p.

DIEU François, « Gendarmerie et militarité : une approche sociologique », *Res Militaris*, vol. 11, n° 2, été-automne 2021.

ERVIEL Jérémiah, « « Ni bolchevisme, ni nazisme, ni fascisme, ni d'autres farces en -isme » Les gendarmes français face à la crise des années trente », *Histoire, économie & société*, 2013/4, pp. 31-40.

ERZEN Frédéric, « Du bon usage de l'ancrage territorial ou la vraie tactique du gendarme », *Revue historique des Armées*, n° 248, 2007, pp. 1-10.

« Être gendarme hier et aujourd'hui en France et ailleurs » (dir. Laurent Lopez), *RHA*, n° 295, 2019, 146 p.

GALERA Yann, *Les Gendarmes dans l'imaginaire collectif, de 1914 à nos jours*, Paris, Nouveau monde Éditions, 2008, 368 p.

HABERBUSCH Benoît, « La Gendarmerie et les télécommunications de leurs origines à la fin des années 1940 », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 11, premier semestre 2016, pp. 12-17.

HABERBUSCH Benoît, « Recueillir, stocker, exploiter, l'histoire des fichiers dans la gendarmerie », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 12, premier semestre 2017, pp. 42-48.

HABERBUSCH Benoît, « La peur du gendarme ? Construction d'une figure d'autorité légale et de ses limites à travers l'histoire », in Latour Xavier (dir.), *L'autorité et la sécurité : l'exemple de la gendarmerie nationale*, Université Côte d'Azur, 2021, pp. 1-22.

HABERBUSCH Benoît, « Les « Guerres de gendarmes ». La route comme outil de contre-insurrection », *Inflexions*, n° 49, 2022, pp. 41-46.

HAMOIR Clément, *Le Renseignement et la gendarmerie nationale : enjeux et perspectives*, doctorat, droit, sous la dir. de Xavier Latour, Université Côte d'Azur, 2019, 475 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Le Métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, PUR, 2010, 319 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Les Mutations de gendarmes depuis le XIX^e siècle : entre contrainte institutionnelle et liberté individuelle », *Travail et Emploi*, n° 127, juillet-septembre 2011, pp. 29-40.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Prestiges de l'uniforme. Policiers et gendarmes dans la France du XIX^e siècle », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, n° 36, 2012/2, pp. 153-165.

LANAUD (général), DEMETTRE (général) et MARSALÉIX (colonel), "Dans le creuset de la tradition. Formation de l'officier de gendarmerie", *RHA*, n° spécial gendarmerie, 1974, pp. 229-236.

"La Gendarmerie, les gendarmes et la Guerre", actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 1, février 2006, 161 p.

« La Gendarmerie, force urbaine (XVIII^e-XXI^e siècles) ? », actes de la journée d'études Paris-Sorbonne - SNHPG, *Force publique*, n° 3, février 2008, 242 p.

LATOURE Xavier (dir.), *La Gendarmerie dans l'État*, Paris, L'Harmattan, 2021, 192 p.

LIGNEREUX Aurélien, « La Force morale de la gendarmerie. Autorité et identité professionnelle dans la France du premier XIX^e siècle », *Le Mouvement social*, vol. 224, n° 3, 2008, pp. 35-46.

LIGNEREUX Aurélien, *La France rébellionnaire. Les résistances à la gendarmerie (1800-1859)*, Rennes, PUR, 2008, 368 p.

LOPEZ Laurent, « Le Gendarme, Janus de la force publique (1870-1939) », *Inflexions*, n° 11, 2009, pp. 87-97.

LOPEZ Laurent, « Le Lieutenant Camille Pierre, un passeur des innovations criminalistiques policières dans les pratiques judiciaires des gendarmes à la Belle Époque », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 12, 2017.

LOPEZ Laurent, « La difficile manifestation de la vérité entre juges et gendarmes : la question des commissions rogatoires à la fin du XIX^e siècle », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 12, 2017.

LUC Jean-Noël (dir.), « Figures de gendarmes », *Sociétés et représentations*, n° 16, septembre 2003, 378 p.

LUC Jean-Noël (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, 533 p.

LUC Jean-Noël et MÉDARD Frédéric (dir.), *Histoire et dictionnaire de la gendarmerie de la Maréchaussée à nos jours*, Paris, 2013, Jacob-Duvernet, 538 p.

LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire des gendarmes de la maréchaussée à nos jours*, Paris, 2016, Nouveau Monde, 446 p.

MOUHANNA Christian, « Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique », *Revue française de sociologie*, n° 42, 2001, pp. 31-55.

PHILIPPOT Georges, *Gendarmerie et identité nationale en Alsace et Lorraine (1914-1939)*, thèse de doctorat, histoire, sous la direction de Alfred Wahl, Metz, 2008, 528 p.

5 - Histoire de la Direction générale de la gendarmerie nationale

BORDA Xavier, *Histoire du commandement supérieur de la gendarmerie nationale (1791-1981)*, Maisons-Alfort, SHGN, 1997, 111 p.

BORDA Xavier, « La Naissance de la direction de la gendarmerie sous la III^e République », *RHA*, n° spécial gendarmerie, février 2000, pp 43-51.

BORDA Xavier, « Institution militaire, directeur civil : le commandement supérieur de la gendarmerie au XX^e siècle », *RHA*, n° 225, décembre 2001, pp. 25-34.

BORDA Xavier, « Joseph Plique, premier directeur et historien de la gendarmerie », *RGN*, hors série histoire n°3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. d'Édouard Ebel, pp 13-19.

DEMARCONNAY Luc, « La Direction de la gendarmerie sous l'Occupation (juin 1940 – juin 1944) », *Histoire et patrimoine des gendarmes*, n° 17, premier semestre 2021, pp 47-55.

EBEL Édouard, « Coup d'éclat en 1933 : un civil est nommé à la tête de la gendarmerie », *Armée d'aujourd'hui*, n° 284, octobre 2003, pp. 66-68.

F - Histoire de la Gendarmerie pendant la Seconde Guerre mondiale

1 – Études générales

ACCOCE Pierre, *Les Gendarmes dans la Résistance*, Paris, Presses de la Cité, 2001, 343 p.

BERGÈRE Marc, « La Crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la quatrième légion », *RGN*, hors-série histoire n° 3, 2002, pp. 65-72.

BERGÈRE Marc, « Le Poids de l'Occupation sur l'état d'esprit des gendarmes au lendemain de la Libération », *Force publique*, n° 2, 2007, pp. 157-171.

BERGÈRE Marc, « L'Épuration administrative des officiers de gendarmerie à la Libération », dans Jean-Noël Luc (dir.), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS, 2010, pp. 187-200.

BILLON Amaury, *Le Recrutement en gendarmerie pendant l'entre-deux-guerres*, DU gestion de la sécurité internationale, sous la dir. De Frédéric Debove, Paris II, 2010, 43 p.

BOULET François, « Préfets et gendarmes face aux montagnes-refuges, des Cévennes au Vercors (1940-1944) », dans Patrick Cabanel et Laurent Gervereau, *La Deuxième Guerre mondiale, des terres de refuge aux musées*, Sivom Vivarais-Lignon, 2003, pp. 153-205.

BUCHBINDER Olivier, *La Gendarmerie nationale et le rétablissement de la légalité républicaine (1944-1946)*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 205 p.

CAMPION Jonas, « Épuration, restauration ou renouvellement ? Première approche de l'impact de la Seconde Guerre mondiale sur le corps des officiers de gendarmerie », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 17, 2006, pp. 49-72.

CAMPION Jonas, *Les Gendarmes belges, français et néerlandais à la sortie de la Seconde Guerre mondiale*, Waterloo, André Versaille Éditeur, 2013, 344 p.

CAZALS Claude, *La Gendarmerie sous l'Occupation*, préface du général Pierre-Charles Sérignan, Paris, Édition de la Musse, 1994, 320 p.

CAZALS Claude, *La Gendarmerie et la « Libération »*, préface du général de division René Louis Omnès, Paris, Édition de la Musse, 2001, 384 p.

CAZALS Claude, *Mission secrète en France occupée d'un officier de gendarmerie (décembre 1943-avril 1944)*, Ludres, Distriforce, 2006, 249 p.

CAZALS Claude, HABERBUSCH Benoît, MOURAZ Bernard, *Gendarmes et miliciens. L'implication de la gendarmerie dans les cours martiales de 1944*, Tours, Éditions Transmettre, 2016, 225 p.

CHATELAIN Annaëlle, *La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine. La question du ravitaillement dans la section de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), d'août 1944 à l'automne 1947*, Mastère I, sous la dir. De Jean-Noël Luc, Paris IV, 245 p.

CHEVET Emmanuel, *Gendarmerie et maquis sous l'Occupation en France (1943-1945). Force et faiblesse*, doctorat, histoire, sous la dir. de Serge Wolikow, Université de Dijon, 2011, 920 p.

EBEL Édouard (dir.), *La Gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, hors-série histoire, n° 3, RGN, 2002, 126 p.

HABERBUSCH Benoît, *La Gendarmerie des Deux-Sèvres entre 1939 et 1945. La mémoire endormie*, maîtrise, Poitiers, sous la dir. de Paul Lévy, 1997, 151 p.

HABERBUSCH Benoît, *La Gendarmerie en Algérie de 1939 à 1945*, doctorat, histoire, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Université Paris IV – Paris-Sorbonne, 2003, 596 p.

HABERBUSCH Benoît, « La Formation des officiers de gendarmerie pendant la Deuxième Guerre mondiale », *Le Trèfle*, N° 109, décembre 2006, pp. 31-37.

HAFTARI Zakiya, *La Participation de la gendarmerie départementale à l'effort de guerre (3 septembre 1939 - 10 mai 1940)*, maîtrise, sous la dir. de Jacques Frémeaux, Paris IV, 2004, 131 p.

« La Gendarmerie pendant la période 1939-1945 », *Société Nationale des Anciens et des Amis de la Gendarmerie*, juillet 1994, n° 227, 49 p.

La Gendarmerie, les gendarmes et la Guerre, actes de la journée d'études Paris IV - SNHPG, *Force publique*, n°1, février 2006, 232 p.

La Gendarmerie pendant la Seconde Guerre mondiale. Entre l'État et la nation, actes de la journée d'études Paris IV - SNHPG, *Force publique*, n°2, février 2007, 232 p.

KORSIA Haïm et LEWIN Moïse (dir.), *Nuit, ombres et lumière. Les gendarmes sous l'Occupation*, Sèvres, Éditions des Rosiers, 2014, 110 p.

LARRIEU Louis (général), *Le Drame de la gendarmerie sous l'Occupation*, Toulouse, Privat, 1952.

LUC Jean-Noël et le SHGN (dir.), *La Gendarmerie, de la révolution à l'entre-deux-guerres*, hors-série histoire n°2, RGN, 2000, 162 p.

LONGUECHAUD Henri (colonel), *Conformément à l'ordre de nos chefs : le drame des forces de l'ordre pendant l'Occupation, 1940-1944*, Paris, Plon, 1985, 226 p.

MOURAZ Bernard, « La Gendarmerie et les réquisitions forcées de travailleurs, 1942-1944. Une approche de la question à travers les archives conservées au Service historique de la

Gendarmerie nationale », dans Benoît Garnier, Jean Quellien, avec la collaboration de F. Passera (dir.), *La main-d'œuvre française exploitée par le III^e Reich*, Caen, CRHQ, 2003, pp. 449-463.

MOURAZ Bernard (dir.), *Gendarmes résistants. Du refus aux combats de la Libération, 1940-1945*, Vincennes, SHD, 2006, 214 p.

NATIVITÉ Jean-François, « Volontariat et résistance officielle : l'engagement des gendarmes dans les FFI et FFL », *Gendarmerie et gendarmes du XX^e siècle*, Paris, 2003, pp. 175-186

NATIVITÉ Jean-François, « La Mémoire de la gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale : entre mémoire du silence et silences de la mémoire », *RHA*, n° 234, 2004, pp. 102-112.

NATIVITÉ Jean-François, « La Gendarmerie durant la Seconde Guerre mondiale : le piège d'un engagement légaliste ? », *Le soldat volontaire en Europe au XX^e siècle. De l'engagement politique à l'engagement professionnel*, Presse universitaire de la Méditerranée, 2007, pp. 325-334.

PONTAUT Jean-Marie et PELLETIER Eric, *Chronique de la France occupée. Les rapports confidentiels de la gendarmerie, 1940-1945*, Paris, Michel Lafon, 2008, 733 p.

PIERNAS Aude, *L'Image de la gendarmerie dans la Revue de la Gendarmerie des années trente*, maîtrise, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2002, 362 p.

WATIN-AUGOUARD Marc (colonel), « La Gendarmerie et le rétablissement de la légalité républicaine », dans *Le rétablissement de la légalité républicaine*, 1944, Bruxelles, Complexe, 1996, pp. 465-488.

YAGIL Limore, *Désobéir. Des policiers et des gendarmes sous l'Occupation 1940-1944*, Paris, Nouveau Monde, 2018, 381 p.

2 – Unités de gendarmerie

AIOLFI Xavier, *La Garde personnelle du chef de l'État 1940-1944*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1999, 158 p.

BERGÈRE Marc, « La Crise d'identité de la gendarmerie à la Libération : l'exemple de la quatrième légion », *RGN*, hors-série histoire n°3, 3^e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Ebel, pp. 65-72.

CAZALS Claude, *La Garde sous Vichy*, préface du général Louis Beaudonnet, Paris, Edition de la Musse, 1997, 286 p.

COLIN Cyril, *La Garde personnelle du chef de l'État, entre tradition et rupture*, Mastère 1, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2010, 134 p.

DEMARCONNAY Luc, *La Garde personnelle du chef de l'État 1940-1944, toujours fidèle au chef, gardienne du drapeau*, Mastère 2, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2011, 171 p.

DUBOIS Patrice (capitaine), *La Garde républicaine de Paris, de 1939 à 1945. De la drôle de guerre à l'épuration*, DEA, sous la dir. de Jean-Noël Luc, Paris IV, 2004, 138 p.

GALERA Yann et HABERBUSCH Benoît, *Avec le groupement Daucourt. Les combats de la Libération*, Maisons-Alfort, SHGN, 2005, 91 p.

LACOMBE Jacques, *La Gendarmerie de l'Isère pendant la Seconde Guerre mondiale*, DEA, sous la dir. de Serge Bernstein, IEP de Paris, 2002, 180 p.

LEFEBVRE-FILLEAU Jean-Paul, *Gendarmes FFI de l'Île-de-France*, chronique d'une libération, Luneray, Bertout, 1994.

MARCHAL Jérémie, *La Gendarmerie de l'Hérault, 1939-1945*, maîtrise, sous la dir. de Jules Maurin, Montpellier III, 2002, 112 p.

MASSIEU Benjamin (dir.), *Les Gendarmes dans la bataille de Normandie*, Caen, région de gendarmerie de Basse-Normandie, SHDN et délégation au patrimoine culturel de la gendarmerie, 2015, 124 p.

MOURAZ Bernard, « La Gendarmerie départementale pendant la « drôle de guerre » », *RGN*, hors-série histoire n°3, 3e trimestre 2002, *La gendarmerie, de l'entre-deux-guerres aux années soixante*, sous la dir. du chef d'escadron Ebel, pp. 35-43.

NATIVITÉ Jean-François, *Servir ou désobéir*, Paris, Vendémiaire, 2013, 477 p.

OSSADZOW Vincent (lieutenant), « Les Gendarmes de la Manche en 1940-1944, de la Résistance aux combats de la Libération », *RGN*, n° 211, juin 2004, pp. 116-122.

STEVELBERG Rémi-Numa, *La Gendarmerie dans les Alpes-Maritimes de 1942 à 1945*, Nice, Serre Editeur, 2004, 175 p.

TETEVUIDE Clément, « Des Chars et des gendarmes. Du groupe spécial blindé au 45^e BCG, mai 1933 – mai 1940 », *SNHPG, Force publique* n°10, septembre 2016, 133 p.

3 – Figures de gendarmes

BAUDOUIN Nathalie, « Le Commandant Vérines et le réseau Saint-Jacques », *Carnet de la Sabretache*, cahier spécial, n° 122, 1994, *De l'archer du guet au garde républicain 1667-1994*, p. 140.

BEAUDONNET Louis (général), « Hommage au général Sérignan », *RGN*, n° 179, 4e trimestre 1995, p. 64.

COUVREUR Colette et DESCAMPS Pierre, *Vie et mort du chef d'escadron Descamps, héros et martyrs de la Résistance française*, Toulouse, Privat, 1968, 172 p.

EPELBAUM Didier, *Obéir : les déshonneurs du capitaine Vieux, Drancy 1941-1944*, Paris, Stock, 2009, 342 p.

FAVRE Pierre, *Histoire d'un militaire peu ordinaire : fragments d'un siècle*, Paris, L'Harmattan, 1992, 265 p.

GILBERT Charles, *Soldats bleus dans l'ombre. Maurice Guillaudot et ses gendarmes dans la Résistance*, Les Sables d'Olonne, Le Cercle d'Or, 1977, 173 p.

GMELINE Patrick de, *Le Lieutenant-colonel Jean Vérines, gendarme, garde républicain, soldat de l'ombre, d'après le témoignage, les documents et les archives du colonel (c.r.) Guy Vérines*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1985, 136 p.

TABLE DES FIGURES

CARTES

Carte n° 1 : Légions de gendarmerie et régions d'inspection (1941-1943) 51

Carte n° 2 : Légions de gendarmerie et régions d'inspection (1943-1944) 52

DOCUMENTS

Document n° 1 : Lettre anonyme adressée au colonel Pierron, commandant la 1^{ère} légion de gendarmerie, le 24 mai 1943 207

Document n° 2 : Croquis relatif à une proposition de renforcement de la défense du camp de Choisel 241

Document n° 3 : Tract de la Résistance adressé aux policiers et gendarmes (1943-1944) 352

GRAPHIQUES

Graphique n° 1 : Comparatif des effectifs de la gendarmerie en métropole entre août 1939 et août 1940 92

Graphique n° 2 : Répartition des effectifs de la gendarmerie en métropole en août 1940 93

Graphique n° 3 : Répartition par grade des 50 gendarmes francs-maçons 185

Graphique n° 4 : Position de service des 50 gendarmes francs-maçons 185

Graphique n° 5 : Répartition des 50 personnels francs-maçons par obédience 192

Graphique n° 6 : Sanctions disciplinaires prononcées au sein de la légion de gendarmerie de Champagne entre octobre 1943 et juin 1944 355

Graphique n° 7 : Typologie des sanctions prononcées au sein de la légion de Champagne entre octobre 1943 et juin 1944 356

Graphique n° 8 : Bilan humain pour la gendarmerie des bombardements en Normandie (juillet 1944)	365
Graphique n° 9 : Bilan matériel des bombardements en Normandie (juillet 1944)	365
Graphique n° 10 : Origine socio-professionnelle des élèves-gendarmes arrivant en fin de stage au centre d'instruction du Fort de Montrouge	446

ORGANIGRAMMES

Organigramme n° 1 : La sous-direction de la gendarmerie de 1933 à 1940	30
Organigramme n° 2 : La sous-direction de la gendarmerie de 1940 à 1942	37
Organigramme n° 3 : La direction générale de la gendarmerie nationale de 1942 à 1944	38
Organigramme n° 4 : L'inspection de la gendarmerie pour la zone occupée 1941 à 1942	112
Organigramme n° 5 : L'inspection générale de la gendarmerie nationale de 1943 à 1944	119

PHOTOGRAPHIES

Photographie de couverture : cérémonie au cours de laquelle le colonel Fossier, sous-directeur de la gendarmerie, confie la garde du drapeau de la gendarmerie à la GPCE, en présence du maréchal Pétain ¹⁶⁵²	
Photographie n° 2 : Gardes posant avec leur armement de service courant	109
Photographie n° 3 : Le colonel Barré, commandant la GPCE, rend hommage aux gardes tués par les Allemands à Billy, le 29 août 1944	110
Photographie n° 4 : Un gendarme en faction devant l'entrée du camp d'internement de Pithiviers (1941)	227

¹⁶⁵² Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 301 152.

Photographie n° 5 : Un gendarme surveille des internés travaillant la terre au camp de Pithiviers en 1942	231
Photographie n° 6 : Un interné et un gendarme discutant au camp d'internement de Beaune-la-Rolande (1941-1943)	239
Photographie n° 7 : Un gendarme surveillant le camp d'internement de Beaune-la-Rolande (1941)	240
Photographie n° 8 : Tenue de gala des gardes du maréchal Pétain	280
Photographie n° 9 : Insigne de la GPCE	280
Photographie n° 10 : Siège du gouvernement, l'hôtel du Parc à Vichy est protégé par les gendarmes de la GPCE	348
Photographie n° 11 : Le général Balley	374
Photographie n° 12 : Le général Sérignan	374
Photographie n° 13 : École de gendarmerie de Brive en mars 1944	417
Photographie n° 14 : Départ pour Bellac des compagnies d'instruction de l'école de gendarmerie de Brive en juin 1944	425
Photographie n° 15 : Élèves-gendarmes de l'école de gendarmerie de Brive ayant rejoint le bataillon FFI du Jura, le 07 juillet 1944	449

TABLEAUX

Tableau n° 1 : Les directeurs de la gendarmerie de 1920 à 1933	29
Tableau n° 2 : Réorganisation territoriale de la gendarmerie en janvier 1943	49-50
Tableau n° 3 : Proposition de repyramidage du directeur général de la gendarmerie dans le cadre du projet de budget 1945	65-66

Tableau n° 4 : Regroupement des détachements de gendarmerie	70-71
Tableau n° 5 : Réorganisation territoriale de la gendarmerie en août 1940	78-80
Tableau n° 6 : Transfert d'armement à partir du dépôt de stockage de Mably (septembre 1941)	100-101
Tableau n° 7 : Répartition des munitions par départements et districts d'administration militaire	102-105
Tableau n° 8 : Archives de l'inspection générale de la gendarmerie remises à Mérignac (avril 1941)	113
Tableau n° 9 : Les inspections de la 9 ^e légion de gendarmerie (octobre 1941 – février 1944)	116
Tableau n° 10 : Concours de la gendarmerie des 8 ^e et 20 ^e légions sollicité par l'autorité préfectorale	152-153
Tableau n° 11 : Bilan des identifications au cours de l'année 1942 au sein de la zone occupée	225-226
Tableau n° 12 : Localisation des brigades mixtes	265-266
Tableau n° 13 : Allocation attribuée aux gendarmes détachés sur la base des rations de troupe	290-291

INDEX

Principaux noms de personnes et de lieux.

- Abadie, lieutenant-colonel*, 107, 370, 372
- Aincourt, camp d'*, 234, 426
- Aisne*, 49, 103, 127, 161, 299, 303
- Alger*, 64, 79, 397
- Allemagne*, 12, 31, 57, 97, 127, 129, 152, 155, 194, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 253, 260, 300, 302, 380, 383, 384, 387, 409, 430, 431, 446, 447
- Allier*, 49, 50, 104, 117, 256, 262, 438
- Alpes-Maritimes*, 9, 50, 106, 214, 256, 287, 290
- Alsace*, 71, 73, 79, 81, 283, 304, 305, 466
- Amiens*, 49, 70, 101, 161, 409, 412
- Arcueil*, 50, 75, 416
- Ardennes*, 49, 103, 128, 149, 212, 246, 253, 254, 255, 265, 276, 439
- Aube*, 49, 103, 138, 149, 154, 206, 252, 253, 255, 256, 285, 286, 370
- Autun*, 78, 115, 152
- Balley Eugène, général*, 15, 17, 20, 24, 40, 44, 46, 47, 59, 61, 97, 98, 99, 101, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 138, 139, 141, 142, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 173, 174, 177, 188, 196, 200, 201, 206, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 235, 237, 238, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 249, 251, 252, 262, 268, 270, 273, 274, 275, 276, 277, 282, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, 295, 296, 298, 299, 301, 302, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 317, 318, 320, 322, 330, 331, 334, 335, 342, 357, 358, 362, 366, 367, 372, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 385, 386, 388, 389, 391, 393, 398, 399, 401, 403, 407, 408, 410, 411, 413, 419, 420, 421, 422, 424, 427, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 444, 445, 447, 448, 449, 451, 452, 453, 454, 458, 462, 463, 466
- Barré, colonel*, 214, 375, 430
- Basses-Pyrénées*, 50, 103, 222, 286
- Beaune-la-Rolande, camp de*, 230, 231, 237, 238, 243
- Belfort*, 49, 104, 128, 255, 265
- Belgique*, 127, 136, 303
- Besançon*, 49, 70, 265, 306, 393
- Best Werner*, 39, 94, 130
- Béthune*, 265, 296, 407, 408
- Bordeaux*, 27, 32, 36, 50, 101, 127, 139, 145, 168, 172, 195, 266, 386
- Bourges*, 56, 157, 158, 265, 320
- Bousquet René*, 54, 55, 56, 57, 132, 141, 147, 148, 222, 319, 346
- Bretagne*, 49, 64, 67, 155, 274, 348, 363
- Bruxelles*, 127, 145, 212, 303, 309
- Calvados*, 49, 78, 103, 201, 294, 364
- Châlons-sur-Marne*, 70, 111, 145, 186, 217, 350

- Châlons-sur-Saône*, 78, 121
- Chapaux, chef d'escadron*, 340, 341, 342, 400
- Charente*, 49, 40, 78, 103, 211, 239, 266, 301
- Charente-Maritime*, 49, 103, 116, 135, 149, 201, 266, 309
- Chasserat Pierre*, 17, 41, 46, 120, 189, 298, 335, 343, 458, 462, 463, 466
- Châteauroux*, 50, 70, 77, 78
- Cher*, 49, 50, 56, 103, 150, 155, 157, 160, 217, 251, 265, 268, 320, 321
- Cholet*, 116, 266, 416, 420, 421, 427, 445, 446, 450, 452, 453
- Clermont-Ferrand*, 50, 78, 83, 88, 108, 145, 222, 316, 342, 368
- Corse*, 50, 79, 117, 395, 413
- Courbevoie*, 48, 50, 75, 363, 366, 382, 399, 419, 424, 425, 441, 442, 443, 452, 453
- Darlan, amiral*, 49, 53, 57, 64, 147, 358
- Darnand Joseph*, 46, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 107, 122, 143, 148, 176, 177, 204, 205, 349, 353, 367, 368, 369, 370, 371
- De Brinon, Ferdinand*, 34, 35, 42, 224, 264, 268, 284, 433
- Deux-Sèvres*, 9, 49, 61, 65, 103, 116, 147, 165, 208, 210, 223, 230, 255, 266, 267, 269, 287
- Dijon*, 48, 49, 70, 115, 127, 145, 148, 357, 401, 430, 434
- Dordogne*, 26, 49, 50, 78, 361
- Doubs*, 49, 104, 202, 203, 265, 283, 306
- Drancy*, 242, 317, 318, 424
- Drôme*, 50, 249, 351
- Eure-et-Loir*, 49, 103, 161, 215, 219
- Finistère*, 49, 104, 149, 151, 154, 155, 266, 307, 310, 311
- Fleurosse, lieutenant*, 149, 206, 411
- Fossier, général*, 12, 17, 27, 71, 73, 96, 118, 188, 189, 343, 390, 391, 395, 397, 402, 403, 408, 410, 466
- Gironde*, 50, 103, 266, 402
- Guéret*, 213, 340, 417
- Guillaudot Maurice*, 8, 155, 340, 341, 342, 400
- Haute-Marne*, 49, 104, 135, 136, 151, 277, 281, 284, 289, 345
- Haute-Saône*, 49, 97, 98, 104, 155, 267, 430
- Haute-Savoie*, 50, 211, 361
- Haute-Vienne*, 50, 199, 260, 271
- Hitler Adolf*, 28, 39, 53, 57, 126, 128, 208, 303, 304, 341, 383
- Ille-et-Vilaine*, 103, 155, 177, 255, 266, 279
- Indre-et-Loire*, 25, 49, 50, 103, 116, 140, 142, 255, 266, 353
- Jura*, 49, 50, 70, 104, 128, 262, 283
- La Manche*, 267, 301, 307, 309, 364
- La Vienne*, 116, 139, 144, 165, 198, 302, 348, 368, 372
- Landes*, 50, 103, 139, 168, 195, 266
- Laval Pierre*, 12, 34, 44, 45, 46, 47, 53,

- 54, 57, 58, 59, 60, 61, 120, 122, 161, 204, 208, 258, 292, 367, 455, 458, 459, 462, 463, 466
- Lens*, 149, 265, 407
- Léonard Roger*, 12, 27, 28, 29, 31, 34, 456, 458, 462, 463
- Lille*, 49, 70, 117, 136, 145, 159, 265, 273, 303, 305, 408
- Limoges*, 50, 70, 77, 78, 79, 83, 145, 199, 315, 360
- Loiret*, 49, 102, 218, 229, 243, 376, 411
- Loir-et-Cher*, 49, 50, 103, 255, 265
- Lons-le-Saunier*, 70, 361
- Lorraine*, 71, 73, 79, 81, 283, 304, 305
- Lyon*, 48, 50, 79, 83, 145, 163, 315, 321, 397, 418, 420
- Maine-et-Loire*, 49, 103, 116, 156, 226, 237, 266, 282, 349, 444
- Mamers*, 372, 403, 418, 419, 421, 422, 429, 430, 431, 440, 441, 444, 446, 448, 449, 450, 451, 453
- Marne*, 49, 54, 104, 195, 265
- Maroc*, 64, 79, 379, 380, 395
- Marseille*, 48, 50, 70, 79, 84, 145, 369, 383, 397
- Martin, général*, 7, 15, 16, 17, 20, 45, 46, 47, 56, 58, 61, 63, 64, 66, 67, 74, 75, 106, 122, 123, 126, 156, 168, 177, 178, 187, 199, 213, 292, 298, 353, 359, 369, 376, 393, 452, 458, 462, 463, 465
- Meurthe-et-Moselle*, 49, 104, 128, 133, 140, 153, 226, 266
- Meuse*, 49, 104, 128, 215, 226, 251
- Montauban*, 26, 50, 70, 415
- Montoire*, 94, 258, 341
- Montpellier*, 50, 72, 79, 145, 148
- Montreuil-Bellay, camp de*, 237, 242, 244, 245
- Montrouge*, 75, 416, 422, 424, 426, 445, 447, 451, 452, 454
- Morbihan*, 49, 104, 155, 266, 310, 311
- Nancy*, 49, 70, 114, 130, 145, 226, 266
- Nantes*, 49, 100, 150, 156, 166, 266, 298, 299, 321, 322, 367, 382, 418
- Nice*, 50, 57, 61, 359
- Nièvre*, 49, 60, 104, 211, 212, 215, 224, 262, 368
- Nîmes*, 178, 369, 376
- Niort*, 82, 87, 95, 116, 223, 267, 279
- Normandie*, 49, 63, 129, 187, 252, 259, 350, 351, 360, 364
- Oberg Karl, général*, 53, 55, 56, 57, 58, 61, 129, 132, 141, 319
- Orléans*, 49, 70, 100, 101, 145, 283, 411
- Orne*, 49, 103, 221, 265, 285, 364
- Oudinot Marcel*, 12, 28, 29, 462
- Pas-de-Calais*, 49, 73, 97, 127, 225, 255, 265, 303, 305, 408, 440
- Pau*, 70, 77, 394, 397, 398, 416, 417, 425, 441, 443
- Pétain Philippe, maréchal*, 16, 17, 34, 42, 48, 59, 61, 87, 89, 90, 91, 108, 109, 110, 162, 170, 171, 183, 190, 246, 255, 260, 278, 279, 326, 332, 333, 334, 337, 340, 341, 343, 344, 348, 368, 375, 377,

- 379, 406, 413, 431, 438, 450, 458, 459, 464
- Poitiers*, 49, 116, 145, 224, 230, 234, 241, 245, 266
- Puy-de-Dôme*, 26, 50, 175, 214, 338
- Quimper*, 154, 266, 299
- Rennes*, 49, 100, 145, 266, 294, 295, 300, 341
- Riom*, 79, 86, 175, 261
- Rouen*, 49, 70, 101, 145, 151, 172, 252, 413
- Rouillé, camp de*, 234, 236, 243
- Ruel, général*, 118, 139, 151, 252, 253, 282, 363
- Saint-Cyr*, 123, 375, 376, 377, 378, 388, 394, 398, 399, 413, 423
- Saint-Gaudens*, 113, 228, 401
- Saône-et-Loire*, 49, 50, 78, 104, 262, 360
- Sarthe*, 49, 104, 151, 418
- Satin, gendarme*, 106, 107, 371, 373
- Satory*, 74, 83, 314, 363
- Seine-et-Marne*, 76, 103, 164, 165
- Seine-et-Oise*, 50, 76, 77, 103, 234, 255, 363
- Sérignan, général*, 15, 17, 20, 31, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 47, 54, 55, 56, 59, 75, 85, 93, 95, 96, 105, 122, 126, 127, 143, 150, 321, 354, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 385, 387, 388, 390, 401, 405, 430, 433, 456, 458, 461, 466
- Strasbourg*, 71, 304, 383
- Tarbes*, 360, 366, 402
- Toulouse*, 48, 50, 67, 69, 70, 71, 73, 79, 83, 134, 145, 148, 366, 397, 408
- Tours*, 70, 100, 101, 116, 129, 135, 165, 266, 408
- Troyes*, 130, 138, 252, 253, 281, 370
- Tunisie*, 79, 379, 395
- Vaucluse*, 50, 249, 361
- Vendée*, 49, 103, 213, 255, 266, 311
- Versailles*, 50, 222, 223, 380, 382, 384, 425
- Vesoul*, 96, 97, 347, 375, 393, 434
- Vierzon*, 100, 101, 157, 158, 296, 320
- Vittoux, gendarme*, 106, 107, 371
- Vosges*, 49, 104, 128, 131, 210, 264, 266
- Voves, camp de*, 234, 243, 244
- Wiesbaden*, 17, 31, 32, 34, 54, 87, 88, 93, 302

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	3
LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
INTRODUCTION	7

Première partie

La gendarmerie, suprême espoir ?

« Un corps dont le fonctionnement parfait et l'autorité indiscutée sont une des conditions du relèvement national »¹⁶⁵³

Chapitre I – Une réorganisation incessante : un haut commandement contraint de s'adapter à l'évolution de la politique de l'État français et des exigences de l'occupant	25
A – 1940-1942 : ruser pour survivre ?	25
1 - Sauver les apparences : une stratégie de commandement	25
Le stratagème	
Négociations et réorganisation	
2 – La Section Gendarmerie des Territoires Occupés (SGTO) : l'administration centrale déconcentrée en zone occupée	34
Un commandement adapté à la situation politique et administrative du pays	
Un outil de négociations avec les autorités militaires allemandes	
Une unité de commandement remise en question ?	
B – 1942 – 1944 : un haut commandement assujéti	44
1 – Une gendarmerie placée sous l'autorité directe du chef du gouvernement par la loi du 2 juin 1941	44
Une direction de la gendarmerie fictive ?	
L'adaptation de la SGTO face à la montée des tensions	

¹⁶⁵³ Correspondance du général Balley, le 26 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 002.

2 – Un commandement sous la tutelle du Secrétariat Général au Maintien de l’Ordre (SGMO) à partir de décembre 1943 56

Une gendarmerie sous la coupe d’un « *chef de bande* »

La fin justifie les moyens ?

3 – Une Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN) cramponnée à sa réorganisation pendant l’été 1944 malgré les circonstances 62

Une vision prospective ?

Un nombre insuffisant d’officiers

Chapitre II - Des tractations constantes pour obtenir des moyens d’action

A – « Assurer dans le moindre délai la remise en place [des brigades] dans la zone occupée »¹⁶⁵⁴ 69

1 – La grande manœuvre de regroupement des unités 69

Une opération en deux temps

L'exemple de la gendarmerie parisienne

Ajustements territoriaux et structurels

2 – Le sort des gardes : la quête d'une heureuse formule ? 82

La Garde Républicaine Mobile (GRM), de l’été 1940 à février 1941

La Garde Personnelle du Chef de l’État (GPCE), créée à partir d’octobre 1940

B – Les besoins en effectifs et matériels ou la négociation permanente 91

1 – Retrouver les siens : un travail sans relâche pour la libération des prisonniers 91

Entre négociations du haut commandement et adaptations du commandement local

Le congé de captivité, un contrôle permanent : l'exemple des gendarmes de l'Yonne

2 – Doter les gendarmes des moyens nécessaires pour assumer leurs missions et se défendre : le sujet récurrent de l'armement 99

Les gendarmes dans le viseur des Allemands : un contrôle strict de l’armement de dotation

Les gendarmes désarmés face aux protestataires

La recherche risquée de moyens d’approvisionnement alternatifs

Une exception : la GPCE

¹⁶⁵⁴ Correspondance, le 18 juillet 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

C – L’inspection générale, créée en mars 1941, un rouage essentiel	111
1 – Le général Balley, un inspecteur de la gendarmerie omniprésent	111
Réformer l’inspection	
Une vigie de l’administration centrale : les tournées d’inspection	
2 – Un inspecteur de la gendarmerie soumis aux aléas de la situation politique	120
Les raisons d’une disgrâce	
Les limites de la culture de l’obéissance	

Chapitre III - Le commandement de la gendarmerie face aux autres acteurs de la sécurité : « Veiller à écarter tout ce qui serait de nature à porter atteinte à ses institutions, voire même à son existence »¹⁶⁵⁵ **125**

A - Les rapports avec l’occupant ou le souci de ne pas « laisser une tache sur son histoire »¹⁶⁵⁶ **125**

1 - Regards croisés sur deux cultures différentes **126**

Un commandement de la gendarmerie désorienté face à une administration militaire allemande complexe

« Combien de divisions ? »¹⁶⁵⁷

« Gendarmerie - Polizei »¹⁶⁵⁸

2 – Des relations placées sous le signe de la soumission¹⁶⁵⁹ **134**

Des fréquentations étroitement surveillées par le haut commandement

La traque des emplois abusifs

Éviter les condamnations de gendarmes : une mission récurrente à partir de 1942

B - « Posséder sur la gendarmerie une autorité propre, au même titre que sur la police »¹⁶⁶⁰ : le commandement face aux exigences de l’autorité préfectorale

1 – Un haut commandement confronté à un préfet devenu « empereur de son département »¹⁶⁶¹ **144**

¹⁶⁵⁵ Note, le 30 septembre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 450.

¹⁶⁵⁶ Rapport n°32/4 d’inspection de la compagnie de l’Aube, le 22 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁵⁷ Peter Lieb et Robert O. Paxton, « Maintenir l’ordre en France occupée. Combien de divisions ? », *op. cit.*, pp. 115-126.

¹⁶⁵⁸ Rapport n° 49/4 bis d’inspection de la 6^e légion, le 19 septembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁶⁵⁹ Yann Galéra, *Les gendarmes dans l’imaginaire collectif*, *op. cit.*, p. 201.

¹⁶⁶⁰ Rapport n°95/4 d’inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁶¹ Marc Olivier Baruch, *Servir l’État français*, *op. cit.*, p. 225.

Une structure centralisée sous l'égide du préfet de région

La subordination de l'ensemble des forces de police

L'inspecteur, un intermédiaire précieux de l'administration centrale auprès des préfets

2 – User et abuser des réquisitions 151

Un droit de réquisition à géométrie variable selon les régions

Les réactions du commandement

3 – Diviser pour mieux régner : la mise en concurrence des services 156

Le maintien de l'ordre

La gendarmerie victime de sa loyauté ?

C - La gendarmerie partagée entre la Justice et les autres services de police

1 – « Seule la gendarmerie peut contrôler activement les hôtels, gares, stations d'autobus et les cyclistes suspects dans une large région et dans un temps voisin de l'attentat »¹⁶⁶² 162

Une police d'État « répondant à un besoin pressant »¹⁶⁶³

Une menace multiforme

Une posture de victimisation

2 – « Le seul organe sur lequel [la justice] puisse compter »¹⁶⁶⁴ ? 168

Un arsenal répressif

La gendarmerie, auxiliaire appréciée

Juges et bourreaux ? Les gendarmes face aux juridictions d'exception

¹⁶⁶² Rapport n°95/4 d'inspection de la 3^e légion le 14 mai 1943, le 17 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁶³ Rapport n°77/4 d'inspection de la garde républicaine et des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 1^{er} avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁶⁴ Rapport n°74/4 d'inspection de la compagnie de l'Yonne les 12 et 13 novembre 1942, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

Deuxième partie

Préserver « *l'ordre et la tranquillité sur le territoire national* »¹⁶⁶⁵

Chapitre IV - La participation de la gendarmerie à une véritable « *chasse à l'homme* »¹⁶⁶⁶ 183

A – La hiérarchie de la gendarmerie face aux « *antinationaux* » : des comportements divers à l'égard d'une population plurielle 183

1 - Les indésirables : les francs-maçons et les juifs 183

Le commandement de la gendarmerie face à l'arsenal répressif vichyssois

La gendarmerie, « *l'esprit maçonnique* »¹⁶⁶⁷ et l'antisémitisme

« *Pareilles investigations ne sont pas de notre ressort* »¹⁶⁶⁸ ?

2 - Les « *terroristes* » et la tentation de la police politique 199

La propagande antinationale : une mission de renseignements très encadrée

« *Une gendarmerie probe et scrupuleuse, échappant aux contingences politiques et ne relevant pas hiérarchiquement des autorités locales* » ?¹⁶⁶⁹

« *Tu peux tuer cet homme avec tranquillité* »¹⁶⁷⁰ : une violence extrême à l'égard des gendarmes

3 - Les réfractaires 208

De la relève au STO : « *une tâche ingrate* » dont le haut commandement de la gendarmerie cherche à se désengager

« *Maintenir le moral de nos subordonnés* »¹⁶⁷¹

B – Une révolution méthodologique : démontrer « *à chacun, officier, gradé ou gendarme ce qu'il peut faire, donc ce qu'il doit faire* »¹⁶⁷² 216

1 - Développer « *le sens et la volonté des recherches judiciaires* »¹⁶⁷³ 216

« *Le flair policier* »¹⁶⁷⁴ ?

La difficile quête du renseignement de proximité

¹⁶⁶⁵ Correspondance n°3521/GEND du chef du gouvernement, le 9 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 021.

¹⁶⁶⁶ Correspondance n°11/4 bis du général Balley, le 17 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁶⁶⁷ Archive privée.

¹⁶⁶⁸ Correspondance, le 7 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 307 006.

¹⁶⁶⁹ Correspondance du général Balley, le 15 juin 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁷⁰ Correspondance n°58/4 du général Balley, le 17 août 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁷¹ Correspondance n° 17/4 bis du général Balley, le 2 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁶⁷² Correspondance du général Balley, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁶⁷³ *Ibid.*

¹⁶⁷⁴ *Ibid.*

2 - « L'importance de l'identification »¹⁶⁷⁵ 221

La mise en œuvre des fichiers centraux sous l'étroite surveillance du commandement
Des résultats malgré tout mitigés

C – Les centres d'internement 227

1 - La surveillance des camps d'internement administratif : la quête incessante d'un « allègement de la tâche »¹⁶⁷⁶ 228

Diversité des situations

L'impact sur les unités et le fonctionnement de la gendarmerie

2 - Une organisation du service et une discipline intérieure conditions préalables de la lutte contre les évasions 233

De l'importance du règlement intérieur des camps pour le commandement

La méfiance du commandement à l'égard des différents profils d'internés

« *Les responsabilités ne devront pas se limiter aux seuls gendarmes chargés de la surveillance* »¹⁶⁷⁷ : le commandement face à la multiplication des évasions

3 - « Assurer aux gendarmes en détachement des conditions d'existence suffisantes »¹⁶⁷⁸ 242

La quête du haut commandement pour améliorer le quotidien

La question du logement

Chapitre V – La police économique, « un mal imposé »¹⁶⁷⁹ dont le haut commandement cherche à s'accommoder 247

A – Des soldats de la loi ? 247

1 - Une « réglementation touffue et sans cesse mouvante »¹⁶⁸⁰ 247

« *Le gendarme doit être un informateur et un éducateur* »¹⁶⁸¹

Le tournant de 1942 : du service de contrôle des prix à la direction générale du contrôle économique

¹⁶⁷⁵ Rapport n°438/2 du général Balley, le 31 mai 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁶⁷⁶ Correspondance n°544/2, du général Balley, le 3 juillet 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁶⁷⁷ Correspondance n°376/2 du général Balley, le 23 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁶⁷⁸ Correspondance n°936/2 du général Balley, le 2 décembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 007.

¹⁶⁷⁹ Correspondance du général Balley, le 4 avril 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁶⁸⁰ Eric Pelletier et Jean-Marie Pontaut, *Chronique d'une France occupée. op. cit.*, p. 339.

¹⁶⁸¹ Correspondance du général d'armée, ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 26 octobre 1940, Dép. G-SHD, 1 A 451.

2 – Les rapports des officiers de gendarmerie : un concours « substantiel »¹⁶⁸² à l'information du gouvernement **252**

Les rapports : une source de maîtrise de l'information

La quête d'une réalité la plus précise de la situation

3 - « Psychose de famine, telle est bien la caractéristique de l'état d'esprit en zone occupée »¹⁶⁸³ : une hiérarchie baromètre de l'humeur des Français **257**

Une opinion publique éclairée ?

Une population fragmentée face aux difficultés

B – Des affaires « qu'il est d'intérêt national de réprimer »¹⁶⁸⁴ **261**

1 - « Obtenir de meilleurs résultats »¹⁶⁸⁵ grâce à une plus grande spécialisation **262**

L'assujettissement progressif de l'Arme par les préfetures et les services spécialisés

La quête d'équilibre du commandant entre la préservation des pratiques traditionnelles et l'adaptation aux nécessités du moment

2 - Un commandement soucieux de bien doser l'action répressive **270**

Donner le change : le gendarme partagé entre la politique gouvernementale et les directives du commandement

Éviter de « compromettre la réputation de notre arme auprès de la population honnête »¹⁶⁸⁶

Le rôle social du gendarme

C – Les gendarmes et le rationnement : processus d'adaptation **276**

1 – Vêtir et loger les gendarmes : un impératif social et symbolique pour le commandement **276**

« La question « habillement » est toujours angoissante »¹⁶⁸⁷

Un casernement tributaire du « bon vouloir des autorités d'occupation »¹⁶⁸⁸

¹⁶⁸² *Ibid.*

¹⁶⁸³ Rapport sur la situation générale dans les territoires occupés, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 1 P 49.

¹⁶⁸⁴ Correspondance n°459/2 du général Balley, le 12 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁶⁸⁵ Correspondance n°4314/Gend du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁶⁸⁶ Correspondance n°107/2 du général Balley, le 4 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁶⁸⁷ Rapport n°57/4 du général Ruel, le 16 mars 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 015.

¹⁶⁸⁸ Correspondance n° 214/ADM/GEND du capitaine Stehmer, chef du bureau administratif, le 26 septembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

2 – Un objet d'attention singulier de la hiérarchie : le tour de taille des personnels 286

Certains gendarmes « *ont perdu jusqu'à 20 kilos de leur poids de 1940* »¹⁶⁸⁹

La recherche constante d'accommodements

Une préoccupation pour le commandement et le gouvernement

Chapitre VI – La maîtrise des territoires, un enjeu de commandement pour « *l'accomplissement de l'ensemble des obligations* »¹⁶⁹⁰ des gendarmes 293

A – « *Une réserve où puiser, au gré de l'autorité administrative, pour parer aux déficiences de collectivités ou administrations momentanément débordées par leur propre tâche* »¹⁶⁹¹ ? 293

1 – « *Divers services de gardes* »¹⁶⁹² 293

« *Une très médiocre utilisation d'un personnel spécialisé et instruit* »¹⁶⁹³

« *Un gouffre sans fond, absorbant des effectifs de plus en plus importants* »¹⁶⁹⁴

2 – Décharger « *l'autorité administrative de toute responsabilité* »¹⁶⁹⁵ 298

Des « *exigences inconsidérées* »¹⁶⁹⁶

Un commandement aux pouvoirs limités face aux risques encourus par les gendarmes

B – « *Partager le sort* »¹⁶⁹⁷ de la population : le rôle assigné aux gendarmes dans les zones interdites 302

1 – « *Les lignes parasites* »¹⁶⁹⁸ 303

Au-delà de la ligne Nord-Est

La question de la réinstallation des gendarmes dans ces différentes zones : une âpre négociation

2 – La zone côtière 306

Un intérêt stratégique

¹⁶⁸⁹ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 326.

¹⁶⁹⁰ Correspondance du ministre secrétaire d'État à la Guerre, le 27 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁶⁹¹ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁶⁹² Note verbale n°7380/KS du délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 10 mai 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁶⁹³ Correspondance n°11/2 du général Balley, le 7 janvier 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 003.

¹⁶⁹⁴ Rapport n°12/4 d'inspection de la 1^{re} légion, le 20 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁹⁵ Correspondance n°122/2 du général Balley, le 9 février 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁶⁹⁶ Correspondance n°48/4 du général Balley, le 6 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁹⁷ Correspondance n°69/4 du général Balley, le 8 octobre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁶⁹⁸ Eric Alary, *La ligne de démarcation*, op. cit., p. 36.

Un commandement attentif à ce que « *la gendarmerie limite la constatation des infractions* »

Protéger les siens : les brigades refuges

C – La brigade motorisée, « un élément nouveau » destiné à renforcer l'action des unités territoriales grâce à un « plus grand rayon d'action »¹⁶⁹⁹ 313

1 - « Un élément nouveau de caractère durable »¹⁷⁰⁰ 313

Une réponse du commandement aux « *nécessités permanentes de l'ensemble du service assurée par la gendarmerie* »¹⁷⁰¹

Des unités confrontées à la pénurie et à l'oisiveté

2 - « Satisfaire, dans la mesure du possible, aux desiderata en vue du maintien de l'ordre, sans toutefois compromettre le service normal des brigades de gendarmerie »¹⁷⁰² 318

Une solution de facilité ou une nécessité ?

La difficile tâche du commandement pour garder la main sur l'emploi des pelotons supplétifs

Troisième partie

Former « *des jeunes qui ont des attaches terriennes et le goût d'une existence simple et digne* »¹⁷⁰³

Chapitre VII - La fabrique du gendarme de l'État français

A - Une surveillance de tous les instants 327

1 - Un commandement au diapason « *de la politique de la famille actuellement préconisée* »¹⁷⁰⁴ 327

Des mariages contrôlés et une vie de couple surveillée

L'ordre moral

¹⁶⁹⁹ Correspondance du ministre secrétaire d'État à la guerre, le 25 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁷⁰⁰ Correspondance n° 2808 T/10 G du sous-directeur de la gendarmerie, le 8 février 1941, Dép. G-SHD, 1 A 454.

¹⁷⁰¹ *Ibid.*

¹⁷⁰² Rapport du général de brigade Balley, le 22 août 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 001.

¹⁷⁰³ Correspondance du général Balley, le 30 avril 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁷⁰⁴ Note n° 20/4 du général Balley, le 3 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

2 - « <i>Les brebis galeuses finissent toujours par être décelées</i> »¹⁷⁰⁵	333
Les ambiguïtés du commandement face à l'alcool	
Le poids relatif des sanctions	
Le rapport complexe des gendarmes à l'autorité	
B - Le haut commandement face à la tentation de la dissidence des gendarmes : « <i>insuffler la foi à un certain nombre de gradés et gendarmes qui ne vibrent pas</i> »¹⁷⁰⁶	339
1 - Au service du vainqueur de Verdun (1940-1941)	339
1940 : Un haut commandement loyal face à une acceptation plus ou moins résignée des gendarmes	
Les premiers effets de la collaboration (1941)	
2 – « <i>Ne rien voir, ne rien entendre et laisser faire</i> »¹⁷⁰⁷ : le commandement face à l'émergence du doute dans l'esprit des gendarmes	344
« <i>Une atmosphère empoisonnée</i> » ¹⁷⁰⁸	
« <i>IL CHERCHE SA VOIE</i> » ¹⁷⁰⁹	
3 – Le commandement face aux « <i>difficultés inhérentes aux circonstances actuelles</i> »¹⁷¹⁰	349
Une procédure calculée ¹⁷¹¹	
Éviter « <i>que les bons soient contaminés par les mauvais</i> » ¹⁷¹²	
C – Protéger les gendarmes du malheur des temps	356
1 – Les plans de protection	356
Une préoccupation du commandement de proximité	
Le plan MO : un faux prétexte	

¹⁷⁰⁵ Rapport n° 24/4 du chef des forces de gendarmerie de Paris-Est, le 30 septembre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁷⁰⁶ Rapport n° 3/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹⁷⁰⁷ Jean-Marie Pontaut et Eric Pelletier, *Chronique d'une France occupée*, op. cit., p. 135.

¹⁷⁰⁸ Rapport n° 47/4 du commandant de la légion de gendarmerie d'Anjou, le 4 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 064.

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*

¹⁷¹⁰ Rapport n° 1/4S du commandant de la légion de gendarmerie de Champagne, le 14 janvier 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

¹⁷¹¹ Jean-François Nativité, « Volontariat et résistance officielle », *Soldats de la loi*, op. cit., p. 179.

¹⁷¹² Rapport n° 15/4 du commandant de la légion de gendarmerie de Paris-Est, le 15 avril 1944, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 065.

« *Seuls, je le répète, les chefs de l'Arme sont capables de l'utiliser* »¹⁷¹³

2 – Un haut commandement démuni face aux bombardements **361**

« *Quelques états destinés à renforcer la protection d'une surface réduite de cave* »¹⁷¹⁴

Les gendarmes « *par temps couvert* »¹⁷¹⁵

3 – Arrestations et exécutions **367**

Les « *actions néfastes de la Milice* »¹⁷¹⁶

« *Un plan prémédité de l'autorité occupante de sanctionner avec rigueur* »¹⁷¹⁷ ?

Chapitre VIII - Le corps des officiers, une colonne vertébrale sous la tutelle du haut commandement **375**

A – Devenir cadre supérieur de la gendarmerie : un parcours militaire typique ? **375**

1 – Le choix des armes : héritage ou vocation ? **375**

L'engagement

Saint-Cyr

2 – D'une Arme à l'autre : militaire et gendarme **380**

Une fonction spécifiquement militaire : la prévôté

Mieux formé et mieux renseigné

3 – D'une guerre à l'autre : des témoins de la mutation de la gendarmerie **385**

L'émergence d'une force spécialisée dans le maintien de l'ordre

Les début d'une professionnalisation ?

B - « De nombreuses mutations s'imposent donc d'urgence, pour assurer l'encadrement nécessaire des corps »¹⁷¹⁸ : un corps d'officiers renouvelé **389**

1 – Un corps d'officiers désorganisé « sous la pression des événements »¹⁷¹⁹ **389**

Des « *ajustements administratifs* »¹⁷²⁰ ?

¹⁷¹³ Correspondance du directeur général de la gendarmerie, le 20 juillet 1944, Dép. G-SHD, 1 A 483.

¹⁷¹⁴ Rapport n°12/4 d'inspection de la 1^{re} légion, le 30 mars 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁷¹⁵ Stephen A. Bourque, *Au-delà des plages, op. cit.*, p. 311.

¹⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 623.

¹⁷¹⁷ Rapport n° 53/4 bis d'enquête à l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 18 octobre 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 018.

¹⁷¹⁸ Note du sous-directeur de la gendarmerie, le 12 août 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁷¹⁹ Note n° 5295 du sous-directeur de la gendarmerie, le 29 juin 1940, Dép. G-SHD, 1 A 41.

¹⁷²⁰ Robert Paxton, *L'Armée de Vichy, op. cit.*, p. 60.

Des contraintes multiples	
2 – La quête de nouvelles recrues	394
Des ajustements, mais pas à n'importe quel prix	
Recruter « <i>d'excellents cadres pour l'avenir</i> » ¹⁷²¹	
C - Une hiérarchie soucieuse d'assurer le « <i>loyalisme des intéressés et leur attachement au gouvernement du Maréchal</i> » ¹⁷²²	400
1 - Un corps d'officiers sous surveillance	400
Des réactions diverses face à l'actualité	
De multiples dispositifs de contrôle	
2 - Un commandement soucieux de préserver la situation sociale des officiers	408
Les conditions de vie des officiers	
« <i>La ligne de conduite qui s'impose à un officier de gendarmerie</i> » ¹⁷²³	
Chapitre IX - Les enjeux de la formation	415
A - Un enjeu d'abord matériel	415
1 - Recherche école désespérément	415
Enjeux et contraintes	
Le rôle important de l'inspecteur de la gendarmerie pour la zone occupée dans le chantier permanent des écoles	
2 - Une « <i>administration centralisée</i> » ¹⁷²⁴	423
Un investissement sur l'avenir ?	
Le poids des difficultés	

¹⁷²¹ Rapport n°469/2 du général Balley au sujet du recrutement des cadres officiers de l'arme et des gendarmes, le 11 juin 1943, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 006.

¹⁷²² Correspondance du directeur de la gendarmerie nationale, le 18 mai 1943, Dép. G-SHD, 1 A 50-51.

¹⁷²³ Examen de fin de stage d'instruction générale des élèves-officiers, le 21 novembre 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 020.

¹⁷²⁴ Instruction provisoire sur l'administration et la comptabilité des écoles préparatoires de gendarmerie, 29 octobre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 023.

B - « Une propagande aussi intelligente qu'active »¹⁷²⁵ mais fortement concurrencée	427
1 – La reprise du recrutement	428
Un recrutement tous azimuts	
Une approche traditionaliste du recrutement	
2 – « Un véritable exode de la gendarmerie vers la police »¹⁷²⁶ ?	431
Des ressources en candidats amoindries	
Une réelle menace ?	
C - Une formation très encadrée et continue	437
1 - « Leur donner la culture de base »¹⁷²⁷	437
Être opérationnel rapidement : la formation des sous-officiers	
« Donner la culture de base que tout officier doit posséder » ¹⁷²⁸	
2 - Élèves et instructeurs	444
Des élèves cherchant à « se créer une situation » ¹⁷²⁹	
« Discerner l'essentiel de l'accessoire » ¹⁷³⁰ , la difficile mission des instructeurs	
CONCLUSION	455
REPERES CHRONOLOGIQUES	469
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	475
TABLE DES FIGURES	505
INDEX	509
TABLE DES MATIERES	513

¹⁷²⁵ Correspondance de M. de Brinon, ambassadeur de France, délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 11 novembre 1941, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁷²⁶ Correspondance n° 401/Gend. du chef d'escadron Sérignan, le 24 janvier 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁷²⁷ Correspondance de Monsieur de Brinon, ambassadeur de France, délégué général du gouvernement français dans les territoires occupés, le 5 février 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 019.

¹⁷²⁸ *Ibid.*

¹⁷²⁹ Rapport du général Balley, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

¹⁷³⁰ Rapport d'inspection de l'école préparatoire de gendarmerie de Mamers, le 4 juillet 1942, Dép. G-SHD, 2007 ZM1 / 307 014.

Commander une force de l'ordre sous l'Occupation. La direction de la gendarmerie en France de 1940 à 1944

Résumé

La direction de la gendarmerie sous l'Occupation constitue un vide historiographique. Le commandement de l'Arme est le grand absent d'une histoire institutionnelle et de la recherche universitaire, en dépit de multiples travaux de recherche sur les gendarmes. Ce sujet est pourtant indispensable pour comprendre comment une institution militaire telle que la gendarmerie française, et les hommes qui la commandent, s'adaptent à une situation de crise inédite.

Le commandement supérieur est d'abord une administration centrale. Elle connaît un essor sans précédent durant les années 1940-1944, complétée par une inspection pour la zone occupée, progressivement élargie, à partir de 1942, à la zone sud.

Chargés d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie opérationnelle, les hauts responsables de la gendarmerie sont confrontés à la politique de collaboration de l'État français et aux exigences de l'occupant, notamment en matière de répression et de police économique. Ils doivent composer avec ces contraintes pour guider l'action des gendarmes, tout en préservant leur ancrage dans les territoires.

Gestionnaire des ressources humaines, le commandement supérieur de la gendarmerie doit également résoudre la difficile équation d'une adaptation de sa politique de ressources humaines aux contingences du moment, et de la nécessité de maintenir l'identité gendarmique. Il développe pour cela un contrôle hiérarchique de tous les instants, avec une attention particulière pour le corps des officiers, et une attention pour le recrutement et la formation des nouvelles recrues.

Mots-clés : Histoire ; Gendarmerie ; Seconde Guerre mondiale ; Occupation ; Commandement ; Force de l'ordre ; Régime de Vichy ; Collaboration

Commanding a public force under the Occupation : the direction of the gendarmerie in France from 1940 to 1944

Summary

The historiography of the general headquarters of the gendarmerie during the Occupation is void. Its chain of command is the great absentee of an institutional history, and also missing in the university research works, even though the units and the gendarmes of the years 1939-1945 have been the subject of numerous research works. This subject is however essential to understand how a military institution such as the French gendarmerie, and the men who command it, civilians and soldiers, adapt to an unprecedented crisis situation.

The higher command is primarily a central administration. This administration experienced an unprecedented growth during the years 1940-1944, particularly from June 1942 thanks to the empowerment of the gendarmerie. It is supplemented by an inspection for the occupied zone, gradually extended, from 1942, to the southern zone.

In charge of developing and implementing the operational strategy, senior gendarmerie officials were confronted with the French State's policy of collaboration and the demands of the occupier, particularly in terms of repression and economic policing. They must deal with these constraints to guide the action of the gendarmes, while preserving their anchorage in the territories.

While running the human resources, the higher command of the gendarmerie must also solve the difficult equation of adapting its human resources policy to the contingencies of the moment, and the need to maintain the identity of the gendarmerie. To achieve this purpose, it develops constant hierarchical control, with particular attention to the officer corps, and to the selection and training of new recruits.

Keywords : History ; french gendarmerie ; Second World War ; Occupation ; Command

UNIVERSITÉ SORBONNE UNIVERSITÉ

ÉCOLE DOCTORALE : ED II – Histoire moderne et contemporaine
Maison de la Recherche, 28 rue Serpente, 75006 Paris, FRANCE

DISCIPLINE : Histoire